

LE BULLETIN

Le Bulletin est une publication de la Commission européenne pour la démocratie par le droit. Il rend compte périodiquement de la jurisprudence des cours constitutionnelles et des tribunaux de compétence équivalente en Europe, y compris la Cour européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que dans certains autres pays du monde. Il paraît trois fois par an, chaque numéro faisant état de la jurisprudence la plus importante dégagée au cours d'une période de quatre mois (volumes numérotés de 1 à 3). Les trois volumes de la série sont publiés et livrés l'année suivante.

L'objectif est de permettre aux magistrats et aux spécialistes du droit constitutionnel d'être rapidement informés des grands arrêts des juridictions constitutionnelles. Il est important que les anciennes et les nouvelles démocraties échangent des informations et des idées dans le domaine du droit jurisprudentiel. Nous espérons que ce type d'échanges et de coopération profitera non seulement aux cours constitutionnelles nouvellement créées, mais enrichira aussi la jurisprudence de leurs homologues plus anciens. Le but principal du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle est d'encourager ces échanges et d'aider les magistrats à résoudre des points de droit délicats qui, souvent, se posent simultanément dans différents pays.

*La Commission remercie les agents de liaison des cours constitutionnelles et juridictions équivalentes, qui élaborent périodiquement les contributions reproduites dans cette publication. **En tant que tels, les résumés des décisions et opinions publiés dans le Bulletin ne constituent pas des comptes-rendus officiels de la jurisprudence et ne sauraient être considérés comme suggérant ou pouvant suggérer une interprétation autorisée du droit.***

*La Commission de Venise remercie **l'Organisation Internationale de la Francophonie** du soutien apporté pour la traduction vers le français des contributions venant de ses pays membres, associés et observateurs.*

La présentation des arrêts est la suivante:

1. Identification
 - a) pays ou organisation
 - b) nom de la cour
 - c) chambre (le cas échéant)
 - d) date de la décision
 - e) numéro de la décision ou de l'affaire
 - f) titre (le cas échéant)
 - g) publication officielle
 - h) publications non officielles
2. Mots-clés du Thésaurus systématique (indexation principale)
3. Mots-clés de l'index alphabétique (indexation complémentaire)
4. Sommaire (points de droit)
5. Résumé
6. Renseignements complémentaires
7. Renvois
8. Langues

T. Markert

Secrétaire de la Commission européenne pour la démocratie par le droit

LA COMMISSION DE VENISE

La Commission européenne pour la démocratie par le droit, plus connue sous le nom de **Commission de Venise**, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de constitutions conformes aux standards du patrimoine constitutionnel européen dans les parties centrale et orientale du continent.

Initialement conçue comme un instrument de l'ingénierie constitutionnelle d'urgence dans un contexte de transition démocratique, elle a évolué progressivement vers une instance de réflexion indépendante reconnue internationalement. Elle est active dans le domaine constitutionnel au sens large, qui comprend, par exemple, les lois sur les cours constitutionnelles, les lois sur les minorités nationales et le droit électoral.

Créée en 1990 en tant qu'accord partiel par 18 États membres du Conseil de l'Europe, la Commission est devenue un accord élargi en février 2002. Elle comprend tous les 47 États membres de l'Organisation et travaille avec environ 14 autres pays d'Europe, d'Afrique, d'Amérique et d'Asie.

Secrétariat de la Commission de Venise
Conseil de l'Europe
F-67075 STRASBOURG CEDEX
Tél: (33) 3 88413908 – Fax: (33) 3 88413738
Venice@coe.int

Responsables de la publication:

Sc. R. Dürr

R. Colavitti, P. Garrone, G. Martin-Micallef

A. Gorey, M.-L. Wigishoff

Agents de liaison:

Afrique du Sud	S. Luthuli / E. Cameron	Japon.....	H. Minami
.....	/ C. McConnachie	Kazakhstan.....	B. Nurmukhanov
Albanie	D. Biba	Kirghizstan.....	K. E. Esenkanov
Algérie.....	H. Bengrine	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»
Allemagne	M. Böckel / G. Lübbe-Wolff	T. Janjic Todorova
Andorre.....	M. Tomàs Baldrich	Lettonie.....	L. Jurcena
Argentine.....	R. E. Gialdino	Liechtenstein	I. Elkuch
Arménie.....	G. Vahanian	Lituanie.....	J. Urbonaite
Autriche.....	B. Wagner / C. Grabenwarter	Luxembourg	J. Jentgen
Azerbaïdjan.....	R. Guliyev	Malte.....	A. Ellul
Bélarus.....	S. Chigrinov / O. Sergeeva	Maroc	A. Hassouni
.....	/ V. Seledovsky	Mexique.....	A. Oñate Laborde / C. Bolivar Galindo
Belgique.....	A. Rasson Roland / R. Ryckeboer	Moldova.....	V. Sterbet
Brésil	J.-B. Magalhaes	Monaco.....	C. Sosso
Bosnie-Herzégovine.....	Z. Djuricic	Monténégro	J. Novaković
Bulgarie.....	E. Enikova	Norvège.....	C. Østensen Noss
Canada	C. Marquis	Pays-Bas.....	M. Chebti / M. van Roosmalen
Chili	C. Garcia Mechsner	Pologne	M. Nowak
Chypre	N. Papanicolaou / M. Kyriacou	Portugal.....	M. Baptista Lopes / A. Duarte Silva
République de Corée	K.-M. Kim	République tchèque	S. Matochová / T. Langasek
Croatie	M. Stresec	/ I. Pospisil
Danemark	J. Hansen	Roumanie	T. Toader / R. Sabareanu
Espagne.....	L. Pomed Sanchez	Royaume-Uni	A. Clarke / J. Sorabji
Estonie	G. Suumann / U. Eesmaa	Russie	E. Pyrikov
États-Unis d'Amérique	P. Krug / C. Vasil / J. Minear	Serbie	N. Plavsic
Finlande	S.-M. Tarkkanen / K. Uusitalo	Slovaquie.....	G. Fet'kova / J. Stiavnicky / Z. Gajdosova
France.....	M.-C. Meininger / V. Gourrier	Slovénie.....	U. Umek
Géorgie	K. Kipiani	Suède	A. Blader / L. Molander
Grèce	T. Ziamou / O. Papadopoulou	Suisse.....	P. Tschümperlin / J. Alberini-Boillat
Hongrie	P. Paczolay / K. Kovács	Tunisie.....	B. Bertégi
Irlande	T. Daly	Turquie	A. Coban
Islande	H. Torfason	Ukraine.....	O. Kravchenko
Israël	Y. Mersel		
Italie	G. Cattarino		

Cour européenne des Droits de l'Homme

Cour de justice des Communautés européennes

Cour interaméricaine des Droits de l'Homme.....

SOMMAIRE

Afrique du Sud	243	Italie	358
Allemagne	256	«L'ex-République yougoslave de Macédoine»	360
Arménie.....	274	Lettonie	364
Autriche.....	277	Liechtenstein.....	368
Azerbaïdjan.....	279	Lituanie	369
Bélarus.....	281	Mexique	372
Belgique	284	Norvège	379
Bosnie-Herzégovine.....	290	Pologne.....	382
Brésil.....	291	Portugal.....	389
Canada	300	République tchèque.....	402
Chili	305	Russie.....	406
Chypre	308	Slovaquie	408
Croatie	310	Slovénie	410
Espagne.....	323	Suisse	420
Estonie.....	327	Turquie.....	422
États-Unis d'Amérique	339	Ukraine.....	424
Géorgie	342	Cour interaméricaine des Droits de l'Homme	441
Hongrie	350	Cour de justice des Communautés européennes ..	447
Irlande	353	Cour européenne des Droits de l'Homme.....	452
Israël	356	Thésaurus systématique.....	455
		Index alphabétique.....	473

Il n'y avait pas de jurisprudence constitutionnelle pertinente pendant la période de référence 1^{er} mai 2009 – 31 août 2009 pour les pays suivants:

Bulgarie, Danemark, Japon, Luxembourg, Royaume-Uni.

Les résumés des décisions importantes de la période de référence 1^{er} mai 2009 – 31 août 2009 seront publiés dans la prochaine édition, *Bulletin* 2009/3, pour les pays suivants:

Andorre, Serbie.

Afrique du Sud

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RSA-2009-2-005

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.05.2009 / **e)** CCT 77/08; [2008] ZACC 11 / **f)** Bertie Van Zyl and Another c. Minister for Safety and Security and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/13482.PDF / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

2.3.7 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation littérale.**

2.3.9 Sources – Techniques de contrôle – **Interprétation téléologique.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.20 Principes généraux – **Raisonnabilité.**

4.15 Institutions – **Exercice de fonctions publiques par des organisations privées.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Travailleur agricole, vulnérabilité / Employé, travail, conditions économiques et sociales / Emploi, conditions / Exploitation agricole, privée, protégée / Interprétation contextuelle / Interprétation, intention / Législation, interprétation / Propriété, protection / Réglementation, champ d'application, autorisée / Garde de sécurité, privé, compétences / Imprécision, légal.

Sommaire (points de droit):

En vertu de l'article 39.2 de la Constitution, les tribunaux sont tenus d'interpréter la loi de façon à promouvoir l'esprit, l'intention et les objectifs de la déclaration des droits au moyen d'une méthode d'interprétation de la loi orientée vers un but précis et

en veillant dans la mesure du possible à ce que les lois soient déclarées conformes à la Constitution.

Le paiement d'un salaire minimum et l'interdiction d'exploiter les travailleurs sont partie intégrante du droit à des pratiques de travail équitables, droit garanti et protégé par la Constitution.

Résumé:

I. La présente affaire a trait à l'interprétation des articles 20.1.a et 28 de la loi n° 56 de 2001 portant réglementation du secteur de la sécurité privée (la loi), étant donné qu'elle concerne des employeurs utilisant leur propre personnel en tant que prestataires de services de sécurité pour se protéger, ainsi que leurs biens, et pose la question de savoir dans quelle mesure ce service doit être réglementé.

Les requérants étaient deux entreprises agricoles comptant respectivement 6000 et 2000 employés. Ces entreprises importantes, qui possédaient de nombreux biens, étaient fréquemment victimes de vols, notamment de vols de véhicules motorisés, d'argent liquide et d'équipements. Pour protéger ces biens, les requérants employaient une partie de leur main d'œuvre générale en tant que personnel de sécurité. Il était entendu que ces gardes de sécurité n'étaient pas armés et qu'en cas d'urgence, le Service de police sud-africain (SAPS) était contacté.

Conformément à l'article 20.1.a de la loi, seuls les prestataires de services de sécurité enregistrés peuvent s'acquitter de tels services. Parce que les gardes de sécurité n'étaient pas enregistrés, ils ont été arrêtés par le SAPS. Les requérants ont alors contesté la constitutionnalité des articles 20.1.a, 28.2 et 28.3.b devant la Haute Cour, puis fait appel devant la Cour constitutionnelle. Le SAPS, le ministre de la Sûreté et de la Sécurité (responsable de la loi attaquée) et l'Autorité de contrôle du secteur de la sécurité privée ont fait opposition à cette requête.

Selon la loi, le «service de sécurité» s'entend notamment du service de «protection et de sauvegarde de la personne ou des biens, par tous les moyens.» Les requérants ont affirmé que la définition du «service de sécurité» était trop large, car elle englobait la quasi totalité des employés de tous les secteurs, leur imposant de s'enregistrer en tant que prestataires de services de sécurité.

II. Pour rejeter cette argumentation, le juge Mokgoro a relevé au nom de la majorité que si l'article 20.1a était interprété de façon littérale, il s'appliquerait apparemment à l'ensemble des travailleurs de tous les secteurs simplement amenés dans le cadre de leurs fonctions à protéger ou sauvegarder la personne ou

les biens d'autrui, dans n'importe quelle circonstance. Une telle interprétation de l'article 20.1.a ferait entrer dans le champ d'application de la loi des personnes telles que les assistantes maternelles, les enseignants ou médecins. Elle aboutirait à des résultats alarmants et confinerait à l'absurde. En refusant d'adopter une telle interprétation, la majorité a estimé qu'elle était liée par l'article 39.2 de la Constitution selon lequel les juridictions doivent interpréter les lois de façon à promouvoir l'esprit, le sens et les objectifs de la déclaration des droits. Cela implique une méthode d'interprétation des lois orientée vers un but précis selon laquelle la compatibilité des lois avec la Constitution doit, dans la mesure du possible, être reconnue.

Conformément à cette méthode d'interprétation de la loi orientée vers un but précis et contextuelle, la majorité a également estimé que la loi devait être interprétée à la lumière de l'importance du secteur de la sécurité privée et en tenant compte de l'utilisation de moyens de coercition par les agents de sécurité dans le cadre de l'exercice de leurs activités ordinaires. Ces éléments témoignent de la nécessité d'une réglementation et de respecter des normes appropriées. La majorité a par contre estimé que les personnes telles que les assistantes maternelles et les enseignants exerçaient seulement une forme de protection qui n'était pas dirigée contre des dangers auxquels le secteur de la sécurité privée est en situation de faire face, et que par conséquent ces groupes de personnes ne relevaient pas du champ d'application de la loi. La majorité a donc estimé que la notion de «service de sécurité» énoncée à l'article 20.1.a devait être interprétée de manière restrictive, de sorte qu'elle ne vise que la seule protection ou sauvegarde des personnes ou des biens contre les dommages matériels illégaux, notamment les lésions et dommages corporels, le vol ou l'enlèvement à la demande d'un tiers. La majorité a par conséquent estimé que la disposition n'était ni trop générale ni imprécise.

Les requérants ont également contesté la constitutionnalité de l'article 28.2 de la loi selon lequel tout prestataire d'un service de sécurité, y compris les agents de sécurité internes à l'entreprise enregistrés ou non auprès de l'Autorité de contrôle du secteur de la sécurité privée, est lié par un Code de bonne conduite. Ils ont également attaqué l'article 28.3.b selon lequel le Code doit prescrire le paiement de salaires minimums et le respect de normes visant à prévenir l'exploitation ou l'utilisation abusive des employés. Les requérants ont fait valoir que ces articles étaient inconstitutionnels, car libellés en des termes trop généraux et imprécis pour que les employeurs sachent quelles tâches ils pouvaient confier à leurs employés. La majorité a estimé que

cette condition n'était pas contraire à la Constitution, compte tenu de la nécessité d'un personnel de sécurité interne pour faire observer la loi. Le personnel de sécurité interne à l'entreprise devait donc être soumis au Code. La majorité a en outre estimé que le paiement d'un salaire minimum et l'interdiction d'exploiter les travailleurs étaient partie intégrante du droit à des pratiques de travail équitables, un droit garanti et protégé par la Constitution. Elle a noté en particulier que le Code devait être appliqué aux travailleurs agricoles en raison de leur vulnérabilité. La majorité a par conséquent estimé que ces conditions n'étaient pas inconstitutionnelles.

Dans une opinion dissidente, la juge O'Regan, tout en convenant que le secteur de la sécurité privée devait être réglementé, a estimé que l'imprécision de l'article 21.1.a n'était pas admissible et que l'article concerné était par conséquent inconstitutionnel et invalide. Elle convenait de l'interprétation de l'article 28.2 et 28.3.b faite par la majorité.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 39.2 de la Constitution, 1996;
- Articles 20.1.a, 28.2 et 28.3.b de la loi n° 56 de 2001 portant réglementation du secteur de la sécurité privée.

Renvois:

Direction d'enquête:

- *Serious Economic Offences and Others c. Hyundai Motor Distributors: In Re Hyundai Motor Distributors (Pty) Ltd and Others c. Smit NO and Others*, Bulletin 2000/2 [RSA-2000-2-011];
- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Tourism and Others*, Bulletin 2004/1 [RSA-2004-1-004];
- *Union of Refugee Women and Others c. Director, Private Security Industry Regulatory Authority and Others*, Bulletin 2006/3 [RSA-2006-3-017];
- *Private Security Industry Regulatory Authority and Another c. Anglo Platinum Management Services Ltd and Others* [2006] ZASCA 176, www.saflii.org/za/cases/ZASCA/2006/176.html;
- *Private Security Industry Regulatory Authority and Another c. Association of Independent Contractors and Another* 2005 (5) *South African Law Reports* (SCA) 416.

Langues:

Anglais.

*Identification:* RSA-2009-2-006

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 03.06.2009 / **e)** CCT 80/08; [2009] ZACC 14 / **f)** Biowatch Trust c. Registrar, Genetic Resources and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/13569.PDF / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**

1.4.14.3 Justice constitutionnelle – Procédure – Frais de procédure – **Dépens des parties.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Dépens, adjudication / Dépens, tribunal, pouvoir discrétionnaire / Information, confidentielle, accès / Information, obligation de verser / Information, demande, précisément, condition.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une affaire entre des parties privées et l'État présente un véritable intérêt constitutionnel, le tribunal devrait répugner à condamner la partie privée aux dépens si elle est déboutée; et lorsque celle-ci l'emporte sur l'État quant au fond, de solides arguments devraient être avancés pour refuser de lui adjuger les dépens. Quand l'État est poursuivi pour manquement à son obligation de trancher des plaintes concurrentes entre parties privées, la question des dépens devrait être régie par le principe général selon lequel on ne décourage pas l'introduction de requêtes constitutionnelles.

Résumé:

I. La présente affaire a trait aux frais de justice. Plus précisément, elle présente l'approche judiciaire qu'il

convient de suivre pour fixer les dépens dans les affaires constitutionnelles.

Biowatch, un organisme de protection de l'environnement, avait demandé des informations auprès d'organismes publics investis de compétences légales pour contrôler le processus de modification génétique de matériaux organiques. Monsanto SA, composante sud-africaine de Monsanto, une entreprise multinationale de biotechnologie diversifiée, est intervenue dans la procédure pour faire opposition aux demandes d'information.

La Haute Cour de la Province du North Gauteng à Pretoria, a estimé que le Registre des sources d'information génétique (le Registre) avait manqué à ses obligations à plusieurs égards, et rendu plusieurs ordonnances en faveur de Biowatch. Mais pour bien marquer son mécontentement à l'égard de ce qu'elle considérait comme des demandes d'information ineptes, la Haute Cour a décidé de ne pas condamner les organismes publics à verser les dépens à Biowatch. Elle a en outre estimé que les actions engagées par Biowatch avaient obligé Monsanto à intervenir dans la procédure afin, notamment, d'empêcher Biowatch d'accéder à des informations communiquées par Monsanto au Registre. Regrettant le manque de précisions quant à l'information demandée, la Cour a condamné Biowatch à payer les dépens à Monsanto.

Biowatch a interjeté appel des seules décisions relatives aux dépens devant la Division provinciale du Transvaal de la Cour suprême (Chambres réunies); l'appel a été rejeté par les Chambres réunies à une majorité de deux contre un. Elles ont clairement établi que même si le recours intenté par Biowatch contre les organismes publics avait abouti dans une large mesure, et même si Biowatch avait obtenu des informations dont la divulgation était fermement contestée par Monsanto, Biowatch devait supporter la totalité de ses propres frais ainsi que les frais engagés par Monsanto.

Trois organismes d'intérêt public ont demandé et obtenu de la Cour constitutionnelle qu'elle leur accorde la qualité *d'amici curiae* (ami de la Cour). Le Centre pour les droits de l'enfant et Avocats des droits de l'homme ont présenté un mémoire conjoint qui mettait l'accent sur les conséquences néfastes d'ordonnances de dépens sur la capacité des organismes juridiques d'intérêt public à agir pour défendre les droits constitutionnels. Le Centre pour des études juridiques appliquées a souligné qu'il était particulièrement important de faciliter les procédures d'intérêt public pour protéger les droits environnementaux.

II. Écrivant pour l'unanimité de la Cour, le juge Sachs a énoncé plusieurs principes relatifs aux dépens dans les affaires constitutionnelles. Il a tout d'abord estimé qu'en matière de contentieux constitutionnel, les dépens ne doivent pas être déterminés par rapport au statut ou au caractère des parties, mais par rapport à la nature et à la conduite du procès. La première question était de savoir si l'adjudication de dépens était de nature à affaiblir ou à renforcer la justice constitutionnelle.

Deuxièmement, lorsqu'une affaire constitutionnelle entre l'État et des parties privées présente un véritable intérêt constitutionnel, le tribunal devait répugner à condamner la partie privée aux dépens si elle est déboutée; et lorsque celle-ci l'emporte sur l'État quant au fond, de solides arguments devaient être avancés pour justifier le refus de lui adjuger les dépens.

Troisièmement, en matière de poursuites contre l'État pour manquement à son obligation de trancher les plaintes concurrentes entre parties privées, la question des dépens devait être régie par le principe général selon lequel on ne décourage pas l'introduction de requêtes constitutionnelles, indépendamment du nombre de parties privées qui approuvent ou contestent la position adoptée par l'État dans une affaire.

Enfin, le juge Sachs a réaffirmé le pouvoir discrétionnaire des tribunaux inférieurs en matière d'adjudication des dépens, ainsi que le principe selon lequel les juridictions d'appel exigent que l'intervention soit dûment justifiée. La question n'est pas de savoir si la Cour d'appel aurait exercé son pouvoir discrétionnaire dans le même sens, mais de savoir si le tribunal inférieur avait violé la procédure judiciaire en exerçant son pouvoir discrétionnaire ou s'il s'était appuyé sur des principes de droit erronés ou sur une mauvaise appréciation des éléments matériels dans l'exercice de celui-ci.

Appliquant ces principes, le juge Sachs a estimé que l'absence d'examen par la Haute Cour et les Chambres réunies en appel de l'aspect constitutionnel de l'affaire constituait une erreur grave. En l'espèce, l'ensemble de la Cour constitutionnelle devait réexaminer l'absence de condamnation de l'État par la Haute Cour à verser les dépens à Biowatch et la décision de celle-ci de condamner Biowatch à payer les dépens à Monsanto.

L'action engagée par Biowatch pour défendre le droit constitutionnel d'accès à l'information au nom de l'article 32 de la Constitution ayant abouti sur le fond, Biowatch avait droit à ce que des dépens lui soient versés par l'État. La Haute Cour aurait dû rendre une ordonnance en ce sens. La Cour a également annulé

l'ordonnance d'adjudication des dépens en faveur de Monsanto, la remplaçant par une ordonnance enjoignant à chaque partie de supporter ses propres frais.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 9.1, 24 et 32 de la Constitution, 1996;
- Annexe 2 de l'article 6 de la Constitution, 1996;
- Loi n°15 de 1997 relative aux organismes génétiquement modifiés;
- Article 21A de la loi n°59 de 1959 relative à la Cour suprême;
- Loi n°2 de 2000 relative au renforcement de l'accès à l'information;
- Articles 31 et 32 de la loi n°107 de 1998 relative à la gestion de l'environnement national.

Renvois:

- *The Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Others*, Bulletin 2005/1 [RSA-2005-1-002];
- *Giddey NO c. JC Barnard and Partners*, Bulletin 2006/2 [RSA-2006-2-009];
- *Ferreira c. Levin NO and Others*;
- *Vryenhoek and Others c. Powell NO and Others*, Bulletin 1995/3 [RSA-1995-3-010];
- *Barkhuizen c. Napier*, Bulletin 2007/1 [RSA-2007-1-005];
- *South African Broadcasting Corporation Ltd c. National Director of Public Prosecutions and Others*, Bulletin 2006/3 [RSA-2006-3-011].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2009-2-007

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.2009 / **e)** CCT 22/08; [2009] ZACC 16 / **f)** Residents of Joe Slovo Community, Western Cape c. Thubelisha Homes and Others / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/13625.PDF / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

- 3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**
 5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
 5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**
 5.4.18 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à un niveau de vie suffisant.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, accès / Logement, construction, besoin /
 Logement, expulsion / Logement, occupation illégale /
 Occupation, droit / Propriété illégalement occupée.

Sommaire (points de droit):

Pour faciliter le programme de construction de logements de l'État, il peut être juste et équitable d'émettre une ordonnance d'éviction à l'encontre d'un occupant illégal, en application de la loi n° 19 de 1998 relative à la prévention de l'éviction et de l'occupation illégales de la terre. Le consentement à l'occupation émis par le propriétaire d'un terrain, exprès ou tacite, confère à l'occupant la qualité d'occupant légal. Par conséquent, l'absence de consentement exprès ou tacite est nécessaire pour justifier l'émission d'une ordonnance d'éviction.

Résumé:

I. Dans cette affaire, cinq arrêts ont été rédigés par différents membres de la Cour. Tous ces arrêts allaient néanmoins dans le sens de l'ordonnance finale. La présente affaire concerne une ordonnance d'éviction obtenue par des organismes publics à l'encontre de 20 000 personnes qui résidaient dans le campement sauvage Joe Slovo (campement Joe Slovo). Leur éviction était demandée aux fins de la construction de nouveaux logements sur ce terrain, dans le cadre de l'exercice par l'État de ses obligations constitutionnelles au titre de l'article 26.1 et 26.2 de la Constitution. Cette éviction a été demandée et obtenue sur la base de la loi n° 19 de 1998 relative à la prévention de l'éviction et de l'occupation illégales de la terre (loi PIE). Cette loi autorise l'éviction d'occupants illégaux, tout en donnant effet au droit d'être protégé contre l'éviction illégale, droit garanti par la Constitution. Les requérants ont fait appel de l'ordonnance d'éviction de la Haute Cour devant la Cour constitutionnelle. Ils ont fait valoir que l'État avait consenti à l'occupation du campement Joe Slovo par les requérants, tant expressément que tacitement, ce qui rendait leur éviction illégale au regard de la loi PIE. Pour établir le

consentement, les requérants ont fait valoir que des services étaient fournis, notamment l'eau potable, les toilettes, l'élimination des ordures, la voirie, le système d'égouts et l'électricité.

II. Dans tous leurs arrêts, les juges ont reconnu qu'au moment où les procédures d'éviction ont été engagées, les requérants étaient des occupants illégaux au sens de la loi PIE. Les arrêts étaient plus nuancés sur le fait de savoir si les requérants avaient bénéficié à un moment donné d'un droit d'occupation résultant du consentement des autorités à l'occupation du terrain par les requérants. À ce sujet, le juge Yacoob a estimé qu'ils n'en bénéficiaient nullement. Le juge Moseneke, vice-Président de la Cour, et les juges Ngcobo, O'Regan et Sachs ont déclaré que les requérants disposaient d'une autorisation conditionnelle, qui avait été ultérieurement retirée.

La Cour a par conséquent estimé qu'il était juste et équitable d'ordonner l'éviction en application de la loi PIE pour faciliter le programme de construction de logements de l'État. Elle a toutefois modifié de manière significative le libellé de l'ordonnance d'éviction de la Haute Cour. Premièrement, la Cour a obligé le gouvernement à veiller à ce que 70% des nouveaux logements construits sur le site du campement informel Joe Slovo soient alloués à d'anciens résidents du campement qui avaient été relogés pour effectuer les travaux de construction. Deuxièmement, dans son ordonnance, la Cour a donné des indications sur la qualité des logements temporaires à fournir aux occupants après leur éviction. Elle a enfin ordonné qu'un dialogue continu sur le processus de relogement soit engagé entre les résidents et le gouvernement.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 7.2, 10, 26.1, 26.2 et 26.3, 152.1.b, 152.1.c et 152.1.d, 153, 156 et 229 de la Constitution, 1996;
- Articles 1, 4, 5 et 6 de la loi n° 19 de 1998 relative à la prévention de l'éviction illégale et à l'occupation illégale de la terre;
- Article 2.1 de la loi n° 107 de 1997 relative au logement.

Renvois:

- *Port Elizabeth Municipality c. Various Occupiers* 2005 (1) *South African Law Reports* 217 (CC);
- *Government of the Republic of South Africa and Others c. Grootboom and Others*, *Bulletin* 2000/3 [RSA-2000-3-015];

- *Occupiers of 51 Olivia Road, Berea Township, and 197 Main Street, Johannesburg c. City of Johannesburg and Others*, Bulletin 2008/1 [RSA-2008-1-002];
- *President of the Republic of South Africa and Another c. Modderklip Boerdery (Pty) Ltd*, Bulletin 2005/1 [RSA-2005-1-003];
- *Soobramoney c. Minister of Health, Kwa-Zulu-Natal* 1998 (1) *South African Law Reports* 765 (CC);
- *Minister of Public Works and Others c. Kyalami Ridge Environmental Association and Another*, Bulletin 2001/1 [RSA-2001-1-006].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2009-2-008

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.07.2009 / e) CCT 83/08; [2009] ZACC 19 / f) Fatima Gabie Hassam c. Johan Hermanus Jacobs NO and Others (with the Muslim Youth Movement of South Africa and the Women's Legal Centre Trust as amici curiae) / g) www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/13665.PDF / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Bénéficiaires ou titulaires des droits.**
 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**
 5.2.2.6 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Religion.**
 5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décès, volonté, succession *ab intestat* / Discrimination, conjoint, mariage polygame / Héritage, épouse, mariage polygame / Droit fondamental, mise en œuvre par la loi / Héritage, culturel / Droits successoraux *ab intestat* / Islam, règles relatives au mariage / Subsidés, droit, épouse, mariage polygame / Mariage, polygame, non-reconnaissance / Mariage, religieux / Coutume religieuse / Religion, libre exercice / Femme, mariée, discrimination.

Sommaire (points de droit):

Priver les veuves de mariages musulmans polygames de droits de succession ou du droit de revendiquer des biens immobiliers lorsque le mari est décédé sans laisser de testament, est contraire à la Constitution.

Résumé:

I. La requérante avait contracté mariage avec M. Ebrahim Hassam (le défunt) selon les rites musulmans. Le défunt s'était ensuite marié avec M^{me} Mariam Hassam, sa seconde épouse, en suivant également les rites musulmans, sans que la requérante en soit tenue informée et sans qu'elle ait consenti à ce mariage. M. Hassam est décédé en août 2001 sans laisser de testament; l'exécuteur de la succession du défunt, s'appuyant sur l'article 1.4.f de la loi n° 81 de 1987 relative à la succession sans testament (loi sur la succession *ab intestat*), a refusé d'accorder à la requérante la qualité d'épouse au sens de la loi sur la succession *ab intestat*, ce qui lui aurait donné le droit d'hériter de la quote-part de la succession *ab intestat* «réservée aux enfants».

La requérante a contesté la constitutionnalité de l'article 1.4.f de la loi sur la succession *ab intestat* en ce qu'il ne lui accordait pas la qualité «d'époux», au motif qu'elle était la veuve d'un mariage polygame et avait contracté mariage selon les rites musulmans. La loi sur la succession *ab intestat* prévoit que par effet du mariage, une seule épouse hérite *ab intestat* du conjoint décédé. Faisant valoir que cette disposition portait atteinte à ses droits à la liberté de religion et à l'égalité devant la loi, la requérante a saisi la Haute Cour afin qu'elle rende une ordonnance reconnaissant sa qualité d'épouse et de conjoint survivant du défunt au sens de la loi sur la succession *ab intestat* et de la loi sur les subsidés des conjoints survivants: loi n°27 de 1990 (loi relative aux subsidés). Elle sollicitait en outre une ordonnance enjoignant à l'exécuteur de la succession du défunt de tirer les conséquences d'une telle reconnaissance. La Haute Cour a estimé que l'article 1.4.f de la loi sur la succession *ab intestat* n'était pas compatible avec la Constitution dans la mesure où il ne visait qu'une seule épouse en cas de mariage musulman. Elle a estimé que le fait de priver les veuves d'un mariage musulman polygame du bénéfice de la loi sur la succession *ab intestat* était injustement discriminatoire et contraire aux dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité.

II. Dans un arrêt écrit par la juge Nkabinde pour l'unanimité, la Cour constitutionnelle a confirmé la déclaration d'invalidité constitutionnelle émanant de la Haute Cour, s'appuyant toutefois sur des raisons quelque peu différentes. Elle a estimé que l'objectif

de la loi sur la succession *ab intestat*, à savoir faire en sorte que les veuves dépendent moins de la bienveillance familiale, était contrarié par l'exclusion continue de veuves de mariages musulmans polygames. La Cour a insisté sur le fait que l'affaire dont elle était saisie n'avait rien à voir avec la constitutionnalité des mariages polygames contractés selon les rites musulmans, ou avec le débat religieux et culturel qui abonde sur la question, mais portait sur l'exclusion d'épouses ayant contracté un mariage musulman polygame et sur la compatibilité de cette exclusion avec les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité.

Le juge Nkabinde a estimé que le fait de ne pas accorder aux veuves de mariages musulmans polygames le bénéfice de la loi sur la succession *ab intestat*, leur causerait de manière générale un préjudice matériel important, du type de ceux que l'on doit précisément chercher à éviter conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité. En créant à l'égard des femmes ayant contracté un mariage musulman polygame une discrimination fondée sur les motifs de la religion, du genre et de la situation matrimoniale, la loi relative à la succession *ab intestat* confortait les pratiques stéréotypées et patriarcales fondées sur l'idée que les femmes ayant contracté ce type de mariage n'ont pas à être protégées. Par conséquent, les dispositions litigieuses de la loi relative à la succession *ab intestat* étaient contraires au principe constitutionnel d'égalité entre les sexes, et n'étaient pas admises dans une société fondée sur les valeurs démocratiques, la justice sociale et les droits fondamentaux de l'homme.

La juge Nkabinde a déclaré que l'interprétation de la loi ne permettait pas de sauver l'article concerné car il n'était pas raisonnablement possible de dire qu'en cas de mariage musulman polygame le mot «conjoint» renvoyait à plus d'un seul conjoint. L'oubli du mot «conjoints» était donc incompatible avec la Constitution et la loi a subi une modification par laquelle les mots «ou les conjoints» ont été ajoutés après «conjoint» dans les dispositions pertinentes de la loi relative à la succession *ab intestat*.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 9.3, 15.3, 30, 36, 172.2 de la Constitution, 1996;
- Articles 1.1.a-1.1.f et 1.4.f de la loi n°81 de 1987, relative à la succession *ab intestat*, loi n°27 de 1990 relative aux subsides du conjoint survivant.

Renvois:

- *Brink c. Kitshoff* NO 1996 (6) *Butterworths Constitutional Law Reports* 752 (CC);
- *Hassam c. Jacobs NO and Others* [2008] 4 *All South Africa Law Reports* 359 (C);
- *Daniels c. Campbell NO and Others*, *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-003];
- *Van Der Merwe and Another c. Taylor and Others* 2007 (11) *Butterworths Constitutional Law Reports* 1167 (CC);
- *Harksen c. Lane NO and Others*, *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011];
- *Amod c. Multilateral Vehicle Accident Fund (Commission for Gender Equality Intervening)* 1999 (4) *South African Law Reports* 1319 (SCA);
- *Bhe and Others c. Magistrate Khayelitsha and Others*;
- *Shibi c. Sithole and Others*;
- *South African Human Rights Commission and Another c. President of the Republic of South Africa and Another*, *Bulletin* 2004/3 [2004-3-011];
- *Khan c. Khan* 2005 (2) *South African Law Reports* 272 (TPD).

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2009-2-009

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.07.2009 / **e)** CCT 98/08; [2009] ZACC 18 / **f)** Centre for Child Law c. Minister for Justice and Constitutional Development and Others / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/13669.PDF / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mineurs, peine minimale / Enfant, intérêt supérieur / Droits de l'enfant / Peine, minimum prescrit par la loi, pour mineurs.

Sommaire (points de droit):

Prévoir une peine minimale pour les délinquants âgés de 16 et 17 ans limite le pouvoir d'individualisation de la peine du tribunal lorsqu'il condamne des mineurs délinquants. Le régime des peines minimales empêche le tribunal de se livrer à un examen minutieux et personnalisé du cas de chaque enfant condamné.

Résumé:

I. L'article 51 de la loi n°105 de 1997 portant amendement du Code pénal (CLAA) crée un régime de peines minimales pour certaines catégories d'infractions graves. Avant 2007, le régime des peines minimales était peu appliqué aux enfants âgés de moins de 18 ans au moment des faits, parce qu'il établissait un régime distinct pour les enfants de moins de 8 ans et excluait tous les enfants de moins de 16 ans. En 2007, la loi n° 38 portant amendement du Code pénal (Prononcé de la peine) (loi de modification) a été adoptée pour étendre l'application du régime des peines minimales aux enfants âgés de 16 ou 17 au moment des faits.

Le requérant a obtenu de la Haute Cour une ordonnance déclarant les articles 51.1, 51.2, 51.6, 51.5.b et 53A.b de la CLAA, telle que modifiée par l'article premier de la loi de modification, incompatibles avec les articles 28.1.g et 28.2 de la Constitution. Il a saisi la Cour constitutionnelle pour qu'elle confirme cette ordonnance.

La question à l'examen devant la Cour était de savoir si l'application d'une peine minimale à des délinquants âgés de 16 et 17 ans constituait une restriction injustifiée de leurs droits au titre de l'article 28 de la Constitution, notamment celui de ne pas être détenu, si ce n'est à titre de mesure de dernier recours (Article 28.1.g de la Constitution).

II. Le juge Cameron, écrivant pour la majorité, a estimé qu'en appliquant dans toute sa rigueur le régime des peines minimales à des délinquants âgés de 16 et 17 ans, la CLAA modifiée privait d'effet les dispositions de l'article 28 de la Constitution selon lesquelles les délinquants mineurs et adultes font l'objet d'un traitement différencié. Le juge Cameron a souligné que la distinction entre enfants et adultes n'était pas d'ordre affectif, mais reposait sur les considérations pratiques ci-après: les enfants sont physiquement et psychologiquement moins mûrs que les adultes, plus sensibles à l'influence et à la pression d'autrui, et généralement plus aptes à se réinsérer que les adultes. Le juge Cameron a en outre estimé qu'en érigeant la peine minimale prescrite en point de départ

pour la juridiction de jugement, la CLAA violait les prescriptions de l'article 28 de la Constitution. La majorité a estimé que même si les dispositions contestées prévoyaient la possibilité d'écarter le régime des peines minimales en cas de «circonstances graves et impérieuses», ainsi que la condamnation des délinquants âgés de 16 et 17 ans à la moitié de la peine minimale avec sursis, le régime des peines minimales limitait néanmoins le pouvoir d'individualisation du tribunal en matière de détermination de la peine applicable aux mineurs délinquants. Autrement dit, un tel régime empêchait le tribunal de se livrer à un examen minutieux et personnalisé du cas de chaque enfant condamné.

Après avoir constaté que la CLAA restreignait les droits des enfants énoncés à l'article 28 de la Constitution, le juge Cameron s'est interrogé sur le fait de savoir si une telle restriction était justifiée au regard de l'article 36 de la Constitution. L'objectif affirmé de la modification apportée à la CLAA était de s'attaquer à la hausse des infractions graves commises par les mineurs délinquants. Tout en notant les taux généralement élevés de délinquance, et convenant que les mineurs délinquants commettent des infractions motivées par la haine, la Cour a estimé qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer convenablement la validité de la justification, faute de données attestant à la fois la légitimité de l'objectif susmentionné et l'efficacité de son application. La majorité a par conséquent déclaré la restriction à l'article 28.1.g de la Constitution injustifiée et inconstitutionnelle.

Dans une opinion dissidente rendue par le juge Yacoob, la minorité a estimé que lorsque le tribunal se prononçait sur la peine applicable à un délinquant âgé de 16 ou 17 ans, y compris dans le cadre du régime des peines minimales, il était lié par l'article 28.1.g de la Constitution. Par conséquent, l'article 28.1.g de la Constitution obligeait le tribunal à tenir compte de la situation particulière de l'enfant, notamment sa vulnérabilité et son manque de maturité, dans l'application des dispositions de la CLAA; et le tribunal pouvait s'appuyer sur cet article pour justifier le fait de déroger au régime des peines minimales dans une affaire relative à un délinquant âgé de 16 ou 17 ans. La minorité a également estimé que le point de départ retenu pour déterminer la peine appropriée n'était pas problématique, dans la mesure où l'article 28.1.g exigeait que lorsqu'une peine de prison était jugée inévitable, celle-ci devait être la plus courte possible. La minorité a également estimé que l'article 28.1.g n'empêchait pas le Parlement d'adopter des textes prévoyant des peines minimales et que la Cour ne devait pas limiter indument le rôle de ce dernier, ni celui de l'exécutif, en matière de condamnation des enfants.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 28 et 36 de la Constitution, 1996;
- Articles 51.1, 51.2, 51.6, 51.5.b et 53A.b de la loi n° 105 de 1997 portant amendement du Code pénal, telle qu'amendée par la loi n° 38 de 2007 portant amendement du Code pénal (Prononcé de la peine).

Renvois:

- *S c. B* 2006 (1) *South African Criminal Law Reports* 311 (SCA);
- *S c. Malgas* 2001 (2) *South African Law Reports* 1222 (SCA);
- *Dodo c. the State*, *Bulletin* 2001/1 [RSA-2001-1-004].

Langues:

Anglais.

*Identification: RSA-2009-2-010*

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.08.2009 / **e)** CCT 25/09; [2009] ZACC 21 / **f)** Stefaans Conrad Brümmer c. Minister for Social Development and Others / **g)** www.constitutional.court.org.za/Archimages/23.PDF / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Information, accès raisonnable / Administration, confiance du public / Loi administrative, contrôle juridictionnel / Décision administrative, contrôle juridictionnel / Information, accès / Information, refus, examen, délai / Délai, équité.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 78.2 de la loi n° 2 de 2000 relative à la promotion du droit d'accès à l'information sont inconstitutionnelles dans la mesure où le délai qu'elles prévoient n'est pas suffisant pour demander l'examen du refus par le gouvernement de faire suite à une demande d'accès à l'information. Un délai aussi inadéquat est contraire aux droits d'accès à la justice et à l'information, des droits garantis par la Constitution.

Résumé:

I. L'article 78.2 de la loi n° 2 de 2000 relative à la promotion du droit d'accès à l'information (PAIA) autorise les citoyens à solliciter de l'information auprès du gouvernement et lorsque cette demande est rejetée, à contester la décision de rejet devant un tribunal. Le recours doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours. À la suite du rejet de sa demande d'information par le Département du développement social, et après un recours interne ultérieurement rejeté, M. Brümmer, un journaliste d'investigation, a saisi la Haute Cour du Cap afin d'obtenir réparation. Ayant présenté sa demande bien après l'expiration du délai précis de trente jours, l'intéressé demandait des excuses pour cette saisine tardive. Faute d'excuses accordées par la Cour, il a contesté la constitutionnalité du délai de 30 jours, affirmant que celui-ci était contraire à ses droits constitutionnels d'accès à la justice et à l'information.

Devant la Haute Cour, le ministre du Développement social et le Directeur général du ministère du Développement social ont fait opposition à cette requête, arguant que M. Brümmer aurait dû s'appuyer sur l'article 77.5.c de la PAIA, une disposition différente qui lui laissait 60 jours pour saisir le tribunal. Cela étant, ils ont affirmé que le délai de 30 jours fixé par l'article 78.2 n'était pas contraire à la Constitution. Le ministre de la Justice et du Développement constitutionnel est intervenu dans la procédure pour défendre cet article.

La Haute Cour a considéré que les requêtes en justice étaient régies par l'article 78.2 et non par l'article 77.5.c, ainsi qu'affirmé par le gouvernement. Reconnaisant sa compétence pour excuser le non respect du délai de 30 jours, la Haute Cour a refusé d'accorder des excuses pour le non respect par M. Brümmer du délai qui lui était imparti, considérant notamment que sa demande d'information n'aboutirait pas. Elle a toutefois estimé que l'article 78.2 était inconstitutionnel dans la mesure où il n'accordait pas suffisamment de temps à la personne qui se voit refuser l'accès à l'information pour saisir la justice. Tout en jugeant la requête introduite par M. Brümmer irrecevable (parce que

tardive), la Haute Cour s'est également prononcée sur le fond, déclarant l'article 78.2 inconstitutionnel et renvoyant l'affaire devant la Cour constitutionnelle pour confirmation.

M. Brümmer a saisi la Cour constitutionnelle afin qu'elle confirme l'ordonnance d'invalidité de l'article 78.2 et il a présenté une demande additionnelle en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter directement appel devant elle du refus de la Haute Cour d'accorder des excuses pour le non respect du délai de 30 jours. Les défendeurs se sont opposés à la confirmation de l'ordonnance d'invalidité et à la demande d'autorisation de faire appel. Ils ont fait valoir que l'article 78.2 ne restreignait aucun des droits constitutionnels du requérant, et que si tel était le cas, la restriction serait justifiée au regard de la Constitution.

En faisant opposition à la demande d'autorisation de faire appel, les défendeurs ont fait valoir que le requérant n'avait pas fourni d'explication valable quant à la saisine tardive de la Haute Cour. Le Fonds sud-africain des archives historiques, une organisation non gouvernementale qui recueille, conserve et classe des documents d'importance historique, contemporaine, politique, sociale, économique et culturelle, s'est vue accorder la qualité *d'amicus curiae* (ami de la Cour). Devant la Cour, cette organisation a évoqué les difficultés rencontrées par les auteurs de demandes d'information pour respecter le délai de 30 jours. Elle est convenue avec le requérant de l'inconstitutionnalité de l'article 78.2. Peu de temps avant l'audience, la Commission sud-africaine des droits de l'homme a également demandé la qualité *d'amicus curiae* (ami de la Cour).

II. Concernant la demande d'autorisation d'interjeter appel du refus de la Haute Cour d'accorder des excuses, le juge Ngcobo, écrivant pour l'unanimité de la Cour, a estimé que la Haute Cour n'avait pas à examiner cette question dans la mesure où les dispositions de l'article 78.2 étaient inconstitutionnelles. La Cour a donc conclu que l'ordonnance par laquelle la Haute Cour avait refusé d'accorder des excuses et l'ordonnance condamnant M. Brümmer aux dépens devaient être annulées.

Concernant la constitutionnalité de l'article 78.2, le raisonnement suivi par le juge Ngcobo était que la personne qui souhaite interjeter appel du refus d'accès à l'information doit se voir donner une chance adéquate et équitable de le faire. Il a estimé que le délai de 30 jours restreignait le droit d'accès à la justice et le droit d'accès à l'information. Une restriction exagérée et injustifiable, qui était par conséquent inconstitutionnelle.

La Cour a ordonné au parlement d'adopter un texte de loi fixant un délai compatible avec la Constitution, en ayant à l'esprit les droits d'accès à la justice et à l'information. En attendant l'adoption de ce texte, la personne qui souhaitait contester le refus de la demande d'information devait saisir le tribunal dans un délai de 180 jours à compter de la notification d'une décision interne d'appel par laquelle elle s'était vue refuser l'accès à l'information. Les tribunaux devaient faire preuve de souplesse dans l'application du délai de 180 jours, c'est à dire que le cas échéant, ils devaient être compétents pour excuser le non-respect de ce délai lorsque l'intérêt de la justice l'exige.

La Cour a ordonné le renvoi de l'affaire Brümmer devant un autre juge de la Haute Cour.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 16, 32, 34 et 36 de la Constitution, 1996;
- Articles 39.1.iii, 77, 78 et 82 de la loi n°2 de 2000 relative à la promotion du droit d'accès à l'information.

Revois:

- *Barkhuizen c. Napier*, *Bulletin* 2007/1 [RSA-2007-1-005];
- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* 2000 (1) *South African Law Reports* 409 (CC);
- *Fose c. Minister of Safety and Security*, *Bulletin* 1997/2 [RSA-1997-2-005];
- *Mohlomi c. Minister of Defence*, *Bulletin* 1996/3 [RSA-1996-3-018];
- *The Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Others*, *Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-002].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2009-2-011

a) Afrique du Sud / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 18.08.2009 / e) CCT 91/08; [2009] ZACC 22 / f) Wybrand Andreas Lodewicus Du Toit c. Minister for Safety and Security of the Republic of South Africa and Another / g) www.constitutionalcourt.org.za /Archimages/13800.PDF / h) CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.6.10.1 Institutions – Organes exécutifs – Responsabilité – **Responsabilité juridique.**

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amnistie, fonction / Amnistie, champ d'application / Fonctionnaire, révocation, motif / Interprétation, contextuel / Droit, contexte social, changement / Police, loi sur la police / Infraction politique, infraction politiquement motivée.

Sommaire (points de droit):

Le bénéfice de l'amnistie prévue par la loi n°34 de 1995 relative à la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales n'efface pas toutes les conséquences de la condamnation et de la peine.

Résumé:

I. Le requérant avait été reconnu coupable et condamné en 1996 pour le meurtre de 4 personnes, une affaire connue du public sous le nom des «Quatre de Motherwell» (*Motherwell Four*). Ces meurtres étaient motivés par des considérations politiques. Après avoir été reconnu coupable et condamné, le requérant était réputé avoir été démis de ses fonctions au sein du Service de police sud-africain (SAPS) à compter du jour suivant celui de sa condamnation, conformément à la législation régissant la SAPS. Il a ensuite été amnistié pour les meurtres qu'il avait commis en application de la loi n°34 de 1995 relative à la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales (loi de réconciliation). L'amnistie entraîne l'effacement de la mention de l'infraction sur le registre et les documents officiels, et l'infraction concernée est réputée ne pas avoir été commise.

Le requérant a saisi le Commissaire national de la SAPS d'une demande de réintégration à compter du jour de sa révocation supposée, arguant que si l'amnistie avait entraîné l'effacement de la mention du crime, les conséquences de sa condamnation et de la peine qu'il s'était vu appliquer devaient également être supprimées. Le Commissaire national a rejeté cette demande; le requérant a alors saisi la Haute Cour qui l'a débouté. Il a ensuite saisi la Cour suprême d'appel afin qu'elle ordonne sa réintégration dans ses anciennes fonctions à compter de la date de sa révocation. La Cour suprême d'appel a refusé de rendre une telle ordonnance. Le requérant a alors saisi la Cour constitutionnelle.

II. Dans un arrêt rédigé par le Président Langa et rendu à l'unanimité, la Cour a estimé que l'article 20.10 de la loi de réconciliation, selon lequel le bénéfice de l'amnistie entraîne l'effacement de la mention de l'infraction, devait être interprété par rapport à son contexte historique et à son objectif, à savoir la réalisation de l'unité et de la réconciliation nationales par le développement d'une mémoire collective au moyen d'un discours de vérité. Pour que la vérité soit dite, les auteurs d'infractions commises à des fins politiques ont bénéficié d'une amnistie. Celle-ci visait à ôter le poids des infractions des épaules de leurs auteurs tout en constituant une mesure d'apaisement pour les victimes. En raison des tensions et des difficultés provoquées par l'amnistie dans un État de droit, il importait que les avantages accordés aux auteurs d'infractions ne l'emportent pas sur ceux dont bénéficiaient les victimes. L'interaction entre les avantages et les inconvénients était, et reste, déterminante de la réussite du processus.

La Cour a estimé qu'il était également utile de replacer l'article 20.10 dans son contexte juridique pour en préciser le sens. Les paragraphes 20.7 à 20.10 de la loi de réconciliation traitent les conséquences de l'octroi d'une amnistie. Lus conjointement, ils jettent les bases d'un régime selon lequel l'amnistie ne frappe pas d'illégalité les mesures prises légalement avant qu'elle ait été accordée, et n'efface pas les conséquences juridiques qui se sont déjà produites au moment où elle est accordée. Concernant les procédures en cours et la responsabilité déjà établie dans le passé, les articles établissent une distinction entre responsabilité civile et pénale. L'effet de l'amnistie sur la responsabilité pénale est à la fois prospectif et rétroactif, de façon que la responsabilité pénale pour les faits qui ont été amnistiés ne soit pas engagée; et lorsqu'il y a eu condamnation, celle-ci est réputée ne pas avoir été prononcée. C'est un processus simple, étant donné que les conséquences pénales de l'amnistie concernent en premier lieu l'inscription sur les

registres officiels et n'affectent que les personnes visées par le processus d'amnistie. En revanche, l'effet de l'amnistie sur la responsabilité civile d'ores et déjà engagée est seulement prospectif, étant donné que la responsabilité civile ou administrative affectent des personnes qui ne relèvent pas du processus d'amnistie et ont de lourdes conséquences. Les décisions prises ont pu être suivies d'effet et les décideurs ont peut-être pris leurs dispositions en fonction de ces décisions antérieures. Annuler des ordonnances civiles ou des décisions administratives sèmerait le trouble et serait source d'insécurité.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour a estimé que l'article 20.10 devait être interprété de façon à anticiper les conséquences civiles et administratives de l'octroi d'une amnistie. Cette approche est conforme à la présomption de non rétroactivité selon laquelle en cas d'indice de rétroactivité, comme c'est le cas en l'espèce, la rétroactivité doit être de portée limitée, à moins que le contraire ne soit expressément prévu. La loi de réconciliation a pour but de favoriser la réconciliation et l'unité nationales, mais elle ne peut pas avoir pour effet d'annuler ce qui s'est produit dans le passé. L'objectif de la loi n'est pas de restituer aux victimes ce qu'elles ont perdu – une tâche impossible – et de la même manière, la loi ne cherche pas à replacer l'auteur de l'infraction dans la situation qui était exactement la sienne avant les faits. Chercher à effacer toutes les conséquences de la condamnation serait une tâche sans fin et mettrait à la charge de l'État et des tierces parties un fardeau excessif.

Par conséquent, l'appel a été rejeté.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Épilogue de la Constitution provisoire, 1993;
- Article 22.1 de l'Annexe 6 à la Constitution, 1996;
- Article 20.7, 20.8, 20.9 et 20.10 de la loi n°34 de 1995 relative à la promotion de l'unité et de la réconciliation nationales;
- Article 36 de la loi n°68 de 1995 relative au Service de police sud-africain.

Renvois:

- *Azanian Peoples Organisation (AZAPO) and Others c. President of the Republic of South Africa and Others*, *Bulletin* 1996/2 [RSA-1996-014];

- *Department of Land Affairs and Others c. Goedgelegen Tropical Fruits (Pty) Ltd*, *Bulletin* 2007/2 [RSA-2007-2-008];
- *Chief Lesapo c. North West Agricultural Bank and Another* 2000 (1) *South African Law Reports* 409 (CC);
- *De Lange c. Smuts NO and Others*, *Bulletin* 1998/2 [RSA-1998-2-004];
- *Jaga c. Dönges, NO and Another; Bhana c. Dönges, NO and Another* 1950 (4) *South African Law Reports* 613 (A);
- *Bato Star Fishing (Pty) Ltd c. Minister of Environmental Affairs and Others*, *Bulletin* 2004/1 [RSA-2004-1-004];
- *Affordable Medicines Trust and Others c. Minister of Health and Another*, *Bulletin* 2005/1 [RSA-2005-1-002].

Langues:

Anglais.



Identification: RSA-2009-2-012

a) Afrique du Sud / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.08.2009 / **e)** CCT 110/08; [2009] ZACC 24 / **f)** Reflect-All 1025 CC and Others c. Member of the Executive Council for Public Transport, Roads and Works, Gauteng Provincial Government and Another / **g)** www.constitutionalcourt.org.za/Archimages/13831.PDF / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**
 5.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Contrôle a posteriori de la limitation.**
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**
 5.5.2 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit au développement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, *de facto* / Expropriation, éléments / Expropriation, but / Expropriation, plan de zonage / Inconstitutionnalité, déclaration.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 25.1 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est en application d'une loi de portée générale, et aucune loi ne peut autoriser l'expropriation arbitraire. Les dispositions autorisant les autorités provinciales à établir le tracé de routes provinciales et le tracé provisoire de routes provinciales qui empiètent sur des propriétés privées, font obstacle à l'exploitation de la terre, avant même que la décision soit prise d'engager des travaux. Toutefois, ces dispositions n'équivalent pas à une expropriation arbitraire étant donné que la loi concilie l'intérêt légitime de la province à protéger le réseau routier hypothétique, tout en veillant à la protection des intérêts des propriétaires fonciers.

Résumé:

I. Les requérants étaient des propriétaires fonciers de la Province du Gauteng. Des parcelles de leurs terres étaient concernées parce qu'elles relevaient de la «route» ou de la «réserve ferroviaire» du réseau routier qui s'étendait sur toute la largeur d'une voie destinée à être utilisée à des fins de circulation. Les requérants ont saisi la Haute Cour de la Province du Gauteng du sud, à Johannesburg («la Haute Cour»), arguant notamment que les dispositions attaquées privaient arbitrairement les propriétaires de leurs terres en violation de l'article 25.1 de la Constitution, et que ces dispositions équivalaient à une expropriation sans indemnité juste et équitable. Les défendeurs, à savoir le Membre du Conseil exécutif et le Président de la Province du Gauteng, faisaient valoir que ces dispositions étaient constitutionnellement valides.

Les requérants demandaient confirmation de l'ordonnance par laquelle la Haute Cour avait déclaré que l'article 10.3 de la loi n° 8 de 2001 relative à l'infrastructure de transport du Gauteng («la loi»), ainsi que les règlements y afférant, étaient contraires à la Constitution. La Haute Cour estima que les restrictions invoquées au titre de l'article 10.3 de la loi privaient arbitrairement les propriétaires de leurs terres et qu'elles étaient par conséquent invalides. La Haute Cour refusa néanmoins de déclarer l'article 10.1 invalide. Elle estima que les restrictions énoncées à l'article 10.1 n'étaient pas excessives et que même si l'article 10.1 privait les requérants de leur bien, cette expropriation n'était pas arbitraire.

II. Écrivant pour la majorité, la juge Nkabinde a souligné que la protection du droit de propriété était un droit de l'homme fondamental et que les droits de propriété consacrés par la nouvelle Constitution n'étaient pas absolus. Ces droits, établis et conférés par la loi, pouvaient être limités au nom d'un intérêt public supérieur.

La juge Nkabinde a estimé que la planification sur le long terme d'un réseau routier stratégique allait dans le sens des intérêts de la population. Un système de transport inadéquat pouvait ralentir la croissance économique et conduire à un déroutement onéreux, en particulier en cas de planification irrégulière.

La juge Nkabinde a estimé que les dépenses engagées par la province en matière de tracé de routes et de tracés provisoires reposaient sur une stratégie de planification rigoureuse. Le réexamen par l'État de l'ensemble de ces tracés et plans provisoires étranglerait l'État financièrement et serait extrêmement difficile à effectuer.

La juge Nkabinde a par conséquent conclu que même si ces dispositions privaient les requérants de parcelles de leurs terres qui relevaient d'une réserve routière, l'expropriation n'était pas arbitraire. Elle a estimé que la loi conciliait l'intérêt légitime de la province à protéger le réseau routier hypothétique, tout en veillant à la protection des intérêts des propriétaires fonciers.

La loi permet aux propriétaires fonciers de demander la modification du tracé de routes et des plans affectant leur propriété, ce qu'aucun requérant n'avait sollicité.

Les requérants ont fait valoir que l'article 10.3 équivalait à une expropriation sans indemnité juste et équitable. La juge Nkabinde a estimé que les autorités provinciales n'avaient acquis aucun droit sur les biens concernés étant donné que leurs mesures consistaient seulement à tracer des routes et à établir des plans provisoires, et qu'un tel processus n'avait pas abouti à la construction effective de routes.

La Cour a par conséquent refusé de confirmer l'ordonnance d'invalidité constitutionnelle de l'article 10.3 rendue par la Haute Cour.

La juge O'Regan a rendu une opinion dissidente concernant la constitutionnalité de l'article 10.3. Elle a estimé que cet article était contraire à la Constitution en raison de l'imprécision de la restriction et de l'absence de mécanisme d'examen périodique. Une opinion partagée par les juges Van Der Westhuizen et Cameron.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 25.1, 25.2, 25.3, 172.2.a de la Constitution, 1996;
- Articles 8.8, 9, 9.1.a, 9.2, 10.1 et 10.3 de la loi n°8 de 2001 relative à l'infrastructure de transport du Gauteng;
- Note n°2626 de 2003, publiée dans la *Gazette provinciale extraordinaire* n°331.

Renvois:

- *Mkontwana c. Nelson Mandela Metropolitan Municipality and Another* 2005 (1) *South African Law Reports* 530 (CC);
- *First National Bank of SA Limited t/a Wesbank c. Commissioner for the South African Revenue Services and Another; First National Bank of SA Limited t/a Wesbank c. Minister of Finance*, *Bulletin* 2002/2 [RSA-2002-2-006];
- *Masetlha c. President of the Republic of South Africa and Another*, 2008 (1) *South African Law Reports* 566 (CC);
- *Harksen c. Lane NO and Others*, *Bulletin* 1997/3 [RSA-1997-3-011].

Langues:

Anglais.



Allemagne

Cour constitutionnelle fédérale

Décisions importantes

Identification: GER-2009-2-013

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 05.05.2009 / **e)** 1 BvR 1155/03 / **f)** Double nom marital / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2009, 1657-1660; *Zeitschrift für das Gesamte Familienrecht* 2009, 939-943; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2009, 254-260; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2009, 774-777; *Das Standesamt* 2009, 179-185; *Monatsschrift für Deutsches Recht* 2009, 752-753; *Familie-Partnerschaft-Recht*, 2009, 358-361; *Bayerische Verwaltungsblätter* 2009, 502-505; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Noms, loi / Noms, multiples ou composés / Nom, choix, mariage / Nom, double, couple marié / Nom, chaîne.

Sommaire (points de droit):

Décision concernant la constitutionnalité de l'interdiction de la formation de noms multiples (deuxième phrase de l'article 1355.4 du Code civil allemand).

Il est conforme à la Constitution d'interdire la formation de noms multiples en vertu de la deuxième phrase de l'article 1355.4 du Code civil. Un recours constitutionnel introduit dans le but d'ajouter un autre nom à un double nom qui avait été choisi comme nom d'usage par un couple marié a échoué. L'atteinte à l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale est conforme à la Constitution.

Résumé:

I. Selon l'article 1355.4 du Code civil (ci-après, le «Code»), au moment du mariage, les époux doivent faire une déclaration à l'état civil pour désigner un nom de famille commun, qui deviendra leur nom marital. Pour ce faire, ils peuvent choisir entre le nom de naissance du mari ou de la femme ou le nom qu'il ou elle a porté jusqu'à présent. S'ils ne choisissent pas un nom marital commun, chaque époux continue à porter son nom après la célébration du mariage. S'ils choisissent un nom marital, le conjoint dont le nom ne devient pas le nom marital peut ajouter le sien avant ou après celui-ci. Cette possibilité est cependant exclue ou restreinte en vertu de la deuxième et troisième phrase de l'article 1355.4 du Code si les époux ont déjà des noms composés: si le nom d'un conjoint qui se compose déjà de plus d'un nom est choisi comme nom marital, l'autre conjoint ne peut pas ajouter son nom à celui-ci. Par ailleurs, si le nom qui n'est pas choisi comme nom marital consiste en plus d'un nom, seul un de ces noms peut être ajouté au nom marital.

Le premier requérant porte un double nom et possède un cabinet d'avocats depuis plusieurs années. La seconde requérante porte un seul nom et exerce la profession de dentiste. Les requérants se sont mariés sans choisir de nom marital. Par la suite, ils ont voulu choisir comme nom marital le double nom du premier requérant; la seconde requérante souhaitait ajouter son nom devant le nom marital. Cela lui a été refusé par l'état civil. Une requête introduite à cet effet devant le tribunal local (*Amtsgericht*) a été rejetée, de même que les recours ultérieurs.

II. La première Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours constitutionnel au motif qu'il était mal fondé. La décision se fonde pour l'essentiel sur les considérations suivantes:

La deuxième phrase de l'article 1355.4 du Code vise un objectif législatif légitime. Le législateur a attribué diverses fonctions à la notion de «nom de famille», qui figure dans la loi y afférente. D'une part, les gens qui portent un nom sont censés être identifiés et s'exprimer par leur nom. D'autre part, la fonction de la loi relative aux noms est d'identifier clairement le porteur d'un nom comme appartenant à une famille, de garantir le pouvoir d'identification d'un nom et de conserver ce pouvoir pour les générations futures. Pour y parvenir, le législateur a adopté des dispositions destinées à empêcher, autant que possible, la formation de noms doubles et multiples. La deuxième phrase de l'article 1355.4 du Code tient compte de cette notion de «nom de famille».

Cette disposition répond au souci de former des noms qui, d'une part, soient utiles dans les relations juridiques et professionnelles et, d'autre part, n'aboutissent pas à des chaînes de noms pour les générations futures. Cette disposition empêche la personne qui porte un nom d'utiliser un nom pouvant en comporter jusqu'à quatre dans les cas où les conjoints ont utilisé jusqu'alors d'authentiques doubles noms (c'est-à-dire des doubles noms qui n'ont pas pris naissance par le mariage). En même temps, le législateur exclut ainsi la possibilité pour les enfants de recevoir à la naissance un nom composé de trois noms.

Dans le même temps, le législateur a ouvert la possibilité, avec l'article 1617.1 et 1617.a du Code, de choisir comme nom de naissance d'un enfant le double nom d'un parent, composé d'un nom marital employé auparavant et d'un nom ajouté. Dans ce contexte, la question se pose de savoir pourquoi le législateur autorise la transmission à un enfant du double nom d'un parent, composé d'un précédent nom marital et d'un nom ajouté, mais interdit la formation d'un double nom composé des noms des conjoints en tant que nom marital ou la formation d'un double nom composé des noms des parents en tant que nom de naissance de leur enfant. Même avec ces dispositions, le législateur n'est pas cohérent dans son désir d'empêcher les doubles noms, surtout en tant que nom de naissance des enfants. En tout cas, la deuxième phrase de l'article 1355.4 du Code sert l'objectif légitime qui est d'exclure l'apparition de noms d'usage composés de plus de deux noms, les empêchant donc aussi de devenir des noms de naissance d'enfants. Cette disposition est également appropriée et nécessaire pour limiter la formation de chaînes de noms, ainsi que le souhaitait le législateur.

L'atteinte apportée par la deuxième phrase de l'article 1355.4 du Code au droit pour un époux de porter un nom, droit qui est protégé par l'article 2.1 combiné à l'article 1.1 de la Loi fondamentale, est proportionnée. Certes, de simples raisons d'ordre pratique ne suffisent pas à justifier cette disposition. Cependant, le souci du législateur d'exclure de manière générale les noms composés de plus de deux noms afin de préserver la fonction du nom en tant que créateur d'identité a un certain poids. Il existe certes d'autres possibilités de formulation. En tout état de cause, il appartient au législateur de décider s'il doit empêcher les longues chaînes de noms dès qu'il est question de la possibilité pour un époux d'employer son nom précédent en plus du double nom marital choisi par les deux époux, ou s'il réduit au maximum à un double nom le nom marital des parents au moment de la transmission de ce nom à leurs enfants.

Enfin, la restriction prévue par la deuxième phrase de l'article 1355.4 du Code est également raisonnable. Dans le cadre de la loi relative aux noms, le législateur a laissé aux époux différentes possibilités concernant le choix du ou des noms qu'ils utiliseront après la célébration du mariage. Ces possibilités permettent aux époux d'exprimer leur propre identité. En particulier, si le double nom de l'un des époux est choisi comme nom marital, l'autre époux a la possibilité de continuer à utiliser dans sa vie professionnelle le nom qu'il a utilisé jusqu'alors (article 21 du Code de commerce) et de porter ce nom en même temps que son nom marital. La loi relative aux noms ne contient aucune disposition rigide concernant l'utilisation de son nom; il suffit que la signature du nom permette d'identifier l'intéressé. Le nom reconnu légalement doit simplement être indiqué vis-à-vis des pouvoirs publics.

La deuxième phrase de l'article 1355.4 de la loi ne porte pas non plus atteinte à l'article 6.1 de la Loi fondamentale (protection du mariage et de la famille). Cette disposition n'oblige pas les époux à choisir un nom marital identique pour les deux; cependant, elle accède au souhait des époux désireux de pouvoir exprimer leur unité dans un nom marital commun. Le législateur a tenu compte de cette préoccupation en permettant aux époux de choisir comme nom marital l'un des noms employés jusqu'à présent.

La disposition en question ne porte pas non plus atteinte à l'article 12.1 de la Loi fondamentale (liberté de la profession). La deuxième phrase de l'article 1355.4 du Code n'indique aucune tendance à réglementer une profession. Si le choix d'un nom marital aboutit à l'annulation du nom de l'un des époux, cela ne constitue pas une restriction de la liberté d'exercer une profession qui soit assimilable à une violation. Le conjoint concerné est libre de ne pas choisir un nom marital ou, si un double nom marital est choisi, de continuer à utiliser son nom précédent en tout état de cause dans ses relations professionnelles.

Il n'y a pas non plus eu de violation de l'article 3.1 de la Loi fondamentale (principe de l'égalité de traitement). Les circonstances qui existent en l'espèce sont différentes, ce qui permet au législateur de les traiter de manière différente. En outre, l'objectif législatif d'éviter les chaînes de noms justifie cette inégalité de traitement.

La décision a été adoptée par cinq voix contre trois.

Langues:

Allemand, anglais - communiqué de presse sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2009-2-014

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 12.05.2009 / **e)** 2 BvR 890/06 / **f)** / **g)** / **h)** *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2009, 388-399; *Landes- und Kommunalverwaltung*, 2009, 363-365; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.7 Principes généraux – **Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques.**

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Association, religieuse, contribution financière de l'État / État, neutralité, convictions, religieuses et idéologiques / Association, religieuse, financement par l'État, administration, délégation de pouvoir.

Sommaire (points de droit):

Décision concernant les impératifs constitutionnels liés à l'octroi de subventions par un État (*Land*) à des associations religieuses.

Une norme adoptée par un État (*Land*) qui confie à une association religieuse d'un *Land* la gestion du financement accordé au sein d'un *Land* (État fédéré) est incompatible avec l'article 4 de la Loi fondamentale (liberté de croyance) si elle porte atteinte au principe de la neutralité de l'État.

Résumé:

I. Le 11 janvier 2005, le *Land* de Brandebourg et la communauté juive du *Land* de Brandebourg ont conclu un accord en vertu duquel le *Land* de Brandebourg verserait chaque année 200 000 euros à la communauté juive du Brandebourg pour le maintien d'une vie communautaire juive. L'article 8.1 de l'accord prévoit que les fonds soient gérés par l'Association du *Land* des communautés juives du *Land* de Brandebourg au nom de toutes les communautés juives du *Land*, qu'elles soient ou non membres de l'Association du *Land*. L'Association du *Land* est une personne morale de droit public et c'est aussi la communauté religieuse juive du Brandebourg qui comporte le plus de membres. L'Association du *Land* est tenue de rétrocéder à toutes

les communautés une partie raisonnable des sommes qui lui sont allouées par le *Land* de Brandebourg. En outre, l'accord octroie certains privilèges à l'Association du *Land*, notamment en ce qui concerne les jours fériés, les activités d'aumônerie, la gestion des écoles et des cimetières, des exonérations de charges ainsi que du temps d'antenne à la radio publique.

Il y a au Brandebourg, en dehors de l'Association du *Land*, une association enregistrée appelée «Communauté juive du *Land* de Brandebourg respectueuse de la loi». Elle ne partage pas les convictions religieuses de l'Association du *Land* et, par conséquent, n'en est pas membre. Au contraire, les deux communautés religieuses sont rivales. Après la conclusion de l'accord, l'Association du *Land* n'a, dans un premier temps, pas donné à la Communauté juive respectueuse de la loi une partie des fonds alloués par le *Land*. Ce n'est que depuis décembre 2007 que cette dernière a reçu à titre rétroactif une somme mensuelle de 1 020 euros, qui est également due pour l'avenir.

Dans leur recours constitutionnel, la Communauté juive du *Land* de Brandebourg respectueuse de la loi et l'un de ses membres contestent directement les dispositions de l'accord en rapport avec la loi d'approbation de l'accord (*Zustimmungsgesetz*) adoptée par le *Landtag* (parlement) du Brandebourg.

II. La deuxième Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a rejeté le recours constitutionnel introduit par le membre de la Communauté juive respectueuse de la loi au motif qu'il était irrecevable car ce membre n'était pas directement concerné par les dispositions en question.

La Cour constitutionnelle a fait partiellement droit au recours constitutionnel introduit par la Communauté du *Land* de Brandebourg respectueuse de la loi, en statuant comme suit:

La disposition de l'article 8.1 de l'accord qui prévoit l'attribution de fonds par l'Association du *Land* n'est pas compatible avec les aspects du droit fondamental à la liberté de religion qui concernent les subventions et le droit d'en bénéficier conformément à l'article 4.1 et 4.2 de la Loi fondamentale (liberté de croyance) combiné à l'obligation d'impartialité que l'on peut déduire du principe d'un État de droit consacré à l'article 20.3 de la Loi fondamentale. Par conséquent, cette disposition est nulle. Pour le passé et jusqu'à ce qu'il y ait une nouvelle loi, le *Land* de Brandebourg est tenu d'allouer à la Communauté juive du *Land* de Brandebourg respectueuse de la loi, pour son développement, des fonds qui tiennent compte des montants qui lui ont déjà été versés par l'Association du *Land* et qui, comparés aux sommes allouées à l'Association du *Land*, établissent la parité entre les

deux organisations. Les recours constitutionnels sont irrecevables dans la mesure où ils contestent d'autres dispositions de l'accord.

En substance, la décision se fonde sur les éléments suivants:

Le droit fondamental à la liberté de croyance, qui est reconnu à l'article 4 de la Loi fondamentale, garantit, entre autres, la liberté d'association religieuse, c'est-à-dire la liberté de créer une association religieuse sur le fondement d'une foi commune. À cet égard, le financement est extrêmement important pour que les associations religieuses jouissent effectivement de la liberté d'exercer leur religion. Certes, on ne saurait déduire de l'article 4 de la Loi fondamentale un droit de percevoir des subventions spécifiques de l'État. Cependant, s'agissant d'encourager financièrement les associations religieuses, il y a des aspects de l'article 4 de la Loi fondamentale qui concernent les subventions et le droit d'en bénéficier. Ils peuvent aussi obliger l'État à prendre des dispositions d'ordre structurel. Dans ce contexte, il est indispensable aussi de tenir compte de l'obligation de neutralité qui incombe à l'État en ce qui concerne les convictions religieuses et idéologiques.

Si l'État délègue à des associations religieuses la mission de distribuer des fonds qu'il a déjà débloqués, il doit en outre respecter les exigences du principe de l'État de droit. Il ressort de toute évidence de ce principe que ceux qui se sont vu confier une tâche ne peuvent prendre que dans une mesure limitée des décisions qui les concernent personnellement. Certes, la jurisprudence n'a pas encore reconnu l'existence, dans d'autres domaines du droit, d'une obligation générale d'impartialité de la part de l'administration et de ceux qui la représentent. En tout état de cause, en ce qui concerne le soutien financier d'associations religieuses par l'État dans le cadre de l'article 4 de la Loi fondamentale, l'État est cependant tenu de garantir que ne soient pas mises en place des structures pouvant porter atteinte aux dispositions de cet article. La délégation de la tâche en question ne saurait aboutir à une situation dans laquelle l'association religieuse qui se serait vu confier la tâche de prendre des décisions serait elle-même bénéficiaire de droits fondamentaux et serait appelée régulièrement à se prononcer dans un domaine où une autre association religieuse éventuellement concurrente pourrait faire valoir le même droit en vertu de la Loi fondamentale. Cette forme de conflit d'intérêts, qui est en même temps liée à une subordination désavantageant l'autre association religieuse concernée, entrave l'exercice du droit fondamental reconnu à l'article 4 de la Loi fondamentale.

Compte tenu de sa genèse ainsi que de son esprit et de sa finalité, la disposition contestée doit être comprise comme ayant été destinée à régler de manière définitive le soutien apporté aux communautés juives du Brandebourg. En même temps, toute revendication supplémentaire des communautés juives à l'égard du *Land* serait exclue. Il s'agissait de décharger le *Land* de la responsabilité de veiller à ce que les fonds soient distribués de manière équitable et à limiter les fonds accordés aux communautés juives au montant convenu de manière contractuelle. En conséquence, le *Land* a constamment refusé par la suite de reconnaître sa responsabilité à l'égard de la Communauté juive du *Land* de Brandebourg respectueuse de la loi, préférant faire référence à l'accord contractuel.

La disposition contestée porte atteinte au droit fondamental de la Communauté juive du *Land* de Brandebourg respectueuse des lois parce que, en confiant à l'Association du *Land* le soin de transmettre les fonds fournis par le *Land*, elle met cette association dans une position qui l'expose à la partialité. L'Association du *Land* est elle-même un sujet de droits fondamentaux vis-à-vis du *Land*. Étant donné que l'accord laisse entièrement entre les mains de l'Association du *Land* la décision concernant le montant des fonds qu'elle transmettra, l'Association est obligée de fixer elle-même les limites concernant ce à quoi elle a droit. Dans ce contexte, il faut aussi tenir compte du fait que l'Association du *Land* a un intérêt propre important en ce qui concerne les fonds. Le fait que la disposition contestée mette la Communauté juive du *Land* de Brandebourg respectueuse de la loi dans une position de dépendance vis-à-vis de l'Association du *Land* est également incompatible avec les impératifs de neutralité de l'État et d'une organisation administrative dans un État de droit.

La violation du droit fondamental qui a été établie par la Cour concerne seulement le fait que l'Association du *Land* ait été chargée, d'une part, de gérer les fonds déjà accordés par le *Land* et, d'autre part, d'en donner une partie à toutes les communautés juives. Il n'existe aucune objection constitutionnelle en ce qui concerne l'octroi de fonds pour soutenir et développer la vie communautaire juive. Il n'est ni nécessaire ni justifié d'étendre à d'autres dispositions l'annulation de la délégation de pouvoir à l'Association du *Land* en ce qui concerne la gestion des fonds.

Langues:

Allemand, anglais - communiqué de presse sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2009-2-015

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième chambre du deuxième sénat / **d)** 13.05.2009 / **e)** 2 BvR 718/08 / **f)** / **g)** / **h)** *Landes- und Kommunalverwaltung* 2009, 315-316; *Zeitschrift für offene Vermögensfragen* 2009, 183-184; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2009, 401-404; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
 5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité**.
 5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privation de liberté / Réhabilitation / Indemnisation / Ex-République démocratique allemande.

Sommaire (points de droit):

Le refus des juridictions non constitutionnelles de prononcer une réhabilitation à la suite d'un placement forcé dans un foyer de la République démocratique allemande (RDA) porte atteinte à la Loi fondamentale, qui interdit les décisions arbitraires. Ce refus résulte d'une mauvaise interprétation de l'intention du législateur concernant la loi relative à la réhabilitation et à l'indemnisation des victimes de poursuites pénales anticonstitutionnelles sur le territoire de l'ex-RDA.

Résumé:

I. Le recours constitutionnel porte sur le rejet d'une demande de réhabilitation en raison d'un placement dans des maisons d'enfants et dans d'autres foyers d'accueil pour mineurs en RDA.

En ce qui concerne la réhabilitation, les articles 1 et 2 de la loi relative à la réhabilitation et à l'indemnisation des victimes de poursuites pénales anticonstitutionnelles sur le territoire de l'ex-RDA («la loi» prévoient ce qui suit:

Article 1

«1. Sur demande, une décision pénale rendue entre le 8 mai 1945 et le 2 octobre 1990 par un tribunal allemand siégeant sur le territoire mentionné à l'article 3 du Traité d'unification [le territoire de la République démocratique allemande] est déclarée anticonstitutionnelle et annulée (réhabilitation), pour autant qu'elle soit incompatible avec les principes fondamentaux d'un ordre juridique fondé sur la liberté et sur la prééminence du droit, en particulier lorsque:

1. la décision poursuivait un objectif de persécution politique; tel est généralement le cas des condamnations fondées sur les dispositions suivantes: [...] ou

2. les conséquences juridiques ordonnées sont manifestement disproportionnées par rapport à l'acte dont elles découlent... »

Article 2

«1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent *mutatis mutandis* aux décisions judiciaires ou administratives rendues en dehors d'une procédure pénale et ayant privé des personnes de liberté, y compris aux placements en hôpital psychiatrique ayant poursuivi un objectif de persécution politique ou d'autres fins abusives.

2. Sont assimilés à une privation de liberté la vie dans des conditions similaires à la détention et le travail forcé dans des conditions similaires à la détention.»

Le requérant, né en 1955, a grandi dans des maisons d'enfants de 1961 à 1967, avant d'être placé d'office dans différents foyers de RDA jusqu'en janvier 1972. En décembre 2006, il a saisi le tribunal régional (*Landgericht*) de Magdebourg afin d'obtenir sa réhabilitation en raison de son placement dans des maisons d'enfants.

Le tribunal régional de Magdebourg a rejeté sa demande, en invoquant notamment un défaut de compétence *ratione loci* et en faisant valoir qu'il n'y avait normalement pas de privation de liberté au sens de l'article 2 de la loi en cas de placement dans des maisons d'enfants ou des foyers d'accueil de RDA ne présentant pas un caractère répressif.

Le tribunal a estimé qu'il n'était nullement établi qu'un placement en maison d'enfants, au vu de l'état des connaissances pédagogiques en 1961, fût incompatible avec les principes fondamentaux d'un ordre juridique fondé sur la liberté et sur la prééminence du droit. Aucun élément n'accréditait la thèse de la persécution politique. Le requérant a interjeté appel et a été débouté par le tribunal régional supérieur (*Oberlandesgericht*) de Naumburg. Il a alors déposé un recours constitutionnel contre la décision de cette juridiction, alléguant une violation de sa dignité humaine (article 1 de la Loi fondamentale), de son droit au libre épanouissement de sa personnalité (article 2 de la Loi fondamentale) et du principe d'égalité devant la loi (article 3 de la Loi fondamentale) en raison du traitement infligé dans les différents établissements.

II. Le deuxième collège de la deuxième Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a annulé la décision du tribunal régional supérieur de Naumburg et renvoyé l'affaire devant cette juridiction. Il a estimé que la décision portait atteinte au droit fondamental du requérant reconnu par l'article 3.1 de la Loi fondamentale, qui interdit les décisions arbitraires. Il a également conclu que le tribunal régional supérieur s'était livré à une interprétation très restrictive en considérant que seules les mesures qui découlaient d'un acte relevant du droit pénal pouvaient donner lieu à une réhabilitation en vertu de la loi relative à la réhabilitation, qui fait partie du droit pénal. Cette interprétation de l'article 2 de la loi ne satisfait pas aux exigences constitutionnelles et va à l'encontre de l'esprit de la loi. En ce qui concerne l'incompatibilité avec les principes fondamentaux d'un ordre juridique fondé sur la liberté et sur la prééminence du droit, condition requise par l'article 1.1 de la loi, l'interprétation du tribunal, qui allait au-delà du libellé de la loi, a abusivement limité les possibilités de réhabilitation aux cas fondés sur des actes qui, pour le système judiciaire est-allemand, relevaient du droit pénal. Cette interprétation ne respectait pas l'intention du législateur, qui entendait rendre la réhabilitation possible lorsque la privation de liberté a eu lieu en dehors d'une procédure pénale ou d'un placement d'office en hôpital psychiatrique, et elle a limité le champ d'application de la loi de manière excessive et contraire à l'intention du législateur. Les dispositions de la loi ont été manifestement mal interprétées en raison de considérations inadéquates et, par conséquent, arbitraires.

Langues:

Allemand.



Identification: GER-2009-2-016

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 10.06.2009 / **e)** 1 BvR 706/08, 1 BvR 814/08, 1 BvR 819/08, 1 BvR 832/08, 1 BvR 837/08 / **f)** / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2009, 2033-2045; *Die Beiträge zur Arbeitslosen- und Sozialversicherung – Rechtsprechung Beilage* 2009, 197-224; 227-250; *Versicherungsrecht* 2009, 957-968; *ZFSH/SGB Sozialrecht in Deutschland und Europa* 2009, 396-422; *Neue Zeitschrift für Sozialrecht*, 2009, 436-446; *GesundheitsRecht* 2009, 421-431; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social.**

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

5.4.4 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de choix de la profession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Santé, assurance, privée / Santé, assurance, contrat, obligation / Santé, réforme / Santé, assurance, tarif de base / Santé, assurance, réforme / Santé, assurance, privée, réserves, portabilité (transfert).

Sommaire (points de droit):

1. L'instauration du tarif de base dans la réforme de la santé de 2007, afin d'assurer une couverture complète pendant toute la vie des personnes assurées par une assurance-santé privée, est constitutionnelle.
2. Afin de faciliter le changement d'assureur et d'accroître la concurrence dans le domaine des assurances-santé privées, le législateur avait le droit de prévoir la portabilité partielle (transfert) des réserves pour couverture vieillesse.
3. L'assurance obligatoire auprès du régime légal d'assurance-santé peut être étendue à trois années pendant lesquelles le plafond annuel de revenus est dépassé.
4. Le législateur a l'obligation de surveiller les conséquences de la réforme pour les caisses d'assurance et les personnes qui y sont assurées.

Résumé:

I. La première Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale devait se prononcer sur plusieurs recours constitutionnels contestant des dispositions de la loi du 26 mars 2007 visant à renforcer la concurrence dans l'assurance-santé légale (*Gesetz zur Stärkung des Wettbewerbs in der gesetzlichen Krankenversicherung*, ci-après: *GKV-WSG*) et des dispositions de la loi du 23 novembre 2007 pour la réforme du droit en matière d'assurance privée (*Gesetz zur Reform des Vertragsversicherungsrechts*).

La GKV-WSG maintient le système bipartite d'assurance-santé légale, d'une part, et privée, d'autre part, mais en instaurant des réformes importantes à compter du 1^{er} janvier 2009. Elle rend obligatoire pour tous les habitants de l'Allemagne une assurance-santé légale ou privée. En plus d'un certain nombre de dispositions nouvelles, qui sont destinées à renforcer la concurrence en donnant aux caisses d'assurance-santé une plus grande liberté contractuelle, la GKV-WSG vise à améliorer les droits en matière de choix et les possibilités de changer de régime d'assurance pour prendre une assurance-santé privée. À cet effet, la loi introduit la portabilité partielle des réserves pour couverture vieillesse et un tarif de base. L'assurance-santé légale et l'assurance-santé privée constituent des piliers distincts destinés chacun à garantir aux catégories de personnes qui y sont affiliées une couverture permanente et adéquate contre le risque de maladie, même si elles sont dans le besoin.

II. La Cour constitutionnelle fédérale a rejeté, au motif qu'ils étaient mal fondés, les recours constitutionnels introduits par cinq caisses d'assurance-santé et trois requérants affiliés à des caisses privées d'assurance-santé. Les dispositions examinées ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des requérants, notamment à leur liberté de profession et à leur liberté d'association. On ne peut rien reprocher du point de vue constitutionnel aux prévisions sur lesquelles se fonde la loi; cependant, le législateur a l'obligation de surveiller les conséquences de la réforme.

Les éléments ci-après ont été concluants pour parvenir à ce résultat:

Certes, les dispositions relatives au tarif de base dans le système privé d'assurance-santé restreignent l'exercice de leur profession par les caisses privées d'assurance-santé. Elles sont cependant justifiées eu égard aux objectifs visés. En outre, selon les prévisions du législateur, auxquelles on ne peut rien reprocher, elles ne sauraient être actuellement considérées comme graves au point d'empêcher le

système privé d'assurance-santé de fonctionner à l'avenir. Les caisses doivent maintenant proposer un tarif de base en plus de leurs tarifs habituels et parallèlement à ceux-ci et elles doivent assurer à ce tarif ceux qui lui en font la demande. Néanmoins, cela ne rend ni impossible ni plus difficile à long terme la possibilité d'exercer véritablement la profession d'assureur privé dans le domaine de la santé. Lorsque des personnes choisissent le tarif de base, il est exact que les caisses pourraient être forcées dans des cas particuliers de les assurer moyennant le versement d'une prime non proportionnée au risque. En effet, dans le cadre du tarif de base, le montant des primes est limité et il n'est pas possible de procéder à une majoration en fonction des risques couverts ni d'exclure des prestations. Cependant, l'insuffisance de couverture qui peut en résulter est supportée non par les caisses d'assurance mais par les assurés affiliés à une caisse privée d'assurance-santé, sous la forme d'une contribution.

Il était raisonnable de la part du législateur, dans le cadre de son pouvoir prévisionnel, de partir du principe que, dans un avenir proche, le tarif de base n'aurait aucun effet notable sur les activités des caisses d'assurance privées. La possibilité de voir de nombreux assurés opter pour le tarif de base est peu probable, en tout cas actuellement. En effet, le tarif de base entraîne une prime élevée d'environ 570 euros par mois. En même temps, les principaux avantages du tarif de base ont une portée plus étroite que les prestations habituelles des tarifs normaux de l'assurance-maladie privée. Le législateur pouvait donc présumer qu'il n'y aurait pas d'augmentation disproportionnée des primes dans le cadre des tarifs normaux de l'assurance-maladie privée en conséquence de la nécessité de financer le tarif de base, dont les primes pourraient ne pas être suffisantes pour faire face aux coûts. Le législateur pouvait aussi présumer que cela ne conduirait pas à l'avenir à un mouvement massif en faveur du tarif de base, ce qui finirait par anéantir dans sa totalité le modèle commercial de l'assurance privée. S'il devait, dans l'avenir, s'avérer que cette prévision raisonnable était erronée, le législateur aurait, si nécessaire, l'obligation d'y remédier.

Pour justifier l'objectif fixé dans la GKV-WSG, qui est d'assurer à tous les habitants de la République fédérale d'Allemagne une couverture-santé abordable dans le système légal ou privé d'assurance-santé, le législateur peut invoquer le principe de l'État-providence inscrit dans la Loi fondamentale. La combinaison de l'assurance obligatoire et de l'obligation de conclure des contrats au tarif de base est appropriée pour atteindre l'objectif du législateur qui est de garantir une couverture santé adéquate et à un prix abordable pour la catégorie des personnes qui

doivent s'affilier à une assurance-santé privée. S'il n'était pas obligatoire de conclure des contrats, les personnes ayant de graves pathologies préexistantes, en particulier, n'auraient aucune possibilité d'être acceptées par une caisse d'assurance-santé privée, car aucune ne les accepterait en raison du risque accru qu'elles présentent. Le législateur n'a pas non plus outrepassé la marge d'appréciation rédactionnelle à laquelle il a droit en ce qui concerne les dispositions complémentaires relatives au tarif de base.

L'interdiction absolue de la résiliation des polices d'assurance-santé multirisques, instaurée par la GKV-WSG, est une restriction justifiée destinée à permettre aux personnes affiliées auprès de caisses d'assurance-santé privées, tout comme dans le cas de l'assurance-santé légale, d'être intégralement couvertes, sans risques juridiques. Il en va de même pour l'obligation qui incombe aux caisses d'accorder un traitement d'urgence à leurs assurés même en cas de défaut de paiement.

L'introduction de la portabilité partielle des réserves pour couverture vieillesse concernant les nouveaux assurés de l'assurance-santé privée est compatible avec la Loi fondamentale. Auparavant, les caisses choisissaient sans exception des contrats en vertu desquels, en cas de résiliation, les assurés ne pouvaient pas prétendre au transfert des réserves pour couverture vieillesse; dorénavant, grâce à cette disposition, cela ne se produira plus. Cette restriction de la liberté, pour les caisses d'assurance-santé, d'exercer leur profession est justifiée par des intérêts publics légitimes. En rendant transférables les réserves pour couverture vieillesse, le législateur s'efforce d'atteindre son objectif qui est de créer une concurrence qui fonctionne sur le marché de l'assurance privée et de faciliter la possibilité pour les assurés de changer de caisse d'assurance. Au cours de la procédure, les caisses requérantes ont admis elles-mêmes que, pour les personnes actuellement assurées auprès d'une caisse d'assurance-santé privée, il était pratiquement impossible de changer de caisse d'assurance-santé après un certain âge. En effet, en raison de la perte des réserves pour couverture vieillesse que cela entraînait, un nouvel assureur devait faire ses calculs sans les réserves en question et, par conséquent, réclamer des primes plus élevées.

L'instauration de la portabilité partielle des réserves pour couverture vieillesse ne constitue pas une restriction déraisonnable, en raison du danger que représente la sélection des risques parmi les personnes assurées actuellement auprès des caisses. Certes, pour que les caisses puissent respecter à long terme leurs contrats d'assurance-santé, il faut en principe que leurs assurés comprennent un nombre suffisant

de personnes présentant peu de risques. La migration constante des assurés qui présentent peu de risques, avec pour conséquence qu'une caisse assure uniquement les personnes qui présentent des risques élevés et qui génèrent des coûts importants en matière de santé, pourrait finir par aboutir à l'insolvabilité de la caisse en question. Cependant, la GKV-WSG ne prévoit pas le transfert de la totalité des réserves calculées pour la couverture vieillesse, mais simplement leur transfert dans la mesure correspondant aux prestations couvertes par le tarif de base. En conséquence, lorsqu'une personne change d'assureur, une proportion considérable des réserves constituées pour la couverture vieillesse de l'assuré au tarif normal appliqué à celui-ci restera, en vertu de la nouvelle loi, auprès de l'ancienne caisse. Bien que la réforme augmente le risque de migration des assurés, elle offre aussi des possibilités accrues d'obtenir de nouveaux assurés en raison des changements d'assureurs. Ainsi, la concurrence entre les caisses d'assurance est encouragée de manière acceptable.

L'instauration, limitée aux six premiers mois de 2009, de la portabilité partielle dans le cas des contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2009 est également inattaquable au regard de la Constitution. Il s'agit d'une disposition qui n'est que peu onéreuse pour les caisses. En effet, le transfert d'une partie des réserves pour couverture vieillesse n'est permis que dans le cadre du tarif de base, ce qui, en règle générale, ne présente pas d'intérêt financier pour la moyenne des personnes assurées auprès d'une caisse privée en raison de son éventail de prestations qui est moins important tout en étant associé à une prime élevée.

La disposition de l'article 6.1.1 du Cinquième Livre du Code de Sécurité sociale (*Sozialgesetzbuch V*) dans sa version modifiée par la GKV-WSG, contestée par un requérant qui a eu jusqu'à présent une assurance-santé privée, mais aussi par un certain nombre de caisses d'assurance-santé, est compatible avec la Loi fondamentale. Autrefois, seules les personnes dont les rémunérations et salaires réguliers dépassaient une certaine somme au cours d'une année donnée pouvaient quitter le régime de l'assurance obligatoire. Il est maintenant nécessaire que les revenus soient supérieurs à ce plafond pendant trois années civiles consécutives pour que les intéressés puissent quitter le régime de l'assurance obligatoire. Cette disposition est raisonnable pour les assurés concernés. Le législateur a simplement prolongé le délai pendant lequel les assurés doivent rester dans le système légal d'assurance-santé avant de pouvoir décider de s'affilier à une caisse privée. En exigeant la preuve du dépassement du plafond annuel de revenus, le législateur peut exiger que cette situation dure un certain temps et présente une certaine régularité.

La décision concernant le délai de trois ans a été adoptée par cinq voix contre trois; le reste de la décision a été adopté à l'unanimité.

Renvois:

Voir aussi la décision n°1 BvR 825/08 (dans ce *Bulletin*) sur la réforme de la santé, qui a été adoptée le même jour et dans laquelle la première Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale s'est prononcée sur l'obligation pour les petites mutuelles privées de conclure des contrats avec des non-membres.

Langues:

Allemand, anglais - communiqué de presse sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2009-2-017

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Premier sénat / **d)** 10.06.2009 / **e)** 1 BvR 825/08, 1 BvR 831/08 / **f)** / **g)** / **h)** *Versicherungsrecht* 2009, 1057-1061; CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance maladie, obligation de contracter / Assurance maladie.

Sommaire (points de droit):

L'obligation de contracter au tarif de base créé par les réformes de la santé de 2007 a été jugée contraire à la liberté d'association (des petites mutuelles d'assurance). En conséquence, elle ne vaut qu'à l'égard des personnes souhaitant souscrire un contrat d'assurance qui remplissent les critères d'adhésion fixés par l'assureur dans ses statuts.

Résumé:

I. Deux requérantes ont introduit un recours constitutionnel contre plusieurs dispositions de la loi du 26 mars 2007 visant à renforcer la concurrence dans le régime légal d'assurance maladie (*Gesetz zur Stärkung des Wettbewerbs in der gesetzlichen Krankenversicherung*, GKV-WSG) et de la loi du 23 novembre 2007 visant à réformer le droit des contrats d'assurance (*Gesetz zur Reform des Versicherungsvertragsrechts*). Les nouvelles dispositions contraignent les caisses privées d'assurance maladie à proposer un tarif de base uniforme dans leur secteur (première phrase de l'article 12.1b de la loi sur le contrôle des compagnies d'assurance, *Gesetz über die Beaufsichtigung der Versicherungsunternehmen*), où elles sont en outre soumises à une obligation de contracter (première phrase de l'article 193.5 de la loi sur les contrats d'assurance, *Versicherungsvertragsgesetz*). Les nouvelles règles prévoient en outre l'interdiction absolue [pour l'assureur] de résilier les polices d'assurance maladie multirisques (article 206.1.1 de la loi sur les contrats d'assurance).

Les requérantes sont des petites mutuelles d'assurance qui proposent à leurs membres – exclusivement des prêtres – des polices d'assurance maladie multirisques et des polices complémentaires spécifiques. Elles ne peuvent conclure des contrats d'assurance qu'avec leurs membres. Contrairement aux grandes mutuelles d'assurance, la législation leur interdit de conclure des contrats d'assurance avec des non-membres. Les requérantes font principalement valoir qu'à leurs yeux les dispositions relatives à l'obligation de conclure des contrats au tarif de base constituent une interdiction de fait d'assurer exclusivement les membres d'une profession. Elles considèrent également que l'interdiction absolue de résilier les polices d'assurance maladie multirisques porte atteinte à leur liberté d'association.

II. La première Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a conclu que, dans la mesure où ils sont recevables, les recours constitutionnels se révèlent mal fondés eu égard à une interprétation conforme à la Constitution des dispositions relatives à l'obligation de contracter.

Cette décision se fonde sur les considérations ci-après.

Aux termes de la première phrase de l'article 193.5 de la loi sur les contrats d'assurance et de la première phrase de l'article 12.1b de la loi sur le contrôle des compagnies d'assurance, interprétés conformément à la Constitution, une petite mutuelle

d'assurance n'est tenue d'accepter un souscripteur au tarif de base que si ce dernier fait partie de ses membres.

L'obligation d'assurer une personne au tarif de base est contraire au droit, reconnu par l'article 9.1 de la Loi fondamentale, à la liberté d'association des petites compagnies d'assurance qui, à l'inverse des grandes mutuelles, ne sont autorisées à conclure des contrats qu'avec leurs membres. Cependant, interprétée conformément à la Constitution, à la lumière de ce droit fondamental, l'obligation de contracter au tarif de base ne s'applique pas pleinement aux petites mutuelles d'assurance et il n'y a donc pas d'atteinte à la liberté d'association.

Conformément à leur finalité, les petites compagnies d'assurance ont une sphère d'activité restreinte du point de vue de leur objet, de leur compétence géographique ou de leur clientèle. Le cas des requérantes illustre particulièrement bien l'importance que revêt la composante personnelle pour une petite compagnie d'assurance qui, en l'occurrence, assure un seul groupe professionnel, uni dans son activité et dans sa foi. En pareil cas, il est fréquent que la décision d'accepter une adhésion tienne compte non seulement de l'aspect commercial mais aussi du sentiment particulier de solidarité entre membres d'une même communauté d'assurés.

Les dispositions relatives à l'obligation de contracter portent atteinte à la liberté d'association, car les petites mutuelles d'assurance ne sont plus libres d'accepter ou non de nouveaux membres sur la seule base de leurs statuts. Désormais, elles doivent aussi accepter les personnes qui satisfont aux exigences de la première phrase de l'article 193.5 de la loi sur les contrats d'assurance. L'obligation de contracter au tarif de base contraindrait les requérantes, dont l'organisation est structurée autour de leurs membres, à accepter comme membres des personnes n'ayant aucun lien avec le groupe assuré jusque-là. L'objectif de la loi GKV-WSG – faire en sorte que toutes les personnes qui doivent s'affilier à un régime privé disposent d'une couverture suffisante – est d'ores et déjà atteint grâce aux grandes mutuelles d'assurance et aux sociétés par actions, qui couvrent la quasi-totalité du marché. Une autre interprétation conférerait aux requérantes un avantage concurrentiel injustifié. En vertu de l'article 12g de la loi sur le contrôle des compagnies d'assurance, les petites compagnies contribuent à l'équilibre des risques au même titre que les grandes compagnies. Dans la mesure où une petite compagnie d'assurance ne peut obtenir un agrément que si elle remplit des critères stricts, le fait d'instaurer une exception à l'obligation de contracter ne constituerait pas une incitation à créer de petites compagnies d'assurance dans le seul but d'échapper à l'obligation de contracter au tarif de base.

En ce qui concerne l'interdiction absolue de résiliation prévue par la première phrase de l'article 206.1 de la loi sur les contrats d'assurance, qui s'applique à toutes les polices d'assurance maladie multirisques, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que cette disposition empiétait sur la sphère de protection de la liberté d'association (article 9.1 de la Loi fondamentale) mais que l'intérêt général justifiait cette ingérence. Cette interdiction satisfait à l'objectif légitime qui est d'empêcher la perte de la couverture sociale et, par conséquent, de garantir que les polices d'assurance maladie privées couvrent pleinement le groupe des personnes qui les ont souscrites. Elle vise aussi à empêcher la perte des réserves pour couverture vieillesse qu'entraînerait la résiliation du contrat d'assurance. En l'espèce, la première Chambre de la Cour n'a pas tranché la question de savoir s'il peut être nécessaire, pour des raisons constitutionnelles, d'autoriser dans des cas exceptionnels une dérogation à l'interdiction absolue de résiliation.

Renvois:

Voir aussi la décision n°1 BvR 706/08 (ci-dessus) rendue le même jour, dans laquelle la première Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que les dispositions de la loi GKV-WSG et de la loi de réforme du droit des contrats d'assurance sont fondamentalement conformes à la Constitution.

Langues:

Allemand, anglais - communiqué de presse sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2009-2-018

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 17.06.2009 / **e)** 2 BvE 3/07 / **f)** / **g)** / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Pouvoir d'investigation.**

4.5.7.1 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Questions au gouvernement.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commission d'enquête parlementaire / Parlement, droit à l'information / Services de renseignement / Parlement, commission, enquête.

Sommaire (points de droit):

Les restrictions dont étaient assorties les autorisations de témoigner accordées à des fonctionnaires cités comme témoins par la commission chargée d'enquêter sur les activités du service de renseignement fédéral emportaient violation du droit de constituer une commission d'enquête reconnu au *Bundestag* par l'article 44 de la Loi fondamentale. Le refus de communiquer des dossiers a porté atteinte au même droit. L'invocation générale d'une menace pour les intérêts de l'État n'est pas une justification suffisante et n'explique pas pourquoi les documents demandés par la commission d'enquête seraient importants du point de vue de la sécurité.

Résumé:

I. En 2004 et 2005, les médias ont rendu compte d'activités menées par le service de renseignement des États-Unis et le service de renseignement allemand (*Bundesnachrichtendienst – BND*) en lien avec l'utilisation d'aéroports allemands par des avions de la CIA qui avaient à leur bord des personnes soupçonnées de terrorisme. Il a aussi été question dans les médias des activités d'agents du BND à Bagdad pendant la guerre d'Irak, de l'enlèvement de personnes de nationalité allemande ou de personnes vivant en Allemagne par des services américains, et de la surveillance de journalistes par le BND.

La chambre basse du Parlement allemand (*Bundestag*) et la commission de contrôle parlementaire (*Parlamentarisches Kontrollgremium*) ont toutes deux traité ces questions en 2005. En 2006, le gouvernement fédéral a présenté son rapport final, qui a été analysé par la commission de contrôle parlementaire et dont des extraits ont été publiés.

Par la suite, une commission d'enquête a été convoquée par l'assemblée plénière, à la demande de trois groupes parlementaires – du parti libéral (*FDP*), du parti de gauche (*Die Linke*) et de «Alliance 90»/Les Verts (*Bündnis 90/Die Grünen*) – ainsi que d'une minorité qualifiée composée de trois députés du

Bundestag (ces groupes parlementaires et la minorité qualifiée sont les demandeurs). La commission d'enquête a essentiellement été chargée d'établir, sur la base de circonstances et de questions précises, « quelles exigences politiques ont été fixées pour les activités du BND, du Service fédéral de défense de la Constitution (*BfV*), du Service de contre-espionnage militaire (*MAD*), du Procureur général auprès de la Cour fédérale de justice (*GBA*) et de l'Office fédéral de la police judiciaire (*BKA*), et comment la direction et la supervision politiques étaient structurées et garanties. »

La commission d'enquête s'est d'abord intéressée à l'enlèvement de deux personnes et a entendu comme témoins des membres et des fonctionnaires du gouvernement fédéral (le défendeur) et de ses organes subordonnés. Les témoins ont refusé à maintes reprises de continuer à témoigner ou de répondre aux questions posées par les membres de la commission d'enquête en invoquant l'autorisation de témoigner restreinte qui leur avait été accordée. En outre, le gouvernement fédéral a refusé à plusieurs occasions de communiquer des dossiers ou des extraits de dossiers à la commission d'enquête.

Les restrictions apportées à l'autorisation de témoigner, le refus de communiquer les documents et les organigrammes demandés, ainsi que les motifs invoqués, ont été dénoncés par les demandeurs dans les différentes demandes qu'ils ont formées auprès de la Cour constitutionnelle fédérale dans le cadre de la procédure prévue en cas de litige relatif aux droits et obligations d'organes de l'État fédéral (*Organstreit*).

II. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les demandes recevables étaient pour la plupart bien fondées. Cette décision repose sur les considérations suivantes.

Le gouvernement fédéral a limité illégalement le droit à l'information issu de l'article 44 de la Loi fondamentale. Les restrictions dont les autorisations de témoigner étaient assorties et qui concernaient le cœur des responsabilités du pouvoir exécutif et des intérêts de l'État, ainsi que l'interprétation de ces restrictions qui s'est manifestée lors des dépositions des témoins, portent atteinte au droit de recueillir des preuves reconnu au *Bundestag*. L'interprétation de l'autorisation de témoigner limite elle aussi illégalement le droit d'enquête parlementaire. Selon cette interprétation, ne sont pas couvertes par l'autorisation de témoigner les questions traitées dans les réunions rassemblant, sous la présidence du chef de la chancellerie fédérale, les secrétaires d'État des ministères fédéraux de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères, les présidents des trois

services de renseignement fédéraux et du *BKA* et le coordonnateur des services secrets (on donne aux réunions de ce type le nom de «réunion des présidents» (*Präsidentenrunde*)), et dans les réunions sur la situation en matière de renseignement (*Nachrichtendienstliche Lage*), auxquelles participent, outre les personnes susmentionnées, des représentants d'autres ministères.

Les restrictions appliquées à l'administration des preuves portent atteinte aux droits du *Bundestag* allemand, et pas uniquement aux droits de la commission d'enquête. Celle-ci exerce en effet son autorité en tant qu'organe auxiliaire du *Bundestag*. Dans le cadre de l'enquête dont elle est chargée, la commission est habilitée à entendre comme témoins des membres du gouvernement et des fonctionnaires et d'autres employés dans le domaine de compétence du gouvernement fédéral, et à recueillir les preuves nécessaires. L'article 44.2 de la Loi fondamentale précise que les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent par analogie à l'administration des preuves. Si les témoins qui doivent être entendus par la commission d'enquête appartiennent à un groupe de personnes soumis à un devoir de discrétion particulier, ces témoins ne peuvent déposer qu'à condition d'être en possession de l'autorisation correspondante.

Sous réserve des limites prévues par le droit constitutionnel, le gouvernement fédéral est tenu d'accorder aux témoins cette autorisation de déposer. Cette obligation est limitée par le mandat de la commission d'enquête, défini dans la décision portant création de la commission. Ce mandat doit lui-même rester dans le cadre des compétences parlementaires en matière de contrôle et être défini de manière suffisamment précise. En l'espèce, les autorisations de témoigner contenaient des restrictions excessives dans la mesure où étaient exclues en bloc « en particulier, les indications sur la formation de la volonté du gouvernement fédéral par le biais de discussions au sein du conseil des ministres, ou sur les processus de concertation, interministériels ou propres à un ministère, qui sont destinés à préparer des décisions du conseil des ministres ou d'un ministère. »

En ce qui concerne l'interprétation du mandat, la commission d'enquête et le gouvernement fédéral n'ont ni marge d'appréciation ni prérogative d'évaluation. Cependant, des motifs justifiant de ne pas communiquer certaines informations à une commission d'enquête peuvent découler du principe de la séparation des pouvoirs. Bien que la compétence du parlement en matière de contrôle s'applique en principe uniquement aux processus terminés, le principe de la séparation des pouvoirs requiert que ce contrôle

parlementaire soit effectif. Ce contrôle ne serait pas effectif si le parlement restait privé de l'accès aux informations nécessaires au contrôle qui sont liées à la préparation de décisions gouvernementales, même une fois les processus correspondants arrivés à terme. Le parlement doit donc en principe aussi pouvoir obtenir des indications sur la formation de la volonté du gouvernement. Si les processus correspondants sont terminés, le fait que les informations demandées relèvent du domaine de la formation de la volonté du gouvernement ne justifie pas de priver la commission d'enquête de ces informations.

Étant entendu que les processus en question sont terminés, le fait que le cœur des responsabilités du pouvoir exécutif est concerné ne peut être opposé au droit d'enquête du parlement que si, dans le cas considéré, le risque que la divulgation des informations porte atteinte au bon fonctionnement et aux responsabilités du gouvernement l'emporte sur l'intérêt du parlement à avoir accès à ces informations. La nécessité de mettre en balance des intérêts contradictoires correspond à la double fonction du principe de la séparation des pouvoirs, qui à la fois fonde et limite les droits du parlement en matière de contrôle. Il convient de noter à cet égard que, plus les informations demandées par le parlement concernent de près les ressorts profonds de la formation de la volonté du gouvernement, plus le besoin du parlement d'obtenir ces informations doit être important pour l'emporter sur le droit de garder les informations secrètes invoqué par le gouvernement. En revanche, les processus consultatifs et décisionnels préalables échappent dans une moindre mesure au contrôle parlementaire. Le droit du parlement à l'information a un poids particulier lorsque le parlement enquête sur des allégations de violations de la loi ou de dysfonctionnements similaires au sein du gouvernement. Il faut dûment motiver le refus de donner certaines informations à la commission d'enquête afin de permettre de vérifier qu'un juste équilibre a été ménagé entre les intérêts en jeu.

Une autre limite du droit, pour une commission d'enquête parlementaire, de recueillir des preuves est l'intérêt de l'État, qui peut être menacé par la divulgation d'informations devant rester secrètes. La protection de l'intérêt de l'État relève de la compétence tant du gouvernement fédéral que du *Bundestag*. Le traitement des informations au sein d'une commission d'enquête est donc soumis à des dispositions spécifiques en matière de confidentialité. En conséquence, ce n'est que dans des circonstances bien particulières qu'il peut être question d'invoquer l'intérêt de l'État pour limiter le droit d'accès d'une commission d'enquête à des informations.

Il n'est pas possible de refuser automatiquement à une commission d'enquête l'accès à des communications concernant des contacts avec des services de renseignement étrangers, en invoquant la menace que cette divulgation pourrait faire peser sur l'intérêt de l'État. Il n'est pas évident que la divulgation d'estimations des services de renseignement américains concernant la dangerosité de l'une des personnes enlevées aurait pu porter atteinte aux intérêts de ces services en matière de confidentialité et compromettre une coopération qu'il était nécessaire de poursuivre. Le simple fait que la divulgation de ces informations puisse causer au gouvernement fédéral des désagréments en rapport avec sa propre gestion des connaissances correspondantes ne menaçait pas l'intérêt de l'État, mais constituait plutôt une conséquence acceptable, et prévue par la Constitution, de l'exercice du droit d'enquête parlementaire.

L'invocation globale d'une menace pour l'intérêt de l'État n'explique pas pourquoi les documents réclamés par la commission d'enquête seraient importants du point de vue de la sécurité. En présence d'un risque de divulgation d'informations secrètes, il n'est pas possible de priver une commission d'enquête de ces informations sur la base de ce seul risque sans avoir envisagé la possibilité d'une amélioration ponctuelle des dispositions organisationnelles au sein de la commission. Il est également nécessaire d'indiquer pourquoi les informations en question sont tellement importantes qu'aucun risque de divulgation, aussi minime soit-il, ne peut être accepté.

Dans la mesure où la préparation des réunions des organes parlementaires dans les différents ministères relève du cœur des responsabilités du pouvoir exécutif, le parlement est privé de l'accès aux informations sur cette préparation pendant toute la durée de la phase préparatoire. Toutefois, dès que les procédures correspondantes sont terminées, cette restriction cesse de s'imposer automatiquement. En effet, il faut alors comparer d'abord les intérêts en jeu, en tenant dûment compte du droit, pour le parlement, d'obtenir les informations demandées.

Le droit, pour le gouvernement fédéral, de garder les informations secrètes mérite d'autant plus d'être protégé que les informations demandées touchent de près les ressorts profonds de la formation de la volonté du gouvernement. Ici encore, il faut comparer dans chaque cas les intérêts en jeu, en prenant aussi en considération l'intérêt concret du parlement à obtenir les informations.

Si une commission d'enquête doit être privée de l'accès à certains documents sur la base de la deuxième phrase de l'article 44.2 de la Loi fondamentale, il faut motiver cette restriction en précisant dans quelle mesure cet accès serait contraire à l'article 10 de la Loi fondamentale (secret de la correspondance, de la poste et des télécommunications), mais aussi pourquoi l'utilisation de ces documents par la commission fait l'objet d'une interdiction.

Il y avait aussi violation de l'article 44 de la Loi fondamentale au motif que le défendeur a omis, totalement ou en partie, de donner suite aux décisions lui ordonnant d'apporter des preuves, en invoquant l'absence de liens avec l'objet de l'enquête. Une fois encore, l'omission n'a pas été dûment motivée. En outre, le défendeur prétend à tort être habilité à donner une interprétation restrictive du mandat de la commission d'enquête.

Langues:

Allemand, anglais - communiqué de presse sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale.



Identification: GER-2009-2-019

a) Allemagne / **b)** Cour constitutionnelle fédérale / **c)** Deuxième sénat / **d)** 30.06.2009 / **e)** 2 BvE 2/08, 2 BvE 5/08, 2 BvR 1010/08, 2 BvR 1022/08, 2 BvR 1259/08, 2 BvR 182/09 / **f)** Décision de Lisbonne / **g)** / **h)** *Neue Juristische Wochenschrift* 2009, 2267-2295; *Europäische Grundrechte-Zeitschrift* 2009, 339-388; *Deutsches Verwaltungsblatt* 2009, 1032-1040; *ZFSH/SGB Sozialrecht in Deutschland und Europa* 2009, 469-50; *Recht der Internationalen Wirtschaft*, supplement 2009, 537-565; *Europäisches Wirtschafts- und Steuerrecht* 2009, 319-322; CODICES (allemand, anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.1 Principes généraux – **Souveraineté**.
4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales**.
4.17 Institutions – **Union européenne**.

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres**.

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Traité de Lisbonne / Traité de Lisbonne, loi portant approbation / Procédures législatives européennes et procédures de modification du traité, participation du parlement / Union européenne, instrument juridique outrepassant les limites de ses pouvoirs souverains / Union européenne, États membres, latitude de décision politique déterminant les conditions de vie.

Sommaire (points de droit):

1. L'article 23 de la Loi fondamentale définit des pouvoirs permettant à la République fédérale d'Allemagne de concourir au développement d'une Union européenne conçue comme une association d'États nationaux souverains (*Staatenverbund*). Par *Verbund*, on entend une association étroite et durable d'États qui conservent leur souveraineté; dans cette association, qui exerce la puissance publique sur la base d'un traité et dont l'ordre fondamental dépend uniquement des États membres, les peuples de ces États – c'est-à-dire leurs citoyens – restent les sujets de la légitimation démocratique.

2.a. Dans la mesure où les États membres élaborent les traités de telle manière que, sous réserve que le principe d'attribution des compétences continue fondamentalement à s'appliquer, ces traités puissent être modifiés sans procédure de ratification, les organes législatifs partagent avec le gouvernement fédéral une responsabilité particulière en matière de participation. En Allemagne, la participation doit satisfaire, au niveau national, aux exigences de l'article 23.1 de la Loi fondamentale (responsabilité de l'intégration) et peut, si nécessaire, faire l'objet d'une procédure devant la Cour constitutionnelle fédérale.

2.b. Une loi au sens de la deuxième phrase de l'article 23.1 de la Loi fondamentale n'est pas nécessaire dans la mesure où les clauses passerelles se limitent à des domaines qui sont déjà suffisamment déterminés par le Traité de Lisbonne. Toutefois, dans ces cas, il incombe au *Bundestag* et – pour autant que les compétences législatives des *Länder* soient concernées, au *Bundesrat* – d'assumer la responsabilité en matière d'intégration d'une autre manière qui soit adaptée.

3. L'unification européenne, sur la base d'une union d'États souverains fondée sur des traités, ne peut pas être réalisée de telle manière que les États membres ne garderaient pas une latitude suffisante pour prendre des décisions politiques sur les questions économiques, culturelles et sociales. Cela vaut surtout pour les domaines qui influent sur les conditions de vie des citoyens, notamment sur la sphère privée de la responsabilité individuelle et de la sécurité sociale et personnelle, protégée par les droits fondamentaux, et pour les décisions politiques qui dépendent particulièrement de prérequis culturels, historiques et linguistiques et s'élaborent par le biais du débat public et dans l'espace organisé par la politique de parti et l'activité parlementaire.

4. La Cour constitutionnelle fédérale détermine si les instruments juridiques des institutions et organes européens respectent les limites des pouvoirs souverains qui leur ont été conférés en vertu du principe d'attribution (voir BVerfGE 58, 1 <30-31>; 75, 223 <235, 242>; 89, 155 <188>: voir cette dernière décision au sujet d'instruments juridiques outrepassant les limites). C'est le contrôle *ultra vires* en suivant le principe de subsidiarité prévu par le droit de la Communauté et de l'Union (article 5.2 du traité instituant la Communauté européenne <TCE>; la deuxième phrase de l'article 5.1 et l'article 5.3 de la version consolidée du Traité sur l'Union européenne, intégrant les modifications apportées par le Traité de Lisbonne <TUE Lisbonne>). De plus, la Cour constitutionnelle fédérale vérifie que ces instruments respectent l'essence inaliénable de l'identité constitutionnelle de la Loi fondamentale consacrée par la troisième phrase de l'article 23.1 combiné à l'article 79.3 de la Loi fondamentale (voir BVerfGE 113, 273 <296>). L'exercice de ces pouvoirs de contrôle, qui répondent à une exigence constitutionnelle, suit le principe d'ouverture de la Loi Fondamentale envers le droit européen (*Europarechtsfreundlichkeit*) et il est donc aussi conforme au principe de coopération loyale (article 4.3 du TUE Lisbonne); dans le contexte des progrès de l'intégration, il n'existe pas d'autre manière de préserver les structures politiques et constitutionnelles fondamentales des États membres souverains, qui sont reconnues par la première phrase de l'article 4.2 du TUE Lisbonne. À cet égard, la garantie de l'identité constitutionnelle nationale apportée par le droit constitutionnel va de pair avec la garantie apportée par le droit de l'Union dans l'espace juridique européen.

Résumé:

I. Dans le cadre de la procédure prévue en cas de litige relatif aux droits et obligations d'organes de l'État fédéral (*Organstreit*), la Cour constitutionnelle

fédérale devait statuer sur des recours constitutionnels en contestation de la loi allemande portant approbation du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 (*Zustimmungsgesetz zum Vertrag von Lissabon*), de la loi portant modification de la Loi fondamentale (articles 23, 45 et 93) et de la loi portant extension et renforcement des droits du *Bundestag* et du *Bundesrat* en ce qui concerne les questions relatives à l'Union européenne (*Gesetz über die Ausweitung und Stärkung der Rechte des Bundestages und des Bundesrates in Angelegenheiten der Europäischen Union*).

Le Traité de Lisbonne contient notamment des dispositions qui étendent les compétences de l'Union européenne, augmentent les possibilités de prendre les décisions à la majorité qualifiée au sein du Conseil, renforcent la participation du Parlement européen à la procédure législative et fusionnent les piliers qui formaient la structure de l'Union européenne. En outre, le Traité confère la personnalité juridique à l'Union. Il reprend aussi certaines des dispositions qui figuraient dans le traité destiné à doter l'Europe d'une constitution, dont le processus de ratification n'a pas abouti. Enfin, le Traité de Lisbonne vise à réformer les institutions et procédures de l'Union.

La loi portant approbation du Traité de Lisbonne et les lois d'accompagnement ont été adoptées par le Parlement allemand en octobre 2008.

II. La deuxième chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que la loi portant approbation du Traité de Lisbonne est compatible avec la Loi fondamentale. En revanche, la loi portant extension et renforcement des droits du *Bundestag* et du *Bundesrat* en ce qui concerne les questions relatives à l'Union européenne est contraire à l'article 38.1, combiné à l'article 23.1 de la Loi fondamentale, dans la mesure où le *Bundestag* et le *Bundesrat* ne se sont pas vu accorder des droits suffisants en matière de participation aux procédures législatives européennes et aux procédures de modification du Traité. La République fédérale d'Allemagne ne peut pas déposer l'instrument de ratification du Traité de Lisbonne tant que la loi garantissant les droits de participation du parlement conformément aux exigences constitutionnelles n'est pas entrée en vigueur. Cette décision a été adoptée à l'unanimité quant à son dispositif et par sept voix contre une quant à ses motifs.

L'arrêt se concentre sur le lien entre le système démocratique prescrit par la Loi fondamentale au niveau de la Fédération et le degré d'exercice de la souveraineté atteint au niveau européen. Le problème structurel de l'Union européenne est au centre du contrôle de constitutionnalité: l'étendue

de la liberté d'action de l'Union s'est accrue constamment et de manière importante, notamment du fait du Traité de Lisbonne, au point que, dans certains domaines politiques, l'Union européenne s'apparente à un État fédéral (analogie avec un État); en revanche, les procédures internes de décision et de désignation continuent de ressembler beaucoup à celles d'une organisation internationale (analogie avec le droit international public); pour l'essentiel, l'Union européenne reste structurée selon le principe de l'égalité des États.

En l'absence de peuple européen unitaire qui, en tant que sujet de légitimation, puisse exprimer sa volonté majoritaire d'une manière politiquement effective, selon le principe de l'égalité, dans le cadre de la création d'un État fédéral européen, les peuples de l'Union européenne, constitués dans les États membres, restent les premiers détenteurs de l'autorité publique, qui comprend l'autorité de l'Union. En Allemagne, l'adhésion à un État fédéral européen nécessiterait l'élaboration d'une nouvelle constitution, qui devrait s'accompagner de la renonciation explicite à la souveraineté de l'État garantie par la Loi fondamentale. Or, il n'est pas question en l'espèce de l'adhésion à un État fédéral européen. L'Union européenne reste en effet une «organisation supranationale» (*Herrschaftsverband*), fondée sur le droit international public, qui repose en permanence sur la volonté des États membres souverains. La responsabilité première de l'intégration appartient aux organes constitutionnels nationaux qui agissent au nom des peuples. Face à l'augmentation des compétences et au renforcement de l'indépendance des institutions de l'Union, il est nécessaire de mettre en place des garanties pour s'adapter à cette évolution, afin de préserver le principe fondamental d'une attribution des compétences limitée et contrôlée par les États membres. Alors que l'intégration progresse, les États membres doivent pouvoir conserver des domaines d'action qui sont importants pour la formation de l'opinion démocratique au niveau national. Il faut notamment veiller à ce que la responsabilité de l'intégration puisse être exercée par les organes étatiques qui représentent les peuples.

L'écart entre le pouvoir décisionnel des institutions de l'Union et le pouvoir d'action démocratique des citoyens dans les États membres peut être réduit par le renforcement des compétences du Parlement européen, mais il ne saurait être comblé totalement. En effet, ni sa composition ni sa place dans l'architecture européenne ne rendent le Parlement européen suffisamment apte à prendre des décisions majoritaires représentatives et imputables qui soient des décisions unitaires sur les orientations politiques. Si l'on se réfère aux exigences démocratiques en

vigueur dans les États, les élections au Parlement européen ne respectent pas le principe d'égalité, et le Parlement européen n'est pas compétent pour prendre des décisions faisant autorité sur les orientations politiques dans le cadre de l'équilibre à trouver au niveau supranational entre les intérêts des différents États. En conséquence, il ne peut pas servir de support à un gouvernement parlementaire et s'organiser selon le schéma «gouvernement – opposition» propre à la politique de parti, de manière à ce qu'une décision d'orientation prise par l'électorat européen ait un effet politiquement déterminant. En raison de ce déficit démocratique structurel, qui ne peut être comblé dans une association d'États nationaux souverains (*Staatenverbund*), il faut veiller à ce que les prochaines étapes de l'intégration n'érodent ni le pouvoir d'action politique des États ni le principe d'attribution des compétences.

Les peuples des États membres sont les détenteurs du pouvoir constituant. La Loi fondamentale n'autorise pas les organes spéciaux du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire à toucher aux éléments essentiels de la Constitution, c'est-à-dire à l'identité constitutionnelle (troisième phrase de l'article 23.1 et article 79.3 de la Loi fondamentale). L'identité constitutionnelle est une composante inaliénable de l'autodétermination démocratique d'un peuple. Pour garantir l'efficacité du droit de vote et préserver l'autodétermination démocratique, il est nécessaire que la Cour constitutionnelle fédérale veille, dans les limites de ses compétences, à ce que l'autorité de la Communauté ou de l'Union ne porte pas atteinte à l'identité constitutionnelle par ses actes et n'outrepasse pas les pouvoirs qui lui ont été attribués. Le transfert de compétences, qui a encore été accentué par le Traité de Lisbonne, et l'indépendance croissante des procédures décisionnelles requièrent donc de soumettre les instruments d'origine européenne à un contrôle *ultra vires* effectif et à un contrôle du respect de l'identité constitutionnelle dans le domaine d'application de la République fédérale d'Allemagne.

Langues:

Allemand, anglais, français.



Identification: GER-2009-2-020

a) Allemagne / b) Cour constitutionnelle fédérale / c) Deuxième sénat / d) 01.07.2009 / e) 2 BvE 5/06 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.2 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Pouvoir d’investigation.**

4.5.7.1 Institutions – Organes législatifs – Relations avec les organes exécutifs – **Questions au gouvernement.**

4.11.3 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Services de renseignement.**

Mots-clés de l’index alphabétique:

Droit du parlement à l'information / Services de renseignement.

Sommaire (points de droit):

La Loi fondamentale donne au *Bundestag* le droit de soumettre des questions au gouvernement fédéral et d'obtenir des informations. Ce droit est bafoué lorsque le rejet d'une demande d'information ne s'appuie pas sur des arguments suffisants.

Résumé:

I. Le 13 juin 2006 et le 1^{er} août 2006, quatre membres du *Bundestag* et le groupe parlementaire Alliance 90/Les Verts ont soumis au gouvernement fédéral ce qu'on appelle des «petites questions». Ils souhaitaient savoir si les services de renseignement fédéraux et ceux des *Länder* avaient collecté des informations sur des membres du *Bundestag* et, le cas échéant, quelles informations ils avaient réunies. Le gouvernement fédéral a refusé de répondre, au motif qu'il ne devait en principe s'exprimer sur les méthodes de travail, la stratégie et les connaissances des services de renseignement fédéraux, qui constituent des informations secrètes, qu'au sein des commissions compétentes du *Bundestag*. Il a souligné qu'il avait évoqué cette question devant la Commission de contrôle parlementaire le 5 avril 2006. Il a également fait valoir qu'il s'était exprimé devant le Comité des doyens du *Bundestag* au sujet des conditions légales et des restrictions applicables à la surveillance des parlementaires par les services de renseignement. Le gouvernement fédéral a refusé de communiquer des informations en réponse à certaines questions, au motif que cela compromettrait le travail des services de renseignement. Quant aux questions portant sur des dossiers antérieurs à la

9^e législature du *Bundestag*, le gouvernement fédéral a invoqué l'obligation légale en vertu de laquelle les données correspondantes avaient été supprimées. En outre, les informations qui figuraient dans les dossiers se rapportant aux périodes concernées ne pouvaient pas être obtenues par la procédure des «petites questions» dans le délai prévu à l'article 104 du Règlement du *Bundestag*.

Dans le cadre d'une procédure d'*Organstreit* (procédure concernant un litige entre organes fédéraux), les quatre membres du *Bundestag* et le groupe parlementaire Alliance 90/Les Verts (les requérants) ont demandé à la Cour constitutionnelle de juger que, dans ses réponses aux «petites questions», le gouvernement fédéral avait violé leurs droits et ceux du *Bundestag*. Ils ont également demandé que le gouvernement fédéral soit contraint de fournir les informations demandées, d'une manière et sous une forme compatibles avec les intérêts objectifs de la République fédérale d'Allemagne en matière de secret.

II. La deuxième Chambre de la Cour constitutionnelle fédérale a estimé que les motifs pour lesquels le gouvernement fédéral avait refusé de fournir les informations demandées par les requérants dans le cadre des «petites questions» ne résistaient pas à un examen constitutionnel. En agissant ainsi, le gouvernement fédéral a violé les droits des requérants reconnus par la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, et les droits du *Bundestag* consacrés par la deuxième phrase de l'article 20.2 de la Loi fondamentale. En particulier, la Cour a considéré que les explications fournies à d'autres organes de contrôle parlementaire ne dispensaient pas le gouvernement fédéral de son obligation de rendre des comptes au *Bundestag*. De plus, le refus radical de fournir des informations en raison du caractère secret de ces dernières n'est pas conforme aux exigences du droit constitutionnel. Les recours sont partiellement irrecevables car leurs arguments ne portent pas sur les réponses aux questions mentionnées. Le recours visant à contraindre le gouvernement fédéral à fournir des informations est également irrecevable.

Cette décision se fonde sur les considérations ci-après.

Il ressort clairement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle fédérale – et cela n'est pas contesté par les parties – que le *Bundestag* a le droit de soumettre des questions au gouvernement fédéral et d'obtenir des informations en vertu de la deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale, et de la deuxième phrase de l'article 20.2 de la Loi fondamentale. Les membres du parlement, à titre

individuel, et les groupes parlementaires, en tant qu'associations de membres du parlement, peuvent exercer ce droit conformément au Règlement du *Bundestag*. Il est également incontestable que l'obligation qu'a le gouvernement fédéral de répondre à de telles questions a des limites. Néanmoins, ces limites nécessitent un examen cas par cas. En particulier, lorsque les questions posées portent sur des dossiers classés secrets dans l'intérêt de l'Etat, il convient de se demander si et comment il peut être répondu à la demande d'information du parlement tout en respectant cet intérêt.

La Cour ne s'est pas prononcée sur le droit pour le législateur de réglementer les demandes d'information du parlement en application du droit constitutionnel de façon à ce que le gouvernement fédéral ait seulement à fournir à une certaine commission du *Bundestag* des informations concernant le travail des services de renseignement fédéraux qu'il considère comme secrètes. Cela s'explique par le fait qu'il n'existe aucune disposition à ce sujet: la Commission de contrôle parlementaire est un instrument supplémentaire de contrôle parlementaire du gouvernement, elle ne se substitue pas aux demandes d'information du parlement. S'il n'en était pas ainsi, en créant cette commission, le *Bundestag* se serait privé de possibilités cruciales pour obtenir des informations, et le contrôle exercé à l'égard du gouvernement fédéral quant au travail des services de renseignement fédéraux se serait affaibli au lieu de se renforcer.

Les considérations ci-dessus s'appliquent aussi à d'autres commissions du *Bundestag* dans la mesure où l'argumentation du défendeur les prend en compte. En particulier, le droit qu'a le parlement de poser des questions n'est pas rendu caduc par la création d'une commission d'enquête ou par le fait que le Comité des doyens se penche sur de telles questions (article 6 du Règlement du *Bundestag*).

Le refus de fournir des informations au seul motif que celles-ci sont classées secrètes constitue également une violation. Les organes constitutionnels se doivent une considération mutuelle, aussi le gouvernement fédéral doit-il donner au *Bundestag* les moyens de s'acquitter de sa mission de contrôle des actes de l'exécutif. Hormis les cas où le secret est manifestement indispensable, seules des raisons détaillées et spécifiques peuvent permettre au *Bundestag* de juger si un refus de répondre est acceptable, ou de décider des mesures à prendre pour que sa demande d'information soit accueillie favorablement en tout ou partie.

Il n'est pas non plus évident que les informations demandées par les requérants soient classées secrètes, car les questions portent sur la collecte, la conservation et la divulgation de données par les services de renseignement fédéraux au sujet de membres du *Bundestag*. Il n'est pas certain que les réponses à ces questions entraînent la divulgation de détails concernant la manière de travailler, les stratégies, les méthodes et les connaissances des services de renseignement qui compromettraient la capacité de ces derniers à faire leur travail et à remplir leurs obligations.

L'argument du défendeur – selon lequel des réponses aux questions posées permettraient de tirer au sujet du travail des services de renseignement des conclusions qui compromettraient la capacité de ces derniers à faire leur travail et à remplir leurs obligations – ne contient aucun élément précis pouvant justifier le refus de fournir des informations. La surveillance de membres du parlement par les services de renseignement fait planer une menace considérable sur l'indépendance de ces élus (deuxième phrase de l'article 38.1 de la Loi fondamentale) et sur la participation des partis politiques concernés à la formation de la volonté politique du peuple (article 21 de la Loi fondamentale) et, partant, sur tout le processus de formation d'une volonté démocratique. De ce fait, le besoin qu'a le *Bundestag* d'obtenir des informations est extrêmement important. Pour que la protection d'informations classées secrètes l'emporte en cas de conflit d'intérêts, il faut fournir des motifs précis.

À la question de savoir s'il avait connaissance de cas dans lesquels des informations sur des membres du parlement avaient été collectées, conservées ou divulguées par d'autres services, en particulier dans les *Länder*, le défendeur a répondu qu'il ne ferait pas de commentaires sur des questions relevant de la compétence des *Länder*. Ce faisant, il a également violé les droits constitutionnels des requérants.

Le gouvernement fédéral avait l'obligation de fournir des motifs détaillés car les questions posées avaient aussi trait, à l'évidence, à sa propre sphère de responsabilité. Elles se rapportaient au travail d'organes placés sous son autorité directe et à ses connaissances concernant les activités d'autres services de renseignement.

La mention de l'obligation légale de suppression des données ne suffit pas à justifier le refus de fournir des informations. La demande d'information du parlement porte aussi sur des dossiers qui appartiennent au passé du point de vue de leur importance politique potentielle et qui concernent la sphère de responsabilité de précédents gouvernements fédéraux. Le gouvernement

fédéral actuel pourrait par conséquent être soumis à une obligation de reconstruction dans les limites du raisonnable. En se contentant d'invoquer l'obligation légale de suppression des données, le défendeur n'a pas indiqué clairement qu'il n'était pas en mesure de se procurer les informations demandées. Il n'a pas non plus indiqué que les informations ne pourraient être obtenues qu'au prix d'efforts déraisonnables.

En invoquant l'impossibilité de répondre dans le délai fixé par le Règlement du *Bundestag*, le gouvernement fédéral n'a pas tenu compte du fait que ce délai de 14 jours, prévu dans la première moitié de l'article 104.2 du Règlement, pouvait être prorogé, aux termes de la seconde moitié de cette disposition, en concertation avec le parti ayant posé la question.

Langues:

Allemand, anglais - communiqué de presse sur le site de la Cour constitutionnelle fédérale.



Arménie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ARM-2009-2-003

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.05.2009 / **e)** DCC-803 / **f)** De la conformité de l'article 10.3.1 du Code électoral de la République d'Arménie avec la Constitution / **g)** à paraître dans *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.9 Institutions – **Élections et instruments de démocratie directe.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits électoraux / Collectivité locale.

Sommaire (points de droit):

Les notions d'«autonomie locale» et de «communauté» sont interdépendantes; la communauté est l'ensemble des résidents d'une même localité. Une personne a le droit de participer aux élections locales si elle réside dans cette localité.

Résumé:

À la demande de l'Alliance préélectorale du Congrès national arménien, la Cour constitutionnelle a examiné la question de la constitutionnalité de l'article 10.3 du Code électoral. Le requérant a fait remarquer que cette disposition a été interprétée dans la pratique comme permettant la participation aux élections municipales de citoyens résidents permanents mais non inscrits sur les listes électorales de la commune. Le requérant a également noté que cette disposition avait été formulée de manière si peu précise que la Commission électorale centrale et la Cour administrative l'interprétaient et l'appliquaient en violation des dispositions des articles 2, 4, 11.1, 30 et 105 de la Constitution.

Ayant effectué une analyse comparative des diverses normes constitutionnelles et de la législation en vigueur concernant les collectivités locales, la Cour constitutionnelle a jugé que les notions d'«autonomie locale» et de «communauté» étaient interdépendantes et a estimé que la communauté constituait l'ensemble des résidents d'une même localité. Par conséquent, une personne a le droit de participer aux élections municipales en tant que résident. L'article 5 de la loi sur l'autonomie locale dispose qu'une personne inscrite dans une commune spécifique doit être considérée comme résident de cette commune.

La Cour constitutionnelle a analysé ensuite la loi électorale et conclu que les règles électorales prévoient que l'enregistrement des citoyens se fait en fonction de leur résidence. Le système d'enregistrement des citoyens en fonction de leur résidence a été introduit par la loi sur le registre national de la population. Celle-ci fixe une procédure d'enregistrement visant tous les résidents de la République d'Arménie afin d'éviter la présence dans le pays de personnes non enregistrées.

La Cour constitutionnelle a noté que l'article 10.3.1 du Code électoral avait été interprété de manière à ce que les listes électorales des communes puissent inclure des non-résidents, ce qui n'était pas conforme à l'interprétation constitutionnelle de l'autonomie locale. La norme qui précède doit être appliquée pour l'établissement des listes électorales en vue d'élections nationales; une telle approche ne posera aucun problème de constitutionnalité.

L'article 10.4 du Code électoral concerne l'établissement des listes électorales pour les élections municipales. Il prévoit que les personnes ayant le droit de voter lors des élections municipales doivent être inscrites sur les listes d'électeurs établies dans ce but. Cette règle est précise et sans ambiguïté, car selon celle-ci, seuls peuvent voter lors des élections municipales les résidents de la commune ou, selon l'article 5 de la loi sur l'autonomie locale, les électeurs enregistrés dans la commune.

La Cour constitutionnelle a reconnu, par conséquent, le bien-fondé de l'argument du requérant selon lequel une personne qui n'était pas enregistrée dans une commune ne pouvait pas figurer sur les listes électorales lors des élections municipales.

Après avoir analysé la législation, la Cour constitutionnelle a conclu que les citoyens de la République d'Arménie enregistrés dans une commune donnée et âgés de plus de dix-huit ans, et les personnes enregistrées depuis au moins un an et résidant de fait dans la commune sans être citoyens

de la République d'Arménie avaient le droit de voter aux élections municipales.

La Cour constitutionnelle a jugé que les normes contestées étaient conformes à la Constitution de la République d'Arménie, sous réserve des avis juridiques exprimés dans sa décision.

Langues:

Arménien.



Identification: ARM-2009-2-004

a) Arménie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2009 / **e)** DCC-810 / **f)** De la conformité avec la Constitution des articles 12 et 14 de la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale / **g)** à paraître dans *Téghékaquir* (Journal officiel) / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes législatifs.**

4.5.3.4.3 Institutions – Organes législatifs – Composition – Mandat des membres – **Fin.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mandat / Représentation proportionnelle.

Sommaire (points de droit):

Dans le mode de scrutin proportionnel où les électeurs votent pour un parti politique sur la base du calendrier et du programme présentés dans un document public, sans exprimer un avis séparé sur les personnes figurant sur les listes proposées au scrutin, le parti politique représente le pouvoir politique délégué par le peuple. Dans ce mode de scrutin, la confiance du peuple s'exprime en faveur du parti politique et de son programme plutôt que des personnes.

Toute modification de la répartition des représentants au parlement au profit d'intérêts concrets et tout changement de l'équilibre politique établi au sein de l'organe législatif par l'expression de la volonté du peuple sont incompatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie et sont donc considérés comme illicites.

Résumé:

Des membres du parlement ont contesté la constitutionnalité des dispositions des articles 12 et 14 de la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale dans un recours présenté à la Cour constitutionnelle. Les requérants ont fait remarquer que l'absence de constitutionnalité de ces dispositions se traduisait par l'absence d'une règle prévoyant que si un député quittait un parti ou en était renvoyé, cela pouvait mettre fin à son mandat obtenu dans le cadre d'élections à un scrutin proportionnel.

Selon les requérants, même si l'article 66 de la Constitution dispose qu'un député n'est pas lié par un mandat impératif, dans les cas où le principe général d'exercice du pouvoir du peuple par des représentants élus en vertu de l'article 2 de la Constitution n'a pas été respecté, il est nécessaire de préciser dans la loi que la démission d'un député d'un groupe politique constitue un motif pour mettre fin à son mandat.

La Cour constitutionnelle a noté l'importance de la notion de mandat représentatif libre pour l'instauration d'une démocratie constitutionnelle dans le pays. Elle a noté cependant l'existence dans la pratique internationale d'une autre règle qui est liée au mandat impératif mais a une signification différente. Il s'agit de celle qui consiste à mettre fin au mandat d'un député suite à une modification de la composition de son parti.

La Cour constitutionnelle a évalué la légitimité de la mesure consistant à mettre fin au mandat d'un député après un changement de la composition de son parti en se basant sur une caractéristique du mode de scrutin. Ayant analysé la loi électorale, la Cour a noté que dans les élections au scrutin proportionnel dans lesquelles les électeurs votent pour un parti politique en fonction du calendrier et du programme présentés dans son manifeste public, sans exprimer d'opinion séparée sur les personnes figurant sur les listes proposées au scrutin, c'est le parti politique qui reçoit le pouvoir délégué par le peuple. Dans ce type de scrutin, la population exprime sa confiance au parti politique et à son manifeste plutôt qu'aux personnes. L'analyse de la pratique internationale montre que dans ce mode de scrutin, les démissions ou les changements intervenant dans la composition des partis posent de

graves problèmes aux démocraties modernes du point de vue de la stabilité parlementaire et du respect du vote des électeurs. Ces pratiques conduisent à des situations dans lesquelles les électeurs changent d'avis de manière radicale.

La Cour constitutionnelle a indiqué que les étapes suivantes étaient importantes pour résoudre cette question:

1. bien évaluer le rôle et la place des partis politiques dans le système politique du pays;
2. prendre en compte non seulement les caractéristiques techniques et structurelles des modes de scrutin majoritaire et proportionnel, mais aussi leur rôle dans l'établissement du pouvoir politique, la détention et l'exercice de la responsabilité politique;
3. insister sur le rôle nécessaire des manifestes des partis politiques et des politiciens pour préciser les tendances politiques qui se développent au sein de l'État et aider les électeurs à se faire une opinion sur ces questions;
4. faciliter l'élection de personnes auxquelles les électeurs ont délégué la mise en œuvre de leurs droits face aux autorités de l'État;
5. empêcher tout changement de la répartition des sièges des partis politiques au parlement résultant de la libre expression de la volonté politique de la population et empêcher une nouvelle répartition sans élections en faveur du parti au pouvoir (notamment dans les pays en transition);
6. prise en compte de l'évolution historique du principe et de la pratique de cessation d'un mandat de député suite à un changement dans la composition d'un parti.

À la lumière de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que toute modification de la répartition des sièges des partis politiques au parlement favorisant des intérêts concrets et bouleversant l'équilibre politique établi au sein de l'organe législatif par la volonté du peuple était contraire aux principes fondamentaux de la démocratie et devait donc être considérée comme illégale.

La Cour constitutionnelle a jugé que dans le cadre du mode de scrutin en vigueur dans la République d'Arménie, un député qui avait obtenu son mandat en raison des votes exprimés en faveur de son parti mais dont le nom ne figurait pas sur le bulletin de vote et pour lequel les électeurs n'avaient pas voté ne pouvait quitter son groupe parlementaire qu'après avoir volontairement libéré son siège. Sinon, sa décision entraînerait un changement de la répartition des sièges des partis politiques au parlement, ce qui modifierait l'équilibre politique établi au sein de

l'organe législatif par la libre expression de la volonté politique du peuple et était contraire aux principes constitutionnels fondamentaux d'un État démocratique régi par l'État de droit.

La Cour constitutionnelle a déclaré que la disposition de l'article 14.3 de la loi sur le Règlement de l'Assemblée nationale qui autorise un député à quitter son groupe politique après en avoir informé par écrit le chef de ce parti n'était pas compatible avec les dispositions des articles 1, 2 et 7 de la Constitution et était nulle et non avenue pour les députés qui n'avaient pas figuré comme candidats sur les bulletins de vote, dans la mesure où elle modifiait l'équilibre politique établi au sein de l'Assemblée nationale par la libre expression de la volonté populaire.

Langues:

Arménien.



Autriche

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AUT-2009-2-001

a) Autriche / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.07.2006 / **e)** B 260/05 / **f)** / **g)** *Erkenntnisse und Beschlüsse des Verfassungsgerichtshofes* VfSlg. 17855 (Official Digest) / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Audience publique / Terres, propriété, loi, possibilité de contester / Terres, propriété, limitation.

Sommaire (points de droit):

L'approbation de transactions immobilières est au cœur du champ d'application de l'article 6.1 CEDH. Les décisions d'une juridiction statuant en premier et dernier ressort supposent le droit du requérant à une audience publique si aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie pour dispenser ladite juridiction de tenir une audience publique.

Résumé:

I. Le 18 mars 2004, la requérante avait acquis la parcelle de terrain, enregistrée en tant que n°998 du lot cadastral Dietmanns n°21005, comprenant 0,8738 hectares. Par une décision en date du 21 juin 2004, l'autorité provinciale autrichienne en matière de transactions immobilières, compétente pour Waidhofen an der Thaya, a refusé d'avaliser la transaction. Un recours a ensuite été introduit contre cette décision devant la Commission des transactions immobilières de la province de Basse-Autriche, avec la demande expresse que soit tenue une audience publique dans cette affaire. La requérante a été

déboutée au motif que la loi provinciale de Basse-Autriche sur les transactions immobilières avait pour but essentiel de renforcer les exploitations agricoles familiales et non pas – ainsi que la requérante le laissait entendre – de préserver ou de créer des exploitations agricoles viables. Selon la Commission, les aspects touchant au renforcement d'exploitations agricoles viables l'emportaient en faveur du second acquéreur intéressé contre les arguments de la requérante. Aucune audience publique n'a été tenue.

La requérante a introduit un recours en vertu de l'article 144 B-VG de la Constitution, alléguant une violation de ses droits reconnus par la Constitution à l'égalité de traitement de tous les citoyens autrichiens, à la liberté d'acquisition de terres, à l'inviolabilité de la propriété, à un procès équitable devant un juge compétent, et à une audience publique devant un tribunal impartial, ainsi que le prévoit l'article 6.1 CEDH, et elle a affirmé qu'une loi inconstitutionnelle lui avait été appliquée.

Pour étayer son allégation de violation de l'article 6.1 CEDH, la requérante a fait valoir que, malgré sa demande expresse et bien que des questions de fait et de droit aient surgi, aucune audience publique n'avait été tenue.

Dans sa décision rejetant le recours, la Commission des transactions immobilières de la province de Basse-Autriche a réfuté ces arguments, estimant que la Commission n'avait pas le pouvoir de tenir une audience orale et publique et affirmant qu'il n'y avait aucune base légale pour une telle audience devant elle. En outre, la Commission a fait valoir que les faits de l'espèce étaient clairs, même compte tenu du recours introduit par la requérante, et la seule question en suspens était de nature purement juridique.

II. La Cour constitutionnelle autrichienne a jugé incontestable le fait que les procédures et décisions concernant l'approbation de mutations immobilières relèvent du noyau fondamental des «droits de caractère civil». Elle a estimé en outre que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) (*Jacobsson c. Suède*, CEDH 19.02.1998; ÖJZ 1998, 935; arguments analogues, mais constat d'une violation de l'article 6 CEDH: *Alge c. Autriche*, CEDH 22.01.2004, ÖJZ 2004, 477), toute procédure soumise aux exigences de l'article 6 CEDH devant une juridiction statuant en premier et dernier ressort entraîne en même temps le droit à une audience publique, si aucune circonstance exceptionnelle n'en dispense la juridiction en question. L'arrêt a ensuite donné des exemples de telles circonstances exceptionnelles: par exemple, des faits clairs et incontestés, l'existence uniquement

d'une question juridique de nature simple, la renonciation sans ambiguïté par le requérant au droit à une audience publique si aucune question d'intérêt général n'a été soulevée de façon à rendre indispensable une audience publique.

La Cour a ensuite souligné que la requérante avait expressément demandé une audience publique – demande que la Commission avait rejetée en affirmant qu'une audience publique n'était prévue par la législation applicable. La Cour constitutionnelle autrichienne a ensuite précisé que, bien que la loi provinciale de 1989 sur les transactions immobilières puisse ne contenir aucune disposition régissant la question des audiences publiques, l'article 2.2.17 des Dispositions liminaires du Code de procédure administrative (EGVG) prévoit l'application de la loi sur la procédure administrative (AVG) aux procédures trouvant leur origine dans une mutation immobilière. En conséquence, l'article 39.2 et les articles 40 et suivants de cette loi peuvent servir de fondement à des audiences publiques en l'espèce.

Dans des affaires antérieures, la Cour constitutionnelle autrichienne a jugé que la loi sur la procédure administrative exigeait des audiences ouvertes uniquement aux parties à la procédure, et non pas au grand public (VfSlg. 6808/1972). Néanmoins, dans la présente affaire, elle a également estimé qu'aucune disposition de la loi sur la procédure administrative n'interdirait une audience accessible au grand public (VfSlg. 16.894/2003).

La Cour constitutionnelle autrichienne a poursuivi en traitant de la question de savoir s'il était légitime que la Commission des transactions immobilières de la province de Basse-Autriche présume que l'ensemble des faits était clair en l'espèce. Elle a estimé que cela n'était pas légitime. La Commission avait présumé que la requérante était une exploitante agricole au sens de la définition de la loi provinciale de Basse-Autriche sur les transactions immobilières. Elle devait refuser l'approbation du contrat de vente car le deuxième acquéreur intéressé présentait de meilleures chances de renforcer une exploitation agricole viable, objectif qui l'emportait sur la préservation ou la consolidation de terres agricoles. La Cour a jugé qu'à cet égard la Commission avait d'ores et déjà anticipé sur le résultat possible d'une audience publique; une telle audience aurait dû avoir pour but de recueillir des éléments de preuve et d'en discuter avec les parties. Au moment de la décision de la Commission, les faits de l'espèce ne pouvaient pas être considérés comme clairs. En outre, aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier qu'une audience publique soit exclue n'a été établie.

Par ces motifs, la Cour constitutionnelle autrichienne a jugé que la Commission des transactions immobilières de la province de Basse-Autriche avait violé le droit de la requérante à un procès équitable reconnu par l'article 6.1 CEDH en ne tenant pas une audience publique.

Langues:

Allemand.



Azerbaïdjan

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: AZE-2009-2-002

a) Azerbaïdjan / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.07.2009 / **e)** / **f)** / **g)** *Azerbaijan, Respublika, Khalq gazeti, Bakinski rabochiy* (Journaux officiels); *Azərbaycan Respublikası Konstitusiyası Məhkəməsinin Məlumatı* (Recueil officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

5.4.13 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au logement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile / Accès à un tribunal / Éléments de preuve, nouveaux.

Sommaire (points de droit):

Si l'on autorise la poursuite de pratiques contraires à la législation, la procédure prévue par le Code de procédure civile pour corriger les actes judiciaires illégaux ne peut être appliquée, ce qui porte atteinte aux droits garantis par les articles 26 et 60 de la Constitution, ainsi que par les articles 6 et 13 CEDH.

Résumé:

Sayala Teymurova, embauchée comme actrice au Théâtre national de Gazakh, bénéficiait d'un appartement de fonction de trois pièces, en vertu de l'arrêté n° 458 du 28 avril 1989 pris à son égard par le Comité exécutif du Conseil des députés du peuple de Gazakh.

À la suite d'absences insuffisamment motivées, M^{me} Teymurova a été licenciée. La société chargée de la gestion du parc immobilier a demandé au tribunal de première instance de prononcer l'annulation de l'arrêté en question et obtenu gain de cause.

Les autorités administratives du district de Gazakh ont alors pris l'arrêté n° 144 à l'égard de M^{me} Teymurova et au sujet du même appartement, tout en déposant par la suite un recours contre l'annulation du premier arrêté.

Le tribunal de première instance de Gazakh a annulé le deuxième arrêté et ordonné, à la demande de la société de gestion immobilière, l'expulsion de M^{me} Teymurova.

Cette dernière a alors fait appel de la décision d'annulation des deux arrêtés et de l'ordonnance d'expulsion, prises par le tribunal de première instance, au motif qu'elle n'avait pas été informée de la procédure et n'avait pas été convoquée à l'audience.

La chambre civile de la Cour d'appel a confirmé la décision du tribunal d'instance, en se fondant sur l'article 82 du Code de procédure civile.

M^{me} Teymurova a alors demandé le rétablissement du délai éteint, prévu pour interjeter appel de la décision du tribunal d'instance, mais sa demande a été rejetée. Cette décision de rejet a été annulée par la chambre civile de la Cour d'appel et renvoyée devant le tribunal de première instance pour y être réexaminée. Le tribunal ayant accédé à sa demande, l'affaire a été transmise à la Cour d'appel pour examen.

La Cour d'appel de Ganja a conclu au caractère erroné de la décision du tribunal de première instance. M^{me} Teymurova avait travaillé pendant plus de 10 ans au théâtre et était célibataire; le tribunal aurait dû considérer qu'il était impossible de l'expulser sans lui offrir un nouveau logement. La Cour d'appel a annulé le jugement rendu en première instance, sans accéder à la demande d'indemnisation.

M^{me} Teymurova a alors saisi la chambre plénière de la Cour suprême, sur le fondement de l'article 432 du Code de procédure civile, relatif à l'apparition d'éléments nouveaux, d'une demande d'annulation de l'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour d'appel au sujet de son expulsion. Elle a ensuite été informée par courrier que son affaire était portée à l'examen de la chambre plénière et qu'une date d'audience avait été décidée; mais sa demande

n'avait pas été examinée lors de cette audience, sans qu'aucune explication officielle ne lui soit donnée. Le président de la Cour suprême a ultérieurement informé M^{me} Teymurova par courrier que son affaire n'avait pas été examinée par la chambre plénière parce qu'elle ne remplissait pas les conditions prévues par l'article 432 du Code de procédure civile.

M^{me} Teymurova a alors déposé un recours auprès de la Cour constitutionnelle, en soutenant que les actes judiciaires pris à son encontre étaient illicites et que le refus d'ouvrir une procédure à la suite de l'apparition d'éléments nouveaux avait porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal. La Cour constitutionnelle a écrit à la Cour suprême, en lui demandant de reconsidérer les nouveaux éléments dont M^{me} Teymurova faisait état et de prendre les mesures qui s'imposaient. Le président par intérim de la Cour suprême a indiqué par courrier à M^{me} Teymurova qu'en dépit de l'annulation du premier arrêté, le deuxième arrêté restait en vigueur, ce qui ne permettait pas de considérer l'arrêt de la Cour d'appel comme un nouvel élément dans cette affaire.

À la suite de ce courrier, M^{me} Teymurova a interjeté appel du jugement du tribunal de première instance de Gazakh. La partie du jugement qui concernait l'intéressée a été annulée par la Cour d'appel de Ganja.

M^{me} Teymurova a alors transmis à la Cour suprême l'arrêt de la Cour d'appel, qui annulait la partie du jugement rendu par le tribunal de première instance au sujet de son recours, et a lui a demandé une nouvelle fois d'examiner son affaire au vu de l'apparition d'éléments nouveaux. Il lui a alors été précisé que le président de la Cour suprême lui avait déjà répondu sur ce point.

M^{me} Teymurova a, de nouveau, saisi la Cour suprême et a demandé à son président de se prononcer sur ce point.

À cette occasion, le président par intérim de la Cour suprême a indiqué par écrit à M^{me} Teymurova que la prise du nouvel arrêté 14, qui attribuait l'appartement en question à un tiers, ne représentait pas un élément nouveau justifiant le réexamen de l'affaire par la chambre plénière de la Cour suprême. Il lui était néanmoins possible de déposer un recours contre cet arrêté, en suivant la procédure classique.

La chambre plénière de la Cour constitutionnelle a fait observer que les actions engagées pour l'examen d'éléments nouveaux dans une affaire présentaient une importance capitale pour le respect du droit fondamental à un procès équitable. En conséquence, elles n'auraient pas dû être traitées par courrier, mais

sous la forme de décisions de justice pleinement motivées, rendues par la chambre plénière de la Cour suprême, comme le prévoit la législation applicable en matière de procédure civile.

La chambre plénière de la Cour constitutionnelle a conclu que la Cour suprême n'avait pas examiné le grief de l'absence de prise en considération d'éléments nouveaux soulevé par M^{me} Teymurova, comme le prévoyaient les articles 433, 437 et 438 du Code de procédure civile. Ce refus devrait être considéré comme une atteinte à l'exercice de son droit d'accès à un tribunal, c'est-à-dire à l'un des éléments qui assurent la protection judiciaire garantie par l'article 60 de la Constitution.

Langues:

Azéri (original), anglais (traduction assurée par la Cour).



Bélarus

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BLR-2009-2-007

a) Bélarus / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 26.03.2009 / e) D-319/09 / f) / g) / *Vesnik Kanstytucyjnhaha Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°1/2009 / h) CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.1.3 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne publique – **Organes exécutifs.**

1.3.5.15 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Carence d'acte du législateur ou de l'administration.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.37 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de pétition.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pétition, gouvernement, procédure, absence / Cour constitutionnelle, gouvernement, saisine / Gouvernement, Cour constitutionnelle, saisine, pétition, procédure.

Sommaire (points de droit):

Une disposition du Code concernant le système judiciaire et le statut des juges, en vertu de laquelle les citoyens, les associations publiques et d'autres organisations peuvent adresser une pétition au gouvernement afin qu'il transmette à la Cour constitutionnelle une demande de contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs. Cependant, les Règles de procédure du Conseil des Ministres ne contiennent pas de disposition permettant au gouvernement d'exercer correctement son droit de transmettre de telles demandes à la Cour constitutionnelle, soit de son propre chef soit à l'initiative des sujets susmentionnés. L'absence d'une telle disposition porte atteinte à la réalisation de ce droit garanti par la Constitution.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rendu de sa propre initiative une décision sur les Règles de procédure du Conseil des Ministres.

En vertu de la Constitution, du Code concernant le système judiciaire et le statut des juges (ci-après «le Code») et de la loi sur le Conseil des Ministres, le Conseil des Ministres a le droit de transmettre à la Cour constitutionnelle des demandes de contrôle de la constitutionnalité des actes normatifs. Les pétitions adressées à cette fin au Conseil des Ministres doivent émaner d'organes de l'État qui ne sont pas habilités à saisir directement la Cour constitutionnelle, ou d'associations publiques, d'autres organisations ou de citoyens. Cependant, les Règles de procédure du Conseil des Ministres, qui régissent l'organisation et le fonctionnement de ce dernier, ne contiennent aucune disposition sur la procédure à suivre pour examiner ces pétitions, pas plus qu'un cadre de décision concernant leur approbation ou leur rejet.

Ce vide juridique peut empêcher l'État de s'acquitter correctement des obligations qui lui incombent aux termes de l'article 59 de la Constitution, lequel lui impose de prendre toutes les mesures à sa disposition pour édifier l'ordre interne et international nécessaire au plein exercice des droits et libertés des citoyens du Bélarus. Les organes de l'État, les fonctionnaires et les autres personnes exerçant des fonctions étatiques sont ainsi tenus d'adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et protéger les droits et libertés de l'individu.

Pour la Cour constitutionnelle, le droit inscrit à l'article 22 du Code, qui autorise les citoyens et les organisations souhaitant solliciter un contrôle constitutionnel à se tourner vers les organes et responsables habilités à transmettre de telles demandes à la Cour constitutionnelle, devrait aller de pair avec l'obligation de ces derniers d'examiner ces pétitions. Une disposition doit instaurer une telle procédure.

Pour combler ce vide juridique et garantir l'État de droit, la Cour constitutionnelle a décidé de procéder aux changements et ajouts nécessaires dans les Règles de procédure du Conseil des Ministres.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).

**Identification:** BLR-2009-2-008

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.2009 / **e)** D-358/09 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2009 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Handicapé, insertion, refus, obligation de l'État, décharge.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une personne handicapée ou son représentant légal quittent volontairement un programme d'insertion individuel, les organes de l'État et les organisations spécialisés dans l'insertion des personnes handicapées sont libérés de leur responsabilité. Ce retrait doit être attesté par des preuves adéquates.

Résumé:

Dans le cadre de sa mission de contrôle préliminaire obligatoire, la Cour constitutionnelle a examiné la constitutionnalité de la loi modifiant ou complétant certaines lois de la République du Bélarus relatives à la protection sociale des personnes handicapées («la loi»).

L'article 9 de ce texte contient une innovation législative prévoyant que les organes de l'État, les organisations et les entrepreneurs individuels spécialisés dans l'intégration des personnes handicapées sont dégagés de leur responsabilité de mener un programme d'insertion individuel lorsqu'une personne handicapée ou son représentant légal quittent totalement ou partiellement ce programme.

Du fait de l'absence d'un mécanisme permettant d'appliquer cette norme, et afin de garantir une bonne application de la loi, la Cour constitutionnelle a exprimé un certain nombre de positions juridiques.

Elle a noté que le retrait volontaire – total ou partiel – d'une personne handicapée ou de son représentant légal d'un programme d'insertion individuel pouvait libérer les organes de l'État, les organisations et les personnes spécialisés dans l'intégration des personnes handicapées de leur responsabilité à l'égard du programme en question. Ce retrait doit être attesté par des preuves adéquates.

Un programme d'insertion individuel d'une personne handicapée dépend certes des organes de l'État et des organisations spécialisés dans l'intégration des personnes handicapées, mais aussi de la personne handicapée ou de son représentant légal, qui doivent être disposés à se conformer à toutes les mesures du programme. Par conséquent, le retrait total ou partiel d'une personne handicapée ou de son représentant légal ne doit pas pénaliser les responsables du programme et il convient de libérer ces derniers de leur responsabilité à l'égard du programme.

Une telle interprétation de la norme garantit le juste équilibre entre les intérêts de l'État et ceux de l'individu et prévient toute violation des droits des personnes handicapées par une autre personne handicapée ou son représentant légal ainsi que par des organes de l'État ou des organisations. Elle met également en œuvre les principes de la responsabilité mutuelle, de la rationalité et de la justice.

La Cour constitutionnelle a conclu à la constitutionnalité de la loi modifiant ou complétant certaines lois de la République du Bélarus relatives à la protection sociale des personnes handicapées.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: BLR-2009-2-009

a) Bélarus / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 17.07.2009 / **e)** D-360/09 / **f)** / **g)** / *Vesnik Kanstytucyjnaha Suda Respubliki Belarus* (Recueil officiel), n°3/2009 / **h)** CODICES (anglais, bélarussien, russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, motifs interdits, liste.

Sommaire (points de droit):

La discrimination dans des offres d'emploi selon des critères d'âge, de résidence ou de sexe ou d'autres conditions n'ayant aucun rapport avec les qualités professionnelles demandées aux candidats sont illégales.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rendu, de sa propre initiative, une décision visant à assurer une égalité de droits à tous les citoyens en matière d'emploi.

Le droit au travail, inscrit dans la Constitution, est consacré par des instruments majeurs tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ainsi que le Code du travail. Ces textes interdisent toute restriction ou préférence basée sur le sexe, la race, l'origine nationale, la langue, les croyances religieuses, les opinions politiques, l'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ou à une autre association publique, la situation patrimoniale ou professionnelle, l'existence d'un handicap physique ou mental, dans la mesure où ceux-ci n'entravent pas l'exercice des fonctions professionnelles. La Loi relative à l'emploi de la population, qui définit la politique et les garanties étatiques destinées à promouvoir l'emploi, contient des dispositions similaires sur la discrimination.

Le fait d'omettre l'inscription de motifs de discrimination interdits à l'article 14 du Code du travail, ou de négliger une référence à l'âge et à la résidence à l'article 10 de la loi relative à l'emploi de la population, peut empêcher, en pratique, que les motifs susmentionnés soient considérés comme discriminatoires.

La présence dans les offres d'emploi publiées par les employeurs de critères d'âge ou de résidence ou d'autres conditions n'ayant aucun rapport avec les qualités professionnelles des candidats peut entraîner une violation des droits constitutionnels des citoyens, en particulier le droit de choisir sa profession, le type de métier et d'emploi en fonction de sa vocation, de ses capacités, de son éducation et de sa formation professionnelle, en tenant compte des besoins sociaux (article 41 de la Constitution); le principe de l'égalité entre hommes et femmes sur le plan des opportunités professionnelles et des possibilités de promotion (article 32 de la Constitution); le droit de se déplacer librement et de choisir son lieu de résidence sur le territoire de la République (article 30 de la Constitution).

Pour combler le vide juridique existant et garantir l'exercice du droit constitutionnel à un travail, la Cour constitutionnelle a décidé de modifier le Code du travail pour y faire figurer l'âge et la résidence parmi les motifs de discrimination. Elle a en outre estimé qu'il était nécessaire d'introduire dans la loi relative à l'emploi de la population une disposition spéciale interdisant aux employeurs d'inclure des critères discriminatoires dans leurs offres d'emploi.

Langues:

Bélarussien, russe, anglais (traduction assurée par la Cour).



Belgique

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BEL-2009-2-005

a) Belgique / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 04.06.2009 / e) 96/2009 / f) / g) *Moniteur belge* (Journal officiel), 30.07.2009 / h) CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers**.

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe**.

5.2.2.4 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Citoyenneté ou nationalité**.

5.2.2.12 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **État civil**.

5.4.14 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la sécurité sociale**.

5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Bigamie, reconnaissance / Polygamie / Mariage, double / Sécurité sociale / Retraite, régime d'assurance, pension de survie, bigamie / Droit international privé, statut personnel.

Sommaire (points de droit):

Compte tenu de ce que le régime de pension légale belge ne prévoit pas qu'une pension puisse être versée intégralement à plusieurs bénéficiaires, il n'est pas disproportionné que, même lorsqu'il s'agit de prendre en compte les effets d'une situation de polygamie à l'égard de la pension de survie, il ne soit pas prévu qu'une pension de survie intégrale sera versée à chacun des conjoints survivants.

Résumé:

La Cour du travail d'Anvers pose à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle au sujet d'une loi du 20 juillet 1970 qui porte assentiment à une convention bilatérale entre la Belgique et le Maroc. La Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, signée à Rabat le 24 juin 1968, a pour objet de garantir le bénéfice des législations en matière de sécurité sociale en vigueur au Maroc et en Belgique aux personnes auxquelles s'appliquent ces législations. Il ressort de cette Convention qu'on applique en Belgique la législation belge relative à la pension de survie des travailleurs salariés aux travailleurs de nationalité marocaine qui ont été affiliés au régime belge de l'assurance décès.

Il découle plus précisément de l'article 24.4 de cette Convention que si le travailleur était marocain et qu'il avait contracté plusieurs mariages, conformément au droit marocain qui réglait son statut personnel, chacune de ses veuves peut prétendre à une partie de la pension de survie.

Après le décès de son époux marocain, une femme marocaine, qui s'était mariée en 1957 au Maroc mais qui avait également acquis la nationalité belge en 2004, conteste la décision de l'Office national belge des pensions de répartir la pension de survie à laquelle elle a droit entre elle et une autre femme avec laquelle son mari s'était remarié au Maroc en 1975.

La Cour du travail pose deux questions préjudicielles sur la compatibilité de la disposition législative avec les règles constitutionnelles de non-discrimination et d'égalité dans l'exercice des droits et libertés garantis aux femmes et aux hommes (articles 11 et 11bis de la Constitution) combinés avec l'article 14 CEDH et avec les articles 2.1 et 26 du Pacte de l'ONU sur les droits civils et politiques.

La première question consiste à savoir s'il est discriminatoire de répartir entre deux bénéficiaires la pension de survie, à la suite du décès d'une personne de nationalité marocaine qui a travaillé en Belgique, sur la base de l'article 24.2, précité, «en ce qu'il est applicable à une veuve ayant la nationalité belge». La seconde question conteste la constitutionnalité de cette même réglementation en ce qu'elle a pour effet que la veuve belge d'un homme bigame ou polygame marocain qui a constitué des droits à la pension en Belgique devrait, le cas échéant, partager la pension de survie avec une, voire plusieurs autres veuves du même mari, alors qu'un conjoint belge qui était marié avec un conjoint autre qu'un Marocain polygame ne doit normalement pas partager l'éventuelle pension de survie.

La Cour traite ensemble les deux questions préjudicielles.

La Cour situe d'abord la disposition en cause dans son contexte. Le législateur a, d'une part, tenu compte de l'hypothèse dans laquelle, sur la base de la nationalité marocaine de l'assuré – et plus précisément du fait que le droit marocain autorise la polygamie –, plusieurs veuves peuvent être simultanément bénéficiaires d'une pension de survie et a, d'autre part, évité que cette hypothèse donne lieu au versement intégral de cette pension à plus d'une personne.

La Cour estime qu'eu égard à ce but, il n'est pas injustifié que, d'une part, le conjoint survivant qui est seul appelé à la pension de survie puisse prétendre à l'intégralité du montant de la pension et que, d'autre part, deux ou plusieurs conjoints survivants qui sont appelés à une pension de survie ne puissent prétendre qu'à une part de cette pension. La Cour ajoute que le fait qu'en l'occurrence, une des veuves a également acquis la nationalité belge ne prive pas la mesure de sa justification. La Cour observe que dans le droit interne, il existe aussi des situations où il est tenu compte de plusieurs bénéficiaires d'une pension de survie.

Dans son appréciation, la Cour tient explicitement compte du fait qu'il s'agit en l'espèce d'une loi d'assentiment à une convention internationale et donc pas d'un acte de souveraineté unilatéral, mais d'une norme conventionnelle par laquelle la Belgique a pris un engagement de droit international à l'égard d'un autre État.

La Cour observe qu'il est ainsi tenu compte des effets de la possibilité de la polygamie en droit marocain et qu'il est prévu que, dans ce cas, les différents conjoints survivants peuvent prétendre à une part égale de cette pension, au lieu qu'une personne en soit exclue. En outre, compte tenu de ce que le régime de pension légale belge ne prévoit pas qu'une pension puisse être versée intégralement à plusieurs bénéficiaires, il n'est pas disproportionné que, même lorsqu'il s'agit de prendre en compte les effets d'une situation de polygamie à l'égard de la pension de survie, il ne soit pas prévu qu'une pension de survie intégrale sera versée à chacun des conjoints survivants.

La Cour estime donc que la disposition en cause est compatible avec l'article 11 et 11bis de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

En 2005, la Cour constitutionnelle – encore dénommée Cour d'arbitrage à l'époque – avait déjà dû statuer sur la même réglementation. À l'époque, la discrimination dénoncée l'était davantage sur la base du sexe (seules les femmes risquent de devoir partager leur pension de survie) ou sur la base de l'état civil (seules les veuves d'un homme bigame ou polygame marocain risquent de devoir partager leur pension de survie). Dans son arrêt n°84/2005 du 4 mai 2005, la Cour a estimé qu'elle ne pouvait se prononcer sur des différences de traitement découlant du droit marocain (voy. Codices, [BEL-2005-2-009]).

Renvois:

- À comparer avec l'arrêt de la Cour n°84/2005 du 04.05.2005, *Bulletin* 2005/2 [BEL-2005-2-009].

Langues:

Français, néerlandais, allemand.

*Identification:* BEL-2009-2-006

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 18.06.2009 / **e)** 103/2009 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 31.07.2009 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.**
 3.26.1 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Principes fondamentaux du Marché commun.**
 5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**
 5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, homme-femme, assurances / Assurance-vie, primes, âge / Communauté européenne, Cour de justice, compétence, validité des actes des institutions de la CE.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle pose à la Cour européenne de justice une question préjudicielle sur la compatibilité de la disposition d'une directive du Conseil des Communautés européennes, qui permet, à titre exceptionnel, qu'il soit tenu compte du sexe pour la fixation de primes d'assurance avec le principe d'égalité et de non-discrimination garanti par l'article 6.2 du Traité sur l'Union européenne.

Résumé:

Une organisation privée de consommateurs et une personne physique introduisent auprès de la Cour constitutionnelle un recours en annulation de la loi du 21 décembre 2007 «modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, pour ce qui est de l'appartenance sexuelle en matière d'assurance». La loi originaire du 10 mai 2007, en vertu de laquelle une série de directives européennes ont été transposées en Belgique, vise à interdire les différences de traitement sur la base du sexe dans une série de matières comme les relations de travail et les réglementations complémentaires de sécurité sociale.

La loi du 21 décembre 2007 est une transposition complémentaire en Belgique de la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 «mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services». La loi attaquée fait usage en l'occurrence de la possibilité pour les États membres, prévue à l'article 5.2 de cette directive, «d'autoriser des différences proportionnelles en matière de primes et de prestations pour les assurés lorsque le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation des risques, sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes et précises», dans le domaine du calcul des primes et prestations d'assurances individuelles avant le 21 décembre 2007.

Les parties requérantes font valoir que cette possibilité de dérogation est contraire au principe d'égalité garanti dans la Constitution belge (articles 10, 11 et 11bis de la Constitution), combiné avec l'article 13 du Traité CE, la directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004

mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'accès à des biens et services et la fourniture des biens et services, les articles 20, 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

La Cour constate que la loi attaquée est une transposition de l'article 5.2 de la directive précitée et que les critiques formulées par les parties requérantes en leur premier moyen à l'encontre de la loi valent dans la même mesure pour cet article 5.2.

La Cour constate que la question de savoir si cette disposition de la directive est compatible ou non avec l'interdiction de discrimination fondée sur le sexe – interdiction contenue, entre autres, dans l'article 6.2 du Traité sur l'Union européenne – est une question au sujet de laquelle la Cour européenne de justice doit statuer en vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne.

La Cour constitutionnelle décide dès lors de poser deux questions préjudicielles à la Cour européenne de justice.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2009-2-007

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 09.07.2009 / **e)** 107/2009 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 03.08.2009 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme**.

4.8.8 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Répartition des compétences**.

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

5.4.1 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté de l'enseignement**.

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enseignement, privé / Enseignement, école, choix / Enseignement, obligatoire / Enseignement à domicile / Enseignement, libre choix des parents / Enseignement, qualité / Enfant, intérêt.

Sommaire (points de droit):

Si la liberté d'enseignement comporte le libre choix par les parents de la forme de l'enseignement, et notamment le choix d'un enseignement à domicile dispensé par les parents, ou d'un enseignement dispensé dans un établissement qui n'est ni organisé, ni subventionné, ni reconnu par les pouvoirs publics, ce libre choix des parents doit toutefois s'interpréter en tenant compte, d'une part, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit fondamental à l'enseignement et, d'autre part, du respect de l'obligation scolaire.

Dans le contexte de l'enseignement, la liberté d'expression garantie par l'article 19 de la Constitution constitue un aspect de la liberté active de l'enseignement, conçue comme la liberté de dispenser un enseignement selon ses conceptions idéologiques, philosophiques et religieuses.

Comme la liberté active de l'enseignement, cette liberté d'expression dans l'enseignement n'est toutefois pas absolue; elle doit en effet se concilier avec le droit à l'enseignement des enfants, et avec l'objectif d'ouvrir l'esprit des enfants au pluralisme et à la tolérance, qui sont essentiels à la démocratie.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a été saisie d'un recours en annulation à l'encontre du décret de la Communauté française du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. Ce recours est introduit par des associations qui ont pour objet d'organiser un enseignement et par des parents d'enfants qui sont instruits à domicile ou dans des écoles privées.

Les griefs des requérants portent sur le respect des règles répartitrices de compétences, d'une part, et sur le respect des libertés constitutionnelles d'enseignement (article 24 de la Constitution), du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et de la liberté d'expression (article 19 de la Constitution), d'autre part.

Concernant le contrôle de l'enseignement à domicile, la Cour constitutionnelle rappelle les principes qui découlent de la liberté d'enseignement, notamment le libre choix des parents, mais elle précise également les limites de cette liberté, compte tenu du droit constitutionnel de chacun de recevoir un enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux et du principe d'égalité entre les élèves et étudiants. La Cour se fonde à cet égard, notamment sur l'article 22*bis* de la Constitution, tel qu'il a été complété par la révision constitutionnelle du 22 décembre 2008, qui consacre les droits de chaque enfant. Elle se fonde aussi sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

La Cour conclut de ce raisonnement que la nécessité de veiller au respect de l'obligation scolaire peut conduire les communautés à instaurer des mécanismes de contrôle permettant de vérifier que tous les enfants reçoivent effectivement, fût-ce à domicile, un enseignement permettant de satisfaire à l'obligation scolaire, afin de garantir ainsi leur droit à l'instruction.

La Cour vérifie ensuite si les conditions et contrôles instaurés par le décret attaqué portent atteinte à la liberté pédagogique qu'implique la liberté d'enseignement et si les mesures prises sont disproportionnées, en ce qu'elles excèderaient ce qui est nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt général visés, à savoir garantir la qualité et l'équivalence de l'enseignement. Dans l'exercice de ce contrôle, la Cour estime que la disposition qui permet de vérifier que l'enseignement dispensé est conforme aux droits et libertés inscrits dans la Constitution et ne prône pas de valeurs qui sont manifestement incompatibles avec la Convention européenne des Droits de l'Homme est compatible avec la liberté d'enseignement et la liberté d'expression des parents et enseignants, dès lors que ces derniers doivent respecter le droit à l'enseignement de l'enfant.

La Cour estime encore que la liberté d'enseignement n'empêche pas que le législateur compétent prenne, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement obligatoire, des mesures qui soient applicables de manière générale, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé.

Compte tenu des caractéristiques propres à l'enseignement à domicile et à la liberté d'enseignement, l'appréciation du caractère «équivalent» du niveau d'études doit prendre en considération les méthodes pédagogiques ainsi que les conceptions idéologiques, philosophiques ou religieuses des parents ou des enseignants, pour autant que ces méthodes et conceptions ne méconnaissent pas le droit de l'enfant à recevoir un enseignement dans le respect des libertés et droits fondamentaux et ne portent atteinte ni à la qualité de l'enseignement ni au niveau d'études à atteindre.

La Cour juge également compatible avec la liberté d'enseignement la disposition qui prévoit, au terme d'une longue procédure qui prend en compte tant l'avis des personnes responsables que l'intérêt de l'enfant, que, dans l'hypothèse de deux constats successifs de lacunes dans le niveau d'études de l'enfant scolarisé à domicile, l'enfant doive être inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française, au choix des parents.

La Cour se prononce également sur les épreuves de certification. Elle admet le caractère obligatoire de ces épreuves standardisées: loin de porter atteinte à la liberté d'enseignement, elles permettent au contraire aux parents et enseignants d'évaluer, et éventuellement d'adapter, le niveau d'enseignement qu'ils dispensent ou font dispenser, ainsi que les outils pédagogiques utilisés.

La Cour annule une disposition du décret attaqué parce qu'elle traite différemment les enfants relevant de l'enseignement à domicile et les enfants relevant de l'enseignement organisé ou subventionné: les enfants instruits à domicile jouissent de possibilités moindres d'obtenir le certificat d'études de base. Il revient au législateur décentralisé d'organiser, en prenant en compte les spécificités de l'enseignement à domicile, l'épreuve commune externe et la délivrance du certificat d'études de base pour les enfants relevant de ce type d'enseignement dans des conditions qui ne sont pas discriminatoires par rapport à celles qui s'imposent aux enfants inscrits dans les établissements d'enseignement.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Identification: BEL-2009-2-008

a) Belgique / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.07.2009 / **e)** 119/2009 / **f)** / **g)** *Moniteur belge* (Journal officiel), 16.09.2009 / **h)** CODICES (français, néerlandais, allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende administrative, omission fiscale / Peine, qualification / Sanction pénale, notion / Sanction, nature / Personnalité des peines.

Sommaire (points de droit):

Lorsque le législateur estime que certains manquements à des obligations légales doivent faire l'objet d'une répression, il relève de son pouvoir d'appréciation de décider s'il est opportun d'opter pour des sanctions pénales *sensu stricto* ou pour des sanctions administratives.

Il résulte de l'article 6 CEDH et des garanties qui découlent des principes généraux du droit pénal, également applicables aux amendes administratives à caractère répressif prédominant, que les principes fondamentaux de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence doivent être respectés.

Résumé:

La Cour constitutionnelle est saisie d'une question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers à propos d'une disposition du Code des droits de succession qui oblige un héritier à payer une amende fiscale, infligée postérieurement au décès du redevable négligent, pour cause de non-déclaration de succession ou de déclaration de succession incomplète.

Le *juge a quo* interroge la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) lu en combinaison avec l'article 6 CEDH.

La Cour relève que l'amende pour omission est due d'office suite à une simple constatation administrative. La preuve de l'existence d'un élément moral n'est pas requise; l'amende ne s'efface pas à la mort du contrevenant et elle est transmissible aux héritiers.

Après avoir analysé l'objectif poursuivi par le législateur, la Cour conclut au caractère essentiellement répressif de l'amende fiscale pour omission qui est donc pénale au sens de l'article 6 CEDH. Ceci n'a pas pour conséquence de donner une nature pénale à cette amende dans la législation belge.

Cependant, les principes fondamentaux de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence doivent être respectés, compte tenu de l'article 6 CEDH et des garanties qui découlent des principes généraux du droit pénal qui sont applicables aux amendes administratives à caractère répressif prédominant.

La Cour conclut à l'inconstitutionnalité de la disposition qui porte atteinte de manière discriminatoire, au préjudice des héritiers, légataires ou donataires d'une personne, aux principes fondamentaux de la personnalité des peines et de la présomption d'innocence.

Langues:

Français, néerlandais, allemand.



Bosnie-Herzégovine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: BIH-2009-2-002

a) Bosnie-Herzégovine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Session plénière / **d)** 03.07.2009 / **e)** AP 3263/08 / **f)** / **g)** *Službeni glasnik Bosne i Hercegovine* (Journal officiel), 20/09 / **h)** www.ustavnisud.ba/eng/odluke/povuci_pdf.php?pid=221469; CODICES (bosniaque, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

5.3.36.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Inviolabilité des communications – **Communications téléphoniques.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, modalité / Détenu, droits / Détenu, famille, communication.

Sommaire (points de droit):

Si les restrictions apportées à la communication des détenus avec le monde extérieur, lorsqu'ils ont seulement droit à des contacts avec leur avocat étaient d'une durée limitée et si elles étaient conformes à l'objectif et aux motifs pour lesquels la détention avait été prononcée conformément à la loi, il n'y avait pas d'atteinte à la proportionnalité entre la protection de l'objectif légitime visé, d'une part, et la protection du droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part.

Résumé:

I. Le requérant avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours contre la décision de la Cour de Bosnie-Herzégovine qui l'empêchait de recevoir des visites

ou d'avoir des contacts téléphoniques avec d'autres personnes que son avocat pendant sa détention. Dans ses attendus, la Cour avait indiqué qu'elle se conformait en l'espèce aux obligations et restrictions prévues à l'article 141.2 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, qui précise la manière dont les droits et libertés des personnes détenues peuvent être restreints. L'article 141.2 du Code de procédure pénale dispose que les droits et libertés des personnes placées en détention ne peuvent être restreints que dans la mesure nécessaire pour atteindre l'objectif pour lequel le placement en détention a été ordonné et pour empêcher les intéressés de s'enfuir, de commettre des infractions pénales et de mettre en danger la vie et la santé d'autrui. La Cour a conclu que, considérées dans leur ensemble, les circonstances de l'espèce indiquaient un risque réel que le requérant utilise les visites et les coups de téléphone pour cacher ou détruire des preuves et des indices ou pour prendre contact directement ou indirectement avec d'autres suspects ou d'autres personnes impliquées dans des infractions pénales.

Le requérant faisait valoir que la décision contestée portait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, reconnu par l'article II.3.f de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et par l'article 8.1 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a relevé que l'objectif visé par les mesures de restriction des droits et libertés des détenus, telles qu'elles sont prévues par l'article 141 du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, est d'assurer le bon déroulement des enquêtes, c'est-à-dire d'empêcher tout obstacle à la procédure pénale, ce qui constitue un objectif légitime dans un État démocratique. Cependant, pour atteindre ce but, il faut un degré raisonnable de proportionnalité entre l'objectif légitime, d'une part, et la protection du droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, d'autre part. Dans ce contexte, la Cour constitutionnelle a pris acte du principe général, prévu par la loi, selon lequel les détenus ont le droit de recevoir des visites des personnes de leur choix. Pour qu'il puisse être dérogé à ce principe, il faut que le juge d'instruction adopte une décision écrite et motivée interdisant certaines visites en raison de leur effet préjudiciable sur le déroulement de la procédure. En outre, la loi garantit aux détenus que leurs droits et libertés ne peuvent être restreints que dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre le but pour lequel le placement en détention a été ordonné. La Cour constitutionnelle a relevé qu'en l'espèce la juridiction de droit commun avait jugé que, si le requérant pouvait communiquer avec d'autres personnes que son avocat (même des membres de sa famille), cela desservirait l'objectif pour lequel le placement en détention avait été ordonné. Elle

a souligné que le requérant en l'espèce était soupçonné d'avoir commis l'infraction pénale de crime organisé associé à un abus de fonction ou de pouvoir officiel. La juridiction de droit commun avait établi, grâce aux éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête, que, si le requérant communiquait avec le monde extérieur, y compris sa propre famille, cela pourrait avoir une incidence sur le bon déroulement de l'enquête, voire sur la production d'éléments de preuve, eu égard en particulier à la nature de l'infraction pénale et à la manière et aux moyens employés pour la commettre. De plus, la Cour constitutionnelle a pris acte de la conclusion de la juridiction de droit commun selon laquelle les motifs pour lesquels le placement en détention avait été prononcé étaient de nature à justifier une restriction des contacts du suspect avec le monde extérieur, d'où la conclusion que la restriction était appropriée.

Le requérant en l'espèce s'est vu infliger une peine privative de liberté de septembre 2008 à novembre 2008, c'est-à-dire pour une durée de moins de deux mois pendant laquelle il n'a eu droit à des contacts avec personne hormis son avocat. Pour l'essentiel, la mesure infligée était limitée à la période pendant laquelle la mesure privative de liberté était en vigueur et pendant laquelle, en outre, il existait forcément des motifs prévus par la loi pour en justifier le prononcé. À cet égard, la Cour constitutionnelle a relevé que, dans la décision contestée, la Cour de Bosnie-Herzégovine avait justifié en détail la restriction temporaire des contacts du requérant, limités à son avocat, et que la mesure de placement en détention suivie de la mesure d'interdiction de tout contact avec des tiers avait cessé lorsqu'avaient cessé d'exister les motifs pour lesquels cette mesure avait été ordonnée. La Cour constitutionnelle a jugé que, compte tenu de la brièveté de la période comprise entre le placement en détention du requérant et l'adoption d'une décision de justice interdisant les visites et les contacts téléphoniques avec qui que ce soit en dehors de son avocat, il ne pouvait être question d'une violation de ses droits reconnus par l'article II.3.f de la Constitution de Bosnie-Herzégovine et par l'article 8 CEDH.

Les juges Mato Tadic et Krstan Simic ont exprimé une opinion dissidente.

Langues:

Bosniaque, serbe, croate, anglais (traductions assurées par la Cour).



Brésil

Cour suprême fédérale

Important decisions

Identification: BRA-2009-2-011

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Deuxième chambre / d) 12.09.2000 / RE 271.286 AgR / e) / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 24.11.2000 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État**.
5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

HIV, médicament, gratuit / Santé, programme de politique générale, gouvernement.

Sommaire (points de droit):

Le droit à la santé était non seulement un droit fondamental et d'application universelle mais, en outre, il représente une conséquence constitutionnelle qui ne saurait être dissociée du droit à la vie. Le gouvernement a l'obligation constitutionnelle de fournir gratuitement des médicaments aux personnes nécessitées qui sont soignées pour le syndrome d'immunodéficience acquise (sida).

Résumé:

I. Un recours contre une décision de justice (*recurso de agravo regimental*), introduit par la municipalité de Porto Alegre, a donné lieu à une décision du juge rapporteur des recours extraordinaires, qui a confirmé une décision de la Cour de justice de l'État du Rio Grande do Sul. La décision de cette Cour de justice, fondée sur l'article 196 de la Constitution fédérale, reconnaissait que, parallèlement à l'État du Rio Grande do Sul, la requérante était aussi dans l'obligation de fournir gratuitement les médicaments nécessaires au traitement du sida, dans les cas où les patients étaient séropositifs et sans ressources.

II. La deuxième Chambre de la Cour suprême fédérale a rejeté le recours à l'unanimité. Elle a jugé que le droit à la santé était non seulement un droit fondamental et d'application universelle mais, qu'en outre, il représentait une conséquence constitutionnelle qui ne saurait être dissociée du droit à la vie. Quel que soit le niveau auquel il agit dans le cadre du pacte fédéral brésilien, le gouvernement ne saurait être indifférent à la question de la santé de la population, sous peine de s'exposer, du fait d'une omission répréhensible, à avoir un comportement gravement inconstitutionnel. De plus, la Chambre a jugé que le caractère programmatique que revêt l'article 196 de la Constitution ne saurait se traduire par une promesse sans conséquence, sous peine de voir le gouvernement, en ne répondant pas aux attentes de la société, remplacer illicitement la mise en œuvre d'une obligation qu'il ne pourrait différer par un acte de manquement à ses obligations telles qu'établies par la Constitution fédérale elle-même.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-2-012

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 18.08.2004 / **e)** ADI 3105 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 18.02.2005 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension, cotisation / Pension, solidarité, principe.

Sommaire (points de droit):

L'obligation qui est faite aux pensionnés et aux retraités de cotiser à la Caisse de sécurité sociale ne porte pas atteinte à des droits fondamentaux ni à des garanties constitutionnelles, car cette mesure repose

sur les principes de solidarité et d'équilibre tant financier qu'actuariel du système de sécurité sociale.

L'application de taux d'imposition différents aux fonctionnaires des États fédérés et aux fonctionnaires fédéraux constitue une violation du principe d'égalité devant l'impôt, car ils appartiennent tous à la catégorie des «fonctionnaires».

Résumé:

L'Association nationale des membres du ministère public (*Associação Nacional dos Membros do Ministério Público – CONAMP*) avait introduit une action directe en inconstitutionnalité concernant l'article 4 de l'amendement constitutionnel 41/2003. En vertu de cette disposition, les fonctionnaires retraités et pensionnés doivent verser des cotisations sociales au même taux que celui fixé pour les fonctionnaires en activité.

La requérante faisait valoir que les fonctionnaires ayant déjà pris leur retraite en application du système de sécurité sociale en vigueur au moment de leur départ à la retraite sont en droit de ne plus avoir à payer de cotisations de sécurité sociale. En conséquence, le prélèvement de cotisations sur une pension de retraite porterait atteinte à la garantie constitutionnelle d'un droit acquis et à l'autorité de la chose jugée (article 5.36 de la Constitution). Selon la requérante, la nouvelle norme était contraire, en outre, au principe d'égalité devant l'impôt (égalité de traitement), car elle établissait des taux de cotisation différents, et au principe de l'irréductibilité des salaires et émoluments.

La Cour suprême a fait remarquer que le montant de la cotisation de sécurité sociale était entendu comme une obligation fiscale et devait donc s'analyser à la lumière des principes constitutionnels applicables en matière fiscale. Il n'est donc pas possible de mentionner la garantie des droits acquis à l'appui d'un argument visant à obtenir une exonération de paiement, car il n'existe, dans l'ordre juridique brésilien, aucune norme accordant une exonération totale de paiement. Même le principe de l'irréductibilité des salaires et émoluments n'y parviendrait pas. La requérante a aussi fait remarquer que l'utilisation des sommes gagnées en tant que base de l'obligation de verser des cotisations de sécurité sociale ne constituait pas un impôt *bis in idem* car les cotisations de sécurité sociale ne sont pas des impôts. Le fait que les cotisations sociales utilisent la même base de calcul que l'impôt sur le revenu des retraités ne peut pas non plus être qualifié de double imposition. La Constitution traite expressément de ce point (article 195.2).

Le système de sécurité sociale vise à assurer aux anciens fonctionnaires des conditions de subsistance dans l'indépendance et la dignité grâce au versement d'une retraite pendant leur vieillesse. En vertu de l'article 195 de la Constitution, cela doit être financé directement ou indirectement par l'ensemble de la société. C'est ce que l'on peut appeler le principe structurel de solidarité. Le fait que les fonctionnaires aient déjà été retraités à la date où l'amendement a été publié ne supprime pas la responsabilité sociale de son financement, car leur traitement par la sécurité sociale est différent de celui réservé aux fonctionnaires en activité.

Néanmoins, en ce qui concerne le seul paragraphe de l'article 4 qui était contesté, la Cour a conclu à une violation du principe d'égalité, car il traitait différemment des fonctionnaires qui étaient dans une situation juridique identique. À la majorité des voix, la Cour suprême a rejeté la demande concernant le chapeau de l'article 4 de l'amendement constitutionnel 41, du 19 décembre 2003, et elle a jugé inconstitutionnelles à l'unanimité les expressions «cinquante pour cent» et «soixante pour cent» qui se trouvent respectivement dans l'article 4.1 et 4.2 de l'amendement constitutionnel 41.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-2-013

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 13.04.2005 / **e)** ADI 3.367 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 22.10.1999 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.3 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Constitution.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.6.3 Principes généraux – Structure de l'État – **État fédéral.**

4.7.5 Institutions – Organes juridictionnels – **Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent.**

4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae.***

Mots-clés de l'index alphabétique:

Justice, indépendance / Tribunal, administratif, contrôle.

Sommaire (points de droit):

La création d'un organe central compétent pour exercer un contrôle administratif à l'égard des tribunaux et des juges n'est pas contraire au principe de la séparation des pouvoirs ni au pacte fédéral. Sa création relève des attributions exclusives de l'Union fédérale et elle n'est pas partagée avec les États membres. La Cour suprême fédérale n'est pas soumise au contrôle de cet organe, car elle lui est hiérarchiquement supérieure.

Résumé:

Une action directe en inconstitutionnalité avait été exercée par l'Association des magistrats brésiliens (*Associação dos Magistrados Brasileiros – AMB*) relativement à la partie des articles 1 et 2 de l'amendement constitutionnel n° 45/2004 qui établit des normes concernant le Conseil national de justice (*Conselho Nacional de Justiça – CNJ*).

Le fondement juridique du recours comprend deux axes principaux et, selon les arguments présentés, la création du Conseil national de justice entraîne une violation indéniable du principe de la séparation des pouvoirs (article 2 de la Constitution), qui est le corollaire de l'autogestion des tribunaux et de leur autonomie administrative, financière et budgétaire (articles 96, 99 et 168 de la Constitution). Elle entraîne aussi une violation du pacte fédéral (articles 18, 25 et 125 de la Constitution fédérale), dans la mesure où elle soumet les organes du pouvoir judiciaire des États membres au contrôle administratif, budgétaire, financier et disciplinaire d'organes du gouvernement fédéral.

L'Assemblée plénière de la Cour suprême fédérale a rejeté à l'unanimité le vice de forme pour inconstitutionnalité de l'amendement constitutionnel n° 45, du 8 décembre 2004; elle a rejeté le recours contre l'article 125.8 de l'amendement susmentionné; et, quant au fond, elle a considéré, à la majorité, que cette action était totalement infondée.

L'Assemblée plénière a estimé que les normes instaurées par l'amendement constitutionnel n° 45/2004 étaient constitutionnelles, dans la mesure où elles

instituaient un Conseil national de justice s'apparentant à un organe administratif du pouvoir judiciaire national. Elle a aussi jugé qu'il n'y avait pas eu de violation de la disposition constitutionnelle intangible (*cláusula pétrea*) et que le noyau dur du principe de séparation et d'indépendance des pouvoirs était garanti, grâce à la préservation de la fonction juridictionnelle, qui caractérise le pouvoir judiciaire, et des conditions matérielles qui lui permettent d'être exercée de manière impartiale et indépendante.

La Cour a aussi jugé que les États membres n'avaient pas la compétence constitutionnelle pour créer, en tant qu'organe interne ou externe du pouvoir judiciaire, un conseil destiné à contrôler les activités administratives, financières ou disciplinaires de leurs propres systèmes judiciaires. Le Conseil national de justice est chargé de contrôler les activités administratives, financières et disciplinaires des magistrats. Cette compétence concerne uniquement les organes et les juges situés hiérarchiquement au-dessous de la Cour suprême fédérale. Dans la mesure où il s'agit d'un organe exclusivement administratif, le Conseil national de justice n'a aucune compétence à l'égard de la Cour suprême fédérale et de ses juges, car celle-ci est l'organe suprême du pouvoir judiciaire national, dont le Conseil lui-même relève.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-2-014

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Plénière / d) 15.09.2005 / e) ADI 2.797 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 19.12.2006 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – Demande émanant d'une personne ou de groupements privés – **Personne morale à but non lucratif.**

4.5.9 Institutions – Organes législatifs – **Responsabilité.**

4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**

4.7.1 Institutions – Organes juridictionnels – **Compétences.**

4.7.4.3.1 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Comportement politique / Responsable politique, actes de malversation / Responsable politique, traitement privilégié.

Sommaire (points de droit):

La loi ordinaire ne peut pas établir une compétence en vertu de la Constitution. Toute loi ordinaire qui interprète des dispositions constitutionnelles usurpe la compétence de la Cour suprême.

Des responsables politiques poursuivis pour des actes de malversation (comportement répréhensible dans la vie publique) ne jouissent plus de privilèges particuliers une fois que leur activité politique a pris fin.

Résumé:

I. Une action directe en inconstitutionnalité avait été exercée par l'Association nationale des membres du ministère public (CONAMP), pour contester la validité de l'article 84.1 et 84.2 du Code de procédure pénale, ajoutés à celui-ci par la loi 10628/2002. Ces dispositions concernent les malversations commises par des responsables politiques.

Les défendeurs, le Président de la République et le Congrès national, représentés par le parquet général, faisaient valoir que la requérante n'avait pas qualité pour agir, car elle était composée soit de personnes physiques, soit d'associations appelées «associations d'associations». Ils contestaient aussi l'absence d'intérêt à agir (absence d'incidence de la loi contestée sur les intérêts et les finalités institutionnelles de la requérante). Ils soutenaient aussi que les dispositions contestées ne conféraient pas aux tribunaux des pouvoirs s'ajoutant à ceux prévus par la Constitution, car la finalité de la loi contestée est d'expliquer le sens et la portée de ces pouvoirs, dans le respect du principe de l'efficacité maximale des règles constitutionnelles.

II. La Cour a jugé à l'unanimité que les associations professionnelles nationales, dont fait partie la requérante, avaient le droit d'introduire des actions pour obtenir un contrôle de constitutionnalité abstrait et qu'il y avait une corrélation entre la finalité institutionnelle de la requérante et les dispositions légales contestées. En effet, ces dispositions ont des répercussions sur la répartition verticale des compétences fonctionnelles entre les organes du pouvoir judiciaire et, par voie de conséquence, entre les organes du ministère public.

La Cour, statuant à la majorité, a fait droit à la demande visant à faire déclarer inconstitutionnelle la loi 10628 du 24 décembre 2002, qui a ajouté au Code de procédure pénale l'article 84.1 et 84.2. En effet, d'une part, il était inacceptable qu'une législation ordinaire puisse donner de la Constitution une interprétation faisant foi et, d'autre part, il y avait eu usurpation du pouvoir incombant à la Cour suprême fédérale.

Quant à l'action pour malversation introduite à l'encontre d'un responsable politique, la Cour a jugé qu'elle avait la nature juridique d'une action civile et qu'il était donc inconstitutionnel d'accorder des pouvoirs spéciaux en vertu d'un acte de la fonction. Cette compétence était établie uniquement pour la procédure pénale à l'encontre du responsable politique en question. En outre, la loi est inconstitutionnelle car elle se réfère à une compétence initiale qui n'est pas prévue par la Constitution.

La compétence initiale pour connaître des actions concernant des malversations et les juger appartient au juge de première instance. Les tribunaux sont compétents pour juger les autorités et les responsables politiques d'une certaine catégorie pour les infractions de droit commun et les infractions qui concernent la responsabilité. Néanmoins, contrairement à ce qui se passe pour les infractions de droit commun, la poursuite des infractions qui concernent la responsabilité et qui sont imputées aux représentants de l'État et aux membres des Chambres législatives et du Congrès national cesse avec la fin de leur mandat. La raison en est que les enquêtes et jugements concernant les infractions en question relèvent du pouvoir législatif auquel appartiennent les responsables politiques.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-2-015

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Plénière / d) 31.05.2006 / e) ADI 3.645 / f) / g) *Diário da Justiça* (Journal officiel), 01.09.2006 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

4.5.6.1 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Initiative des lois.**

4.8.8 Institutions – Federalism, regionalism and local self-government – **Distribution of powers.**

5.3.24 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'information.**

5.4.7 Fundamental Rights – Economic, social and cultural rights – **Consumer protection.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, législative, limites / Consommateur, protection / Droit fédéral, portée.

Sommaire (points de droit):

L'adoption d'une législation à caractère général en matière de protection des consommateurs relève de la compétence de l'État. Les États membres complètent ensuite la législation adoptée en fonction de leurs divers besoins. En l'absence de législation fédérale, les États exercent leur compétence subsidiaire et adoptent des textes de loi à caractère à la fois général et spécial.

Résumé:

I. Le Parti du front libéral (*Partido da Frente Liberal*) a déposé un recours direct en inconstitutionnalité (*ação direta de inconstitucionalidade*) à l'encontre de la loi n° 14.861/2005 de l'État de Paraná. Celle-ci régissa it, au sein de cet État, le droit à l'information sur les produits et ingrédients alimentaires contenant des organismes génétiquement modifiés ou produits à partir de ces derniers.

L'auteur du recours soutenait que cette loi avait outrepassé les limites de la compétence législative subsidiaire de l'État concerné, en imposant l'obligation d'informer les consommateurs même lorsque la quantité d'organismes génétiquement modifiés dans les produits alimentaires était égale ou inférieure à 1 %, c'est-à-dire au seuil fixé par la réglementation fédérale (décret n° 4.680/2003). Il faisait également remarquer que les dispositions

différentes adoptées par cet État atténuant l'application de la norme fédérale et aboutissaient au traitement injuste des sociétés qui devaient s'y conformer.

II. La Cour suprême a conclu que les étiquettes d'information prévues pour les produits génétiquement modifiés ne relevaient pas de la compétence des États. Le législateur de l'État concerné a par conséquent outrepassé les limites de sa compétence législative, fixées par l'article 24 de la Constitution, qui l'autorise à compléter et non à remplacer les normes fédérales. Or, les dispositions litigieuses imposaient une obligation qui empêchait l'application générale des normes fédérales et entravaient ainsi la mise en œuvre de la loi fédérale. La Cour a conclu à l'unanimité à l'inconstitutionnalité de la loi n° 14.861 du 26 octobre 2005 de l'État de Paraná et, par suite, du décret d'application n° 6.253 du 22 mars 2006 de ce même État.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-2-016

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 31.08.2006 / **e)** ADI 3.460 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 16.06.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Nomination**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministère public, membre / Expérience professionnelle.

Sommaire (points de droit):

Les candidats désireux d'intégrer le ministère public (*Ministério Público*) doivent pouvoir faire état d'une expérience professionnelle juridique d'au moins trois ans révolus. La formule «expérience professionnelle juridique» désigne les activités professionnelles réservées aux titulaires d'une licence en droit. Les candidats doivent apporter la

preuve qu'ils remplissent cette condition au moment de leur inscription à la procédure de recrutement du ministère public, qui est un organisme public chargé d'engager des poursuites au pénal et au civil, en vue de protéger les droits individuels et collectifs et de promouvoir le respect du droit.

Résumé:

I. L'Association nationale des membres du ministère public (*Associação Nacional dos Membros do Ministério Público – CONAMP*) a déposé un recours direct en inconstitutionnalité à l'encontre de l'article 7, chapeau et unique paragraphe, de la résolution n° 35/2002, telle que modifiée par l'article 1 de la résolution n° 55/2004 du Conseil supérieur du ministère public (*Conselho Superior do Ministério Público*) du District fédéral et des régions.

II. La Cour a rejeté le recours à la majorité des juges. Elle a estimé que la disposition litigieuse avait été adoptée pour réaliser l'objectif fixé par la révision constitutionnelle n° 45/2004, à savoir, recruter les candidats à la fonction de procureur fédéral, en se fondant sur des critères techniques et professionnels de sélection plus rigoureux. Les trois années d'expérience professionnelle juridique débutent à compter de la date d'achèvement de la licence en droit et la formule «expérience professionnelle juridique» désigne les activités professionnelles réservées aux titulaires d'une licence en droit. Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils remplissent cette condition au moment de leur inscription à la procédure de recrutement du ministère public, afin de favoriser une plus grande sécurité juridique pour la société et les autres candidats.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-2-017

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 13.12.2006 / **e)** ADI 2.995 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 28.09.2007 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8 Institutions – Federalism, regionalism and local self-government – **Distribution of powers.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jeux d'argent, réglementation, compétence.

Sommaire (points de droit):

L'existence d'une loi adoptée par un État fédéré et régissant la loterie est contraire à la Constitution fédérale, qui prévoit que la réglementation de ces questions relève de la compétence de l'État.

Résumé:

I. Le parquet général de la république (*Procuradoria-Geral da República*) a déposé un recours direct en inconstitutionnalité à l'encontre de la loi n° 12.343/2003 et du décret n° 24.446/2002 de l'État de Pernambuco. La loi réglait les activités de loterie sur le territoire de cet État, tandis que le décret portait sur le bingo.

Le parquet général de la république soutenait que les actes normatifs de l'État de Pernambuco étaient contraires à l'article 22.20 de la Constitution, en vertu duquel les jeux d'argent relèvent de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Le terme «jeux d'argent» désigne également, au sens de cette disposition constitutionnelle, les «loteries».

II. La Cour suprême a conclu à la majorité des juges que les actes normatifs contestés étaient contraires à l'article 22.20 de la Constitution, en vertu duquel les loteries, jeux d'argent, bingos et tombolas relèvent de la compétence exclusive du gouvernement fédéral; ce même article ne reconnaît pas à l'État de Pernambuco la capacité de légiférer en la matière. La Cour a, par conséquent, officiellement déclaré inconstitutionnels la loi n° 12.343 du 29 janvier 2003 et le décret n° 24.446 du 21 juin 2002 de l'État de Pernambuco.

Langues:

Portugais.

Identification: BRA-2009-2-018

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 01.08.2008 / **e)** ADI 124 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça* (Journal officiel), 16.04.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.2.2 Sources – Hierarchy – **Hierarchy as between national sources.**

4.8.8 Institutions – Federalism, regionalism and local self-government – **Distribution of powers.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit fiscal / Compétence fédérale.

Sommaire (points de droit):

La législation d'un État qui fixe un délai pour la prise de décisions définitives dans les affaires de contentieux administratif et fiscal est contraire à la Constitution fédérale, dans la mesure où ce domaine relève de la compétence du droit fédéral.

Résumé:

I. Le Gouvernement de l'État de Santa Catarina a déposé un recours direct en inconstitutionnalité à l'encontre de l'article 16.4 de la Constitution de ce même État et de l'article 4 de la loi relative à des dispositions constitutionnelles provisoires (*Ato das Disposições Constitucionais Transitórias*). Cette législation porte sur le délai prévu pour la prise de décision définitive dans les affaires de contentieux administratif et fiscal. L'auteur du recours soutenait que ces dispositions étaient contraires aux articles 146.3.b, 24.1.1, 24.1.4, au chapeau de l'article 37 de la Constitution fédérale, ainsi qu'à l'article 34.5 de la loi relative aux dispositions provisoires de la Constitution fédérale.

II. La Cour suprême fédérale a, à la majorité des voix, jugé le recours recevable et déclaré que la formule «sous peine de rejet de la demande et sans possibilité de réexaminer ou de reprendre l'examen de l'élément d'imposition eu égard au même facteur déclencheur de la procédure», telle qu'elle figure à l'article 16.4 et à l'article 4 de la loi relative aux dispositions provisoires de la Constitution fédérale, tous deux insérés dans la Constitution de l'État de Santa Catarina, était

inconstitutionnelle. La Cour a estimé que le rejet d'une affaire administrative et fiscale pour non-respect du délai, sans qu'elle puisse être réexaminée, équivalait à une suppression de créances fiscales, dont la validité est actuellement examinée en matière administrative. Or, la suppression d'une créance fiscale ou du droit de créer une créance fiscale en cas de non-respect d'un délai, associée à tout autre critère, correspond à une inertie entraînant péremption.

Toutefois, selon le Code brésilien des impôts (loi n°5.172/1966), en matière de droits de l'administration fiscale fédérale (*Fisco*) sur les créances fiscales, l'inertie entraînant péremption est liée à l'insertion tardive d'un élément d'imposition, plutôt qu'au non-respect d'un délai ou à l'absence de réexamen de l'élément litigieux à l'origine de l'affaire. L'élément d'imposition ne saurait durer indéfiniment, car il risquerait de compromettre la sécurité juridique. Mais la Constitution fédérale réserve au droit fédéral subsidiaire la capacité de prévoir les cas d'inertie entraînant péremption en matière fiscale.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-2-019

a) Brésil / b) Cour suprême fédérale / c) Plénière / d) 13.11.2008 / e) ADI 3.817 / f) / g) *Diário da Justiça Eletrônico* 64 (Journal officiel), 03.04.2009 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.8.2.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione materiae***.

4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Compétence, législative, limite / Retraite, droit / Police, législation applicable aux services de police.

Sommaire (points de droit):

L'adoption de textes de loi relatifs au cadre juridique des forces de police du District fédéral ne relève pas de la compétence de ce dernier. Ces questions relèvent de la compétence exclusive de l'Union fédérale, y compris pour ce qui est de la réglementation applicable à la retraite des fonctionnaires de police.

Résumé:

I. Le gouvernement du District fédéral a déposé un recours direct en inconstitutionnalité à l'encontre de l'article 3 de la loi du District fédéral n°3.556/2005, dans la mesure où celui-ci considérait comme un exercice effectif des activités de police la période de service effectuée par les fonctionnaires de police affectés auprès des autres organes de l'administration publique directe et indirecte, de toute branche du gouvernement fédéral et du District fédéral jusqu'à la promulgation de la loi précitée. L'auteur du recours soutenait que cette disposition accroissait indûment la pension de retraite spéciale des fonctionnaires de police, prévue à l'article 1 de la loi fédérale complémentaire n°51/1985.

II. La Cour a admis à la majorité des juges la recevabilité de la demande et a déclaré inconstitutionnel l'article 2 de la loi du District fédéral n°3.556/2005. Elle a conclu que la disposition litigieuse ne concernait pas directement la question de la retraite spéciale et, par conséquent, n'était pas contraire à l'article 40.4 de la Constitution. Elle a cependant conclu à son inconstitutionnalité formelle, dans la mesure où l'article 2 de la loi précitée n'était pas conforme à l'article 21.14 de la Constitution, en vertu duquel la réglementation du statut juridique des fonctionnaires de police du District fédéral relève de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. La Cour a également conclu à l'inconstitutionnalité matérielle de l'article 3 de la loi du District fédéral n°3.556/2005, en raison de la non-conformité de la norme prévue par cette disposition avec les exigences constitutionnelles en matière de retraite spéciale et avec les dispositions de la loi complémentaire n°51/1985, qui traite de cette question et a été validée par la Constitution fédérale de 1988.

Langues:

Portugais.



Identification: BRA-2009-2-020

a) Brésil / **b)** Cour suprême fédérale / **c)** Plénière / **d)** 19.02.2009 / **e)** MS 27.609 / **f)** / **g)** *Diário da Justiça Eletrônico* 64 (Journal officiel), 02.04.2009 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.3.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Ministère public – **Nomination.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Ministère public, membre / Expérience professionnelle.

Sommaire (points de droit):

Les candidats souhaitant intégrer le ministère public doivent pouvoir faire état d'au moins trois ans d'expérience professionnelle juridique. Le calcul de cette période de trois ans débute à compter de l'achèvement de la licence en droit. La formule «expérience professionnelle juridique» désigne les activités professionnelles réservées aux titulaires d'une licence en droit. Les candidats doivent apporter la preuve qu'ils remplissent cette condition au moment de leur inscription à la procédure de recrutement.

Résumé:

I. Le procureur général de la république (*Procurador-Geral da Republic*) a déposé une demande préjudicielle en référé à titre personnel (*mandado de segurança*) à l'encontre d'une loi qui empêchait son inscription définitive à la procédure de recrutement prévue pour le poste de procureur fédéral, au motif qu'il ne pouvait se prévaloir d'une période de trois ans révolus d'expérience professionnelle juridique. L'auteur de la demande soutenait que l'autorité compétente n'avait pas pris en considération la période pendant laquelle il avait exercé la fonction de secrétaire du cabinet du juge suppléant du deuxième degré de juridiction (*Secretário do Gabinete do Juiz Substituto de Segundo Grau de Jurisdição*).

Le procureur général contestait que la directive émanant du Conseil national du ministère public prévoyait que les trois années d'activité professionnelle juridique devaient être considérées comme une période passée à exercer une fonction, une mission ou une profession réservée aux titulaires d'une licence en droit. Comme l'auteur de la demande n'avait pas encore obtenu son diplôme lorsqu'il exerçait la fonction précitée, celle-ci ne pouvait être considérée comme étant réservée aux titulaires d'une licence en droit.

II. La Cour suprême fédérale siégeant en chambre plénière a rejeté, à la majorité des voix, la demande préjudicielle en référé à titre personnel et a estimé que la preuve du respect de la condition de trois années d'expérience professionnelle juridique exigée au titre de l'article 129.3 de la Constitution fédérale devait être apportée au moment de l'inscription du candidat à la procédure de recrutement. La chambre plénière a également estimé que cette activité professionnelle juridique pouvait exclusivement être exercée par le titulaire d'une licence en droit doté d'une connaissance approfondie et avérée du droit. Le fait d'occuper une fonction pour laquelle il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un diplôme en droit n'équivaut pas à exercer une activité professionnelle juridique.

Langues:

Portugais.



Canada

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CAN-2009-2-002

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 26.06.2009 / **e)** 31955 / **f)** A.C. c. Manitoba (Directeur des services à l'enfant et à la famille) / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2009] x R.C.S. xxx / **h)** <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index.html>; [2009] 7 *Western Weekly Reports* 379; 65 *Reports of Family Law* (6th) 239; [2009] A.C.S. n° 30 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.7 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Age**.

5.3.4.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à l'intégrité physique et psychique – **Traitements et expériences scientifiques et médicaux**.

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité**.

5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

5.3.44 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits de l'enfant**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Transfusion sanguine, refus / Enfant, intérêt supérieur / Mineur, maturité, preuve, droit / Mineur, protection / Religion, transfusion sanguine, refus / Traitement, médical, refus, motifs religieux.

Sommaire (points de droit):

Bien que les enfants de moins de 16 ans ne sont pas présumés avoir la maturité suffisante pour prendre des décisions médicales qui les concernent en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille du Manitoba (ci-après «la Loi»), si le critère de «l'intérêt» de l'enfant est correctement interprété de manière à permettre au juge d'examiner le degré de maturité dans chaque cas, le régime législatif créé par le paragraphe 25.8 et 25.9 de la Loi n'enfreint pas les articles 7, 15 ou l'alinéa 2.a de la Charte canadienne

des droits et libertés (ci-après, «la Charte»), parce qu'il n'est pas arbitraire, ni discriminatoire, ni contraire à la liberté de religion.

Résumé:

I. C avait près de 15 ans lorsqu'elle a été admise à l'hôpital pour des saignements du tractus gastro-intestinal inférieur. Fervent témoin de Jéhovah, elle a refusé de recevoir du sang malgré l'avis de son médecin à l'effet que sa situation créait un risque pour sa vie. Le directeur des services à l'enfant et à la famille l'a appréhendée en tant qu'enfant ayant besoin de protection et a demandé au tribunal de rendre une ordonnance de traitement en vertu du paragraphe 25.8 de la Loi, selon lequel le tribunal peut autoriser les traitements qu'il juge être dans l'intérêt de l'enfant. Le paragraphe 25.9 de la Loi présume que l'intérêt de l'enfant qui a au moins 16 ans sera le mieux servi si ses opinions jouent un rôle déterminant, à moins que l'enfant ne comprend pas la décision ou ses conséquences. Il n'existe toutefois pas une telle présomption pour les moins de 16 ans. Le juge des requêtes a ordonné que C reçoive des transfusions sanguines, concluant qu'aucune restriction législative ne s'applique au pouvoir du tribunal d'ordonner les traitements médicaux qu'il juge être dans «l'intérêt» de C. C et ses parents ont interjeté appel de l'ordonnance, soutenant que le régime législatif est inconstitutionnel parce qu'il porte indûment atteinte aux droits conférés à C par l'alinéa 2.a et les articles 7 et 15 de la Charte. La Cour d'appel a confirmé la constitutionnalité des dispositions contestées et de l'ordonnance de traitement. Une majorité de la Cour suprême du Canada a rejeté l'appel en concluant que les dispositions sont constitutionnelles.

II.1. Quatre juges ont conclu que si l'interprétation de l'intérêt supérieur de la jeune personne tient suffisamment compte de sa capacité d'exercer son jugement de façon mature et indépendante dans le contexte des décisions médicales, la constitutionnalité de la disposition en cause est préservée. Bien interprété de manière à prendre en considération la maturité de l'adolescent, le régime législatif établit un équilibre constitutionnel entre le droit fondamental de la personne de prendre seule des décisions et la protection des enfants vulnérables. Le critère de «l'intérêt» de l'enfant prévu au paragraphe 25.8 de la Loi permet d'effectuer l'examen selon une échelle variable, l'opinion de l'enfant devenant de plus en plus déterminante selon sa maturité. Plus la décision est de nature sérieuse et plus elle risque d'avoir une incidence grave sur la vie ou la santé, plus l'examen doit être rigoureux. Cette interprétation du paragraphe 25.8 de la Loi produit comme résultat que les adolescents de moins de 16 ans ont le droit de démontrer qu'ils possèdent une maturité suffisante

pour être capables de prendre des décisions médicales. Cependant, c'est l'ineffabilité inhérente au concept de «maturité» qui justifie que l'État conserve le pouvoir suprême de décider s'il est réellement dans l'intérêt supérieur de l'enfant de lui permettre d'exercer son autonomie dans une situation donnée. Mais «l'intérêt supérieur» doit être interprété de manière à respecter le droit croissant de l'adolescent à l'autonomie. Plus le tribunal est convaincu que l'enfant est capable de prendre lui-même des décisions de façon véritablement mature et indépendante, plus il doit accorder de poids à ses opinions. Ainsi, le critère de «l'intérêt» énoncé au paragraphe 25.8 de la Loi suit l'évolution de la *common law* et est conforme aux principes internationaux, et cette interprétation permet d'établir un juste équilibre entre l'objectif législatif de protection et le respect du droit des adolescents matures de participer de manière significative aux décisions concernant leur traitement médical.

Les juges ont statué que vu qu'une jeune personne a le droit de prouver qu'elle a une maturité suffisante, les dispositions contestées ne portent pas atteinte à ses convictions religieuses selon l'alinéa 2.a de la Charte. La Loi prescrit que le juge doit notamment prendre en considération le «patrimoine religieux» de l'enfant pour déterminer ce qui est dans son «intérêt» selon le paragraphe 25.8 de la Loi; en considérant les volontés religieuses d'une jeune personne comme un facteur de plus en plus déterminant au fur et à mesure de sa maturité, on apporte une réponse proportionnée à ses droits religieux et aux objectifs de protection du paragraphe 25.8 de la Loi. Quant à l'article 7 de la Charte, les juges ont conclu que même s'il peut être arbitraire de présumer qu'aucune personne de moins de 16 ans n'a la capacité de décider de son traitement médical, il n'est pas arbitraire de donner à ces jeunes la possibilité de prouver qu'ils ont une maturité suffisante pour s'acquitter d'une telle tâche. Enfin, les juges rejettent également l'argument suivant lequel le régime législatif créé par le paragraphe 25.8 et 25.9 de la Loi enfreint l'article 15 de la Charte parce qu'il est discriminatoire. Ils estiment que si l'on permet aux adolescents de moins de 16 ans de prouver qu'ils ont une maturité suffisante pour prendre des décisions médicales, on se trouve en fin de compte à calibrer leur aptitude à décider du traitement médical en fonction de leur maturité et non de leur âge, et aucun préjudice ou stéréotype désavantageux fondé sur l'âge n'entre en jeu.

2. Deux juges ont conclu que le traitement de C malgré ses objections religieuses sincères constitue une atteinte à son droit à la liberté de religion, mais que l'atteinte est justifiable selon l'article 1 de la Charte, parce que l'objectif de veiller à la santé et à la sécurité des jeunes personnes vulnérables et de préserver leur vie est urgent et réel, et parce que le

moyen choisi est une restriction proportionnée du droit. Ils ont également statué que même si le paragraphe 25.8 de la Loi prive un enfant de moins de 16 ans de la «liberté» de décider de son traitement médical et peut empiéter sur la «sécurité de sa personne», les exigences de la Loi en matière d'avis et de participation permettent de satisfaire à l'exigence de l'article 7 de la Charte que la restriction soit appliquée selon les règles d'équité procédurale.

3. Le juge dissident a conclu que le paragraphe 25.8 de la Loi est inconstitutionnel parce que la présomption irréfutable d'incapacité d'accepter ou de refuser un traitement médical pour les enfants de moins de 16 ans porte atteinte d'une manière injustifiée à la liberté de religion de C et à son droit de ne pas se voir privée de la liberté ou de la sécurité de sa personne.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2009-2-003

a) Canada / b) Cour suprême / c) / d) 17.07.2009 / e) 31892 / f) R. c. Grant / g) *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2009] x R.C.S. xxx / h) <http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/index.html>; (2009), 245 *Canadian Criminal Cases* (3d) 1; 66 *Criminal Reports* (6th) 1; [2009] A.C.S. n°32 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**
 4.11.2 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Forces de police.**
 5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**
 5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**
 5.3.13.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit à l'assistance d'un avocat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Détention, perception / Détention, définition / Preuve, obtenue illégalement, exclusion.

Sommaire (points de droit):

L'article 9 de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après, «la Charte») prévoit que chacun a droit à la protection contre la détention arbitraire et l'article 10.b confère aux personnes détenues le droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. La «détention» visée aux articles 9 et 10 s'entend de la suspension du droit à la liberté d'une personne par suite d'une contrainte physique ou psychologique considérable. Il y a détention psychologique quand l'individu est légalement tenu d'obtempérer à une demande contraignante ou à une sommation, ou quand une personne raisonnable conclurait, compte tenu de la conduite de l'État, qu'elle n'a d'autre choix que d'obtempérer. Les éléments de preuve qui ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte à une liberté ou un droit constitutionnel doivent être écartés, selon le paragraphe 24.2 de la Charte, s'il est établi, «eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice». Cette disposition concerne l'appréciation de l'effet à long terme de l'utilisation d'éléments de preuve sur la considération globale dont jouit le système de justice et suppose un examen de nature objective, qui vise à déterminer si une personne raisonnable, au fait de l'ensemble des circonstances pertinentes et des valeurs sous-jacentes de la Charte, conclurait que l'utilisation d'éléments de preuve donnés serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. Le paragraphe 24.2 de la Charte ne vise pas à sanctionner la conduite des policiers ou à dédommager l'accusé, il a plutôt une portée systémique.

Résumé:

I. Trois policiers patrouillaient pour surveiller un secteur où se trouvent des écoles. L'accusé, un jeune homme de race noire, marchait sur un trottoir quand il a attiré l'attention des policiers. L'un d'eux a commencé à parler avec l'accusé tout en se tenant directement en travers de son chemin sur le trottoir. Il lui a demandé ce qui se passait, ainsi que son nom et son adresse. Puis, l'accusé a nerveusement rajusté son blouson, ce qui a amené le policier à lui demander de garder ses mains devant lui. Après avoir observé l'échange, les deux autres policiers se sont approchés, se sont identifiés et se sont placés derrière leur confrère, bloquant ainsi le chemin. Ce dernier a ensuite demandé à l'accusé s'il avait quelque chose sur lui qu'il ne devrait pas avoir, ce à quoi l'accusé a répondu, une arme à feu. À ce moment-là, les policiers

ont arrêté et fouillé l'accusé, puis ils ont saisi un revolver chargé. Ils l'ont alors informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et l'ont emmené au poste de police. Le juge du procès a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de la Charte et a admis l'arme à feu en preuve. L'accusé a été déclaré coupable de cinq infractions relatives aux armes à feu. La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada (à l'exception d'un chef d'accusation) ont maintenu les déclarations de culpabilité.

II.1. Dans l'opinion majoritaire, cinq juges ont statué que l'accusé était en détention. L'interpellation préliminaire, qui s'inscrivait dans l'exercice légitime des pouvoirs policiers, est devenu un interrogatoire visant à obtenir des renseignements incriminants dans une situation où l'accusé était contrôlé par les policiers. Une personne raisonnable placée dans sa situation (18 ans, seul, devant trois policiers plus costauds que lui et en position antagonique) aurait conclu que les policiers, par leur conduite, l'avaient privée de la liberté de choisir comment agir. De plus, le revolver a été obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits garantis à l'accusé par l'article 9 et par l'alinéa 10.b de la Charte. Les policiers ont reconnu au procès qu'ils n'avaient pas de motif juridique ou de soupçon raisonnable les autorisant à détenir l'accusé avant que celui-ci fasse les déclarations incriminantes. La détention était donc arbitraire. En outre, les policiers ont omis d'informer l'accusé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat avant l'interrogatoire qui a mené à la découverte de l'arme à feu.

La majorité a conclu que le tribunal saisi d'une demande d'exclusion fondée sur le paragraphe 24.2 de la Charte doit évaluer l'effet de l'utilisation des éléments de preuve sur la confiance de la société envers le système de justice en tenant compte de:

1. la gravité de la conduite attentatoire de l'État,
2. l'incidence de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte, et
3. l'intérêt de la société à ce que l'affaire soit jugée au fond.

En l'espèce, la conduite policière contraire à la Charte n'était ni délibérée, ni des plus extrêmes. En outre, rien n'indique que l'accusé ait été victime de profilage racial ou d'autres pratiques policières discriminatoires. Les policiers sont allés trop loin en détenant l'accusé et en lui posant des questions, mais le moment auquel un contact se mue en détention n'est pas toujours clair et l'erreur commise par les policiers en l'espèce était compréhensible. L'incidence des violations de la Charte sur les droits garantis à l'accusé était grave, sans être des plus extrêmes. Finalement, le revolver est un élément de preuve très fiable et essentiel à l'instruction sur le fond. Tout bien considéré, l'utilisation

en preuve du revolver n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. L'incidence grave de la violation sur les droits de l'accusé garantis par la Charte milite fortement en faveur de l'exclusion du revolver, tandis que l'intérêt du public à ce à ce que l'affaire soit jugée au fond milite fortement en faveur de son utilisation. Or, les policiers travaillaient dans un contexte d'incertitude juridique considérable, ce qui fait pencher la balance pour l'utilisation en preuve.

2. Dans des opinions concurrentes séparées, deux juges ont exprimé leur accord avec la conclusion de la majorité à l'effet que l'accusé a été détenu de façon arbitraire et que l'arme doit être admise en preuve. Cependant, un juge a statué que l'approche adoptée par les juges majoritaires pour définir le mot «détention» accorde trop d'importance à la perception d'une pression psychologique par le plaignant et ne tient pas adéquatement compte de la perception des policiers et des informations dont ceux-ci disposent, tandis que l'autre juge a conclu que la nouvelle grille d'analyse proposée par la majorité ne respecte pas l'objectif visé par le paragraphe 24.2 de la Charte.

Renseignements complémentaires:

Le nouveau cadre d'analyse et les principes élaborés dans Grant ont été appliqués dans deux pourvois connexes:

Dans *R. c. Suberu*, [2009] x R.C.S. xxx, un policier a répondu à un appel au sujet d'une personne qui tentait d'utiliser une carte de crédit volée dans un magasin. Après une brève conversation avec l'accusé, le policier a reçu des renseignements supplémentaires et il a estimé qu'il avait des motifs raisonnables d'arrêter l'accusé pour fraude. Il a alors informé celui-ci de la raison de son arrestation et de son droit à l'assistance d'un avocat. Le juge de première instance a rejeté la demande d'exclusion de preuve et l'accusé a été reconnu coupable. La Cour d'appel des poursuites sommaires, la Cour d'appel et la Cour suprême du Canada, à la majorité, ont confirmé la déclaration de culpabilité. La majorité a conclu que bien que l'accusé ait été momentanément retenu lorsque le policier a demandé à lui parler, il n'a pas subi de contrainte physique ou psychologique permettant de conclure qu'il était alors détenu. La majorité a précisé que tout contact avec les policiers ne constitue pas pour autant une détention pour l'application de la Charte, même lorsqu'une personne fait l'objet d'une enquête relativement à des activités criminelles, est interrogée ou est retenue physiquement par son contact avec les policiers. Dans des opinions séparées, les deux juges dissidents ont conclu que l'accusé était détenu et que ses déclarations incriminantes auraient dû être exclues au procès en vertu du paragraphe 24.2 de la Charte. Ils auraient ordonné un nouveau procès.

Dans *R. c. Harrison*, [2009] x R.C.S. xxx, un policier qui effectuait une patrouille sur l'autoroute a arrêté et fouillé le véhicule loué de l'accusé. Il a trouvé 35 kg de cocaïne et l'accusé a été inculpé de trafic. Le juge du procès a conclu à des violations des droits constitutionnels de l'accusé le protégeant contre la détention arbitraire et contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, mais il a jugé que les éléments de preuve ne devaient pas être écartés en vertu du paragraphe 24.2 de la Charte et a déclaré l'accusé coupable. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité, mais la Cour suprême du Canada, dans une décision majoritaire, a inscrit un verdict d'acquiescement. Selon la majorité, la mise en balance des facteurs milite en faveur de l'exclusion de la preuve. La conduite du policier ayant mené aux violations de la Charte témoignait d'un mépris flagrant des droits garantis par la Charte, mépris qui a été aggravé par le témoignage trompeur qu'il a livré lors du procès. La gravité de l'infraction et la fiabilité des éléments de preuve, bien qu'elles soient des éléments importants, ne l'emportent pas, en l'espèce, sur les facteurs qui favorisent l'exclusion. L'apparence de tolérance de violations volontaires et flagrantes de la Charte constituant une atteinte importante aux droits de l'accusé ne favorise pas la considération à long terme de l'administration de la justice; au contraire, elle lui nuit. Une juge dissidente aurait admis la cocaïne en preuve et confirmé la déclaration de culpabilité.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Identification: CAN-2009-2-004

a) Canada / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 24.07.2009 / **e)** 32186 / **f)** Alberta c. Hutterian Brethren of Wilson Colony / **g)** *Recueil de la Cour suprême du Canada* (Recueil officiel), [2009] x R.C.S. xxx / **h)** www.droit.umontreal.ca/doc/csc-scc/fr/index/html; 390 *National Reporter* 202; [2009] A.C.S. n° 37 (*Quicklaw*); CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
5.3.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de conscience**.

5.3.20 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté des cultes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Permis de conduire, photo obligatoire / Religion, objection à l'obligation de se faire photographier / Identité, vol, prévention.

Sommaire (points de droit):

Pour résoudre le problème du vol d'identité associé aux permis de conduire, une province a adopté un règlement qui exige une photo pour l'obtention d'un permis de conduire. Bien que le règlement porte atteinte aux croyances religieuses des huttérites qui leur interdisent de se faire photographier, cette restriction de leur liberté de religion protégée par la Constitution est justifiable dans une société libre et démocratique.

Résumé:

I. L'Alberta oblige toutes les personnes qui conduisent un véhicule automobile sur la voie publique à détenir un permis de conduire. Depuis 1974, chaque permis portait une photo de son titulaire, sous réserve des exemptions accordées aux personnes qui objectaient des motifs religieux à l'obligation de se faire photographier. En 2003, la province a pris un nouveau règlement et universalisé la photo obligatoire. La photo prise au moment de la délivrance du permis est versée dans une banque de données provinciale reliée à un logiciel de reconnaissance faciale dans le but de réduire au minimum le vol d'identité associé au permis de conduire. Les intimés croient sincèrement que le deuxième commandement leur interdit de se faire photographier volontairement et ils refusent, pour des motifs religieux, de se laisser photographier. À défaut d'entente avec la province, les intimés ont contesté la validité constitutionnelle du règlement en alléguant qu'il portait une atteinte injustifiée à leur liberté de religion. Il a été tenu pour avéré que la photo obligatoire universelle contrevient à l'article 2.a de la Charte canadienne des droits et libertés (ci-après, «la Charte») qui protège la liberté de religion. Le gouvernement a soutenu que, malgré cette atteinte, le règlement ne contrevenait pas à la Charte. En droit constitutionnel canadien, le gouvernement peut invoquer l'article 1 de la Charte pour empêcher qu'un texte législatif soit invalidé. Pour y parvenir, le gouvernement doit établir que la restriction porte atteinte au droit «dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique». Le juge siégeant en son cabinet et la Cour d'appel, à la majorité, ont statué que l'atteinte à la liberté de religion n'était pas justifiée au regard de

l'article 1 de la Charte. Dans une décision majoritaire (4-3), la Cour suprême du Canada a annulé le jugement de la Cour d'appel et confirmé la constitutionnalité du règlement municipal.

II.1. Les juges majoritaires ont conclu que le règlement porte atteinte à la liberté de religion des intimés, mais que cette atteinte est justifiée au sens de l'article 1 de la Charte. L'objectif du règlement contesté de préserver l'intégrité du système de délivrance des permis de conduire d'une façon qui réduit au minimum le risque de vol d'identité a été considéré comme un objectif urgent et réel susceptible de justifier des restrictions aux droits. La photo obligatoire universelle permet au système de garantir que chaque permis correspond à une seule personne et que personne ne détient plus d'un permis. Le règlement répond également au critère de proportionnalité. Premièrement, la photo obligatoire universelle a un lien rationnel avec l'objectif. Une exemption de la photo obligatoire accroîtrait grandement la vulnérabilité du système de délivrance des permis et le risque de fraude associée à l'identité. Deuxièmement, la photo obligatoire universelle pour tous les titulaires d'un permis constitue une atteinte minimale au droit garanti par l'article 2.a. La mesure contestée est raisonnablement adaptée à la lutte contre le vol d'identité associé au permis de conduire. La preuve ne révèle aucune solution de rechange qui servirait substantiellement l'objectif du gouvernement tout en permettant aux plaignants de ne pas se faire photographier. La solution de rechange proposée par les plaignants compromettrait grandement l'objectif gouvernemental et il ne convient donc pas d'en tenir compte à l'étape de l'atteinte minimale. Certes, de nombreuses personnes ne détiennent pas de permis de conduire et leur photo ne figure donc pas dans la banque de données. Toutefois, la photo obligatoire sur le permis de conduire n'a pas pour objet d'éliminer complètement les vols d'identité dans la province, mais plutôt de préserver l'intégrité du système de délivrance des permis de conduire de façon à réduire au minimum le vol d'identité associé à ce système. À l'intérieur de ce système, l'octroi d'exemptions, fondées notamment sur des motifs religieux, représente véritablement un risque pour l'intégrité du système de délivrance des permis. Troisièmement, les effets préjudiciables sur la liberté de religion des membres de la colonie qui désirent obtenir un permis ne l'emportent pas sur les effets bénéfiques de l'universalisation de la photo obligatoire. Le plus important de ces avantages est la sécurité et l'intégrité accrues du système de délivrance des permis de conduire. Il est évident que l'exemption de photo obligatoire aurait un effet tangible sur l'intégrité du système de délivrance des permis parce qu'elle nuirait à la vérification de l'identité des demandeurs de permis au moyen de la comparaison individuelle et collective de leur photo. La photo obligatoire universelle contribuera aussi à la vérification

de l'identité et à la sécurité en bordure de la route et permettra l'harmonisation éventuelle du système albertain de délivrance des permis de conduire avec les systèmes en vigueur à l'extérieur de la province. Quant aux effets préjudiciables, la gravité d'une restriction particulière s'apprécie au cas par cas. Bien que le règlement contesté impose un coût aux personnes qui choisissent de ne pas se faire photographier – l'impossibilité de conduire sur la voie publique – ce coût n'est pas suffisamment élevé pour priver les intimés de la liberté de faire un véritable choix relativement à leur pratique religieuse, ni pour porter atteinte aux autres valeurs consacrées par la Charte. Le recours à un autre mode de transport obligerait les intimés à supporter un coût additionnel sur le plan financier et irait à l'encontre de leur autosuffisance traditionnelle, mais il n'a pas été démontré que ce coût serait prohibitif. La pondération des effets bénéfiques du règlement contesté par rapport à ses effets préjudiciables indique que les effets de la restriction à la liberté de religion découlant de l'universalité de la photo obligatoire sont proportionnés.

2. Dans trois opinions séparées, les trois juges dissidents ont conclu que le gouvernement provincial ne s'est pas acquitté de son fardeau de démontrer que l'atteinte à la liberté de religion des huttérites est justifiée au sens de l'article 1 de la Charte. Des exemptions de la photo obligatoire ont été accordées aux huttérites pendant 29 ans et aucun effet négatif sur l'intégrité du système de délivrance de permis n'a été établi. Par ailleurs, plus de 700 000 Albertains ne détiennent pas de permis de conduire et leur photo ne figure donc pas dans la banque de données servant à la reconnaissance faciale. Par conséquent, l'avantage découlant de l'ajout dans le système des photos d'environ 250 huttérites qui pourraient désirer conduire ne serait que d'une utilité négligeable dans la prévention du vol d'identité. Alors que la photo obligatoire impérative a des effets bénéfiques modestes et en grande partie hypothétiques, elle porte gravement atteinte aux droits religieux des huttérites et menace leur capacité de maintenir leur mode de vie communautaire. Les motifs de la majorité sous-estiment la nature et l'importance de cet aspect de la garantie relative à la liberté de religion.

Langues:

Anglais, français (traduction assurée par la Cour).



Chili

Cour constitutionnelle

Important decisions

Identification: CHI-2009-2-001

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.2006 / **e)** 681-2006 / **f)** Article 116 du Code des Impôts / **g)** Journal officiel / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.4 Justice constitutionnelle – Saisine – **Autosaisine**.
 2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve**.
 4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive**.
 5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux**.
 5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôts / Décision administrative / Conflit.

Sommaire (points de droit):

L'exercice du pouvoir judiciaire appartient uniquement aux tribunaux qui ont été établis par la loi; il ne peut pas s'exercer au moyen d'une décision administrative. Une personne ne peut être jugée que par des tribunaux établis par la loi.

Résumé:

Selon une décision adoptée le 26 mars 2006, l'article 116 du Code des Impôts était inconstitutionnel. Il a été abrogé à compter de sa publication au Journal officiel.

La Cour constitutionnelle a entrepris, de son propre chef, de contrôler la constitutionnalité de l'article 116 du Code des Impôts, en se fondant sur la compétence que lui attribue l'article 93.7 de la Constitution. Cette disposition permet à la Cour de se prononcer sur

l'inconstitutionnalité d'une loi s'il y a au moins une décision antérieure d'inapplicabilité dans un cas particulier. Dans cette décision, la Cour a tenu compte de 34 affaires antérieures dans lesquelles l'inapplicabilité de l'article 116 du Code des Impôts avait été déclarée.

La Cour a tout d'abord fait référence aux impératifs d'ordre constitutionnel et procédural dont elle devait tenir compte pour se prononcer sur la constitutionnalité. Certes, les impératifs procéduraux sont indiqués dans la Constitution, mais il y a d'autres éléments constitutionnels liés au principe de la suprématie de la Constitution, à la concentration de la justice constitutionnelle et à l'égalité devant la loi. La Cour a également fait référence au principe de l'État de droit qui est garanti par la Cour constitutionnelle, surtout dans son rôle de «freins et contrepoids».

La Cour a déclaré que le respect du pouvoir législatif l'obligeait à rechercher une interprétation de la loi qui soit conforme à la Constitution. Si cela se révèle impossible, la Cour peut déclarer la loi inconstitutionnelle.

L'article 116 du Code des Impôts est ainsi libellé: «Le directeur régional (du Service des impôts) peut autoriser les agents du Service à connaître des demandes et des réclamations et à statuer à leur sujet, au nom du directeur régional».

La Cour a considéré que cette forme de délégation était inconstitutionnelle car la compétence pour exercer le pouvoir judiciaire – comme pour les réclamations en matière fiscale – appartient uniquement aux tribunaux qui ont été établis par la loi et elle ne peut pas s'exercer au moyen d'une décision administrative.

Ainsi que l'a déclaré la Cour, le pouvoir juridictionnel, en tant qu'expression de la souveraineté, ne peut être délégué qu'aux tribunaux. L'article 116 est donc en conflit avec l'article 5 de la Constitution ainsi qu'avec les articles 6 et 7 de celle-ci, qui assurent la subordination de toutes les autorités à la Constitution et à la loi.

En outre, au Chili, une personne ne peut être jugée que par les tribunaux établis par la loi. Il s'agit là d'un droit essentiel qui lie tous les organes et pouvoirs de l'État en vertu de l'article 5 de la Constitution.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2009-2-002

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 25.05.2009 / **e)** 1345-2009 / **f)** Article 171 du Code de la santé / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amende / Moyen de défense / Effet *erga omnes*.

Sommaire (points de droit):

Le paiement obligatoire du montant total d'une amende est contraire au droit d'accès à la justice et au principe de la protection judiciaire effective, consacré par la Constitution. Il constitue aussi une condition déraisonnable et disproportionnée pour les personnes qui souhaitent exercer un recours contre les amendes infligées par des autorités administratives.

Résumé:

Une décision adoptée le 25 mai 2009 a déclaré que l'article 171 du Code de la santé était inconstitutionnel. Cet article a, en conséquence, été abrogé et retiré du Code à compter de sa publication au Journal officiel.

La Cour constitutionnelle avait procédé au contrôle de la constitutionnalité de l'article 171 du Code de la santé en vertu de la compétence que lui attribue l'article 93.7 de la Constitution. L'article 93.7 permet à la Cour de déclarer une disposition inconstitutionnelle s'il existe une décision antérieure d'inapplicabilité de la même règle dans un cas particulier. Dans la décision du 25 mai, la Cour a tenu compte de six affaires antérieures dans lesquelles l'inapplicabilité de l'article 171 susmentionné avait été déclarée.

La conséquence la plus importante de la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 171 réside dans le fait que la disposition sera annulée avec effet *erga omnes*. Cet effet important oblige toujours à prendre en compte le principe énoncé par la Cour en ce qui concerne le respect du pouvoir législatif et la nécessité de trouver une interprétation de la loi qui soit conforme à la Constitution. Si cela n'est pas possible, la Cour peut déclarer la loi inconstitutionnelle, comme cela a été le cas en l'espèce.

En vertu de l'article 171 du Code de la santé, il est possible d'exercer devant les juridictions civiles de droit commun un recours contre les sanctions prononcées par le Service national de santé, dans les cinq jours ouvrables suivant la notification de la sanction. La demande est traitée brièvement et sommairement. Elle ne peut être déclarée recevable que si le contrevenant y joint la preuve du paiement de l'amende.

Langues:

Espagnol.



Identification: CHI-2009-2-003

a) Chili / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 29.07.2009 / **e)** 1254-2009 / **f)** Article 595 du Code d'organisation des tribunaux / **g)** / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.6.3 Justice constitutionnelle – Effets des décisions – **Effet absolu.**

2.3.2 Sources – Techniques de contrôle – **Technique de la conformité ou interprétation sous réserve.**

4.7.15.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Assistance et représentation des parties – Barreau – **Rôle des avocats.**

5.2.1.1 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Charges publiques.**

5.3.13.27.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit à l'assistance d'un avocat – **Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Aide juridictionnelle, gratuite, droit.

Sommaire (points de droit):

L'obligation imposée aux avocats de fournir sans aucune contrepartie une aide juridictionnelle aux personnes dans le besoin constitue une violation de leur droit à l'égalité et fait peser sur eux une charge disproportionnée.

Résumé:

Dans cette décision, la Cour constitutionnelle a jugé inconstitutionnel le terme «gratuitement» à l'article 595 du Code d'organisation des tribunaux. Elle l'a donc abrogé à compter de sa publication au Journal officiel.

L'Ordre des avocats du Chili avait demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la constitutionnalité du terme «gratuitement» à l'article 595 du Code d'organisation des tribunaux, en vertu de sa compétence qui lui est reconnue par l'article 93.7 de la Constitution. Cette disposition constitutionnelle permet à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle une disposition légale si elle a précédemment déclaré son inapplicabilité – pour un cas particulier – dans au moins une affaire antérieure. En l'occurrence, cette même disposition légale avait été déclarée inapplicable à trois reprises.

Cette décision a analysé les conditions requises pour qu'une disposition légale puisse être déclarée inconstitutionnelle et les conséquences d'un tel constat. Le caractère exceptionnel de la décision a également été souligné. En appliquant le principe de la «déférence raisonnée», la Cour constitutionnelle doit envisager toutes les interprétations possibles d'une disposition légale. Si aucune de ces dernières n'est conforme à la Constitution, elle peut déclarer inconstitutionnelle une disposition légale.

La Constitution garantit l'égalité de protection de tous dans l'exercice de leurs droits. Elle affirme aussi que toute personne a droit à une défense juridique sous la forme établie par la loi et que la loi fournit les moyens d'assurer une assistance et une défense juridique à ceux qui ne peuvent pas se les procurer eux-mêmes. Voir l'article 19.3 de la Constitution.

En vertu de l'article 595 du Code d'organisation des tribunaux, qui développe cette disposition constitutionnelle, des juges sont chargés de désigner chaque mois, à tour de rôle, parmi ceux qui n'en sont pas dispensés, un avocat pour défendre gratuitement dans

les affaires civiles et un autre pour défendre «dans les affaires de droit du travail les personnes qui ont obtenu le privilège susmentionné ou devraient en bénéficier...».

La décision a relevé que cette disposition avait pour raison d'être d'offrir une aide juridictionnelle gratuite aux personnes qui n'étaient pas en mesure de l'obtenir par elles-mêmes. Elle a jugé que cet objectif était constitutionnellement légitime et elle a fait remarquer que la procédure, qui faisait peser une charge sur les avocats, était appropriée à cet effet. Néanmoins, en l'absence de toute contrepartie, cette charge deviendrait d'une difficulté disproportionnée pour les avocats. La Cour a jugé que la disposition portait atteinte au droit à l'égalité devant la loi (notamment à l'interdiction de toute discrimination arbitraire) ainsi qu'au droit à l'égale répartition des charges publiques et au droit à la liberté du travail, reconnus respectivement par l'article 19.2, 19.20 et 19.16 de la Constitution.

Langues:

Espagnol.



Chypre Cour suprême

Décisions importantes

Identification: CYP-2009-2-001

a) Chypre / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 15.01.2008 / **e)** 1/2008 / **f)** Principes généraux du droit administratif, loi (de réforme) de 2008 / **g)** / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.2 Justice constitutionnelle – Saisine – **Demande émanant d'une personne ou de groupements privés.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.4.9.2 Justice constitutionnelle – Procédure – Parties – **Intérêt.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.1 Institutions – **Constituant.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Constitution, interprétation, par la voie législative / Cour suprême, pouvoir d'interpréter la Constitution, exclusif / *Actio popularis*.

Sommaire (points de droit):

En essayant de définir par le biais d'une législation ordinaire des dispositions constitutionnelles, telles que la notion d'intérêt légitime, prévu par l'article 146 de la Constitution et interprété par la jurisprudence de la Cour suprême, le parlement s'est ingéré dans le domaine de compétence exclusive du pouvoir judiciaire. Une telle législation constitue une tentative inadmissible visant à interpréter des dispositions constitutionnelles, voire à réformer la Constitution en transformant le recours en annulation en *actio popularis*.

Résumé:

I. Le Président de la République de Chypre avait demandé à l'Assemblée plénière de la Cour suprême de Chypre de se prononcer sur la constitutionnalité

de la loi (de réforme) de 2008 relative aux principes généraux du droit administratif. Plus particulièrement, la Cour suprême était invitée par le recours n° 1/20 08 à déterminer si la définition de l'expression *intérêt légitime* figurant dans la loi contestée était contraire aux dispositions des articles 61, 146 et 179 de la Constitution et incompatible avec ces dernières.

Le Procureur général a estimé que les dispositions qui venaient d'être insérées dans la loi de réforme et qui interprétaient l'expression *intérêt légitime*, de même que les dispositions de cette loi concernant le droit de recours des membres des personnes morales, étaient contraires aux dispositions de l'article 146 de la Constitution et incompatibles avec ces dernières. L'article 146 de la Constitution est la principale disposition sur laquelle les personnes physiques ayant un intérêt légitime puissent fonder leur recours lorsqu'elles contestent des décisions et actes administratifs.

Le Procureur général a fait valoir en outre que la loi contestée outrepassait les limites du pouvoir dévolu à la Chambre des Représentants par l'article 61 et qu'elle violait donc le principe fondamental de la séparation des pouvoirs, consacré par la Constitution.

L'avocat de la Chambre des Représentants a fait valoir, pour sa part, qu'il n'y avait pas de violation de la Constitution, en particulier de l'article 146, car les dispositions insérées dans la loi contestée ne faisaient que codifier et intégrer la jurisprudence de la Cour suprême et n'avaient donc aucune incidence sur la définition de l'intérêt légitime au sens de l'article 146.2.

Le Procureur général a souligné en outre que l'interprétation de la Constitution relevait de la compétence exclusive du pouvoir judiciaire. Il s'est référé à l'affaire *Diagoras Development c. National Bank* (1985) 1 C.L.R. 581, où la Cour a déclaré, au sujet de la doctrine de la séparation des pouvoirs:

«Ainsi qu'il ressort des dispositions pertinentes des Parties IV, IX et X de notre Constitution, il y a dans notre République une séparation des pouvoirs, consacrée par la Constitution, entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire; et la séparation des deux pouvoirs en question a été soulignée, entre autres, dans l'arrêt rendu par le juge *Pikis Malachtou c. Attorney-General de la République*, (1981) 1 C.L.R. 543, 549, dont la teneur est adoptée dans la mesure nécessaire au présent arrêt».

«L'interprétation des lois – y compris la Constitution – est par nature une fonction judiciaire. Elle a été reconnue comme telle par la Cour constitutionnelle suprême dans l'arrêt *La République et Charalambos Zacharia* et, plus récemment, par la Cour suprême dans l'affaire *Malachtou c. Attorney-Général*. En conséquence, toute tentative du législateur visant à interpréter les lois qu'il a lui-même adoptées est inconstitutionnelle pour défaut de compétence. Le législateur n'a pas le pouvoir d'interpréter la loi».

II. Compte tenu du cadre constitutionnel et des principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs, l'Assemblée plénière de la Cour suprême a conclu que la Chambre des Représentants avait surtout essayé, avec le texte contesté, d'interpréter des dispositions constitutionnelles, telles que la notion d'intérêt légitime, définies par l'article 146 de la Constitution et interprétées par la jurisprudence de la Cour suprême. Elle a souligné en outre qu'il y avait là une tentative d'élargissement de l'expression «intérêt légitime» afin de justifier un recours sur le fondement de l'article 146, compromettant par là même la procédure d'annulation et la transformant en *actio popularis*. L'adoption de la loi de réforme de 2008 constituait une tentative inadmissible d'interprétation de dispositions constitutionnelles, voire de réforme de la Constitution.

Par ces motifs, l'Assemblée plénière de la Cour suprême de Chypre a jugé que la loi (de réforme) de 2008 relative aux principes généraux du droit administratif était inconstitutionnelle car elle était contraire aux principes fondamentaux de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, qui font tous deux partie intégrante de la structure constitutionnelle.

Langues:

Grec.



Croatie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: CRO-2009-2-006

a) Croatie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.04.2009 / **e)** U-III-443/2009 / **f)** / **g)** *Narodne novine* (Journal officiel), 65/09 / **h)** CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.1 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Qualifications requises.**

4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences.**

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Cour constitutionnelle, juge, nomination / Parlement, commission / Parlement, décision / Contrôle judiciaire, portée / Tribunal administratif, compétence / Recours constitutionnel, limites du contrôle.

Sommaire (points de droit):

La décision du Parlement croate relative à l'élection des juges de la Cour constitutionnelle peut être examinée sous l'angle de la constitutionnalité et de la légalité de la procédure et de la manière dont elle a été appliquée, mais à des niveaux différents et du point de vue du respect des conditions énoncées dans la loi constitutionnelle relative à la Cour constitutionnelle: un exercice qui dépend de la nature de chaque condition.

L'examen des qualifications d'un candidat au poste de juge siégeant à la Cour constitutionnelle – c'est-à-dire une personne «... [s'étant] distinguée dans la profession juridique par un travail scientifique ou juridique ou par une activité publique» – doit se limiter à la vérification des faits permettant de conclure que l'intéressé remplit cette condition. Le Parlement croate est seul compétent pour déterminer si les faits indiqués permettent de conclure que le candidat s'est

distingué dans le cadre d'un travail scientifique ou professionnel ou bien d'une activité publique, ainsi que pour évaluer les faits eux-mêmes.

Le Parlement croate est habilité à décider de la manière dont il convient de vérifier la conformité à la condition d'au moins 15 ans «d'expérience dans la profession juridique». Ce contrôle doit se limiter à vérifier si la Commission de la Constitution, du règlement intérieur permanent et du système politique du Parlement croate peut établir cette conformité sur la base des documents joints à la candidature.

Le droit, garanti par la Constitution, d'accès à l'ensemble des emplois et postes dans des conditions comparables repose sur le principe d'égalité, mais comporte également un aspect procédural et, par conséquent, doit être contrôlé en vertu des dispositions de la Constitution instaurant une «protection juridique». Sous cet angle, le droit comporte deux aspects: un aspect positif, à savoir qu'une protection juridique efficace doit être accordée à tout candidat ayant été abusivement placé dans une position inégale par rapport à d'autres dans le cadre d'une mise en concurrence pour l'obtention d'un travail ou d'un poste, alors que l'intéressé répondait à toutes les conditions énoncées; et un aspect négatif, à savoir le rejet des objections non fondées formulées par d'autres candidats contre un homologue remplissant toutes les conditions prévues et ayant été élu conformément à la loi dans des conditions égales pour l'ensemble des candidats.

Résumé:

I. La requérante avait introduit un recours constitutionnel contre un jugement rendu par le tribunal administratif dans lequel ce dernier annulait une décision du Parlement croate désignant l'intéressée comme juge à la Cour constitutionnelle parce qu'il estimait que, dans son dossier de candidature, elle n'avait pas soumis suffisamment de documents attestant d'au moins 15 ans d'expérience professionnelle au sens de l'article 5.1 de la loi constitutionnelle sur la Cour constitutionnelle de la République de Croatie (ci-après «la loi constitutionnelle») en invoquant le fait que le livret de travail de l'intéressée n'attestait pas de 15 ans passés au service de la profession juridique. Outre son livret de travail, la candidate avait fourni des certificats établis par chacun de ses employeurs et décrivant le type de travail qu'elle avait effectué, de manière à démontrer qu'elle disposait d'un nombre suffisant d'années d'expérience dans la profession juridique.

La procédure et les modalités de l'élection, y compris le vote et le décompte des voix de député accordées à chaque candidat au poste de juge à la Cour constitutionnelle, n'étaient pas contestées et la candidate malheureuse n'a pas dénoncé la procédure devant le tribunal administratif établi en vertu de l'article 66 de la loi sur les contentieux administratifs. Un seul point est controversé: la candidate élue avait-elle prouvé au 29 avril 2008 (à savoir la date d'expiration du délai de dépôt des candidatures au poste de juge à la Cour constitutionnelle) qu'elle disposait d'au moins 15 ans d'expérience dans la profession juridique au sens de l'article 5.1 de la loi constitutionnelle?

La candidate faisait valoir que l'arrêt du tribunal administratif viole les droits constitutionnels garantis par la deuxième partie de l'article 54.2 de la Constitution (l'ensemble des postes et emplois est accessible à tous, dans les mêmes conditions) lue conjointement avec l'article 14.2 de la Constitution (égalité de tous devant la loi). Elle a relevé enfin une violation de son droit constitutionnel à la liberté de travail et de son droit à un procès équitable, tels qu'ils sont garantis respectivement par les articles 54.1 et 29.1 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a rappelé que, en l'absence d'une norme juridique explicite excluant la protection judiciaire du tribunal administratif contre une décision rendue par le Parlement croate sur l'élection des juges à la Cour constitutionnelle, elle avait admis le 13 décembre 2002 pour la première fois – dans sa décision n°U-III-1923/2002 – que ce tribunal était compétent pour examiner les violations potentielles des droits constitutionnels commises par la décision du Parlement croate sur l'élection de juges à la Cour constitutionnelle, dans le cadre d'une procédure conduite conformément à l'article 66 de la loi sur les contentieux administratifs. Dans la même décision, la Cour constitutionnelle avait également reconnu indirectement la capacité des candidats à une élection au poste de juge de la Cour constitutionnelle d'introduire une demande conformément à l'article 66 de ladite loi. Cependant, la Cour a relevé que le tribunal administratif avait dépassé les limites fixées par la Constitution en annulant les actes spécifiques contestés dans le cadre d'une procédure reposant sur l'article 66 de la loi sur les contentieux administratifs, dans la mesure où cette juridiction – pas plus qu'aucune autre instance de l'État, y compris la Cour constitutionnelle – ne peut annuler des actes ou des décisions rendus dans le cadre d'une procédure de protection des droits de l'homme.

La Cour constitutionnelle a développé son raisonnement juridique comme suit:

La décision du Parlement croate sur l'élection d'un juge à la Cour constitutionnelle peut être revue sous l'angle de la constitutionnalité et de la légalité de la procédure et de la manière dont elle a été adoptée, mais à différents degrés (selon que le contrôle est exercé par le tribunal administratif ou par la Cour constitutionnelle). Elle peut être revue également sous l'angle de la conformité aux conditions énoncées à l'article 5.1 de la loi constitutionnelle, mais son contrôle dépend de la nature de la condition énoncée (par exemple la nationalité croate, un diplôme en droit, au moins 15 ans d'expérience dans la profession juridique, une activité scientifique, professionnelle ou publique remarquable). Lorsque les conditions susmentionnées sont remplies, la volonté politique exprimée dans le cadre du vote ne saurait faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou constitutionnel.

Le contrôle des qualifications d'un candidat brigant un poste de juge à la Cour constitutionnelle porte sur la question de savoir si l'intéressé «... [s'est] distingué dans la profession juridique par un travail scientifique ou juridique ou par une activité publique» et doit se limiter à la vérification de la mention – dans le dossier de candidature – de faits permettant de parvenir à la conclusion qu'il remplit cette condition. Le Parlement croate est la seule instance compétente pour évaluer si ces faits sont suffisants pour parvenir à la conclusion que le candidat s'est distingué dans la profession juridique par ses travaux scientifiques/juridiques ou par son activité publique et pour évaluer les faits eux-mêmes.

Le Parlement croate décide lui-même de la manière dont il convient de vérifier la condition de 15 ans «d'expérience dans la profession juridique». Lorsque l'offre de recrutement ne précise pas les documents que les candidats doivent fournir pour prouver leurs 15 ans d'expérience professionnelle, le contrôle doit se limiter à la question de savoir si la Commission de la Constitution aurait pu établir ce fait sur la base de l'ensemble des documents joints au dossier de candidature.

Les faits corroborant la conformité aux conditions énoncées pour concourir au poste de juge de la Cour constitutionnelle doivent exister au moment de la clôture des candidatures et être présentés dans le dossier de manière appropriée.

Dans le cadre de son examen de la présente instance, la Cour constitutionnelle a d'abord établi que les candidats s'étant manifestés après la publication de l'offre de recrutement de trois juges pour la Cour constitutionnelle de la Croatie, le

26 février 2008, n'étaient pas juridiquement tenus de joindre à leur dossier, outre une candidature et un CV, des certificats de tous leurs employeurs précédents. Par conséquent, la Cour constitutionnelle estime que l'arrêt du tribunal administratif constitue un grave empiètement sur le pouvoir du Parlement croate, dans la mesure où cette juridiction a fait dépendre la validité de la candidature de l'intéressée de preuves n'étant requises ni par la Constitution, ni par la loi constitutionnelle, ni par aucun autre règlement. Le Parlement croate n'avait pas requis ces preuves lors des élections précédentes de juges à la Cour constitutionnelle. Le tribunal administratif a donc placé la candidate dans une position inégale devant la loi sous l'angle de son accès au poste de juge à la Cour constitutionnelle (article 54.2 de la Constitution lu conjointement avec l'article 14.2 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a relevé que le seul point juridique susceptible d'être vérifié dans le cadre du contrôle par le tribunal administratif de la décision du Parlement croate relative à l'élection de juges à la Cour constitutionnelle pouvait se résumer en l'instance comme suit: la Commission de la Constitution pouvait-elle, sur la base des documents soumis par la candidate, parvenir à la conclusion, le 29 mai 2008, que l'intéressée disposait d'au moins 15 ans d'expérience dans la profession juridique?

Après avoir examiné la documentation jointe par la candidate à son dossier déposé devant la Commission de la Constitution et avoir pris en considération la pratique parlementaire coutumière antérieure et l'avis de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, la Cour constitutionnelle a estimé que la candidature de l'intéressée et les documents qu'elle contenait étaient suffisants pour permettre à la Commission de conclure que la condition d'au moins 15 ans de travail dans la profession juridique était remplie au 29 avril 2008. En outre, la Cour constitutionnelle a estimé que la candidate jouissait légalement du statut de juge à la Cour constitutionnelle depuis le jour de son entrée en fonction, dans la mesure où elle avait été élue à ce poste dans des conditions égales à celles imposées aux autres candidats et que, précédemment, la commission parlementaire pertinente – à savoir la Commission de la Constitution, du règlement intérieur permanent et du système politique du Parlement croate – avait valablement, sur la base de documents joints, établi qu'au 29 mai 2008 la candidate remplissait toutes les conditions énoncées à l'article 5.1 de la loi constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle a relevé que le droit – protégé par la Constitution – d'accès à chaque poste et emploi dans des conditions égales, tel qu'il est énoncé dans la deuxième partie de la disposition de l'article 54.2 de la Constitution, ainsi que la garantie constitutionnelle de «protection juridique» (articles 18.1, 19.2 et 29.1 de la Constitution), comporte deux aspects: un aspect positif, à savoir l'exigence d'une protection juridique effective pour chaque candidat ayant été abusivement placé dans une position d'inégalité par rapport aux autres à la suite d'un acte individuel le frappant dans le cadre d'une candidature à un certain poste ou emploi, alors que l'intéressé remplissait par ailleurs toutes les conditions énoncées; et un aspect négatif exigeant la protection efficace contre les objections infondées formulées par les autres candidats contre celui ayant été élu, alors qu'il remplissait toutes les conditions prescrites, dans des conditions d'égalité de tous les candidats. La Cour constitutionnelle a enfin estimé que l'arrêt du tribunal administratif avait violé la garantie constitutionnelle de la candidate (principalement du point de vue de l'aspect négatif du droit invoqué), dans la mesure où ledit tribunal avait manqué à son obligation de protection juridique efficace contre les objections infondées formulées par des candidats malheureux.

La Cour constitutionnelle a estimé que le droit de la requérante de travailler, tel qu'il est garanti par l'article 54.1 de la Constitution, avait été violé. Cependant, il a estimé superflu d'examiner séparément la violation alléguée du droit constitutionnel de l'intéressée à un procès équitable devant le tribunal administratif.

Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la Cour constitutionnelle a infirmé l'arrêt du tribunal administratif sans renvoyer l'affaire à ce dernier puisqu'elle s'était déjà prononcée sur le fond, à savoir que les droits constitutionnels de la requérante avaient été violés.

Au vu de l'article 76.1 et 76.2 de la loi constitutionnelle, deux juges de la Cour constitutionnelle ont voté contre cette décision et formulé des opinions divergentes. Ces juges ont estimé qu'il était inapproprié pour la Cour constitutionnelle d'infirmar la décision sans renvoyer l'affaire au tribunal administratif en vue d'une nouvelle procédure.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2009-2-007

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.05.2009 / e) U-III-1902/2008 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 67/09 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Enfant, intérêt supérieur / Contact parental, examen commun / Enfant, tuteur, désignation / Enfant, mère, séparation / Enfant, droits parentaux / Enfant, droits d'accès / Enfant, visite, droit, procédure / Liens familiaux, rupture / Droit fondamental, essence.

Sommaire (points de droit):

Afin d'assurer la protection contre les décisions arbitraires en matière de vie familiale, toute violation potentielle du droit au respect de cette vie doit être examinée au regard de l'ensemble des procédures antérieures au recours en inconstitutionnalité, quels que soient leur type (administratif ou judiciaire) et les organes les ayant appliqués (services sociaux, tribunaux).

Résumé:

I. Une injonction a été obtenue relative aux rencontres entre une mère et son enfant et au temps passé ensemble, alors que la requérante avait été empêchée – pendant les trois années précédentes – de rencontrer l'enfant et de jouir de sa compagnie. L'expertise de contrôle recommandée par les experts judiciaires n'avait pas eu lieu et la lenteur de la procédure ayant permis aux organes compétents de prendre parti sur la question des rencontres et du temps passé par la mère avec l'enfant avait objectivement rendu possible d'influencer l'attitude de l'intéressé à l'égard de sa génitrice, au point qu'il refusait catégoriquement de la voir. La conduite des organes compétents, dans l'ensemble, avait violé le droit de la requérante au respect de sa vie familiale concernant ces rencontres et le temps passé avec son enfant pendant son séjour en détention/prison.

La requérante avait déposé un recours en inconstitutionnalité contre une décision rendue par le tribunal de deuxième instance le 28 mars 2009 et confirmant la partie de l'arrêt – rendu par le tribunal de première instance le 12 novembre 2007 – rejetant la demande qu'elle avait déposée afin que cette juridiction rende une ordonnance prévoyant la possibilité de rencontrer son fils né en 1996 et de passer du temps en sa compagnie.

À l'époque de l'introduction de la demande et de l'adoption des arrêts contestés, la requérante purgeait une peine de prison à laquelle elle avait été condamnée par un arrêt définitif rendu par le tribunal de deuxième instance le 11 septembre 2006 pour le meurtre – dans le cadre d'une autodéfense excessive – de son époux, lequel était également le géniteur de l'enfant.

Dans une décision rendue par l'organe administratif compétent le 19 mai 2005, l'enfant mineur de la requérante avait été placé et la grand-mère paternelle désignée comme tutrice.

La procédure engagée devant les organes administratifs et judiciaires pour trancher la question de la réunion de la requérante et de l'enfant et du temps passé ensemble a duré plus de trois ans et a débouché sur une injonction du tribunal. Pendant toute cette période, la requérante n'a pu voir son enfant que le 13 septembre 2005.

Le tribunal de première instance a estimé qu'à l'époque où il examinait la demande de la requérante, les conditions d'une rencontre avec l'enfant et de la fréquentation de celui-ci n'étaient pas réunies. Il fonda sa conclusion sur les constatations et l'opinion de psychiatres et psychologues experts auprès des tribunaux, lesquels avaient jugé que les rencontres avec l'enfant et la fréquentation de celui-ci n'étaient pas possibles à ce stade, dans la mesure où l'enfant refusait catégoriquement tout contact avec sa mère. Dans leurs constatations, ces experts avaient estimé que la situation pourrait être surmontée au prix d'une psychothérapie de l'enfant en vue de l'aider à gérer le tragique événement. Le tribunal de deuxième instance s'était entièrement rangé aux conclusions et au raisonnement juridique du tribunal de première instance.

La requérante faisait valoir que les décisions contestées et la conduite des organes administratifs et judiciaires compétents – lesquels avaient abouti à la désintégration totale de la famille et au refus catégorique de l'enfant de la rencontrer – avaient violé son droit constitutionnel au respect de sa vie familiale, tel qu'il est garanti par l'article 35 de la Constitution et par l'article 8 CEDH.

II. La Cour constitutionnelle a d'abord rappelé les principaux éléments et la portée de la garantie constitutionnelle du respect de la vie familiale en s'alignant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle a également relevé que la procédure suivie par l'organe compétent pour décider de la nomination d'un tuteur, ainsi que la procédure suivie pour examiner les demandes de rencontres et de fréquentation entre enfants et parents (ou en matière d'accès à des enfants placés dans des familles d'accueil), affecte la substance de la décision relative à la question principale et constaté un besoin pressant de protection contre les décisions arbitraires en matière de vie familiale, de sorte que toute violation potentielle du droit au respect de cette vie doit être examinée au regard de l'ensemble des procédures antérieures au recours en inconstitutionnalité, quels que soient leur type (administratif ou judiciaire) et les organes les ayant appliqués (services sociaux, tribunaux).

La Cour constitutionnelle a noté le caractère très compliqué et sensible de l'instance, à la fois du point de vue du droit au respect de la vie familiale des membres de la famille affectés par l'événement tragique et sous l'angle de la perspective de l'obligation de l'État à veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant sans pour autant porter atteinte à l'équilibre requis dans la réalisation de ce droit par la mère et la grand-mère maternelle d'une part et par les grands-parents paternels d'autre part, concernant leur enfant/petit enfant, ou l'équilibre entre l'intérêt individuel des intéressés et ceux de la société (à savoir la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant).

La Cour constitutionnelle a estimé qu'au moment de la détention de la mère, il existait une vie familiale entre celle-ci et l'enfant au sens de l'article 35 de la Constitution et de l'article 8 CEDH et a souligné l'obligation des organes compétents de veiller à ce que les deux intéressés puissent se rencontrer et passer du temps ensemble conformément à la loi, dans un but légitime (le respect de la vie familiale de la mère et de l'enfant), tout en préservant la possibilité de restrictions proportionnées dans la mesure nécessaire à une société démocratique. Dans ce contexte, elle a également souligné que la jouissance mutuelle par un parent et son enfant de leurs compagnies respectives constitue un élément fondamental de la vie familiale et que les mesures visant à empêcher cette jouissance s'analysent en une ingérence dans le droit protégé par l'article 35 de la Constitution et par l'article 8 CEDH, sauf dans les cas où de telles mesures sont prévues par la loi, poursuivent un but légitime et sont nécessaires dans une société démocratique.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle se devait d'examiner les violations alléguées du droit de la requérante au respect de sa vie familiale sous l'angle des rencontres et du temps passé avec son enfant mineur pendant son séjour en détention/prison, en soumettant les procédures et les mesures adoptées par les organes compétents pour se prononcer sur les droits susmentionnés de la requérante au test de la justification.

En partant de toutes les circonstances particulières de l'espèce: depuis la mesure judiciaire grave que représente l'injonction ordonnant des rencontres et du temps passé entre la requérante et son enfant (28 mars 2008), laquelle avait été précédée de plusieurs années pendant lesquelles ces réunions n'avaient pas été possibles (depuis le 13 septembre 2005), le placement de l'enfant auprès de ses grands-parents paternels depuis le jour du tragique événement du meurtre de leur fils qui était également le père de l'enfant (19 mars 2005) jusqu'aujourd'hui, ainsi que l'incapacité d'obtenir des experts judiciaires qu'ils se prononcent à un stade précoce et l'incapacité (la grand-mère paternelle ayant été nommée tutrice de l'enfant) d'évaluer d'une manière ou d'une autre la nécessité de nommer un tuteur spécial le temps que l'enfant suive une psychothérapie destinée à «gérer» un événement tragique extrêmement traumatisant pour lui et pour sa grand-mère/tutrice. Elle a relevé que l'expertise de contrôle recommandée par les experts judiciaires n'avait pas eu lieu et que la lenteur de la procédure ayant permis aux organes compétents de prendre parti sur la question des rencontres et du temps passé par la mère avec l'enfant avait objectivement rendu possible d'influencer l'attitude de l'intéressé à l'égard de sa génitrice, au point qu'il refusait catégoriquement de la voir. Elle a conclu que la conduite des organes compétents, dans l'ensemble, avait violé le droit de la requérante au respect de sa vie familiale, tel qu'il est garanti par l'article 35 de la Constitution et par l'article 8 CEDH en ce qui concerne ses rencontres et le temps qu'elle avait passé avec l'enfant en tant que mère biologique.

La Cour constitutionnelle a cassé l'injonction du tribunal relatif aux rencontres et du temps passé entre la requérante et son enfant. Ce faisant, elle a ouvert des possibilités mais également créé l'obligation pour les services d'aide sociale de faire appel aux experts appropriés et d'adopter, dans le cadre de leurs pouvoirs légaux, toutes les mesures et procédures requises pour préparer efficacement la requérante et son enfant à une réunion familiale.

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2009-2-008

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.06.2009 / e) U-I-642/2009 et autres / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 76/09 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Action économique, liberté / Égalité, professionnelle / Égalité, inégalité, droits personnels de tiers, impact / Liberté d'entreprise / Droit fondamental, restriction, justification / But légitime / Repos, droit / Dimanche, caractère séculier / Droits des travailleurs, protection / Commerce, réglementation / Heures de travail, modification, impact / Heures de travail, standards, exception.

Sommaire (points de droit):

La législation interdisant l'ouverture des magasins le dimanche n'est pas une mesure conduisant à la réalisation du but pour laquelle elle avait été introduite: la protection des droits des travailleurs employés dans ces établissements. Cette mesure est non seulement inappropriée, mais peut difficilement être incluse dans les biens et valeurs définis dans la Constitution et dont la protection autorise la restriction légale de la liberté d'entreprise.

D'une part, cette mesure législative impose un fardeau excessif aux magasins de détail touchés par l'interdiction, notamment parce qu'elle affecte également les établissements respectant par ailleurs intégralement les droits de leurs employés, ce qui compromet l'équilibre entre la protection desdits employés et celle de la liberté d'entreprise alors que, selon la Constitution, la liberté d'entreprise et la liberté du marché constituent la base du système économique de l'État.

D'autre part, les exceptions à cette mesure prévues par le législateur – lesquelles permettent à certains

magasins de détail (mais pas à tous) d'ouvrir le dimanche – portent atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'égalité constitutionnellement garantie, au sein d'un groupe d'entrepreneurs œuvrant sur le marché, ainsi qu'à l'exercice par l'État de son obligation constitutionnelle de veiller à ce que tous les entrepreneurs soient en position d'égalité sur le marché.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a engagé une procédure de contrôle de légalité de l'article 58.1, 58.2, 58.3, 58.4 et 58.5, de l'article 59, de l'article 60 et de l'article 62.2 et 62.3 de la loi sur le commerce et a abrogé ces dispositions.

Un conseil municipal, cinq entreprises commerciales et une personne physique avaient soumis divers recours en inconstitutionnalité des dispositions susmentionnées de la loi sur le commerce.

Les dispositions légales contestées précisaient les horaires de travail journalier et hebdomadaire et indiquaient que les jours normaux de travail vont du lundi au samedi. Elles exigeaient des magasins de détail qu'ils s'abstiennent de travailler le dimanche et les jours fériés, tout en prévoyant de nombreuses exceptions à cette règle: l'ensemble des magasins étaient autorisés à ouvrir le dimanche entre le 1^{er} juin et le 1^{er} octobre, ainsi que pendant tout le mois de décembre, et certains magasins étaient autorisés à ouvrir le dimanche tout au long de l'année.

Les requérants faisaient valoir que l'interdiction pour les magasins de détail de travailler le dimanche était dépourvue de but légitime et n'était pas nécessaire dans une société démocratique, dans la mesure où la protection des droits des travailleurs – laquelle avait été invoquée comme l'objectif poursuivi par les dispositions contestées – pouvait être assurée par le biais d'autres mesures portant moins atteinte à la liberté d'entreprise. Ils faisaient également remarquer que l'interdiction ne protégeait pas en réalité les droits des travailleurs, puisqu'elle ne produisait pas ses effets pendant toute l'année. Ils dénonçaient également l'inégalité – engendrée par cette mesure – entre les magasins de détail affectés, en raison de diverses exceptions, et une restriction à la liberté d'entreprise contraire à l'article 49.2 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a estimé plusieurs dispositions de la Constitution pertinentes dans le cadre du contrôle de la légalité des dispositions controversées de la loi sur le commerce. Il s'agit de l'article 16.2 de la Constitution (principe de proportionnalité), l'article 49.1 de la Constitution (liberté d'entreprise et du marché), l'article 49.2 de la

Constitution (garantie par l'État d'un statut égal pour tous les entrepreneurs sur le marché), l'article 50.2 de la Constitution (possibilité de restrictions exceptionnelles à la liberté d'entreprise pour la protection des intérêts et de la sécurité de l'État, de la nature, de l'environnement et de la santé publique) et l'article 55.3 de la Constitution (droit pour chaque employé de bénéficier d'un repos hebdomadaire).

La Cour constitutionnelle a insisté sur sa compétence concernant le contrôle de la mesure dans laquelle les dispositions législatives sont conformes aux valeurs constitutionnelles pertinentes, tout en reconnaissant que la réglementation des heures de travail relève de la marge d'appréciation du législateur.

La Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que la garantie constitutionnelle d'un repos hebdomadaire pour chaque travailleur n'est pas liée au dimanche. C'est le législateur national, et non la Constitution, qui a fait du dimanche le jour de repos hebdomadaire: une décision qui a été confirmée par plusieurs accords internationaux, des règlements, des conventions collectives et d'autres textes pertinents. Cependant, l'exigence de respect du dimanche comme jour de repos hebdomadaire n'est pas absolue. L'État est tenu de respecter les traditions et coutumes de ses minorités religieuses reconnues et les besoins de la communauté ne sauraient être satisfaits sans un fonctionnement continu, permanent et paisible des services publics. De plus, le système économique du pays, en vertu de l'article 49.1 de la Constitution, doit se fonder sur la liberté d'entreprise et de marché et exige un travail le dimanche.

La Cour constitutionnelle a estimé que le droit statutaire de chaque travailleur à une augmentation de sa rémunération et à un autre jour de repos chaque semaine en cas de travail le dimanche est pertinent sous l'angle du droit constitutionnel. Elle a jugé qu'il s'agit d'une mesure qui établit l'équilibre nécessaire entre le droit constitutionnel des travailleurs à un jour de repos hebdomadaire et à une rémunération appropriée en cas de travail le dimanche (ce dernier étant le jour hebdomadaire légal de repos) d'une part et la liberté d'entreprise des détaillants, telle qu'elle est garantie par la Constitution, d'autre part. Cette mesure est également conforme à l'intérêt général que constitue le fonctionnement paisible de la communauté.

La Cour constitutionnelle a souligné que les auteurs de la loi sur le commerce avaient reconnu le rôle clé de cette activité dans l'économie nationale, tout en estimant que les intéressés n'avaient pas justifié l'objectif poursuivi lorsqu'ils ont adopté une mesure

spéciale désignant le dimanche comme un jour non ouvrable à des fins commerciales. En raison de cette carence, la Cour constitutionnelle est partie de l'hypothèse que les dispositions légales contestées veillaient à la protection des droits des travailleurs employés dans le commerce.

La Cour constitutionnelle a estimé que la mesure juridique interdisant l'ouverture des magasins le dimanche constituait une forme de restriction juridique de la liberté d'entreprise des commerçants et que la protection des droits des travailleurs employés dans les magasins n'était pas une raison suffisamment pressante – du point de vue du droit constitutionnel – pour justifier cette mesure. À cet égard, elle a rappelé le devoir de l'État d'organiser son système de contrôle de la mise en œuvre régulière des lois et règlements de manière à permettre à chaque employé la réalisation effective de son droit reconnu et d'instaurer une protection contre toute personne s'abstenant de respecter les droits des travailleurs reconnus par la législation, la réglementation et les contrats. La Cour constitutionnelle a estimé que l'interdiction d'ouverture des magasins le dimanche n'était pas une mesure susceptible de mener à la réalisation du but pour laquelle elle a été introduite; qu'elle n'est pas appropriée; et qu'elle peut difficilement être incluse parmi les biens ou valeurs définis par la Constitution et dont la protection pourrait justifier la restriction d'ordre législatif de la liberté d'entreprise au sens de l'article 50.2 de la Constitution. En outre, cette mesure n'est pas nécessaire dans une société démocratique pour réaliser le but qu'elle est censée servir.

Pour ces raisons, l'interdiction légale de l'ouverture des magasins le dimanche a imposé un fardeau excessif aux détaillants affectés, notamment parce qu'elle vise également ceux qui respectent pleinement les droits de leurs travailleurs, ce qui perturbe l'équilibre entre la protection des employés de commerce et celle de la liberté d'entreprise des commerçants, alors que la Constitution voit dans la liberté d'entreprise et du marché la base du système économique de l'État (article 49.1 de la Constitution).

La Cour constitutionnelle a également examiné la mesure dans laquelle le législateur est parvenu à un équilibre acceptable, au regard du droit constitutionnel, entre les droits des détaillants autorisés à travailler le dimanche (dans le cadre d'une exception à la règle) et ceux de leurs homologues n'ayant pas obtenu une telle autorisation et si des circonstances permettaient de rejeter les objections arguant de l'inégalité entre les deux groupes. La Cour a estimé que les solutions législatives contestées ne permettaient pas de balayer ces objections et qu'il existait des raisons suffisantes pour établir que lesdites solutions

perturbent l'égalité garantie par la Constitution au sein d'un groupe d'entrepreneurs sur le marché, en l'occurrence les détaillants. Aucune justification objective et raisonnable à l'atteinte à l'égalité de la position juridique – consécutive aux dispositions légales controversées – au sein d'un groupe d'entrepreneurs n'apparaît sous l'angle de l'obligation constitutionnelle de l'État de veiller à ce que tous les entrepreneurs sur le marché soient placés dans la même position (article 49.2 de la Constitution).

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2009-2-009

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 19.06.2009 / e) U-I-4433/2007 et autres / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 77/09 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.14 Principes généraux – **Nullum crimen, nulla poena sine lege.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

4.5.6.2 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Quorum.**

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Question constitutionnelle / Contrôle de légalité / Loi, organique / Loi, qualité / Loi, précision / But légitime / Attente légitime / Législature, pouvoir discrétionnaire / Décision, administrative, contrôle judiciaire / Amende, détermination / Collectivités locales, pouvoir législatif / Procédure correctionnelle.

Sommaire (points de droit):

Les notions controversées contenues dans la loi sur les délits correctionnels – y compris l'ordre public, la discipline sociale et les valeurs sociales – représentent des concepts juridiques constituant des

normes juridiques dont la clarté, l'intelligibilité et la traçabilité ne sauraient être remises en question par la législation, la pratique juridique et la doctrine.

Le principe de *nullum crimen, nulla poena sine praevia lege poenali* est satisfait, même lorsque le délit n'est pas prévu par une loi, mais par un organe local et/ou régional dans le cadre de ses compétences et sur la base de ses pouvoirs légaux, à condition que l'instrument soit conforme aux exigences en matière de validité énoncées dans les textes de loi ayant un effet général.

Les raisons incitant à la contestation des dispositions spécifiques de la loi sur les délits correctionnels ne soulèvent pas de questions pertinentes en droit constitutionnel (qu'il s'agisse par exemple du montant de l'amende ou du délai de prescription), mais plutôt des interrogations concernant la capacité des solutions ou modèles prévus par les dispositions légales concernées à servir un but, dans la mesure où le législateur jouit du droit légitime de choisir ses méthodes en vertu de l'article 2.4.1 de la Constitution. La possibilité de recourir à une autre solution ne saurait nécessairement s'interpréter comme un conflit entre la loi sur les délits correctionnels et la Constitution, à condition que la solution ne dépasse pas certaines limites constitutionnellement acceptables. La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour émettre un avis sur la question de savoir si cette solution constitue le meilleur moyen de régler une question spécifique ou si les pouvoirs législatifs énoncés à l'article 2.4.1 de la Constitution auraient dû être utilisés de manière différente en l'espèce.

La mesure dans laquelle une obligation particulière (amende) est énoncée ne constitue pas une question de droit constitutionnel pouvant être examinée dans le cadre d'un recours déposé devant la Cour constitutionnelle. Elle pourrait, exceptionnellement, faire l'objet d'un contrôle de légalité au cas où elle mettrait indûment en péril les droits personnels et les libertés fondamentales d'une personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il est admis en droit constitutionnel que, en raison du renforcement des principes de la procédure accusatoire et de la proportionnalité, la contestation des arrêts dépend entièrement de la volonté des parties.

Résumé:

La Cour constitutionnelle a rejeté diverses requêtes, soumises par plusieurs personnes naturelles, visant au contrôle de la constitutionnalité de la loi sur les délits correctionnels dans son intégralité, ainsi que concernant certaines de ses dispositions.

La Cour constitutionnelle a estimé que la contestation de la conformité à la Constitution de la loi sur les délits correctionnels n'était pas correctement fondée et a établi que la loi avait été adoptée par le parlement à la majorité loyale.

Concernant la contestation portant sur la conformité de l'essence de dispositions spécifiques (en réalité presque toutes les dispositions) de la loi sur les délits correctionnels à la Constitution, la Cour constitutionnelle a examiné les raisons avancées par les divers requérants et estimé que les arguments des intéressés n'étaient pas bien fondés. Elle a établi ce qui suit.

La Cour constitutionnelle n'a pas accepté l'argument selon lequel les notions – renvoyant à «l'ordre public», «la discipline sociale» et «les valeurs sociales» – contenues dans l'article 1 de la loi sur les délits correctionnels manquaient de clarté et de précision. Ces notions correspondent à des concepts juridiques standards dont la clarté, l'intelligibilité et l'appréciabilité ne sauraient être remis en question par la législation, la pratique juridique et la doctrine. L'article 1, par conséquent, a été jugé conforme aux exigences relatives à la précision des textes de loi et à la correspondance de ces textes avec les attentes légitimes des personnes auxquelles il s'applique.

Elle a également rejeté l'assertion selon laquelle l'article 2 de la loi sur les délits correctionnels, contrairement aux articles 4.1, 31.1 et 82.2 de la Constitution, autorise les organes des collectivités locales et régionales (organes d'autonomie locale) à imposer des définitions de délit et des sanctions correspondantes dans les domaines relevant de leur compétence, dans la mesure où la Constitution prévoit que les peines ne peuvent être énoncées que par des lois organiques ou des instruments du droit international, ainsi que l'argument faisant valoir que cet article introduit une inégalité contrairement à l'article 3 de la Constitution (l'égalité constituant la valeur suprême de l'ordre constitutionnel), dans la mesure où divers organes des collectivités locales pourraient imposer des peines différentes pour les mêmes conduites et où nul ne peut être puni pour une conduite définie comme «un délit correctionnel», fût-ce conformément à la loi, dès lors que ladite conduite ne constitue pas une infraction pénale. En fait, sous l'angle de l'article 2 de la loi sur les délits correctionnels, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 31 de la Constitution (consacrant le principe de légalité de l'infraction et de la peine) porte uniquement sur les infractions pénales, à l'exclusion des délits correctionnels. Cependant, considéré dans un contexte plus large, le principe de *nullum crimen, nulla poena sine praevia lege poenali* est satisfait même lorsque le délit correctionnel n'est pas prévu

par une loi, mais par un organe local et/ou régional dans le cadre de ses compétences et en vertu des pouvoirs légaux qui lui sont conférés, à condition que celui-ci se conforme aux exigences en matière de validité énoncées dans les textes de loi ayant un effet général. De plus, la Cour constitutionnelle a noté que l'autorité des organes des collectivités locales et régionales concernant l'étendue des peines pour délits correctionnels est limitée par les articles 31.2 et 33.6 de la loi sur les délits correctionnels de telle manière que lesdits organes ne peuvent infliger qu'une amende comprise entre 100 et 2 000 HRK et que les différents organes prévoient inévitablement différents délits associés à différentes peines dans les domaines de compétence leur ayant été reconnus par la Constitution et la législation, en raison de l'autonomie dont elles jouissent dans la gestion de leurs circonscriptions respectives.

La Cour constitutionnelle a rejeté l'argument faisant valoir que les articles 13 et 14 de la loi sur les délits correctionnels – lesquels fixent les délais de prescription pour les poursuites des délits correctionnels et l'exécution des peines correspondantes – doublent injustement le délai de prescription et transgressent le principe de la suprématie du droit dans la mesure où ils annulent l'efficacité de la procédure correctionnelle et violent le droit à un procès et à une exécution des peines frappant les délits correctionnels dans un délai raisonnable. La Cour constitutionnelle estime que l'efficacité des délais de prescription ne relève pas du droit constitutionnel, mais constitue un problème lié à la capacité des solutions/modèles retenus par les dispositions juridiques contestées de remplir leur but tel qu'il est énoncé. Le choix des méthodes utilisées pour accélérer la procédure correctionnelle, réduire sa durée et diminuer la charge de travail des tribunaux correctionnels constitue le but légitime du législateur et repose sur les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 2.4.1 de la Constitution. La possibilité de parvenir à une autre solution ne signifie pas forcément que la loi sur les délits correctionnels viole la Constitution, pourvu que la solution proposée par le législateur ne dépasse pas les limites acceptables fixées par la Constitution. La Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour donner son avis concernant le point de savoir si cette solution constitue la meilleure manière de régler une question particulière ou si les pouvoirs législatifs prévus à l'article 2.4.1 de la Constitution auraient pu être utilisés de manière différente en l'espèce.

La Cour constitutionnelle n'a pas procédé à une évaluation séparée de l'allégation selon laquelle l'article 33 de la loi sur les délits correctionnels augmente «considérablement» les amendes: elle estime que le montant de l'amende infligée en cas de

violation d'une obligation particulière n'est pas une question relevant du droit constitutionnel pouvant être examinée dans le cadre d'un recours devant la Cour constitutionnelle, à moins qu'il ne mette indûment en péril les droits personnels et les libertés fondamentales d'une personne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle a également rejeté le recours introduit contre l'article 82.3 de la loi sur les délits correctionnels, lequel prévoit l'application subsidiaire des dispositions de la loi sur la procédure pénale. Les requérants faisaient valoir que plusieurs dispositions de la loi sur les délits correctionnels introduisent une incertitude juridique, dans la mesure où nul ne sait avec certitude qui établira et déterminera «le but approprié, important et correspondant» concernant l'application de ces dispositions et où, par conséquent, la loi dans son ensemble ne repose pas sur le principe de suprématie du droit. La Cour constitutionnelle a relevé que cette question concerne les dispositions à caractère général, lesquelles prévoient l'application des dispositions appropriées de la procédure pénale dans le cadre de la procédure correctionnelle. Elle a estimé que les arguments invoqués par les requérants pour prouver que la loi sur les délits correctionnels dans son ensemble viole ce principe sont particulièrement inacceptables et inappropriés.

La Cour constitutionnelle a également rejeté l'argument selon lequel la partie de l'article 193.5 de la loi sur les délits correctionnels – qui permet la soumission de nouveaux faits et de nouvelles preuves uniquement si ceux-ci n'étaient pas disponibles au moment de la procédure en première instance – va à l'encontre du principe *beneficium novorum* – lequel vise l'intérêt justifié d'établir les circonstances actuelles de la décision – et viole donc la suprématie du droit. Elle a conclu que ce principe est conforme au principe de proportionnalité et de légitimité du but visant à empêcher l'allongement de la procédure correctionnelle en permettant aux parties de choisir le moment de produire leurs preuves.

Elle a aussi rejeté les objections faisant valoir que l'article 202 de la loi sur les délits correctionnels omet de prévoir un examen d'office des vices de procédure importants pour les raisons suivantes:

1. les parties, y compris l'accusé, peuvent toujours introduire un recours contre un arrêt et formuler une demande de révision contre un mandat de délit,
2. pendant la procédure d'appel et de révision, il est toujours possible de mentionner tous les types de vices de procédure pour justifier le recours,

3. le principe de proportionnalité permet à la juridiction de deuxième instance de ne pas examiner les vices de procédure d'office dans les cas où les parties estiment superflu de les dénoncer, et
4. même dans le cadre d'une procédure pénale, la juridiction de deuxième instance ne contrôle pas d'office les vices de procédure relativement graves.

Par conséquent, on peut admettre – du point de vue du droit constitutionnel – qu'en raison du renforcement des principes de procédure accusatoire et de proportionnalité, la contestation des arrêts dépend entièrement de la volonté des parties.

La Cour constitutionnelle a également rejeté les objections faisant valoir que l'article 239 de la Loi sur les délits correctionnels (exigence générale de délivrance d'un mandat de délit) manque globalement de précision, ainsi que les arguments selon lesquels l'article 239.1 (capacité de décision d'organes administratifs concernant les droits et obligations des parties à une procédure correctionnelle) viole le principe de séparation des pouvoirs. Les tenants de cet argument faisaient valoir que les procureurs autorisés – au moment où ils délivrent le mandat obligatoire de délit – rendent en fait, dans ce contexte précis, une décision de première instance, laquelle est prise sans la participation (et le plus souvent à l'insu) de l'accusé, ce qui est contraire aux articles 4 et 29.1 de la Constitution (droit à un procès équitable) ainsi qu'à l'article 6 CEDH et à l'article 239.2 de la loi («la situation [procédurale] du suspect dépend uniquement du bon vouloir et de l'humeur des procureurs autorisés»). D'aucuns ont également fait valoir que les parties ne jouissent pas du droit d'introduire un recours devant la Haute Cour correctionnelle, ce qui est contraire au principe de suprématie du droit.

La Cour constitutionnelle a relevé que, concernant les procédures administratives, le contrôle judiciaire de la légalité des actes individuels pris par les autorités et les organismes administratifs dotés de pouvoirs publics est garanti à l'égard des procédures correctionnelles par la Haute Cour correctionnelle, laquelle jouit de l'autorité que lui confère la loi de décider de la légalité des actes des organes administratifs de l'État. Aux yeux de la Cour constitutionnelle, l'article 29.1 de la Constitution ne saurait s'interpréter comme une obligation constitutionnelle pour ladite Cour de décider des droits et obligations des personnes physiques et morales à tous les niveaux de procédure. Du point de vue de l'article 29.1 de la Constitution, il est décisif que le contrôle des actes soit assuré par un tribunal indépendant et impartial doté de la plénitude de

juridiction. Cette mesure ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire (article 4.1 de la Constitution).

Concernant l'objection des requérants selon laquelle «un arrêt» est souvent rendu sans la participation ou même à l'insu de l'accusé, la Cour constitutionnelle a fait observer que les intéressés avaient négligé la nature consensuelle de la résolution d'un contentieux correctionnel. À supposer que l'accusé considère qu'il n'a pas commis le délit, qu'il y a eu violation du droit matériel ou procédural ou bien que le mandat de délit ne repose pas sur les faits correspondants, il peut – dans le délai défini par la loi – élever le niveau de l'organe décisionnel à celui d'un tribunal judiciaire. De plus, un mandat obligatoire de délit est délivré pour les délits passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 HRK. Au nom de l'efficacité et de la simplification de la procédure, la loi sur les délits correctionnels prévoit un mandat dans lequel la durée et la forme de la procédure, ainsi que les ressources humaines, sont proportionnelles à la gravité de l'acte. Pour les raisons susmentionnées, la Cour constitutionnelle a estimé que l'article 239 de la loi sur les délits correctionnels est conforme aux principes constitutionnels de suprématie du droit, de séparation des pouvoirs et de droit à un procès équitable, ainsi qu'à l'article 6 CEDH.

Enfin, les requérants contestaient la plupart des dispositions légales, au motif que leur formulation ne présentait pas un degré de clarté et de précision correspondant aux attentes des parties et, dans certains cas, n'était pas conforme aux buts légitimes invoqués. Les requérants, généralement, n'ont pas pris la peine de corroborer leurs allégations et la Cour constitutionnelle a estimé que la plupart d'entre eux n'ont pas réussi à énoncer des raisons pertinentes sous l'angle du droit constitutionnel. Dans le cadre de l'examen de ces objections, la Cour est parvenue à la conclusion que les articles 5, 23, 24, 37, 43, 71, 72, 79, 80, 84, 88, 140.2, 144, 157, 174, 185, 207, 213, 220, 230, etc. de la loi sur les délits correctionnels étaient conformes au principe de suprématie du droit (soit sous l'aspect de la clarté de la précision des dispositions légales, soit sous l'aspect des attentes légitimes des parties ou des buts légitimes poursuivis).

Langues:

Croate, anglais.



Identification: CRO-2009-2-010

a) Croatie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 07.07.2009 / e) U-IIIB-1373/2009 / f) / g) *Narodne novine* (Journal officiel), 88/09 / h) CODICES (croate, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit**.
 3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
 3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.
 3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
 5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Annulation pour illégalité, validité / Permis de construire / Attente légitime.

Sommaire (points de droit):

Le droit de contrôler la légalité des actes administratifs accordant à des parties/individus le droit de construire n'habilite pas l'État à s'ingérer de manière unilatérale dans l'exercice du droit ainsi reconnu en annulant des actes administratifs après qu'ils sont devenus légalement valables. L'annulation n'est possible que si l'intérêt de l'État l'exige et si une indemnisation au prix du marché, prévue par la Constitution, est accordée à la personne qui a acquis le droit de construire sur la base de l'acte administratif légalement valable ayant été annulé et qui a subi un préjudice du fait de cette annulation décidée en vertu de droit de contrôle des actes administratifs légalement valables.

Résumé:

I. Deux personnes physiques (ci-après «les demandeurs») ont formé un recours constitutionnel contre une décision du ministère de la Protection de l'environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Construction qui annulait un permis de construire en vertu du droit de supervision. Le permis de construire avait été annulé sur la proposition d'un inspecteur de la construction, sur la base des articles 177 et 178 du Code de la construction. Ces articles prévoient qu'un permis peut être annulé, en vertu du droit de supervision, dans un délai d'un an après être devenu définitif, si le permis se révèle contraire à des dispositions substantielles du Code.

En l'espèce, la demande de permis de construire déposée par les auteurs du recours constitutionnel était bien fondée, et le permis a été dûment délivré.

Le droit des demandeurs de construire a ainsi été reconnu dans un acte individuel définitif et légalement valable, et les demandeurs ont entrepris les travaux. Pour financer ces travaux, ils ont investi des fonds propres et contracté un prêt bancaire, dont le remboursement était échelonné sur plusieurs années, avec des dates d'échéance fixes.

Les intéressés ont formé un recours constitutionnel avant d'avoir épuisé toutes les autres voies de droit qui leur étaient ouvertes contre la décision ministérielle. Ils affirmaient que cette décision portait gravement atteinte aux droits garantis à l'article 49 de la Constitution et dénonçaient le non-respect des articles 50 et 52.2 de la Constitution, qui prévoient que la propriété garantie à l'article 48.1 de la Constitution peut faire l'objet de mesures limitatives ou d'expropriation. Ils considéraient que le retrait du permis de construire avait eu pour eux des conséquences très lourdes et irréparables.

II. Pour déterminer s'il y avait eu atteinte aux droits constitutionnels des demandeurs, la Cour constitutionnelle a estimé que plusieurs dispositions constitutionnelles étaient pertinentes en l'espèce, dont les suivantes: l'article 48.1 de la Constitution (garantie des droits de propriété), l'article 49.4 de la Constitution (les droits dont sont assortis les investissements de capitaux ne peuvent être réduits ni par la loi ni par aucun autre acte juridique), l'article 50 de la Constitution (conditions à respecter pour soumettre la propriété à des mesures limitatives ou d'expropriation), l'article 16.2 de la Constitution (principe de proportionnalité) et l'article 3 de la Constitution (la prééminence du droit est l'une des valeurs suprêmes de l'ordre constitutionnel).

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Cour constitutionnelle a considéré qu'en l'espèce les demandeurs avaient une «*espérance légitime*» de voir se réaliser les conditions prévues dans le permis de construire, sur la base desquelles ils avaient contracté des obligations financières; la Cour constitutionnelle a en effet estimé que les demandeurs se fondaient de manière raisonnablement justifiée sur un acte administratif définitif et légalement valable ayant une base juridique solide. En conséquence, il ne faisait aucun doute que leur créance était suffisamment établie, donc «*exigible*», et pouvait être qualifiée de «*valeur patrimoniale*» appelant la protection de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour constitutionnelle a commencé par interpréter les principaux points de vue juridiques sur trois dispositions constitutionnelles relatives à la garantie des droits de propriété. Selon la première disposition, le droit de propriété est garanti (article 48.1 de la

Constitution); la deuxième prévoit que, lorsque l'intérêt de la République l'exige, la propriété peut faire l'objet de mesures limitatives ou d'expropriation en vertu de la loi, sous réserve d'indemnisation au prix du marché (article 50.1 de la Constitution); quant à la troisième disposition, elle autorise à soumettre les droits afférents à la propriété à des limitations légales exceptionnelles, destinées à sauvegarder les intérêts et la sécurité de la République, la nature, l'environnement et la santé publique (article 50.2 de la Constitution). Ces dispositions ne sont pas «*isolées*» ni indépendantes. Ainsi, les deuxième et troisième dispositions, qui autorisent un certain degré d'ingérence dans l'exercice des droits de propriété, doivent toujours être interprétées à la lumière de la garantie générale énoncée à l'article 48.1 de la Constitution. De plus, cette ingérence doit dans chaque cas être proportionnée à la nature du besoin de restreindre les droits de propriété (article 16.2 de la Constitution).

Ayant appliqué les principaux points de vue juridiques sur la garantie constitutionnelle des droits de propriété, la Cour constitutionnelle a conclu qu'en l'espèce l'ingérence de l'État – c'est-à-dire le retrait, en vertu du droit de supervision, d'un permis de construire définitif et légalement valable – devait être considérée comme une expropriation *de facto* des demandeurs.

La Cour constitutionnelle s'est ensuite attachée à déterminer s'il était acceptable, au regard du droit constitutionnel, d'annuler, en vertu du droit de supervision, un permis de construire définitif et légalement valable, en prenant en compte l'objectif juridique que visait l'instauration d'une possibilité d'annulation en vertu du droit de supervision, ainsi que le pouvoir légal du ministère compétent d'annuler uniquement les actes administratifs définitifs en vertu du droit de supervision, dans un délai d'un an après qu'ils sont devenus définitifs, à condition qu'ils soient manifestement contraires à des dispositions substantielles de la loi. La Cour constitutionnelle a noté l'absence – dans la loi générale sur les procédures administratives, dans la loi sur les litiges administratifs et dans le Code de la construction pertinent – de disposition autorisant expressément à annuler des actes administratifs légalement valables, en vertu du droit de supervision, pour violation substantielle de la loi, que la violation soit manifeste ou non. Les lois susmentionnées limitent expressément l'application de ce recours extraordinaire aux actes administratifs définitifs. En outre, la Cour constitutionnelle a noté qu'en règle générale elle juge inutile, d'un point de vue constitutionnel, de prendre en considération la raison de l'erreur ou de l'omission commise par l'organe compétent lors de l'application de la disposition

substantielle pertinente à un cas donné et lors de l'adoption de l'acte; la seule chose qui importe en droit constitutionnel, c'est que l'erreur ou l'omission de l'organe en question ne soit pas préjudiciable à l'individu.

Tenant compte des exigences de la Constitution, ainsi que des intérêts de l'État (intérêt public ou général) et des intérêts privés en jeu, et partant du constat que la validité juridique des actes administratifs n'est pas absolue dans l'ordre juridique national, la Cour constitutionnelle est dans l'obligation de poser le principe constitutionnel suivant dans le domaine des droits de construction:

Le droit de contrôler la légalité des actes administratifs accordant à des parties/individus le droit de construire n'habilite pas l'État à s'ingérer de manière unilatérale dans l'exercice du droit ainsi reconnu en annulant des actes administratifs après qu'ils sont devenus légalement valables. L'annulation n'est possible que si l'intérêt de l'État l'exige et si une indemnisation au prix du marché, au sens de l'article 50.1 de la Constitution, est accordée à la personne qui a acquis le droit de construire sur la base de l'acte administratif légalement valable ayant été annulé et qui a subi un préjudice du fait de cette annulation décidée en vertu du droit de contrôle des actes administratifs légalement valables. L'indemnité doit être payée par la République de Croatie et, à compter du 1^{er} janvier 2008, par les comitats, les grandes villes et les chefs-lieux des comitats dont les organes compétents ont adopté un acte administratif manifestement illégal accordant à une partie un droit de construire légalement valable.

Tout en acceptant les considérations ci-dessus, la Cour constitutionnelle s'est limitée en l'espèce à déterminer si des violations graves des droits constitutionnels des demandeurs s'étaient produites avant même la fin du contrôle judiciaire de la légalité de l'acte individuel en question. Elle n'était pas convaincue que le permis de construire définitif fût manifestement contraire à des dispositions légales substantielles; d'ailleurs, même si la décision contestée annulant le permis de construire en vertu du droit de supervision se révélait conforme à la loi, vu les circonstances de l'affaire, cela n'influerait pas sur le constat de la Cour constitutionnelle selon lequel cette décision avait violé le droit de propriété constitutionnel des demandeurs, garanti par l'article 48.1 de la Constitution combiné avec l'article 50.1 de la Constitution. En effet, la décision contestée annulait le droit de construire des demandeurs, qui était déjà légalement valable, au motif que l'organe qui avait délivré le permis de construire (l'organe administratif de première instance compétent) aurait enfreint des dispositions

substantielles du Code de la construction, mais, malgré la possibilité d'un empiètement considérable sur le droit de propriété constitutionnel des demandeurs, l'intérêt de la République de Croatie n'a même pas été examiné. Les demandeurs, dont le bien a été confisqué, n'ont pas non plus bénéficié de l'indemnisation au prix du marché prévue par l'article 50.1 de la Constitution. Par ailleurs, il ne faisait aucun doute que les demandeurs avaient agi conformément aux exigences et conditions du permis de construire légalement valable et avaient contracté des obligations financières en partant du principe que le permis ne serait pas déclaré ultérieurement non valable à leur détriment.

En conclusion, à cause de l'ingérence unilatérale de l'État dans l'exercice de leur droit de propriété – ingérence constituée par la décision litigieuse d'annuler leur permis de construire au motif que l'organe compétent qui l'avait délivré aurait commis une erreur –, les demandeurs ont eu à supporter une charge individuelle excessive, qui, en l'espèce, ne pouvait pas être jugée proportionnée à la nature du besoin de restreindre le droit de propriété, c'est-à-dire au but légitime que l'annulation était censée poursuivre. La Cour constitutionnelle a donc estimé qu'il y avait eu atteinte aux droits de propriété des demandeurs protégés par l'article 48.1 de la Constitution combiné avec l'article 50.1 de la Constitution. Elle a annulé la décision contestée et renvoyé l'affaire devant le ministère pour qu'il engage une nouvelle procédure.

Langues:

Croate, anglais.



Espagne

Tribunal constitutionnel

Important decisions

Identification: ESP-2009-2-006

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 23.03.2009 / **e)** 70/2009 / **f)** José Álvarez Rocha / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 102, 27.04.2009; www.boe.es/boe/dias/2009/04/27/pdfs/BOE-A-2009-7030.pdf / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.6.9 Institutions – Organes exécutifs – **Fonction publique.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Trouble mental / Donnée médicale, confidentialité / Fonctionnaire, retraite obligatoire.

Sommaire (points de droit):

Une administration publique qui oblige un professeur à prendre sa retraite pour cause d'incapacité permanente, en s'appuyant sur des rapports médicaux issus de son dossier clinique privé, obtenus sans le consentement de l'intéressé et sans aucun fondement légal, porte atteinte au droit à l'intimité personnelle (article 18 de la Constitution).

Les informations qui se rapportent à la santé physique ou psychique d'une personne sont des données intimes et particulièrement sensibles.

Toute limitation du droit fondamental à l'intimité personnelle doit être fondée sur une disposition légale, s'avérer nécessaire pour arriver à une fin légitime, être proportionnée et respecter le contenu essentiel du droit concerné.

Résumé:

I. Le présent recours porté devant le juge constitutionnel répond à la condition d'admissibilité introduite par la loi organique de 2007 relative au Tribunal constitutionnel dans la mesure où il soulève une question ayant une dimension constitutionnelle nouvelle.

L'administration avait décrété le départ à la retraite d'un professeur dans l'enseignement secondaire pour cause d'incapacité permanente après avoir analysé les éléments et documents contenus dans son dossier médical, parmi lesquels figuraient plusieurs rapports médicaux élaborés par les services techniques de l'administration (qui se limitaient à constater que le fonctionnaire ne s'était pas présenté aux visites médicales) et deux rapports médicaux de son psychiatre privé. Le recours formé contre cette décision avait été rejeté au motif, entre autres, que lorsqu'il s'agit de l'exercice d'activités d'enseignement considérées comme des activités d'intérêt public, l'accès non consenti aux rapports médicaux privés est justifié.

II. Dans l'arrêt rendu à la suite de ce recours de protection constitutionnelle, il est indiscutable, pour le Tribunal constitutionnel, que la procédure administrative a porté atteinte à l'intimité du requérant, dans la mesure où elle procède à l'évaluation de deux rapports médicaux préliminaires relatifs à sa santé psychique réalisés par son psychiatre traitant.

Le droit à l'intimité reconnu par l'article 18.1 de la Constitution protège l'individu contre l'obtention illégitime par des tiers d'informations relevant de sa vie intime, certes, mais aussi contre la révélation, la divulgation ou la publicité de ces informations sans son consentement ou sans autorisation légale. Le droit garantit le secret de la vie personnelle et interdit à des tiers, qu'il s'agisse de particuliers ou de pouvoirs publics, de déterminer eux-mêmes les contours de la vie privée.

La sphère de la vie personnelle s'étend sans aucun doute aux informations relatives à la santé physique ou psychique d'une personne. Le respect de la confidentialité des informations qui se rapportent à la santé est un principe essentiel du système juridique de tous les États européens. La législation interne doit prévoir les garanties appropriées pour empêcher toute communication ou divulgation de données à caractère personnel relatives à la santé allant à l'encontre des garanties prévues à l'article 8 CEDH.

Le Tribunal constitutionnel rappelle que les droits fondamentaux ne sont ni illimités ni absolus et qu'ils peuvent donc faire l'objet de restrictions. L'intimité personnelle peut s'incliner face à d'autres droits importants du point de vue constitutionnel, à condition que la limitation soit fondée sur une disposition légale ayant une justification constitutionnelle, soit nécessaire pour atteindre le but légitime prévu, soit proportionnée et, en outre, soit conforme au contenu essentiel du droit. Il ne faut pas oublier le contrôle judiciaire et la motivation de la décision restrictive administrative ou judiciaire: ils doivent être fondés non seulement sur la disposition légale qui prévoit la limitation de l'intimité de l'administré, mais aussi sur un jugement de pondération entre le droit fondamental concerné et l'intérêt protégé par la Constitution et recherché, qui justifie le bien-fondé, la nécessité et la proportionnalité de la mesure adoptée.

Ni la législation sur la santé et les dossiers cliniques des patients, ni la législation relative à la retraite des fonctionnaires publics ne constituent des dispositions légales suffisantes pour justifier une telle immixtion dans le dossier clinique de l'intéressé. Les dispositions légales invoquées par l'administration et les tribunaux ne déterminent pas comme il se doit les cas et les conditions dans lesquels la restriction du droit fondamental est justifiée.

L'absence de fondement légal à cette intervention constitue à elle seule un motif suffisant pour accorder la protection constitutionnelle. Le Tribunal constitutionnel précise cependant que ce n'est pas la seule cause, puisque rien n'est dit dans les décisions administratives ou judiciaires contestées de la nécessité de rompre l'intimité de la personne dont le départ à la retraite avait été décrété. À noter, par ailleurs, que la nécessité d'utiliser des rapports privés concernant sa santé physique n'était absolument pas évidente puisque l'administration disposait d'ores et déjà de nombreux documents à ce sujet, d'autant qu'il suffisait d'obtenir le témoignage de ses supérieurs, de ses collègues voire des élèves à qui il faisait cours, pour évaluer la capacité professionnelle du professeur.

Renvois:

- Arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 10.10.2006, *L.L. c. France* et *Z. c. Finlande* du 25.02.1997;
- Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 05.10.1994, *X. c. la Commission*, affaire C-404/92-P.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2009-2-007

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 18.05.2009 / **e)** 116/2009 / **f)** Nueva liquidación de tarifas de puertos anuladas / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 149, 20.06.2009; www.boe.es/boe/dias/2009/06/20/pdfs/BOE-A-2009-10249.pdf / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Procédure – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.5.5 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Lois et autres normes à valeur législative.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

5.3.38.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Non rétroactivité de la loi – **Loi fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxe, rétroactive, arbitraire.

Sommaire (points de droit):

Toute norme rétroactive portant sur la liquidation de tarifs au titre de services portuaires ayant été annulés par une décision judiciaire définitive est inconstitutionnelle au motif qu'elle porte atteinte aux principes de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire de la part du législateur (article 9.3 de la Constitution).

Les tarifs que les ports publics font payer aux entreprises de navigation ou autres, qui bénéficient des services correspondants, sont des prestations patrimoniales d'ordre public soumises au principe constitutionnel prévoyant que l'impôt ne peut être établi que par la loi (article 31.3 de la Constitution).

La loi sur les tarifs des services portuaires ne peut pas avoir des effets rétroactifs et porter sur le paiement de services rendus avant sa date d'entrée en vigueur, sauf si des exigences qualifiées d'intérêt commun prévalent.

La modification de la disposition légale après que le tribunal qui connaît de l'affaire ait saisi le Tribunal constitutionnel d'une question préjudicielle de constitutionnalité, n'empêche nullement ce dernier de se prononcer sur sa validité dans la mesure où la norme est appliquée dans le cadre de la procédure judiciaire au sein de laquelle a été soulevée ladite question.

Résumé:

Une société de navigation était parvenue à faire déclarer nulles de plein droit diverses liquidations correspondant à des services portuaires remontant à l'année 1992, établies par un arrêté ministériel. Ultérieurement, en 1999, fut adoptée une loi réglementant ces tarifs, dont l'une des dispositions additionnelles prévoyait une nouvelle liquidation des tarifs annulés avant son approbation. Le Tribunal qui connaissait du recours formé par la société de navigation contre l'autorité portuaire de Bilbao, souleva alors une question préjudicielle de constitutionnalité concernant cette disposition légale.

La Constitution n'interdit pas les normes fiscales rétroactives. Or, cela ne signifie nullement que les normes fiscales qui ont des effets rétroactifs soient valables dans tous les cas, car d'autres principes constitutionnels peuvent entrer en jeu, comme le principe de l'interdiction de l'arbitraire de la part des pouvoirs publics et le principe de sécurité juridique (article 9.3 de la Constitution). Ce dernier protège la confiance des citoyens dont la conduite économique est conforme à la législation en vigueur contre les changements normatifs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles.

Le degré de rétroactivité de la norme, ainsi que les circonstances spécifiques de chaque cas, constituent des éléments clés. Il faut faire la distinction entre:

1. **Rétroactivité authentique**, concernant des dispositions légales qui ont pour but de faire en sorte que des situations de fait s'étant d'ores et déjà produites et s'étant achevées avant l'entrée en vigueur de la loi produisent certains effets a posteriori, laquelle est expressément interdite par la Constitution; et
2. **Rétroactivité impropre**, qui porte sur des situations ou des relations juridiques actuelles qui ne sont pas encore achevées, dans laquelle la légalité ou l'illégalité de la disposition est déterminée par une pondération de biens réalisée au cas par cas en tenant compte de la sécurité juridique, des différents impératifs qui peuvent impliquer une modification de l'ordre juridique et fiscal, ainsi que des circonstances concrètes de chaque cas.

La norme mise en cause est inconstitutionnelle dans la mesure où elle autorise la réalisation de nouvelles liquidations des tarifs portuaires en déterminant les tarifs à appliquer dans des situations de fait entièrement révolues et assujetties à une législation antérieure, et qui avaient par ailleurs déjà fait l'objet d'une précédente liquidation conforme à cette législation et soumise au contrôle de légalité des organes judiciaires compétents. En outre, dans le cas d'espèce, aucune circonstance d'intérêt général ne prévaut sur les exigences découlant des principes de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire.

Renseignements complémentaires:

À ce jour, la loi 48/2003 du 26 novembre 2003 sur le régime économique et de prestation des services des ports d'intérêt général, fait une distinction entre les prestations monopolisées, qui sont liées à l'exercice de fonctions publiques et sont assujetties à des taxes portuaires fixées par la loi, et celles qui font concurrence au secteur privé, qui constituent des prix privés.

Renvois:

Les tarifs portuaires doivent être qualifiés de prestations patrimoniales d'ordre public et sont donc soumis au principe constitutionnel selon lequel l'impôt ne peut être établi que par la loi (article 31.3 de la Constitution): arrêts du Tribunal constitutionnel n°63/2003 du 27.03.2003, n°102/2005 du 20.04.2005 et n°121/2005 du 10.05.2005.

Langues:

Espagnol.



Identification: ESP-2009-2-008

a) Espagne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 18.05.2009 / **e)** 120/2009 / **f)** Abdelilah Aziar / **g)** *Boletín oficial del Estado* (Journal officiel), 149, 20.06.2009; www.boe.es/boe/dias/2009/06/20/pdfs/BOE-A-2009-10253.pdf / **h)** CODICES (espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Double degré de juridiction.**

5.3.13.9 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Publicité des débats.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Témoin, interrogatoire par le biais de la vidéo / Preuve, évaluation libre, principe / Recours, preuve, examen direct.

Sommaire (points de droit):

Une cour d'appel pénale ne peut pas condamner un accusé, acquitté en première instance, sans tenir une audience publique pour l'entendre lui-même ainsi que les témoins ayant apporté des preuves à charge, car il ne suffit pas de visionner l'enregistrement audiovisuel de l'audience tenue devant le tribunal inférieur.

Les garanties constitutionnelles d'immédiateté, d'oralité, de publicité et de contradiction ne sont pas respectées lorsqu'une cour d'appel condamne un accusé, qui avait été acquitté dans un premier temps, sur la base de preuves d'ordre personnel évaluées différemment en appel de la façon dont elles l'avaient été en première instance, sans tenir une audience publique et contradictoire.

Résumé:

I. Alors qu'ils surveillaient un parc après avoir saisi du hachisch à deux jeunes, plusieurs membres de la Garde civile avaient procédé à l'arrestation d'Abdelilah Aziar et d'une autre personne, accusés d'un délit portant atteinte à la santé publique. Lors du procès, le tribunal acquitta les prévenus au motif qu'il y avait des doutes quant à la fiabilité des déclarations des agents de la Garde civile, déclarations qui constituaient, par ailleurs, les seules preuves à charge produites par le ministère public. La Cour d'appel condamna par la suite les accusés, estimant que les déclarations des membres de la Garde civile étaient véridiques et dignes de foi. Elle rendit sa décision sans tenir aucune audience publique, au motif que le visionnage de l'enregistrement audiovisuel de l'audience tenue en première instance respectait les garanties constitutionnelles d'immédiateté et de contradiction.

II. Dans l'arrêt n° 120/2009, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence précédente du Tribunal constitutionnel espagnol lui-même, ce dernier rappelle que lorsqu'une Cour d'appel doit connaître des faits et des moyens de droit d'une affaire et notamment lorsqu'elle est appelée à examiner la question de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé, elle ne peut pas se prononcer sans entendre directement et personnellement l'accusé qui nie avoir commis l'infraction ainsi que les témoins et autres preuves d'ordre personnel.

La Cour d'appel ne doit pas obligatoirement tenir une audience publique avant de condamner un accusé préalablement acquitté en première instance. Elle peut se prononcer sans audience préliminaire dans les cas suivants:

- a. lorsque la condamnation prononcée en appel n'altère pas les faits déclarés prouvés dans l'arrêt rendu en première instance;
- b. lorsque les faits prouvés sont altérés par la Cour d'appel sur la base de moyens de preuve non personnels pouvant être évalués sans que la Cour d'appel doive obligatoirement assister à leur présentation; ou
- c. lorsque l'organe d'appel arrive à des conclusions autres que celles formulées par le tribunal ayant présidé l'audience, permettant de tirer de nouvelles conséquences à partir des faits prouvés dans l'arrêt rendu en première instance et non altérés en appel.

Le visionnage par la Cour d'appel de l'enregistrement audiovisuel de l'audience tenue devant le tribunal, n'est pas conforme aux garanties d'immédiateté, de publicité et de contradiction, qui font partie du droit fondamental à un procès équitable (article 24.2 de la Constitution), droit qui renvoie à son tour à un autre principe constitutionnel, selon lequel les procédures doivent principalement prendre la forme de procédures orales, surtout en matière pénale (article 120.2 de la Constitution).

Cette garantie constitutionnelle a deux dimensions: celui qui juge doit avoir devant lui celui qui déclare; et celui qui déclare, que ce soit en qualité d'accusé, de témoin ou d'expert, doit pouvoir s'adresser à celui qui est appelé à évaluer ses déclarations. Ceci permet au juge d'apprécier l'ensemble des propos tenus ainsi que la façon et le contexte dans lesquels ils sont prononcés: communication verbale et non verbale du déclarant et des tiers. Ceci permet également au juge d'intervenir pour vérifier la véracité des faits, à condition que son impartialité le tolère.

L'utilisation des nouvelles technologies, comme l'enregistrement audiovisuel d'une audience, est acceptable si ses fins sont légitimes et si elle est conforme aux droits de la défense. La jurisprudence accepte ainsi le visionnage devant la Cour d'appel de la déclaration effectuée dans le cadre de l'audience, mais toujours en présence de celui qui l'a réalisée, afin de pouvoir l'interroger sur le contenu de ses propos. Elle accepte également que les déclarations réalisées en première instance soient évaluées par la chambre d'appel si leur contenu peut être introduit oralement dans la seconde instance et est publiquement soumis à la contradiction, et ce même si l'immédiateté et la contradiction ne sont pas garanties au cours de cette seconde instance en raison de l'impossibilité des déclarants à comparaître, conformément à la loi. Toute preuve personnelle produite sans la comparution simultanée, dans le temps et dans l'espace, de celui qui déclare et celui qui juge, ne constitue nullement un mode alternatif de production de preuves pouvant être choisi librement par l'organe judiciaire, mais un mode subsidiaire de production de preuves subordonné à l'existence d'une cause justifiée et prévue par la loi.

Dans le cas d'espèce, il n'y avait aucune raison d'empêcher l'accusé et les témoins de comparaître devant la Cour d'appel. En conséquence, la chambre d'appel a été privée de la faculté d'évaluer les preuves d'ordre personnel autrement que conformément au tribunal pénal, du fait de l'absence d'une audience publique et contradictoire au cours de laquelle elle aurait pu entendre personnellement et directement ceux qui avaient témoigné à l'audience de première instance. En outrepassant cette limite, la chambre d'appel a porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable, ainsi qu'au droit à la présomption d'innocence, dans la mesure où la preuve à charge retenue contre lui consistait uniquement en des déclarations évaluées en appel sans respecter les garanties d'immédiateté, d'oralité, de publicité et de contradiction.

Renvois:

- Arrêt du Tribunal constitutionnel n° 167/2002 du 18.09.2002;
- Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 26.05.1988, affaire *Ekbatani c. Suède*.

Langues:

Espagnol.



Estonie

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: EST-2009-2-006

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 19.05.2009 / **e)** 3-4-1-1-09 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité de l'article 28.1.25 de la loi sur l'information publique / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 27, 199, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.6.9.3 Institutions – Organes exécutifs – Fonction publique – **Rémunération**.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Fonctionnaire, salaire, divulgation / Salaire, confidentialité.

Sommaire (points de droit):

Le mot «*palgamäär*» (salaire/taux salarial) dans la loi sur l'information publique qualifie un taux de rémunération correspondant à des postes ou des fonctions spécifiques, établi par une loi de portée générale ou un règlement interne de l'employeur. Aux fins de la disposition contestée, le taux salarial divulgué n'était que le taux de rémunération abstrait et ne se référait pas à des personnes précises.

Résumé:

I. Un certain OG a demandé officiellement à la municipalité de Loksa une liste des salariés du Centre culturel de Loksa, avec leurs titres officiels et leurs rémunérations exactes. On lui a donné une liste des salariés du centre culturel, puis un extrait d'un décret de la municipalité concernant l'approbation du salaire du directeur du centre culturel. Il a été informé que pour obtenir les autres informations demandées il devait s'adresser au directeur du centre culturel.

Le directeur du centre culturel a refusé de transmettre à OG les informations demandées, en évoquant l'article 8.3 de la loi sur les salaires (LS), qui interdit aux employeurs de divulguer des informations concernant le montant exact du salaire versé ou à verser à un salarié ou des informations concernant les conditions salariales d'un salarié sans le consentement de celui-ci ou sans motif justifiable prévu par la loi.

OG a présenté une requête auprès du Tribunal administratif de Tallinn lui demandant d'obliger la municipalité de Loksa à répondre à sa demande d'information. Le tribunal administratif a rejeté sa demande, estimant que l'article 28.1.25 de la loi sur l'information publique (LIP) autorisait la divulgation des taux de rémunération pratiqués par les agences de l'État et les autorités locales, plutôt que des salaires d'individus spécifiques.

OG a introduit un recours auprès du Tribunal de district de Tallinn. Celui-ci a déclaré que l'article 28.1.25 de la LIP était en partie contraire à la Constitution. Il n'a pas appliqué la partie non constitutionnelle de la disposition et a reconnu en partie le bien-fondé du recours. Il a jugé qu'en vertu de la LIP, le requérant avait le droit d'examiner les rémunérations des salariés du centre culturel. Cependant, il n'y avait pas de motif de répondre à sa demande à cet égard et l'article 28.1.25 de la LIP ne devait pas s'appliquer en raison de son caractère inconstitutionnel, puisqu'il autorisait une divulgation plus large des rémunérations des salariés que ne l'exigeait l'article 151 de la loi anti-corruption.

II. La Chambre des recours constitutionnels a estimé que le Tribunal de district de Tallinn avait mal interprété l'article 28.1.25 de la LIP.

La question en jeu dans cette procédure était la définition correcte de la rémunération. Le terme *palgamäär* [salaire/taux salarial] utilisé à l'article 28.1.25 de la LIP a des sens différents dans la loi sur les salaires et la loi sur la fonction publique (LFP). Il qualifie un taux de rémunération correspondant à des postes ou fonctions spécifiques, fixé par une loi de portée générale ou un règlement propre à l'employeur (articles 81.3, 9.3 et 11.1 de la LFP et article 9 de la LS). Ce terme couvre également la rémunération payable à une personne pour un travail accompli pendant une période donnée, qui est fixé par une directive ou une ordonnance lors de la prise de fonction, ou par un contrat de travail négocié entre les parties (article 24.2.3 de la LFP et article 10.1 de la LS).

La Chambre des recours constitutionnels a estimé qu'aux fins de la disposition en question, le taux salarial soumis à divulgation n'était qu'un taux

abstrait, et ne concernait pas des personnes spécifiques. Si le mot *palgamäär* dans cette disposition était interprété comme la rémunération fixée dans le contrat d'embauche d'une personne, cette disposition autoriserait la divulgation des salaires réels des employés sans leur consentement. Cette divulgation d'information sur les salaires constituerait une atteinte au droit de chacun à l'inviolabilité de sa vie privée énoncé à l'article 26 de la Constitution.

Il était donc important d'interpréter l'article 28.1.25 de la LIP de manière à ce qu'il n'entraîne pas de violation de la vie privée des salariés. Il fallait une interprétation selon laquelle n'était autorisée que la divulgation de taux salariaux abstraits, plutôt que la divulgation des taux concernant des personnes spécifiques, et de ceux fixés par les administrations des collectivités locales.

Cette interprétation est également préférable en ce qui concerne l'article 4.3 de la LIP, qui stipule qu'il faut garantir l'inviolabilité de la vie privée en cas d'octroi d'un accès à des informations.

La divulgation d'informations sur les salaires figurant dans les contrats de travail est également interdite par l'article 8.3 de la LS, selon lequel un employeur ne peut pas divulguer des informations concernant des conditions de salaire (y compris les taux salariaux) sans le consentement du salarié concerné ou sans un motif prévu par la loi.

Cette interprétation, tout en garantissant une protection plus large de l'inviolabilité de la vie privée, ne porte pas atteinte au droit du requérant de recevoir des informations sur les activités des agences de l'État et des collectivités locales, droit qui est énoncé à l'article 44.2 de la Constitution.

En résumé, la demande d'information du requérant ne pouvait pas être satisfaite, que l'article 28.1.25 de la LIP soit conforme ou non à la Constitution. Le fait que la disposition en question soit contraire à la Constitution n'a pas affecté le traitement du litige principal. Par conséquent, l'article 28.1.25 de la LIP ne constituait pas une disposition pertinente et la demande du Tribunal de district de Tallinn a été renvoyée sans être examinée.

Renvois:

- Décision n°3-4-1-10-02 du 24.12.2002 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-010];
- Décision n°3-4-1-9-03 du 25.11.2003 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2004/1 [EST-2004-1-002];

- Décision n°3-2-1-73-04 du 22.02.2005 de la Cour suprême *en banc*;
- Décision n°3-4-1-2-07 du 02.05.2007 de la Chambre des recours constitutionnels.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2009-2-007

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** *En banc* / **d)** 08.06.2009 / **e)** 3-4-1-7-08 / **f)** Contrôle de la constitutionnalité des articles 126.6, 129.1 et 129.2 de la loi sur les marchés publics / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 30, 218, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.1.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Étendue du contrôle – **Extension du contrôle.**

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**

4.6.6 Institutions – Organes exécutifs – **Relations avec les organes juridictionnels.**

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

4.7.9 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridictions administratives.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Marché public, conflit, règlement, procédure / Justice constitutionnelle, contrôle diffus.

Sommaire (points de droit):

Le règlement des conflits au sein de la Commission des réclamations du Bureau de passation des marchés publics n'est pas en lui-même contraire à la Constitution, mais l'exclusion des tribunaux administratifs du règlement judiciaire de tels conflits est contraire au principe selon lequel toutes les affaires portées devant les tribunaux sont d'abord traitées par des tribunaux de première instance, et restreint la compétence constitutionnelle du pouvoir judiciaire.

Tout tribunal qui rend un jugement doit contrôler la constitutionnalité de la loi applicable en cas de doute significatif. Il doit aussi le faire de son propre chef plutôt que d'attendre que cela soit demandé par les parties à la procédure.

Résumé:

I. Le 7 mars 2008, la Commission des réclamations de l'Office de passation des marchés publics («la Commission des réclamations») a jugé fondée une plainte de l'entreprise AS KPK Teedeehitus («l'entreprise»), mais n'a pas accepté sa demande de remboursement des frais d'assistance judiciaire. L'entreprise a introduit un recours auprès du Tribunal de district de Tallinn demandant d'annuler la décision de la Commission des réclamations qui ne lui avait pas octroyé les frais d'assistance judiciaire.

Le Tribunal de district de Tallinn a reconnu en partie le bien-fondé du recours de l'entreprise, et annulé la décision de la Commission des réclamations qui n'avait pas accédé à la demande de l'entreprise concernant l'octroi des frais d'assistance judiciaire. Le tribunal a déclaré contraire à la Constitution et n'a donc pas appliqué l'article 129.2 de la loi sur les marchés publics (LMP), au motif qu'il ne prévoit aucune disposition permettant à l'auteur d'une réclamation de s'adresser aux tribunaux si la Commission des réclamations n'a pas donné droit à sa demande d'octroi des frais d'assistance judiciaire, ainsi que l'article 126.6 de la LMP qui ne permet pas l'octroi des frais d'assistance judiciaire dans une procédure devant la Commission des réclamations lorsque le bien-fondé de la réclamation a été reconnu. Le tribunal a transmis sa décision à la Cour suprême, et engagé ainsi une procédure de contrôle de la constitutionnalité de la loi.

II. Lors de l'examen de l'affaire renvoyée par la Chambre des recours constitutionnels, la Cour suprême siégeant en plénière s'est demandé si en plus des dispositions jugées contraires à la Constitution par le tribunal de Tallinn, l'article 129.1 de la LMP n'était pas aussi contraire à la Constitution. La Cour suprême a justifié son «activisme» en se référant à la seconde phrase de l'article 15.1 et à l'article 15.2 de la Constitution. Selon ces articles, les tribunaux qui examinent une affaire doivent contrôler la constitutionnalité de la loi applicable s'ils ont des doutes à ce sujet. Les tribunaux doivent également le faire de leur propre initiative sans attendre que les parties à une procédure le leur demandent. Par conséquent, un tribunal qui examine une affaire, tout comme la Cour suprême en tant que Cour de contrôle de la constitutionnalité des lois, est également compétent pour contrôler le caractère constitutionnel de dispositions qui n'ont pas été

contestées par les parties à la procédure. Ainsi, la Cour suprême doit vérifier si la demande de contrôle de la constitutionnalité de la loi a été présentée par un tribunal, une personne ou un organe compétents. Dans le cadre d'un contrôle concret, c'est le tribunal chargé de rendre un jugement sur le litige principal qui est compétent pour demander un contrôle de la constitutionnalité d'une loi.

Dans l'affaire en question, qui a servi de point de départ à ce contrôle, c'était l'article 129.1 de la LMP qui désignait le tribunal de district (en tant que tribunal d'appel) comme l'instance compétente pour rendre un jugement dans le recours formé contre la décision de la Commission des réclamations. Si cette disposition était contraire à la Constitution et donc nulle, le tribunal de district aurait dû refuser de recevoir ce recours et l'appel de la décision de la Commission des réclamations aurait dû être jugé par un tribunal administratif. La Cour suprême s'est dite préoccupée de la conformité de l'article 129.1 de la LMP avec les dispositions concernant l'organisation du système judiciaire énoncées au chapitre XIII de la Constitution. Ces dispositions décrivent la procédure permettant une protection équitable et efficace des droits individuels, qui constitue une des caractéristiques d'un État de droit. La Cour suprême a estimé qu'elle était tenue d'examiner cette conformité.

Le cadre institutionnel concernant la résolution des conflits en matière de marchés publics régi par les directives du Conseil 89/665/CEE du 21 décembre 1989 et 92/13/CEE du 25 février 1992 n'interdit pas un contrôle de la constitutionnalité de l'article 129.1 de la LMP. Ces directives laissent aux États membres une grande marge d'appréciation concernant le choix des institutions compétentes pour juger les conflits en matière de marchés publics et la mise au point de la procédure de contrôle. Le législateur est lié par la Constitution estonienne lorsqu'il exerce ce droit. La législation doit être non seulement conforme au droit de l'Union européenne, mais aussi à la Constitution estonienne.

Quant à la constitutionnalité de l'article 129.1 de la LMP, la Cour suprême a estimé cet article conforme à l'exigence de procédure découlant de l'article 104.2.14 de la Constitution, puisqu'il avait été adopté par une majorité des membres du parlement, comme cela est prévu pour toute loi en matière de procédure judiciaire. La Cour a noté cependant que pour plus de clarté, il serait préférable que cette clause figure directement dans la loi réglementant la procédure judiciaire.

Toutefois, l'article 129.1 de la LMP était incompatible avec l'article 149.1 et 149.2 de la Constitution ainsi qu'avec la première phrase de l'article 146 associée à l'article 4 de la Constitution. L'obligation des tribunaux

de district de juger les conflits en matière de marchés publics en tant que tribunaux de première instance n'est pas conforme au statut constitutionnel des tribunaux de district en tant que Cours d'appel. En outre, cette disposition exige un contrôle des décisions de la Commission des réclamations au moyen d'une procédure d'appel. La Commission des réclamations n'est pas un tribunal de première instance mais une autorité administrative et ne fait pas partie du système judiciaire décrit à l'article 148 de la Constitution. Ses membres ne sont pas nommés à vie. Les poursuites administratives engagées devant la Commission des réclamations ne sont pas comparables à des procédures judiciaires en ce qui concerne les garanties procédurales des parties. L'exclusion des tribunaux administratifs du règlement judiciaire des conflits en matière de marchés publics n'est pas conforme au principe selon lequel toutes les affaires judiciaires sont d'abord examinées au niveau des tribunaux de première instance. Une loi qui exclut les tribunaux administratifs du règlement judiciaire d'affaires concrètes, si bien que ces affaires sont jugées par une instance administrative, restreint la compétence constitutionnelle du pouvoir judiciaire.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour suprême plénière a déclaré l'article 129.1 de la LMP contraire à la Constitution et l'a invalidé. De ce fait, le tribunal de district n'était pas compétent pour examiner le recours introduit contre la décision de la Commission des réclamations; il n'était pas non plus compétent pour présenter la demande de contrôle de la constitutionnalité de la loi. Dès lors, la Cour suprême plénière ne pouvait pas examiner la demande de contrôle de la constitutionnalité des dispositions jugées contraires à la Constitution dans la décision du tribunal de district de Tallinn.

Cinq des dix-huit juges de la Cour suprême ont produit des opinions dissidentes. Ils n'étaient pas d'accord avec l'activisme excessif de la majorité des juges de la Cour suprême plénière. Ils ont estimé que la Cour suprême ne pouvait pas aller au-delà des dispositions pertinentes pour le règlement de l'affaire. En déclarant l'article 129.1 de la LMP contraire à la Constitution, la Cour suprême plénière ignorait l'exigence de pertinence des dispositions (ce qui n'est pas autorisé sous l'angle de la procédure dans le contexte du contrôle concret des normes). La déclaration d'inconstitutionnalité et d'invalidité de l'article 129.1 de la LMP nuisait considérablement aux intérêts et aux droits de la partie dans l'intérêt de laquelle la procédure de contrôle de la constitutionnalité avait été engagée. La question des dépenses d'aide judiciaire devant la Commission des réclamations, qui avait motivé le premier recours au tribunal, n'était toujours pas résolue.

Renseignements complémentaires:

La décision a également fait l'objet d'un débat parmi les journalistes spécialisés dans les affaires judiciaires.

Elle a eu pour résultat que les conflits en matière de marchés publics sont maintenant traités par quatre degrés de juridiction, puisque les dispositions désignant la Commission des réclamations de l'Office de passation des marchés publics comme l'organisme obligatoire pour la résolution des conflits avant un procès demeurent en vigueur.

Renvois:

- Décision n°3-4-1-5-08 du 26.06.2008 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2008/2 [EST-2008-2-011].

Langues:

Estonien, anglais.

*Identification:* EST-2009-2-008

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 09.06.2009 / e) 3-4-1-2-09 / f) Contrôle de la constitutionnalité des articles 7.2.5, 8.4 et 9.2 de la loi sur les élections municipales / g) *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 2, 7; www.riigikohus.ee / h) CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.3.1 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie représentative.**

3.21 Principes généraux – **Égalité.**

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.6.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects institutionnels – **Assemblées délibérantes.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

4.8.8.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione loci*.**

5.1.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Personnes physiques.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale, droit / Pouvoir local, finances / Municipalité, élection, égalité / Municipalité, ressources, suffisantes, garantie / Conseil municipal, efficacité, nécessité.

Sommaire (points de droit):

Le droit des collectivités locales de gestion autonome des affaires locales ne couvre pas les dispositions fixant les élections des conseils municipaux, qui établissent l'organisation externe du gouvernement local. L'établissement d'une procédure détaillée pour les élections, fondée sur les principes du système électoral, doit se faire au niveau national.

Il faut absolument disposer de ressources financières suffisantes pour résoudre et gérer de manière indépendante les affaires locales en se fondant sur le droit. Par conséquent, les droits concernant les garanties financières sont secondaires et visent à créer les conditions nécessaires à l'exercice du droit à l'autonomie locale.

La fixation d'une taille minimale pour les conseils municipaux doit également se faire au niveau national.

Résumé:

I. Le conseil municipal de Tallinn a présenté à la Cour suprême une demande d'abrogation tout d'abord de l'article 7.2.5 et ensuite de l'article 8.4 ou de l'article 9.2 ou de ces deux articles de la loi sur les élections municipales (LEM) comme étant contraires à la Constitution. Ces articles ont récemment été modifiés par une loi votée par le parlement à l'initiative du Chancelier de la justice afin de mettre les articles 8.4 et 9.2 de la LEM en conformité avec la Constitution.

Le conseil municipal arguait que la modification de la procédure d'élection des conseils municipaux portait atteinte aux garanties constitutionnelles des pouvoirs locaux. Il a fait remarquer que la fixation du nombre et des limites des circonscriptions électorales, la liste

des circonscriptions, ainsi que la détermination du nombre des mandats dans chaque circonscription, relevaient de la compétence exclusive d'un conseil municipal.

Le conseil municipal a argué que les dispositions spéciales concernant la formation des circonscriptions électorales de Tallinn (article 8.4 de la LEM) et la répartition des mandats dans Tallinn, ville comptant plusieurs circonscriptions électorales (article 9.2 de la LEM) violaient à la fois les droits électoraux passifs et actifs, étant en contradiction avec le principe de l'uniformité des élections. En ce qui concernait l'augmentation du nombre des conseillers de 63 à 79 (article 7.2.5 de la LEM), le conseil municipal arguait que l'objectif de cet amendement n'était pas clair et qu'il n'était pas adapté, nécessaire ni raisonnable pour la réalisation de cet objectif.

En ce qui concernait les articles 8.4 et 9.2 de la LEM, le conseil municipal prétendait que les dispositions contestées portaient atteinte aux garanties constitutionnelles du pouvoir local en modifiant la procédure des élections municipales.

II. La Chambre des recours constitutionnels a estimé que les dispositions contestées ne pouvaient pas avoir un impact négatif sur la résolution et la gestion des affaires locales en toute indépendance. Le droit des collectivités locales de gérer leurs affaires de manière autonome ne couvre pas les dispositions fixant les élections municipales. Celles-ci établissent l'organisation externe des pouvoirs locaux. La fixation d'une procédure détaillée pour les élections, fondée sur les principes du système électoral, concerne le pays tout entier. L'État est tenu de veiller à ce que les élections soient organisées dans toutes les collectivités locales selon des règles uniformes et comparables, fondées sur les principes énoncés à l'article 156 de la Constitution. Si chaque collectivité locale pouvait fixer les règles électorales qui la concernent, cela entraînerait des différences de fonctionnement de la démocratie représentative entre les différentes collectivités locales. Cela pourrait déboucher sur la création d'unités fonctionnant parallèlement à l'État mais indépendamment de celui-ci. Le fait que les collectivités locales soient censées agir à un niveau inférieur à celui de l'État est énoncé à l'article 154 de la Constitution, selon lequel les collectivités locales agissent dans le cadre de la loi.

Comme l'établissement de la procédure des élections municipales n'est pas une responsabilité locale, le droit des collectivités locales de gérer leurs affaires de manière autonome n'est pas compris dans les questions traitées par les dispositions en question. Ainsi, les articles 8.4 et 9.2 de la LEM constituent une ingérence dans la gestion des affaires locales.

À propos de l'argument du conseil municipal selon lequel les dispositions violent les garanties constitutionnelles des collectivités locales en ne respectant pas des élections municipales uniformes et proportionnées, la Chambre a fait remarquer que ces principes créaient des droits pour les habitants des collectivités locales, et non pour les pouvoirs locaux. Un conseil municipal ne peut introduire de demande de contrôle de la constitutionnalité d'une loi pour protéger les droits de personnes physiques.

Par conséquent, puisque les articles 8.4 et 9.2 de la LEM ne violaient pas les garanties constitutionnelles de l'autonomie locale, la demande du conseil municipal visant à révoquer ces dispositions a été jugée irrecevable et la Chambre ne l'a pas examinée.

À propos de l'article 7.2.5 de la LEM, le conseil municipal arguait que cette disposition était contraire au principe de l'indépendance du budget local, énoncé à l'article 154 de la Constitution.

La Chambre a expliqué que la garantie constitutionnelle la plus importante pour les pouvoirs locaux reste cependant le droit à l'autonomie locale de gestion, énoncé à l'article 154.1 de la Constitution. Ce droit fondamental des collectivités locales de régler et gérer de façon autonome les affaires locales s'accompagne inévitablement de la nécessité de disposer d'un budget indépendant, prévu à l'article 157.1 de la Constitution. En outre, il découle de l'article 157.2 de la Constitution que les collectivités locales ont le droit d'établir et de percevoir des taxes et d'imposer des redevances conformément à la loi.

La fixation d'une taille minimale pour les conseils municipaux est une question d'importance nationale, puisqu'il s'agit de mettre en place les conditions de formation de conseils efficaces ayant une taille comparable dans toutes les collectivités locales du pays. Puisqu'il ne s'agit pas d'une question locale, elle ne porte pas directement atteinte au droit des collectivités locales de gérer leurs affaires de manière autonome.

Toutefois, indirectement, toute modification des ressources allouées ou des obligations imposées à une collectivité locale entraîne inévitablement la nécessité de modifier son budget. On ne peut néanmoins estimer que la probabilité de modification de la situation financière suite à l'adoption d'une loi suffit à porter atteinte au droit des collectivités locales de disposer de ressources suffisantes pour accomplir leurs fonctions. L'existence de ressources suffisantes n'est pas une fin en soi; elle vise à garantir le traitement des affaires locales.

La Chambre a reconnu qu'une augmentation du nombre des conseillers municipaux peut entraîner une augmentation des dépenses nécessaires pour accomplir les missions obligatoires de la municipalité et peut donc porter atteinte au droit à disposer de ressources suffisantes. Par conséquent, la demande du conseil municipal a été jugée recevable à cet égard. Néanmoins, pour établir cette atteinte au droit, la Chambre devait vérifier que la disposition contestée ne risquait pas seulement de rendre plus difficile pour la municipalité l'accomplissement de ses obligations, mais qu'elle avait véritablement cet effet. Il n'apparaissait pas bien dans la demande du conseil municipal quelles étaient les fonctions dont l'accomplissement risquait d'être gêné par les dépenses encourues du fait de l'augmentation du nombre des conseillers. Cela n'est pas apparu clairement à la Chambre, qui s'est référée à la taille du budget de la municipalité de Tallinn.

Puisqu'elle n'était pas en mesure de conclure que la disposition augmentant le nombre des conseillers municipaux portait atteinte au droit d'une collectivité locale de disposer de ressources suffisantes pour l'accomplissement de ses obligations, la Chambre a rejeté la demande du Conseil municipal de Tallinn concernant l'article 7.2.5 de la LEM.

Renvois:

Jurisprudence de la Cour suprême:

- Décision n°III-4/1-3/93 du 06.09.1993 de la Chambre des recours constitutionnels;
- Décision n°3-4-1-2-03 du 21.02.2003 de la Chambre des recours constitutionnels;
- Décision n°3-1-3-10-02 du 17.03.2003 de la Cour suprême en séance plénière, *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-003];
- Décision n°3-3-1-46-03 du 19.04.2004 de la Cour suprême en séance plénière;
- Décision n°3-4-1-1-05 du 19.04.2005 de la Cour suprême en séance plénière, *Bulletin* 2005/3 [EST-2005-3-001];
- Décision n°3-4-1-9-06 du 16.01.2007 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2007/1 [EST-2007-1-001];
- Décision n°3-4-1-4-07 du 08.06.2007 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2007/2 [EST-2007-2-003].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2009-2-009

a) Estonie / b) Cour suprême / c) Chambre des recours constitutionnels / d) 25.06.2009 / e) 3-4-1-3-09 / f) Contrôle de constitutionnalité de l'article 50.3 et de l'article 46¹ du Règlement du ministre de la Justice n°72 du 30.11.2000 «Règlement intérieur des prisons» / g) *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 37, 279, www.riigikohus.ee / h) CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

5.1.1.4.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Détenus.**

5.3.33 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie familiale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Prison, règlement / Prison, correspondance.

Sommaire (points de droit):

La loi relative à la détention n'autorise pas le ministre de la Justice à imposer, par la voie du règlement intérieur des prisons, des restrictions supplémentaires au droit des détenus à la correspondance. Le ministre est seulement habilité à établir des règles de procédure concernant l'organisation de la correspondance. En l'absence de disposition l'y autorisant, il ou elle ne doit pas donner du terme «lettre» une définition différente de celle qui figure dans la législation en vigueur, même si cette définition vise uniquement les détenus.

Résumé:

I. D'après le registre de fouille de la prison de Tallinn, deux pages de format A4 imprimées à partir d'internet ont été retirées d'une lettre adressée à un détenu (AV) et confisquées. AV a saisi le tribunal administratif de Tallinn en lui demandant d'ordonner à la prison de Tallinn de lui restituer les documents confisqués et de poser le principe de l'interdiction de la confiscation de documents imprimés envoyés par courrier. Le tribunal administratif a partiellement fait droit à cette requête. Il a déclaré inconstitutionnels les articles 50.3 et 46¹ du règlement du ministre de la

Justice n°72 du 30 novembre 2000 «Règlement intérieur des prisons» (ci-après le «RIP») et en a refusé l'application, déclenchant ainsi une procédure de contrôle de constitutionnalité.

Les articles 46¹ et 50.3 du RIP réglementent conjointement le type de courrier que les détenus sont autorisés à recevoir dans le cadre du droit à la correspondance établi à l'article 28 de la loi relative à la détention (ci-après la «LDét»). Les articles qui ne satisfont pas à ces critères ne sont pas remis aux détenus. Le tribunal a estimé que ces critères restreignaient les droits des détenus. Le droit d'une personne de recevoir des articles qui lui sont envoyés fait avant tout partie du droit général à la liberté (article 19 de la Constitution). Vu que les articles confisqués étaient des feuilles de papier contenant du texte écrit, envoyées par la poste, il pouvait y avoir une atteinte à la confidentialité des messages (article 43 de la Constitution).

II. La Chambre des recours constitutionnels a établi qu'il était inutile d'examiner la constitutionnalité des dispositions contestées sous l'angle de l'article 19.1 de la Constitution, dans la mesure où elles portaient atteinte à un autre droit fondamental plus précis. Étant donné que le destinataire de la lettre était présent au moment où celle-ci a été ouverte, il n'y a pas eu non plus d'atteinte à la protection offerte par l'article 43 de la Constitution. En revanche, la Chambre a estimé que les dispositions contestées du RIP contrevenaient au droit à l'inviolabilité de la vie familiale, énoncé à l'article 26 de la Constitution, y compris au droit du conjoint d'un détenu d'envoyer à ce dernier, par courrier, des documents et des articles dont la possession n'est pas interdite à l'intérieur de la prison.

La Chambre a considéré que l'article 46¹ et la première phrase de l'article 50.3 du RIP introduisaient des restrictions concernant les articles que les détenus étaient autorisés à recevoir en vertu du droit à la correspondance, établi à l'article 28 de la LDét. Cette loi n'autorisait pas le ministre de la Justice à instituer, par la voie du règlement intérieur des prisons, des restrictions supplémentaires au droit des détenus à la correspondance. Le ministre était seulement habilité à établir des règles de procédure concernant l'organisation de la correspondance.

L'article 4.1.1 de la loi relative à la poste (dans sa version en vigueur à la date de l'exécution de l'acte contesté devant le tribunal administratif) mentionne la lettre comme étant un type d'article postal. En l'absence de disposition l'y autorisant, le ministre de la Justice ne doit pas donner du terme «lettre» une définition qui diffère de celle énoncée dans la législation en vigueur, même si cette définition vise uniquement les détenus. Toute personne qui envoie

du courrier est en droit de se fonder sur la loi relative à la poste lorsqu'elle utilise les services de cette dernière. Par conséquent, l'établissement, par le ministre de la Justice, d'une définition du terme «lettre» différente de celle énoncée dans cette loi est contraire au principe de légalité, posé à la première phrase de l'article 3.1 de la Constitution.

En conséquence, la Chambre a estimé que l'article 46¹ et la première phrase de l'article 50.3 du RIP étaient contraires, dans leur forme, à la Constitution. Une évaluation plus approfondie du conflit potentiel sur le fond avec la Constitution n'était pas nécessaire. Les articles contestés ont été déclarés inconstitutionnels et invalidés.

Renvois:

- Décision n°3-4-1-10-02 du 24.12.2002 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2002/3 [EST-2002-3-010];
- Décision n°3-4-1-5-05 du 13.06.2005 de la Chambre des recours constitutionnels.

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2009-2-010

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 26.06.2009 / **e)** 3-4-1-4-09 / **f)** Requête du Conseil municipal de Tallinn visant à faire abroger l'article 105.6 de la loi fiscale et l'article 11.1 et 11.2 du règlement du ministère des Finances n°51 du 19 décembre 2008 «Procédure d'enregistrement comptable, de paiement et de remboursement des créances et obligations administrées par l'autorité fiscale concernant les impôts de l'État» / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 37, 280, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie.**

4.8.7 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects budgétaires et financiers.**

4.8.8.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – **Principes et méthodes.**

4.10.7.1 Institutions – Finances publiques – Fiscalité – **Principes.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commune, indépendance financière / Taxe, municipale.

Sommaire (points de droit):

Les droits des collectivités locales en matière de sécurité financière sont de nature secondaire et ont pour seul objectif la création des conditions nécessaires à l'exercice du droit à l'autonomie locale.

Une collectivité locale n'est privée des recettes de l'impôt que lorsqu'un contribuable ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales dans les délais prescrits. L'effet sur la régularité des rentrées fiscales n'est pas suffisant pour entraver la bonne exécution des missions de l'État ou des missions propres aux collectivités locales. Quand il perçoit des arriérés d'impôts, l'État n'est pas tenu de privilégier les impôts revenant aux collectivités locales par rapport à ceux dévolus à l'État; ce dernier doit simplement veiller à ce que les collectivités locales disposent de fonds suffisants.

Résumé:

I. Le 4 décembre 2008, le Parlement estonien a adopté une loi portant modification de la loi fiscale et de textes connexes. L'article 1.9 de cette loi modifiait l'article 105 de la loi fiscale (ci-après la «LF»), qui régit le paiement et la compensation des obligations financières des contribuables. Sur la base de l'article 105.9 de la LF et de l'article 65.3 de la loi sur les douanes, le ministre des Finances a adopté le règlement n°51 intitulé «Procédure d'enregistrement comptable, de paiement et de remboursement des créances et obligations administrées par l'autorité fiscale concernant les impôts de l'État» (ci-après «le règlement n°51»).

Le Conseil municipal de Tallinn a saisi la Cour suprême pour demander l'abrogation de l'article 105.6 de la LF et de l'article 11.1 et 11.2 du règlement n°51 du ministère des Finances. Il faisait observer que les dispositions contestées ne prenaient pas en considération le but de la collecte d'impôts ni les intérêts des collectivités locales destinataires de recettes fiscales. L'impôt sur le

revenu des personnes physiques, les taxes foncières et les taxes locales que les collectivités locales sont censées percevoir peuvent, au lieu de cela, être utilisés pour régler d'autres arriérés de créances, nées antérieurement, et dévolues uniquement au budget de l'État. En pareil cas, l'État peut en effet solder des arriérés d'impôts destinés au budget national au moyen de recettes fiscales qui, en vertu de la loi fiscale, devraient être transférées aux collectivités locales. Les dispositions contestées, en compromettant la sécurité financière des collectivités locales, porteraient ainsi atteinte aux garanties constitutionnelles dont bénéficient les collectivités locales.

II. La Chambre des recours constitutionnels a d'abord recherché à quels droits des collectivités locales l'article 105.6 de la LF et l'article 11.1 et 11.2 du règlement n°51 étaient susceptibles de porter atteinte. La procédure de paiement et de compensation des obligations financières des contribuables pourrait remettre en cause le droit découlant de l'article 154.1 de la Constitution (droit à des ressources financières suffisantes pour remplir les missions des collectivités locales) ainsi que le droit découlant de l'article 154.2 de la Constitution (droit d'engager des dépenses liées aux missions de l'État déléguées par la loi aux collectivités locales et financées par le budget de l'État).

La Chambre a noté que les droits des collectivités locales en matière de sécurité financière sont de nature secondaire, ayant pour seul objectif la création des conditions nécessaires à l'exercice du droit à l'autonomie locale. Cette considération doit aussi entrer en ligne de compte pour déterminer s'il est porté atteinte:

1. au droit à des fonds suffisants pour remplir les missions des collectivités locales ou
2. au droit d'engager des dépenses liées aux missions de l'État déléguées par la loi aux collectivités locales et financées par le budget de l'État.

Le premier de ces droits a pour objet de garantir l'existence de ressources suffisantes pour traiter les affaires locales, le second d'éviter aux autorités locales d'avoir à utiliser leurs ressources propres pour remplir les missions de l'État qui leur incombent légalement.

La Chambre a reconnu que la mise en place d'une procédure de paiement et de compensation des obligations fiscales selon laquelle les obligations sont exécutées dans l'ordre de leur création pouvait nuire à la régularité des rentrées financières des collectivités locales. La requête a par conséquent été jugée recevable.

Toutefois, pour établir s'il y avait atteinte aux droits en question, la Chambre devait examiner si les dispositions contestées empêchaient également *de facto* la bonne exécution par les collectivités locales des missions déléguées par l'État ou découlant de leurs fonctions propres. La Chambre a rappelé la procédure en vigueur avant le 1^{er} janvier 2009, selon laquelle les contribuables pouvaient décider de l'ordre dans lequel ils s'acquittaient de leurs obligations fiscales. Or il n'y avait aucune raison de penser que les contribuables préféreraient payer en premier lieu les impôts dévolus en tout ou partie au budget des collectivités locales. En vertu de la nouvelle procédure, l'exécution des obligations fiscales n'est plus comptabilisée par catégorie d'impôts, mais globalement – chaque contribuable a un compte et un numéro de référence uniques pour tous les impôts. Que l'on considère l'ancienne ou la nouvelle procédure, une collectivité locale n'est privée des recettes de l'impôt que lorsqu'un contribuable ne s'acquitte pas de ses obligations fiscales dans les délais prescrits. Cela ne perturbe pas la régularité des rentrées fiscales au point d'entraver la bonne exécution des missions de l'État ou des missions propres aux collectivités locales. La Constitution ne fait pas obligation à l'État, quand il perçoit des arriérés d'impôts, de privilégier dans tous les cas les impôts revenant aux collectivités locales par rapport à ceux dévolus à l'État; ce dernier doit simplement veiller à ce que les collectivités locales disposent de fonds suffisants.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a conclu que l'article 105.6 de la LF et l'article 11.1 et 11.2 du règlement n° 51 ne réduisaient pas les recettes des collectivités locales ni ne les gênaient dans l'exécution de leurs missions. Les dispositions contestées ne portaient pas non plus atteinte au droit de disposer de ressources suffisantes pour remplir les missions des collectivités locales ni au droit d'engager des dépenses liées aux missions de l'État déléguées par la loi aux collectivités locales sur le budget de l'État. La requête du Conseil municipal a par conséquent été rejetée.

Renvois:

- Décision n°3-4-1-9-06 du 16.01.2007 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2007/1 [EST-2007-1-001];
- Décision n°3-4-1-2-09 du 09.06.2009 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2009/2 [EST-2009-2-008].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2009-2-011

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 30.06.2009 / **e)** 3-4-1-12-09 / **f)** Requête du Chancelier de la Justice visant à faire déclarer les articles 1 et 2 du règlement du Conseil municipal de Tallinn n°3 du 1^{er} juillet 2009 (intitulé «Modification des Statuts de Tallinn») partiellement inconstitutionnels et l'article 3 de ce règlement partiellement inconstitutionnel et entaché de nullité / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 37, 282; www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.4.1 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Principes de base – **Autonomie**.
 4.8.6 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Aspects institutionnels**.
 4.8.8.2.2 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Répartition des compétences – Mise en œuvre – **Répartition *ratione loci***.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Infrastructure, publique, équipements / Services locaux, structure organisationnelle, choix, autonomie locale.

Sommaire (points de droit):

La structure administrative nécessaire à la prestation de services publics dans une collectivité locale ne peut être arrêtée que par cette dernière. Seule la collectivité locale peut évaluer, en fonction des conditions locales, quelle structure administrative est la plus indiquée pour assurer des services à sa population. Il s'agit par conséquent d'une question intéressant au premier chef la population locale, qui a des conséquences directes pour les membres de la collectivité locale. La protection du droit à l'autonomie locale s'applique en l'espèce.

Résumé:

I. Le 19 février 2009, le Conseil municipal de Tallinn a adopté le règlement n°3 «Modification des Statuts de Tallinn» (ci-après «le règlement»). Le Chancelier de la Justice lui a proposé de mettre le règlement en conformité avec la Constitution, proposition qu'il a rejetée. Le Chancelier de la Justice a alors saisi la Cour

suprême en lui demandant de déclarer les articles 1 et 2 du règlement partiellement inconstitutionnels et l'article 3 partiellement inconstitutionnel et entaché de nullité.

Les articles contestés prévoyaient la transformation des municipalités d'arrondissement en agences sectorielles de la municipalité de Tallinn. Le Chancelier de la Justice notait que rien dans la Constitution ni dans la Charte européenne de l'autonomie locale ne faisait directement obligation de créer des arrondissements ni n'interdisait leur suppression; en revanche, aux termes de l'article 160 de la Constitution, l'organisation des collectivités locales était fixée par la loi. La création d'arrondissements était également nécessaire à la déconcentration administrative territoriale. Selon le Chancelier de la Justice, la loi relative à l'organisation des collectivités locales (ci-après «la LOCL») énumérait de manière exhaustive les formes de déconcentration territoriale des collectivités locales, les seules formes prévues étant les communes rurales et les arrondissements urbains. Le Conseil municipal, en abandonnant le cadre général instauré par le parlement, avait «brouillé les cartes», ce qui risquait d'entraîner des problèmes juridiques et pratiques et contrevenait à l'article 56 571 de la LOCL et aux articles 154.1 et 160 de la Constitution.

II. La Chambre des recours constitutionnels a examiné si la transformation des institutions des municipalités d'arrondissement en agences sectorielles de la municipalité de Tallinn était une question locale, relevant du droit à l'autonomie locale, et si les règles instaurées par l'État avaient restreint ce droit.

La Chambre a confirmé que la structure administrative nécessaire à la prestation de services publics dans une collectivité locale ne pouvait être arrêtée que par cette dernière. Seule la collectivité locale peut évaluer, compte tenu des conditions locales, quelle structure administrative est la plus indiquée pour assurer des services à sa population. Il s'agit par conséquent d'une question intéressant au premier chef la population locale, qui a des conséquences directes pour les habitants de la collectivité locale. La protection du droit à l'autonomie locale s'applique en l'espèce.

Selon la LOCL, la prestation de services publics dans les différents secteurs d'une collectivité locale par l'intermédiaire d'arrondissements urbains n'est que l'une des formules possibles. D'autres structures administratives sont en effet envisageables en fonction des conditions et des spécificités locales. De plus, en vertu de plusieurs lois, l'existence ou l'absence d'arrondissements emportent des conséquences juridiques différentes. Cet état de choses ne saurait donner lieu à des restrictions au droit à l'autonomie locale.

Par conséquent, la Chambre a estimé que les dispositions contestées du règlement n'étaient pas contraires à l'article 56 571 de la LOCL ni à la Constitution. La demande du Chancelier de la Justice a été rejetée.

Renvois:

Jurisprudence de la Cour suprême:

- Décision n°3-4-1-9-06 du 16.01.2007 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2007/1 [EST-2007-1-001];
- Décision n°3-4-1-4-07 du 08.06.2007 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2007/2 [EST-2007-2-003];
- Décision n°3-4-1-2-09 du 09.06.2009 de la Chambre des recours constitutionnels, *Bulletin* 2009/2 [EST-2009-2-006].

Langues:

Estonien, anglais.



Identification: EST-2009-2-012

a) Estonie / **b)** Cour suprême / **c)** Chambre des recours constitutionnels / **d)** 17.07.2009 / **e)** 3-4-1-6-09 / **f)** Requête de la Cour d'appel de Tallinn visant à faire déclarer inconstitutionnel l'article 56.18¹ de la loi relative aux redevances dues à l'État, dans la mesure où il prévoit le paiement d'une redevance de 200 couronnes au moment de l'introduction d'un recours contre une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative / **g)** *Riigi Teataja III* (Journal officiel), 2009, 38, 287, www.riigikohus.ee / **h)** CODICES (estonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.3 Sources – **Techniques de contrôle.**

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

4.5.6.3 Institutions – Organes législatifs – Procédure d'élaboration des lois – **Majorité requise.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Redevance / Procédure administrative.

Sommaire (points de droit):

Les conditions de procédure exigées par la Constitution sont satisfaites lorsqu'une loi, même s'il ne s'agit pas d'une loi constitutionnelle, est adoptée à la majorité des députés.

L'instauration d'une redevance de 200 couronnes à payer au moment de l'introduction d'un recours contre une décision de justice constitue une mesure appropriée et nécessaire pour garantir l'économie procédurale.

Résumé:

I. À l'occasion d'un recours contre une décision du Tribunal administratif de Tallinn, la Cour d'appel de Tallinn a estimé que l'article 56.18¹ de la loi relative aux redevances dues à l'État («la LRE») devait être déclaré inconstitutionnel dans la mesure où il exigeait le versement à l'État d'une redevance au moment de l'introduction d'un recours. La Cour a évoqué l'ambiguïté juridique de la norme et des contradictions avec les conditions de forme prévues pour la législation à l'article 104.2.14 de la Constitution. La Cour d'appel a, en conséquence, engagé une procédure de contrôle de constitutionnalité.

II. La Chambre chargée du contrôle de constitutionnalité a estimé que l'application du principe *lex posterior derogat legi priori* permettrait, avec les conseils juridiques appropriés, de parvenir à une conclusion concernant l'interprétation de l'article 56.18¹ de la LRE. La question litigieuse était régie par une loi ordinaire et non par une loi constitutionnelle ainsi que l'exige l'article 104.2.14 de la Constitution. Néanmoins, la condition de procédure découlant de cet article était satisfaite car la loi pertinente avait été adoptée à la majorité des députés. La teneur de l'article 56.18¹ de la LRE était, par conséquent, dépourvue d'ambiguïté et elle ne manquait pas de clarté juridique.

S'agissant des raisons de fond justifiant la restriction du droit de recours, la Chambre a jugé que ce droit pouvait être restreint, compte tenu d'autres valeurs constitutionnelles. L'instauration d'une redevance de 200 couronnes à verser à l'État au moment de l'introduction d'un recours contre une décision de justice est une mesure appropriée et nécessaire pour garantir l'économie procédurale. L'augmentation des redevances dues pour pouvoir recourir aux tribunaux peut présenter une menace grave pour l'accessibilité

de la protection judiciaire mais, dans le cadre d'un contrôle normatif concret, la constitutionnalité d'une norme ne peut être contrôlée que dans le contexte des faits de l'espèce. La Chambre a relevé que, dans certains cas, l'exigence du versement à l'État d'une redevance de 200 couronnes au moment de l'introduction d'un recours contre une décision de justice pourrait ne pas être raisonnable mais que tel n'était pas le cas en l'espèce. Elle a donc jugé que l'article 56.18¹ de la LRE n'était pas inconstitutionnel et elle a rejeté la demande introduite par la Cour d'appel de Tallinn.

Langues:

Estonien, anglais.



États-Unis d'Amérique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: USA-2009-2-004

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 08.06.2009 / **e)** 08-22 / **f)** Caperton c. A.Y. Massey Coal Company, Inc. / **g)** 129 *Supreme Court Reporter* 2252 (2009) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.3 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Élection**.

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance**.

5.3.13.15 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Impartialité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Partialité, judiciaire, risque / Juge, élection, campagne, contribution, financière / Procédure régulière / Récusation, judiciaire, conditions.

Sommaire (points de droit):

Un procès équitable devant un tribunal impartial est une condition de la régularité d'une procédure.

Le principe de régularité de la procédure exige qu'un juge soit récusé lorsqu'il a un intérêt direct, personnel, substantiel, pécuniaire dans une affaire; toutefois, même en l'absence de ces circonstances, ce principe peut être invoqué s'il existe un risque sérieux de partialité.

Il n'est pas nécessaire d'avoir la preuve d'une partialité effective et subjective du juge pour que, dans certaines circonstances, sa récusation s'impose en vertu du principe de régularité de la procédure; il s'agit plutôt d'examiner objectivement si un juge ordinaire, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, a toutes chances d'être neutre ou s'il existe une possibilité de partialité incompatible avec la Constitution.

Un risque sérieux de partialité, susceptible de compromettre la régularité de la procédure, peut se poser lorsqu'une personne ayant un intérêt personnel en jeu lors d'une procédure judiciaire a exercé une influence importante et disproportionnée en contribuant, par une mobilisation de fonds avant que cette procédure soit engagée, à mettre le juge en position d'examiner l'affaire.

Résumé:

I. La Virginie-Occidentale est l'un des 39 États des États-Unis où les juges des tribunaux de l'État sont élus par le peuple. La question soulevée en l'espèce était de savoir si, alors qu'une même source a assuré la plus grande partie du financement de la campagne d'un candidat à la fonction de juge, il y a atteinte à la régularité de la procédure – principe inscrit dans la Constitution – si cette source est ultérieurement partie à une procédure judiciaire devant un tribunal dont le candidat a été élu membre.

Devant un tribunal de première instance de Virginie-Occidentale, un jury a donné gain de cause à M. Hugh Caperton et trois autres plaignants (collectivement «Caperton»), qui avaient intenté une action en justice contre A.T. Massey Coal Company, Inc. (ci-après «Massey») pour dol, dissimulation et atteinte délictueuse à des relations contractuelles. Le jury a accordé à Caperton la somme de 50 millions de dollars (50 000 000 USD) à titre de dommages-intérêts.

En 2004, après le prononcé du jugement, mais avant qu'un recours soit introduit, des élections judiciaires ont eu lieu en Virginie-Occidentale. L'un des candidats à la Cour suprême d'appel de Virginie-Occidentale était un avocat, M. Brent Benjamin. Sa candidature était soutenue par M. Don Blankenship, président-directeur général de Massey. Ce dernier a consacré quelque 3 millions USD à la campagne de M. Benjamin, soit une contribution de 1 000 USD (le maximum légal) à son comité de campagne, une contribution de près de 2,5 millions USD à une organisation politique indépendante qui soutenait M. Benjamin et environ 500 000 USD en dépenses diverses (publipostage et annonces dans les médias en faveur de M. Benjamin). Le montant de 2,5 millions USD remis à l'organisation politique indépendante représentait plus des deux tiers des fonds totaux recueillis par cette organisation; la contribution totale de M. Blankenship (3 millions USD) était alors supérieure au montant dépensé par l'ensemble des autres financeurs de M. Benjamin et trois fois supérieure au montant dépensé par son comité de campagne. M. Benjamin a remporté l'élection avec 53,3 % des voix.

Massey a ultérieurement fait appel de la décision du tribunal de première instance auprès de la Cour d'appel; en novembre 2007, cette dernière a infirmé, par trois voix contre deux, le jugement condamnant Massey à verser 50 millions USD de dommages-intérêts. Avant que Massey n'introduise son recours, Caperton avait demandé la récusation de Benjamin, élu entre-temps juge à la Cour suprême, afin que celui-ci ne participe pas aux délibérations, demande rejetée par le juge Benjamin. À la suite de la décision, Caperton a demandé à deux reprises, sans succès, que le juge Benjamin se récuse dans cette procédure. Après avoir accordé un réexamen de sa décision de novembre 2007, la Cour, en avril 2008, a de nouveau infirmé la décision du jury par trois voix contre deux.

Caperton a saisi la Cour suprême des États-Unis en faisant valoir que le refus du juge Benjamin de se récuser portait atteinte à la garantie du procès équitable énoncée dans le Quatorzième Amendement à la Constitution des États-Unis. L'article 1 de cet amendement précise, en effet, dans qu'aucun État «ne privera une personne de sa vie, de sa liberté ou de ses biens sans un procès équitable».

II. Dans une décision adoptée par cinq voix contre quatre, la Cour suprême des États-Unis a annulé la décision rendue en avril 2008 par la Cour d'appel de Virginie-Occidentale. Selon la Cour, un procès équitable devant un tribunal impartial est une condition fondamentale de la régularité d'une procédure; cependant, en règle générale, les questions relatives à la récusation d'un juge n'ont pas de conséquences constitutionnelles. Toutefois, en l'espèce, le principe de régularité de la procédure exigeait la récusation du juge Benjamin, même si l'existence d'un «intérêt direct, personnel, substantiel et pécuniaire dans l'affaire», circonstance imposant la récusation du juge concerné, ne pouvait être invoquée. La Cour a estimé que le principe du procès équitable exigeait aussi une récusation lorsqu'une «probable partialité de la part du juge ou du décideur est trop élevée pour être tolérable au regard de la Constitution».

En conséquence, la Cour a conclu que la norme applicable en l'espèce était une norme objective: il ne s'agit pas d'avoir la preuve que le juge est effectivement et subjectivement partial, mais d'examiner si un juge ordinaire, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, a toutes chances d'être neutre ou s'il existe une possibilité de partialité incompatible avec la Constitution. En l'espèce, la Cour a noté qu'il existait un risque sérieux de partialité lorsqu'une personne ayant un intérêt personnel en jeu lors d'une procédure judiciaire exerçait une influence importante et disproportionnée en contribuant par une mobilisation de fonds avant que cette procédure soit engagée, à mettre

le juge en position d'examiner l'affaire. La question n'était pas de savoir si les contributions de M. Blankenship à la campagne étaient une cause nécessaire et suffisante de la victoire de M. Benjamin; l'enquête devait en revanche se concentrer sur des facteurs tels que le montant relatif de ces contributions par rapport au montant total du financement de la campagne, le montant total des dépenses électorales et l'effet apparent des contributions sur le résultat de l'élection.

Quatre des neuf juges de la Cour ont exprimé leur désaccord avec l'arrêt en question. Le président Roberts et le juge Scalia ont rédigé des opinions dissidentes.

Langues:

Anglais.



Identification: USA-2009-2-005

a) États-Unis d'Amérique / **b)** Cour suprême / **c)** / **d)** 25.06.2009 / **e)** 07-591 / **f)** Melendez-Diaz c. Massachusetts / **g)** 129 *Supreme Court Reporter* 2527 (2009) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.28 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'interroger les témoins.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Audition contradictoire, laborantins / Preuve, recevabilité, témoin, audition contradictoire / Témoignage, médico-légal.

Sommaire (points de droit):

Dans une procédure pénale, la déposition d'un témoin à charge n'est recevable, en vertu du droit à un procès équitable, que si le témoin comparait à

l'audience et est soumis à un contre-interrogatoire ou bien, si le témoin ne peut se présenter, si le prévenu a bénéficié auparavant d'une possibilité de contre-interrogatoire.

Les rapports de laborantins produits comme pièces à conviction sont des preuves testimoniales écrites, établies par des déclarants assermentés devant des officiers publics habilités; dès lors, ils constituent des moyens de preuve de la catégorie des déclarations testimoniales, soumises au principe constitutionnel du procès équitable selon lequel le prévenu a le droit d'être confronté au déclarant au cours du procès.

Résumé:

I. M. Luis Melendez-Diaz a été condamné par un tribunal de première instance de l'État du Massachusetts pour trafic de cocaïne. Les éléments de preuve produits à son encontre lors du procès comprenaient un rapport de laboratoire indiquant que des sacs de poudre blanche, présumés lui appartenir, contenaient de la cocaïne. Ce rapport se présentait sous la forme d'attestations signées par des laborantins, dans lesquels ceux-ci déclaraient que le matériel saisi par la police à M. Melendez-Diaz constituait une quantité donnée de cocaïne. Conformément au droit du Massachusetts, ces attestations avaient été établies sous serment devant notaire.

M. Melendez-Diaz a introduit un recours devant la Cour d'appel du Massachusetts, en faisant notamment valoir que l'utilisation des attestations comme pièces à conviction portait atteinte à son droit, garanti par le Sixième Amendement à la Constitution des États-Unis, d'être confronté à ses témoins à charge. Le Sixième Amendement, applicable aux États en vertu du Quatorzième Amendement à la Constitution des États-Unis, pose en effet le principe selon lequel, «[d]ans toute poursuite criminelle, l'accusé aura le droit d'être (...) confronté aux témoins à charge». La Cour d'appel du Massachusetts a rejeté le recours, au motif que les auteurs des rapports d'analyse médico-légale n'étaient pas soumis à l'obligation de confrontation prévue par le Sixième Amendement. La Cour suprême du Massachusetts a rejeté la demande de réexamen de cette décision.

II. La Cour suprême des États-Unis, ayant accueilli la demande de réexamen, a annulé la décision de la Cour d'appel du Massachusetts. La Cour a noté que, selon sa jurisprudence relative au Sixième Amendement, un témoignage à charge n'est recevable que si le témoin comparaît à l'audience ou, s'il ne peut se présenter, si le prévenu a bénéficié auparavant d'une possibilité de contre-interrogatoire. En l'espèce, il s'agissait alors de savoir si le témoignage figurant

dans les attestations des laborantins relevait de la catégorie des déclarations testimoniales, soumises à l'exigence de confrontation. La Cour a fait observer que, selon sa jurisprudence relative au Sixième Amendement, les déclarations par écrit sous serment (*affidavits*), en tant que preuves testimoniales officielles, font partie de la catégorie des déclarations testimoniales et que les attestations du Massachusetts étaient manifestement des déclarations effectuées par écrit sous serment, puisqu'elles consistaient en des énoncés de faits, établis par écrit sous la foi du serment par un déclarant devant un officier public habilité.

Dans son arrêt, la Cour a rejeté l'argument de l'État du Massachusetts selon lequel les laborantins n'étaient pas des témoins «à charge», puisqu'ils n'accusaient pas directement le prévenu mais que les pièces à conviction qu'ils produisaient n'acquerraient un effet incriminant qu'en combinaison avec d'autres éléments reliant le prévenu aux pièces à conviction concernées. La Cour a rejeté cet argument, estimant qu'en l'espèce les attestations des laborantins constituaient bien un témoignage à l'encontre de M. Melendez-Diaz, car elles apportaient la preuve d'un fait nécessaire à sa condamnation, à savoir que la substance en sa possession était bien de la cocaïne. La Cour a également rejeté la remarque selon laquelle, historiquement, les laborantins ne faisaient pas partie des témoins «classiques» dont le témoignage unilatéral, s'il était retenu, était considéré comme le plus suspect dans la tradition de *common law*.

Le juge Thomas a déposé une opinion concordante. Quatre des neuf juges de la Cour ont exprimé leur désaccord avec l'arrêt de cette dernière, estimant que cette décision marquait une rupture avec les règles admises concernant la recevabilité des preuves scientifiques. Le juge Kennedy a rédigé une opinion dissidente. Selon les juges dissidents, les preuves scientifiques devraient être traitées différemment des déclarations telles que celles faites par les témoins d'une infraction. Pour des raisons pratiques, ils ont mis en garde contre le risque que cette décision, en contraignant les laborantins des États et des laboratoires fédéraux à témoigner dans un grand nombre de procès, n'entraîne pour ces derniers une «charge écrasante».

Langues:

Anglais.



Géorgie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: GEO-2009-2-005

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 31.03.2008 / **e)** 2/1-392 / **f)** Citoyen de Géorgie Shota Beridze et autres c. Parlement de Géorgie / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.5 Principes généraux – **État social**.
5.2 Droits fondamentaux – **Égalité**.
5.3.39.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Privatisation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Privatisation, limitée à une région / Discrimination, lieu de résidence.

Sommaire (points de droit):

Une disposition de la législation géorgienne relative à la privatisation de biens de l'État a accordé certains privilèges aux personnes travaillant dans des entreprises des secteurs du commerce, de l'alimentation et de la distribution d'eau, de gaz et d'électricité dans la République autonome d'Adjarie. Les restrictions territoriales prévues par cette disposition ne constituaient pas une discrimination à l'égard des personnes travaillant ailleurs en Géorgie.

Résumé:

L'affaire concernait la conformité avec la Constitution de l'expression «sur le territoire de la République autonome d'Adjarie» à l'article 12.6 de la loi relative à la privatisation de biens de l'État, plus particulièrement avec les articles 14 et 31 de la Constitution.

L'article 12.6 de la loi relative à la privatisation de biens de l'État prévoyait la vente de petites entreprises qui exerçaient leurs activités sur le territoire de la République autonome d'Adjarie, qui étaient spécialisées dans le commerce, l'alimentation

et la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, et dont la valeur ne dépassait pas 100 000 GEL. La loi prévoyait la vente de ces entreprises à leurs salariés. Le prix de vente de ces entreprises était déterminé par leur valeur comptable au moment de la privatisation et par un coefficient par zone valable à la date de l'adoption de ladite loi.

Selon l'article 14 de la Constitution, «Chacun est libre dès sa naissance et égal devant la loi quels que soient sa race, sa couleur, sa langue, son sexe, sa religion, ses opinions politiques ou autres, son appartenance nationale, ethnique et sociale, son origine, ses biens et son lieu de résidence».

Selon l'article 31 de la Constitution, «L'État est responsable du développement socioéconomique de tout le territoire du pays dans des conditions d'égalité. Afin d'assurer le progrès socioéconomique des régions de haute montagne, des privilèges particuliers seront établis par la loi».

Les représentants des requérants faisaient valoir que l'article 12.6 était contraire à la Constitution, car il concernait une seule région de Géorgie et ne s'appliquait pas aux salariés de petites entreprises situées dans d'autres régions de Géorgie. Par comparaison avec les salariés de petites entreprises situées dans la République autonome d'Adjarie, d'autres personnes, dont les requérants, qui étaient en mesure d'acheter de petites entreprises et des biens immobiliers privatisables subissaient une discrimination. Les requérants étaient favorables à l'instauration de certains privilèges et abattements pour les salariés pendant la procédure de privatisation, mais ils faisaient valoir que le principe d'égalité devait être respecté et que les privilèges en question devaient s'appliquer à tout le territoire de la Géorgie.

Les requérants estimaient que l'article 12.6 portait atteinte au droit reconnu par la Constitution à l'absence de discrimination, plus particulièrement à l'absence de discrimination fondée sur le lieu de résidence. Ils faisaient valoir que le défendeur avait un avis erroné en considérant comme exhaustive la liste des critères de discrimination figurant à l'article 14 de la Constitution. Il fallait une interprétation plus large de la discrimination, et le critère du «lieu de résidence» devait être compris, dans une perspective constitutionnelle, de manière plus large que simplement un lieu où une personne choisit de résider.

Les représentants du défendeur faisaient valoir que la disposition ci-dessus avait été adoptée en raison de l'impossibilité pratique, due à la situation politique, d'entreprendre la procédure de privatisation sur le territoire de l'Adjarie. En septembre 2005, la privatisation avait commencé par la vente aux

enchères de biens de l'État situés dans la République autonome d'Adjarie. Il y avait un risque que les intérêts légitimes des salariés travaillant dans de petites entreprises dans les secteurs du commerce, de l'alimentation et de la distribution d'eau, de gaz et d'électricité soient lésés pendant la procédure de privatisation par vente aux enchères, et que des biens privatisables soient vendus au plus offrant. Il y avait une menace réelle de voir ces personnes perdre leur emploi et divers problèmes sociaux apparaître.

La disposition contestée avait été adoptée essentiellement pour maintenir et améliorer le bien-être économique de différentes personnes, assurer la justice sociale et empêcher de graves problèmes sociaux. Le principe de proportionnalité avait également été respecté; il n'y avait dans la disposition contestée aucun élément indiquant d'autres usages pour cette dernière que ceux indiqués ci-dessus. L'article 12.6 constituait le moyen le plus légitime, efficace et effectif d'atteindre l'objectif déclaré. Il n'y avait pas eu de différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des conditions analogues. Il n'y avait pas eu d'atteinte au principe d'égalité reconnu à l'article 14 de la Constitution.

D'un point de vue grammatical, les critères énumérés dans l'article étaient exhaustifs; cependant, la norme avait une finalité plus large que l'interdiction de toute discrimination exclusivement sur le fondement de ces critères. L'article 14 de la Constitution ne fait pas directement référence à l'absence de discrimination fondée sur le lieu de travail, mais cela découle naturellement de l'essence et de la finalité de cette norme. Une interprétation strictement grammaticale viderait l'article 14 de son sens et nuirait à son importance dans la sphère constitutionnelle. La Cour constitutionnelle a donc estimé que l'octroi par le législateur de privilèges à une certaine catégorie de personnes en raison de leur lieu de travail constituait à première vue une ingérence dans la sphère protégée par l'article 14 et devait donc faire l'objet d'un contrôle constitutionnel.

Les requérants auraient été concernés par la disposition en question s'il n'y avait pas eu les restrictions qu'elle prévoyait au sujet de son application territoriale. Par conséquent, sur le fondement de cette disposition, des sujets sensiblement égaux se voyaient accorder un traitement juridique différent. En vertu de l'article 12.6 de la loi relative à la privatisation de biens de l'État, des conditions avantageuses s'appliquaient à des personnes en fonction de la localisation de l'entreprise qui les employait. En même temps, d'autres personnes travaillant pour des entreprises situées dans d'autres parties de la Géorgie ne bénéficiaient pas du même régime juridique.

Le dossier de l'affaire montre que le Parlement de Géorgie n'avait pas l'intention, en adoptant la disposition contestée, de placer dans une situation défavorable les requérants et les personnes relevant de cette catégorie en général. Pour établir une atteinte au principe de l'égalité devant la loi, il n'est pas nécessaire d'établir que l'organe qui a adopté la disposition contestée avait pour but de créer une situation juridique inégalitaire. En l'espèce, l'intention du législateur était moins importante que le résultat effectif produit. Des avantages ont été accordés sur la base de l'expression «sur le territoire de la République autonome d'Adjarie» qui se trouve à l'article 12.6 de la loi relative à la privatisation de biens de l'État, et des personnes ont été placées dans une situation d'inégalité par rapport à celles qui n'ont pas bénéficié du même traitement.

L'inégalité de traitement des requérants résultant d'une disposition légale n'établit pas automatiquement une violation de l'article 14 de la Constitution. Cela ressort clairement non seulement de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi d'arrêts de la Cour constitutionnelle. Dans son arrêt n°2005 N1/2/213, 243, du 16 février, la Cour constitutionnelle a déclaré que, de toute évidence, une disposition légale opérant une différenciation ne constituerait pas dans tous les cas une atteinte au principe d'égalité. Elle a aussi affirmé que le législateur avait le droit d'établir des conditions différentes par la législation, mais que cela devait être justifié, raisonnable et légitime.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'octroi de certains privilèges, dans le cadre de la procédure de privatisation, aux salariés d'entreprises situées dans la République autonome d'Adjarie et faisant partie des secteurs du commerce, de l'alimentation et de la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, de manière analogue à la situation établie par le décret n° N178 de 1994, représentait la réparation d'une injustice pour les intéressés et un moyen optimal, nécessaire et approprié pour protéger leurs intérêts sociaux. Lorsque l'article 12.6 de la loi relative à la privatisation de biens de l'État a été adopté, il n'existait pas de meilleur moyen d'atteindre l'objectif fixé par le législateur. Le champ d'application de l'article 12.6 a été déterminé de manière adéquate et il était proportionnel à l'objectif visé.

Les requérants ont laissé entendre que l'article 12.6 était contraire à l'article 31 de la Constitution. Pour évaluer les fondements juridiques de cet argument, la Cour a dû analyser l'essence et la finalité de la disposition en question. Dans leur recours constitutionnel et leurs déclarations faites à l'audience, les requérants ont contesté la première phrase de l'article.

L'article 31 de la Constitution se trouve dans le deuxième chapitre de la Constitution qui concerne les questions relevant de la citoyenneté et des libertés et droits fondamentaux. Cela ne signifie pas qu'il protège certains droits fondamentaux et que les requérants puissent fonder sur lui leur argumentation. L'article 31 de la Constitution exprime la solidarité de l'État à l'égard de ses unités territoriales. Dans cette perspective, la disposition a deux sujets – l'État et une unité territoriale. Il n'y a aucune disposition prévoyant directement le rôle de l'individu dans cette relation.

L'article 31 de la Constitution n'établit donc pas un droit fondamental mais exprime la solidarité de l'État et le principe d'un État social. L'évaluation constitutionnelle d'une disposition par rapport à cet article de la Constitution ne se fait pas de manière distincte mais seulement en combinaison avec d'autres articles établissant un droit fondamental.

Langues:

Anglais.



Identification: GEO-2009-2-006

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 23.06.2008 / **e)** 2/2/425 / **f)** Citoyen de Géorgie Salome Tsereteli-Stievens c. Parlement de Géorgie / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.34 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit au mariage.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, droit, restriction / Mariage, étranger, permis officiel, objectif légitime.

Sommaire (points de droit):

L'obligation d'obtenir le consentement du service de l'état civil pour un mariage entre un ressortissant

géorgien et un étranger ou un apatride constitue une ingérence dans la liberté naturelle de la personne, qui est particulièrement large dans le domaine de la vie privée. La Constitution géorgienne accorde un droit universel à la liberté de se marier avec la personne de son choix (même s'il s'agit d'un ressortissant étranger). Qu'il s'agisse de contraindre quelqu'un à se marier ou de mettre des obstacles au mariage, il y a dans un cas comme dans l'autre ingérence dans le droit fondamental de se marier. Toute restriction du droit de se marier, notamment l'exigence du consentement au mariage avec un ressortissant étranger, devrait répondre à un objectif légitime, ce que les défenseurs n'ont pas été en mesure de démontrer en ce qui concerne les dispositions litigieuses en l'espèce.

Résumé:

I. La requérante, M^{me} Tsereteli-Stephens, contestait l'article 44.5 de la loi relative à l'enregistrement des actes d'état civil, qui imposait l'obligation d'obtenir l'autorisation du service de l'état civil pour un mariage entre un ressortissant géorgien et un étranger ou un apatride. La requérante faisait valoir que cette disposition avait porté atteinte à sa liberté de se marier, reconnue par l'article 36.1 de la Constitution. Elle soulignait qu'elle avait la liberté naturelle de faire des choix et que, si l'exercice de cette liberté dépendait d'une autorisation administrative, cela constituerait une restriction de cette liberté. Une telle restriction n'est justifiée que si elle a un objectif légitime et si elle est nécessaire dans une société démocratique.

Les représentants des défenseurs faisaient valoir que l'obligation d'obtenir une autorisation pour épouser un étranger avait un objectif légitime. Ils s'appuyaient sur la loi organique de Géorgie relative à la nationalité pour soutenir que le mariage avec un citoyen géorgien avait des répercussions juridiques liées au régime préférentiel dont bénéficie un tel étranger pour acquérir la nationalité géorgienne. Des garanties supplémentaires, comme l'autorisation du service de l'état civil, étaient nécessaires pour vérifier la légalité de cette procédure. Ils se fondaient aussi sur la décision de la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Hamer c. le Royaume-Uni* pour souligner que la législation nationale peut fixer certaines limites au droit de se marier.

II. La Cour constitutionnelle a déclaré que le mariage et la famille étaient des éléments indispensables de la vie privée d'une personne. Le degré de liberté est particulièrement élevé dans ce domaine. La liberté de se marier reflète la liberté individuelle et elle en fait partie et l'article 36.1 de la Constitution consacre un droit fondamental de l'être humain.

Le libre épanouissement de la personne, qui se reflète aussi dans la liberté de se marier, comprend une liberté d'action à la fois positive et négative. L'article 36.1 de la Constitution garantit la liberté de se marier avec la personne de son choix, même s'il s'agit d'un étranger. Il est inadmissible de contraindre quelqu'un à se marier ou à fonder une famille, de créer des obstacles pour ceux qui souhaitent se marier et d'intervenir dans leur vie d'une manière disproportionnée et intolérable pour une société démocratique.

La Cour constitutionnelle a souligné qu'un mariage entre un ressortissant géorgien et un étranger ne pouvait être enregistré qu'avec l'autorisation du service de l'état civil. En imposant l'obligation d'obtenir une autorisation, l'État avait imposé à la requérante un obstacle restreignant sa liberté de se marier. Après avoir analysé les éléments essentiels de l'autorisation nécessaire et le moyen de l'obtenir auprès du service de l'état civil, la Cour constitutionnelle a relevé qu'aucun renseignement ou document supplémentaire n'était nécessaire et qu'aucune enquête distincte n'était menée pour que le chef du service de l'état civil accorde cette autorisation. L'autorisation du service de l'état civil était donc un document indépendant, sans aucune signification ni finalité indépendante. Le service de l'état civil n'examinait ni ne révélait aucun fait nouveau ni aucune circonstance nouvelle en accordant l'autorisation.

Ainsi que les représentants des défendeurs l'avaient eux-mêmes déclaré, le service de l'état civil donnait l'autorisation de se marier dans tous les cas où le couple réunissait les conditions générales requises pour le mariage. Cela s'appliquait de la même manière au mariage entre ressortissants géorgiens. Par conséquent, l'objectif légitime de l'exigence d'une autorisation pour un mariage entre un ressortissant géorgien et un étranger n'avait rien d'évident.

La Cour constitutionnelle n'a pas été en mesure de considérer comme pertinent pour l'autorisation donnée par le service de l'état civil le fait que le mariage avec un ressortissant étranger puisse entraîner des conséquences juridiques particulières, liées à l'obtention de la nationalité géorgienne, à la nationalité des enfants et à d'autres questions. L'enregistrement du mariage et l'acquisition de la nationalité géorgienne étaient des procédures entièrement différentes. En outre, il n'était pas possible, à l'occasion de la procédure d'enregistrement du mariage, de résoudre des questions découlant de l'acquisition de la nationalité géorgienne par un étranger. La Cour a donc estimé que les défendeurs ne pouvaient pas prétendre que la restriction instaurée par la disposition relative au droit de se marier avait un objectif légitime. Elle a jugé que cette disposition était contraire à l'article 36.1 de la Constitution et elle l'a déclarée nulle et non avenue.

Langues:

Anglais.



Identification: GEO-2009-2-007

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Deuxième chambre / **d)** 30.10.2008 / **e)** 3/406, 408 / **f)** Défenseur public de Géorgie et Association des jeunes juristes géorgiens c. Parlement de Géorgie / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel.**

5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Données à caractère personnel / Fiscalité.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a souligné que, contrairement à l'article 41.1 de la Constitution qui consacre la liberté d'information, la valeur constitutionnelle protégée par l'article 41.2 de la Constitution est le droit pour une personne d'exercer un contrôle sur la divulgation d'informations concernant son intimité, l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie privée. S'agissant des informations qui concernent l'intimité, la Constitution présume que l'intéressé ne souhaite pas les divulguer et l'État est tenu de le protéger contre toute divulgation jusqu'à ce qu'il demande lui-même la communication d'informations pertinentes. Seules les informations identifiant un contribuable étaient considérées comme relevant du champ d'application du secret fiscal. La Constitution ne prévoit pas le droit pour une personne d'obtenir auprès de sources officielles des informations concernant la santé, les finances ou d'autres éléments faisant partie de la vie privée d'une autre.

Résumé:

I. Les requérants, le Défenseur public de Géorgie et une ONG géorgienne, l'Association des jeunes juristes géorgiens, contestaient les dispositions du Code des impôts de Géorgie qui régissaient le secret fiscal. Ils soulignaient l'absence, dans les dispositions en question, d'une définition précise de la sorte d'informations relevant de la catégorie du secret fiscal, si bien que toute information obtenue par les autorités fiscales relevait de cette catégorie, même si l'information en question ne pouvait pas être définie comme relevant de l'une des catégories d'informations secrètes (secret d'État, secret commercial, secret professionnel) énumérées à l'article 41.1 de la Constitution. Ils faisaient valoir que les dispositions en question imposaient une restriction générale et disproportionnée à la liberté d'information consacrée par l'article 41 de la Constitution. Le défendeur (un représentant du parlement) affirmait que les informations qualifiées de secret fiscal en vertu des articles contestés relevaient toujours pour l'essentiel d'un secret privé ou d'un secret commercial, aussi leur divulgation serait-elle en tout état de cause préjudiciable à un contribuable et à sa compétitivité.

II. La Cour constitutionnelle a constaté plusieurs caractéristiques communes à toutes les informations appartenant à la catégorie du secret fiscal:

1. les informations concernent un contribuable;
2. elles permettent d'identifier un contribuable;
3. elles sont obtenues dans le cadre de la gestion des impôts et elles sont détenues par les autorités fiscales;
4. elles concernent et reflètent des relations fiscales.

La Chambre a aussi retenu l'argument selon lequel les informations relevant du champ d'application du secret fiscal sont liées aux finances.

La Cour constitutionnelle a souligné l'importance de la liberté d'information pour le maintien d'un débat public permanent dans une société démocratique et pour l'épanouissement personnel. La Cour a déclaré que la liberté d'information consacrée à l'article 41.1 de la Constitution était différente de la liberté d'expression, reconnue à l'article 24.1, qui consacre le droit universel «de recevoir ou de communiquer librement des informations». La Cour a estimé que l'article 24.1 garantissait la liberté de recevoir des informations provenant de sources accessibles à tous, tandis que l'article 41.1 visait expressément des informations conservées dans des registres officiels et détenues par des organes de l'État.

La Cour constitutionnelle a distingué quatre catégories d'informations conservées par les pouvoirs publics et régies par l'article 41 de la Constitution, qui diffèrent en ce qui concerne leur niveau d'accessibilité au public:

1. les informations concernant une personne qui demande des informations;
2. les informations qui ne concernent pas directement la personne qui les demande mais qui sont accessibles à tous;
3. les informations officielles qui contiennent des secrets d'État, des secrets commerciaux ou des secrets professionnels;
4. les données qui sont conservées dans des registres officiels et qui concernent des questions privées, telles que la santé et les finances.

La Cour constitutionnelle a souligné que, contrairement à l'article 41.1 de la Constitution qui consacre la liberté d'information, la valeur constitutionnelle protégée par l'article 41.2 de la Constitution est le droit pour une personne d'exercer un contrôle sur la divulgation d'informations concernant son intimité, l'un des aspects les plus fondamentaux de la vie privée. S'agissant des informations qui concernent l'intimité, la Constitution présume que l'intéressé ne souhaite pas les divulguer et l'État est tenu de le protéger contre toute divulgation jusqu'à ce qu'il demande lui-même la communication d'informations pertinentes. Bien que l'article 41.2 mentionne «la santé, les finances ou les autres questions qui relèvent de la vie privée d'une personne», il est également applicable aux personnes morales, hormis la partie concernant les données à caractère personnel relatives à la santé.

La Cour a estimé que les informations concernant les finances au sens de l'article 41.2 de la Constitution englobaient toute donnée reflétant directement ou indirectement les aspects matériels de l'intimité d'une personne ou le fondement matériel de ses activités ou de son existence. La Cour a également fait remarquer que seules les informations identifiant un contribuable étaient considérées comme relevant du champ d'application du secret fiscal. Elle y a vu une preuve supplémentaire du fait que les informations appartenant à la catégorie du secret fiscal relevaient du champ d'application de l'article 41.2 de la Constitution. La Cour a jugé en conséquence que les informations appartenant à la catégorie du secret fiscal étaient protégées par l'article 41.2 de la Constitution contre toute divulgation et que les dispositions contestées régissant le secret fiscal servaient l'objectif constitutionnel que représente l'inviolabilité des données à caractère personnel.

En réponse à l'argument des requérants selon lequel les dispositions contestées imposaient à leur liberté d'information une restriction disproportionnée, la Cour constitutionnelle a déclaré que la Constitution ne prévoyait pas le droit pour une personne d'obtenir auprès de sources officielles des informations concernant la santé, les finances ou d'autres éléments faisant partie de la vie privée d'une autre.

La Cour constitutionnelle a refusé d'analyser la question de savoir si les informations appartenant à la catégorie du secret fiscal avaient une valeur commerciale et si leur divulgation porterait préjudice à la situation financière de tel ou tel contribuable. Elle a déclaré que la valeur protégée à l'article 41.2 de la Constitution était le droit d'une personne à la garantie que les informations relevant de sa vie privée et conservées dans des sources officielles ne soient pas accessibles. La divulgation de ces informations, indépendamment des conséquences que cela entraînerait, constitue en elle-même une violation d'un droit constitutionnel et il n'est pas nécessaire d'en évaluer les conséquences éventuelles.

En réponse à l'argument des requérants selon lequel les dispositions en question ne réunissaient pas les critères de prévisibilité et de sécurité juridique, la Cour a fait observer que, bien que les articles contestés du Code des impôts, en particulier la définition du secret fiscal, ne donnent pas une liste exhaustive de ce que recouvre celui-ci, il était tout à fait possible de discerner quelles informations devaient être qualifiées de secret fiscal et qui pouvait y avoir accès et quand.

La Cour a estimé que les dispositions en question répondaient aux impératifs de la sécurité juridique et ne laissaient pas de place à l'arbitraire. Elle les a donc jugées parfaitement conformes à l'article 41.2 de la Constitution et elle n'a pas retenu les arguments des requérants.

Langues:

Anglais.



Identification: GEO-2009-2-008

a) Géorgie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Première chambre / **d)** 19.12.2008 / **e)** 1/2/411 / **f)** SARL «Russenergосervice», SARL «Patara Kakhi» et JSC «Gorgota», entreprise individuelle «Farmer» de Givi Abalaki et SARL «Energia» c. Parlement de Géorgie et ministère géorgien de l'Énergie / **g)** *Sakartvelos Respublika* (Journal officiel) / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Énergie, secteur, réglementation / Énergie, distribution, entreprise, capacité minimum.

Sommaire (points de droit):

Le droit de propriété et le droit de succession sont des droits inaliénables reconnus par la Constitution. Ces droits ne peuvent être supplantés que par des besoins sociaux impérieux prévus par la loi.

Résumé:

La question qui s'est posée était de savoir si l'article 2.d de la loi sur l'énergie et le gaz naturel (consacré à l'écoulement des stocks d'énergie produite en quantité supérieure au volume fixé par les «Règles encadrant le marché de l'énergie») et l'article 7.1 de l'arrêté n°77 du 30 août 2006 du Ministre géorgien de l'Énergie portant approbation desdites Règles étaient conformes à la Constitution, sous l'angle de son article 21.1 et 21.2, ainsi que de la première phrase de l'article 30.2 de la Constitution.

L'article 2.d de la loi sur l'énergie et le gaz naturel définit la notion de distribution d'énergie: elle s'entend comme le fait de «réceptionner de l'énergie provenant de deux ou plusieurs sources d'approvisionnement indépendantes les unes des autres, d'exploiter le réseau de distribution, et de revendre au détail les quantités qui excèdent le volume fixé par les 'Règles encadrant le marché de l'énergie'».

L'article 7.1 de l'arrêté n°77 du 30 août 2006 du Ministre de l'Énergie portant approbation des Règles encadrant le marché de l'énergie fixe un volume donné d'énergie qui peut être revendu au détail dans le cadre d'une activité de distribution d'énergie. Aux termes de cette disposition, «le volume d'énergie ainsi écoulé ne peut être inférieur à 120 millions de kilowatts heures par an (y compris sur la période allant du mois de septembre au mois d'août)».

Les requérants faisaient valoir que les dispositions précitées étaient contraires à l'article 21.1 et 21.2 de la Constitution, qui reconnaît et garantit le droit de propriété et le droit de succession, et qui interdit de supprimer le droit général de propriété ainsi que le droit à l'acquisition, l'aliénation ou la transmission par succession de la propriété, sauf pour des besoins sociaux impérieux dans les cas et selon la procédure prévue par la loi; ils contestaient également la conformité à l'article 30.2.1 de la Constitution selon lequel l'État est tenu de contribuer au développement de la libre entreprise et de la concurrence.

Ils affirmaient que l'application des dispositions litigieuses avait conduit à faire annuler les licences qu'ils détenaient en tant que petites sociétés de distribution d'énergie et qu'ils n'avaient plus accès au marché de l'électricité.

La distribution d'électricité relève du domaine des relations économiques; elle doit être soumise à réglementation étant donné que certains acteurs occupent une position dominante dans ce secteur. La réglementation sert donc à protéger les intérêts des consommateurs et autres entreprises exposées à des monopoles naturels. Le législateur a cherché à mettre le consommateur à l'abri des décisions arbitraires que pourraient prendre les sociétés de distribution en termes de fixation du prix de l'électricité. Cette ingérence de l'État poursuit un double but: trouver un juste équilibre entre les intérêts des entreprises et ceux des consommateurs, et éviter que les monopoles naturels ne débouchent sur des tarifs abusifs. La réglementation ayant pour effet de limiter le libre arbitre de l'entreprise, l'État se doit d'en restreindre la portée, comme se serait scrupuleusement appliquée à le faire l'entreprise elle-même en l'absence d'un tel instrument. Ce type d'approche, s'agissant de la restriction d'un droit, peut faire en sorte de protéger expressément les droits des consommateurs tout en respectant les intérêts légitimes de l'entreprise. La mise en balance des intérêts des uns et des autres est le propre de toute transaction commerciale équitable. La réglementation ne saurait, en tout état de cause, créer de clivage entre les parties à la transaction. De par sa spécificité, le marché de l'électricité doit être préservé. Une instance de régulation peut

parfaitement s'immiscer dans les rouages de ce marché sans que cela porte atteinte à la liberté et à l'équité du commerce de l'énergie.

Les magistrats ont estimé que les difficultés économiques des entreprises en question ne suffisaient pas à justifier les dispositions contestées. On ne pouvait davantage, à leurs yeux, invoquer comme motif que ces dispositions avaient été mises en place dans le souci de simplifier le système de distribution de l'énergie. Les parties mises en cause ont fait valoir qu'il était plus facile de gérer quelques grandes entreprises qu'une série de petites sociétés. Les magistrats ont considéré que, pour indubitablement plus efficace qu'elle fût, une formule de gestion simple et souple ne pouvait être un argument recevable si les relations qu'elle entendait régler ne le nécessitaient pas.

Les parties mises en cause ont aussi affirmé que l'une des principales raisons qui avait conduit à instaurer les dispositions contestées avait été la volonté de placer les compagnies de distribution d'électricité sur un pied d'égalité. À l'avenir, la charge que représente la fourniture de l'électricité serait, selon eux, répartie de manière équitable: en particulier les entreprises qui se situeraient au-dessus du seuil fixé pour les volumes à écouler compteraient dans leur clientèle aussi bien des consommateurs solvables que des indigents, à l'inverse des petites sociétés de distribution, qui ne traitent qu'avec les premiers.

La Cour constitutionnelle a fait observer que le fait de placer les entreprises sur un pied d'égalité signifie qu'il faut leur accorder des garanties juridiques égales. La marge d'ingérence laissée au législateur s'arrête dès lors que les relations sont régies par les lois naturelles du marché. Lorsque des sociétés de distribution investissent le marché, elles choisissent librement leurs territoires et vont là où elles croient pouvoir faire des profits. Toute ingérence administrative dans ce choix devrait être considérée comme une restriction à la liberté d'entreprendre. S'agissant de la sécurité de l'approvisionnement énergétique et des droits des consommateurs, il est normal qu'une société de distribution soit orientée vers des consommateurs de toutes catégories, mais les lois du marché ne peuvent imposer qu'il en soit ainsi; de même, les dispositions litigieuses ne sauraient créer pareille obligation. En cas de fusion d'entreprises, il serait possible de parvenir à un tel résultat – mais imparfaitement seulement, car les compagnies de distribution choisissent leur clientèle. On peut imaginer qu'une compagnie ne pourrait parvenir au seuil fixé par la loi qu'avec des clients «loyaux». De même, il se peut que le seuil puisse uniquement être atteint grâce aux populations des régions montagneuses. Si l'on s'en

tient à ce raisonnement, seuls les clients «peu coûteux» obtiendront de l'électricité, car on ne peut contraindre une entreprise à se livrer à des activités non lucratives. Les entreprises ne doivent pas voir leur action limitée par l'intérêt public plus qu'il n'est nécessaire aux fins de l'exercice normal des intérêts privés. Des garanties juridiques doivent leur être données pour leur permettre de déployer effectivement leurs activités sur leur propre territoire, indépendamment des pertes ou profits qu'elles pourront y réaliser. Toute ingérence normative qui prendrait ses distances par rapport aux lois naturelles du marché ou irait à leur encontre apparaîtra comme ayant été la conséquence d'une contrainte et s'avèrera inefficace.

Lors de l'examen du fond de la cause, il est apparu qu'en cas de non-respect des conditions afférentes à une licence, l'instance de régulation était en droit de contraindre son titulaire à remplir ses obligations. Il existe déjà des dispositions réglementaires qui veillent à la stabilité de l'approvisionnement énergétique, de sorte qu'il est inutile d'imposer un quota précisant le volume d'électricité à écouler et de limiter les droits constitutionnels pour la même raison. Il est également apparu que le quota fixé n'écartait nullement le risque de se trouver confronté à un approvisionnement énergétique instable.

Pour ce qui est du respect de l'article 21 de la Constitution, le fait que les requérants aient été évincés du marché les a privés du droit d'usage de leur propriété aux fins de distribution. Ils se sont vu barrer la route qui devait les y mener, si bien que l'élément de «jouissance» du droit de propriété leur a été refusé. Cela étant, ils pourraient louer les biens constitutifs et en tirer ainsi parti: il s'agit là d'une possibilité dont le propriétaire n'est jamais privé. Dans la mesure où ils ont été évincés de la distribution, la faculté de jouissance que cela implique a toutefois été restreinte, de sorte que le propriétaire s'est trouvé écarté. La restriction des droits constitutionnels peut se justifier lorsque le but légitime est atteint et que la valeur des biens constitutifs de la propriété n'est pas disjointe de leur propriétaire. Cette restriction suppose de pondérer équitablement les intérêts respectifs, plutôt que de remplacer un intérêt par un autre. En l'espèce, la restriction exercée sur les biens constitutifs de la propriété était d'autant moins justifiée qu'ils ne bénéficiaient pas de garanties pleines et entières durant la concession; il n'y a nulle obligation de conclure un contrat de cession à bail sur les biens des requérants. Les sociétés de distribution ont parfaitement le droit d'implanter leurs propres réseaux, ce qui ôterait à ces biens toute fonction.

Les parties mises en cause n'ont pas réussi à convaincre la Cour que la méthode qu'elles avaient choisie était le seul et indispensable moyen dont elles disposaient, celui qui restreindrait le moins les droits des requérants. La nécessité d'un moyen résulte de circonstances objectives et n'admet pas de solution alternative. Cela exclut toute restriction artificielle. Une restriction imposée par nécessité suppose des moyens nécessaires. Seule une restriction de cette nature peut répondre aux exigences de bon sens et amener un sujet à considérer que le fait de limiter un droit constitue une nécessité impérieuse.

Langues:

Anglais.



Hongrie

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2009 – 31 août 2009

Nombre de décisions:

- Décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière et publiées au Journal officiel: 30
- Décisions rendues par la Cour réunie en chambres et publiées au Journal officiel: 9
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en formation plénière: 20
- Autres décisions rendues par la Cour réunie en chambres: 15
- Autres décisions de procédure: 27

Nombre total de décisions: 101

Décisions importantes

Identification: HUN-2009-2-003

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 06.05.2009 / **e)** 53/2009 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2009/62 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté individuelle.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Violence, familiale / Ordonnance (ordonnance d'éloignement) / Imprécision.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'une personne porte atteinte à de nombreuses reprises à la dignité et à la santé mentale d'un proche mais ni gravement ni de manière à occasionner une inquiétude immédiate, la faculté d'accorder une ordonnance de protection est contraire à la Constitution. Les injures, les expressions qui portent atteinte à l'amour-propre et au respect de soi ne sont pas en elles-mêmes des motifs légitimes pour restreindre les droits fondamentaux (liberté individuelle et droit de propriété) de l'intéressé.

Résumé:

I. Le 15 décembre 2008, le parlement a adopté une législation relative aux ordonnances de protection en cas de violence à l'égard de proches, ci-après «la loi». Après son adoption, mais avant sa promulgation, le Président de la République a demandé à la Cour constitutionnelle un contrôle *ex ante* de la loi.

La mesure d'éloignement est un nouvel outil qui fait partie de l'arsenal juridique hongrois depuis le 1^{er} juillet 2006. Des dispositions relatives aux ordonnances d'éloignement ont été introduites dans l'ordre juridique hongrois dans le cadre de la loi XIX de 1998 relative à la procédure pénale. Ces dispositions permettent à toute personne ayant besoin de protection pendant le déroulement d'une procédure pénale de demander une ordonnance d'éloignement. La restriction peut durer de dix à trente jours au maximum et cette mesure est adoptée par le juge pénal chargé de la procédure pénale. Le problème que pose la loi de réforme c'est qu'elle a introduit l'éloignement dans l'ordre juridique hongrois sans le relier au phénomène de la violence familiale en général.

Selon la loi, des ordonnances de protection empêcheraient l'accusé ou l'auteur de commettre de nouveaux actes de violence à l'égard de la victime (alléguée) ou des personnes à sa charge et des autres proches et personnes concernées. La loi supprime la nécessité de porter plainte officiellement pour se prévaloir de ces mesures de protection, et la police peut prendre d'office la décision d'expulser temporairement une personne de son domicile si elle met en danger la vie, la santé ou la liberté d'une autre. C'est un juge civil qui prononce l'éloignement, et l'intéressé peut se voir ordonner de quitter le domicile et de se tenir à l'écart de la victime.

Le Président avait exprimé des inquiétudes concernant la clarté de la définition des notions de «violence» et de «proche(s)». Il n'y a rien dans la loi qui oblige la police à soupçonner qu'une infraction pénale ait été commise avant d'adopter la mesure en

question. La notion de «violence» est ambiguë et trop vague. La loi autorise l'éloignement de 72 heures à trente jours au maximum. Eu égard à l'ambiguïté de la notion de «violence», cela peut aboutir à une atteinte au droit de propriété reconnu par l'article 13 de la Constitution et à la liberté individuelle reconnue par l'article 55 de la Constitution.

Le Président a fait remarquer que la notion de «proche(s)» prévue par la loi était vaste. Par exemple, une victime (alléguée) entretenant une relation intime avec un coupable (préssumé), tout en ne vivant pas avec lui, pourrait déposer une plainte qui pourrait aboutir à ce que l'intéressé soit éloigné de sa propre propriété.

II. L'article 1.1 de la loi définit la violence entre proches aux fins de la législation comme étant une mise en danger grave et immédiate, répétitive ou répétée, de la vie, de la dignité, du droit à l'autodétermination sexuelle, ou de la santé physique et psychique d'un proche. La mise en danger peut aussi se manifester par une omission.

L'article 1.5 de la loi définit les «proches» comme étant les conjoints, les parents proches, les personnes adoptées, les enfants du conjoint, les enfants placés, les parents adoptifs, les beaux-parents (conjoints des parents), les parents adoptifs ou nourriciers, les frères et sœurs; les concubins, les conjoints des parents proches, les fiancé(e)s; les parents proches et les frères et sœurs d'un conjoint; et les conjoints des frères et sœurs. Peuvent également faire partie des proches les ex-conjoints, les ex-concubins, les ex-fiancé(e)s, les tuteurs légaux, ainsi que les personnes confiées à la garde du tuteur légal, l'entourage, les pupilles et les personnes qui ont des relations intimes mais qui ne vivent pas ensemble.

Compte tenu des instruments internationaux pertinents en matière de violence familiale, et des recommandations et principes juridiques internationaux ainsi que des meilleures pratiques des autres pays, la Cour constitutionnelle a jugé que les ordonnances de protection restreignaient le droit de propriété et la liberté individuelle de l'intéressé. Cette restriction est constitutionnelle si la législation en question est étroitement liée au but à atteindre, c'est-à-dire la sécurité de la victime alléguée.

Selon la loi, une ordonnance de protection ne peut être accordée que sur la base d'éléments de preuve ayant un rapport avec le lieu et les circonstances de l'acte de violence, ainsi que d'une déclaration de la victime alléguée. Cependant, selon la Cour, la faculté d'accorder une ordonnance de protection est contraire à la Constitution lorsqu'une personne met en danger la

dignité et la santé mentale d'un proche de manière répétée mais sans que cela présente un caractère de gravité suscitant une inquiétude immédiate. Les injures, les expressions qui portent atteinte à l'amour-propre et au respect de soi ne sont pas en elles-mêmes des motifs légitimes pour restreindre les droits fondamentaux (liberté individuelle et droit de propriété) de l'intéressé.

Quant aux préoccupations concernant la définition du terme «proche(s)», la Cour a souligné que le fait que le cercle des plaignants puisse englober les proches des auteurs n'était pas inconstitutionnel. Il est conforme aux objectifs de la loi de protéger la sécurité de tous ceux qui vivent ensemble. Le problème que pose la définition du terme «proche(s)» est qu'il englobe les personnes qui ont une relation intime avec l'auteur mais qui ne vivent pas avec lui.

Une ordonnance de protection a pour but d'expulser pendant un certain temps du domicile commun une personne qui présente une menace pour la vie, la santé ou la sécurité d'une autre, afin de protéger la sécurité de ce proche. Le plaignant et la personne mise en cause peuvent partager le même appartement pendant une brève durée sans vivre ensemble. Néanmoins, la loi permet même de prendre une ordonnance de protection à l'encontre du propriétaire des lieux en cas de violence, faculté qui représente une restriction disproportionnée du droit du propriétaire au respect de ses biens et de sa vie privée.

Le juge András Bragyova a joint à l'arrêt une opinion séparée dans laquelle il a souligné que la réglementation des ordonnances d'éloignement constituait un objectif constitutionnel important. Ce qui est fondamental dans cette législation, c'est que, lorsqu'il y a des allégations de risque immédiat de violence, elle donne aux fonctionnaires de police le pouvoir d'ordonner à la personne mise en cause de quitter le domicile. Le législateur ne peut pas éviter d'employer des notions juridiques vagues, car les fonctionnaires de police et les juges civils interprètent dans chaque cas les dispositions pertinentes en appliquant la loi.

Le juge László Kiss a aussi joint à l'arrêt une opinion séparée, soulignant que la loi prévoit la délivrance d'ordonnances de protection d'urgence dans les situations où il y a un risque immédiat de violence. La police et les tribunaux peuvent interpréter comme il se doit les obligations procédurales. La procédure est transparente et en harmonie avec la Constitution, car elle donne la priorité à la sécurité de la victime sur le droit de propriété et d'autres considérations. Il est à noter aussi que la loi offre des voies de recours judiciaires qui servent de garantie contre toute application arbitraire de la loi.

Renseignements complémentaires:

Le 22 juin 2009, le parlement a adopté la loi LXXII de 2009 relative aux ordonnances de protection applicables en cas de violence entre membres d'une famille. La loi est entrée en vigueur en septembre 2009.

Langues:

Hongrois.

*Identification:* HUN-2009-2-004

a) Hongrie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.07.2009 / **e)** 74/2009 / **f)** / **g)** *Magyar Közlöny* (Journal officiel), 2009/96 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.4.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes physiques – **Incapables**.

5.3.32.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie privée – **Protection des données à caractère personnel**.

5.4.8 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté contractuelle**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Capacité, contractuelle / Tutelle, registre, accès.

Sommaire (points de droit):

Dans le cadre de certaines relations juridiques, les intéressés ont besoin de connaître la capacité mentale des personnes avec lesquelles ils traitent. L'accès du public au registre des personnes sous tutelle est possible, mais il a été jugé que, dans une perspective constitutionnelle, les données provenant de ce registre qui sont communiquées doivent être limitées à celles qui sont absolument nécessaires à la réalisation de l'objectif visé par la demande.

Résumé:

I. Une ONG hongroise de défense des droits de l'homme avait demandé à la Cour constitutionnelle

d'évaluer la constitutionnalité de certaines dispositions de la loi III de 1952 relative au Code de procédure civile («la loi») ainsi que de l'intégralité du décret ministériel n° 13/2002 («le décret»). Ces textes obligent les tribunaux à consigner dans un registre le fait qu'une personne a été placée sous tutelle. Toute personne qui peut prouver qu'elle a un intérêt juridique peut obtenir des informations figurant dans le registre des majeurs incapables. La requérante a fait part de son inquiétude concernant, d'une part, la conformité de ces dispositions avec l'article 59.1 de la Constitution, qui reconnaît le droit à l'autodétermination en matière d'informations, et, d'autre part, l'absence, tant dans la loi que dans le décret, d'une définition précise de la notion d'«intérêt juridique» et de la manière de justifier celui-ci.

II. La Cour s'est tout d'abord demandé si le statut d'une personne placée sous tutelle faisait partie des données à caractère personnel protégées par la Constitution. En vertu de l'article 59.1, chacun a droit à la protection de ses secrets et données à caractère personnel. Depuis 1991, la Cour donne une interprétation active et large du droit à la protection des données à caractère personnel en en faisant un «droit à l'autodétermination des informations». Ce droit protège de manière générale contre la collecte et le traitement de données à caractère personnel par l'État. La divulgation de données figurant dans le registre des majeurs incapables constitue une forme particulière de transmission de données par l'État. Les données en question sont des informations concernant la santé mentale d'une personne. En conséquence, la Cour a jugé que le placement sous tutelle, le statut de l'intéressé et les circonstances personnelles ayant conduit à ce placement faisaient partie des données à caractère personnel protégées par la Constitution. La Cour a fondé son raisonnement sur la décision pertinente de la Cour constitutionnelle fédérale allemande BverfGE 78 (84) et sur la Recommandation n° R(99)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables.

La loi et le décret ont restreint le droit à l'autodétermination en matière d'informations, qui protège les données relatives à l'état de santé mentale d'une personne. La Cour a poursuivi en se demandant si la restriction légale respectait le principe de nécessité et de proportionnalité.

Les juridictions locales statuent sur la capacité et tiennent des registres à jour relatifs aux majeurs incapables. Les membres du public peuvent obtenir des informations figurant dans le registre en adressant une demande en ce sens au tribunal.

Selon la Cour constitutionnelle, la réglementation a un objectif légitime: la protection de relations juridiques

dans le cadre desquelles les intéressés souhaitent être informés de la capacité juridique restreinte de personnes placées sous tutelle. Il est important de protéger les personnes placées sous tutelle contre les préjudices qu'elles pourraient subir dans le cadre de transactions juridiques conclues sans l'indispensable autorisation ou approbation du tuteur. Néanmoins, il est tout aussi important que les personnes qui concluent une transaction aient connaissance de toutes les informations pertinentes concernant les parties contractantes, y compris leur capacité à gérer leurs propres affaires. Afin que ces objectifs prévus par la loi puissent être atteints, l'accès du public aux informations est nécessaire. La Cour a cependant dû établir un équilibre entre la gravité de l'ingérence et les motifs qui justifient cette dernière. Après quoi, la Cour a conclu que les limites du raisonnable avaient été franchies en l'espèce, car il y avait un risque que des données archivées puissent être transmises en même temps que des données actuelles. En outre, la documentation grâce à laquelle les données pouvaient être obtenues permettait d'accéder à un plus grand nombre d'informations à caractère personnel que ce qui était nécessaire concernant la personne sous tutelle. Elle ne se contentait pas de fournir une déclaration sur la capacité ou l'incapacité juridique d'une personne, ce qui est pertinent pour des relations juridiques, mais elle divulguait ce qui constituait presque une fiche d'information exhaustive concernant la tutelle. La réglementation en vigueur ne restreignait pas l'utilisation de données à la vérification de la capacité juridique. En conséquence, la Cour a maintenu la réglementation contestée mais dans une perspective constitutionnelle précise. Elle a jugé que, dans le cadre de l'application de la loi et du décret, les personnes qui demanderaient des informations ne devraient obtenir accès qu'aux données à caractère personnel absolument indispensables à la réalisation de l'objectif visé par la demande.

Le juge Lenkovics a formulé une opinion séparée à laquelle s'est joint le juge Trócsányi. Ils ont estimé que les dispositions en vigueur étaient suffisantes pour protéger les données à caractère personnel et que la Cour n'aurait donc pas dû préciser les obligations constitutionnelles à respecter en cas d'interprétation de la loi.

Langues:

Hongrois.



Irlande

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: IRL-2009-2-002

a) Irlande / **b)** Haute Cour / **c)** / **d)** 01.07.2009 / **e)** SC 354/07 / **f)** Mahon Tribunal c. Keena et autre / **g)** [2009] IESC 64 / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Journaliste, sources, divulgation / Journaliste, refus de témoigner, droit / Liberté de parole / Liberté d'expression, aspects, individuels, sociaux.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution de l'Irlande et de l'article 10 CEDH, les journalistes ont le droit de protéger leurs sources. Une ingérence dans des sources journalistiques ne peut être justifiée que par un impératif prépondérant d'intérêt public qui doit être clairement établi.

Résumé:

I. La Cour suprême d'Irlande est la juridiction de dernier ressort en matière civile et constitutionnelle. Elle connaît des recours interjetés contre les décisions de la Haute Cour, qui est une juridiction supérieure ayant pleine compétence originaire pour toute question, notamment civile ou constitutionnelle. Étant donné que la décision de la Cour suprême résumée ici est une décision rendue en appel, les parties seront désignées ci-après comme étant le «Tribunal» et les «requérants», même lorsqu'il s'agira de la décision initiale de la Haute Cour.

II. Le Tribunal (connu autrefois sous le nom de Tribunal d'enquête concernant certaines questions et certains paiements en matière d'urbanisme / *Tribunal of Inquiry into Certain Planning Matters and Payments*) est une instance, présidée par un juge, qui enquête sur des allégations de versements de pots-de-vin à des responsables politiques en échange de certaines décisions politiques concernant des autorisations en matière d'urbanisme et des questions connexes dans les années 1990. Le Tribunal mène ses propres enquêtes sur des questions qui peuvent nécessiter des audiences publiques. Dans le cadre de ses enquêtes, le Tribunal avait envoyé le 29 juin 2006 une lettre à un homme d'affaires pour lui demander des informations concernant certaines sommes qui auraient été versées à Bertie Ahern, *Taoiseach* (Premier ministre) d'Irlande de 1997 à 2008, qui était ministre des Finances au moment des versements allégués.

Cette lettre avait été envoyée par une source anonyme au premier requérant, M. Colm Keena, journaliste travaillant pour un journal national (*Irish Times*), qui avait écrit, en s'appuyant sur son contenu, un article publié en première page du journal par la deuxième requérante, la rédactrice en chef de *Irish Times*, M^{me} Geraldine Kennedy, le 21 septembre 2006.

À la suite de la publication de cet article, le Tribunal avait ordonné le 25 septembre 2006 à M. Kenna et à M^{me} Kennedy de produire tous les documents sur lesquels se fondait l'article. M^{me} Kennedy avait répondu qu'elle ne pouvait pas le faire car les documents avaient été détruits. Le 26 septembre 2006, le Tribunal a cité M. Keena et M^{me} Kennedy à comparaître devant lui et à produire tous les documents demandés. Les intéressés ont comparu devant le Tribunal le 29 septembre 2006 mais ils n'ont pas pu produire les documents et ils ont aussi refusé de répondre à toutes les questions qui, selon eux, faciliteraient un tant soit peu l'identification de la source anonyme qui avait envoyé la lettre à M. Keena.

Le Tribunal a introduit devant la Haute Cour une action contre les deux requérants afin d'obtenir une décision judiciaire leur ordonnant de produire les documents demandés et de répondre à toutes les questions qui leur seraient posées par le Tribunal au sujet de l'article publié.

III. La Haute Cour a fait remarquer que, si des documents communiqués sous le sceau du secret au Tribunal pouvaient donner lieu à des fuites dans les médias, cela porterait atteinte au bon fonctionnement du Tribunal. Cependant, la Haute Cour a jugé que le droit du Tribunal à faire respecter la confidentialité devait être mis en balance avec le droit à la liberté

d'expression des journalistes, reconnu par l'article 10 CEDH. (La Convention européenne des Droits de l'Homme a été incorporée au droit irlandais, à un niveau infraconstitutionnel, par la loi de 2003 relative à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui oblige les tribunaux irlandais à interpréter la loi, dans la mesure du possible, d'une manière compatible avec la Convention européenne des Droits de l'Homme).

Après avoir passé en revue un certain nombre d'arrêts pertinents de la Cour européenne des Droits de l'Homme, la Haute Cour a souligné l'«importance cruciale d'une presse libre en tant qu'organe essentiel dans une société démocratique» et l'existence d'«un très grand intérêt public à la culture et à la protection des sources journalistiques d'information en tant que caractéristiques essentielles d'une presse libre et efficace». La Haute Cour a confirmé que «la non-divulgence des sources journalistiques bénéficie d'une reconnaissance incontestée dans la jurisprudence [irlandaise]» et qu'une ingérence dans lesdites sources ne pourrait être autorisée que lorsque les conditions fixées par l'article 10.2 CEDH sont «manifestement réunies». C'était la première fois que les tribunaux irlandais reconnaissaient ce privilège en des termes aussi clairs. La Cour a reconnu que l'ingérence devait être «prévue par la loi» et «nécessaire dans une société démocratique».

Cependant, en mettant en balance les intérêts du Tribunal, d'une part, et les droits des requérants, d'autre part, la Haute Cour a accordé beaucoup de poids au fait que les requérants avaient délibérément détruit les documents demandés par le Tribunal, qualifiant cela de «mépris remarquable et flagrant de la prééminence du droit». La Haute Cour a déclaré que, par leurs actes, les requérants s'étaient considérés comme les juges du juste équilibre à établir entre les droits et intérêts opposés, alors même qu'il s'agissait d'une fonction incombant exclusivement aux tribunaux.

La Haute Cour a estimé que, dans la mesure où les documents avaient été détruits, il n'y avait guère de risque d'identification de la source si les requérants étaient obligés de se soumettre à l'interrogatoire du Tribunal. La Haute Cour a aussi relevé que, puisque la source était anonyme, le privilège de non-divulgence ne devait pas être invoqué du tout ou, s'il l'était, il devait se voir accorder «seulement le minimum de poids» étant donné que les requérants ne pouvaient pas prétendre être dans l'obligation de protéger une source dont l'identité leur était inconnue. La Cour a donc conclu que le privilège des requérants concernant la non-divulgence de leurs sources ne bénéficiait que de «très peu de poids».

De l'autre côté de la balance, la Cour a estimé qu'il y avait potentiellement un intérêt réel pour le Tribunal car il pourrait éventuellement déterminer, en interrogeant les requérants, si la lettre envoyée à ces derniers était sur du papier à en-tête du Tribunal et il aurait ainsi la possibilité d'obtenir des informations indiquant que le Tribunal n'était pas la source des informations qui avaient fait l'objet de fuites.

La Cour a jugé que le Tribunal avait satisfait à la condition selon laquelle son ingérence dans les sources des requérants devait être nécessaire dans une société démocratique. La Haute Cour s'est donc prononcée en faveur du Tribunal et elle a ordonné aux requérants de se soumettre à l'interrogatoire de ce dernier au sujet de leurs sources.

IV. Les requérants ont saisi la Cour suprême d'un recours contre la décision de la Haute Cour. L'équilibre établi par la Haute Cour entre le pouvoir d'enquête du Tribunal et le droit des requérants de refuser de divulguer les informations concernant leurs sources était au cœur du recours.

À l'instar de la Haute Cour, la Cour suprême a fait porter l'essentiel de son attention sur la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Elle a fait référence, en particulier, à l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* dans lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé qu'une ingérence dans des sources journalistiques «ne saurait se concilier avec l'article 10 CEDH que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public» et que toute restriction de la liberté d'expression de cette nature devrait être «établie de manière convaincante». La Cour suprême s'est accordée à reconnaître avec la Haute Cour que c'est aux tribunaux et à eux seuls qu'il incombe de décider quand un journaliste est obligé de divulguer sa source, et qu'en détruisant les documents demandés par le Tribunal les requérants avaient commis un acte «répréhensible».

Néanmoins, la Cour suprême a exprimé son désaccord avec le raisonnement suivi par la Haute Cour pour établir le juste équilibre. Principalement, la Cour suprême a jugé que le grand poids accordé par la Haute Cour au fait que les requérants aient détruit les documents était inapproprié. La Cour suprême a déclaré que la question devait être tranchée en fonction de la situation telle qu'elle existait au moment de la procédure devant la Haute Cour et non pas eu égard à la nécessité de marquer sa désapprobation vis-à-vis du comportement des requérants.

La Cour suprême s'est aussi accordée à reconnaître avec la Haute Cour qu'il fallait accorder un poids moins important au privilège de non-divulgence dans le cas d'une source anonyme que dans le cas d'une source connue d'un journaliste. La Cour suprême a cependant estimé que, si l'anonymat de la source affaiblissait l'argumentation des requérants pour réclamer un privilège de non-divulgence, il devait aussi en conséquence affaiblir l'argumentation du Tribunal pour obtenir la divulgation. La Cour suprême a jugé que, dans la mesure où la source était anonyme, l'intérêt pour le Tribunal, reconnu par la Haute Cour, était au mieux fondé sur des suppositions: même si le document n'était pas sur du papier à en-tête du Tribunal, cela n'exclurait pas que le Tribunal soit la source de la fuite, car la personne qui avait envoyé la lettre au premier requérant avait pu simplement supprimer l'en-tête sur le papier en utilisant une photocopieuse ou un autre moyen.

La Cour suprême a conclu que le poids excessif attaché par la Haute Cour au comportement répréhensible adopté par les requérants en détruisant les documents l'avait conduite à adopter une approche erronée pour établir l'équilibre dans cette affaire. Étant donné que l'ordre donné aux requérants de se soumettre à un interrogatoire concernant leur source ne pouvait «se justifie[r] [que] par un impératif prépondérant d'intérêt public» et que le Tribunal n'avait pas réussi à établir un intérêt manifeste qui pourrait être retiré de cette divulgation, la Cour suprême s'est prononcée en faveur des requérants et elle a rejeté la demande du Tribunal concernant la possibilité d'interroger ces derniers.

Langues:

Anglais.



Israël

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: ISR-2009-2-009

a) Israël / **b)** Haute Cour de justice (Cour suprême) / **c)** Sénat / **d)** 06.08.2009 / **e)** H.C.J 1067/08 / **f)** Noar KeHalacha Association *et al.* c. Ministère de l'Éducation *et al.* / **g)** / **h)** CODICES (anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

5.2 Droits fondamentaux – **Égalité.**

5.2.2.3 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Origine ethnique.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Égalité, principe, critères / Enseignement, école, choix / Enseignement, école, élève, identité religieuse.

Sommaire (points de droit):

Le droit de différentes catégories de la population à un enseignement conforme à leurs convictions était reconnu comme une composante essentielle du droit général à l'enseignement. Néanmoins, dans le cadre de la reconnaissance du droit à l'enseignement, le droit des élèves à l'égalité dans l'enseignement a aussi été reconnu. En conséquence, le droit d'une communauté à un enseignement confessionnel n'est pas suffisant pour réduire les obligations qui incombent à l'État de définir les grandes lignes d'une politique égalitaire, de contrôler sa mise en œuvre et de déterminer le programme de base prévu par la loi.

Le principe d'égalité était une pierre angulaire de l'ordre juridique israélien, sans laquelle il n'est pas possible d'avoir un système éducatif digne de ce nom. Cependant, l'égalité de traitement n'est pas la même chose que l'identité de traitement. Le principe d'égalité n'exclut pas qu'il puisse y avoir des lois différentes pour des personnes différentes. Il suppose

l'existence de raisons objectives justifiant une différence. Par conséquent, lorsqu'une certaine école a défini des caractéristiques permettant de distinguer une catégorie de la population, cette politique doit être examinée en fonction non seulement de ses caractéristiques concrètes, mais aussi de ses résultats effectifs. Dans ce contexte, les actes de l'école qui établit la distinction doivent être examinés à la lumière des finalités de l'enseignement et des valeurs fondamentales de l'ordre juridique. Si la distinction sert la finalité – à savoir le droit à un enseignement confessionnel – de manière pertinente, il s'agit d'une distinction autorisée. Si la distinction sert la ou les finalités d'une manière qui n'est pas pertinente – c'est-à-dire d'une manière dont les caractéristiques, l'objectif ou les résultats créent une distinction qui, dans les circonstances en question, n'est pas pertinente, cela constitue une discrimination interdite.

Chaque caractéristique spéciale – qu'il s'agisse d'une différence de culture, de religion, de coutume ou d'idéologie – ne peut pas forcément justifier une discrimination. Il faut que ladite caractéristique fasse partie intégrante de la conception de l'établissement d'enseignement qui cherche à transmettre les valeurs d'une certaine confession, elle doit être pertinente pour la finalité de la distinction et il doit s'agir d'une caractéristique sans laquelle il serait difficile de maintenir le système d'enseignement confessionnel selon ses propres critères. C'est la justice qui déterminera si une certaine confession a fait l'objet d'une distinction légitime – afin de permettre à une certaine confession de vivre librement dans sa communauté – ou s'il s'agit d'un cas de discrimination interdite, ayant pour seule finalité d'exclure des personnes qui sont différentes et de les isoler de la société «convenable».

Résumé:

I. L'enseignement en Israël est assuré aujourd'hui par des établissements scolaires publics, c'est-à-dire ceux de l'Éducation nationale. Il existe aussi, parallèlement aux établissements scolaires officiels, des écoles reconnues qui ne sont pas gérées par l'État. Ces écoles cherchent à dispenser à leurs élèves un enseignement conforme à la conception éthique que l'établissement s'efforce de favoriser. Ce sont les «écoles privées reconnues» qui, avec les «écoles hors contrat» qui n'ont rien à voir avec la présente affaire, constituent la majorité des écoles israéliennes qui ne sont pas des écoles publiques. L'État peut reconnaître une école privée, à condition qu'elle fonctionne sous contrat. L'obtention d'un contrat dépend du respect de certaines conditions, notamment d'ordre physique, pédagogique, financier et sanitaire. Un établissement qui bénéficie d'un

contrat reçoit de l'État un budget d'un montant déterminé par le ministre de l'Éducation et il est soumis au contrôle de ce dernier.

L'école de filles *Beit Yaakov*, dans la ville d'Emmanuel, est une école privée reconnue qui fonctionne sous contrat avec le ministère de l'Éducation et qui est subventionnée par l'État. En 2007, des changements ont été introduits à l'école, et une nouvelle «filière hassidique» a été instaurée parallèlement à la «filière générale». Ces filières étaient complètement séparées l'une de l'autre, et la nouvelle «filière hassidique» était hébergée dans une aile distincte de l'école, avec une cour de récréation distincte, une salle des professeurs distincte, un mur séparant les deux filières et un uniforme différent de celui porté par les jeunes filles de la «filière générale». L'école s'est ainsi trouvée, de fait, partagée en deux établissements. Une enquête effectuée au nom du Centre d'Éducation indépendant (l'organisme qui gère et dirige l'école) a permis de constater que 73 % des filles de la nouvelle école (la «filière hassidique») étaient d'origine ashkénaze (c'est-à-dire que leur famille venait de pays d'Europe du Nord), tandis que 27 % seulement étaient d'origine orientale ou séfarade (c'est-à-dire que leur famille venait de pays du Moyen-Orient ou d'Afrique du Nord). Dans l'ancienne école (celle de la «filière générale»), seulement 23 % des filles étaient d'origine ashkénaze. Néanmoins, l'enquête n'a permis de découvrir aucun élément indiquant que des jeunes filles se seraient vu refuser l'admission dans la filière hassidique. Le Centre d'éducation indépendant a ordonné à l'école de supprimer les séparations concrètes entre les deux filières ainsi que les uniformes distincts. L'école ne s'est cependant pas conformée à cet ordre.

Les requérants ont fait valoir que la ségrégation concrète et idéologique à l'encontre des jeunes filles d'origine séfarade constituait une discrimination interdite.

Il a été fait droit à la requête.

II. Les écoles privées reconnues ont reçu une reconnaissance législative tout en étant soumises à un contrôle. Le fonctionnement et le financement de ces écoles relèvent du pouvoir discrétionnaire du ministère de l'Éducation. Néanmoins, le droit à un enseignement confessionnel en tant que tel n'a pas encore été reconnu comme étant un droit positif et le ministère de l'Éducation n'est pas tenu de prendre des mesures actives pour le concrétiser.

Une école peut avoir une filière spéciale dans laquelle sont enseignées les pratiques et la conception religieuses d'une certaine confession. L'école peut

aussi fixer des règles de conduite pertinentes pour les élèves de cette filière, afin de prendre en compte le contenu de l'enseignement qui y est dispensé. Cependant, l'école doit permettre à chaque élève qui réunit les conditions de base pertinentes et qui cherche à adopter le mode de vie qui les accompagne d'étudier dans la filière de son choix. Par-dessus tout, il est évident que l'appartenance confessionnelle d'un ou d'une élève ne saurait être une condition pertinente pour l'admettre dans une certaine filière et que l'instauration de la ségrégation au sein d'une école (en séparant les élèves à tous les moments de la journée, en instaurant un uniforme différent, en séparant les salles des professeurs et en faisant payer des frais de scolarité supplémentaires) n'est pas une mesure pertinente pour les besoins de l'enseignement. L'école peut opérer une distinction entre les élèves de différentes filières uniquement dans le but de leur permettre d'étudier un programme qui est spécifique à ces filières, mais l'enseignement général et le règlement de l'école doivent être les mêmes pour chaque élève qui étudie à l'école pendant toutes les heures de cours. Une politique de «séparation égalitaire» ne saurait compenser une discrimination abusive lorsque celle-ci est bien réelle.

Le ministère de l'Éducation a le pouvoir de contrôler le juste équilibre entre le droit à l'enseignement confessionnel et le droit à l'égalité. Il doit protéger ces droits et traiter strictement ceux qui portent atteinte à l'équilibre entre eux. Certes, le pouvoir qu'a le ministère de l'Éducation de résilier le contrat d'une école est un pouvoir discrétionnaire. Néanmoins, selon une règle bien connue, l'autorité doit exercer son pouvoir de manière raisonnable, et la Haute Cour a jugé dans le passé qu'un pouvoir discrétionnaire devient non discrétionnaire lorsque les circonstances de fait sont telles que les valeurs fondamentales de l'ordre constitutionnel et juridique rendent déraisonnable le défaut d'exercice de ce pouvoir d'une manière qui va au cœur du sujet. Il est inadmissible de remédier progressivement au dysfonctionnement en question et le ministère de l'Éducation doit prendre des mesures effectives et dépourvues d'ambiguïté pour éradiquer la discrimination et remettre l'école sur la voie de l'équilibre constitutionnel.

Après avoir examiné les circonstances de l'affaire, la Haute Cour a conclu que le règlement institué par l'école avait simplement pour finalité de séparer les jeunes filles de confession hassidique de leurs camarades séfarades. La Haute Cour a eu la conviction qu'il ne s'agissait pas d'une «filière ayant pour finalité l'étude du mode de vie hassidique», mais plutôt d'une tentative de séparation de différentes catégories de la population sur une base ethnique, sous couvert d'une différence culturelle.

Le ministère de l'Éducation, eu égard à son autorité et à sa responsabilité s'agissant d'exercer un contrôle sur l'école et compte tenu de la violation constante du droit à l'égalité de la part de l'école, aurait dû prendre toutes les mesures à sa disposition pour éradiquer la discrimination et remettre la politique de l'école dans le cadre de l'équilibre constitutionnel. Quand le Centre d'éducation indépendant et l'école n'ont pas respecté les instructions du ministère de l'Éducation, celui-ci aurait dû exercer ses pouvoirs pour résilier le contrat avec l'école et arrêter de la subventionner.

Après avoir examiné les informations qui lui avaient été présentées, la Haute Cour est parvenue à la conclusion que l'école *Beit Yaakov* et le Centre d'éducation indépendant avaient porté atteinte au droit des élèves séfarades à l'égalité et, par là même, avaient rompu l'équilibre constitutionnel entre le droit à l'éducation et le droit à l'égalité. La Cour a jugé en outre que le ministère de l'Éducation avait agi *ultra vires* en n'exerçant pas les moyens dont il disposait pour empêcher la discrimination.

Renvois:

- HCJ 4363/00 *Comité de Poria Illit c. Ministre de l'Éducation* [2002] IsrSC 56(4) 203;
- HCJ 2599/00 *Yated c. Ministère de l'Éducation* [2002] IsrSC 56(5) 834; [2002-3] IsrLR 57;
- HCJ 4112/99 *Adalah, Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël c. Municipalité de Tel-Aviv* [2002] IsrSC 56(5) 393;
- HCJ 4298/93 *Jabarin c. Ministre de l'Éducation* [1994] IsrSC 48(5) 199;
- HCJ 6698/95 *Kadan c. Administration des terres d'Israël* [2000] IsrSC 54(1) 258.

Langues:

Hébreu, anglais (traduction assurée par la Cour).



Italie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: ITA-2009-2-001

a) Italie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 16.07.2009 / e) 239/2009 / f) / g) *Gazzetta Ufficiale, Prima Serie* (Journal officiel), 29.07.2009 / h) CODICES (italien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

2.2.1.5 Sources – Hiérarchie – Hiérarchie entre sources nationales et non nationales – **Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege.***

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Construction, droit / Confiscation / Peine.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle est amenée à contrôler la conformité d'une disposition du Recueil des lois et des règlements dans le domaine des constructions avec les articles 3, 25.2 et 27.1 de la Constitution, dans la mesure où ladite disposition autorise le juge pénal, lorsqu'il établit l'existence d'un lotissement illégal, à procéder à la saisie des terrains et des bâtiments édifiés illégalement:

- a. indépendamment de l'établissement d'une responsabilité;
- b. et même à l'égard de personnes étrangères aux faits illégaux.

Résumé:

I. Le juge *a quo* devait juger des personnes accusées de construction illégale et, bien que le procès devait aboutir à une ordonnance de non lieu pour prescription du délai de poursuite, il doutait de la conformité à la Constitution de la disposition mentionnée. Celle-ci était interprétée par la Cour de cassation comme imposant au juge, dans ce type de cas, de saisir les terrains lotis illégalement et les bâtiments qui y ont été édifiés illégalement. La jurisprudence de la Cour de cassation qualifie cette saisie de sanction administrative applicable par le juge pénal soit aux accusés, une fois constatée l'illégalité de la construction et même s'ils ont été acquittés (sauf dans le cas où l'acquittement résulte de la disparition de l'objet des poursuites), soit à des tiers étrangers aux faits invoqués. C'était bien le cas en l'espèce.

Le juge du renvoi estime que les effets susmentionnés dépendent de la nature administrative de la saisie, telle que l'admet la Cour de Cassation. Il est de l'avis qu'au contraire la saisie doit être considérée comme une «sanction pénale», comme l'a reconnu la Cour européenne des Droits de l'Homme aux termes de l'article 7 CEDH. Dans ce cas, la norme prévoyant que la saisie puisse être effectuée sans condamnation préalable et même à l'égard des tiers serait contraire aux principes d'égalité, de responsabilité personnelle et de légalité en matière pénale. Bien que le juge *a quo* n'ait pas invoqué l'article 117.1 de la Constitution, qui fait obligation aux organes législatifs de l'État et des Régions de respecter «les obligations découlant du droit communautaire et des engagements internationaux», celui-ci a fait référence à la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 30 août 2007 (requête n°75909/01) qui a qualifié la saisie faisant suite à une construction illégale de «peine» au sens de l'article 7 CEDH. Ainsi, il a implicitement dénoncé l'incompatibilité de la norme contestée avec l'article 117.1 de la Constitution.

II. La Cour a déclaré irrecevable cette question préjudicielle de constitutionnalité pour plusieurs raisons.

En premier lieu, parce que le juge *a quo* n'a pas décrit les faits qui lui ont été soumis et, par conséquent, la Cour n'a pas pu évaluer si la norme était d'application nécessaire au cas d'espèce et donc si la question de constitutionnalité était nécessaire («*rilevante*») pour la résolution du cas. En second lieu, le juge *a quo* n'a pas précisé si dans le cas porté devant lui la saisie devait être prononcée à l'égard des sujets acquittés ou, plutôt, à l'égard de tiers étrangers aux faits. Encore une fois, la Cour constitutionnelle n'est pas mise en condition d'évaluer la «*rilevanza*» de la question. Le juge a ainsi mis sur le même plan les deux catégories de sujets visées par la norme, bien que la

question de constitutionnalité puisse trouver des solutions différentes dans chacun de ces deux cas.

En dernier lieu, le juge, en qualifiant la saisie de mesure pénale (contrairement à ce qu'avait affirmé jusqu'alors la jurisprudence de la Cour de cassation, mais conformément à la décision du 30 août 2007 de la Cour européenne des Droits de l'Homme) a estimé que ce type de mesure ne répondait pas aux conditions requises par les articles 3, 25.2 et 27.1 de la Constitution, sans chercher à donner à la norme contestée une interprétation qui tienne compte de la nature de «peine» reconnue en la matière par la Cour de Strasbourg. Il faut rappeler à ce propos que la Cour constitutionnelle a affirmé de façon très claire qu'en présence d'une incompatibilité entre une norme de droit interne et une disposition de la Convention européenne des Droits de l'Homme telle qu'interprétée par la Cour de Strasbourg, une question de constitutionnalité peut être soulevée devant la Cour constitutionnelle pour violation de l'article 117.1 de la Constitution uniquement dans le cas où cette incompatibilité ne peut être résolue par voie d'interprétation. C'est au juge qu'il revient de donner à la disposition de droit interne une «interprétation conforme» au droit international. C'est seulement dans le cas où cela s'avérerait impossible que le juge se trouverait alors dans l'obligation de s'adresser à la Cour pour lui soumettre une question de constitutionnalité pour incompatibilité avec l'article 117.1 de la Constitution.

C'est notamment le cas en l'espèce: le juge ordinaire doit interpréter la norme sur la saisie en conformité avec la décision de la Cour de Strasbourg. C'est seulement dans les cas où cette «interprétation conforme» devait s'avérer impossible que le juge en question devra saisir la Cour constitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

Sur l'obligation du juge ordinaire d'interpréter la disposition de droit interne de manière conforme à la disposition de droit international et de la renvoyer à la Cour constitutionnelle, seulement au cas où l'interprétation «conforme» ne serait pas possible à cause de la formulation de la disposition de droit interne en question, voir les arrêts n°s 348 et 349 de 2007. Pour une déclaration d'inconstitutionnalité d'une norme de droit interne pour incompatibilité avec l'article 8.2 CEDH, voir l'arrêt n°39 de 2008.

Langues:

Italien.



«L'ex-République yougoslave de Macédoine» Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: MKD-2009-2-005

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.05.2009 / e) U.br.200/2008 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 63/2009, 20.05.2009 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.3 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit au travail.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Congé, non pris, droit à réparation.

Sommaire (points de droit):

Le droit à des congés annuels est un droit garanti par la Constitution auquel le travailleur ne peut pas renoncer. Remplacer ce droit par une indemnité est contraire à la Constitution.

Résumé:

L'Association des Syndicats de la République de Macédoine a demandé à la Cour d'examiner la constitutionnalité d'une partie de l'article 145 de la loi sur les relations de travail («Journal officiel de la République de Macédoine», n^{os} 62/2005, 106/2008 et 161/2008) qui prévoit la possibilité d'indemnisation en cas de non-utilisation par les travailleurs de leurs congés annuels. Conformément à l'article 145.1 de cette loi, lorsque l'employeur ne permet pas au travailleur de prendre ses congés annuels, le travailleur a droit à une indemnité pour chaque jour de congé non pris, dont le montant correspond à son revenu moyen pendant les jours concernés. Selon l'article 145.2, tout accord par lequel un travailleur

renoncerait à son droit aux congés annuels, ou à l'indemnité y relative énoncée à l'article 145.1, est nul et non avenu.

Le requérant a affirmé que cette disposition était contraire à la Constitution en ce qu'elle permettait à l'employeur de passer outre le droit constitutionnel aux congés annuels en octroyant une indemnité, privant quasiment le droit aux congés annuels de tout effet.

La Cour s'est appuyée sur les articles 9 et 32 de la Constitution qui garantissent le principe d'égalité de tous les citoyens et empêchent aux travailleurs de renoncer à leurs droits à des congés payés journaliers, hebdomadaires et annuels.

La Cour a indiqué qu'en adoptant l'article 145.1 de la loi, le législateur avait accordé la possibilité aux employeurs de verser une indemnité aux travailleurs pour les jours de congés non pris, au lieu de leur permettre de prendre des vacances. Cette situation est contraire à l'article 32.4 de la Constitution qui met à la charge des employeurs l'obligation de faire en sorte que leurs employés utilisent leurs congés annuels, et de payer ces congés. En outre, cette disposition pouvait être interprétée de telle façon qu'elle permette aux employeurs de remplacer en toute impunité le droit aux congés annuels de leurs employés par le versement d'une indemnité, selon leur intérêt.

L'article de loi susmentionné a pour conséquence de priver les travailleurs de leur droit constitutionnel de prendre leurs congés payés annuels, un droit auquel ils ne peuvent renoncer. Par conséquent, la Cour a estimé que l'article 145.1 de la loi était contraire à l'article 32.4 de la Constitution et ordonné son abrogation.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2009-2-006

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 13.05.2009 / e) U.br.201/2008 / f) / g) *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 68/2009, 02.06.2009 / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.18 Principes généraux – **Intérêt général**.
3.25 Principes généraux – **Économie de marché**.
5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Expropriation, but / Énergie, secteur, réglementation.

Sommaire (points de droit):

En tant que mesure administrative légale, une expropriation peut être pratiquée non seulement aux fins de constructions d'installations, mais également pour s'acquitter de tâches d'intérêt public (par exemple, veiller à la fourniture rapide et sans entrave de l'électricité et du gaz naturel).

Résumé:

I. Par des requêtes séparées, deux particuliers ont demandé un examen de la constitutionnalité des articles 2.2 et 3.4 de la loi sur l'expropriation («Journal officiel de la République de Macédoine», n^{os} 33/95, 20/98, 40/99, 31/2003, 46/2005, 10/2008 et 106/2008).

L'article 2.2 de la loi autorise l'expropriation d'installations, équipements et conduites servant au transport d'électricité et de gaz naturel, pour s'acquitter d'une mission d'intérêt public définie par la loi. Conformément à l'article 3.4 de la loi, l'expropriation est autorisée pour répondre aux besoins des personnes morales qui exercent une activité telle que le transport d'électricité ou de gaz naturel.

Les requérants ont soutenu que l'expropriation était par essence strictement fonctionnelle, qu'elle ne pouvait intervenir qu'aux seules fins de constructions d'installations et de l'exercice d'activités d'intérêt public, et que mise à part la réalisation de cet intérêt public, rien ne justifiait l'expropriation. Ainsi, l'expropriation ne pouvait pas concerner des installations déjà mises en place et opérationnelles telles que des équipements et conduites servant au transport d'électricité et de gaz naturel. Les requérants ont ajouté que les articles 2.2

et 3.4 changeaient l'expropriation en nationalisation, c'est-à-dire en saisie de biens alors que des installations sont déjà construites et opérationnelles pour transporter de l'électricité et du gaz naturel. Ces articles violaient par conséquent des principes constitutionnels fondamentaux, notamment la primauté du droit, la protection juridique des droits patrimoniaux et les libertés du marché et de l'entreprise.

II. La Cour a rejeté les arguments des requérants et estimé que l'expropriation pouvait être utilisée, à titre de mesure administrative légale, non seulement dans le but de construire des installations, mais également pour effectuer d'autres tâches d'intérêt public. Elle a établi une distinction entre ces deux situations juridiques. Dans le premier cas, le bien immobilier est exproprié en vue de la construction d'une nouvelle installation. Dans le second cas, le bien immobilier est exproprié en vue de l'accomplissement de tâches d'intérêt public, comme le transport d'électricité ou de gaz naturel, au sens de la loi sur l'énergie. L'intérêt public peut également être défini par une autre loi, comme c'est le cas en l'espèce. En même temps, le législateur n'avait pas envisagé l'expropriation en vue de construction dans le présent cas de figure (quand des installations, équipements et conduites existent déjà et sont prêtes à transporter de l'électricité et du gaz naturel). En l'espèce, la Cour a défini le but comme étant le maintien de transport rapide et sans entrave de l'électricité et du gaz naturel en cas de retrait, au terme d'une procédure régulière, des licences détenues par ceux qui exercent ces activités, et lorsqu'il est quasiment impossible de construire un système entièrement nouveau à brève échéance.

Après avoir analysé les dispositions pertinentes de la loi sur l'énergie («Journal officiel de la République de Macédoine», n^{os} 63/2006, 36/2007 et 106/2008), la Cour a conclu que les personnes morales assurant le transport d'électricité ou de gaz naturel étaient tenues par leurs obligations de service public, et que dans le cadre de ces activités, l'intérêt public était assuré par ceux qui les exercent en respectant l'obligation de fournir un service public par des moyens et selon une procédure précisés dans la licence leur étant accordée pour exercer l'activité concernée dans le secteur de l'énergie. En cas de retrait de la licence de transport d'électricité ou de gaz naturel, des mesures sont prévues par la loi pour assurer la fourniture d'énergie aux consommateurs de manière fiable, qualitative, efficace et sans entrave. À cette fin, la dernière mesure prévue par l'article 51 de la loi est l'expropriation, une mesure administrative légale par essence, qui fait suite à la décision concernant la proposition émanant d'un nouveau titulaire de licence de transport d'électricité et de gaz naturel tendant à ce que le système de transport d'électricité et de gaz naturel soit exproprié en application de la loi sur l'expropriation.

La Cour a également souligné que d'autres méthodes permettaient de régler les différends fonciers et que la saisie du bien (transfert de la propriété ou de son usufruit d'un propriétaire à un autre) n'était effectuée que dans les cas où les propriétaires actuels et les nouveaux détenteurs d'une licence ne parvenaient pas à régler leur différend dans le délai légal, et qu'il existait un risque sérieux d'interruption ou d'absence d'activités – telle que le transport d'électricité ou de gaz naturel – revêtant une importance vitale pour l'État. Dans ce cas, le bien sera indubitablement saisi pour des motifs d'intérêt public, une fois épuisées toutes les mesures prévues par l'article 51 de la loi sur l'énergie. Le bien commun – la fourniture ininterrompue d'énergie – prime alors sur le droit de propriété individuel.

La Cour a noté l'octroi, dans le cadre de la loi sur l'expropriation, d'une juste indemnité pour le bien exproprié. Elle a, par conséquent, rejeté l'affirmation des requérants selon laquelle les dispositions contestées équivalaient en réalité à la nationalisation.

Enfin, la Cour a conclu que les dispositions susmentionnées constituaient une forme de régime national régissant les modalités et conditions de la fourniture d'électricité et de gaz naturel en République de Macédoine, et que les dispositions contestées de la loi sur l'expropriation et de la loi sur l'énergie autorisaient une mesure administrative légale d'expropriation. Les questions de l'utilité et de l'efficacité de ces mesures ne sont pas traitées par la Cour dans le cadre de la procédure d'examen de leur constitutionnalité. L'approvisionnement sans entrave et continu d'énergie constitue un intérêt national important qui engendre la nécessité pour l'État de veiller à la continuité sans faille de ces services publics. Par conséquent, la Cour a estimé que les dispositions contestées n'étaient pas contraires à la Constitution.

Renseignements complémentaires:

La juge Liljana Ingilizova Ristova a exprimé une opinion dissidente selon laquelle l'intervention de l'État entre deux sujets de droit, prévue par les dispositions contestées, sortait du cadre de l'expropriation. L'approvisionnement continu en énergie pouvait être assuré par le titulaire actuel de la licence et le nouveau titulaire, au moyen des instruments juridiques existants en matière de relations contractuelles, lorsque les deux parties peuvent régler la question de leur intérêt économique; l'intérêt public pouvait être préservé grâce à la fourniture continue des deux types d'énergie.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2009-2-007

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 03.06.2009 / e) U.br.36/2009 / f) / g) / h) CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.25 Principes généraux – **Économie de marché**.
5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions**.
5.4.6 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté du commerce et de l'industrie**.
5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Alcool, vente.

Sommaire (points de droit):

Le régime spécial relatif à la vente de boissons alcoolisées et énergétiques interdisant la vente de ces produits dans certains magasins, est compatible avec la disposition constitutionnelle qui autorise la République à imposer des restrictions légales aux libertés du marché et d'entreprise pour protéger la santé publique.

Résumé:

I. Une société de négoce d'huile et de produits dérivés de l'huile a demandé l'examen de la constitutionnalité de l'article 24-a.1 de la loi sur le commerce, qui introduit l'interdiction de vendre de l'alcool dans les stations service. Elle estimait qu'une telle interdiction était contraire à certains principes constitutionnels comme la primauté du droit, l'égalité, la légalité et les libertés du marché et de l'entreprise.

L'article 24-a.1 de la loi sur le commerce interdit la vente de boissons alcoolisées et énergétiques dans les magasins et kiosques situés dans les stations services ou points de vente similaires.

II. La Cour a noté que le principe de la liberté du marché et de la libre entreprise, d'une part, et le principe d'égalité, d'autre part, étaient des principes constitutionnels fondamentaux. Elle a indiqué que conformément à la Constitution, les restrictions à la liberté commerciale n'étaient autorisées qu'aux seules fins de la défense de la République et de la protection de l'environnement naturel et du milieu vivant ou de la santé publique. La Cour a également noté que la liberté du marché et de l'entreprise ne pouvait être analysée du seul point de vue des auteurs de la requête; l'État, en tant que gardien de cette liberté, jouait un rôle important de régulateur de l'économie.

La Cour a rejeté les arguments des requérants et reconnu le droit légitime du législateur d'établir un régime spécial concernant la vente de boissons alcoolisées et énergétiques, interdisant la vente de ce type particulier de produits aux personnes de moins de 18 ans et autorisant seulement leur vente dans certains magasins et à certains moments de la journée, afin de protéger la santé publique.

Pour la Cour, l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées et énergétiques dans les établissements évoqués ci-dessus est conforme à la disposition constitutionnelle selon laquelle la République peut légiférer pour restreindre la liberté du marché et de l'entreprise, dans le but de protéger la santé publique. Par conséquent, la question de la conformité de l'article de loi susmentionné avec la Constitution n'est pas posée.

Langues:

Macédonien.



Identification: MKD-2009-2-008

a) «L'ex-République yougoslave de Macédoine» / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 01.07.2009 / **e)** U.br.226/2008 / **f)** / **g)** *Sluzben vesnik na Republika Makedonija* (Journal officiel), 88/2009, 16.07.2009 / **h)** CODICES (macédonien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.9 Principes généraux – **État de droit.**

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

4.6.8 Institutions – Organes exécutifs – **Décentralisation par service.**

5.4.2 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à l'enseignement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Éducation, école, examen, externe.

Sommaire (points de droit):

L'affaire concernait l'organisation et la mise en œuvre par le ministère de l'Éducation et l'Inspection académique nationale, en leur qualité d'organes relevant de l'exécutif et extérieurs au processus d'enseignement, d'une évaluation externe de la réussite des étudiants ayant des conséquences sur leurs résultats finaux et généraux. Un fait jugé contraire à la Constitution et au principe de primauté du droit.

Résumé:

I. Un particulier a demandé l'examen constitutionnel de l'article 45.3.4.5 de la loi sur l'enseignement secondaire et de l'article 71.3.4.5 de la loi sur l'enseignement primaire. Les dispositions contestées, contenues dans ces deux lois, étaient quasiment identiques et prévoyaient une «évaluation externe des résultats obtenus par les étudiants».

Conformément à ces dispositions, les résultats obtenus par les étudiants font l'objet d'une évaluation externe annuelle, organisée et menée par le ministère de l'Éducation et l'Inspection académique nationale à la fin de chaque année universitaire, sur la base de tests type élaborés par le Bureau du développement de l'éducation et le Centre d'éducation et de formation professionnelles. Les résultats de l'évaluation externe de la performance et des progrès de l'étudiant n'ont pas de conséquences sur sa moyenne générale ou son niveau, sauf s'il y a un écart de plus d'un point entre la note obtenue à l'examen externe et celle qui a été donnée par le professeur. Une fois subie cette évaluation externe, les étudiants se voient remettre un certificat de fin d'année universitaire.

Le requérant a fait valoir que ces articles étaient contraires à l'article 44 de la Constitution et que l'évaluation externe des étudiants était inconstitutionnelle, étant donné que ni le ministère de l'Éducation, ni l'Inspection académique nationale ne disposaient d'une base juridique pour procéder à une telle évaluation. En effet, aucun organe extérieur au

processus d'enseignement ne peut entreprendre une telle évaluation des résultats obtenus par un étudiant.

II. La Cour a rappelé les garanties constitutionnelles assurant le droit universel à l'éducation dans des conditions d'égalité, qui permettent aux ressortissants d'acquérir des connaissances et de bénéficier d'une formation professionnelle à tous les niveaux d'éducation et dans des conditions d'égalité. Interprétant les dispositions énonçant le droit à l'éducation, la Cour s'est appuyée sur le fait que l'éducation n'était pas seulement une question relevant de la vie privée de la personne, mais qu'elle était déterminante des intérêts de l'ensemble de la société. En consacrant un droit universel à l'éducation, la Constitution visait l'acquisition de connaissances et d'une formation professionnelle.

L'évaluation des étudiants repose notamment sur le suivi et l'examen de leur performance et de leurs progrès, ainsi que sur la collecte et l'analyse d'indicateurs de leur évolution au sein du système d'enseignement. La Cour a ainsi estimé que pour fixer la note, il était essentiel de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, tels que: l'étendue et la qualité des connaissances acquises, les habitudes de travail, le degré d'intérêt et la motivation pour apprendre, la capacité à appliquer les connaissances acquises, le développement des capacités et la création de valeurs morales. Dans ce cadre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des étudiants devraient être continus et systématiques.

La Cour a estimé que les dispositions relatives à la dite «évaluation externe des résultats obtenus par les étudiants» contenues dans la loi sur l'enseignement secondaire et dans la loi sur l'enseignement primaire, n'étaient pas compatibles avec la Constitution et avec l'application du principe de la primauté du droit et la sécurité juridique de citoyens, étant donné l'absence de disposition énonçant de manière expresse, claire et précise dans ces deux textes que l'organisation ou la mise en œuvre de tests relevaient de la compétence de l'établissement scolaire, en tant qu'institution éducative, et qu'en confiant les responsabilités au ministère de l'Éducation nationale et à l'Inspection académique nationale, la compétence exclusive était accordée au pouvoir exécutif. La Cour a ordonné l'abrogation de ces deux articles.

Langues:

Macédonien.



Lettonie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LAT-2009-2-002

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.04.2009 / **e)** 2008-35-01 / **f)** Conformité de la loi «Relative au traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne» avec l'article 101 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°56(4042), 09.04.2009 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3 Justice constitutionnelle – **Compétences.**

1.3.4.6 Justice constitutionnelle – Compétences – Types de contentieux – **Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe.**

3.1 Principes généraux – **Souveraineté.**

3.3.2 Principes généraux – Démocratie – **Démocratie directe.**

4.9.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Référendums et autres instruments de démocratie directe.**

4.16.1 Institutions – Relations internationales – **Transfert de compétences aux institutions internationales.**

4.17.2 Institutions – Union européenne – **Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.**

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, ratification / Traité, Lisbonne, ratification, référendum, obligation / Union européenne, appartenance, cessation et suspension / Compétence, transfert à l'Union européenne / Ratification, procédure, prise de décision / Subsidiarité, principe / Politique étrangère.

Sommaire (points de droit):

La Cour constitutionnelle a pour tâche, d'une part, d'assurer la protection de la Constitution en tant que loi suprême de l'État et, d'autre part, de veiller, dans les limites de sa compétence, à ce que la Lettonie contracte des obligations internationales en se conformant aux procédures établies par la Constitution. Elle doit donc garantir la suprématie de la Constitution et veiller à ce que les procédures en vertu desquelles l'État a souscrit certaines obligations internationales ne soient pas contestées *a posteriori*.

Le droit des citoyens à participer au processus décisionnel pour les questions importantes pour l'État doit être considéré comme un droit fondamental de l'être humain, qui sert de garantie à la démocratie et qui vise à assurer la légitimité d'un État démocratique.

Le traité de Lisbonne ne contient aucune disposition qui confirmerait que l'Union européenne prétende devenir un État, et les citoyens des États membres de l'Union européenne n'ont pas demandé à exercer leur droit à l'autodétermination au sein de l'Union européenne. Le traité consolidé sur l'Union européenne prévoit expressément le respect de l'identité et de la souveraineté des États membres, et ce traité insiste sur ce point plus que d'autres traités de l'Union européenne qui sont actuellement en vigueur.

La Cour constitutionnelle reconnaît que l'État de Lettonie se fonde sur des valeurs essentielles telles que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la démocratie, la souveraineté de l'État et de sa population, la séparation des pouvoirs et la prééminence du droit. L'État est dans l'obligation de garantir ces valeurs auxquelles il ne peut être porté atteinte en modifiant la Constitution par la voie législative. En conséquence, la délégation de compétences ne saurait porter atteinte à la prééminence du droit et aux fondements d'une République indépendante, souveraine et démocratique. De même, l'Union européenne ne saurait porter atteinte au droit qu'ont les citoyens de se prononcer sur les questions qui sont essentielles pour un État démocratique.

Le transfert de certaines compétences à l'Union européenne ne doit pas être considéré comme une dilution de souveraineté mais plutôt comme un acte de souveraineté du peuple en vue d'atteindre les objectifs fixés dans l'Union européenne.

La loi ne contient aucune disposition concernant expressément l'obligation qui incomberait à l'État de communiquer des informations à la population. En

conséquence, le comportement des organes de l'État à cet égard dépend avant tout de considérations d'utilité politique qui ne sont pas soumises à un contrôle juridictionnel strict faisant référence à des normes juridiques.

Résumé:

I. Le 8 mai 2008, le parlement a adopté la loi «Relative au traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne». La loi contestée a été promulguée le 28 mai 2008 et elle est entrée en vigueur le lendemain de sa promulgation, c'est-à-dire le 29 mai 2008. La loi a été contestée devant la Cour constitutionnelle par plusieurs requérants, faisant valoir qu'elle portait atteinte à leurs droits fondamentaux reconnus par l'article 101 de la Constitution, notamment le droit de participer à la conduite des affaires de l'État. Ils faisaient valoir que les droits en question avaient été violés du fait de la ratification du traité de Lisbonne parce qu'ils s'étaient vu refuser le droit de participer à un référendum concernant ce traité.

Les requérants affirmaient aussi qu'il y avait eu une violation du principe de souveraineté consacré à l'article 2 de la Constitution.

II. La Cour constitutionnelle a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'organiser un référendum national pour discuter de la ratification du traité de Lisbonne par la Lettonie et que les actes du parlement étaient conformes à l'article 101 de la Constitution, qui régit le droit des citoyens à participer aux décisions de l'État et des collectivités locales par la voie de référendums nationaux. La Cour a estimé que l'organisation d'un référendum national était un droit, et non pas un devoir de l'État, et que, par conséquent, le parlement n'était nullement tenu vis-à-vis de la population de la Lettonie d'organiser un référendum. La Cour a indiqué que l'adhésion au traité de Lisbonne ne portait pas atteinte à la souveraineté de la Lettonie et qu'un référendum national n'était pas exigé par la Constitution dans ce cas.

Selon la Cour constitutionnelle, l'article 68.4 de la Constitution prévoit seulement le droit pour les députés de soumettre à un référendum les modifications importantes des conditions d'appartenance de la Lettonie à l'Union européenne. Les députés exercent ce droit en tenant compte de considérations d'utilité politique. En vertu de cette disposition, il faut au moins la moitié des députés pour demander un référendum, quels que puissent être l'avis ou les recommandations d'autres institutions.

La Cour constitutionnelle a donc conclu qu'un référendum n'était pas obligatoire en l'espèce et que les députés avaient effectivement le droit de choisir de soumettre ou non à un référendum une question concernant l'intégration dans l'Union européenne.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- Arrêt n° 2005-02-0106 du 14.09.2005;
- Arrêt n° 2005-12-0103 du 16.12.2005;
- Arrêt n° 2007-10-0102 du 29.11.2007; *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-006].

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Kovach c. Ukraine*, arrêt du 07.02.2008, paragraphe 44;
- *Blumberga c. Lettonie*, arrêt du 14.10.2008, paragraphe 61;
- *Matthews c. Royaume-Uni*, arrêt du 18.02.1999.

Cour de justice des Communautés européennes:

- C-145/04 *Royaume d'Espagne c. Royaume-Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord* [2006] ECR I-7917.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LAT-2009-2-003

a) Lettonie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 28.05.2009 / **e)** 2008-47-01 / **f)** Conformité de l'expression «pendant 60 jours au maximum», dans l'article 32.3 de la loi «sur la prévention du blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme», avec l'article 105 de la Constitution de la République de Lettonie / **g)** *Latvijas Vestnesis* (Journal officiel), n°85(4071), 02.06.2009 / **h)** CODICES (letton, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Présomption d'innocence.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Banque, transaction bancaire, interdiction, suspicion de blanchiment, remède / Blanchiment des fonds, suspicion, interdiction des transactions financières / Terrorisme, prévention / Drogue, trafic, prévention.

Sommaire (points de droit):

L'objectif de garantir la sécurité à travers une disposition en vertu de laquelle les banques, les organismes de crédit ou les établissements financiers ne pouvaient pas effectuer de transactions en cas de suspicion de blanchiment de produits du crime ou de financement du terrorisme, pouvait être atteint par des moyens moins restrictifs, une telle disposition était donc disproportionnée.

Résumé:

I. La disposition litigieuse empêche les institutions énumérées dans la législation, par exemple les organismes de crédit et les établissements financiers, de traiter des débits ou d'autres transactions concernant le compte d'un client si la transaction a des liens ou est soupçonnée d'avoir des liens avec le blanchiment de produits du crime et le financement du terrorisme. Elle permet de bloquer les fonds pendant une durée maximale de soixante jours.

Une personne morale avait introduit un recours, faisant valoir qu'elle n'avait pas pu effectuer des paiements pour s'acquitter d'obligations contractuelles ni régler les factures de ses partenaires, car ses ressources financières avaient été bloquées en vertu de la disposition contestée.

II. La Cour constitutionnelle a conclu que l'objectif légitime de la disposition contestée était d'assurer la sécurité de la société dans son ensemble; or cet objectif pouvait être atteint par l'application d'autres moyens ayant des conséquences moins restrictives sur les droits individuels.

En outre, la Cour constitutionnelle a relevé dans la loi l'absence de disposition visant à atténuer les conséquences négatives pour les intéressés, si la décision de bloquer les ressources financières s'avérait sans fondement. Les banques ou autres établissements financiers ou de crédit prennent des décisions concernant le blocage des fonds qui aboutissent à une restriction des droits fondamentaux de l'intéressé pendant une durée de soixante jours. L'intéressé n'a pas droit à une audience, il n'a aucun droit de recours contre la décision et il n'a pas non plus le droit de demander à être dédommagé pour le préjudice subi si la décision se révèle mal fondée ou illégale.

La Cour constitutionnelle a jugé que la restriction prévue dans la disposition contestée était disproportionnée et non conforme à l'article 5 de la Constitution.

Renvois:

Décisions précédentes de la Cour constitutionnelle dans les affaires suivantes:

- Arrêt n°2001-06-03 du 22.02.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-002];
- Arrêt n°2001-07-0103 du 05.12.2001;
- Arrêt n°2001-12-01 du 19.03.2002; *Bulletin* 2002/1 [LAT-2002-1-004];
- Arrêt n°2002-01-03 du 20.05.2002;
- Arrêt n°2002-04-03 du 22.10.2002; *Bulletin* 2002/3 [LAT-2002-3-008];
- Arrêt n°2004-18-0106 du 13.05.2005; *Bulletin* 2005/2 [LAT-2005-2-005];
- Arrêt n°2005-18-01 du 14.03.2006;
- Arrêt n°2005-19-01 du 22.12.2005;
- Arrêt n°2005-22-01 du 23.02.2005;
- Arrêt n°2006-38-03 du 26.04.2007; *Bulletin* 2007/3 [LAT-2007-3-003];
- Arrêt n°2008-02-01 du 21.10.2008; *Bulletin* 2008/3 [LAT-2008-3-004];
- Arrêt n°2008-04-01 du 05.11.2008; *Bulletin* 2008/3 [LAT-2008-3-005];
- Arrêt n°2008-05-03 du 12.11.2008;
- Arrêt n°2008-09-0106 du 16.12.2008;
- Arrêt n°2008-12-01 du 04.02.2009;
- Arrêt n°2008-36-01 du 15.04.2009.

Cour européenne des Droits de l'Homme:

- *Gülmez c. Turquie*, arrêt du 20.05.2008, paragraphe 46;
- *AGOSI c. Royaume-Uni*, arrêt du 24.10.1986, paragraphe 48;
- *Air Canada c. Royaume-Uni*, arrêt du 05.05.1995, paragraphes 29 et 30, *Bulletin* 1995/2 [ECH-1995-2-008];

- *Saccoccia c. Autriche*, arrêt du 18.12.2008, paragraphes 85 et 86.

Cour de justice des Communautés européennes:

- *283/81 CILFIT et Lanificio di Gavardo SpA c. Ministère de la Santé (CILFIT)*, *Rec.* 1982, p. 3415.

Cours d'autres pays:

- Arrêt du 19.01.2006, Cour constitutionnelle fédérale, Allemagne, 2 BvR 1075/05.

Langues:

Letton, anglais (traduction assurée par la Cour).



Liechtenstein

Cour d'État

Décisions importantes

Identification: LIE-2009-2-003

a) Liechtenstein / b) Cour d'État / c) / d) 31.03.2009 / e) StGH 2008/63 / f) / g) / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.22 Principes généraux – **Interdiction de l'arbitraire.**

4.13 Institutions – **Autorités administratives indépendantes.**

5.3.13.1.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure administrative contentieuse.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.5 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Effet suspensif du recours.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Acte administratif, retrait / Mesure préventive, annulation, modification / Protection judiciaire.

Sommaire (points de droit):

Sous réserve de dispositions légales contraires, une décision administrative n'est pas immuable pour son auteur. Le retrait et la modification d'une décision qui n'a pas engendré, matériellement, tous ses effets juridiques n'est pas arbitraire, si aucun intérêt important en faveur de son maintien en l'état ne peut être invoqué. C'est notamment le cas lorsqu'il est reconnu immédiatement que la décision concernée est insuffisamment motivée.

Lorsque des violations irréparables des droits fondamentaux sont en cause, il devrait être possible de déposer une demande de suspension ou de mesures préventives, conformément à l'article 53 StGHG. Ce principe découle directement

de l'interprétation de la Cour d'État en la matière. Le recours individuel de l'article 15 StGHG, permet d'assurer une protection juridique efficace allant dans ce sens. Mais cette possibilité de recours devient hypothétique lorsqu'une décision vient supprimer l'effet suspensif ou les mesures préventives, au sens de l'article 21.4 de la loi relative aux abus sur les marchés financiers (MG). Par cette décision, un agissement inconstitutionnel intervenant dans le cadre d'une demande d'entraide administrative ne peut alors plus être annulé. Ainsi, une entrave générale à l'effet suspensif et à l'édiction de mesures préventives, prises dans le cadre de recours individuels concernant la procédure d'entraide administrative, prévue par la loi relative aux abus sur les marchés financiers (MG), s'avère disproportionnée car l'intérêt public n'impose pas une entraide immédiate dans tous les cas. Pour qu'une procédure d'entraide administrative soit rapide et conforme à la loi (MG), une telle réglementation restrictive n'est pas nécessaire. Il existe des mesures plus efficaces et moins attentatoires aux droits fondamentaux.

Résumé:

Dans le cadre d'une procédure d'entraide administrative pour cause de suspicion de délit d'initié, l'autorité de surveillance des marchés avait décidé de retirer une décision qu'elle avait prise et l'avait remplacée par une décision au contenu plus précis. Saisie de l'affaire, la Cour d'État n'a pas invalidé le jugement de la Cour administrative portant confirmation de cette décision, mais a constaté que l'article 21.4 MG devait être annulé pour cause d'inconstitutionnalité. Cette position se place ainsi en divergence avec la décision du Tribunal constitutionnel fédéral allemand BverfG 94-166, invoquée par le gouvernement dans ses conclusions.

Langues:

Allemand.



Lituanie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: LTU-2009-2-004

a) Lituanie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.05.2009 / e) 13/04-21/04-43/04 / f) Révocation d'un juge à l'expiration de son mandat / g) *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 58-2251, 19.05.2009 / h) CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
 4.4.3.3 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes juridictionnels.**
 4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**
 4.5.11 Institutions – Organes législatifs – **Statut des membres des organes législatifs.**
 4.7.4.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Durée du mandat.**
 4.7.7 Institutions – Organes juridictionnels – **Juridiction suprême.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, membre / Parlement, mandat libre, limites / Juge, révocation / Parlement, membre, obligations / Cour suprême, président, limite d'âge, révocation.

Sommaire (points de droit):

En vertu de la Constitution, lorsque le parlement utilise ses pouvoirs constitutionnels concernant la révocation du Président de la Cour suprême à l'expiration de son mandat et lorsque la mesure spécifique correspondante d'application de la loi est adoptée dans le cadre d'une session parlementaire, les membres du parlement sont tenus d'agir de manière à permettre à cet organe de révoquer l'intéressé à l'expiration de son mandat. Dans le cas contraire, ils utiliseraient leur mandat en méconnaissant les exigences de la Constitution et le serment qu'ils ont prêté en qualité de députés. Lorsqu'il est objectivement déterminé que le mandat du président de la Cour suprême est arrivé à son terme, aucune circonstance ne saurait être invoquée

pour justifier le maintien de l'intéressé à son poste en conformité avec la Constitution.

Résumé:

I. Le requérant, à savoir le Président de la République, avait introduit un recours visant à déterminer si le mandat libre d'un membre du parlement autorise celui-ci à voter de telle façon qu'un juge occupant le poste de président d'un tribunal et devant être révoqué par le parlement puisse demeurer à son poste après l'expiration de son mandat, bien que cette dernière circonstance ait été admise et ne soit pas contestée. Le Président de la République désirait savoir s'il existe des circonstances – constitutionnellement justifiables et compatibles avec l'exercice des obligations d'un député (consacrées par le serment prêté par celui-ci, en tant que membre du parlement, de respecter et d'exécuter la Constitution et les lois) – autorisant le vote de l'intéressé contre la révocation d'un tel juge à l'expiration de son mandat.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que l'interaction entre les pouvoirs incarnant la puissance publique ne doit pas être traitée comme un conflit ou une rivalité et que le droit de regard que chaque pouvoir (et ses institutions) peut exercer sur les autres ne saurait s'analyser en un mécanisme d'opposition.

Plusieurs motifs de révocation d'un juge peuvent être trouvés dans la Constitution. Ils reposent sur des faits objectifs et non sur la libre décision de l'intéressé. Lorsque l'un des motifs constitutionnels de révocation d'un agent public ou du Président de la Cour suprême est vérifié, le Président de la République doit déterminer si le fait objectif invoqué existe réellement (en l'occurrence si le mandat de l'intéressé est parvenu à son terme) et demander ensuite au parlement de révoquer celui-ci. Il revient ensuite au parlement de déterminer si le fait objectif avancé est avéré et, le cas échéant, d'adopter les mesures individuelles pertinentes d'application de la loi. S'il est objectivement établi que le mandat du Président ou de l'un des juges de la Cour suprême est arrivé à son terme, la révocation de l'intéressé est obligatoire. Les pouvoirs du Président de la Cour ne sauraient être prolongés au moyen d'une loi ou de tout autre texte normatif général. Aucune circonstance ne saurait justifier constitutionnellement la non-révocation d'un Président de la Cour à l'expiration de son mandat, dans la mesure où cette condition est un fait objectif ne dépendant pas du libre arbitre des députés.

La Cour constitutionnelle a également estimé que le statut constitutionnel d'un membre du parlement comporte des devoirs, des droits et des garanties découlant de son activité en tant que représentant de

la nation; ce statut se fonde sur le principe constitutionnel du libre mandat des membres du parlement. L'activité d'un député ne saurait s'opposer au pouvoir du parlement en tant que représentant de la nation. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses pouvoirs constitutionnels, le parlement est tenu d'adopter des décisions correspondant à l'esprit et à la lettre de la Constitution. Tous les membres du parlement acquièrent par conséquent non seulement des droits correspondants, mais également des obligations résultant de la Constitution et des lois. Le libre mandat d'un membre du parlement ne saurait être assimilé à une liberté totale d'action en tant que parlementaire et à l'exercice d'un libre arbitre au mépris de la Constitution. Cette dernière énonce implicitement qu'il ne saurait y avoir de décalage entre la liberté de décision et de conscience d'un membre du parlement, d'une part, et les exigences de la Constitution (ainsi que des valeurs qu'elle protège et défend), d'autre part.

La Cour constitutionnelle a conclu que le principe constitutionnel de libre mandat d'un membre du parlement ne saurait être assimilé à une liberté absolue – n'étant limitée ni par la Constitution, ni par les lois – d'agir de façon telle que le parlement devienne incapable de mettre en œuvre les exigences énoncées dans la Constitution et d'adopter des décisions incompatibles avec cette loi fondamentale. Toute interprétation différente du principe constitutionnel de libre mandat des membres du parlement équivaldrait à ignorer les impératifs incombant aux députés au titre de la Constitution et du serment qu'ils ont prêté.

Renseignements complémentaires:

Ce recours était devenu nécessaire dans la mesure où, après l'expiration de son mandat, le Président de la Cour suprême n'avait pas été révoqué par le parlement alors même que le Président de la République avait promulgué deux décrets soumettant cette question au législateur. Certains parlementaires avaient tenté d'invoquer la liberté de leur mandat pour faire valoir que le Président ne saurait indiquer au parlement comment voter.

Une fois la décision de la Cour constitutionnelle rendue, le Président de la Cour suprême a été révoqué à la suite du troisième décret promulgué en l'instance par le Président de la République.

Renvois:

Cette décision explique en partie le contenu de la décision de la Cour constitutionnelle n° 13/04-21/04-43/04 du 09.05.2006, *Bulletin* 2006/2 [LTU-2006-2-006].

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: LTU-2009-2-005

a) Lituanie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 08.06.2009 / **e)** 34/2008 - 36/2008 - 40/2008 - 1/2009 - 4/2009 - 5/2009 - 6/2009 - 7/2009 - 9/2009 - 12/2009 - 13/2009 - 14/2009 - 17/2009 - 18/2009 - 19/2009 - 20/2009 - 22/2009 / **f)** Dispositions du Code pénal réglementant la responsabilité pénale des personnes morales / **g)** *Valstybės Žinios* (Journal officiel), 69-2798, 11.06.2009 / **h)** CODICES (anglais, lituanien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.5.2 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – Personnes morales – **Personnes morales de droit public.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Ne bis in idem.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Personne morale, responsabilité pénale, acte commis par une personne physique / Personne morale, responsabilité pénale / Peine, personne morale, nature.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il établit la responsabilité pénale d'une personne morale, le législateur doit tenir compte de la spécificité de l'intéressé en tant que sujet de relations juridiques. La spécificité des personnes morales est notamment déterminée par le fait que, dans la mesure où elles jouissent de la personnalité juridique, celles-ci participent à des relations juridiques par le biais de personnes physiques (telles que ses dirigeants ou ses représentants autorisés). L'activité d'une personne morale est inséparable de celle des

personnes physiques par le biais desquelles elle agit et sans lesquelles elle serait réduite à l'impuissance.

La spécificité de la personne morale s'étend aussi à sa culpabilité, laquelle doit être reliée à celle d'une personne physique agissant à son profit ou dans son intérêt. Cependant, cette particularité ne saurait signifier que la culpabilité de la personne morale n'a pas besoin d'être prouvée conformément à la procédure prévue par la loi et reconnue par une décision judiciaire effective.

Résumé:

I. Cette procédure avait été engagée par deux groupes de requérants: un groupe de parlementaires et seize tribunaux ordinaires. Les requérants contestaient la constitutionnalité de plusieurs dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité des personnes morales. Les articles 20.1, 20.2, 20.3, 20.5 et 43.4 du Code pénal constituent la base de la responsabilité pénale des personnes morales et de la peine dont elles sont passibles. Les requérants faisaient notamment valoir que ces dispositions violent le principe constitutionnel de l'égalité consacrée par l'article 29 de la Constitution, le principe de présomption d'innocence des personnes consacrées par l'article 31 de la Constitution, le droit de chacun à un procès équitable, la règle en vertu de laquelle seules des peines prévues par la loi peuvent être infligées et le principe constitutionnel de prééminence du droit.

Les requérants faisaient valoir que le législateur, tout en établissant la responsabilité pénale du sujet spécifique (la personne morale), n'avait pas défini celui-ci et les conditions dans lesquelles sa responsabilité pouvait être invoquée. Une telle mesure implique que la responsabilité pénale des personnes morales soit alignée sur celle des personnes physiques. Cependant, le principe constitutionnel d'égalité a été violé dans la mesure où une personne physique ne peut voir sa responsabilité pénale engagée que pour les infractions qu'elle a commises personnellement, alors que les articles 20.2 et 20.3 du Code pénal prévoient la responsabilité pénale des personnes morales, non pas pour des actes criminels qu'elles auraient elles-mêmes commis mais pour des actes commis par d'autres sujets (à savoir des personnes physiques).

Les requérants exprimaient des doutes quant à la conformité de l'article 20.5 du Code pénal à la Constitution, dans la mesure où l'État – tout en réglementant l'activité de ces entités économiques et en renforçant, au moyen de lois, l'obligation de rendre compte et la responsabilité des intéressés – institue une responsabilité pénale différenciée. Il exempte complètement certaines entités économiques de toute responsabilité pénale.

Les requérants relevaient que le législateur ne précise pas les critères justifiant l'application des sanctions à la personne morale, pas plus que le type et la lourdeur de la peine.

II. La Cour constitutionnelle a souligné que le renforcement de la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code pénal vise notamment à harmoniser les dispositions de ce dernier avec les exigences découlant d'instruments internationaux et notamment du droit communautaire.

La Cour a jugé que les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée dans les conditions suivantes. L'acte criminel qu'elles ont commis doit être répertorié dans la liste des actes criminels dressée dans la section pertinente du Code pénal. Il doit avoir été commis par une personne physique agissant au nom de la personne morale ou occupant un poste de direction au sein de cette dernière et étant habilitée à la représenter ou à adopter des décisions en son nom ou bien à contrôler ses activités. Autrement, la responsabilité peut être invoquée lorsque l'activité de la personne morale ou l'acte criminel a été commis par une personne physique ayant la qualité d'employé ou de représentant autorisé de celle-ci et a pu être perpétré en raison d'une surveillance ou d'un contrôle insuffisants de la personne occupant un poste de direction, ou bien a été commis au profit ou dans l'intérêt de la personne morale.

La Cour a noté qu'en vertu du principe *non bis in idem* nul ne saurait être puni deux fois pour le même acte criminel. Toutefois, elle n'exclut pas la possibilité d'engager la responsabilité pénale de plusieurs personnes dont la culpabilité a été établie. Par conséquent, si la responsabilité pénale d'une personne morale est engagée pour la commission d'un acte criminel perpétré par une personne physique répondant à certains critères et si la personne morale est reconnue coupable du fait que la personne physique concernée a commis l'acte criminel à son profit ou dans son intérêt, deux sujets différents – à savoir la personne physique et la personne morale – peuvent voir leurs responsabilités pénales engagées pour un seul et même acte. De sorte que la personne physique et la personne morale, en tant que sujets responsables pénalement, ne peuvent pas être identifiées.

La Cour a également souligné que toutes les personnes morales de droit public ne bénéficient pas de l'exemption de responsabilité pénale prévue par l'article 20.5 du Code pénal. Cette disposition énumère des personnes morales et les distingue sur la base de caractéristiques mentionnées ci-dessous. Ces entités sont créées à des fins d'utilité publique et,

généralement, n'ont pas d'activité économique. Par conséquent, la situation juridique des entités énumérées à l'article 20.5 du Code pénal (qu'il s'agisse de l'État, d'une municipalité, d'une institution étatique ou municipale ou bien d'une organisation publique internationale) diffère de celle des autres personnes morales de droit public. La nature et le degré de cette différence suffisent pour justifier un traitement différent, de sorte que certaines personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée et d'autres non.

La Cour a souligné que la spécificité de la personne morale, en tant que sujet de relations juridiques (y compris de relations juridiques criminelles comme pour la responsabilité pénale) impose un système de peines différentes de celles dont sont passibles les personnes physiques. Les peines appliquées à ces dernières – comme la restriction à la liberté de déplacement, l'arrestation, les travaux d'intérêt général et l'interdiction d'exercer certaines professions – ne sauraient objectivement être infligées à une personne morale. Par ailleurs, certaines peines prévues pour les personnes morales – comme la liquidation – ne sauraient être infligées à une personne physique. La disposition contestée du Code pénal (article 43.4) ne contient pas de critères permettant de déterminer le type de la peine qu'il convient d'infliger à la personne morale, sa lourdeur (s'agissant d'une amende) ou bien ses modalités et sa durée (s'agissant d'une restriction d'activité). Le tribunal, lorsqu'il inflige une peine à une personne morale, peut suivre d'autres normes du Code pénal et des principes consacrés par celui-ci, notamment les principes fondamentaux régissant les peines. Par conséquent, la disposition légale contestée n'empêche pas le tribunal de tenir compte des exigences fondamentales en matière de détermination de la peine, comme l'individualisation et le résumé des moyens de l'accusation.

La Cour constitutionnelle a estimé qu'aucune des dispositions contestées du Code pénal n'entraîne en conflit avec la Constitution.

Langues:

Lituanien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Mexique

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: MEX-2009-2-006

a) Mexique / **b)** Cour suprême / **c)** Troisième chambre / **d)** 03.04.1969 / **e)** 62 / **f)** Contrôle judiciaire 7146/66 / **g)** *Semanario Judicial de la Federación*, Quatrième partie, 13; IUS 242, 480; *Décisions principales de la Cour suprême du Mexique*, 185 / **h)**.

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4 Droits fondamentaux – **Droits économiques, sociaux et culturels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension alimentaire, montant / Famille, charge, égalité / Famille, situation financière.

Sommaire (points de droit):

Le montant de la pension alimentaire est à fixer en pourcentage des revenus. La femme ne saurait être tenue de travailler pour pourvoir aux besoins de la famille, mais si elle décide de le faire, elle doit contribuer à l'entretien du ménage.

Résumé:

Le recours en *amparo* direct n°7146/66 qui a été tranché par l'ancienne troisième chambre de la Cour suprême du Mexique confirme que le montant de la pension alimentaire doit être calculé en pourcentage des revenus du débiteur. Ce mode de calcul permet d'augmenter ou de diminuer le montant de la pension alimentaire en fonction de l'évolution de ces revenus, en même temps qu'il dispense les intéressés – débiteur ou créancier – de saisir les tribunaux pour réclamer une réévaluation ou une réduction du montant de la pension.

Si le montant de la pension alimentaire était fixe, il faudrait informer les tribunaux de toute augmentation ou diminution des revenus du débiteur avec le risque de retards et de complications inhérent à toute procédure judiciaire.

Les revenus des deux conjoints sont à prendre en considération pour fixer le montant de la pension alimentaire nécessaire à l'entretien de la femme et des enfants. Il serait toutefois erroné d'en déduire que la femme n'est pas tenue de contribuer à l'entretien de la famille si elle décide de travailler.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-2-007

a) Mexique / b) Cour suprême / c) Troisième chambre / d) 21.09.1979 / e) 78 / f) Recours en amparo direct 4300/78 / g) *Semanario Judicial de la Federación*, 27-132, Quatrième partie, 28; IUS 240, 863; *Décisions pertinentes de la Cour suprême du Mexique*, 233-234 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires.**

5.2.2.1 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Sexe.**

5.4 Droits fondamentaux – **Droits économiques, sociaux et culturels.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pension alimentaire, montant / Couple marié / Femme, promotion des droits.

Sommaire (points de droit):

Il est présumé qu'une femme mariée a besoin d'une pension alimentaire. Cet état de fait résulte des contraintes auxquelles étaient traditionnellement assujetties les femmes, qui ont freiné leur développement socio-économique et culturel. Il faudra du temps pour débarrasser la société des conséquences de cette situation, bien que la Constitution consacre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Résumé:

Appelée à trancher le recours en *amparo* direct n°4300/78, la troisième chambre de la Cour suprême de la Nation a estimé que l'on pouvait à bon droit présumer que toute femme mariée a besoin d'une pension alimentaire. Cette présomption ne trouve pas son origine dans une décision judiciaire mais dans un fait notoire qui, d'après l'article 286 du Code de procédure civile du District fédéral, n'a pas besoin d'être étayé par des preuves; elle peut être soulevée, de son propre chef, par le juge même si les parties ne l'ont pas invoquée. Il en est ainsi car, dans une famille mexicaine, c'est généralement l'homme qui pourvoit aux frais du foyer, la femme apportant sa contribution en assurant les tâches ménagères et en s'occupant de l'éducation des enfants.

Dans ces conditions, la Cour suprême a estimé que la présomption qui veut qu'une femme mariée a besoin d'une pension alimentaire doit rester en vigueur jusqu'à ce que l'égalité prévue par la Constitution soit devenue une réalité sociale dans tout le pays.

La Cour a par ailleurs établi que, si l'époux refuse de faire droit à la demande de pension alimentaire formulée par sa femme au motif que cette dernière disposerait d'une fortune ou de revenus suffisants pour subvenir par elle-même à ses besoins, il lui appartient d'apporter la preuve de ses allégations justifiant son refus.

Enfin, la Cour a observé que, la pension alimentaire contribuant aux frais de nourriture, d'habillement, de logement et de santé, il y avait lieu de tenir compte du fait que la bénéficiaire habite dans un bien appartenant au payeur pour fixer le montant de ladite pension à un niveau moins élevé.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-2-008

a) Mexique / b) Cour suprême / c) Deuxième chambre / d) 22.09.1995 / e) 107 / f) Divergence 16/95 entre les décisions des premier et deuxième collèges du quatrième circuit / g) *Semanario Judicial de la Federación*, Tome II, novembre 1995, 278; IUS 200, 690; *Décisions pertinentes de la Cour suprême du Mexique*, 327-329 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emploi / Convention collective / Rémunération, brute / Salaire, cumul / Salaire, augmentation, syndicat, condition / Travailleur, conditions, convention collective.

Sommaire (points de droit):

Une prime d'assiduité et de ponctualité fait partie intégrante du salaire.

Résumé:

I. Les recours *en amparo* direct 391/91 et 77/ 94 ont tous deux été soumis aux premier et deuxième collèges du quatrième circuit qui sont parvenus à des conclusions opposées. Le premier collègue a jugé que les incitations pécuniaires à l'assiduité et à la ponctualité faisaient partie intégrante du salaire versé aux employés de l'Organisme de sécurité sociale mexicain; le deuxième collègue a estimé qu'il n'en était rien.

II. La deuxième chambre de la Cour suprême a mis un terme à cette divergence jurisprudentielle. A cet effet, elle a passé en revue les dispositions juridiques applicables en l'espèce, à savoir les articles 84, 89, 386 et 391, la section VI et l'article 3 transitoire de la loi mexicaine sur le travail, d'une part, et les articles 1, 47, 53, 93 et 135 de la convention collective conclue entre l'Organisme de sécurité sociale et son syndicat pour la période 1991-1993, d'autre part. Ces dernières dispositions trouvaient à s'appliquer en l'espèce car les litiges sociaux à l'origine des décisions divergentes ont été portés devant les tribunaux en 1991 et 1993, alors que la convention collective était toujours en vigueur. La Cour suprême s'est également penchée sur les articles 2, 6, 7, 17, 27 et 91 à 94 du règlement national sur le travail, dont la base juridique est

constituée par l'article 133 de la convention collective. Les dispositions de la convention collective sont conformes au règlement interne et à la loi sur le travail.

La Cour a constaté que l'article 93 de la convention collective qui régit les relations de travail entre l'Organisme de sécurité sociale et ses employés reproduit mot pour mot l'article 84 de la loi mexicaine sur le travail, lequel énonce que le salaire ne se réduit pas aux sommes payées en espèces en contrepartie du nombre journalier d'heures travaillées (salaire *stricto sensu*) mais englobe aussi les sommes et les avantages en nature et autres qui sont alloués au salarié en contrepartie du travail effectué. Relèvent en outre du «salaire» tous les avantages économiques énumérés dans la convention collective qui bénéficient aux salariés. Lesdits avantages ne font toutefois partie intégrante du salaire que s'ils sont la contrepartie de services rendus par leurs bénéficiaires.

Il en est ainsi car les éléments inclus dans le salaire sont étroitement liés à la notion de travail plutôt qu'à celle de relations de travail. Les avantages économiques tels que les voyages, les bourses d'études, l'aide à l'achat d'un véhicule, qui ne sont pas la conséquence directe du travail mais des relations de travail, ne sauraient en conséquence être considérés comme faisant partie intégrante du salaire.

En l'espèce, il s'agissait de déterminer si les «incitations à l'assiduité et à la ponctualité» mentionnées aux articles 91 et 93 du règlement interne sur le travail sont un avantage qui fait partie intégrante du salaire et doit être pris en compte pour déterminer la compensation due au salarié au titre de la revalorisation du salaire prévue à l'article 53 de la convention collective. La Cour suprême a relevé qu'au vu de l'interprétation combinée des articles 91 et 93 du règlement interne sur le travail, qui régissent les incitations à l'assiduité et à la ponctualité conformément à l'article 53 de la convention collective (lequel définit les éléments constitutifs du salaire), les incitations en question pouvaient à bon droit servir de base pour évaluer la compensation prévue par l'article 53 précité. En effet, comme indiqué aux articles premier et 93, «le salaire comprend les sommes payées en espèces au titre du salaire *stricto sensu*, les indemnités, les dividendes, les aides au logement, les primes, les commissions, les avantages en nature ainsi que tous autres montants ou avantages attribués au salarié en contrepartie du travail effectué aux conditions de la présente convention». L'avantage litigieux, étant attribué en contrepartie du travail effectué – en vue d'accroître la productivité du salarié grâce à sa

ponctualité et son dévouement à la tâche –, fait indubitablement partie intégrante du salaire. Du reste, c'est ainsi que le conçoit l'article 9 de la convention collective qui fait état de «tous autres montants ou avantages attribués au salarié en contrepartie du travail effectué aux conditions de la présente convention». La chambre a encore relevé que la nature variable du montant de l'incitation à l'assiduité et à la ponctualité ne s'opposait nullement à ce que l'on considère la prime litigieuse comme faisant partie intégrante du salaire, ce que confirme le libellé de l'article 93 de la convention collective.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-2-009

a) Mexique / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 05.03.1996 / e) 108 / f) Recours en inconstitutionnalité 1/96 / g) *Semanario Judicial de la Federación*, Tome XI, avril 2000, 556; IUS 192, 079; *Décisions pertinentes de la Cour suprême du Mexique*, 331-332 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.11.1 Institutions – Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement – **Armée**.

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Forces armées, utilisation à l'intérieur du pays / Autorité, sécurité publique / Conseil de sécurité nationale / Sécurité publique.

Sommaire (points de droit):

Les forces armées peuvent participer à des actions civiles de maintien de la sécurité publique.

Résumé:

La Cour suprême a établi, à l'unanimité des voix, que les forces armées (terrestres, aériennes et navales) pouvaient participer à des actions civiles de maintien de la sécurité publique dans des situations qui ne nécessitent pas de suspendre les droits civils si ces actions sont menées dans le strict respect de la Constitution et des lois.

La Cour suprême a dit pour droit que les actions de maintien de la sécurité publique doivent être menées dans le respect des droits individuels et des droits civils. Les forces armées doivent agir, dans les limites de leurs compétences, à la demande expresse et légitime des autorités civiles auxquelles elles rendent compte. Dans ces conditions, la Cour a conclu à la constitutionnalité de l'intervention des forces armées aux côtés des autorités civiles ainsi que de la participation des ministères de la Défense et de la Marine nationales au Conseil de sécurité nationale, ces actions ayant pour objet de prévenir les situations graves dans lesquelles il peut s'avérer nécessaire de suspendre les droits civils.

La Cour suprême a, par ailleurs, considéré que l'introduction dans la Constitution de la Fédération de l'article 21, qui institue une coordination entre la Fédération, le District fédéral, les États fédérés et les municipalités au sein d'un système national de sécurité publique, n'avait pas d'incidence sur la compétence respective des trois niveaux de gouvernement. Cet article vise en revanche à assurer une coordination efficace pour répondre avec la diligence qui s'impose à la montée de la criminalité.

Enfin, la Cour a souligné que l'objectif de maintien de la sécurité publique n'aurait pas de sens s'il ne visait à créer les conditions appropriées pour que les citoyens puissent jouir de leurs droits civils.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-2-010

a) Mexique / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 28.08.1997 / e) 113 / f) Recours en garantie des droits 205/96 / g) *Semanario Judicial de la Federación*, Tome VI, octobre 1997, 172; IUS 197, 483; *Décisions pertinentes de la Cour suprême du Mexique*, 341-343 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Autres limitations.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Décision administrative, définition / Règlement, champ d'application.

Sommaire (points de droit):

Pour qu'un acte juridique ait valeur de règlement, il doit comporter des dispositions juridiques qui lui confèrent un caractère général et abstrait et lui permettent de définir les modalités d'application de la loi aux cas particuliers.

Un arrêté du Gouverneur portant création d'une réserve naturelle doit garantir le droit d'être entendu.

Résumé:

I. Les requérants à l'origine du recours en *amparo* 205/96 contestaient la constitutionnalité de l'adoption et de la promulgation de la loi relative à la protection de l'équilibre écologique et de l'environnement de l'État de Sonora du 18 décembre 1990, publiée au journal officiel le 3 janvier 1991. Ils soutenaient que ladite loi portait atteinte au droit d'être entendu, garanti par l'article 14 de la Constitution du Mexique, car elle ne permettait pas aux intéressés de prendre part à la procédure juridique préalable à l'adoption par le Gouverneur d'arrêts portant création de réserves naturelles, conformément aux chapitres I et II de la troisième section de la loi précitée.

L'acte litigieux était un arrêté du Gouverneur portant création d'une réserve naturelle dans le périmètre du barrage «Abelardo Rodriguez Luján-El Molinoto»; cette réserve classée «zone de protection écologique» visait à préserver les écosystèmes de la

région. Étant donné que cet arrêté portait sur des questions d'intérêt général telles que la préservation de la qualité de l'eau du barrage, il ne constituait pas une décision administrative mais possédait les caractéristiques juridiques d'un règlement contenant des dispositions abstraites d'application générale, s'adressant à l'ensemble de la population et à tous ceux qui relèvent de son champ d'application.

II. La Cour suprême a établi qu'un acte juridique du Gouverneur ne pouvait avoir valeur de règlement qu'à condition de comporter des dispositions juridiques qui lui confèrent un caractère général et abstrait et lui permettent de définir les modalités d'application de la loi aux cas particuliers. Elle a rappelé que les dispositions du chapitre II de la troisième section de la loi relative à la protection de l'équilibre écologique et de l'environnement de l'État de Sonora, qui régit les arrêts portant création de réserves naturelles, devaient être respectées.

En l'espèce, l'acte litigieux présentait les caractéristiques d'une décision administrative plutôt que celles d'un règlement. En effet, il ne visait pas à préciser les dispositions juridiques relatives à la création, la conservation, l'administration, le développement et la surveillance de réserves naturelles. Il ne définissait pas les modalités d'application de ces dispositions mais les appliquait directement. En l'espèce, l'appropriation des terres par voie d'expropriation était limitée aux propriétaires et possesseurs dont la liste figurait dans l'arrêté. À l'évidence, il ne s'agissait donc pas d'un règlement à caractère général et abstrait, mais d'un acte dont l'objet était spécifique et qui visait des individus particuliers.

Cette conclusion était étayée par les dispositions de l'article 4 (des dispositions transitoires) de l'arrêté, qui faisaient obligation d'informer en personne les propriétaires concernés. Une telle obligation ne relève pas d'un règlement général et abstrait, qui ne saurait être individualisé de manière à garantir que les parties intéressées en ait personnellement connaissance.

Les requérants soutenaient par ailleurs qu'en l'espèce le droit d'être entendu n'était pas garanti par l'ouverture aux parties intéressées de la possibilité d'exercer un recours après application de la loi, mais par la mise en place d'une procédure visant à faciliter la notification aux propriétaires ou possesseurs concernés, avant l'adoption de l'arrêté relatif à la création, la conservation, l'administration, le développement et la surveillance d'une réserve naturelle, afin de leur permettre de défendre leurs intérêts.

En l'espèce, il était évident que l'arrêté d'application de la loi relative à la protection de l'équilibre écologique et de l'environnement de l'État de Sonora réunissait les caractéristiques d'un acte d'expropriation des propriétaires et possesseurs de biens immobiliers situés dans le périmètre de l'espace naturel à protéger puisqu'il leur enjoignait de libérer les lieux sans délai, les privant ainsi, du point de vue juridique, de leur droit de propriété dès la promulgation de l'acte en question.

La Cour a constaté que l'arrêté en question portait atteinte au droit de possession. Dès lors, pour garantir le droit d'être entendu, la loi aurait dû donner aux personnes susceptibles d'être pénalisées par l'arrêté la possibilité de soumettre aux autorités, avant l'adoption de celui-ci, des éléments d'information pertinents. Il ne suffisait donc pas de mettre en place une procédure administrative aux fins de contester l'acte d'expropriation, le moyen ainsi donné aux propriétaires lésés de défendre leurs droits ne trouvant à s'appliquer qu'après adoption de l'arrêté.

En conclusion, la Cour suprême a constaté que les règles juridiques afférentes aux arrêtés portant création de réserves naturelles dans l'État de Sonora ne permettaient pas aux propriétaires lésés de faire valoir leur cause. Elle a donc fait droit au recours et accordé la protection demandée en ce qui concerne la loi relative à la protection de l'équilibre écologique et de l'environnement de l'État de Sonora et les actes en découlant.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-2-011

a) Mexique / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 12.05.1999 / e) 118 / f) Recours en inconstitutionnalité 1/96 / g) *Semanario Judicial de la Federación*, Tome IX, mai 1999, 5; IUS 193, 868; *Décisions pertinentes de la Cour suprême du Mexique*, 361-362 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.27 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'association**.

5.4.11 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Liberté syndicale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Syndicat, liberté / Intérêt collectif / Convention collective / Liberté d'association, négative.

Sommaire (points de droit):

Aucun travailleur ne saurait être contraint d'adhérer à un syndicat en particulier.

Résumé:

La Cour suprême a examiné les recours en *amparo* 408/98, 1475/98, 1339/98 et 3004/98 introduits par le syndicat des employés de l'administration fiscale, Francisco García Pacheco, le syndicat national des contrôleurs aériens et Oscar Mariano Cuesta Vázquez, le 12 mai 1999. À cette occasion, la Cour suprême a créé une jurisprudence visant à renforcer la liberté syndicale.

Le 27 mai 1999, l'Assemblée plénière de la Cour suprême, statuant à huis clos, a repris à son compte la thèse P./J. 43/99 qui veut que:

Les lois et autres actes normatifs qui régissent le syndicalisme emportent violation de la liberté syndicale consacrée à l'article 123.B.X de la Constitution du Mexique qui garantit cette liberté à tous, à commencer par les travailleurs, y compris le droit individuel d'association et les droits collectifs découlant de l'acquisition de la personnalité juridique par un syndicat. La liberté syndicale doit être appréhendée sous trois aspects essentiels:

1. une dimension positive, à savoir le droit de tout travailleur d'adhérer à un syndicat déjà établi ou de créer un nouveau syndicat;
2. une dimension négative, comprenant le droit de ne pas s'affilier à un syndicat particulier et celui de ne s'affilier à aucun syndicat;
3. le droit de quitter ou de refuser d'adhérer à une association.

Il s'ensuit que le mandat en matière de législation du travail conféré à un seul syndicat de fonctionnaires par entité administrative emporte violation de la liberté syndicale des travailleurs garantie par l'article 123.B.X de la Constitution du Mexique. L'obligation d'adhérer à

un seul et unique syndicat limite la liberté des travailleurs de s'associer pour défendre leurs intérêts.

Langues:

Espagnol.



Identification: MEX-2009-2-012

a) Mexique / b) Cour suprême / c) Plénière / d) 09.08.1999 / e) 120 / f) Différend constitutionnel 31/97 / g) *Semanario Judicial de la Federación*, Tome X, septembre 1999, 703-710; IUS 193, 257-193, 267; *Décisions pertinentes de la Cour suprême du Mexique*, 365-367 / h).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**
3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**
5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Contrôle constitutionnel, entité fédérale, exception / Cour constitutionnelle, attributions exclusives / Cour constitutionnelle, compétence, limites / Fédération, entités constitutives, égalité en droits / Fédération, entité constitutive, territoire / Compétence, territoriale / Conflit de compétence.

Sommaire (points de droit):

Le contrôle de constitutionnalité opéré dans le cadre des différends constitutionnels peut s'exercer sur toutes les formes de violation de la Constitution du Mexique.

Les mécanismes de contrôle constitutionnel prévus par la Constitution servent à assurer le respect plein et entier de l'ordre juridique mexicain, sans admettre aucune tolérance qui pourrait être source d'arbitraire au détriment de l'intérêt général.

Résumé:

Saisie du recours constitutionnel 31/97 introduit par la municipalité de Temixco (État de Morelos) contre le Congrès et le gouvernement de cet État, la Cour suprême a conclu à la nullité du décret 92 qui avait été adopté par l'organe législatif de l'État et publié au journal officiel du 3 septembre 1997. Ce décret consacrait la compétence de la municipalité de Cuernavaca sur plusieurs aires géographiques situées au sud de Cuernavaca, en l'occurrence les terres communales de Chipitlán et d'autres relevant de la compétence de la municipalité de Temixco.

Le Conseil municipal de Temixco, qui intervenait en qualité de requérant dans la présente espèce, a rappelé que, depuis sa création en 1933, les agglomérations qui s'étaient développées avaient fait l'objet de conflits entre la municipalité de Temixco et celle de Cuernavaca, faute de délimitation territoriale. Les parties avaient donc demandé au Congrès de l'État d'intervenir afin de délimiter leurs territoires respectifs. Le Conseil municipal de Temixco a expliqué que la situation avait des conséquences politiques et budgétaires, ainsi que des incidences sur la prestation de services publics et de services patrimoniaux. Il a fait valoir qu'en promulguant le décret n°92 le Congrès avait méconnu le droit d'être entendu, garanti par la Constitution, de même qu'il avait omis de solliciter l'avis du Gouverneur de l'État. Enfin, il n'avait pas tenu compte des pièces produites par la municipalité de Temixco.

II. La Cour suprême a donné gain de cause au Conseil de Temixco, faute pour le Congrès de l'État d'avoir pris en considération les pièces produites et a conclu à la nullité du décret 92.

Dans ces conditions, la Cour suprême a demandé au Congrès d'adopter, dans un délai de trente jours à compter de la notification de sa décision, une résolution réglant le conflit territorial. La nouvelle résolution ainsi adoptée tient pleinement compte de toutes les pièces produites, comme l'exige la procédure susmentionnée, ainsi que des éléments recueillis par le Congrès dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de règlement du conflit territorial.

La Cour a jugé nécessaire, afin de résoudre le présent différend constitutionnel, de procéder à l'examen des pouvoirs dont l'investit la Constitution eu égard à la notion de nullité dans le cadre des différends constitutionnels. Selon l'article 105.i.I de la Constitution du Mexique, sont recevables les différends constitutionnels opposant un État à l'une quelconque de ses municipalités au sujet de la constitutionnalité des actes et dispositions de portée

générale adoptés par le premier. En l'espèce, le décret litigieux ne présentait pas les caractéristiques d'un acte normatif général au sens formel du terme mais plutôt celles d'une résolution ayant pour objet de régler un conflit territorial. La Cour suprême n'en a pas moins constaté que le décret en question produisait des effets généraux puisqu'il avait des conséquences directes pour les habitants des territoires concernés.

Dans ces conditions, la Cour suprême a fait sienne les thèses jurisprudentielles 91/99 à 101/99. La thèse 98/99 est particulièrement intéressante en ce qu'elle établit que le contrôle de constitutionnalité opéré dans le cadre des différends constitutionnels peut s'exercer sur toutes les formes de violation de la Constitution du Mexique. La Cour suprême s'est écartée de la position qu'elle avait adoptée dans ses décisions antérieures dans lesquelles elle avait exclu de son analyse la notion de nullité lorsqu'elle n'avait aucun lien direct ou immédiat avec les dispositions de la loi fondamentale.

La thèse 101/99 revêt également une importance toute particulière: elle montre que si le différend constitutionnel a été créé pour permettre aux autorités et aux organes du pouvoir de défendre leurs prérogatives, il a aussi en vue le bien-être des individus relevant de la compétence de ces autorités et organes. Cela justifie que les mécanismes de contrôle constitutionnel prévus par la Constitution servent à assurer le respect plein et entier de l'ordre juridique sans admettre aucune tolérance qui pourrait être source d'arbitraire au détriment de l'intérêt général.

Langues:

Espagnol.



Norvège

Cour suprême

Décisions importantes

Identification: NOR-2009-2-001

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Cour plénière / **d)** 21.09.2007 / **e)** 2007-1593P, 2007-1594P, 2007-21595P / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2007, 1281, 2007, 1306, 2007, 1308 / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

5.3.38 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Non rétroactivité de la loi.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

5.3.39.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit de propriété – **Expropriation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Amendement, législatif, effet rétroactif.

Sommaire (points de droit):

Une disposition de la loi sur les baux fonciers, qui autorise le locataire d'un terrain sur lequel est construite une résidence principale ou secondaire à prolonger le bail dans les mêmes conditions après l'expiration de sa durée, ne viole pas l'article 97 de la Constitution interdisant l'effet rétroactif d'une loi, ni à l'article 105 de la Constitution, selon lequel le propriétaire d'une propriété cédée pour un usage public sera complètement indemnisé.

Résumé:

Trois affaires concernaient des faits similaires relevant de l'article 33 de la loi sur les baux fonciers et des articles 97 et 105 de la Constitution.

Deux affaires concernaient l'article 33 de la loi sur les baux fonciers, qui autorise le locataire d'un terrain sur lequel est construite une résidence principale ou secondaire à prolonger son bail dans les mêmes conditions une fois sa durée expirée. La question posée à la Cour suprême était de savoir si la mise en

œuvre de cette disposition violait l'article 97 de la Constitution interdisant l'effet rétroactif d'une loi ou l'article 105 de la Constitution, qui prévoit que le propriétaire d'une propriété cédée pour un usage public recevra une indemnité complète sur le Trésor de l'État. La Cour devait également répondre à la question de savoir si la mise en œuvre de la disposition en question violait les obligations de la Norvège en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La Cour a jugé que la disposition ne violait ni l'article 97 ni l'article 105 de la Constitution et que sa mise en œuvre n'était pas contraire aux engagements de la Norvège en vertu de l'article 1 Protocole 1 CEDH.

La troisième affaire concernait l'article 37 de la loi sur les baux fonciers. Un locataire d'un terrain exproprié demandait que le montant de l'indemnité pour la location du terrain soit fixée à 40 % de la valeur du terrain au moment de l'indemnisation (voir l'article 37.1.2 et 37.1.3 de la loi sur les baux fonciers). La Cour suprême devait essentiellement juger si la fixation du montant de l'indemnité en fonction des dispositions concernées de la loi sur les baux fonciers accordait aux propriétaires une indemnité complète conformément à l'article 105 de la Constitution. La Cour a jugé que le fait de fixer le montant de l'indemnité pour la location d'un terrain à 40 % de la valeur du terrain constituait une violation de l'article 105 de la Constitution.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: NOR-2009-2-002

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Grande chambre / d) 29.10.2008 / e) 2008-1861S / f) / g) *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2008, 1409 / h) CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves**.
5.3.42 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits en matière fiscale**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Impôt, majoration / Impôt, infraction fiscale, surtaxe, preuve, critère / Impôt, procédure, preuve, critère, portée.

Sommaire (points de droit):

L'imposition d'une surtaxe ordinaire exige que les faits soient clairement prouvés. Selon l'article 6.2 CEDH, la culpabilité dans les affaires pénales doit être légalement établie.

Résumé:

Les autorités fiscales avaient imposé une surtaxe de 60 % au requérant, qui a fait appel de leur décision auprès des tribunaux. Le tribunal de district a confirmé la décision, mais la Cour d'appel a réduit la surtaxe à 30 %. L'affaire portée devant la Cour suprême concernait le critère de preuve de l'imposition d'une surtaxe ordinaire, en vertu de l'article 10.2 et 10.4 de la loi sur l'évaluation de l'impôt.

La Cour suprême a annulé la décision de la Cour d'appel. Une majorité de sept juges a adopté l'arrêt présenté dans le sommaire qui précède.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: NOR-2009-2-003

a) Norvège / b) Cour suprême / c) Grande chambre / d) 19.12.2008 / e) 2008-2175S, 2008-2176S, 2008-2177S / f) / g) *Norsk retstidende* (Journal officiel), 2008, 1764, 2008, 1783, 2008, 1786 / h) CODICES (norvégien, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.3.5.1 Justice constitutionnelle – Compétences – Objet du contrôle – **Traités internationaux**.
5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure pénale / Jugement, attendu, raisonnement, obligation.

Sommaire (points de droit):

L'article 14.5 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques exige de révéler les motifs de rejet d'un recours par une Cour d'appel.

Résumé:

Trois affaires concernaient un recours pénal contre un jugement provisoire. Il s'agissait de savoir si une décision rejetant un recours contre une condamnation en vertu de l'article 321.2.1 de la loi sur la procédure pénale, qui n'était pas motivée, sauf une référence à la condition législative selon laquelle un recours peut être rejeté si le tribunal juge évident qu'il n'a aucune chance d'aboutir, constituait une violation de l'article 14.5 du Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques (ci-après «PIDCP»). La Cour suprême a jugé à l'unanimité que le respect de l'article 14.5 PIDCP exige que la décision de rejeter un recours doit être dûment motivée, et que cela doit s'appliquer également en droit norvégien, comme le prévoit l'article 3 de la loi sur les droits de l'homme. La Cour suprême a donc cassé la décision de la Cour d'appel.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).

*Identification: NOR-2009-2-004*

a) Norvège / **b)** Cour suprême / **c)** Grande chambre / **d)** 12.06.2009 / **e)** 2009, 397 / **f)** / **g)** *Norsk retstidende* (Journal officiel) / **h)** CODICES (norvégien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.10 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Participation de jurés.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Jury, décision motivée, procès équitable.

Sommaire (points de droit):

Un système pénal dans lequel un jury se prononce sur la question de la culpabilité sans motiver sa décision n'est pas contraire au droit à un procès équitable lorsqu'il y a d'autres mécanismes pour atteindre cet objectif.

Résumé:

I. L'affaire concernait un recours contre un arrêt de la Cour d'appel rendu dans une affaire pénale à la suite d'une condamnation pour, entre autres, tentative de meurtre. La principale question soulevée par le recours était celle de savoir s'il y avait eu violation du droit de l'accusé à un procès équitable ou de son droit au réexamen d'une condamnation pénale parce que la question de la culpabilité avait été tranchée par un jury, alors même qu'un jury ne motive pas sa décision.

A avait été acquitté par la juridiction de première instance mais condamné par la Cour d'appel pour tentative de meurtre. La Cour d'appel siégeait avec un jury, et A faisait valoir que le fait que le verdict de culpabilité du jury n'ait pas été motivé portait atteinte à son droit à un procès équitable reconnu par l'article 6.1 CEDH et par l'article 14.1 PIDCP, ainsi qu'à son droit à l'examen de sa condamnation par une juridiction supérieure, reconnu par l'article 14.5 PIDCP. Il alléguait aussi que la réserve formulée par la Norvège à l'égard de l'article 14.5 PIDCP n'était pas valable.

II. La Cour suprême a examiné l'affaire en formation plénière et elle a jugé à l'unanimité que la réserve formulée par la Norvège à l'égard de l'article 14.5 PIDCP était valable et que la procédure n'était pas contraire aux dispositions de la Convention. La Cour suprême a estimé que l'on ne pouvait pas déduire de la jurisprudence des organes de la Convention qu'une condamnation fondée sur une réponse affirmative du jury serait incompatible avec le droit à un procès équitable ou avec le droit à l'examen par une juridiction supérieure. La question cruciale est celle de savoir si l'objectif visé par l'obligation de fournir des motifs est suffisamment respecté d'une autre façon. La Cour suprême a jugé que le système norvégien de jurys contenait des mécanismes permettant d'atteindre cet objectif, et que celui-ci avait effectivement été atteint dans le cas d'A.

Cela n'a cependant pas empêché la Cour suprême d'infirmer la condamnation prononcée par la Cour d'appel pour tentative de meurtre et la procédure d'appel, car il y avait une description erronée de la condition de culpabilité dans les motifs fournis à l'appui de la condamnation. Cela créait une incertitude quant au point de savoir si le jury avait bien compris la condition de culpabilité.

Langues:

Norvégien, anglais (traduction assurée par la Cour).



Pologne

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} janvier 2009 – 30 avril 2009

Nombre de décisions adoptées:

Arrêts (décisions au fond): 11

- Décisions:
 - dans 4 arrêts, la Cour a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à une autre loi de rang supérieur)
 - dans 7 arrêts, la Cour n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à une autre loi de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 3 arrêts ont été rendus à la demande de juridictions – questions de procédure judiciaire
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers (personnes physiques) – procédure de recours constitutionnel
 - 1 arrêt a été rendu à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande de personnes morales (sociétés à responsabilité limitée)
 - 1 arrêt a été rendu à la demande du Conseil suprême de la magistrature
 - 1 arrêt a été rendu à la demande du Président de la République – procédure de contrôle préliminaire
 - 1 arrêt a été rendu à la demande d'un groupe de députés (membres de la première chambre du Parlement)
- Autres:
 - 2 arrêts ont été rendus par la Cour en assemblée plénière
 - 2 arrêts ont été rendus avec des opinions dissidentes

Données statistiques

1^{er} mai 2009 – 31 août 2009

Nombre de décisions adoptées:

Arrêts (décisions au fond): 24

- Décisions:
 - dans 12 arrêts, la Cour a jugé la totalité ou certaines des dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à une autre loi de rang supérieur)
 - dans 12 arrêts, la Cour n'a pas jugé les dispositions contestées contraires à la Constitution (ou à une autre loi de rang supérieur)
- Origine de la procédure:
 - 6 arrêts ont été rendus à la demande de juridictions – questions de procédure judiciaire
 - 5 arrêts ont été rendus à la demande de particuliers (personnes physiques) – procédure de recours constitutionnel
 - 3 arrêts ont été rendus à la demande du Commissaire aux droits des citoyens (médiateur)
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande de personnes morales (sociétés à responsabilité limitée)
 - 1 arrêt a été rendu à la demande du Conseil national des huissiers de justice
 - 1 arrêt a été rendu à la demande d'un conseil municipal
 - 1 arrêt a été rendu à la demande d'une organisation patronale
 - 2 arrêts ont été rendus à la demande du Président de la République – procédure de contrôle préliminaire
 - 3 arrêts ont été rendus à la demande d'un groupe de députés (membres de la première chambre du Parlement)
- Autres:
 - 3 arrêts ont été rendus par la Cour en assemblée plénière
 - 6 arrêts ont été rendus avec des opinions dissidentes

Décisions importantes

Identification: POL-2009-2-001

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 30.09.2008 / **e)** K 44/07 / **f)** / **g)** *Dziennik Ustaw* (Journal officiel), 2008, n° 177, point 1095; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2008, n° 7A, point 126 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique.**

3.11 Principes généraux – **Droits acquis.**

4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

5.1.4.1 Droits fondamentaux – Problématique générale – Limites et restrictions – **Droits non-limitables.**

5.1.5 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Situations d'exception.**

5.3.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la dignité.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Terrorisme, lutte / Criminalité organisée, lutte / Avion renégat, abattement.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il effectue une évaluation «verticale» de la compatibilité entre les éléments de l'ordre juridique dans des domaines aussi essentiels que le poids accordé aux questions de sécurité publique et le droit à la protection juridique de la vie des personnes physiques, y compris celles qui sont à bord d'un avion renégat, la Cour constitutionnelle donne sans ambiguïté la priorité à des valeurs telles que la vie et la dignité humaines. Ces valeurs constituent le fondement de la civilisation européenne et elles donnent une vue d'ensemble du contenu sémantique de l'humanisme, notion qui est au cœur de notre culture (y compris notre culture juridique).

Ces valeurs sont inaliénables, en ce sens qu'elles ne peuvent faire l'objet d'aucune «suspension» ni «déchéance» dans un contexte particulier. L'humanisme n'est pas une attitude à adopter uniquement en temps de paix et de prospérité, mais plutôt une valeur que l'on mesure le mieux dans des situations critiques et parfois extrêmement difficiles. Toute autre conclusion est absolument inacceptable.

dans la perspective des fondements les plus élémentaires de notre ordre juridique.

La Cour a fait remarquer que la criminalité organisée pouvait être combattue et que des guerres classiques pouvaient être menées sans qu'il soit nécessaire de suspendre ou nier totalement les droits et libertés fondamentaux de l'être humain. Il est donc possible aussi de lutter contre le terrorisme sans ingérence considérable dans les droits fondamentaux des personnes qui ne sont pas en cause, en particulier leur droit à la vie.

Résumé:

I. Le contrôle abstrait, demandé par le premier Président de la Cour suprême, contestait la conformité de l'article 122 a de la loi du 3 juillet 2002 (la loi relative à l'aviation) avec les articles 38, 31.3, 26 et 30 de la Constitution.

Des questions se posaient quant à la conformité des dispositions contestées avec la protection constitutionnelle de la vie, la dignité humaine, le principe constitutionnel d'un Etat de droit démocratique, et les objectifs et missions des forces armées de la République.

Le requérant soulignait que la notion d'attentat terroriste donne des informations quant au caractère particulier de la menace mais ne préjuge pas de la nature des valeurs juridiques menacées. Il n'est pas possible d'évaluer la vie humaine en fonction du critère de chance de survie. Si le ministre de la Défense nationale ordonnait qu'un avion renégat soit abattu, les passagers et l'équipage seraient instrumentalisés sans leur consentement et à leur insu.

Dans une déclaration écrite adressée à la Cour, le Président de l'Autorité de l'aviation civile a souligné que le risque de mettre en danger la vie de civils en raison d'un attentat terroriste était plus ou moins équivalent à un risque analogue dû à des défaillances techniques aléatoires, ce qui, selon lui, rend inutile la règle prévue à l'article 122a de la loi relative à l'aviation.

II. La Cour a estimé que, dans une perspective purement pragmatique, elle pouvait simplement prononcer le manque de cohérence de la disposition contestée avec le principe d'une législation diligente. Elle perdrait alors sa force contraignante. Cependant, pour adopter cette ligne de conduite, il faudrait laisser de côté plusieurs questions constitutionnelles d'une haute importance qui se sont posées dans cette affaire.

La Cour a jugé qu'il n'était pas nécessaire de réinterpréter les normes de protection des droits de l'homme pour protéger la sécurité publique contre les attentats terroristes. Cette opinion est partagée par d'autres Cours constitutionnelles, dont la Chambre des Lords, la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne et la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique.

1. Protection de la vie humaine

Bien que la protection juridique de la vie ne soit pas illimitée, toute limitation dans ce domaine doit être interprétée de manière particulièrement restrictive, conformément au critère de la «nécessité absolue» dégagé par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Il est indispensable de déterminer si la violation de la protection de la vie doit être légalisée par le législateur qui l'élèverait au rang de valeur constitutionnelle, si la violation peut être justifiée sur le fondement de valeurs constitutionnelles et si le législateur a respecté les critères constitutionnels permettant de résoudre de tels conflits, notamment la condition de proportionnalité.

Compte tenu de la teneur inhabituellement générale de l'article 122a de la loi relative à l'aviation ainsi que du système peu clair de références et de la délégation au pouvoir réglementaire d'éléments essentiels d'une évaluation effectuée lorsque l'on se prononce sur la destruction de l'avion, une conclusion s'impose: la forme législative de la disposition, nécessaire en de telles circonstances, n'a pas été pleinement respectée. La disposition contestée n'est pas indispensable à la protection d'une valeur juridique protégée constitutionnellement qui n'a pas, dans la hiérarchie constitutionnelle, un rang inférieur à la valeur sacrifiée. La vie humaine ne saurait faire l'objet d'une évaluation fondée sur l'âge, l'état de santé de l'intéressé, l'espérance de vie ou tout autre critère. Le mécanisme prévu à l'article 122a doit être considéré, dans la plupart des cas, comme inadapté à l'objectif visé, exposant à une mort certaine les passagers et les membres d'équipage, qui ne sont pas des agresseurs, mais les victimes.

2. Protection de la dignité humaine

La dignité humaine doit être reconnue comme une valeur constitutionnelle qui a une importance fondamentale pour la base axiologique des solutions constitutionnelles actuelles. Un Etat de droit démocratique est un Etat fondé sur le respect de la personne et sur le respect et la protection de la vie et de la dignité humaine. La reconnaissance de la dignité inaliénable de l'être humain à la fois en tant que principe constitutionnel et en tant que droit de tout être humain – quelles que soient ses compétences et sa condition psychophysique –

constitue le fondement en vertu duquel les personnes physiques doivent être considérées comme titulaires de droits.

L'application des dispositions juridiques contestées aboutit à une «dépersonnification» et à une «réification» des personnes à bord d'un avion renégat qui ne sont pas des agresseurs. L'argument selon lequel elles se sont trouvées dans une telle situation exclusivement en raison de l'activité illégale des terroristes doit être considéré comme erroné; il révèle indirectement un manquement de l'État à ses obligations positives de protection.

Les dispositions juridiques en question n'auraient pas abouti à des doutes constitutionnels aussi graves si elles avaient simplement envisagé d'abattre un avion avec seulement des terroristes à bord, puisque ceux-ci auraient décidé de leur plein gré de mourir, en menaçant simultanément la vie de personnes innocentes.

3. Législation diligente, État de droit démocratique

Enfin, le législateur ne peut pas doter les organes d'application de la loi d'une liberté excessive pour déterminer le champ d'application subjectif et objectif d'une norme juridique. Pour qu'une disposition juridique soit conforme au principe constitutionnel d'une législation diligente (et, par voie de conséquence, au principe d'un État de droit démocratique), elle doit être suffisamment précise pour permettre son interprétation et son application uniformes.

Parmi les conditions préalables justifiant la décision de détruire un avion civil avec des passagers à bord, on trouve des expressions aussi ambiguës que «des considérations de sécurité de l'État» ou la nécessité de s'assurer qu'un appareil civil a été utilisé pour «des actes illicites». En outre, on peut douter qu'un texte réglementaire puisse régir un mécanisme décisionnel ayant pour conséquence potentielle la perte de plusieurs centaines de vies humaines.

4. Objectifs des forces armées de la République

La Cour a décidé de ne pas statuer sur la conformité des dispositions légales contestées avec les objectifs constitutionnels des forces armées de la République.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt U 6/92 du 19.06.1992, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1992, point 13; CODICES [POL-1992-X-002];

- Arrêt W 16/92 du 17.03.1993, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1993, point 16;
- Arrêt K 11/94 du 26.04.1995, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1995, point 12;
- Arrêt K 26/96 du 28.05.1997, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1997, n°2, point 19; *Bulletin spécial Grands arrêts* [POL-1997-S-001];
- Arrêt K 2/98 du 23.03.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°3, point 38; CODICES [POL-1999-X-004];
- Arrêt K 34/99 du 28.06.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°5, point 142; *Bulletin* 2000/2 [POL-2000-2-018];
- Arrêt SK 5/99 du 17.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°7, point 254; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-023];
- Arrêt K 33/00 du 30.10.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°7, point 217; *Bulletin* 2002/1 [POL-2002-1-005];
- Arrêt K 36/00 du 08.10.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°5A, point 63; *Bulletin* 2002/3 [POL-2002-3-032];
- Arrêt K 28/02 du 24.02.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°2A, point 13;
- Arrêt K 7/01 du 05.03.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°3A, point 19; *Bulletin* 2003/2 [POL-2003-2-017];
- Arrêt P 14/01 du 24.03.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°3A, point 22;
- Arrêt K 53/02 du 29.10.2003, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2003, n°8A, point 83; *Bulletin* 2003/3 [POL-2003-3-032];
- Arrêt K 14/03 du 07.01.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°1A, point 1;
- Arrêt SK 56/04 du 28.06.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°6A, point 67;
- Arrêt SK 41/05 du 24.10.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°9A, point 126;
- Arrêt SK 54/06 du 06.03.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°3A, point 23;
- Arrêt K 42/07 du 03.06.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n°5A, point 77; *Bulletin* 2008/3 [POL-2008-3-007].

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt n°5856/72 du 25.04.1978 (*Tyrer c. Royaume-Uni*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-002];
- Arrêt n°6833/74 du 13.06.1979 (*Marckx c. Belgique*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1979-S-002];
- Arrêt n°s 7601/76 et 7806/77 du 13.08.1981 (*Young, James and Webster c. Royaume-Uni*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1981-S-002];
- Arrêt n°10126/82 du 21.06.1988 (*Plattform "Ärzte für das Leben" c. Autriche*);
- Arrêt n°18984/91 du 27.09.1995 (*McCann et al. c. Royaume-Uni*);
- Arrêt n°21987/93 du 18.12.1996 (*Aksoy c. Turquie*); *Bulletin* 1996/3 [ECH-1996-3-017];
- Arrêt n°23818/94 du 28.07.1998 (*Ergi c. Turquie*);
- Arrêt n°23452/94 du 28.10.1998 (*Osman c. Royaume Uni*);
- Arrêt n°41488/98 du 18.05.2000 (*Velikova c. Bulgarie*);
- Arrêt n°30054/96 du 04.05.2001 (*Kelly et al. c. Royaume-Uni*).

Décisions d'autres Cours constitutionnelles:

- *Bundesverfassungsgericht*: Décision n°1 BvR 357/05 du 15.02.2006, *Bulletin* 2006/1 [GER-2006-1-004];
- *House of Lords Judgments, A (FC) et autres (FC) c. Secretary of State for the Home Department* [2004] UKHL 65;
- *House of Lords Judgments, A (FC) et autres (FC) c. Secretary of State for the Home Department* [2005] UKHL 71;
- Cour suprême des États-Unis, *Rasul c. Bush*, Affaire n°03-334, 542 US 466 (2004) 321 F. 3d 1134;
- Cour suprême d'Israël, arrêt HCJ 5100/94 du 15.07.1999 (*Public Committee against Torture on Israel c. The State of Israel et al.*); CODICES [ISR-1999-X-001];
- Cour suprême d'Israël, arrêt HCJ 3278/02 du 18.12.2002 (*The Center for the Defense of the Individual founded by Dr. Lota Salzberger et al. c. The Commander of IDF Forces in the West Bank*);
- Cour suprême d'Israël, arrêt HCJ 3239/02 du 05.02.2003 (*Marab c. The Commander of IDF Forces in the West Bank*).

Langues:

Polonais.



Identification: POL-2009-2-002

a) Pologne / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** / **d)** 18.02.2009 / **e)** Kp 3/08 / **f)** / **g)** *Monitor Polski* (Journal officiel), 2009, n°13, point 170; *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego Zbiór Urzędowy* (Recueil officiel), 2009, n°2A, point 9 / **h)** CODICES (polonais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.1.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Champ d'application – **Procédure pénale.**

5.3.13.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Délai raisonnable.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Cour européenne de justice, question préjudicielle, lenteur de la procédure / Cour, juridiction de droit commun, contrôle de la constitutionnalité des lois.

Sommaire (points de droit):

Le droit à un procès se compose du droit d'accès à un tribunal, du droit à une procédure judiciaire adéquate, du droit à une décision de justice et du droit à un régime et une compétence adéquats des organes qui rendent les décisions de justice.

Il n'y a lenteur d'une procédure judiciaire que si l'inactivité d'un organe judiciaire est injustifiée. En plus de la durée de la procédure, il faut prendre en compte plusieurs autres facteurs, tels que la complexité de l'affaire, son importance pour le plaignant, ou le comportement de celui-ci.

L'élimination de toute possibilité de doute quant à l'interprétation ou au champ d'application de la force obligatoire du droit de l'Union européenne à un stade précoce de la procédure pourrait renforcer le statut juridique de l'accusé ou de la victime.

Résumé:

I. Un contrôle abstrait avait été demandé par le Président de la République pour contester la conformité de l'article 1 de la loi du 10 juillet 2008 (la loi relative à l'habilitation du Président de la République de Pologne à accepter la compétence de la Cour de justice des Communautés européennes en vertu de l'article 35.2 du Traité sur l'Union européenne, Journal officiel 2009, n°33, point 253 (ci-après: la «loi»)) avec l'article 45.1 de la Constitution.

Le Président ne contestait pas la constitutionnalité de son propre droit de déclarer la reconnaissance de la compétence de la Cour. Il contestait plutôt la constitutionnalité de la possibilité pour chaque juridiction de droit commun d'adresser à la Cour des questions préjudicielles. Selon lui, cela pouvait conduire à une violation de l'article 45.1 de la Constitution, en raison de la «pratique répandue» de poser des questions préjudicielles en vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne; en raison des strictes conditions de forme exigées pour poser une question préjudicielle; et en raison de la longue durée moyenne du traitement d'une question préjudicielle par la Cour.

Un État membre acquiert la capacité d'accepter la compétence de la Cour au moment de la ratification du traité. À la date à laquelle l'arrêt a été rendu, 17 États membres de l'Union européenne avaient accepté la compétence facultative de la Cour en vertu de l'article 35.2 du Traité.

Dans l'ordre juridique polonais, les juridictions de droit commun ont la possibilité de poser des questions préjudicielles à la Cour suprême, à la Cour administrative suprême et à la Cour constitutionnelle.

Le 1^{er} mars 2008, la Cour a adopté une procédure préjudicielle d'urgence, afin de réduire considérablement le temps nécessaire pour rendre une décision préjudicielle dans certains domaines du droit.

II. La Cour a cité plusieurs arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme, en ce qui concernait le droit à un procès dans un délai raisonnable dans le contexte de procédures préjudicielles devant la Cour de justice des Communautés européennes. D'une part, il ne peut y avoir lenteur d'une procédure judiciaire que si l'inactivité d'un organe judiciaire est injustifiée. Plusieurs facteurs doivent être pris en compte en plus de la durée de la procédure, par exemple la complexité de l'affaire, l'importance de l'affaire pour le plaignant, et le comportement de celui-ci. D'autre part, la durée supplémentaire due à la procédure préjudicielle

devant la Cour ne saurait être qualifiée de lenteur de la procédure ni avoir pour conséquence que les États soient accusés d'avoir porté atteinte au droit à un procès dans un délai raisonnable. Les organes judiciaires doivent avant tout s'efforcer d'établir un juste équilibre entre le rythme raisonnable de la procédure et le principe général d'une bonne administration de la justice.

La procédure préjudicielle analogue en droit polonais n'a jamais fait l'objet d'un contrôle constitutionnel.

En donnant aux juridictions de droit commun la possibilité d'adresser à la Cour une question préjudicielle en vertu de l'article 35.2 du Traité, on pourrait supprimer le risque de doutes quant à l'interprétation ou au champ d'application de la force obligatoire du droit de l'Union européenne à un stade précoce de la procédure. Cela pourrait aussi renforcer le statut juridique de l'accusé ou de la victime.

L'usage consistant à poser des questions préjudicielles en vertu de l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne n'est pas répandu parmi les juridictions administratives. Les juridictions de droit commun statuant en matière pénale se prononcent elles-mêmes sur la base légale et factuelle de leurs décisions.

Entre l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et le prononcé de la présente décision, il n'y a eu que 16 arrêts de la Cour en vertu de l'article 35 du Traité (sur l'Union européenne). En ce qui concerne l'article 234 du Traité instituant la Communauté européenne, du moment de l'adhésion de la Pologne à l'Union européenne jusqu'au prononcé du présent arrêt, une requête a été introduite par la Cour suprême, 11 par les juridictions administratives et 4 seulement par les juridictions de droit commun.

Il n'y a aucune condition particulière de forme pour les questions préjudicielles posées à la Cour. La requête doit simplement être formulée de manière simple, claire et précise et mentionner la teneur juridique et factuelle de la procédure dans l'État membre.

La procédure préjudicielle d'urgence, adoptée le 1^{er} mars 2008, a considérablement réduit la durée moyenne des procédures préjudicielles devant la Cour, la faisant passer de 20 mois en moyenne à une durée comprise entre un et trois mois.

La Cour a jugé l'article 1 de la loi conforme à la norme choisie pour le contrôle de constitutionnalité. L'arrêt a été rendu par la Cour en assemblée plénière (15 juges). Aucune opinion dissidente n'a été exprimée.

Renvois:

Décisions du Tribunal constitutionnel:

- Arrêt SK 19/98 du 16.03.1999, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 1999, n°3, point 36; *Bulletin* 1999/1 [POL-1999-1-007];
- Arrêt SK 12/99 du 10.07.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°5, point 143; *Bulletin spécial Relations entre cours* [POL-2000-C-001];
- Arrêt K 33/99 du 03.10.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°6, point 188; *Bulletin* 2000/3 [POL-2000-3-020];
- Arrêt SK 10/99 du 04.12.2000, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2000, n°8, point 300; *Bulletin spécial Relations entre cours* [POL-2000-C-002];
- Arrêt SK 10/00 du 02.04.2001, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2001, n°3, point 52;
- Arrêt SK 32/01 du 13.05.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°3A, point 31;
- Arrêt SK 5/02 du 11.06.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°4A, point 41; *Bulletin* 2002/2 [POL-2002-2-018];
- Arrêt P 13/02 du 03.12.2002, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2002, n°7A, 90; *Bulletin* 2003/1 [POL-2003-1-008];
- Arrêt P 4/04 du 07.09.2004, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2004, n°8A, point 81;
- Arrêt P 1/05 du 27.04.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°4A, point 42; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-005];
- Arrêt K 18/04 du 11.05.2005, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2005, n°5A, point 49; *Bulletin* 2005/1 [POL-2005-1-006];
- Arrêt K 53/05 du 14.06.2006, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2006, n°6A, point 66;
- Décision SK 7/06 du 24.10.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°9A, point 108; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-004];
- Arrêt K 39/07 du 28.11.2007, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2007, n°10A, point 129; *Bulletin* 2008/1 [POL-2008-1-005];
- Arrêt P 49/06 du 19.02.2008, *Orzecznictwo Trybunału Konstytucyjnego* (Recueil officiel), 2008, n°1A, point 5.

Décisions de la Cour européenne des Droits de l'Homme:

- Arrêt n°2614/65 du 16.07.1971 (*Ringeisen c. Autriche*);
- Arrêt n°6232/73 du 28.06.1978 (*König c. Allemagne*); *Bulletin spécial Grands arrêts CEDH* [ECH-1978-S-003];
- Arrêt n°12919/87 du 12.10.1992 (*Boddaert c. Belgique*);
- Arrêt n°12728/87 du 25.11.1992 (*Abdoella c. Pays-Bas*);
- Arrêt n°13089/87 du 25.02.1993 (*Dobbertin c. France*);
- Arrêt n°15530/89 du 25.03.1996 (*Mitap et Müftüoglu c. Turquie*); CODICES [ECH-1996-X-002];
- Arrêt n°20323/92 du 26.02.1998 (*Pafitis c. Grèce*);
- Arrêt n°26614/95 du 15.10.1999 (*Humen c. Pologne*);
- Arrêt n°38670/97 du 04.04.2000 (*Dewicka c. Pologne*);
- Arrêt n°40892/98 du 30.09.2003 (*Koua Poirezz c. France*).

Décisions de la Cour de justice des Communautés européennes:

- Arrêt n°6/64 *Flamino Costa* du 15.07.1964;
- Arrêt C-99/00 *Lyckeskog* du 04.06.2002;
- Arrêt dans les affaires jointes C-187/01 *Hüseyin Gözütok* et C-385/01 *Klaus Brügge* du 11.02.2003;
- Arrêt C-555/03 *Warbecq* du 10.06.2004;
- Arrêt C-469/03 *Filomino Miraglia* du 10.03.2005;
- Arrêt C-105/03 *Pupino* du 16.06.2005; *Bulletin* 2008/2 [ECJ-2008-2-016];
- Arrêt C-150/05 *Jean van Straaten* du 29.09.2006;
- Arrêt C-467/05 *Dell'Orto* du 28.06.2007;
- Arrêt C-195/08 *PPU Rinau* du 11.07.2008;
- Arrêt C-66/08 *Kozłowski* du 17.07.2008;
- Arrêt C-296/08 *PPU Sansebastian Goicoechea* du 12.08.2008;
- Arrêt C-388/08 *PPU Leymann et Pustovarov* du 01.12.2008;
- Arrêt C-210/06 *Cartesio* du 12.12.2008.

Décisions de la Cour suprême:

- Arrêt I KZP 21/06 du 20.07.2006, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego, izba karna i wojskowa* (Recueil officiel), 2006, n°9, point 77;
- Arrêt I KZP 30/05 du 27.10.2005, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego, izba karna i wojskowa* (Recueil officiel), 2005, n°11, point 1;

- Arrêt IV KKN 617/99 du 05.02.2003, *Orzecznictwo Sądu Najwyższego, izba karna i wojskowa* (Recueil officiel), 2003, point 284.

Langues:

Polonais.



Portugal

Tribunal constitutionnel

Données statistiques

1^{er} mai 2009 – 31 août 2009

Total: 218 arrêts, dont:

- Contrôle préventif: 2 arrêts
- Contrôle abstrait successif: 3 arrêts
- Recours: 159 arrêts
- Réclamations: 31 arrêts
- Déclarations de patrimoine et de revenu: 2 arrêts
- Partis politiques: 16 arrêts
- Comptes des partis politiques: 1 arrêt
- Comptes de la campagne électorale: 4 arrêts

Décisions importantes

Identification: POR-2009-2-005

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Plénière / d) 05.05.2009 / e) 221/09 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 113 (série II), 15.06.2009, 23439 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Soins de santé, gratuits / Protection de la santé.

Sommaire (points de droit):

La règle obligeant un usager du Service national de santé à payer les services fournis simplement parce qu'il n'a pas établi, comme cela était exigé, qu'il était titulaire d'une carte d'usager, dans le délai de dix jours à compter de la demande de paiement des frais de santé, ne constitue pas une restriction disproportionnée de la protection de la santé ni une violation du droit constitutionnel à la protection de la santé.

Résumé:

Le représentant du ministère public auprès de la Cour constitutionnelle avait demandé à celle-ci de déclarer inconstitutionnelle, avec force obligatoire générale, une disposition de la législation relative à la carte d'identité d'usager du Service national de santé qui interdit de facturer d'autres sommes que le ticket modérateur pour la prestation de soins de santé, lorsqu'elle est interprétée de manière à exiger le paiement des services fournis en raison de l'incapacité de l'usager à faire la preuve qu'il détient une carte d'usager dans le délai de dix jours à compter de la demande de paiement des frais de santé. La Cour constitutionnelle avait déjà jugé que cette interprétation était matériellement inconstitutionnelle dans au moins trois cas concrets. Les questions qui se posaient en l'espèce concernaient: le point de savoir si cette interprétation pouvait être qualifiée de conforme au principe d'un État démocratique fondé sur la primauté du droit et sur le respect et la garantie des droits fondamentaux; la force juridique que la Constitution attache à ces droits; et le droit constitutionnel à la protection de la santé.

L'objectif visé avec la carte d'identité d'usager du Service national de santé était de simplifier l'accès à ce Service, sans porter atteinte aux principes d'universalité et d'équité du Service, et de permettre aux usagers de services de santé d'apporter plus facilement la preuve de leur identité, bien que la carte soit identique à celles qui existaient déjà pour les usagers des sous-systèmes de santé. Selon la législation alors en vigueur, la carte devait être facultative et elle était destinée à permettre aux titulaires de prouver leur identité tant auprès des institutions et services du Service national de santé qu'auprès d'organismes privés dans le domaine de la santé.

La législation a été modifiée par la suite pour rendre obligatoire la présentation de la carte d'identité par les usagers. Le nouveau texte indique expressément que le fait qu'un usager ne soit pas en mesure de s'identifier au moyen de la carte ne peut jamais conduire à un refus de soins, mais il prévoit que cela entraîne des conséquences: les usagers qui ne sont pas dûment identifiés et qui ne prouvent pas, dans le délai de dix jours à compter de la demande qui leur est faite de payer les frais afférents aux soins de santé fournis, qu'ils possèdent, ou ont demandé, une carte d'identité d'usager du Service national de santé sont maintenant tenus de payer tout de suite les frais en question.

L'arrêt souligne que la prestation de soins de santé par l'intermédiaire des établissements et des services qui composent le Service national de santé (défini comme étant un service universel en ce qui concerne

la population prise en charge et destiné à fournir gratuitement aux usagers des soins de santé complets, ou à en assurer la fourniture) constitue la mise en œuvre concrète du droit constitutionnel à la protection de la santé, qui est de la nature d'un droit social juridiquement contraignant dans une certaine mesure. La Constitution a chargé l'État de cette obligation, qui est un moyen de mettre en œuvre un droit fondamental, et non pas une ligne d'action dont la nature serait simplement celle d'un élément d'un programme politique.

Étant donné que ce droit à la protection de la santé a la nature d'une règle constitutionnelle nécessitant d'être mise en pratique, il sert de paramètre pour contrôler la constitutionnalité des mesures légales ou réglementaires qui ont une incidence sur ce droit ou rendent son exercice impossible. On peut faire valoir que les règles concernant la fourniture de services par l'État sont inconstitutionnelles si elles portent atteinte soit au contenu minimal d'un droit social fondamental, soit aux principes constitutionnels applicables à un État de droit démocratique – ainsi que cela serait le cas si des restrictions injustifiables étaient appliquées au droit d'en bénéficier. L'arrêt rendu dans cette affaire indique que le changement apporté par les autorités législatives à la nature de la carte d'identité d'usager du Service national de santé – en en faisant le seul moyen de prouver son identité aux services de santé, et en obligeant à payer les frais médicaux toute personne incapable de prouver, dans le délai de dix jours à compter de la demande qui lui en est faite, que soit elle possède cette carte d'identité soit elle en a demandé une aux autorités compétentes – changement qui a établi en même temps la présomption que l'intéressé n'est pas bénéficiaire du Service national de santé, ne porte pas en lui-même atteinte au droit constitutionnel à la protection de la santé. La Cour a estimé, en effet, que cette obligation légale imposait simplement une condition procédurale à l'exercice du droit en question, permettant aux centres et établissements de santé du réseau hospitalier de contrôler l'accès des intéressés aux soins de santé fournis dans le cadre du Service national de santé.

Dans l'arrêt qui avait créé la première jurisprudence en la matière, et dont la généralisation avec force obligatoire générale était demandée par le ministère public dans la présente affaire, la Cour avait jugé qu'une disposition obligeant un usager sans ressources financières à payer des services médicaux, simplement en raison du fait qu'il n'avait pas satisfait à une condition de procédure ou de forme, était incompatible tant avec le principe de proportionnalité qu'avec le caractère universel et gratuit du Service national de santé, qui est lui-même une expression du fait que la Constitution consacre le droit à la santé.

En revanche, dans la jurisprudence établie par la présente affaire, la Cour constitutionnelle a jugé que le Service national de santé était un service public soumis à ses propres règles d'organisation et de fonctionnement, règles susceptibles d'être modifiées en fonction des changements intervenus dans la manière dont, à un moment donné, on estime que l'intérêt public en question doit être servi. Les usagers d'un service public, que celui-ci soit gratuit ou payant, sont soumis aux dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'accès et d'utilisation, de telle sorte que, pour pouvoir bénéficier des avantages offerts par le service, ils doivent respecter les obligations, charges et exigences correspondantes. Rien ne justifie donc que soit soulevé le principe de culpabilité dans ce contexte, comme si une question de responsabilité civile, pénale ou administrative s'était posée.

Les particuliers qui souhaitent accéder à des biens ou services fournis par l'Administration publique se placent dans une situation juridique particulière qui découle de la relation qu'implique l'utilisation d'un service public. Cette relation suppose au préalable que les intéressés possèdent des droits, d'une part, mais que, d'autre part, ils soient placés en même temps dans une situation juridique découlant de la loi, des règlements ou du simple exercice de pouvoirs juridico-publics de réglementation et entraînant des «inconvenients» ou charges correspondant(e)s qui forment un contrepoint aux avantages susceptibles d'être obtenus grâce à l'exercice d'une activité administrative d'intérêt général. Les conséquences juridiques découlant du non-respect par un usager des obligations ou des conditions qui lui sont imposées ne dépendent pas d'une constatation préalable de faute (sauf si la loi prévoit cette éventualité), elles sont un pur produit objectif du système structurel et opérationnel du service en question, prévu par les dispositions légales applicables.

La Cour constitutionnelle a jugé en conséquence que la disposition en cause ne devait pas être déclarée inconstitutionnelle.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt a fait l'objet de cinq opinions dissidentes, dont celle du président de la Cour (les affaires concernant la généralisation d'une jurisprudence existante sont soumises à la procédure applicable au contrôle abstrait a posteriori de constitutionnalité, qui nécessite que la Cour constitutionnelle siège en formation plénière). Toutes les opinions dissidentes sauf une, qui soulève aussi la question de l'ampleur des pouvoirs qu'a la Cour de connaître de certaines questions dans les affaires concernant la

«généralisation de décisions d'inconstitutionnalité», se fondent sur une violation du principe de proportionnalité qui doit être respecté dans les questions concernant une restriction de droits fondamentaux. Selon les juges dissidents, ce principe n'est pas respecté si l'on accepte cette interprétation de la disposition. Les opinions dissidentes soulignent que la difficulté en l'espèce ne réside pas dans le caractère obligatoire de la présentation de la carte mais plutôt dans l'exigence d'une garantie que l'usager est conscient du fait que cette présentation est une condition nécessaire à la dispense du paiement du service fourni. On ne dit pas aux usagers qu'ils doivent présenter leur carte ou prouver qu'ils en ont demandé une. L'Administration leur envoie simplement une mise en demeure de payer les frais de santé correspondant aux soins qui leur ont été fournis et, si un particulier ne reçoit pas la demande de paiement sans que cela soit de sa faute, cela n'a aucun effet sur les conséquences qui en découlent. Ce qui est demandé au bénéficiaire des soins de santé n'est peut-être pas particulièrement pesant, mais cela n'empêche pas le caractère disproportionné des conséquences du non-respect de la disposition en question, surtout lorsque le bénéficiaire n'a pas été informé desdites conséquences, ou lorsqu'il est prouvé qu'il n'a pas reçu la demande de paiement sans que cela soit de sa faute. Ce qui est en jeu ici c'est l'exercice d'un droit social fondamental, aussi important que le droit à la protection de la santé. Les juges dissidents ont donc estimé que le fait de conditionner l'exercice de ce droit à une obligation procédurale, de telle sorte que le non-respect de cette obligation empêche d'exercer le droit en question, ne saurait être considéré autrement que comme une violation flagrante du principe de proportionnalité dans la mesure où des restrictions ou conditions sont appliquées à un droit qui est à la fois accordé quasi gratuitement et consacré par la Constitution. Ils ont estimé que cette disposition ne satisfaisait pas à l'impératif de nécessité (l'Administration peut contrôler grâce à ses bases de données informatisées le droit d'un usager aux prestations du Service national de santé) et que l'extrême gravité des conséquences (l'obligation de payer l'intégralité des frais d'hôpital) était disproportionnée par rapport à la gravité beaucoup moins importante d'une éventuelle absence de coopération procédurale de la part de l'intéressé.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2009-2-006

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Deuxième chambre / **d)** 12.05.2009 / **e)** 248/09 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 113 (série II), 15.06.2009, 23444 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels –
Procédure.
 4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels –
Décisions.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Preuve, appréciation.

Sommaire (points de droit):

Le Code de procédure civile habilite les juges à apprécier librement les éléments de preuve. Selon une interprétation qui permet aux juges d'accorder de la valeur à un témoignage pour lequel le témoin n'a apporté aucune justification, cette disposition n'est pas inconstitutionnelle et elle ne porte pas non plus atteinte à l'exigence constitutionnelle d'une procédure équitable ni à aucun autre paramètre constitutionnel.

Résumé:

Le requérant avait demandé à la Cour constitutionnelle d'apprécier la constitutionnalité du principe de la libre appréciation de la preuve en matière civile, dans la mesure où il est interprété de manière à permettre d'accorder de la valeur à un témoignage dont l'auteur ne donne pas d'indication concrète concernant les motifs sur lesquels il se fonde.

En vertu du principe général de la libre appréciation de la preuve, énoncé dans le Code de procédure civile, les juges sont libres de décider d'accorder ou non du poids aux témoignages. Ils doivent le faire en fonction des impressions qu'ils se font en les écoutant ou en les lisant, selon leur expérience.

En raison de l'adoption du système romain de «preuve libre», l'accent est mis sur l'obtention de la véracité matérielle des faits, au détriment de la certitude du résultat des preuves, qui régit le système de la «preuve légale». Cela dit, apprécier librement

les preuves ne signifie pas prendre en compte arbitrairement ces dernières, dans la mesure où l'obligation inhérente au juge de motiver le résultat final empêche tout jugement «despotique». La source de la connaissance des faits que présente un témoin est un facteur particulièrement important dans l'appréciation par le juge de la crédibilité des déclarations.

Pour garantir une procédure régulière, les règles de procédure se conforment aux principes matériels de la justice, que la Cour constitutionnelle précise cas par cas. Ce faisant, la Cour a souvent recours à l'énonciation de sous-principes, en prêtant une attention particulière à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

En ce qui concerne la liste des situations dans lesquelles il est interdit d'accorder de la valeur à des éléments de preuve en matière civile, on a fait valoir qu'il faudrait appliquer par analogie la disposition constitutionnelle énonçant les garanties applicables à la procédure pénale et rendant les éléments de preuve susceptibles d'être considérés comme nuls et nonavenus lorsqu'ils ont été obtenus par des moyens portant atteinte à des droits fondamentaux. La présente affaire concerne la violation d'une règle de procédure régissant la production d'un moyen de preuve dans une affaire civile – règle destinée à faciliter l'établissement de la vérité. Si un témoin indique la source de ses connaissances concernant les faits qu'il relate, le juge peut apprécier plus facilement la crédibilité de ses déclarations.

Néanmoins, la nécessité de protéger le processus de détermination de la véracité des faits n'exige pas forcément que la violation d'une règle de procédure régissant la production de la preuve, règle destinée à permettre d'apprécier plus facilement la valeur de ladite preuve, soit sanctionnée par l'impossibilité d'apprécier la preuve en question. Malgré une telle violation, et bien que la preuve ait pu être présentée de manière incorrecte, la preuve peut encore avoir une certaine utilité pour permettre d'établir la vérité matérielle. Ces problèmes n'empêchent pas le juge de s'acquitter intégralement de l'obligation de motiver sa décision concernant les questions de fait.

Quelle que soit la conclusion qui puisse être tirée quant à la constitutionnalité de la solution législative dans les cas où le juge n'a pas connaissance des fondements d'un témoignage, le fait qu'un témoin n'indique pas dans sa déposition les sources de ses connaissances n'empêche pas forcément le juge de discerner les fondements du témoignage. Ainsi que cela a été affirmé dans la décision à l'origine du présent recours, ces fondements peuvent se déduire d'autres éléments du dossier. Ils peuvent résulter

implicitement des faits présentés dans le cadre du témoignage, ou être perceptibles d'après la nature des relations entre les parties à l'affaire et le témoin.

Une violation de la règle de procédure en question ne porte donc pas forcément atteinte à l'établissement de la vérité et au respect de l'obligation de motiver intégralement les décisions de justice.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2009-2-007

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 18.05.2009 / **e)** 250/09 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 218 (série II), 10.11.2009, 45762 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.29 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de participer à la vie publique.**
5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Élection, inéligibilité.

Sommaire (points de droit):

Les juges de paix sont des juges qui rendent la justice au nom du peuple et qui exercent donc une fonction juridictionnelle. Le statut que la Constitution confère aux juges ne leur est pas applicable mais ils sont soumis aux dispositions concernant les empêchements et les motifs de suspicion prévus par la législation relative aux juges. En conséquence, bien que la règle constitutionnelle générale régissant l'accès à un mandat public soit la liberté d'accès pour tous les citoyens, les juges de paix sont légitimement soumis au même accès restreint à un mandat électif que les juges des tribunaux de droit commun. Il y a lieu de rejeter la demande d'un juge de paix souhaitant figurer sur une liste de candidats aux élections au Parlement européen.

Résumé:

Un recours avait été introduit contre une décision de la Cour constitutionnelle rejetant la liste de candidats présentée par un parti politique pour les élections au Parlement européen, au motif que l'un des candidats, qui exerçait les fonctions de juge de paix, n'était pas éligible.

La Cour constitutionnelle a fait remarquer que la Constitution définissait expressément les juges de paix comme constituant une catégorie de tribunaux. Le fait que leur existence même soit facultative n'en rend pas moins valable la disposition constitutionnelle qui prévoit qu'ils font partie intégrante de l'une des différentes catégories de juridictions. La Constitution définit les tribunaux comme étant des pouvoirs publics constitutionnels ayant compétence pour rendre la justice au nom du peuple, et elle ajoute qu'«en rendant la justice, les tribunaux assurent aux citoyens la défense de leurs droits et intérêts légalement protégés, répriment la violation de la légalité démocratique et règlent les conflits d'intérêts d'ordre public ou privé».

Interprétés de façon combinée, ces préceptes constitutionnels signifient que les juges de paix rendent la justice au nom du peuple et assurent la défense de certains droits et intérêts dont jouissent les citoyens et qui sont protégés par la loi. Ils exercent donc une fonction juridictionnelle et ils font partie de l'ordre et de la structure juridictionnels. Selon la législation qui prévoit l'organisation, la compétence et le fonctionnement des juges de paix, les principes généraux régissant ces juridictions exigent notamment que le travail des juges de paix ait vocation à permettre la participation civique des intéressés et à favoriser la juste résolution des litiges par accord des parties, et que les procédures devant les juges de paix soient conçues et orientées sur la base des principes de simplicité, d'adéquation, de caractère informel, d'oralité, et d'économie absolue de procédure. Les juges de paix se prononcent dans les litiges pour lesquels ils sont compétents, en appliquant les mêmes normes que les autres catégories de juridictions compétentes pour connaître des mêmes questions de droit. Ce sont des critères de stricte légalité qui s'appliquent, sauf si les parties en décident autrement et si la valeur du litige ne dépasse pas la moitié de la limite maximale de la valeur monétaire des litiges qui peuvent être portés devant les juridictions de première instance, auquel cas ils peuvent statuer en équité.

Les juges de paix ne sont pas régis par le statut que la Constitution confère aux juges, qui forment un «corps unique» et sont «régis par un statut unique». Cela est essentiellement dû au fait que les juges de paix sont

nommés pour une durée de trois ans par le Conseil qui contrôle leur nomination et exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire. Néanmoins, ils exercent des fonctions juridictionnelles, non pas seulement de manière occasionnelle ou sporadique, mais en permanence pendant toute la durée de leur mandat. Dans une perspective constitutionnelle, cette situation justifie la décision du législateur qui a restreint le droit d'accès des juges de paix à des fonctions publiques en prévoyant les causes d'inéligibilité nécessaires pour «garantir la liberté de choix des électeurs» et «l'impartialité et l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions».

Ces indispensables «garanties d'indépendance» doivent fonctionner «dans toutes les hypothèses d'exercice du pouvoir juridictionnel».

Le statut accordé aux juges de paix varie d'un État à un autre. En Espagne, par exemple, ils sont presque entièrement soumis aux dispositions régissant les «magistrats de l'ordre judiciaire», tandis qu'en Italie le statut de «magistrat honoraire» diffère de celui de «magistrat ordinaire». Selon la configuration établie par la Constitution, il faut toujours prévoir un ensemble de mesures visant à garantir l'indépendance dans l'exercice de telles fonctions. Ces règles découlent de la nécessité de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts pour garantir l'impartialité des pouvoirs publics et, dans le domaine spécifique de la fonction juridictionnelle, de l'obligation de protéger l'image et la substance de l'indépendance des juges, indépendamment de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Dans la mesure où cela concerne le droit de participer à la politique, la restriction constitutionnelle du droit fondamental d'accès à une fonction publique ne signifie pas que toutes les personnes pouvant faire l'objet de cette restriction doivent avoir le même statut juridique, simplement parce qu'il y a une situation qui le justifie et qui est prévue par la Constitution.

Les formes d'inéligibilité applicables aux personnes ayant une situation qui implique l'exécution d'une fonction juridictionnelle supposent de reconnaître que le fait d'avoir une telle situation peut conduire à appliquer en matière électorale une condition pouvant restreindre le libre exercice du droit de vote.

Bien que les magistrats du siège puissent relever de différents cadres créés par différentes lois, ils peuvent faire l'objet de restrictions identiques concernant le droit fondamental d'accès à une fonction publique, sous réserve que s'appliquent les raisons justifiant la restriction prévue par la Constitution.

La Cour constitutionnelle a décidé en conséquence de rejeter le recours et elle a confirmé l'inéligibilité du candidat.

Renseignements complémentaires:

L'arrêt comprend trois opinions dissidentes, qui font valoir qu'il n'y a pas d'inéligibilité en l'espèce. Selon les auteurs de ces opinions, lorsqu'une disposition prévoit des cas d'inéligibilité, elle restreint le droit fondamental des citoyens à participer à la vie politique – droit de la plus haute importance pour la réalité du système démocratique. En l'espèce, non seulement il est intolérable de recourir à une interprétation extensive ou à l'analogie dans la définition des catégories de personnes inéligibles mais, en cas de doute, c'est la reconnaissance de l'éligibilité qui doit prévaloir. Ils font aussi valoir que, même si les juges de paix sont qualifiés de tribunaux, et si leur travail entre dans la définition de l'exécution de la fonction juridictionnelle, cela ne doit pas forcément aboutir à la reconnaissance d'inéligibilité en jeu dans cet arrêt. En effet, ils sont membres de véritables tribunaux qui exercent des fonctions juridictionnelles et auxquels il n'est pas opportun d'appliquer la qualification de «juges exerçant des fonctions juridictionnelles», qui conduit à leur inéligibilité. Il s'agit notamment des jurés qui font partie d'un jury, des juges sociaux dans les tribunaux pour enfants ou les juridictions du travail, et des arbitres dans les tribunaux arbitraux (que leurs fonctions soient permanentes ou ad hoc, facultatives ou obligatoires). Un autre argument, que l'un des dissidents a considéré comme déterminant, réside dans le fait que les règles d'incompatibilité applicables à titre subsidiaire aux juges de paix sont celles qui régissent la fonction publique plutôt que les magistrats et, par conséquent, l'interdiction de se livrer à des activités politiques à caractère public dans le cadre d'un parti ne s'applique pas aux juges de paix. Étant donné qu'il n'y a pas d'interdiction parallèle dans les règles de la fonction publique régissant les incompatibilités – en particulier en ce qui concerne les hauts fonctionnaires – l'auteur de cette opinion dissidente a estimé impossible de soutenir l'argument selon lequel les juges de paix devraient se voir refuser le droit d'exercer des fonctions politiques à caractère public dans le cadre d'un parti, notamment au sein des instances dirigeantes d'un parti politique, car cela constituerait une restriction, non prévue par la loi, de l'exercice de droits fondamentaux. Il serait totalement incongru de reconnaître qu'un juge de paix peut exercer publiquement les fonctions de président d'un parti politique, mais sans pouvoir se présenter à quelque élection que ce soit en tant que candidat de ce parti.

L'une des opinions dissidentes a relevé que les juges de paix ne pouvaient pas se considérer comme des tribunaux de l'ordre judiciaire, mais qu'ils se situaient en dehors de la hiérarchie des juridictions portugaises, telle qu'elle résulte de la Constitution et de la loi régissant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux. L'auteur de cette opinion estime que les relations entre les juges de paix et les tribunaux de première instance ne sont pas de nature à limiter la compétence des premiers; les juges de paix sont plutôt un mode alternatif de résolution de certains litiges. Ils n'ont pas succédé aux compétences des tribunaux de l'ordre judiciaire et ils ne les ont pas non plus remplacés; ils relèvent de la catégorie des instances qui sont chargées de résoudre des litiges mais dont l'existence est facultative. La législation relative aux magistrats ne s'applique pas aux juges de paix, car ces derniers exercent une fonction qui n'est pas juridictionnelle. En outre, en ce qui concerne leurs droits et devoirs – surtout en matière de rémunérations – ils relèvent du régime de la fonction publique et non pas du régime applicable aux magistrats.

Renvois:

- Décision n° 231/2009 du 12.05.2009;
- Décision n° 364/91 du 31.07.1991;
- Décision n° 532/89 du 17.11.1989.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2009-2-008

a) Portugal / b) Tribunal constitutionnel / c) Deuxième chambre / d) 08.07.2009 / e) 357/09 / f) / g) *Diário da República* (Journal officiel), 158 (série II), 17.08.2009, 33459 / h) CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.4 Justice constitutionnelle – Procédure.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, irrégularité.

Sommaire (points de droit):

Un contrôle concret de constitutionnalité peut seulement avoir pour objet une ou plusieurs normes juridiques qui auraient porté atteinte à des préceptes ou principes constitutionnels. Dans le cadre d'un recours pour inconstitutionnalité, il n'est pas possible de contrôler la décision de justice rendue. Même si elle applique directement des préceptes ou principes constitutionnels, la décision de justice ne peut pas faire en elle-même l'objet d'un contrôle de constitutionnalité, qu'il s'agisse de l'exactitude, sur le plan du droit infraconstitutionnel, de l'interprétation normative faite par la juridiction en question, ou de la manière dont un critère normatif défini antérieurement a été appliqué aux circonstances précises de l'espèce.

Tout recours devant la Cour constitutionnelle doit nécessairement mettre en cause la constitutionnalité d'une ou plusieurs normes. Les procédures de recours telles que la *Verfassungsbeschwerde* allemande ou le *recurso de amparo* espagnol, qui visent à obtenir le contrôle *sub specie constitutionis* de l'application concrète de la loi par une autre juridiction en vue d'une décision selon laquelle l'acte judiciaire d'application constitue une violation directe d'un ou plusieurs paramètres relevant du droit constitutionnel, ne sont pas recevables.

Résumé:

Un recours avait été introduit contre une décision de la Cour suprême rejetant une demande de réparation du préjudice moral subi en conséquence d'un accident de la circulation et imputé à la perte de la vie *in utero* de l'enfant de la requérante ainsi qu'aux souffrances subies par celui-ci pendant la période précédant sa mort.

Dans les arguments qu'elle avait présentés dans le cadre de son recours devant la Cour suprême, la requérante en l'espèce s'était montrée préoccupée par une interprétation rejetant l'idée qu'une infraction contre le droit à la vie *in utero* constitue un fait illicite entraînant la responsabilité de son auteur. Selon l'article 66 du Code civil, la personnalité s'acquiert au moment de la naissance complète et en vie, et les droits que la loi attribue à un être humain déjà conçu mais pas encore né dépendent de sa naissance. La requérante faisait valoir que cette interprétation était matériellement inconstitutionnelle car contraire à l'article de la Constitution qui consacre l'inviolabilité du droit à la vie. Néanmoins, dans son recours adressé à la Cour constitutionnelle, la requérante invoquait seulement une «violation de l'article 24 de la Constitution de la République portugaise, qui protège l'inviolabilité du droit à la vie humaine, y compris *in utero*, et dont la violation donne lieu à

réparation civile». Invitée par le premier rapporteur de l'arrêt à indiquer clairement l'interprétation normative figurant, selon elle, dans la décision contre laquelle elle exerçait un recours et dont elle souhaitait que la Cour contrôle la constitutionnalité, la requérante a maintenu qu'il y avait une violation indirecte de l'article 24 de la Constitution. En réalité, elle reliait directement à l'article 24 la situation de fait en question, en ce sens que cet article devait s'appliquer directement aux faits concrets de l'affaire et non pas servir de moyen permettant de déterminer la teneur du paramètre constitutionnel avec lequel la règle de droit infraconstitutionnelle aurait dû être comparée pour que sa validité juridique puisse être appréciée.

La requérante aurait dû plutôt contester la constitutionnalité de l'interprétation de l'article 66 du Code civil par la Cour suprême. En tout état de cause, la Cour constitutionnelle n'est pas habilitée à examiner une telle erreur d'argumentation concernant les faits concrets et le droit mentionné, aussi n'a-t-elle pas pu connaître de l'objet de ce recours sur le fondement de l'inconstitutionnalité.

Renseignements complémentaires:

Dans leur majorité, les juges ont adopté l'avis ci-dessus. Cependant, le premier rapporteur, d'un avis différent, n'a pas pu continuer à exercer ce rôle et il a été remplacé. Selon lui, la Cour aurait dû se prononcer sur le bien-fondé du recours car, dans son argumentation devant la Cour suprême, la requérante avait soulevé la question de l'inconstitutionnalité de l'interprétation de l'article 66 du Code civil selon laquelle un être humain encore *in utero* n'a pas un droit à la vie, qui entraînerait la réparation d'un éventuel préjudice. Le juge dissident a fait remarquer que la norme dont la requérante avait contesté la constitutionnalité était indiquée dans le recours adressé à la Cour constitutionnelle par référence à la question qui avait été soulevée devant la Cour suprême. Selon lui, l'interprétation de l'article 66 du Code civil qui avait été adoptée dans la décision contre laquelle le présent recours avait été introduit – à savoir que le statut de sujet de droits doit être refusé à un être humain conçu mais pas encore né – était celle admise par la majeure partie de la doctrine et de la jurisprudence. Néanmoins, il existait d'autres avis, selon lesquels, malgré les dispositions de l'article 66, le système juridique reconnaît effectivement la personnalité juridique d'un être humain qui a été conçu mais qui n'est pas encore né. Il a aussi pris acte de la déclaration antérieure de la Cour constitutionnelle selon laquelle, bien que la vie en gestation soit un intérêt juridiquement protégé par la Constitution et bénéficie de la protection objective que celle-ci accorde à la vie humaine en général, l'article 24 ne saurait être interprété comme

accordant un droit fondamental à la vie de l'être humain conçu mais pas encore né, droit dont cet être serait le sujet. Bien que l'être humain à naître ait déjà été conçu, tant qu'il n'est pas né il ne fait pas partie des citoyens qui appartiennent à la communauté politico-juridique à laquelle sont reconnus les droits subjectifs consacrés par la Constitution. Un tel être n'est donc pas reconnu comme étant un sujet des droits dont jouissent tous les citoyens en vertu de l'article 12.1 de la Constitution.

Néanmoins, étant donné que la vie *in utero* est considérée comme l'une des étapes de la vie humaine et que s'y applique l'exigence d'inviolabilité, l'ordre infraconstitutionnel est tenu d'adopter des mesures pour la protéger. Ce qui est en jeu, c'est la dimension la plus importante de la vie *in utero* – son existence même. Il est donc important de vérifier si l'absence de reconnaissance par le droit civil d'un droit subjectif à la vie pour l'être humain conçu mais pas encore né implique un manque de protection qui porte atteinte à la garantie d'un niveau minimum de protection. Le juge dissident a estimé que la protection de la vie *in utero* ne dépendait pas de la reconnaissance d'un droit à la vie pour l'être humain conçu mais pas encore né. Pour assurer sa protection, il serait peut-être plus efficace de faire de cet être un intérêt juridiquement protégé, plutôt que de reconnaître qu'il est un sujet de droits. Le droit civil contient différentes mesures destinées à protéger les intérêts juridiques, y compris la vie *in utero*. Il s'agit notamment de l'institution de la responsabilité civile, en vertu de laquelle quiconque lèse des intérêts protégés par l'ordre juridique doit rétablir la situation qui aurait existé si l'événement qui oblige à réparation ne s'était pas produit, ou réparer financièrement les conséquences du dommage s'il se révèle impossible de rétablir cette situation.

Langues:

Portugais.



Identification: POR-2009-2-009

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Première chambre / **d)** 09.07.2009 / **e)** 359/09 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 214 (série II), 04.11.2009, 44970 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Mariage, égalité / Mariage, droit / Homosexualité, couple.

Sommaire (points de droit):

La Constitution du concept historique du mariage comme une union entre deux personnes de sexe différent ne signifie pas que la Constitution puisse être interprétée comme exigeant directement la reconnaissance des mariages entre personnes du même sexe. Cependant, la Constitution n'empêche pas le législateur de reconnaître juridiquement les unions entre personnes du même sexe ou de considérer ces unions comme équivalant à un mariage.

Résumé:

Les requérants avaient introduit un recours contre une décision de la Cour d'appel de Lisbonne confirmant la décision d'une instance inférieure leur ayant refusé la possibilité de contracter un mariage. Ils faisaient tout d'abord valoir que diverses dispositions du Code civil sont matériellement inconstitutionnelles et que le même Code viole également la Constitution par omission, dans la mesure où il ne prévoit pas la possibilité de mariage entre des personnes du même sexe.

Les intéressés fondaient leur position sur le principe d'égalité consacré par la Constitution. Ils mentionnaient spécifiquement la prohibition de toute discrimination basée sur l'orientation sexuelle et le droit de fonder une famille et de se marier dans des conditions de stricte égalité. Ils ajoutaient que le mariage est un instrument d'exercice du droit à l'identité et du développement personnel sous l'angle de la protection de la vie privée.

Dans ses arguments, le Bureau du procureur avait souligné l'incongruité de l'argument de la constitutionnalité par omission, dans la mesure où ce moyen n'est pas compatible avec le caractère concret de l'examen de la présente instance. Le procureur faisait également valoir que les autorités législatives infra-constitutionnelles ne sont pas tenues d'accepter les divers concepts sociologiques de la «famille» sur un strict pied d'égalité, afin que chaque type de famille se voit accorder exactement le même degré de reconnaissance juridique. De l'avis du procureur, la Cour constitutionnelle, au cas où elle confirmerait le recours, devrait rendre une «décision supplémentaire»

étendant la portée de l'institution juridique qu'est le mariage sous l'angle jurisprudentiel.

De l'avis du procureur, ce type de «décision supplémentaire» est le format convenant à la restauration du principe constitutionnel d'égalité lorsque celui-ci a été violé. Cependant, cette méthode doit être utilisée avec parcimonie: tout usage excessif pourrait être incompatible avec l'interdiction constitutionnelle faite aux organes juridictionnels d'empiéter sur les fonctions législatives substantielles du Parlement. Pour qu'un ensemble de règles juridiques soit parfaitement compatible avec les principes énoncés dans la Constitution, il s'avère parfois nécessaire – comme c'est le cas en l'occurrence – que le pouvoir législatif se penche sur la question ou adopte des mesures législatives appropriées.

Les requérants faisaient valoir que la règle énoncée à l'article 1577 du Code civil – à savoir que le mariage ne peut être contracté que par des «personnes de sexe différent» – est inconstitutionnelle, dans la mesure où elle interdit le mariage entre des personnes du même sexe. Les requérants ne prétendaient pas que la règle autorisant le mariage de personnes de sexe différent est inconstitutionnelle. Ils avançaient que les personnes du même sexe devraient être autorisées à se marier: une exigence qu'ils déduisaient directement de la Constitution. De leur point de vue, dans les circonstances actuelles, la réglementation requise pour mettre en œuvre une exigence de la Constitution fait défaut. Cependant, poser le problème dans ces termes revient à reconnaître la notion d'inconstitutionnalité par omission. En vertu de la Constitution, les particuliers n'ont pas le pouvoir de soulever de telles questions.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle a décidé d'entendre l'appel, puisque la Cour d'appel de Lisbonne – dans sa décision – avait effectivement appliqué la règle contestée d'une manière jugée inconstitutionnelle par les requérants. Toutefois, la Cour constitutionnelle a insisté sur le fait que la requête dont la teneur semblait alléguer de l'existence d'une inconstitutionnalité par omission doit nécessairement se limiter à la règle concrètement appliquée de manière prétendument inconstitutionnelle. Sa décision, par conséquent, souligne que, dans le cadre de la portée du présent recours, la Cour n'est pas seulement empêchée d'ajouter des règles nécessaires à la mise en œuvre d'une conclusion hypothétique tendant à accueillir l'appel, mais s'avère incapable d'évaluer la conformité à la loi d'autres règles dérivées du traitement juridique du mariage et notamment des effets desdites règles.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'essentiel de la question posée par le recours ne porte pas sur le point de savoir si la Constitution autorise la création d'un système de mariage homosexuel, mais plutôt si elle exige de façonner l'institution matrimoniale de manière à inclure les unions entre des personnes du même sexe. Après avoir analysé cette question, les Juges constitutionnels ont estimé important le fait que le texte de l'article 36.1 et 36.2, de la Constitution (lequel consacre le droit de fonder une famille et de se marier sur un pied d'égalité totale) est demeuré inchangé depuis l'adoption de la version originale de la Constitution en 1976. À cette époque historique, lorsque la Constitution a confié au pouvoir législatif ordinaire la tâche d'écrire les règles énonçant les «exigences» et les effets du mariage, l'article 1577 du Code civil déclarait déjà que «le mariage est un contrat conclu entre deux personnes de sexe différent». Si le législateur constitutionnel avait voulu modifier la configuration juridique du mariage en ordonnant au Parlement d'adopter une législation autorisant les personnes de même sexe à se marier, il l'aurait fait explicitement. Les requérants soulignaient particulièrement l'amendement à l'article 13.2 de la Constitution (relatif au principe d'égalité), lequel a été introduit dans le cadre de la sixième révision de la Constitution en 2004 et interdit explicitement toute discrimination fondée sur «l'orientation sexuelle». Cependant, la Cour a estimé que l'ajout de ce motif de discrimination signifie uniquement que l'ordre juridique est «indifférent» à l'orientation sexuelle des justiciables. La Cour a noté que l'argument des requérants ne porte pas sur la question de savoir pourquoi, en 2004, le législateur constitutionnel n'avait pas veillé à aller jusqu'au bout de la mise en œuvre du prétendu droit au mariage entre homosexuels. On ne saurait simplement supposer qu'il estimait superflu d'inclure une référence normative expresse en ce sens.

La Cour a également noté que les requérants se fondent sur l'hypothèse qu'étendre le mariage aux personnes du même sexe n'entraînerait pas une redéfinition du cadre juridique, mais une simple suppression de la restriction du mariage aux personnes de sexe différent. Toutefois, le fait que le mariage soit expressément mentionné dans la Constitution (sans pour autant y être défini) indique que les rédacteurs de la Loi fondamentale n'avaient pas l'intention de bouleverser le concept commun, lequel est enraciné dans la collectivité et accepté en droit civil. La Cour a confirmé l'opinion de plusieurs auteurs pour qui l'acceptation par la Constitution du concept historique du mariage comme une union entre deux personnes de sexe différent ne signifie pas que la Constitution puisse être interprétée comme exigeant directement la reconnaissance des mariages entre personnes du même sexe. Cependant, la Constitution n'empêche pas le

législateur de reconnaître juridiquement les unions entre personnes du même sexe ou de considérer ces unions comme équivalant à un mariage. La décision des juges constitutionnels signifie que si la Cour accepte l'idée que le mariage envisagé à l'article 36 doit être contracté par des personnes de sexe différent, elle n'admet pas pour autant l'idée que cette disposition puisse s'analyser en une garantie, de sorte que la règle constitutionnelle se limite à l'acceptation absolue du concept du mariage en vigueur en droit civil à un moment particulier. Les garanties institutionnelles ne devraient pas être interprétées de cette manière, pas plus que les lois ordinaires (contrairement à la Constitution elle-même) ne devraient servir de paramètres pour mesurer l'étendue de la protection constitutionnelle. La Cour s'est donc refusée à accepter l'idée que la forme de mariage protégée par la Constitution débouche nécessairement sur la pétrification de la définition actuelle du mariage en droit civil et l'exclusion de la reconnaissance juridique d'autres formules de partage de vie entre individus. La Cour s'est référée aux commentaires, formulés dans une décision antérieure, selon lesquels la mise en œuvre historique/culturelle du contenu de l'idée de dignité de la personne humaine relève de la compétence du pouvoir législatif. Par le biais des organes exerçant la puissance publique, ces organes sont les principaux responsables de la création et de la dynamique de l'ordre juridique.

La Cour a aussi souligné que l'histoire du droit est marquée par la constitutionnalisation progressive des droits de l'homme et qu'il est possible d'observer la manière dont les mentalités ont évolué depuis l'époque où des droits comme le droit de vote étaient réservés aux citoyens adultes, mâles et propriétaires. Cependant, le processus d'intégration de ces droits dans une Constitution répond au souci de voir le législateur constitutionnel les consigner plutôt que les transformer en un processus déclenché par un tribunal. L'une des principales conséquences de l'acceptation de la souveraineté du peuple est la consécration du système de séparation des pouvoirs. Ledit système entraîne notamment l'acceptation des décisions rendues par des organes impartiaux et indépendants, comme les tribunaux, ainsi que du fait que seuls des organes incarnant la volonté du peuple peuvent réformer l'ordre juridique.

La Cour a reconnu la nécessité d'accepter l'idée que les changements réclamés par les requérants impliquent une révision profonde du concept actuel du mariage en droit civil, tout en soulignant que cette position ne saurait être assimilée à l'imposition d'un nouveau concept au niveau du droit constitutionnel. On peut interpréter le format de la garantie institutionnelle comme une obligation pour le

législateur de créer des règles dotant les unions de personnes du même sexe d'un contenu fonctionnel équivalent à celui du mariage. Cependant, ces règles ne provoquent pas nécessairement un élargissement de l'institution du mariage aux personnes du même sexe. Toute autre conclusion supposerait que le législateur – et non la Cour – opte pour un concept assimilant le mariage à une simple relation privée.

Renseignements complémentaires:

La décision inclut deux opinions dissidentes. L'auteur de la première explique qu'il a hésité concernant la solution adoptée par la majorité, mais qu'il ne saurait dégager en faveur de celle-ci des arguments autres que ceux traditionnellement invoqués, lesquels sont à ses yeux inacceptables. La seconde affirme qu'il accepte l'idée que la réponse à la question de savoir si la règle contestée viole le principe de l'égalité doit être trouvée dans le concept du mariage, tel qu'il a été adopté. Cette juge a estimé que le mariage n'est pas «une institution sociale présentée aux époux comme revêtant une signification relativement stable: celle d'une union entre un homme et une femme fondée notamment sur sa fonction de reproduction de la société», laquelle constitue «un moyen spécifique d'associer une génération à la création et l'élevage de la suivante et le seul moyen d'assurer à un enfant le droit de connaître et d'être éduqué par ses parents biologiques». Au contraire, l'auteur de la seconde opinion dissidente a interprété la règle constitutionnelle comme accordant le droit à tous de se marier dans des conditions de pleine égalité, à savoir que chaque individu a le droit d'accéder, sans aucune différenciation, à la signification juridique (et symbolique) de l'acte matrimonial souscrit par deux personnes désirant fonder une famille en partageant intégralement leurs vies respectives. La juge dissidente a déclaré être parvenue à cette conclusion après avoir constaté, à l'issue de ses recherches, l'absence de motifs matériels suffisants pour justifier une différenciation.

Renvois:

La décision mentionne longuement la jurisprudence comparée, y compris celle de la Commission européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des Communautés européennes.

Langues:

Portugais.

Identification: POR-2009-2-010

a) Portugal / **b)** Tribunal constitutionnel / **c)** Plénière / **d)** 28.08.2009 / **e)** 427/09 / **f)** / **g)** *Diário da República* (Journal officiel), 181 (série II), 17.09.2009, 38013 / **h)** CODICES (portugais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.1.1 Institutions – Organes juridictionnels – Compétences – **Compétence exclusive.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Emprisonnement, régime ouvert / Prison, administration, pouvoirs, régime ouvert, placement, décision.

Sommaire (points de droit):

Sous réserve de certaines conditions nécessaires à la préservation de l'ordre, de la sécurité et de la discipline en prison, ainsi que de la protection des victimes et de la défense de l'ordre et de la paix publics – et moyennant le consentement du détenu concerné – la règle incluse dans le Décret de l'Assemblée de la République approuvant le nouveau Code d'exécution des peines confère le pouvoir au directeur général des services pénitentiaires de faire bénéficier l'intéressé d'un régime ouvert hors de la prison.

Résumé:

Le Président de la République avait demandé à la Cour constitutionnelle de procéder à un contrôle préventif de la constitutionnalité d'une règle incluse dans le Décret de l'Assemblée de la République approuvant le nouveau Code d'exécution des peines. Sa démarche était motivée par la crainte que cette règle ne modifie en profondeur à la fois le modèle législatif en vigueur régissant cette question et le concept pénal inhérent à la finalité des peines. Le contrôle visait également le fait que le Bureau du procureur remplacerait désormais les juges du tribunal d'exécution des peines comme autorité responsable de la visite régulière des prisons, de la vérification de la légalité des décisions prises par les services pénitentiaires et de l'exécution d'autres fonctions associées à l'exécution des peines; et le fait que les organes d'administration des prisons disposeraient désormais du pouvoir et de l'obligation de décider s'il convient d'octroyer à un détenu un régime ouvert lorsque l'intéressé répond aux critères matériels et formels requis.



Pour le Président de la République, les règles légales qu'il avait demandées à la Cour d'examiner faisaient naître des doutes quant à la compatibilité concrète entre la protection des nouveaux droits censés être accordés aux détenus d'une part et la poursuite de divers objectifs (réinsertion sociale, sauvegarde efficace des valeurs juridiques fondamentales et des biens et prévention des situations de nature à perturber la société) d'autre part.

Il estimait que certains aspects du nouveau système remettent en cause le paradigme actuel de l'exécution des peines de prison, lequel consiste à distinguer entre un domaine matériel impliquant le contrôle et l'aménagement de l'exécution des peines (une tâche confiée au pouvoir judiciaire) et un domaine couvrant l'organisation et l'inspection des installations de détention (une tâche confiée à l'exécutif).

Dans sa décision, la Cour a noté que l'octroi à un détenu condamné d'un régime ouvert relève du cadre des lignes directrices politiques/pénales fondamentales énumérées dans plusieurs instruments internationaux relatifs à l'exécution des peines pénales. Ces instruments incluent les Recommandations Rec (2003)23 et Rec (2006)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la seconde énonçant notamment les Règles pénitentiaires européennes. Ces recommandations énumèrent des principes comme l'individualisation, la normalisation, la responsabilisation et la progression et conseillent de faire purger les peines dans des conditions progressivement moins restrictives. Elles déclarent également que les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquels elles ont été imposées.

La décision d'accorder à un détenu condamné un régime ouvert se fonde sur deux prémisses fondamentales: l'exécution des peines impliquant une privation de liberté doit être conçue de manière à socialiser le délinquant; et la privation de liberté est l'*ultima ratio* des politiques pénales. Le premier prémisses relève du principe de socialité en vertu duquel l'État est responsable d'assurer aux condamnés des conditions dont ils ont besoin afin de pouvoir se réintégrer dans la société; et le second du principe de nécessité de l'intervention pénale.

La Cour constitutionnelle a considéré que la question de savoir si, lorsqu'il confère la fonction juridictionnelle aux tribunaux, l'article 202.2 de la Constitution englobe aussi dans ce contrôle la décision d'accorder la permission de quitter la prison. Elle a estimé que le respect de ces dispositions implique de laisser au tribunal le dernier mot, mais pas le premier. La législation en question veille à ce qu'il en soit ainsi

dans la mesure où, même si elle rend le directeur général des services pénitentiaires responsable de la décision d'accorder un régime ouvert à un détenu hors de la prison, ce fonctionnaire doit notifier le représentant du Bureau du procureur près du tribunal d'exécution des peines, afin que celui-ci vérifie la légalité de ladite décision. Si le Bureau du procureur estime que la décision est légale, il se contente d'ordonner qu'elle soit suivie d'effet; dans le cas contraire, il doit contester la décision et demander au tribunal d'exécution des peines de l'annuler.

La Cour constitutionnelle a noté une claire évolution en faveur d'une judiciarisation des peines de prison: une tendance qui découle en partie du statut juridique que les détenus ont progressivement acquis dans le cadre de l'exécution des peines d'emprisonnement. En vertu de l'article 30.5 de la Constitution portugaise, les condamnés qui se voient appliquer une peine ou une mesure de sûreté privative de liberté restent titulaires des droits fondamentaux, hormis les limitations inhérentes à la condamnation et aux modalités de son exécution.

La Cour a considéré que, si l'on prend le droit pénal en vigueur comme point de référence, force est de conclure que l'octroi d'un régime ouvert hors de la prison à un détenu n'est pas comparable aux décisions pouvant être prises uniquement par un juge et, en particulier, à l'octroi d'une liberté conditionnelle ou d'une permission. Lorsque la liberté conditionnelle est accordée, c'est le contenu même de la peine qui change puisque l'élément de privation de liberté disparaît.

Le même constat vaut pour les permissions qui, traditionnellement, relèvent de la compétence des tribunaux d'exécution des peines. Cette mesure implique, elle aussi, une modification du contenu de la peine. Cependant, lorsque le directeur général des services pénitentiaires octroie un régime ouvert hors de la prison à un détenu, les choses diffèrent: le contenu de la peine à laquelle l'intéressé a été condamné ne change pas. Cette décision «continue à occasionner» une privation de liberté, dans la mesure où seules les modalités de l'exécution de la peine privative de liberté ont été modifiées.

L'exécution d'une peine privative de liberté doit être guidée par le principe de l'individualisation des peines d'emprisonnement. Un programme est nécessaire pendant toute la durée de la peine, laquelle doit être répartie en plusieurs phases afin de préparer le détenu à sa remise en liberté. «L'accès à un environnement libre» – en l'occurrence purger une peine privative de liberté dans le cadre d'un régime ouvert hors de la prison – vient s'ajouter à une possibilité préexistante dans la peine d'emprisonnement initiale. Octroyer à un

détenu un régime ouvert hors de la prison est l'une des manières de lui faire purger sa peine. C'est la décision judiciaire de reconnaître une personne coupable d'avoir commis une infraction pénale et de lui infliger une peine qui prive l'intéressé de sa liberté afin de préserver d'autres droits ou intérêts protégés par la Constitution.

Renseignements complémentaires:

La décision a fait l'objet de deux opinions dissidentes dont l'une formulée pas le président de la Cour. Ce dernier a fait valoir qu'en vertu de la Constitution les décisions visant à octroyer un régime ouvert hors de la prison à un détenu doivent être prises par un juge. Il estime que l'une des principales caractéristiques du régime ouvert tient à la participation à des activités (comme l'éducation, la formation professionnelle ou le travail) ou à des programmes se déroulant dans un environnement libre sans surveillance directe. Il s'agit d'une semi-libération conditionnelle. «Semi» parce qu'elle dure aussi longtemps qu'il est strictement nécessaire pour le détenu d'étudier ou de travailler hors de la prison et «conditionnelle» parce que l'intéressé ne peut utiliser cette période de liberté que pour se livrer aux dites activités. Ce système est identique au régime de semi-liberté que la juridiction de jugement peut accorder dans le cadre de l'aménagement des peines d'emprisonnement n'excédant pas un an (à condition que la loi n'exige pas sa substitution par un autre type de peines ou par un emprisonnement limité aux jours non ouvrables). Que l'on considère qu'accorder à un détenu un régime ouvert hors de la prison constitue un changement de la teneur de la condamnation et de la peine initiale, une manière plus souple de purger la peine infligée ou bien une simple modalité de l'exécution de la peine initiale, la décision d'appliquer ce régime détermine – pendant l'une des phases de l'exécution de la peine – le contenu de la peine privative de liberté à laquelle l'intéressé a été condamné.

Alors que la peine initiale définit le type et la durée de la peine, la décision d'octroyer au détenu un régime ouvert hors de la prison détermine les modalités concrètes d'exécution de cette peine, de sorte qu'elle joue un rôle au moins aussi important.

La décision doit reposer sur une évaluation et une prise en considération du comportement antérieur du détenu en prison, du risque qu'il profite de cette période de liberté pour se soustraire à l'exécution de la peine ou pour commettre de nouvelles infractions, de la protection de sa ou ses victimes, ainsi que de la défense de l'ordre et de la paix publics. Aux yeux du juge dissident, l'élément déterminant de cette décision tient à la résolution du conflit entre les valeurs de liberté et de droits individuels d'une part et la défense de la société sous sa forme actuelle d'autre part.

L'auteur de cette opinion dissidente fait également remarquer que, sous l'angle de la division des pouvoirs, le caractère judiciaire des condamnations infligeant des peines pénales ne fait aucun doute. Dans la mesure où elle conduit à la détermination du contenu essentiel d'une peine privative de liberté antérieure, toute décision d'octroi d'un régime ouvert hors de la prison à un détenu doit partager le même caractère.

L'auteur de la seconde opinion dissidente fait valoir que la faculté prévue par la législation d'accorder un régime ouvert hors de la prison à un prévenu constitue un aménagement de l'exécution des peines privatives de liberté allant au-delà d'un simple assouplissement des conditions d'emprisonnement, lequel fait partie intrinsèque de la gestion des établissements pénitentiaires. La conception juridique de cette institution, ainsi que le processus de prise en considération des différents intérêts en jeu, font de l'adoption d'une telle mesure un acte plus proche de l'exécution de la fonction juridictionnelle. Le second juge dissident fait valoir que, même si elle n'implique pas la remise en liberté du condamné (comme c'est le cas lorsqu'un détenu obtient une libération conditionnelle), cette mesure joue un rôle capital sous l'angle de l'exécution de la peine d'emprisonnement et donc de la resocialisation de l'intéressé; cette considération plaide, elle aussi, en faveur de la compétence du juge du tribunal d'exécution des peines. Ce sont donc l'importance de l'instrument de l'aménagement de l'exécution des peines prévoyant une privation de liberté et la portée reconnue à cet instrument qui justifient une intervention judiciaire. Cela est d'autant plus primordial que, sous l'angle de la resocialisation du condamné, cette importance et cette portée correspondent formellement à une permission et que les permissions relèvent de la compétence du tribunal de l'exécution des peines. L'une des conditions préalables à l'octroi de ce régime tient à ce que le détenu doit avoir passé avec succès le test d'une forme quelconque de libération pendant une courte période autorisée par un organe juridictionnel. Il serait étrange de soustraire ce régime au contrôle juridictionnel, alors que pareille dispense ne fait pas partie des conditions prévues à ce titre.

Langues:

Portugais.



République tchèque

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2009 – 31 août 2009

- Jugement de la Cour plénière: 7
- Jugement des groupes: 73
- Autres décisions de la Cour plénière: 4
- Autres décisions par les chambres: 1 027
- Autres décisions procédurales: 61
- Total: 1 172

Décisions importantes

Identification: CZE-2009-2-004

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 28.04.2009 / **e)** Pl. ÚS-st. 27/09 / **f)** Des dommages-intérêts au titre des restrictions imposées au droit de propriété, selon l'article 11.4 de la Charte, dans des affaires de contrôle inconstitutionnel des loyers / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Logement, contrôle des loyers / Dommages-intérêts / Droit de propriété, restriction.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux ordinaires sont tenus de considérer les actions en dommages-intérêts intentées contre l'État

par les propriétaires (bailleurs) pour compenser les pertes subies du fait d'une inactivité parlementaire durable, et inconstitutionnelle, en termes de leur droit à des dommages et intérêts au titre des restrictions obligatoires de leurs droits de propriété, selon l'article 11.4 de la Charte des libertés et droits fondamentaux. Le droit vis-à-vis de l'État d'obtenir un dédommagement pour des restrictions obligatoires des droits de propriété en vertu de l'article 11.4 de la Charte des libertés et droits fondamentaux est de nature subsidiaire, par opposition au droit du propriétaire d'un logement, vis-à-vis du locataire, d'augmenter le loyer pour la période commençant à compter du jour de l'introduction du recours. Pour ce qui est de la période antérieure à cette date, le propriétaire peut exercer son recours directement contre l'État en vue d'obtenir le versement de dommages et intérêts pour la restriction imposée au droit de propriété.

Résumé:

Le 28 avril 2009, la Cour constitutionnelle, siégeant en formation plénière, a adopté l'avis susmentionné qui unifie les avis juridiques exprimés dans des arrêts antérieurs sur la question de savoir à quel point les tribunaux ordinaires peuvent se prononcer sur des hausses de loyer et si les propriétaires peuvent demander à l'État une compensation pour les dommages subis en raison d'une procédure officielle incorrecte, en vertu de la loi sur la responsabilité pour les dommages causés dans l'exercice du pouvoir public par une décision ou une procédure officielle incorrecte, lorsque les dommages découleraient d'une inactivité inconstitutionnelle du Parlement. Dans la présente espèce, l'inactivité tenait au fait qu'aucune disposition législative spéciale n'avait été adoptée pour définir les cas où un propriétaire est en droit d'augmenter unilatéralement le loyer ou les paiements exigés pour des services fournis en lien avec l'utilisation d'un appartement, ou de changer d'autres termes du bail.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les juridictions générales peuvent se prononcer sur des hausses de loyer pour la période allant de l'introduction d'un recours au 31 décembre 2006. Elles ne peuvent décider aucune hausse de loyer pour la période précédant l'introduction d'un recours, étant donné qu'une décision de cette nature a des effets constitutifs. Pour la période commençant au 1^{er} janvier 2007, il n'est point besoin d'autorisation car, à compter de cette date, une augmentation unilatérale des loyers est permise par la loi relative à l'augmentation unilatérale des loyers des logements. La Cour constitutionnelle a également indiqué que l'inactivité parlementaire inconstitutionnelle susmentionnée ne saurait être considérée comme une procédure officielle

incorrecte, vu que le droit à dommages-intérêts ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir législatif du parlement. Les dommages-intérêts reconnus par la Cour constitutionnelle dans ses arrêts antérieurs ne doivent pas non plus être interprétés de cette façon.

La Cour constitutionnelle a également conclu que les tribunaux ordinaires sont tenus de considérer l'action intentée par le demandeur en termes du droit à dommages-intérêts au titre de restrictions obligatoires des droits de propriété, selon l'article 11.4 de la Charte. De l'avis de la Cour constitutionnelle, cette disposition ne peut être interprétée comme un droit fondamental à percevoir des dommages-intérêts pour toute restriction quelconque aux droits de propriété prévue par la loi. La teneur du droit à sa propre propriété garanti par la Constitution, selon l'article 11 de la Charte, ainsi que le droit à la jouissance pacifique de la propriété selon l'article 1 Protocole 1 CEDH, n'est pas illimitée. En d'autres termes, une loi peut d'une manière générale fixer des restrictions aux droits de propriété sans que ces restrictions ne se rattachent à un droit à dommages-intérêts en vertu de l'article 11.4 de la Charte. Les restrictions obligatoires des droits de propriété ouvrant droit au versement de dommages et intérêts ne s'appliquent qu'à certains cas qualifiés de restrictions, pas à tous.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, une autre condition à prendre en compte pour déterminer si une restriction donnée est concernée par l'article 11.4 de la Charte est l'intensité de la restriction imposée. Au vu des frais supportés par les propriétaires du fait du contrôle des loyers et de l'inactivité durable du parlement, la loi autorisant une augmentation unilatérale des loyers régulés ayant été adoptée plus de quatre ans après le délai fixé par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt Pl. ÚS 3/2000, du 21 juin 2000, la Cour constitutionnelle a généralement considéré que la condition d'intensité était satisfaite.

De l'avis de la Cour constitutionnelle, les tribunaux ordinaires ne peuvent pas *a priori* rejeter des actions intentées contre l'État en raison d'une atteinte aux droits de propriété des propriétaires causée par un contrôle inconstitutionnel des loyers et l'inactivité législative ultérieure. Il est de leur compétence d'évaluer, dans une affaire donnée, si les conditions qui ouvrent droit à des dommages-intérêts sont remplies en vertu de l'article 11.4 de la Charte; et eu égard à cette classification juridique, ils sont tenus de fournir des moyens procéduraux aux parties à la procédure afin que ces dernières puissent donner leur réponse à cette évaluation. Le montant de toute compensation octroyée n'a pas à être égal à la différence entre les loyers «du marché» et les loyers régulés.

Le juge rapporteur dans cette affaire était Ivana Janů. Les juges Vlasta Formánková, Pavel Holländer, Vladimír Kůrka, Jiří Mucha et Jiří Nykodým ont exprimé une opinion dissidente contre le verdict de la formation plénière de la Cour et le raisonnement de l'arrêt. Les juges Ivana Janů et Eliška Wagnerová ont exprimé une autre opinion dissidente contre le raisonnement de l'arrêt rendu par la formation plénière.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2009-2-005

a) République tchèque / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** Cour plénière / **d)** 12.05.2009 / **e)** Pl. ÚS 10/08 / **f)** De la conformité à la Constitution de la réglementation concernant la détention d'un étranger aux fins d'expulsion / **g)** *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); <http://nalus.usoud.cz> / **h)** CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – Bénéficiaires ou titulaires des droits – **Étrangers.**

5.2.2 Droits fondamentaux – Égalité – **Critères de différenciation.**

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Étranger, expulsion / Étranger, différence de traitement, détention.

Sommaire (points de droit):

Le principe de l'égalité des droits en vertu de l'article 1 de la Charte des libertés et droits fondamentaux ne s'applique qu'aux relations entre au moins deux personnes de même position ou ayant une position comparable. De ce point de vue, on ne peut pas considérer un étranger placé en détention à

des fins d'expulsion et une personne placée en garde à vue ou dans un établissement de santé comme des personnes ayant une position comparable. Tant la Charte des libertés et droits fondamentaux que la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales établissent une distinction à cet égard.

L'article 5.1.f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoit pas que la privation de liberté d'un étranger contre lequel une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours est un moyen nécessaire pour atteindre le but poursuivi par cet article.

Résumé:

La Cour suprême administrative, en lien avec l'examen d'une décision de placement en détention du requérant dans le cadre d'une procédure engagée après un recours en cassation, a introduit une demande en vertu de l'article 95.2 de la Constitution afin que l'article 124.1 de la loi sur le séjour des étrangers en République tchèque soit déclaré contraire à la Constitution. En vertu de cette disposition, la police est en droit de placer un étranger en détention s'il est susceptible de porter atteinte à la sécurité nationale, de troubler gravement l'ordre public, de faire obstruction à une décision d'expulsion ou de compliquer son exécution. L'argumentation du requérant était fondée sur la non-validité de la disposition contestée au regard du principe d'égalité. Elle attirait l'attention sur le fait que dans des affaires comparables, en particulier en cas de mise en garde à vue, d'internement ou de placement dans un établissement de santé, la loi réglementait la privation de liberté de façon plus avantageuse pour les personnes concernées.

Dans son propre arrêt, la Cour constitutionnelle a rejeté la contradiction avec le principe d'égalité en vertu de l'article 1 de la Charte, comme affirmé par le requérant, étant donné que ce principe n'est applicable qu'aux droits et devoirs de personnes dans des situations comparables, mais pas par comparaison avec le cadre juridique de deux (ou plus) institutions légales. Aux termes du principe d'égalité, il est fondamental qu'au regard de la loi tous les étrangers soient soumis aux mêmes conditions concernant le séjour dans le pays. Autrement dit, ils ont les mêmes droits et devoirs indépendamment de toute considération de sexe, de couleur de peau, de langue, de croyance et de religion, d'opinion politique ou autre, de leur origine nationale ou sociale, de leur appartenance à une minorité nationale ou ethnique, de leur situation de fortune, de leur naissance ou de toute autre situation. En outre, de l'avis de la Cour constitutionnelle, la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales établit à l'article 5.1.f une distinction entre la détention d'étrangers et, par exemple, le placement en garde à vue ou en établissement de santé. Elle a fait référence aux conclusions de la Cour européenne des Droits de l'Homme selon lesquelles la privation de liberté fondée sur cet alinéa n'est justifiée que par le déroulement de la procédure d'expulsion ou d'extradition, qui doit être menée avec la diligence requise et conformément aux règles du droit interne relatives au fond et à la procédure. Cependant, contrairement à l'institution de la garde à vue, il n'y a aucune exigence concernant la nécessité de la privation de liberté. La Cour constitutionnelle a noté une autre différence entre les institutions comparées, au sens où, dans une procédure pénale, une personne qui a été détenue ou accusée d'avoir commis une infraction est privée de liberté contre son gré et n'a aucun choix, tandis qu'un étranger placé en détention à des fins d'expulsion peut quitter volontairement le pays où il se trouve à tout moment. À cet égard, la Cour constitutionnelle a ajouté qu'aucun des droits et libertés fondamentales octroyés par la Charte ne garantit aux étrangers le droit de demeurer en République tchèque.

Concernant l'allégation de violation du principe de proportionnalité, la Cour constitutionnelle a déclaré que du point de vue du requérant, la question de la poursuite d'un but légitime ou un lien rationnel entre le but et les moyens choisis pour y parvenir (critère d'adéquation) ne laisse planer aucun doute. Le requérant a soulevé son objection au regard du critère de nécessité, étant donné qu'à son avis, en termes de droits fondamentaux, il y avait une alternative moins restrictive où la privation de liberté serait décidée par un tribunal plutôt que par un organe de police et en vertu d'un régime procédural plus avantageux pour le requérant. Toutefois, ceci ne saurait être considéré comme une alternative moins restrictive, car cela implique toujours la même mesure, à savoir la privation de liberté par la détention. Les arguments invoqués par le requérant ne concernaient que le régime de protection juridique et non pas la question de savoir si, moyennant une alternative moins restrictive, il serait possible d'arriver à une situation où un étranger ne serait pas du tout privé de liberté. Ceci est effectué dans un champ plus restreint, d'une manière différente, ce qui est supposé être le but de la recherche d'alternatives moins restrictives. La Cour constitutionnelle a souligné qu'un étranger peut éviter la détention en quittant de son plein gré la République tchèque. Pour toutes ces raisons, la Cour constitutionnelle a rejeté la requête de la Cour suprême administrative visant à ce que la disposition contestée soit déclarée contraire à la Constitution.

Le juge rapporteur en instance était Jan Musil. Aucun juge n'a formulé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Identification: CZE-2009-2-006

a) République tchèque / b) Cour constitutionnelle / c) Première chambre / d) 03.06.2009 / e) I.ÚS 420/09 / f) Exigences constitutionnelles en matière de publication de traités internationaux / g) *Sbírka nálezů a usnesení* (Recueil des décisions et jugements de la Cour constitutionnelle); <http://nalus.usoud.cz> / h) CODICES (tchèque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.10 Principes généraux – **Sécurité juridique**.
3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires**.
5.4.16 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la retraite**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Traité, promulgation / Attente légitime / Retraite / Traité, international, validité.

Sommaire (points de droit):

Selon une interprétation constitutionnelle de la loi sur les recueils de lois et de traités internationaux (ci-après «loi sur les publications officielles»), les notifications d'actes juridiques unilatéraux qui mettent fin à la validité des obligations de la République tchèque au regard du droit international doivent également être publiées. L'État ne peut pas s'appuyer sur la dénonciation d'un traité international pour refuser à des particuliers des droits découlant du traité en question avant que ladite dénonciation n'ait été publiée à l'échelon national. C'est là la seule interprétation pleinement cohérente avec le principe de prévisibilité de la loi découlant de l'article 1.1 de la Constitution et le principe d'attente légitime garanti à l'article 1 Protocole 1 CEDH.

Résumé:

Le 13 janvier 2005, le requérant (un ressortissant arménien) a sollicité une pension de retraite en République tchèque en demandant la validation des périodes travaillées à l'étranger aux fins du calcul de son assurance retraite, sur la base de l'accord sur la sécurité sociale entre la République tchèque et l'Union des républiques socialistes soviétiques. L'administration tchèque de sécurité sociale (ASSO) a rejeté sa demande au motif qu'il ne satisfaisait pas aux exigences prévues par certaines dispositions de la loi relative à la sécurité sociale. Le requérant a été débouté du recours introduit contre la décision de l'ASSO par jugement du Tribunal municipal à Prague. La Cour suprême administrative (CSA) a rejeté le recours en cassation du requérant. Dans son raisonnement, la CSA a mentionné la déclaration du ministre des Affaires étrangères de la République tchèque – au moment où le requérant avait sollicité la pension – selon laquelle l'accord sur la sécurité sociale n'était plus valable pour certains États successeurs de l'URSS. S'agissant de l'Arménie, le 28 avril 2004 la République tchèque a mis fin aux négociations relatives à la succession par une déclaration unilatérale sous forme de note diplomatique, en indiquant que les traités conclus entre l'ancienne Tchécoslovaquie et l'URSS ne s'appliquaient pas à leur relation. Le requérant ayant sollicité la pension de retraite le 13 janvier 2005, ce traité ne pouvait plus être pris en compte. La CSA a rejeté l'objection du requérant, qui faisait valoir que la dénonciation du traité n'avait pas été dûment publiée.

En vertu de l'article 10 de la Constitution, qui fixe les conditions de l'incorporation des traités internationaux en droit interne, les traités internationaux dûment promulgués dont le parlement a autorisé la ratification et par lesquels la République tchèque est liée font partie intégrante de l'ordre juridique de la République tchèque. Ainsi, un traité international qui est supposé faire partie intégrante de l'ordre juridique doit être accessible au public. Ceci est fait par le biais d'une publication ayant force obligatoire.

En vertu de l'article 5.1.b de la loi sur les publications officielles, les avis de retrait des traités internationaux et autres faits importants pour l'application de chacun des traités sont publiés dans le recueil des traités internationaux par voie de notification. Cependant, aucune notification de la dénonciation officielle par note diplomatique des négociations de succession relatives à l'Arménie n'a été publiée dans le recueil des traités internationaux, bien que le ministère des Affaires étrangères eut été tenu de le faire en vertu de la disposition citée.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les conclusions auxquelles elle était parvenue dans des arrêts antérieurs concernant l'interprétation de l'attente légitime sont pleinement applicables en l'espèce. Le requérant s'attendait à juste titre à ce que les autorités de l'État respectent ce droit fondamental et fassent droit à sa demande, fondée sur une disposition législative dûment publiée et sans ambiguïté. Si, d'une manière générale, les particuliers ne peuvent se prévaloir d'un traité international avant que ce traité n'ait été publié, l'État ne peut pas non plus mettre fin à une obligation avant d'avoir dûment publié ce fait, afin que les particuliers puissent le connaître et adapter leur conduite au nouveau cadre juridique.

La Cour constitutionnelle a déclaré que les décisions rendues par les tribunaux ne respectaient pas le principe d'un État fondé sur la prééminence du droit (article 1 de la Constitution) et le principe d'attente légitime garanti à l'article 1 Protocole 1 CEDH. En conséquence, elle a fait droit au recours constitutionnel et a annulé les décisions contestées.

Le juge rapporteur dans cette affaire était Eliška Wagnerová. Aucun juge n'a formulé d'opinion dissidente.

Langues:

Tchèque.



Russie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: RUS-2009-2-003

a) Russie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 16.07.2009 / **e)** 14 / **f)** / **g)** *Rossiyskaya Gazeta* (Journal officiel), 05.08.2009 / **h)** CODICES (russe).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.2 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Nomination.**

4.7.4.1.5 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Fin des fonctions.**

5.3.13.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Accès aux tribunaux.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Pouvoir judiciaire, indépendance, garanties.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de la loi sur le statut des magistrats, admettant la nomination de juges en retraite pour rendre justice sont contraires à la Constitution.

Résumé:

Le motif d'examen de l'affaire a été la plainte d'une personne qui avait été condamnée à la réclusion par un tribunal. Le Président dudit tribunal était un juge dont le mandat avait expiré quatre ans auparavant. Cependant, malgré sa mise à la retraite, il exerçait encore ses fonctions, en raison de l'existence de places vacantes et du grand nombre d'affaires pendantes devant le tribunal.

D'après le requérant, le juge en question ne disposait plus de son statut, car son mandat n'avait pas été dûment prorogé. Cette situation permet alors de douter de sa compétence, de son indépendance et de son impartialité. Le requérant allègue, en outre,

que ses droits constitutionnels sont méconnus par la disposition de la loi sur le statut des magistrats admettant la possibilité, pour un juge ayant cessé ses fonctions, de rendre justice.

La Constitution dispose «[qu']à chacun est garantie la protection judiciaire de ses droits et libertés». Ces garanties, conformes aux standards internationaux en matière de justice, prévoient qu'un tribunal doit être composé de juges formés, compétents et disposant des pleins pouvoirs.

En Russie, les juges sont indépendants, inamovibles et inviolables. Selon les standards internationaux et la législation interne, les candidats doivent répondre à des exigences particulières, telles que l'impartialité, l'honnêteté, la compétence et la conscience.

Selon la Constitution, le législateur fédéral peut exiger des juges, en tant que détenteurs du pouvoir judiciaire, de remplir certaines conditions spéciales (la compétence, l'âge, l'éducation, l'ancienneté ou l'accomplissement d'un stage) et de démontrer certaines qualités morales. Le législateur doit établir les règles de formation des magistrats et assurer la sélection des candidats en fonction de ces exigences.

La loi sur le statut des magistrats prévoit que ces derniers – et les candidats à ce poste – doivent remplir de telles exigences et détermine également les règles relatives à la dévolution de leur pouvoir, au délai d'exercice et à la cessation de leurs fonctions. Cependant, lorsque le nombre d'affaires pendantes augmente et que des postes de magistrats restent encore vacants, l'accès des citoyens à la justice peut être rendu plus difficile et ceci portera alors atteinte à leurs droits constitutionnels. Dans ce cas, l'article 7.1 de la loi susmentionnée prévoit qu'un juge à la retraite peut être appelé à exercer de nouveau ses fonctions. Il convient alors de ne pas confondre ceci avec la nomination du juge. Les termes «le juge» et «le juge en retraite» ne peuvent être considérés comme synonymes, parce que le juge en retraite garde seulement le titre de juge, les garanties de l'inviolabilité et l'appartenance à la communauté des juges.

Le délai de trois ans pour le mandat des juges nommés la première fois est, en effet, un délai d'essai. Ce délai est nécessaire pour mettre éventuellement en évidence les défauts qui peuvent empêcher la nomination d'un juge pour la vie. Cependant, le fondement essentiel pour le refus de recommander le juge sans limitation est l'évaluation de ses qualités morales et professionnelles.

Par ces motifs, un juge à la retraite dont le mandat est expiré et qui n'avait pas été nommé sans limitation, ne peut être appelé à exercer de nouveau ses fonctions. Ce privilège est réservé seulement aux juges d'honneur à la retraite qui disposent d'une ancienneté minimale de 10 ans.

Partant, les décisions prises à l'égard du requérant par le tribunal formé sous l'empire des dispositions jugées inconstitutionnelles doivent être révisées.

Langues:

Russe.



Slovaquie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2009 – 31 août 2009

Nombre total de décisions:

Nombre de décisions prises: 791

- Décisions au fond prises par la Cour plénière: 4
- Décisions au fond prises par les différentes chambres: 91
- Nombre d'autres décisions prises par la Cour plénière: 5
- Nombre d'autres décisions prises en chambres: 321

Décisions importantes

Identification: SVK-2009-2-001

a) Slovaquie / b) Cour constitutionnelle / c) Cour plénière / d) 11.02.2009 / e) PL. ÚS 6/08 / f) / g) *Zbierka náleзов a uznesení Ústavného súdu Slovenskej republiky* (Recueil officiel) / h) CODICES (slovaque).

Mots-clés du thésaurus systématique:

2.1.1.4.4 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950.**

2.1.3.2.1 Sources – Catégories – Jurisprudence – Jurisprudence internationale – **Cour européenne des Droits de l'Homme.**

4.9.5 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – **Éligibilité.**

4.9.7.2 Institutions – Élections et instruments de démocratie directe – Opérations préliminaires – **Enregistrement des partis et des candidats.**

5.2.1.4 Droits fondamentaux – Égalité – Champ d'application – **Élections.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droits électoraux / Détenus.

Sommaire (points de droit):

Les cautions électorales tant pour le parlement national que pour le Parlement européen sont, à leur niveau actuel, acceptables au regard de la Constitution. Il n'est pas contraire à la Constitution d'empêcher les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement d'exercer le droit de présenter leur candidature à des élections. Il n'est pas conforme à la Constitution d'empêcher les détenus d'exercer le droit de voter à l'occasion des élections au parlement national et au Parlement européen, mais il est acceptable au regard de la Constitution de les empêcher de voter aux élections aux conseils municipaux et régionaux.

Résumé:

Le procureur général avait saisi la Cour constitutionnelle d'un recours pour contester l'obligation imposée aux partis politiques de verser une somme d'argent (caution électorale) en tant que condition préalable indispensable pour présenter des candidatures aux élections au Parlement européen ou au parlement national. Selon le recours, le système de cautions était contraire au principe d'égalité, au droit de présenter sa candidature à des élections et au droit de vote. Le recours faisait aussi valoir que ce système portait atteinte au principe de la libre concurrence des partis politiques.

Le fondement de l'argument du procureur général – selon lequel la caution électorale restreint le droit de présenter des candidatures, le principe d'égalité et, par là même, le droit de vote – était que seuls les citoyens soutenus par des partis politiques économiquement forts pouvaient participer à la compétition politique. Cela a aussi une incidence sur le droit de vote et cela porte atteinte au principe d'égalité car cela empêche l'électorat de voter pour des candidats qui ne sont pas soutenus par des partis riches. Le manque de ressources n'est pas automatiquement synonyme de manque d'électeurs. Ce sont les résultats définitifs des élections qui montrent eux-mêmes comment chaque parti politique est représenté, aussi chaque parti politique devrait-il avoir la possibilité d'être élu. La clause du nombre minimum de voix (seuil électoral) est une mesure suffisante pour assurer l'intégrité et la fonctionnalité tant du parlement national que du Parlement européen. Une caution électorale n'est nullement nécessaire à cet effet.

En vertu de la loi relative aux élections, le seuil électoral est de 5 % et, si un parti politique obtient au moins 2 % des voix, le gouvernement rembourse la caution électorale.

La Cour a jugé que la caution électorale, tant pour le Parlement européen que pour le parlement national, était conforme à la Constitution. Elle a estimé que le principe de libre concurrence n'était pas absolu et que le droit de présenter des candidatures à des élections pouvait faire l'objet de restrictions légitimes. Selon le rapport explicatif officiel du projet de loi, les cautions électorales étaient motivées par la mauvaise expérience que l'on avait eue avec l'ancien système de candidatures fondé sur la vérification du nombre de membres ou de sympathisants de partis politiques non représentés au parlement. L'objectif de la caution électorale (supprimer les problèmes antérieurs) n'a pas été considéré comme légitime par la Cour.

Néanmoins, les cautions électorales ont plusieurs autres finalités. La contribution aux dépenses électorales n'est pas légitime car il est dans l'intérêt général que les élections soient démocratiques. Le souci d'assurer l'intégrité et la fonctionnalité n'a pas été pleinement reconnu comme un objectif légitime, car il existe des moyens moins gênants (comme la clause du nombre minimum de voix). La Cour a jugé que l'objectif légitime principal et parfaitement acceptable des cautions électorales était d'empêcher les partis politiques qui ne sont pas des concurrents sérieux à participer à des élections. La caution devrait servir de motivation aux partis politiques qui souhaitent réellement obtenir le pouvoir et qui ont une chance réelle de succès, contrairement aux partis qui souhaitent simplement se faire de la publicité ou nuire aux autres. La Cour a aussi tenu compte de la somme exigée comme caution électorale. La caution électorale pour le Parlement européen est de 1 670 euros, ce que la Cour a jugé parfaitement acceptable. La caution pour le parlement national est de 16 600 euros, ce que la Cour a considéré comme étant presque trop mais encore acceptable.

Le procureur général contestait aussi les dispositions empêchant les personnes qui purgent une peine d'emprisonnement d'exercer leur droit de vote ou le droit de présenter leur candidature aux élections au Parlement européen, au parlement national ou aux conseils municipaux et régionaux. Selon lui, ces dispositions s'apparentent à la sanction pénale de perte des droits politiques, qui ne fait plus partie de l'ordre juridique slovaque. Il avait fait observer en outre que, bien que le fait de purger une peine d'emprisonnement puisse empêcher un détenu d'exercer un mandat public, cela ne devrait pas l'empêcher de présenter sa candidature à de telles fonctions ou d'apporter son soutien à un candidat à

de telles fonctions en votant. D'un point de vue technique, il n'y a aucun obstacle à l'exercice du droit de vote en prison. En fin de compte, les lois adoptées par le parlement s'imposent aussi aux détenus.

La Cour a jugé conforme à la Constitution le fait d'empêcher les détenus d'exercer le droit de présenter leur candidature à des élections quelles qu'elles soient. Cet empêchement est implicite dans la restriction de leur liberté individuelle. Pour des raisons pratiques, les détenus ne peuvent pas être en lice dans des campagnes électorales. Les détenus ne peuvent pas concrètement présenter leur candidature au parlement et en être membres. La Cour a aussi fait remarquer que, selon l'article 81a.f de la Constitution, une peine d'emprisonnement entraîne pour un parlementaire la perte de son mandat. Il s'agit donc là d'une raison *a minore ad maius* pour empêcher les détenus d'exercer le droit de se présenter à des élections.

La Cour a estimé que le fait d'empêcher les détenus de voter aux élections au parlement national et au Parlement européen n'était pas conforme au droit de vote reconnu par la Constitution, aux principes électoraux fondamentaux, au principe d'un État de droit et au principe de démocratie. La Cour a relevé que cette restriction n'avait aucun objectif légitime. Le territoire de la République slovaque constitue une seule et unique circonscription pour les élections parlementaires. Il n'y a aucun obstacle à l'organisation de ces élections en prison. En fin de compte, le parlement adopte des lois qui s'imposent à toutes les personnes relevant de la compétence des autorités slovaques, y compris les détenus. La Cour a adopté une approche analogue en ce qui concerne les élections au Parlement européen. Elle a souligné que le Parlement européen jouait un certain rôle à l'égard des détenus. La Cour a appliqué, dans cette partie de ses attendus, l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Hirst c. Royaume-Uni*.

La Cour a jugé que le refus d'accorder aux détenus le droit de voter tant aux élections municipales qu'aux élections régionales était conforme à la Constitution, essentiellement parce que, pendant qu'ils purgent leur peine, les détenus ne font pas partie de leur collectivité locale et les autorités locales ne jouent aucun rôle dans leur vie en prison.

Renseignements complémentaires:

Le juge Mészáros a exprimé une opinion dissidente à l'égard de la partie de la décision concernant les cautions électorales. Il a souligné que les pays post-totalitaires devraient être plus prudents quand ils restreignent des droits politiques. C'est la raison d'être de l'article 31 de la Constitution. Le souci de faire

obstacle aux partis politiques qui ne sont pas des « concurrents sérieux » n'est pas un objectif légitime. Tous les partis enregistrés réunissent les critères requis pour participer aux élections. Leur niveau de succès au parlement devrait être une question de popularité plutôt que de parrainage. Les cautions électorales n'aident pas les petits partis et les partis qui ne sont pas représentés au parlement. Bien que la Cour européenne des droits de l'homme autorise les cautions électorales, une marge d'appréciation aurait dû être appliquée en l'espèce. Bien que certaines Cours constitutionnelles d'Europe de l'Est aient récemment confirmé la constitutionnalité des cautions électorales [UKR-2002-1-002, EST-2002-2-006, EST-2003-2-001, ROM-2008-1-001], le juge dissident a exprimé son accord avec la position opposée adoptée par la Cour constitutionnelle tchèque dans l'affaire PL. ÚS 42/00 [CZE-2001-1-001].

Renvois:

- *Hirst c. Royaume-Uni* (n°2) [GC], Application n°74025/01, jugement du 06.10.2005, *Bulletin* 2004/1 [ECH-2004-1-003].

Jurisprudence étrangère:

- *Bulletin* 2002/1 [UKR-2002-1-002];
- *Bulletin* 2002/2 [EST-2002-2-006];
- *Bulletin* 2003/2 [EST-2003-2-001];
- *Bulletin* 2008/1 [ROM-2008-1-001];
- *Bulletin* 2001/1 [CZE-2001-1-001].

Langues:

Slovaque.



Slovénie

Cour constitutionnelle

Données statistiques

1^{er} mai 2009 – 31 août 2009

La Cour constitutionnelle a tenu pendant la période considérée 18 sessions (8 plénières et 10 en chambres: 4 en chambre civile, 3 en chambre pénale et 3 en chambre administrative). Les statistiques montrent qu'à la date du 31 août 2009, il restait de l'année précédente 277 affaires non résolues concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (classées U- dans le rôle de la Cour constitutionnelle), et 1 062 affaires dans le domaine de la protection des droits de l'homme (classées Up- dans ledit rôle). Pendant la période couverte par le présent rapport, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables 93 nouvelles affaires U- et 5 329 nouvelles affaires Up-.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 51 affaires (U-) concernant des questions de constitutionnalité et de légalité (11 arrêts et 41 décisions étant rendus par la Cour plénière), ainsi qu'une affaire jointe aux affaires susmentionnées pour faire l'objet d'un traitement et d'un arrêt communs.

Le nombre total d'affaires U- résolues s'élève donc à 52.

Au cours de la même période, la Cour constitutionnelle a tranché 224 affaires (Up-) dans le domaine de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (37 arrêts étant rendus par la Cour plénière, 187 par une chambre composée de trois juges).

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont publiés au Journal officiel de la République de Slovénie, tandis que ses décisions ne sont, en principe, pas publiées dans un bulletin officiel, mais remises aux parties.

Cependant, les arrêts et décisions sont publiés et accessibles au public:

- dans un annuaire officiel (version slovène intégrale, y compris les opinions dissidentes et concordantes, et résumés en anglais);

- dans la *Pravna Praksa* (Revue de pratique juridique) (résumés en slovène, avec le texte intégral des opinions dissidentes et concordantes);
- depuis août 1995, sur Internet, version intégrale, en slovène et en anglais: www.us-rs.si;
- depuis 2000, dans le système d'information juridique JUS-INFO, textes intégraux en slovène, disponibles sur Internet www.ius-software.si; et
- depuis 1991, version bilingue (slovène, anglais) dans la base de données CODICES de la Commission de Venise.

Décisions importantes

Identification: SLO-2009-2-002

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 13.11.2008 / **e)** U-I-146/07 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 100/08 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.8 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Handicap physique ou mental.**

5.3.13.7 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit de participer à la procédure.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile / Contradictoire, principe / Handicap, discrimination / Discrimination, indirecte / Discrimination, positive, moyens adéquats / Personne handicapée, droit.

Sommaire (points de droit):

Un traitement égal de fait comme en théorie découle du principe de non-discrimination (en tant qu'élément fondamental du principe d'égalité) en vertu de l'article 14.1 de la Constitution. Les actions discriminatoires directes et indirectes sont donc contraires à la Constitution. Il y a une discrimination indirecte lorsque des individus ou des groupes sociaux se voient garantir officiellement l'égalité des droits ou une portée égale des droits, mais que les

individus en situation défavorisée sont privés de l'exercice de leurs droits ou de leurs obligations. Pour garantir l'égalité de traitement de ces groupes sociaux ou de ces individus défavorisés (en raison d'une condition personnelle, comme le précise l'article 14.1 de la Constitution), l'exigence interdisant toute discrimination peut dans certains cas entraîner une nouvelle exigence selon laquelle des mesures d'adaptation nécessaires et appropriées doivent être prises pour empêcher que ces groupes ou individus se trouvent dans une situation défavorisée. Les mesures positives adoptées dans ce but ne constituent pas une violation du principe d'égalité mais visent l'application de ce principe. Par conséquent, le fait d'omettre ou de refuser de prendre une mesure d'adaptation nécessaire et appropriée dans de tels cas constitue une atteinte au droit à un traitement égal, c'est-à-dire non-discriminatoire, tel qu'il est énoncé à l'article 14.1 de la Constitution, atteinte qui n'est acceptable sur le plan de la Constitution que si elle satisfait le critère strict de proportionnalité.

Alors que les aveugles et les malvoyants constituent objectivement un groupe social défavorisé, les règles actuelles de procédure civile ne prévoient pas les mesures d'adaptation nécessaires et appropriées qui leur permettraient d'exercer leur droit à un traitement équitable dans les procédures (article 22 de la Constitution) à égalité avec les autres parties. Une telle omission de la part du législateur constitue une atteinte inadmissible sur le plan constitutionnel à leur droit à un traitement non-discriminatoire (article 14.1 de la Constitution). Le législateur n'a pas fait la preuve qu'il existait une raison valable au plan constitutionnel pour leur refuser les mesures d'adaptation nécessaires et appropriées.

Résumé:

En ce qui concerne les communications écrites entre le tribunal et les parties à une procédure, l'article 103 de la loi sur la procédure civile (LPC) prévoit que les convocations, les décisions et autres documents des tribunaux sont envoyés aux parties et autres participants aux procédures dans la langue employée officiellement par le tribunal. Conformément à l'article 104 LPC, il en est de même pour les requêtes que les parties (ou les autres participants) adressent au tribunal. Il n'apparaît pas clairement dans le texte de la loi si dans une procédure civile le tribunal doit faire transcrire en braille à la demande d'une partie les documents et les demandes écrites des participants à la procédure, en application, *mutatis mutandis*, des dispositions législatives citées précédemment. En outre, on ne trouve dans les dispositions de la LPC aucune indication garantissant aux aveugles qu'ils disposeront sous une forme adaptée à leur handicap

de la transcription aux frais du tribunal des documents du tribunal et des demandes écrites des autres participants aux procédures.

L'article 152 LPC indique qu'en règle générale chaque partie fournit à l'avance de quoi couvrir les dépenses résultant de ses actes. En fin de compte, la partie perdante assume les coûts de la procédure (article 154 LPC) auxquels s'ajoutent les frais de réparation en application du principe de culpabilité (article 156 LPC) ainsi que d'autres frais prévus par des règles spécifiques (articles 158 à 161 LPC), qui ne concernent pas l'affaire évoquée ici. Si les aveugles ne sont pas assurés de disposer d'une transcription en braille établie aux frais de l'État des documents du tribunal et des autres documents d'une procédure, on ne peut pas dire alors qu'ils ont le droit d'utiliser la braille.

Selon le requérant, comme le principe de l'égalité de traitement ne prend pas en compte les besoins particuliers des aveugles, ceux-ci n'ont pas les mêmes possibilités que la partie opposée d'examiner le contenu des documents du tribunal et des autres documents d'une procédure, et par conséquent n'ont pas des chances égales de communiquer efficacement avec le tribunal et la partie adverse. Selon les allégations du requérant, les aveugles n'ont pas des chances égales d'exercer leur droit dans une procédure accusatoire ni leur droit à l'égalité de traitement des parties dans les procédures civiles.

Le principe de non-discrimination (en tant qu'élément fondamental du principe d'égalité) au sens de l'article 14.1 de la Constitution est établi de manière essentiellement différente du principe énoncé à l'article 14.2, puisque la non-discrimination concernant les droits de l'homme garantis indépendamment des conditions personnelles des individus l'emporte sur les cadres officiels habituels de l'égalité. Le point de vue selon lequel l'exigence d'un traitement égal de fait (comme en théorie) découle de l'exigence de non-discrimination, a été adopté dans la jurisprudence constitutionnelle récente (slovène et comparative) ainsi que dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Selon une approche positive de la compréhension et de la mise en œuvre de l'égalité, le traitement égal (théorique) de personnes dans des conditions égales (considérées analogues) ne garantit pas l'égalité de fait aux personnes qui sont traitées théoriquement à égalité mais se trouvent dans une situation défavorisée, en raison peut-être d'une situation en marge de la société, ou parce qu'elles sont victimes de préjugés et de stéréotypes insidieux, d'une discrimination passée ou encore qu'elles sont sous-représentées dans certains secteurs de la société. On peut donc arguer que le principe d'égalité a également un pouvoir normatif au sens où la loi doit

légitimement créer certaines différences pour abolir des différences qui résultent d'une discrimination traditionnelle et durable. Cette action permet de mettre en œuvre le principe de l'égalité des chances. La Cour constitutionnelle déjà reconnue cette forme de discrimination positive.

À la lumière de ce qui précède, la Cour constitutionnelle a jugé que la règle de procédure civile en vigueur qui n'accorde pas aux aveugles des droits spéciaux alors qu'ils constituent objectivement un groupe social défavorisé, mais les traite à égalité avec les autres parties aux procédures, entraîne une atteinte à leur droit à un traitement non-discriminatoire (article 14.1 de la Constitution). Le fait de ne pas prévoir que les documents des tribunaux et autres documents dans les procédures civiles soient fournis aux aveugles dans un format qu'ils peuvent lire représente pour eux un obstacle important, qui (par rapport aux autres parties aux procédures) rend l'exercice de leur droit à un traitement équitable beaucoup plus difficile.

En ce qui concerne la possibilité d'examiner le contenu des actes procéduraux écrits de la Cour et des participants aux procédures, non seulement les aveugles sont défavorisés par rapport aux personnes qui comprennent le slovène, mais ils se trouvent aussi dans une position beaucoup plus difficile que les personnes qui ne comprennent pas cette langue. Contrairement à ceux qui ne comprennent pas le slovène, ils ne peuvent disposer des documents des tribunaux ou d'autres documents des procédures sous une forme qu'ils peuvent comprendre.

L'institution d'une représentation autorisée ne garantit pas aux aveugles l'égalité dans l'exercice de leurs droits dans des procédures civiles. Si l'on n'exige que des seuls aveugles qu'ils exercent leurs droits avec l'aide d'un représentant autorisé, même si cette représentation est fournie aux frais de l'État, cela ne constitue pas un avantage particulier pour les aveugles, mais un acte discriminatoire, puisqu'ils ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits dans les procédures judiciaires dans les mêmes conditions que ceux qui peuvent choisir librement de bénéficier ou non de l'aide d'un représentant autorisé.

Ayant établi qu'il y avait eu omission de la part du législateur concernant la prise des mesures d'adaptation nécessaires et appropriées en faveur des aveugles pour leur permettre d'exercer leur droit à un traitement équitable dans les procédures civiles à égalité avec les autres parties, ce qui constitue une atteinte à l'exercice de leur droit à un traitement non discriminatoire (article 14.1 de la Constitution), la Cour constitutionnelle a ensuite examiné le fait de savoir si cette atteinte était acceptable au plan

constitutionnel. Le législateur est tenu de réglementer dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire la position des aveugles dans les procédures civiles, de manière à ne pas interférer de manière excessive avec les droits des autres participants à ces procédures. Il faut tenir compte du fait qu'il existe déjà une base statutaire pour introduire des opérations électroniques dans les procédures civiles, ce qui facilitera énormément la possibilité de prendre des mesures d'adaptation raisonnables en faveur des aveugles. En prétendant qu'elle est tenue de prévenir les dépenses excessives pour les parties à une procédure, l'Assemblée nationale n'a pas fait la preuve de l'existence d'une raison valable au niveau constitutionnel pour l'atteinte à l'exercice de ce droit.

La Cour constitutionnelle a donc jugé que la règle de procédure civile contestée, qui ne prend pas en compte la position particulière des aveugles (et des mal voyants) qui sont parties à des procédures et ne se voient pas garantir l'égalité dans l'exercice de leur droit à un traitement équitable (article 22 de la Constitution), n'est pas compatible avec l'article 14.1 de la Constitution (paragraphe 1 de la disposition). La Cour constitutionnelle a indiqué l'existence d'une lacune dans la loi sur la réglementation des procédures civiles, qui ne peut être comblée. Cette lacune est telle qu'il serait arbitraire de la combler au cas par cas; il n'existe aucun critère prévisible et légalement fiable indiquant comment procéder dans les affaires individuelles.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 14.1 et 22 de la Constitution [URS];
- Articles 40.2 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle [ZUstS].

Renvois:

- Décision n°Up-39/95, du 16.01.1997, *Annuaire officiel de la Cour OdlUS* VI, 71;
- Décision n°Up-108/00, du 20.02.2003, *Journal officiel RS*, n°26/03 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS* XI, 49;
- Décision n°Up-43/96, du 30.05.2000, *Annuaire officiel de la Cour OdlUS* IX, 141;
- Décision n°Up-404/05, du 21.06.2007, *Journal officiel RS*, n°64/07 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS* XVI, 101;
- Décision n°U-I-283/94, du 12.02.1998, *Journal officiel RS*, n°20/98 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS* VII, 26;
- Décision n°Up-1378/06, du 20.05.2008, *Journal officiel RS*, 59/08;

- Décision n°U-I-298/96, du 11.11.1999, *Journal officiel RS*, n°98/99 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS* VIII, 246;
- Décision n°U-I-18/02, du 24.10.2003, *Journal officiel RS*, n°108/03 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS* XII, 86.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2009-2-003

a) Slovénie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 20.11.2008 / e) U-I-344/06 / f) / g) *Uradni list RS* (Journal officiel), 113/08 / h) *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité**.

5.3.5.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Liberté individuelle – **Privation de liberté**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure civile, emprisonnement / Jugement, exécution / Dette, emprisonnement.

Sommaire (points de droit):

Il n'est pas établi dans la Constitution qu'une personne peut être privée de liberté uniquement à l'issue d'une procédure pénale ou si elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. La privation de liberté dans le cadre de mesures exécutoires décidées en fonction de conduites prévues aux articles 31 et 33.1 de la loi sur l'exécution des jugements en matière civile et la satisfaction des créances n'est pas une sanction mais une tentative d'influer sur la volonté du débiteur afin qu'il ne prenne pas des mesures empêchant la protection effective d'un créancier ou qu'il s'abstienne d'empêcher cette protection. Cette privation de liberté n'est donc pas comparable à celle qui sanctionne des infractions pénales, et ne peut pas non plus être comparée à la position

adoptée par la Cour constitutionnelle conformément à la loi de procédure civile à l'égard des requêtes ayant un contenu injurieux.

En ce qui concerne les dispositions en question de la loi sur l'exécution des jugements en matière civile et la satisfaction des créances, l'ingérence avec le droit à la liberté individuelle est proportionnelle à l'objectif de la garantie du respect effectif du droit à la protection judiciaire énoncée à l'article 23 de la Constitution. Le comportement du débiteur, qui a pris consciemment la décision de ne pas respecter les obligations qui lui ont été imposées par une décision de justice, n'a pas à être protégé par la Constitution.

Résumé:

En vertu de l'article 33.1 de la loi sur l'exécution des jugements en matière civile et la satisfaction des créances (LEJC), un tribunal peut imposer une amende à un débiteur qui:

1. contrairement à la décision du tribunal, cache, endommage ou détruit son propre bien;
2. contrairement à la décision du tribunal, agit en risquant de causer à un créancier des dommages difficiles ou impossibles à réparer;
3. empêche une personne chargée de l'exécution d'exécuter un jugement ou de satisfaire une créance;
4. agit en contradiction avec un titre exécutoire de satisfaction d'une créance; ou
5. refuse d'autoriser ou gêne l'inspection ou l'évaluation d'un bien immobilier.

Lorsque le débiteur est une personne physique ou un entrepreneur individuel, l'article 33.4 de la LEJC stipule que si l'amende imposée n'est pas payée dans les délais fixés par le tribunal, elle est perçue d'office; si cela n'est pas possible, la sanction est mise en œuvre à raison d'une journée de détention pour 10 000 SIT (41,73 euros) d'amende. Cette détention ne peut excéder 30 jours pour une personne physique, ni 100 jours pour un entrepreneur individuel. La sanction est exécutée conformément aux dispositions de la loi qui réglemente la mise en œuvre des sanctions pénales.

La mise en œuvre de la peine d'emprisonnement conformément à l'article 33.4 de la LEDC constitue sans aucun doute une atteinte au droit à la liberté personnelle énoncé à l'article 19.1 de la Constitution. Cependant, il faut souligner que la Constitution ne précise pas si une personne ne peut être privée de liberté qu'à l'issue d'une procédure pénale ou si elle est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. La Constitution ne précise pas que la privation de liberté doit toujours, indépendamment de sa nature et

de son objectif, être décidée dans des procédures pénales ou des procédures visant à respecter les garanties fixées dans la Constitution concernant les procédures pénales. Cependant, la Constitution prévoit des garanties spéciales concernant tous les cas de privation de liberté, et pas seulement ceux liés à des infractions pénales.

Dans son examen de la constitutionnalité de cette mesure, la Cour constitutionnelle devait évaluer si la règle selon laquelle une peine d'emprisonnement peut être imposée et mise en œuvre dans des procédures d'exécution des jugements en matière civile ne violait pas la garantie énoncée à l'article 19.2 de la Constitution. L'exigence énoncée à l'article 19.2 de la Constitution selon laquelle seule la loi peut fixer les cas et la procédure de privation de liberté est remplie puisque les articles 33.1 et 31 de la LEDC fixent les cas de privation de liberté et que l'article 33.3 et 33.4 de la LEDC en fixent la procédure. Cependant, cela ne suffit toujours pas aux fins du contrôle constitutionnel de la règle en question. La Constitution prévoit que seule la loi peut fixer une limitation des droits de l'homme, mais cela ne signifie pas qu'aucune restriction n'est imposée au législateur qui fixe ces limitations. Il faut prendre en compte le fait que la privation de liberté constitue une atteinte au droit énoncé à l'article 19.1 de la Constitution et que, conformément à la jurisprudence constitutionnelle établie concernant l'article 15.3 de la Constitution, les droits de l'homme et les libertés fondamentales ne peuvent être limités que dans les cas déterminés par la Constitution ou par les droits d'autrui.

Étant donné que l'affaire en question concerne un contrôle de la disposition fixant la procédure d'exécution d'un jugement concernant un conflit entre deux individus, plutôt qu'un contrôle d'une atteinte aux droits d'un individu par l'État, le contenu de la proportionnalité au sens étroit du terme est différent. Il implique de comparer deux positions protégées par la Constitution. S'il est établi que la mise en œuvre du droit du créancier à la protection de la justice, qui constitue l'objectif de l'atteinte aux droits, est plus importante que le droit du débiteur affecté par cette atteinte, celle-ci remplit l'exigence de proportionnalité. À cet égard, il faut prendre en compte la nature spécifique et l'importance particulière de la procédure d'exécution. En raison de la qualité essentiellement différente des positions des parties, les procédures d'exécution ne peuvent se comparer aux procédures en matière civile, par exemple, dans lesquelles les parties doivent se trouver au départ dans une position équilibrée. Les parties à une procédure d'exécution sont, d'une part, un créancier qui généralement a déjà obtenu une décision finale et exécutoire, et d'autre part, un débiteur auquel une

certaine obligation est imposée par une mesure exécutoire. On ne peut parler d'équilibre dans les mesures exécutoires qu'au sens de la définition de la relation appropriée entre la protection du créancier et la position du débiteur et non au sens d'une égale considération des intérêts des deux parties. Dans les mesures exécutoires, contrairement au droit civil positif, la loi ne doit pas garantir l'équilibre des positions des parties lorsqu'elle règlemente ce domaine du droit en substance. L'objet des mesures exécutoires, conformément à l'exigence constitutionnelle selon laquelle le droit à la protection judiciaire doit être effectif, est de garantir le respect de l'obligation qui découle en général d'un jugement définitif. La limitation du droit du créancier à une exécution effective ne peut être envisagée que si les droits fondamentaux du débiteur sont affectés de manière significative. Si l'on prend en compte les critères concernant la protection constitutionnelle des droits du débiteur dans les mesures exécutoires, qui découlent de la proposition privilégiée du créancier dans ces procédures, une limitation du droit du créancier à une protection judiciaire effective énoncé à l'article 23.1 de la Constitution n'est possible, en ce qui concerne la protection des droits du débiteur, que dans les cas où l'exécution entraînerait une charge disproportionnée pour le débiteur ou encore si ses droits humains étaient affectés de manière significative.

Lorsqu'on examine la relation entre un créancier et un débiteur dans les procédures d'exécution, ou la position du débiteur dans ces procédures, il faut distinguer les positions dans lesquelles des raisons objectives (par exemple une situation financière défavorable) empêchent le débiteur de remplir entièrement ses obligations sans menacer son existence, d'une part, et les positions qui relèvent uniquement de la décision du débiteur de ne pas accomplir les actes exigés de lui par l'ordre d'exécution (qui est en général un jugement définitif), d'autre part. Dans le premier cas, il découle des principes d'un État social que le principe de la protection d'un débiteur doit également être respecté dans les procédures de d'exécution. Toutefois, en ce qui concerne les sanctions prescrites pour le comportement déterminé aux articles 31 et 33.1 de la LEDC, la position est différente. Il ne s'agit pas de contrôler la protection de l'existence du débiteur ou de son droit de propriété, mais simplement sa décision consciente de ne pas s'abstenir de certains actes qui compromettent l'exécution effective du jugement. La peine d'emprisonnement en tant que telle est certainement difficile à accepter par un débiteur; cependant, elle est liée au fait que celui-ci refuse d'accomplir des actes qu'il pourrait accomplir à tout moment sans difficulté. Le débiteur a toujours la possibilité d'empêcher cette détention; il lui suffit de

respecter la décision judiciaire et de remplir ses obligations découlant du titre exécutoire. La Constitution n'a pas à protéger un débiteur qui décide consciemment de ne pas remplir les obligations qui lui sont imposées par une décision de justice. En outre, un débiteur peut empêcher sa mise en détention en payant une amende. À la lumière de ce qui précède, il est prouvé que l'atteinte prévue au droit du débiteur à la liberté de sa personne énoncé à l'article 19 de la Constitution, qui peut se produire suite à l'imposition et à la mise en œuvre d'une amende conformément à l'article 33.4 de la LEDC, n'est pas disproportionnée par rapport au droit du créancier à une protection judiciaire effective énoncé à l'article 23 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 19, 20 et 23 de la Constitution [URS];
- Article 21 de la loi sur la Cour constitutionnelle [ZUstS].

Renvois:

- Décision n°U-I-60/03, du 04.12.2003, *Journal officiel RS*, n°131/03 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS XII*, 93);
- Décision n°U-I-145/03, du 23.06.2005, *Journal officiel RS*, n°69/05 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS XIV*, 62;
- Décision n°U-I-220/03, du 13.10.2004, *Journal officiel RS*, n°123/04 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS XIII*, 61;
- Décision n°U-I-18/02, du 24.10.2003, *Journal officiel RS*, n°108/03 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS XII*, 86;
- Décision n°Up-181/99, du 18.10.2002, *Journal officiel RS*, n°7/03 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS XI*, 292;
- Décision n°U-I-339/98, du 21.01.1999, *Journal officiel RS*, n°11/99 et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS VIII*, 13;
- Décision n°U-I-93/03-26, du 18.11.2004, *Journal officiel RS*, n°132/04 et *OdlUS XIII*, 77.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2009-2-004

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 26.03.2009 / **e)** U-I-218/07 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 27/09 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

5.1.4 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Limites et restrictions.**

5.4.17 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à des conditions de travail justes et convenables.**

5.4.19 Droits fondamentaux – Droits économiques, sociaux et culturels – **Droit à la santé.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conditions de travail / Fumer, interdiction.

Sommaire (points de droit):

Une règle législative qui interdit de fumer dans les lieux publics fermés et les lieux de travail fermés ainsi que de consommer des aliments et des boissons dans les zones fumeurs constitue une atteinte à l'exercice du droit général à la liberté d'action (article 35 de la Constitution). Cependant, l'atteinte en question n'est pas inadmissible, car c'est la seule façon de réaliser de manière effective l'objectif visé par le législateur et acceptable par la Constitution, à savoir la protection des salariés et de toutes les personnes contre les effets nocifs du tabagisme passif et de la fumée de tabac dans l'environnement.

On ne peut considérer que le fait de passer du temps et d'avoir des relations sociales dans des établissements qui accueillent le public relève d'une association au sens de l'article 42.2 de la Constitution; il ne s'agit pas d'une communauté organisée et permanente d'individus ayant un lien étroit qui se réunissent pour poursuivre des intérêts communs, non plus qu'il ne s'agit d'un rassemblement au sens de l'article 42.1 de la Constitution. Ces réunions sont en général dues au hasard, n'impliquent pas l'expression d'un groupe, et il n'existe généralement pas de liens internes entre les visiteurs.

Résumé:

La première phrase de l'article 16.1 de la loi sur les restrictions de la consommation des produits du tabac («LRCPT») se lit comme suit:

«Il est interdit de fumer dans tous les lieux publics fermés et tous les lieux de travail fermés».

Les droits de l'individualité, qui sont protégés par l'article 35 de la Constitution, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ne sont ni absolus ni illimités. Selon l'article 15.3 de la Constitution, ils peuvent être limités par les droits d'autrui et dans les cas déterminés par la Constitution. Selon la Cour constitutionnelle, la règle législative contestée qui interdit de fumer dans les lieux publics fermés et les lieux de travail fermés implique une atteinte à l'exercice du droit général à la liberté d'action (article 35 de la Constitution). Les atteintes à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont, conformément à la jurisprudence établie, admissibles à condition de satisfaire le critère de proportionnalité. La Cour constitutionnelle évalue si une atteinte à l'exercice d'un droit de l'homme est admissible sur la base de ce que l'on appelle le test strict de proportionnalité. La Cour constitutionnelle doit d'abord établir (contrôler) si le législateur poursuivait un objectif admissible sur le plan constitutionnel.

Pour accorder aux salariés de tous les groupes professionnels une protection complète contre l'exposition aux effets nuisibles de la fumée de tabac pour la santé, il faut interdire de fumer dans tous les lieux publics fermés et les lieux de travail fermés. Un lieu accueillant le public est un lieu de travail pour les personnes employées à l'accueil et on ne peut protéger ces salariés du tabagisme passif qu'en interdisant totalement de fumer dans ce type de lieu. Les mesures fixées par la loi LRCPT avant la mise en œuvre de la LRCPT-C, qui interdit de fumer dans les lieux publics, sauf dans les lieux spécialement conçus et séparés des zones non fumeurs, en laissant aux propriétaires des lieux publics le soin de concevoir ces zones fumeurs ainsi que leur taille, n'ont pas rempli leurs objectifs. Avant la mise en œuvre de la LRCPT-C, la loi n'accordait pas aux salariés dans tous les emplois ni aux travailleurs de toutes les professions une protection appropriée contre la fumée de tabac. En outre, les salariés des entreprises accueillant le public, qui sont exposés davantage et plus longtemps que les autres salariés à la fumée de tabac, n'exerçaient pas leur droit d'exiger de leur employeur un environnement de travail sans tabac, car ils n'étaient pas conscients des effets nocifs du tabagisme passif ou craignaient de

perdre leur emploi. De plus, selon des preuves scientifiques récentes, la disposition législative de la LRCPT avant la mise en œuvre de la LRCPT-C, qui introduisait l'exigence d'une ventilation appropriée afin d'empêcher le mélange de l'air enfumé et de l'air propre, ne convient plus, car aucune des technologies de ventilation ou aucun des systèmes de purification de l'air accessibles ne peuvent assurer une protection contre l'exposition à la fumée du tabac sans renforcer de manière importante et peu pratique les systèmes de ventilation. Même les zones séparées pour fumeurs et non fumeurs ne protègent pas les salariés. Qui plus est, il existe une forte concentration de produits cancérigènes et de toxines de la fumée du tabac dans les zones réservées aux fumeurs. Étant donné qu'il n'existe pas de niveau d'exposition à la fumée du tabac qui soit sans danger, la Cour constitutionnelle estime que l'interdiction du tabac dans tous les lieux publics fermés et les lieux de travail fermés est la seule mesure qui permet d'atteindre le but visé par le législateur, à savoir la protection des salariés et des autres personnes contre des effets nocifs de la fumée du tabac dans l'environnement.

L'article 17.1.4 de la LRCPT stipule qu'il est interdit de consommer des aliments et des boissons dans les zones réservées aux fumeurs.

La Cour constitutionnelle juge ici que pour garantir la possibilité de travailler dans un environnement non pollué et pour empêcher les salariés d'être exposés contre leur volonté aux effets nocifs de la fumée du tabac dans l'environnement, le législateur visait un objectif admissible selon la Constitution en limitant le droit des requérants à la liberté d'action, droit qui est protégé dans le cadre de l'article 35 de la Constitution.

Pour être admissible, l'atteinte à l'exercice de ce droit doit aussi être nécessaire, appropriée et proportionnée au sens étroit du terme. Étant donné que les allégations des requérants ne concernent que les zones fumeurs des établissements qui accueillent le public, la Cour constitutionnelle a limité le critère strict de proportionnalité à ces zones. La Cour constitutionnelle juge que dans le cas de l'interdiction de la consommation d'aliments et de boissons dans les zones fumeurs des établissements accueillant le public, les trois conditions sont remplies. En ce qui concerne les zones fumeurs des établissements accueillant le public, on suppose que les salariés doivent y pénétrer pour accomplir leur travail, notamment le service et le nettoyage après le départ des hôtes (à l'exception des restaurants self-service qui exigent néanmoins un certain degré de nettoyage). Il s'ensuit qu'ils sont exposés à la fumée du tabac

dans l'environnement, au sujet de laquelle il n'y a pas de preuve scientifique de l'existence d'un niveau d'exposition sans danger. Cette exposition est particulièrement dangereuse dans les zones séparées réservées aux fumeurs dans lesquelles il existe une forte concentration de produits cancérigènes et de toxines issus du tabac. Si l'on autorisait la consommation d'aliments et de boissons dans les zones fumeurs des établissements ouverts au public, l'objectif poursuivi par le législateur ne serait pas atteint. Ainsi, l'atteinte à l'exercice du droit général à la liberté d'action n'est pas excessive, surtout si l'on considère que cette limitation a seulement une nature temporaire. En général les fumeurs ne restent pas longtemps dans les salles pour fumeurs et peuvent consommer des aliments et des boissons dès qu'ils ont quitté ces zones. L'objectif de la loi est de protéger la santé des salariés contre le tabagisme passif dans les situations où ils ne fument pas eux-mêmes. L'article 17.1.4 de la LRCPT, qui interdit la consommation d'aliments et de boissons dans les zones réservées aux fumeurs, n'est pas incompatible avec le droit général à la liberté d'action protégé par l'article 35 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Articles 14.2, 35 et 42 de la Constitution [URS];
- Articles 21 et 25.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle [ZUstS].

Renvois:

- Décision n°U-I-226/95, du 08.07.1999, *Journal officiel RS*, n°60/99 et *Annuaire officiel de la Cour OdIUS VIII*, 174;
- Décision n°U-I-137/93, du 02.06.1994, *Journal officiel RS*, n°42/94 et *Annuaire officiel de la Cour OdIUS III*, 62;
- Décision n°U-I-290/96, du 11.06.1998, *Journal officiel RS*, n°49/98 et *Annuaire officiel de la Cour OdIUS VII*, 124;
- Décision n°U-I-18/02, du 24.10.2003, *Journal officiel RS*, n°108/03 et *Annuaire officiel de la Cour OdIUS XII*, 86.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Identification: SLO-2009-2-005

a) Slovénie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 02.07.2009 / **e)** U-I-425/06 / **f)** / **g)** *Uradni list RS* (Journal officiel), 55/09 / **h)** *Pravna praksa*, Ljubljana, Slovénie (extrait); CODICES (slovène, anglais).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.2.2.11 Droits fondamentaux – Égalité – Critères de différenciation – **Orientation sexuelle.**

5.3.33.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droit à la vie familiale – **Succession.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Discrimination, motifs interdits, liste / Héritage, règles statutaires / Succession, droit / Homosexualité, partenariat.

Sommaire (points de droit):

Selon la législation sur l'enregistrement d'un partenariat civil entre deux personnes de même sexe, en ce qui concerne le droit de succession suivant le décès de l'un des partenaires, la position des partenaires d'un partenariat homosexuel enregistré est comparable sous ses principaux aspects factuels et juridiques à la position de conjoints. Les différences dans la réglementation de la succession entre conjoints et entre partenaires de partenariats homosexuels enregistrés ne sont donc pas fondées sur des circonstances objectives indépendantes de l'individu, mais sur l'orientation sexuelle. L'orientation sexuelle est une des conditions personnelles énoncées à l'article 14.1 de la Constitution. Comme il n'existe pas de raison admissible sur le plan constitutionnel pour une telle différenciation, la réglementation contestée n'est pas compatible avec l'article 14.1 de la Constitution.

Résumé:

L'article 22.1 de la loi sur l'enregistrement d'un partenariat civil entre personnes de même sexe (LERPC) fixe qu'en cas de décès d'un des partenaires, le partenaire survivant d'un partenariat entre deux personnes de même sexe (appelé ci-après partenariat homosexuel) a le droit d'hériter de la part des biens de la communauté de la personne décédée. Cette disposition établit la base légale de la transmission des biens entre partenaires homosexuels. Ni la loi sur la transmission (LT) en tant que réglementation générale, ni aucune autre règle dans le domaine de la transmission n'inclut les partenaires homosexuels parmi le cercle des héritiers. L'article 22.2 et 22.3 de la LERPC réglementent la transmission des biens de la

communauté entre partenaires de même sexe. Si le partenaire décédé a des enfants, les biens de la communauté vont au partenaire survivant et aux enfants de la personne décédée à parts égales (article 22.2); si la personne décédée n'a pas d'enfant, le partenaire survivant hérite de la totalité des biens de la communauté (article 22.3). L'article 22.4 de la LERPC réglemente la transmission des biens propres de la personne décédée et stipule que ces biens sont transmis conformément aux règles générales en matière de succession. Ces règles s'appliquent également à la part des biens de la communauté de la personne décédée, si la LERPC n'en décide pas autrement. L'article 22.5 de la LERPC stipule que les tribunaux locaux sont compétents pour décider dans les affaires successorales conformément à cette loi.

Il est évident que la réglementation de la transmission des biens entre époux et entre partenaires de même sexe comporte des différences importantes et même essentielles. Les différences, qui ont également été indiquées par les requérants, peuvent se résumer ainsi:

- Lorsqu'une personne décédée n'a pas d'enfant, son partenaire de même sexe hérite de la totalité de la part des biens de la communauté, alors qu'un conjoint, en tant qu'héritier au second degré, n'hérite que de la moitié des biens, tandis que les parents de la personne décédée héritent de l'autre moitié (ou leurs descendants sur la base de leur droit d'accepter la situation de leurs parents). Lorsque la personne décédée n'a pas d'enfant, le conjoint survivant hérite seul de la totalité des biens si les deux parents de la personne défunte sont décédés sans descendants avant celle-ci.
- Les partenaires de même sexe (contrairement aux époux) ne peuvent hériter des biens propres de leur partenaire.
- Les partenaires de même sexe (contrairement aux époux) ne font pas partie du cercle des héritiers obligés et n'ont pas le droit de faire exclure les biens du ménage de l'ensemble de la succession.

Il existe clairement un traitement discriminatoire dans les cas où l'État (sur la base des conditions personnelles) traite différemment des individus placés dans la même situation. Si les situations comparées ne sont pas essentiellement semblables, ce n'est pas une question de discrimination contraire à la Constitution. Sous l'angle qui est important pour le contrôle de cette règle spécifique (le droit d'hériter d'un partenaire décédé, article 22 LERPC), il est essentiel de voir si la position des requérants est comparable à la position des époux sous ses aspects essentiels et juridiques. La Cour constitutionnelle

répond à cette question par l'affirmative. Un partenariat enregistré est une relation qui dans la réalité est analogue à un mariage ou à un mariage *de facto*. La caractéristique essentielle de ces partenariats est également un lien stable entre deux personnes qui sont proches et s'aident et se soutiennent mutuellement. Le fondement éthique et affectif des partenariats enregistrés, qui est exprimé à l'article 8 LERPC, selon lequel les partenaires se doivent mutuellement respect, confiance et entraide, est semblable à la communauté entre une femme et un homme. En outre, la réglementation de cette relation est analogue à celle du mariage. La LERPC garantit aux partenaires certains droits et obligations réciproques, protège le partenaire le plus faible et réglemente les positions juridiques à l'égard de tiers, de l'État et de la société. En ce qui concerne les relations patrimoniales pendant la durée d'un partenariat enregistré, la LERPC suit presque totalement la réglementation du régime patrimonial entre époux fixée dans la loi sur le mariage et les relations familiales (articles 9 à 18 LERPC). Elle réglemente aussi l'obligation d'assurer l'entretien du partenaire qui n'a pas de moyens suffisants pour vivre (article 19 LERPC).

Toutefois, le législateur a réglementé de manière différente la transmission des biens entre partenaires de partenariats enregistrés. On peut citer en exemple la disposition prévue par le législateur concernant le «testament supposé» établi par le conjoint décédé d'un mariage, par lequel bien qu'il n'ait pas fait de testament, la personne avec qui il ou elle partageait sa vie voit sa situation économique assurée en raison de l'héritage. Dans un mariage comme dans un partenariat enregistré, le testament supposé de la personne décédée repose sur les mêmes arguments empiriques et éthiques – il s'agit de veiller à protéger après le décès la sécurité financière et la stabilité de la personne avec qui elle était étroitement liée sur le plan affectif, intime, financier et dans tous les domaines de la vie.

En ce qui concerne toutes les bases réelles et juridiques des partenariats – partenariats homosexuels enregistrés ainsi que partenariats entre une femme et un homme – il est évident que des différences dans la réglementation de la transmission des biens ne sont pas fondées sur une condition objective indépendante de l'individu, mais sur l'orientation sexuelle. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné, l'orientation sexuelle constitue indubitablement une des conditions personnelles évoquées à l'article 14.1 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a commencé par évaluer s'il y avait des raisons admissibles sur le plan constitutionnel pour une réglementation différente de

la succession entre époux et entre partenaires *de facto*, d'une part et partenaires homosexuels, d'autre part. Dans l'affaire en question, il n'a pu trouver aucune raison admissible. L'Assemblée Nationale n'a pas répondu à la demande qui lui avait été faite à ce sujet, et les textes législatifs n'ont pas fourni de raison admissible au plan constitutionnel pour la réglementation contestée, qui porte atteinte à l'exercice du droit énoncé à l'article 14.1 de la Constitution. Par conséquent, la toute première condition exigée par la Constitution pour une limitation des droits de l'homme n'est pas satisfaite. La Cour constitutionnelle a donc établi que la règle contestée prévue par la LERPC en matière de succession n'est pas compatible avec l'article 14.1 de la Constitution.

Renseignements complémentaires:

Normes juridiques auxquelles il est fait référence:

- Article 14.1 et 14.2 de la Constitution [URS];
- Articles 40.2 et 48 de la loi sur la Cour constitutionnelle [ZUstS].

Renvois:

- Décision n°U-I-146/07, du 13.11.2008, *Journal officiel RS*, n°111/08, et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS XVII*, 59;
- Décision n°U-I-18/02, du 24.10.2003, *Journal officiel RS*, n°108/03, et *Annuaire officiel de la Cour OdlUS XII*, 86.

Langues:

Slovène, anglais (traduction assurée par la Cour).



Suisse

Tribunal fédéral

Décisions importantes

Identification: SUI-2009-2-003

a) Suisse / **b)** Tribunal fédéral / **c)** Cour de droit pénal / **d)** 06.02.2009 / **e)** 6B_413/2008 / **f)** A.X. et Y. contre Z. et Ministère public du canton de Zurich / **g)** *Arrêts du Tribunal fédéral* (Recueil officiel), 135 I 113 / **h)** CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.17 Principes généraux – **Mise en balance des intérêts.**

4.5.8 Institutions – Organes législatifs – **Relations avec organes juridictionnels.**

4.7.16.2 Institutions – Organes juridictionnels – Responsabilité – **Responsabilité des magistrats.**

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**

5.3.13.6 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Droit d'être entendu.**

5.3.13.18 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Motivation.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Immunité, juge, levée / Juge, poursuite pénale contre, autorisation / Parlement, décision, motivation, obligation.

Sommaire (points de droit):

Article 10.1 de la Constitution fédérale (droit à la vie); article 2.1 CEDH (droit à la vie, autorisation de poursuivre pénalement un juge cantonal).

Le droit à la vie offre d'une part une protection à l'encontre de l'État et, d'autre part, impose à celui-ci l'obligation d'assurer dans la mesure du possible la protection de ses citoyens, d'enquêter sur les infractions contre la vie et de poursuivre leurs auteurs (consid. 2.1).

S'agissant d'infractions contre la vie, tout privilège concédé dans le cadre de la poursuite pénale s'oppose au droit à la vie. Par conséquent, l'État doit mettre en balance les intérêts à ce que la poursuite pénale soit entreprise et ceux à ce qu'il lui soit fait obstacle. Ainsi, dans le cadre de la procédure d'autorisation, il doit, quelle que soit la procédure applicable, garantir que tant l'accusé (privilegié) que les proches de la victime bénéficient des droits reconnus aux parties (consid. 2.2 et 2.3).

Résumé:

I. En septembre 2007, un chauffeur de taxi a été poignardé par C. Celui-ci se trouvait en liberté en dépit d'un mandat d'arrêt prononcé par le juge cantonal Z., mandat qui n'avait pas été immédiatement exécuté. Le Procureur général du canton de Zurich a alors demandé au Parlement du canton Zurich l'autorisation d'ouvrir une enquête pénale à l'encontre de Z. pour homicide par négligence. Le parlement a refusé cette autorisation.

La mère et le beau-père de la victime ont déposé recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

II. Le Tribunal fédéral a admis le recours en tant que recours constitutionnel subsidiaire; il a annulé la décision attaquée et renvoyé l'affaire au parlement pour nouvelle décision.

L'article 10.1 de la Constitution fédérale garantit une protection complète de la vie humaine. Cette disposition offre d'une part une protection à l'encontre de l'État et, d'autre part, contient une obligation positive qui exige de l'État la protection de la vie humaine contre des agressions de la part de privés. L'État est donc tenu d'infliger des sanctions lors d'infractions contre la vie humaine (en cas d'homicide intentionnel ou par négligence) et de garantir une poursuite pénale effective. Cette obligation découle aussi de l'article 2.1 CEDH. Elle n'est cependant pas absolue. Elle n'exclut pas que l'État renonce à la poursuite pénale si des raisons ou des intérêts prépondérants le justifient. Tel peut être le cas lors d'amnisties ou lorsqu'est en cause l'immunité de magistrats ou de parlementaires. Dans une telle situation, l'immunité entre en conflit avec la protection de la vie humaine, mais peut aussi entrer en conflit avec les dispositions garantissant un recours effectif telle que le garantissent l'article 29a de la Constitution fédérale ou l'article 6.1 CEDH. Il s'agit donc mettre en balance les intérêts qui requièrent l'ouverture d'une poursuite pénale et les motifs qui justifient l'immunité.

L'autorité doit procéder à une telle pesée des intérêts dans une procédure menée de manière équitable, garantissant notamment le droit d'être entendu. Le parlement a entendu uniquement le juge Z. et a renoncé à la motivation de sa décision. Il a ainsi méconnu les intérêts en jeu et n'a pas accordé à la mère et au beau-père de la victime les droits de procédure fondamentaux. Pour ce motif, la décision du parlement est annulée et l'affaire lui est renvoyée, afin qu'il statue lors d'une procédure équitable, en procédant à l'audition de toutes les parties et en motivant sa décision. De telles exigences sont également valables pour un parlement.

Langues:

Allemand.



Identification: SUI-2009-2-004

a) Suisse / b) Tribunal fédéral / c) Première Cour de droit social / d) 15.06.2009 / e) 8C_807/2008 / f) N. contre Mobilière suisse Société d'assurances / g) Arrêts du Tribunal fédéral (Recueil officiel), 135 I 169 / h) CODICES (allemand).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.12 Principes généraux – **Clarté et précision de la norme.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.16 Principes généraux – **Proportionnalité.**

3.18 Principes généraux – **Intérêt général.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.32 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie privée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Assurance, surveillance de l'assuré / Personne assurée, obligation de renseigner / Sécurité sociale, prestations.

Sommaire (points de droit):

Articles 13.1 et 36 de la Constitution fédérale (protection de la sphère privée et restriction des droits fondamentaux). Surveillance des personnes assurées. L'assurance-accidents est autorisée à faire surveiller une personne assurée par un détective privé (consid. 4 et 5).

Résumé:

I. Monsieur N., né en 1968, exploitait son propre commerce. Il était assuré contre les accidents professionnels auprès de La Mobilière Société suisse d'assurances. Fin 2003, il a fait une chute de cinq mètres du haut d'une plate-forme de levage. Les médecins ont constaté des blessures graves. La Mobilière a reconnu son devoir de répondre des suites de l'accident et a alloué les prestations selon la législation en la matière.

Suite à la surveillance de l'assuré par un détective privé, la Mobilière a suspendu ses paiements en 2004. Elle a nié pour l'avenir un droit de N. à des prestations au motif que les douleurs persistantes n'étaient pas en relation de causalité avec l'accident de 2003. Cette décision a été confirmée par le Tribunal administratif du canton de Berne.

Agissant par la voie du recours en matière de droit public, N. demande au Tribunal fédéral d'annuler les décisions de La Mobilière et du Tribunal administratif et d'obliger la première à continuer à fournir ses prestations.

II. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours. La Mobilière est une entreprise d'assurance privée qui gère également l'assurance obligatoire contre les accidents. En tant que telle, elle est compétente pour prendre des décisions au sens de la loi sur la procédure administrative. Elle est également tenue de respecter les droits fondamentaux.

La surveillance représente une ingérence dans la sphère privée au sens de l'article 13.2 de la Constitution fédérale. Elle s'est limitée à une observation sur le domaine public. Le détective n'était pas autorisé à intervenir dans la sphère intime de la personne surveillée ni à entrer en contact avec elle. Cette ingérence nécessite donc une base légale suffisamment claire et doit répondre au principe de la proportionnalité.

Les règles générales régissant le domaine des assurances sociales demandent aux assurances de prendre d'office les mesures d'instruction nécessaires et de recueillir les renseignements dont elles ont

besoin. Les assurés et les employeurs doivent collaborer gratuitement à l'exécution de la loi. Celui qui fait valoir un droit à des prestations doit fournir les renseignements nécessaires. Il y a également une obligation de donner des renseignements de la part des médecins, assurances, organes officiels et autres. Au vu de ces diverses règles, il existe une base légale suffisamment claire apte à justifier une ingérence dans la sphère privée. La surveillance répond à un intérêt public. En effet, il s'agit d'éviter que des prestations indues soient allouées, ceci afin de protéger la communauté des assurés. L'observation représente un moyen propre à la découverte d'abus de toutes sortes. Elle s'avère en outre appropriée. La surveillance ne constitue qu'une atteinte faible à la sphère privée. D'autres moyens de contrôle, tels que des examens médicaux, ne donnent pas toujours des résultats probants et entraînent également une ingérence à la liberté personnelle. Pour autant que la surveillance se limite au domaine public et qu'elle n'intervient pas dans la sphère privée, elle répond au principe de la proportionnalité. Pour ces motifs, l'engagement d'un détective privé par l'assureur est conforme aux droits fondamentaux. Il s'ensuit que les résultats de l'enquête du détective privé peuvent être utilisés pour l'examen de la question de savoir si La Mobilière peut supprimer les prestations d'assurance-accident.

Langues:

Allemand.



Turquie

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: TUR-2009-2-004

a) Turquie / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 15.01.2009 / **e)** E.2004/70, K.2009/7 / **f)** Annulation de la loi n°5177 (loi portant réforme de la loi relative aux mines) / **g)** *Resmi Gazete* (Journal officiel), 11.06.2009, 27255 / **h)** CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.5.2.3 Institutions – Organes législatifs – Compétences – **Délégation à un autre organe législatif.**
4.6.3.2 Institutions – Organes exécutifs – Exécution des lois – **Compétence normative déléguée.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Délégation de pouvoirs / Législation, déléguée / Environnement, impact, évaluation.

Sommaire (points de droit):

La législation relative aux mines avait fait l'objet de modifications en vertu desquelles des décrets régiraient désormais les principes applicables aux activités minières, y compris l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans le domaine de la sylviculture, de la préservation des forêts, des zones de chasse, des zones particulièrement protégées, des parcs nationaux, des parcs naturels, des zones de préservation de la nature, des terres agricoles, des pâturages, des plans d'eau, des rivages, des eaux territoriales, des zones touristiques, des zones de protection et de développement de la culture et du tourisme et des zones militaires interdites.

Résumé:

L'article 3 de la loi n°5177 a apporté certaines modifications à l'article 7 de la loi relative aux mines, en introduisant une disposition par laquelle les principes applicables aux activités minières dans les domaines indiqués ci-dessus seraient dorénavant établis par décrets pris en Conseil des ministres après consultation des ministères concernés.

Plusieurs députés ont demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler cette disposition, faisant valoir qu'elle constituait une délégation inconstitutionnelle de pouvoir législatif au Conseil des ministres et qu'elle était contraire aux articles 2, 6, 7, 11, 43, 45, 56, 63, 90, 168 et 169 de la Constitution.

L'article 168 de la Constitution dispose que:

«Les richesses et les ressources naturelles sont placées sous l'autorité et laissées à la disposition de l'État. Le droit de prospection et d'exploitation de ces richesses appartient à l'État. L'État peut céder ce droit à des personnes physiques ou morales pour une période déterminée. L'autorisation expresse de la loi est requise pour que la prospection et l'exploitation de richesses et ressources naturelles déterminées puissent être effectuées soit par l'État en association avec des personnes physiques et morales, soit directement par de telles personnes. La loi indique les conditions auxquelles les personnes physiques et morales doivent se conformer en ce cas ainsi que les règles et modalités de la surveillance et du contrôle qui seront exercés par l'État et les sanctions applicables.»

Selon l'article 43 de la Constitution:

«Les côtes sont placées sous l'autorité et laissées à la disposition de l'État. Priorité est accordée à l'intérêt public dans l'utilisation des rivages des mers, des lacs et des cours d'eau ainsi que des bandes côtières bordant les rivages de la mer et des lacs. La loi régleme la profondeur des rivages et des bandes côtières en fonction de leur utilisation ainsi que les conditions et modalités de leur utilisation par des particuliers.»

L'article 63 de la Constitution précise que:

«L'État veille à la protection des richesses et des valeurs historiques, culturelles et naturelles, et prend des mesures de soutien et d'encouragement à cette fin. La loi régleme les limitations à apporter en ce qui concerne celles de ces richesses et valeurs qui font l'objet de propriété privée ainsi que les aides à fournir et les immunités à reconnaître de ce fait aux propriétaires.»

La Cour constitutionnelle a déclaré que les conditions que doivent respecter les personnes physiques et morales en matière de ressources naturelles doivent être prévues par la loi en vertu de l'article 168 de la Constitution. En outre, les articles 43 et 63 de la

Constitution exigent que l'utilisation des rivages (et les conditions de leur utilisation par des particuliers) ainsi que les limitations à apporter aux richesses et valeurs historiques, culturelles et naturelles soient régies par la loi. La Cour a jugé contraire aux articles susmentionnés de la Constitution l'article 7 de la loi relative aux mines qui confiait à des décrets pris en Conseil des ministres l'adoption des principes applicables à l'industrie minière, y compris l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Elle a décidé à l'unanimité d'annuler la disposition en question.

Langues:

Turc.



Identification: TUR-2009-2-005

a) Turquie / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 15.01.2009 / e) E.2006/99, K.2009/9 / f) Annulation de la loi n°5491 (loi portant réforme de la loi relative à l'environnement) / g) *Resmi Gazete* (Journal officiel), 08.07.2009, 27282 / h) CODICES (turc).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Environnement, évaluation de l'impact / Environnement, protection.

Sommaire (points de droit):

Il est préjudiciable à l'environnement et contraire à l'obligation de protection de l'environnement qui incombe à l'État de dispenser d'une évaluation de l'impact sur l'environnement les activités de prospection concernant le pétrole, les sources géothermiques et les mines.

Résumé:

L'article 7 de la loi n° 5491 avait modifié l'article 10 de la loi n° 2872 (loi relative à l'environnement), en ajoutant la disposition suivante:

«Les activités de prospection concernant le pétrole, les sources géothermiques et les mines sont dispensées d'évaluation de leur impact sur l'environnement».

Plusieurs députés avaient demandé à la Cour constitutionnelle d'annuler cette disposition, au motif que la dispense d'évaluation de l'impact sur l'environnement accordée aux activités de prospection concernant le pétrole, les sources géothermiques et les mines peut entraîner une pollution de l'environnement et être préjudiciable à l'équilibre écologique et qu'elle est donc contraire au droit à un environnement sain. Les requérants soulignaient aussi que cette disposition était contraire à plusieurs articles de la Constitution dont l'article 56. Selon cet article, chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et équilibré et l'État et les citoyens ont le devoir d'améliorer l'environnement naturel et de prévenir la pollution de l'environnement.

La Cour constitutionnelle a pris acte de l'obligation qui incombe à l'État de protéger l'environnement en vertu de l'article 56. Les activités de prospection peuvent présenter un risque de dommage irréversible à l'environnement et à l'équilibre écologique qui peut avoir une incidence sur la santé humaine. L'évaluation de l'impact sur l'environnement vise à restreindre les effets potentiels d'une activité sur l'environnement. La Cour a déclaré que la dispense d'évaluation de l'impact sur l'environnement accordée aux activités de prospection n'était pas compatible avec l'obligation qui incombe à l'État de protéger l'environnement. En conséquence, cette disposition était contraire à l'article 56 de la Constitution, et la Cour l'a annulée. Quatre membres de la Cour, à savoir le président Kılıç et les juges Adalı, Özgüldür et Kaleli, ont exprimé des opinions dissidentes.

Langues:

Turc.



Ukraine

Cour constitutionnelle

Décisions importantes

Identification: UKR-2009-2-010

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 12.05.2009 / **e)** 10-rp / **f)** Conformité à la Constitution de l'article 17.1 de la loi sur l'élection présidentielle et de la résolution du parlement sur l'élection présidentielle régulière / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 37/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.4.4.3 Institutions – Chef de l'État – Désignation – **Élection directe / indirecte.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, élection / Président, mandat.

Sommaire (points de droit):

Une disposition de la législation sur l'élection présidentielle a été déclarée inconstitutionnelle et annulée, de même que la résolution parlementaire relative aux élections présidentielles.

Résumé:

Le président avait demandé à la Cour constitutionnelle de constater l'invalidité de l'article 17.1 de la loi sur l'élection présidentielle (ci-après «la loi») et d'une résolution parlementaire relative à l'élection présidentielle (ci-après «la Résolution»).

L'organisation de l'élection présidentielle aux périodes prévues par la législation revêt une grande importance pour tout État démocratique et républicain (point 3.1.1 de l'exposé des motifs de la décision n° 8-rp dd. du 28 avril 2009).

En vertu de l'article 85.1.7 de la Constitution, il appartient au parlement d'organiser les élections présidentielles dans le délai prévu par la Constitution. En vertu des articles 103.1, 103.5 et 104.1 de la

Constitution, le président est élu pour cinq ans; il assume son mandat à compter du jour où il a prêté serment au peuple lors d'une session solennelle du parlement; l'élection du président se tient le dernier dimanche du dernier mois de la cinquième année du mandat de l'intéressé.

Pour calculer la fin du mandat du président, décider de l'élection du président et fixer la date du scrutin, le parlement s'inspire des articles 85.1.7, 103.1, 103.5 et 104.1 de la Constitution.

Le dimanche 25 octobre 2009 avait été fixé par la résolution parlementaire comme la date de l'élection présidentielle ordinaire. Dans cette résolution, le parlement mentionnait notamment l'article 58 de la Constitution en vertu duquel les lois et les autres textes juridiques n'ont pas d'effet rétroactif (sauf lorsqu'ils atténuent ou annulent la responsabilité d'une personne) et l'article 17.1 de la loi en vertu duquel l'élection présidentielle se tient le dernier dimanche d'octobre de la cinquième année du mandat du président.

L'article 17.1 de la loi reproduit l'article 103.5 de la Constitution entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006. Cependant, cet article tel qu'il a été amendé par la loi n°2222, est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006.

Le chapitre II «Dispositions finales et transitoires» de la loi n°2222 ne mentionne pas l'application de l'article 103.5 de la Constitution, entrée en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006, pour fixer la date des élections présidentielles qui se tiendront après sa propre entrée en vigueur. Par conséquent, la mention de l'article 58 de la Constitution dans la résolution parlementaire ne repose sur aucune base juridique.

En vertu de l'article 103.5 de la Constitution, amendé, l'élection présidentielle ordinaire se tient le dernier dimanche du dernier mois de la cinquième année du mandat de l'intéressé. Par conséquent, l'article 17.1 de la loi n'est pas conforme à l'article 103.5 de la Constitution et revêt un caractère inconstitutionnel.

En vertu de la loi fondamentale, l'Ukraine est un État de droit au sein duquel les lois et les autres textes normatifs sont adoptés sur la base de la Constitution et conformément à celle-ci et où les organes exerçant les pouvoirs publics (législatif, exécutif et judiciaire) sont tenus d'agir sur la base, dans les limites et selon les moyens envisagés par la Constitution et la législation (articles 1, 6.2, 8.2 et 19.2).

Ces normes constitutionnelles fondamentales ont un effet contraignant pour tous les organes de l'État dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans la mesure où la résolution parlementaire n'était pas fondée sur les dispositions constitutionnelles concernant le calcul de la fin du mandat du président et le choix de la date de l'élection présidentielle ordinaire, la Cour constitutionnelle a conclu qu'elle n'était pas conforme aux articles 6.2, 8.2, 19.2, 85.1.7 et 103.5 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-2-011

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 20.05.2009 / **e)** 11-rp / **f)** Conformité à la Constitution des dispositions de l'article 57 de la loi sur le budget 2009 de l'État / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 40/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.7.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – Aspects budgétaires et financiers – **Budget.**

4.10.2 Institutions – Finances publiques – **Budget.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Collectivité locale, travail, employé, rémunération, droit.

Sommaire (points de droit):

Le processus d'élaboration des projets de budgets locaux est réglementé par l'article 75 du Code budgétaire. Au moment de la planification des dépenses prévues par les budgets de raion et d'oblast, il convient de tenir compte des structures juridiques, des résolutions du Cabinet des ministres et des textes normatifs du ministère des Finances réglementant la procédure budgétaire. Au moment de déterminer le volume des transferts internes budgétaires, il convient d'inclure les dépenses de l'administration publique [y compris celles des collectivités locales au niveau des conseils de raion (article 89.1.1.b du Code budgétaire) et d'oblast (article 90.1.1.b du Code budgétaire)].

Cependant, bien qu'ils aient le droit d'approuver leurs budgets de façon autonome, les conseils d'oblast et de raion restent tenus de respecter les dispositions des lois réglementant le processus d'élaboration, d'examen et de mise en œuvre desdits budgets.

Résumé:

55 députés avaient déposé devant la Cour constitutionnelle un recours visant à faire reconnaître la conformité des dispositions de l'article 57 de la loi sur le budget 2009 de l'État datée du 26 décembre 2008 (ci-après «la loi»), selon laquelle «les conseils d'oblast et de raion – lorsqu'ils approuvent leurs budgets respectifs – doivent tenir compte du fait que le salaire des employés de leur secrétariat exécutif ne saurait dépasser le salaire moyen des employés de secrétariat des antennes locales de l'administration centrale.».

La Constitution reconnaît et garantit l'existence des collectivités locales (article 7). Ces collectivités exercent leur autonomie sur le territoire qui leur est imparti, à la fois directement et par l'intermédiaire de conseils de village, de localité et de ville, ainsi qu'à l'aide de leurs organes exécutifs (article 140.3). Les organes des collectivités locales représentant les intérêts communs de ces circonscriptions territoriales sont les conseils de raion et d'oblast, lesquels disposent de l'autorité d'approuver leurs budgets respectifs – tels qu'ils sont financés par le budget de l'État – en vue de leur répartition appropriée entre les collectivités territoriales ou de la mise en œuvre de projets communs et de fonds prélevés – sur la base d'un accord – sur les budgets locaux en vue de mettre en œuvre des programmes culturels et sociaux économiques communs, ainsi que de contrôler leur exécution (articles 140.4 et 143.2 de la Constitution).

La loi fondamentale énonce les principes juridiques de base de la réglementation des relations sociales au niveau des collectivités locales et place les conseils de raion et d'oblast dans l'obligation de respecter les dispositions de la législation lorsque ils résolvent des problèmes relevant de leur compétence (articles 19.2 et 140.1).

En vertu de la loi n°280/97-BP sur les collectivités locales du 21 mai 1997 (ci-après «la loi n°280»), les organes de ces collectivités – y compris les conseils de raion et d'oblast – sont guidés dans leurs activités par la législation et la Constitution, les actes du président, le Cabinet des ministres et, en République autonome de Crimée, également par les actes juridiques du parlement et du Conseil des ministres de cette République [dès lors qu'ils ont été adoptés dans les limites de leurs compétences respectives

(article 24.3)] et approuvent les budgets de raion et d'oblast conformément à la procédure établie.

Concernant la détermination du contenu d'un droit à rémunération des personnes travaillant pour l'organe des collectivités locales, la loi «sur les personnes au service d'un organe relevant des collectivités locales» n°2493-III datée du 7 juin 2001 (ci-après «la loi n°2493») déclare que cette rémunération est proportionnelle à la position de l'employé, à son rang, à ses compétences, à son expérience et à son ancienneté (article 9.3).

En vertu de l'article 21 de la loi n°2493, les modalités de la rémunération du travail des employés au service d'une collectivité locale sont déterminées par l'institution locale compétente sur la base des conditions salariales appliquées aux fonctionnaires d'une catégorie particulière (article 21.3); les modalités de la rémunération du travail des employés au service du secrétariat exécutif d'un oblast sont déterminées par le Cabinet des ministres (article 21.8) et, dans ce cadre juridique, le budget local doit servir à financer un fond servant à la rémunération des employés de la collectivité locale (article 21.4).

En vertu de l'article 8 de la loi n°108/95-BP «sur la rémunération du travail» datée du 24 mars 1995 (ci-après «la loi n°108»), l'État réglemente la rémunération des personnes travaillant pour des entreprises, des institutions et des organisations financées ou subventionnées par le budget (article 8.1).

Il découle des dispositions de l'article 21 de la loi n°2493 et des articles 8 et 10 de la loi n°108 que l'État peut réglementer le montant de la rémunération du travail des employés des collectivités locales en adoptant des lois (ou d'autres normes lorsque certaines conditions sont réunies) en Cabinet des ministres. En réglementant des aspects spécifiques de la rémunération d'une catégorie particulière d'employés, le parlement n'a pas violé les principes fondamentaux de composition des salaires des employés des secrétariats exécutifs des conseils de raion et d'oblast.

Selon la Constitution, les dépenses de l'État destinées à répondre aux besoins de la société dans son ensemble, ainsi que l'étendue et la finalité de ces dépenses, sont déterminées exclusivement par la loi sur le budget de l'État (article 95.2). En vertu de l'article 2.1 du Code budgétaire, le budget est un document planifiant la formation et l'utilisation de ressources financières pour remplir des tâches et des fonctions dévolues aux autorités de l'État, de la République autonome de Crimée et des collectivités locales pendant l'exercice correspondant.

Le législateur a reconnu la priorité de certaines lois budgétaires en mentionnant (à l'article 4.2 du Code budgétaire) que, dans le cadre «du déroulement du processus budgétaire, les dispositions des textes légaux sont appliquées uniquement dans la mesure où elles ne violent pas les dispositions de la Constitution, celles du présent Code et la loi sur le budget de l'État».

En vertu de l'article 43 de la Constitution, toute personne a droit à une rémunération égale ou supérieure au salaire minimum tel qu'il est fixé par la loi (article 43.4) et au versement ponctuel de ce salaire (article 43.7). En vertu de l'article 10 de la loi n°108, le montant du salaire ne saurait être inférieur au salaire minimum tel qu'il est fixé par la loi annuelle sur le budget de l'État.

En vertu de l'article 2 de la loi n°108, certains éléments permanents du salaire des employés du secrétariat exécutif des conseils de raion et d'oblast – ainsi que certains éléments supplémentaires – ne sont pas garantis et présentent un caractère individuel: bonus, augmentation individuelle, etc. Par conséquent, le montant du salaire d'une catégorie spécifique d'employés n'est pas plafonné et peut évoluer en fonction des conditions spécifiques déterminant les composants du salaire.

De plus, lorsque le parlement a énoncé – dans l'article 57 de la loi sur les conseils d'oblast et de raion – l'obligation, au moment de l'approbation de leurs budgets respectifs, de la prise en considération du fait que le salaire moyen des employés de leur secrétariat exécutif ne doit pas dépasser le salaire mensuel moyen des employés de secrétariat des antennes locales de l'administration centrale, il n'a prévu aucun autre mécanisme légal de réglementation au sens de l'article 21.3 de la loi n°2493.

La Cour constitutionnelle a donc conclu que la détermination du niveau du salaire mensuel des employés de secrétariat exécutif des conseils de raion et d'oblast en vertu de l'article 57 de la loi ne viole pas les dispositions des articles 22, 24, 95, 140 et 143 de la Constitution.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-2-012

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 27.05.2009 / **e)** 12-rp / **f)** Conformité à la Constitution des dispositions des articles 9.4, 10.4, 10.5, 24.1.d et 26.3 de la loi sur les principes organisationnels et juridiques de la lutte contre la criminalité organisée / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 42/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs**.
4.5.2 Institutions – Organes législatifs – **Compétences**.
4.6.4.1 Institutions – Organes exécutifs – Composition – **Nomination des membres**.
4.6.5 Institutions – Organes exécutifs – **Organisation**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Commissions parlementaires, fonction.

Sommaire (points de droit):

Les pouvoirs et compétences relatifs à l'approbation de la structure des organes des autorités répressives (création et suppression de services individuels) doivent être exercés directement par le parlement en conformité avec la Constitution.

Résumé:

Le Président avait demandé à la Cour constitutionnelle de vérifier la validité des articles 9.4, 10.4, 10.5.d, 24.1 et 26.3 de la loi sur les principes organisationnels et juridiques de la lutte contre la criminalité organisée tels qu'ils ont été amendés (ci-après «la loi»).

L'affaire concernait la législation relative aux principes organisationnels et juridiques de la lutte contre la criminalité organisée, datée du 30 juin 1993 et de ses amendements relatifs à l'approbation par une commission parlementaire créée pour s'acquitter des tâches suivantes:

- nomination du responsable du principal service de lutte contre la criminalité organisée au sein du ministère de l'Intérieur;
- nomination et révocation du responsable du principal service de lutte contre la corruption et la criminalité organisée de la Direction centrale du service de sécurité, ainsi que des chefs du Bureau de lutte contre la corruption et la criminalité organisée en République autonome de Crimée et dans les oblasts;

- création et dissolution de services spéciaux de lutte contre la corruption et la criminalité organisée; nomination et révocation des responsables de ces services spéciaux;
- nomination des chefs de service de contrôle de la mise en œuvre des lois par les services spéciaux de lutte contre la criminalité organisée au sein du Bureau central et des Bureaux régionaux du procureur général.

En vertu de la loi fondamentale, les pouvoirs publics s'exercent conformément aux principes de la division entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire; ces pouvoirs, y compris le législatif, ne peuvent agir que sur la base, dans les limites et selon les moyens prévus par la Constitution et la loi (articles 6 et 19.2).

En vertu de la loi fondamentale, le parlement établit des commissions parlementaires composées de députés; ces commissions sont organisées et fonctionnent conformément à la loi afin de rédiger des projets législatifs, ainsi que de préparer et de conduire l'examen préliminaire de questions examinées par le parlement dans le cadre de ses compétences et d'assumer les fonctions de contrôle prévues par la Constitution (article 89.1 et 89.5).

Le statut juridique, les fonctions et les principes organisationnels du travail des commissions parlementaires sont définis dans la loi sur les commissions parlementaires. L'article 1 de cette loi reprend les dispositions de l'article 89.1 de la Constitution et déclare que chaque commission doit rendre compte au parlement. La loi sur les commissions parlementaires énumère également les fonctions (législatives, organisationnelles et de contrôle) de ces organes. La fonction organisationnelle d'une commission parlementaire inclut la discussion préliminaire des listes de candidats à certains postes dont le titulaire doit être élu, nommé ou approuvé par le parlement conformément à la Constitution, ainsi que la préparation des conclusions des députés relatives à l'examen de ces candidatures (article 13.1.3).

Les fonctions de contrôle des commissions, telles qu'elles sont énumérées à l'article 14 de la loi susmentionnée, n'englobent pas la capacité de rendre des décisions touchant au personnel.

Une analyse de la législation et des dispositions constitutionnelles régissant les activités des commissions parlementaires démontre l'absence du pouvoir et de l'autorité d'approuver ou de révoquer des agents publics, ainsi que de créer ou de supprimer des services spéciaux, tels qu'ils sont mentionnés dans les dispositions légales dénoncées.

Les activités des commissions impliquent un processus de prise de décision concernant uniquement la phase de préparation et d'examen préliminaire des questions relevant de l'autorité du parlement. Ces organes ne sont autorisés à exercer leur fonction concernant les questions de personnel que sous la forme de la préparation des travaux du parlement touchant à la nomination, à la révocation, à l'approbation et à la confirmation d'agents publics.

Après avoir évalué ces dispositions, la Cour constitutionnelle a conclu que les fonctions relatives aux questions de personnel avaient été dévolues au législateur non pas à des fins de contrôle, mais uniquement d'organisation.

En vertu de la Constitution, le parlement n'est pas autorisé à prendre des décisions sur la nomination et la révocation des chefs des services répressifs responsables de la lutte contre la criminalité organisée et la corruption mentionnés dans la loi. Par conséquent, la fonction de la commission – telle qu'elle est prévue par les dispositions de ladite loi – concernant la nomination et la révocation des chefs de ces services excède les pouvoirs et l'autorité conférés au parlement par la Constitution.

En vertu des articles 85.1.22 et 92.1.14 de la Constitution, le parlement confirme la structure générale et les effectifs et définit les fonctions du service de sécurité et du ministère de l'Intérieur, ainsi que l'organisation et le mode de fonctionnement du parquet, tandis que ceux des organes d'enquête et d'instruction sont uniquement déterminés par la loi. La Cour constitutionnelle considère que les dispositions de l'article 24.1.d de la loi – selon lesquelles la commission est habilitée à approuver l'établissement et la suppression de services spéciaux de lutte contre la corruption et la criminalité organisée – violent les normes constitutionnelles susmentionnées. Ces pouvoirs et compétences relatifs à l'approbation de la structure des organes des autorités répressives (création et suppression de services individuels) doivent être exercés directement par le parlement en conformité avec la Constitution.

La Cour constitutionnelle a également tenu compte du fait que la loi a été adoptée le 30 juin 1993 et que, par conséquent, ces dispositions particulières violent les normes de la Constitution adoptée en 1996 selon lesquelles la puissance publique s'exerce conformément au principe de la division des pouvoirs en un législatif, un exécutif et un judiciaire agissant chacun dans les limites de ses compétences et selon les modalités prévues par la Constitution et la législation, à l'approbation de la structure générale et de la définition des fonctions des organes des autorités répressives par le parlement, etc. Pour

évaluer la constitutionnalité de ces dispositions de la loi, il convient de partir des normes du chapitre XV.1 «Dispositions provisoires» de la loi fondamentale selon lesquelles les lois et les autres textes adoptés avant l'entrée en vigueur de la Constitution continuent à produire leurs effets dans la mesure où ils ne sont pas en conflit avec elle.

Par conséquent, les articles 9.4, 10.4, 10.5, 24.1.d et 26.3 de la loi – lesquels octroient le pouvoir à la commission d'approuver la nomination et la révocation de certains agents publics, ainsi que d'avaliser la création et la suppression de services spéciaux de lutte contre la corruption et la criminalité organisée – ont été jugés incompatibles avec les articles 6.2, 19.2, 85.1.22, 85.1.33, 89.1 et 92.1.14 de la Constitution.

Les dispositions de cette loi et de ses amendements sont inconstitutionnelles.

Les juges V. Bryntsev et V. Shyshkin ont joint une opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-2-013

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 04.06.2009 / **e)** 13-rp / **f)** Interprétation officielle des dispositions de l'article 141.1 et 141.2 de la Constitution / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 11/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Organe d'une collectivité locale, élection.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions de l'article 141.1 et 141.2 de la Constitution prévoyant la durée du mandat des membres des conseils de village, de localité, de ville, de raion ou d'oblast ou bien du maire d'une ville, d'une localité ou d'un village, doivent être comprises comme impliquant que les titulaires de ces charges, dès lors qu'ils sont élus dans le cadre d'élections régulières ou anticipées conformément à la Constitution, occupent leurs fonctions pendant cinq et quatre ans respectivement.

Résumé:

La procédure d'examen constitutionnel dans l'affaire de l'interprétation officielle des dispositions de l'article 141.1 et 141.2 de la Constitution – relatives à la durée du mandat des membres des conseils de village, de localité, de ville, de raion ou d'oblast ou du maire d'une ville, d'une localité ou d'un village, élus dans le cadre d'une élection ordinaire ou partielle – a été close conformément à l'article 45.1.2 de la loi sur la Cour constitutionnelle, dans la mesure où cette partie du recours ne répondait pas aux exigences posées par la Constitution et par la loi sur la Cour constitutionnelle.

La procédure d'examen constitutionnel visait en l'espèce l'interprétation officielle de l'article 141.1 et 141.2 de la Constitution concernant la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 14.2.2 de la loi n°1667-IV datée du 6 avril 2004 – sur les élections des membres du Parlement de la République autonome de Crimée, des conseils locaux des maires des villes, localités et villages – au moment de prévoir la date des élections locales. Elle a été close en vertu de l'article 45.1.4 de la loi sur la Cour constitutionnelle, dans la mesure où les moyens soulevés dans cette partie du recours échappent à la compétence de cette juridiction.

Les dispositions de l'article 2 de la loi n°1866-IV datée du 24 juin 2004 sur la «procédure de calcul de la date d'entrée en fonction des organes représentatifs des collectivités locales (conseils)» ont été jugées inconstitutionnelles et ne produisent plus d'effets à compter de l'adoption de la présente décision par la Cour constitutionnelle.

En vertu de sa loi fondamentale, l'Ukraine est un État démocratique (article 1 de la Constitution); le peuple est le seul détenteur de la souveraineté et l'unique source du pouvoir; il exerce ce pouvoir directement et par l'intermédiaire des organes de l'État et des collectivités locales (article 5.2); les citoyens ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'État,

dans le cadre de référendums nationaux et locaux, d'élire librement les organes de l'État et des collectivités locales et d'être élus librement comme membres desdits organes (article 38.1).

Les organes représentatifs des collectivités locales sont les conseils de village, de localité, de ville, de raion ou d'oblast qui sont formés sur la base de la volonté du peuple exprimée dans le cadre d'élections, lesquelles – en vertu de l'article 69 de la Constitution – constituent l'une des formes de la démocratie directe. L'expression de la volonté du peuple est garantie par les dispositions constitutionnelles fixant la durée du mandat des personnes élues.

La Constitution fixe la durée du mandat des députés du parlement, du Président de la République, des membres des conseils de village, de localité, de ville, de raion ou d'oblast – ainsi que des maires de village, de localité et de ville – (articles 76.5, 103.1, 141.1 et 141.2) et régleme nte certains aspects de la fixation et de la conduite des élections régulières et anticipées à ces organes représentatifs (articles 77.1, 77.2, 85.1.7, 85.1.28, 85.1.30 et 138.1.1).

En Ukraine, les collectivités locales sont reconnues comme exerçant le droit garanti des communautés territoriales de résoudre, de manière autonome, les problèmes revêtant un caractère local dans les limites de la Constitution et de la législation (articles 7 et 140.1 de la Constitution). Conformément à la loi fondamentale, l'autonomie locale est exercée par une communauté territoriale selon la procédure établie par la loi, à la fois directement et par l'intermédiaire d'organes des collectivités locales: conseils de village, de localité et de ville, ainsi que leurs organes exécutifs, conseils de raion et d'oblast, lesquels sont des organes des collectivités locales représentant les intérêts communs des communautés territoriales que sont les villages, les localités et les villes (article 140.3 et 140.4). Un conseil de village, de localité, de raion ou de ville se compose de membres élus pour cinq ans par les résidents de la collectivité pertinente dans le cadre d'un suffrage universel, égal et direct au scrutin secret; les communautés territoriales élisent pour quatre ans – sur la base d'un suffrage universel, égal et direct au scrutin secret – les maires de village, de localité et de ville, lesquels dirigent l'organe exécutif du conseil et président ses réunions (article 141.1 et 141.2).

En vertu de la loi fondamentale, l'organisation et les modalités des élections des référendums sont uniquement fixées par la législation (article 92.1.20). Pour veiller à la mise en œuvre de cette norme, le parlement ukrainien a adopté une loi dont l'article 14 prévoit que les élections locales régulières se tiennent – conformément à la Constitution – après

l'expiration du mandat des députés du Parlement de la République autonome de Crimée, ainsi que des membres des conseils locaux ou des maires des villes, villages et localités (article 14.2); des élections anticipées sont organisées lorsque le mandat de ces organes prend fin avant son terme normal (article 14.3).

C'est sur la base des résultats des élections régulières et anticipées que le conseil de village, de localité, de ville, de raion ou d'oblast est formé ou bien que le maire de village, de localité ou de ville est élu.

La Constitution fixe la durée du mandat des organes représentatifs. En particulier, en vertu de son article 76.5, le mandat des députés du parlement est de cinq ans, alors qu'en vertu de l'article 103.1 le président est élu pour cinq ans; qu'en vertu de l'article 141.1 les conseils de village, de localité et de ville comprennent des membres élus pour cinq ans; et qu'en vertu de l'article 141.2 les maires de village, de localité ou de ville sont élus pour quatre ans. Par conséquent, les normes constitutionnelles susmentionnées ne contiennent aucune disposition établissant une distinction entre la compétence du parlement, du chef de l'État ou des membres des conseils de village, de localité, de ville, de raion ou d'oblast – ou bien des maires de village, de localité ou de ville – selon le type du scrutin ayant conduit à leur élection.

Les dispositions constitutionnelles déterminant la durée du mandat des organes représentatifs et des maires revêtant un caractère général, la Cour constitutionnelle est parvenue à la conclusion que la méthode de calcul de la durée de leurs mandats respectifs devrait être unique, que leurs membres aient été élus dans le cadre d'élections régulières ou anticipées.

Les exceptions aux dispositions constitutionnelles établissant les compétences des organes représentatifs pendant une certaine période ne peuvent être énoncées que sous la forme d'amendements appropriés à la loi fondamentale.

Les dispositions de l'article 141.1 et 141.2 de la Constitution établissant la durée des mandats des membres des conseils de village, de localité, de ville, de raion ou d'oblast – ainsi que des maires de village, de localité ou de ville – doivent être comprises comme signifiant que les intéressés exercent un mandat de cinq et quatre ans respectivement, s'ils ont été élus dans le cadre d'une élection régulière ou anticipée.

En vertu de l'article 2 de la loi sur la procédure de calcul de la date d'entrée en fonction des organes représentatifs des collectivités locales (conseils) n°1866-IV datée du 24 juin 2004, la date de l'élection d'un nouveau membre d'un conseil dans le cadre d'élections anticipées n'est pas considérée comme celle de la date d'entrée en fonction de l'organe concerné.

L'un de ces organes représentatifs est le parlement dont le calcul des dates de début et de fin de mandat est effectué comme suit sur la base d'une analyse des dispositions de la Constitution. Lorsque le mandat d'une législature se termine avant le terme prévu, le parlement est considéré comme l'ancienne assemblée, tandis que le nouveau parlement entré en fonction sera celui résultant des élections anticipées.

Dans la mesure où la Constitution et la législation prévoient des modalités juridiques analogues concernant l'organisation et l'activité des organes représentatifs, le calcul de la date de début et de fin de mandat des conseils de village, de localité, de ville, de raion ou d'oblast, ainsi que du Parlement de la République autonome de Crimée, formés sur la base des résultats des élections anticipées doit s'inspirer de la même approche que celui régissant le calcul des dates de début et de fin de mandat du parlement. Au vu de ce qui précède, la procédure définie dans la législation pour calculer les dates de début et de fin de mandat des conseils de village, de localité, de ville, de raion ou d'oblast aboutit à ce que des membres de ces conseils sont nommés pour une période différente de celle prévue dans la Constitution. La procédure de calcul des dates de début et de fin de mandat d'un organe représentatif des collectivités locales (conseil) prévue à l'article 2 de la loi sur la procédure du calcul de la durée du mandat des organes représentatifs des collectivités locales (conseils) est contraire aux dispositions de l'article 141.1 de la Constitution et, conformément à l'article 61.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle, ce conflit entraîne le constat d'inconstitutionnalité de ladite disposition.

Renvois:

- Arrêt n°5-zp du 30.10.1997 dans le cas K.H. Ustyenko;
- Arrêt n°1-rp/2001 du 27.02.2001;
- Arrêt n°12-rp/2004 du 20.05.2004.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-2-014

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 10.06.2009 / **e)** 14-rp / **f)** Conformité à la Constitution de la Résolution parlementaire reconnaissant la validité de la Résolution du parlement relative à l'élection extraordinaire des membres du conseil d'oblast de Ternopil / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 47/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.8.3 Institutions – Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale – **Municipalités.**

5.3.41.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit de vote.**

5.3.41.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Droits électoraux – **Droit d'être candidat.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Parlement, pouvoirs / Collectivité locale, élection.

Sommaire (points de droit):

Le parlement est le seul organe incarnant le pouvoir législatif, mais exerce également des compétences non législatives en vertu de la Constitution, notamment celles concernant la réalisation de la volonté du peuple, y compris la tenue de référendums organisés dans tout le pays, ainsi que des élections présidentielles et des élections des collectivités locales.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, le parlement adopte des lois, résolutions et autres actes (article 91 de la Constitution). Alors que ses actes législatifs normatifs établissent, modifient ou suspendent des normes juridiques, ses actes adoptés dans le cadre de l'application de lois visent à la création, la modification et l'annulation de droits et obligations légaux. L'annulation de droits ou obligations légaux (dans le cadre par exemple d'une constatation d'invalidité) ne peut être prononcée par le parlement que dans les limites de ses compétences.

Résumé:

Le président avait demandé à la Cour constitutionnelle de constater l'invalidité de la Résolution parlementaire n° 1058-VI datée du 3 mars 2009 sur la reconnaissance de la Résolution parlementaire relative à l'élection spéciale de représentants au conseil d'oblast de Ternopil (ci-après «la Résolution»).

En vertu de la Constitution, le pouvoir suprême appartient au peuple qui peut l'exercer directement (dans le cadre d'élections et de référendums) ou par l'intermédiaire des organes de l'État et des collectivités locales (articles 5.2 et 69). Les organes des collectivités locales représentent les intérêts communs des communautés territoriales que sont les villages, les localités et les villes et incluent aussi les conseils de district et d'oblast (article 140.4 de la Constitution). L'article 7 de la Constitution garantit l'autonomie locale.

En prévoyant la possibilité de l'exercice du pouvoir par le peuple, la Constitution a consacré les droits des citoyens d'élire librement les organes de l'État et des collectivités locales et le droit d'être élu à ces instances (article 38.1).

Le parlement avait adopté la Résolution n° 771-VI sur l'élection spéciale de représentants au conseil d'oblast de Ternopil n° 771-VI le 18 décembre 2008. En vertu de l'article 85.1.30 de la Constitution, de l'article 78.1 et 78.4 de la loi sur les collectivités locales et des articles 14.3, 15.2, 15.6, 82 et 83 de la loi sur l'élection des députés au Parlement de la République autonome de Crimée, des conseils locaux, des conseils locaux et des maires de village, de localité et de ville, la Résolution prévoyait que l'élection spéciale de représentants au conseil d'oblast de Ternopil se tiendrait le 15 mars 2009 et confiait à la Commission électorale centrale le soin de déterminer le budget nécessaire pour organiser ce scrutin et au Cabinet des ministres celui de prendre des mesures pour prévoir le financement correspondant.

Conformément à l'article 85.1.30 de la Constitution et à l'article 48.2 des Règles de procédure du parlement, ce dernier a adopté, le 3 mars 2009, une résolution reconnaissant la résolution susmentionnée comme invalide.

Ayant examiné la Résolution parlementaire relative à l'élection spéciale de représentants au conseil d'oblast de Ternopil, la Cour constitutionnelle a conclu que ladite résolution constituait un acte d'application d'une loi. Ce texte se fondait sur la loi pour prévoir la date de la tenue des élections au conseil local, c'est-à-dire la date à laquelle les citoyens pourraient exercer leurs droits électoraux.

La résolution controversée est également un acte visant à appliquer des lois. Sa substance juridique est déterminée par l'acte reconnu comme invalide par le parlement. Reconnaître la Résolution parlementaire relative à la convocation d'une élection spéciale de représentants au conseil d'oblast de Ternopil revient à annuler l'exercice des droits des citoyens et, plus particulièrement, celui d'élire l'organe de leurs collectivités locales ou d'y être élus. Sous cet angle, la décision adoptée par le parlement annulait en fait l'élection extraordinaire du conseil d'oblast de Ternopil.

En adoptant la Résolution, le parlement avait mentionné l'article 85.1.30 de la loi fondamentale. Cette disposition confère au parlement l'autorité de prévoir l'élection régulière ou extraordinaire des organes des collectivités locales. Compte tenu de cette compétence et de la nature juridique des élections des organes des collectivités locales considérées comme l'une des principales formes de démocratie directe, la Cour constitutionnelle a estimé que fixer des élections conformément à la loi constitue une obligation pour le parlement, sauf si la Constitution ou la législation en dispose autrement. Parallèlement, les dispositions constitutionnelles susmentionnées ne peuvent pas être considérées comme un motif suffisant pour le parlement pour décider de ne pas organiser l'élection d'une institution locale.

Cependant, la Cour constitutionnelle a relevé que l'article 64 de la loi fondamentale autorise des restrictions spécifiques aux droits d'élire et d'être élu lorsque la loi martiale ou un état d'urgence est déclaré. En vertu de l'article 19 sur la loi martiale et de l'article 21 de la loi sur l'état d'urgence, ces restrictions impliquent l'interdiction d'organiser l'élection d'organes locaux dont le mandat est venu à expiration pendant la période d'application de la loi martiale ou de l'état d'urgence, de sorte que les organes antérieurement élus poursuivent leurs activités. Par conséquent, lorsque la loi martiale ou l'état d'urgence est déclaré, le parlement a le droit d'annuler des élections locales régulières ou extraordinaires prévues antérieurement.

La Cour constitutionnelle a conclu que, en vertu de l'article 85.1.30 de la Constitution le parlement ne disposait pas de l'autorité requise pour annuler l'élection extraordinaire au conseil d'oblast de Ternopil.

L'article 141 de la Constitution prévoit que les membres des conseils de village, de localité, de ville, de district et d'oblast siègent pendant cinq ans. La durée de leur mandat détermine la périodicité des élections des organes locaux concernés.

Parallèlement, l'article 85.1.30 de la Constitution et la législation en vigueur prévoient des élections extraordinaires aux conseils locaux, ce qui suggère que le mandat pourrait avoir une durée différente dans certaines circonstances.

En particulier, de telles circonstances et conditions sont prévues dans la loi sur les collectivités locales (article 78.1 et 78.4) et sur l'élection des députés du Parlement de la République autonome de Crimée, des conseils locaux, des conseils de village ou de localité et des maires (articles 14.3, 15.2, 15.6). C'est conformément à ce texte de loi que le parlement a adopté la décision d'organiser une élection spéciale du conseil d'oblast de Ternopil.

La Cour constitutionnelle a relevé que la périodicité des élections est une garantie importante de l'exercice des droits électoraux des citoyens. L'annulation d'élections locales ou la modification de la durée du mandat pour des raisons non spécifiquement prévues par la loi porte atteinte à ces droits électoraux. La résolution contestée est donc également contraire à l'article 38.1 de la Constitution.

Le juge V. Kampo a joint son opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-2-015

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 23.06.2009 / **e)** 15-rp / **f)** Conformité à la Constitution de l'article 3.3.5 et 3.3.6 des «dispositions finales» de la loi sur le tarif douanier, ainsi que de l'article 9.2.8 de la loi sur les activités économiques étrangères (augmentation provisoire des droits d'importation applicables) / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrainy* (Journal officiel), 48/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.4 Principes généraux – **Séparation des pouvoirs.**
4.6.2 Institutions – Organes exécutifs – **Compétences.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Taxation / Droit d'importation / Séparation des pouvoirs.

Sommaire (points de droit):

Les dispositions constitutionnelles relatives à l'établissement obligatoire par la loi du système d'imposition (y compris les droits et prélèvements) déterminent également le régime juridique de l'augmentation provisoire du tarif douanier effectif.

En vertu des dispositions constitutionnelles, le droit d'établir et d'abroger des impôts et prélèvements (paiements obligatoires), y compris des droits d'importation, ainsi que de déterminer le montant de l'augmentation provisoire du tarif douanier effectif, relève de l'autorité législative du parlement. Cette autorité exclusive confère audit organe le droit de déterminer tous les éléments du mécanisme de réglementation des paiements obligatoires (impôts et prélèvements), y compris le taux d'imposition (à savoir le montant du droit prélevé sur chaque bien imposable) et la période pendant laquelle l'impôt ou le prélèvement sera applicable.

En vertu de la Constitution, le Cabinet des ministres veille à la mise en œuvre de la politique fiscale (article 116.3 de la Constitution). Compte tenu des compétences fiscales conférées au parlement par la Constitution, la Cour constitutionnelle a conclu que cette compétence n'inclut pas le droit d'établir des taxes et prélèvements (paiements obligatoires) ou de déterminer certains éléments de leur mécanisme de réglementation.

Résumé:

I. Le président avait demandé à la Cour constitutionnelle de contrôler la conformité à la Constitution de l'article 3.3.5 et 3.3.6 des dispositions finales de la loi n°237-III sur le tarif douanier, datée du 5 avril 2001 (ci-après «la loi n°2371») et de l'article 9.2.8 de la loi n°959-XII sur les activités économiques extérieures (ci-après «la loi n°959»). En vertu des alinéas susmentionnés de la loi n°237 1, le Cabinet des ministres dispose du droit de réduire (voire d'abroger) l'augmentation provisoire du tarif douanier effectif en adoptant une résolution en ce sens et, également, de décider de la prolongation de la procédure d'introduction, de modification et d'approbation de l'augmentation provisoire de ce tarif concernant certains biens (dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler «la procédure temporaire»). L'article 9.2.8 de la loi n°959 confère au Cabinet des ministres le droit de réduire et d'abroger, dans le

cadre de ses compétences, l'augmentation provisoire du tarif douanier effectif sur certains biens, conformément à la procédure déterminée par les accords internationaux.

II. La Cour constitutionnelle s'est inspirée de l'article 67.1 de la Constitution, lequel établit le caractère universel de l'obligation d'acquitter les impôts et taxes conformément à la procédure et selon les montants établis par la loi, tandis que l'article 92.2.1 de la Constitution prévoit que le système des impôts et des taxes est établi uniquement par des lois.

En vertu de la loi sur le système d'imposition, les droits font partie des taxes et prélèvements perçus par l'État (article 14.1.5). Le droit de douane est un impôt frappant les biens et autres objets franchissant la frontière (article 6 de la loi sur le tarif douanier unifié).

La loi n°2371 établit que l'augmentation provisoire du tarif douanier effectif doit être considérée comme un droit d'importation au sens conféré à ce terme par la loi sur le tarif douanier unifié (paragraphe 3.3 des «dispositions finales»).

Les éléments généralement reconnus du mécanisme de réglementation des paiements obligatoires (impôts et prélèvements) comprennent un contribuable, un bien imposable, une source de paiement, un taux d'imposition, une période d'imposition, un quota d'imposition, des délais et une procédure d'acquiescement de l'impôt, des activités imposables, ainsi que des actifs et des incitations fiscales.

L'analyse de l'article 3.3.5 des «dispositions finales» de la loi n°2371 suggère que ces dispositions autorisent le Cabinet des ministres à réduire (abroger) un élément du mécanisme de réglementation du droit d'entrée comme le taux d'imposition, lequel détermine le montant du droit prélevé sur un bien imposable. Cette norme permet également au Cabinet des ministres de réduire (abroger) une augmentation provisoire en adoptant une résolution en ce sens, laquelle entrera en vigueur 10 jours calendaires après sa promulgation officielle et sera réputée invalide à compter du jour où la procédure provisoire a pris fin. Le même droit est conféré au Cabinet des ministres par l'article 9.2.8 de la loi n°959, lequel permet à cette instance de réduire et d'abroger l'augmentation provisoire du tarif douanier effectif applicable à certains biens, conformément à la procédure établie par les accords internationaux.

En vertu de la loi n°2371, le Cabinet des ministres peut décider de prolonger la procédure provisoire pour six mois seulement. Une telle décision doit être

adoptée sous la forme d'une résolution officiellement promulguée au plus tard 30 jours avant le jour d'expiration de la première période de six mois. Dans ce cas, la procédure de notification et de consultation avec le Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements de l'OMC reprendra, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement au cours des consultations préliminaires avec cet organe (article 3.3.6 des «dispositions finales»). L'analyse de cette norme montre qu'elle confère le pouvoir au Cabinet des ministres d'établir un type séparé de droits d'importation, à savoir une augmentation provisoire du tarif douanier effectif au sens conféré à ce terme par l'article 3.3.3 des «dispositions finales» de la loi n°2371.

Par conséquent, les normes contestées des lois n°s 2371 et 959 confèrent au Cabinet des ministres l'autorité de déterminer les éléments du mécanisme réglementant les droits d'entrée considérés comme une catégorie d'impôts.

L'adoption des lois relève de l'autorité du parlement en sa qualité d'organe exclusif du pouvoir législatif (articles 75, 85.1.3 et 91 de la Constitution).

La délégation par le parlement de sa fonction législative à un autre organe viole les exigences de la loi fondamentale relatives à l'obligation des organes des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire d'exercer leur autorité dans le cadre des limites fixées par la Constitution et conformément aux lois (article 6.2 de la Constitution) et de l'obligation des organes de l'État et des collectivités locales, ainsi que de leurs fonctionnaires, d'agir uniquement en vertu et dans les limites – ainsi que suivant les modalités – prévues par la Constitution et les lois (article 19.2 de la Constitution).

Compte tenu des compétences fiscales respectives du parlement et du Cabinet des ministres, telles qu'elles leur sont conférées par la Constitution, la Cour constitutionnelle a conclu que le législateur avait délégué – en vertu de l'article 3.3.5 et 3.3.6 de la loi n°2371 et de l'article 9.2.8 de la loi n°959 – l'autorité de déterminer certains éléments du mécanisme de réglementation des droits d'importation au Cabinet des ministres.

Les dispositions contestées de ces lois contreviennent donc aux principes constitutionnels de la séparation des pouvoirs de l'État et, par conséquent, sont incompatibles avec les articles 6, 8.2, 19.2, 67, 75, 85.13, 91 et 92.2.1 de la Constitution.

Le juge V. Dzhun' a joint son opinion dissidente.

Renvois:

- Arrêt de la Cour constitutionnelle n°15-rp/2000 du 14.12.2000;
- Arrêt de la Cour constitutionnelle n°22-rp/2008 du 09.10.2008.

Langues:

Ukrainien.

*Identification:* UKR-2009-2-016

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 30.06.2009 / **e)** 16-rp / **f)** Conformité à la Constitution (constitutionnalité) des dispositions des articles 2368.7, 2368.9 et 2368.16.2 du Code de procédure pénale / **g)** *Ophitsynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 52/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.2 Institutions – Organes juridictionnels – **Procédure.**
4.7.3 Institutions – Organes juridictionnels – **Décisions.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Tribunal, procédure / Procédure pénale.

Sommaire (points de droit):

Les tribunaux rendent la justice afin d'assurer la protection des droits de l'homme et du citoyen et des libertés fondamentales, des droits et des intérêts légitimes des personnes morales, ainsi que des intérêts de la société et de l'État. Il est impossible de rendre une décision judiciaire légale, motivée et équitable sans procéder à un examen complet, intégral et impartial de toutes les circonstances de l'espèce. De plus, toute décision judiciaire doit se fonder sur les principes de primauté du droit, d'impartialité, d'indépendance de la magistrature, de procédure contradictoire et d'égalité de toutes les parties à la procédure.

Résumé:

L'extrait suivant de la Constitution a été invoqué:

«L'être humain et sa vie, sa santé, son honneur, sa dignité, son inviolabilité et sa sécurité sont reconnus comme la valeur sociale suprême.

Les droits de l'homme et du citoyen, les libertés fondamentales et leurs garanties déterminent l'essence et l'orientation de l'action de l'État. L'État doit rendre compte de ses activités à l'individu. Il a pour principale mission d'affirmer et de garantir les droits de l'homme et des libertés fondamentales.» (article 3);

«La Constitution occupe le sommet de la hiérarchie des normes. Les lois et autres textes légaux normatifs sont adoptés sur la base de la Constitution et doivent être conformes à celle-ci.» (article 8.2);

«Les droits de l'homme et du citoyen et les libertés fondamentales sont protégés par les tribunaux.

Toute personne jouit d'un droit garanti de contester devant les tribunaux les décisions, actes ou omissions des organes de l'État et des autorités locales, ainsi que de leurs agents.» (article 55.1 et 55.2).

La justice pénale est rendue par des tribunaux ayant une compétence générale. L'autorité de ces juridictions inclut à la fois le pouvoir de décider sur le fond de la culpabilité ou de l'innocence d'une personne accusée d'avoir commis un crime et de contrôler les actes des services répressifs, de manière à garantir leur légalité (une procédure équitable) au stade de l'enquête et des investigations précédant le procès. L'objectif du contrôle judiciaire est d'assurer en temps opportun la protection des droits de l'homme et du citoyen et des libertés fondamentales.

Un recours peut être déposé contre une ordonnance – déclenchant une procédure intentée contre une personne particulière ou résultant de la commission d'un crime éventuel – rendue par un organe d'enquête, un enquêteur ou un procureur, auprès d'un tribunal local conformément aux règles de compétence territoriale et *ratione materiae* (article 236.77 du Code de procédure pénale).

Les articles 124.5 et 129.3.9 de la Constitution prévoient que les décisions judiciaires sont contraignantes sur l'ensemble du territoire. Ce caractère contraignant constitue l'un des principes fondamentaux du système judiciaire et garantit son efficacité. En vertu de l'article 129.5 de la Constitution, toute personne ayant outragé le tribunal ou le juge voit sa responsabilité juridique engagée.

En vertu de l'article 236.3.48 du Code, une ordonnance judiciaire engageant une procédure sur la base d'un recours doit fixer un délai pour la soumission des documents invoqués à l'appui de cet engagement. Cette ordonnance entre en vigueur et doit être exécutée dès sa publication (article 236.58). Tout organe d'enquête, enquêteur ou procureur responsable du dossier est tenu de soumettre les documents susmentionnés au tribunal dans le délai imparti par celui-ci (article 236.68).

La soumission des documents invoqués pour engager la procédure pénale constitue une obligation pour l'organe d'enquête, l'enquêteur ou le procureur concerné. Compte tenu du délai imparti aux tribunaux pour examiner les recours contre une ordonnance d'ouverture d'une procédure pénale, les intéressés doivent prendre toutes les mesures requises pour que ces documents soient soumis à temps au tribunal. Un manquement à cette obligation peut être considéré comme un motif suffisant pour engager la responsabilité juridique de la personne concernée.

Ces documents permettent au tribunal d'examiner les arguments des parties concernant la légalité de l'ordonnance prévoyant l'engagement d'une procédure pénale. Ils permettent également au tribunal de vérifier l'existence des causes et la validité des motifs et sont une source précieuse d'informations concernant les fondements de l'ordonnance. En vertu de l'article 236.78 du Code, lorsque les documents ayant motivé l'engagement de la procédure pénale ne sont pas soumis au tribunal dans le délai imparti par le juge, ce dernier peut interpréter cette absence comme un motif suffisant d'annulation de l'ordonnance.

L'article 236.78 du Code – lequel confère aux tribunaux le pouvoir d'annuler une ordonnance d'engagement d'une procédure pénale – peut déboucher sur des décisions judiciaires qui ne sont pas fondées sur un examen intégral, impartial et complet de tous les documents invoqués pour engager la procédure pénale, mais simplement sur le fait que lesdits documents n'ont pas été soumis dans les délais impartis par le juge.

Le contrôle judiciaire d'une affaire en l'absence des documents invoqués pour engager la procédure pénale prive les parties à la procédure de l'exercice de leurs droits à la protection judiciaire, tel qu'il est consacré par l'article 55.1 de la Constitution. L'annulation d'une ordonnance d'engagement de procédure pénale pour les motifs susmentionnés nie également le principe de la justice contradictoire, ainsi que la liberté des parties de présenter des arguments pertinents et de prouver leur bien-fondé devant le tribunal afin de justifier la légalité de la procédure.

En vertu de l'article 236.98 du Code, le fardeau de la preuve de la légalité de l'engagement de la procédure pénale incombe au procureur dont l'absence de comparution devant le tribunal ne suffit pas à empêcher l'examen de l'instance.

La Cour constitutionnelle déduit l'obligation incombant au procureur de prouver la légalité de l'engagement de la procédure pénale de la surveillance – exercée par la Prokuratura en vertu de la Constitution – sur les organes procédant aux investigations sur le terrain, à l'enquête et aux vérifications préalables au procès. Un procureur doit participer au contrôle judiciaire des recours contre une ordonnance d'engagement d'une procédure pénale de manière à présenter des arguments prouvant la légalité de cette mesure et niant éventuellement la validité des déclarations formulées par l'autre partie. Cela, en vue d'assurer le respect du principe fondamental de justice contradictoire (article 129.3.4 de la Constitution).

Les bureaux de procureur devraient prendre toutes les mesures requises pour garantir la participation d'un procureur au contrôle judiciaire de ce type d'affaires. L'organisation impropre de cette participation audit contrôle, ainsi que tout défaut de comparution devant le tribunal sans raison valable, peut motiver l'engagement de la responsabilité juridique de l'intéressé. En permettant l'examen des affaires en l'absence d'un procureur, le législateur a, en fait, dispensé le procureur de l'exécution appropriée des fonctions qui lui sont conférées par l'article 121.3 de la Constitution. La participation d'un procureur au contrôle judiciaire d'un recours contre une ordonnance d'engagement de procédure pénale devrait être obligatoire.

Lors de l'examen d'un recours faisant suite à la publication d'une ordonnance d'engagement d'une procédure pénale, le tribunal doit vérifier l'existence des causes et motifs de cet engagement, ainsi que la légalité des sources d'information ayant servi de base à cette mesure. Parallèlement, le tribunal n'est pas autorisé à examiner et à prendre position sur les points qui devront être déterminés pendant l'examen de l'affaire au fond (article 236.158 du Code).

Après avoir examiné le recours formulé contre une ordonnance d'engagement d'une procédure pénale et selon que les exigences des articles 94, 97 et 98 du Code auront été observées ou pas, un juge pourra prendre une ordonnance motivée rejetant le recours ou annulant l'ordonnance d'engagement de la procédure pénale assortie, dans ce dernier cas, d'une ordonnance judiciaire refusant d'engager ladite procédure (article 236.16.18 et 236.16.28 du Code).

L'article 236.16.28 du Code – qui habilite les tribunaux à rendre des ordonnances de refus d'engagement d'une procédure pénale – est incompatible avec le principe de séparation des pouvoirs énoncé à l'article 6 de la Constitution. Cette conclusion se fonde sur l'article 124.3 de la Constitution dont il ressort que l'enquête et l'analyse des documents procéduraux soumis avant le procès dans les affaires de poursuite pénale ne constituent pas l'objet du contrôle judiciaire de ces instances.

L'inconstitutionnalité d'une autre disposition de l'article 236.12.38 – laquelle se lit comme suit: «un juge, après avoir vérifié la présence des parties, recueille l'avis du procureur lorsque celui-ci comparaît devant le tribunal» – a été établie. La clause «lorsqu'il comparaît devant le tribunal» permet au procureur de ne pas comparaître dans le cadre du contrôle judiciaire d'une affaire visant la contestation d'une ordonnance d'engagement de procédure pénale. Par conséquent, ladite disposition n'est pas conforme aux exigences des articles 121.3 et 129.3.4 de la Constitution.

Les juges M. Markush et A. Stryzhak ont joint leur opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-2-017

a) Ukraine / **b)** Cour constitutionnelle / **c)** / **d)** 07.07.2009 / **e)** 17-rp / **f)** Conformité à la Constitution de la loi sur l'introduction d'amendements dans certaines lois relatives aux pouvoirs de la Cour constitutionnelle, aux particularités de l'examen des affaires relatives à l'introduction d'un recours et à la prévention de l'abus du droit de recourir devant la Cour constitutionnelle, articles 6.1, 6.2, 44.3, 44.4, 45.1.3, 45.2, 71.2 et 73.3 de la loi sur la Cour constitutionnelle et article 52.6 de la loi sur le Cabinet des ministres (affaires relatives à la procédure prévue dans la Constitution pour l'entrée en vigueur d'une loi) / **g)** *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 55/2009 / **h)** CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.1.2.3 Justice constitutionnelle – Juridiction constitutionnelle – Composition, recrutement et structure – **Autorités de nomination.**

3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires.**

4.4.3.2 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Relations avec les organes exécutifs.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Président, décret / Promulgation, présidentielle, date.

Sommaire (points de droit):

Une obligation du Président de consulter le Premier ministre et le ministre de la Justice concernant les candidats au poste de juge à la Cour constitutionnelle est en contradiction avec l'article 106.1.31 de la Constitution et est inconstitutionnelle étant donné que la législation ne peut pas conférer de pouvoirs au chef de l'État, à l'exception de ceux prévus par la Constitution et ne peut pas non plus, à l'inverse, imposer la moindre restriction aux pouvoirs existants de l'intéressé dans la mesure où de telles restrictions devraient être inscrites directement dans la Constitution.

Résumé:

Le président avait demandé à la Cour constitutionnelle d'examiner la conformité à la Constitution de la loi n°1168/VI du 19 mars 2009 sur l'introduction d'amendements dans certaines lois concernant les pouvoirs de la Cour constitutionnelle et sur les particularités de la procédure constitutionnelle dans les affaires relatives à l'introduction d'un recours constitutionnel et à la prévention de l'abus du droit de recourir devant la Cour constitutionnelle (ci-après «la loi n°1168»), articles 6.1, 6.2, 44.3, 44.4, 45.1.3, 45.2, 71.2 et 73.3 de la loi n°422/96 BP sur la Cour constitutionnelle du 16 octobre 1996 selon la formulation de la loi n°1168 (ci-après «la loi n° 422») et article 52.6 de la loi n°279/VI sur le Cabinet des ministres du 16 mai 2008 selon la formulation de la loi n°1168 (ci-après «la loi n°279»).

En vertu de la Constitution, la Cour constitutionnelle se compose de 18 juges. Le président, le parlement et l'Assemblée des juges nomment chacun six membres (articles 85.1.26, 106.1.22, 148.1 et 148.2).

La loi n°422 a été adoptée le 16 octobre 1996 conformément aux dispositions de l'article 153 de la Constitution.

En vertu de l'article 6.1 de la loi n°422, le président est tenu de consulter le Premier ministre et le ministre de la Justice concernant les candidats au poste de juge à la Cour constitutionnelle.

En vertu de la loi fondamentale, le président nomme un tiers des membres de la Cour constitutionnelle (articles 106.1.22 et 148.2). La Constitution ne contient aucune disposition visant d'éventuelles consultations liées à l'exercice de ses pouvoirs par le président.

En vertu de l'article 106.1.31 de la Constitution, le président exerce d'autres pouvoirs déterminés par la Constitution. La législation ne peut pas conférer de pouvoirs au chef de l'État, à l'exception de ceux prévus par la Constitution et ne peut pas non plus, à l'inverse, imposer la moindre restriction aux pouvoirs existants de l'intéressé dans la mesure où de telles restrictions devraient être inscrites directement dans la Constitution.

Rien dans la Constitution ne prévoit des consultations préliminaires entre le président, le Premier ministre et le ministre de la Justice concernant les candidats au poste de juge à la Cour constitutionnelle. Cette dernière est donc parvenue à la conclusion que l'article 6.1 de la loi n°422 est contraire aux dispositions de l'article 106.1 de la Constitution.

En vertu de l'article 6.2 de la loi n°422, une personne est réputée nommée au poste de juge à la Cour constitutionnelle dès lors qu'un décret présidentiel en ce sens a été adopté et contresigné par le Premier ministre et le ministre de la Justice. Cette procédure, laquelle prévoit principalement l'exigence d'un contresignement de ce type de décrets présidentiels par le Premier ministre et le ministre de la Justice, est conforme aux dispositions de l'article 106.4 de la Constitution dans sa formulation du 28 juin 1996.

Cependant, la Constitution a été amendée en vertu de la loi 2222/IV du 8 décembre 2004 sur l'introduction d'amendements à la Constitution (ci-après «la loi n°2222»).

Conformément à l'article 106.4 de la Constitution (selon la formulation de la loi n°2222), les décrets présidentiels adoptés dans le cadre des pouvoirs conférés par les articles 106.1.5, 106.1.18, 106.1.21 et 106.1.23 de la loi fondamentale doivent être contresignés par le Premier ministre et par le ministre responsable du décret et de sa mise en œuvre. Par conséquent, en vertu de la loi n°2222, l'article 106.1.22

de la Constitution n'est pas inclus dans la liste de l'article 106.4.

Le parlement n'est pas parvenu à réconcilier les dispositions contestées de l'article 6.2 de la loi n°422 concernant la nécessité de faire contresigner le décret présidentiel par le Premier ministre et le ministre de la Justice avec les dispositions de l'article 106.4 de la Constitution (selon la formulation de la loi n°2222). Dans la mesure où les normes relatives au contresignement du décret présidentiel par le Premier ministre et le ministre de la Justice contredisent les dispositions de l'article 106.4 de la Constitution, il existe des motifs de les déclarer inconstitutionnelles.

En vertu de l'article 88.2.3 de la Constitution, le président du parlement signe les lois adoptées par le parlement. Selon l'opinion juridique de la Cour constitutionnelle, les actes du parlement sont des décisions adoptées par cette assemblée sur des questions relevant de sa compétence, c'est-à-dire des documents (essentiellement des lois et des résolutions) adoptés à la majorité prévue par la Constitution. Lesdits documents formalisent l'expression de la volonté du parlement, tandis que la signature du président de cette assemblée sous le texte de loi certifie sa conformité au contenu de la décision adoptée par le parlement et le respect de la procédure établie par la Constitution pendant le processus d'adoption des lois (à la majorité prévue par la Constitution).

En vertu de la Constitution, le président du parlement signe une loi et la transmet sans délai au président qui peut opposer son veto (sauf concernant les lois introduisant des amendements à la Constitution), auquel cas il la renvoie au parlement accompagnée de propositions motivées en vue d'un réexamen (articles 94.1, 94.2 et 106.1.30).

L'article 94.4 de la loi fondamentale énonce une exigence concernant l'adoption réitérée d'une loi par au moins deux tiers du nombre de députés fixé par la Constitution. Cette disposition vise uniquement les lois ayant été renvoyées au parlement avec des propositions du président, lorsque ces propositions ont été rejetées en tout ou en partie. La même exigence vise l'adoption d'une loi dans son ensemble. Par conséquent, lorsque les propositions présidentielles sont intégralement acceptées, l'adoption réitérée de la loi par au moins deux tiers du nombre de députés fixé par la Constitution est superflue. Lorsque les propositions présidentielles relatives au rejet total de la loi ne sont pas retenues par les membres du parlement, la loi est adoptée dans son ensemble (à savoir qu'il est passé outre au veto).

Même lorsque toutes les propositions présidentielles sont rejetées et que le texte d'une loi demeure inchangé, la loi doit être adoptée au moyen d'un deuxième vote des membres du parlement. La majorité requise est celle prévue à l'article 94.4 de la Constitution, dans la mesure où les résultats du vote précédent ont été annulés par le veto présidentiel. Dans ces conditions, le jour de l'adoption de la loi est celui du dernier vote, c'est-à-dire celui tenu à l'issue du réexamen. C'est cette date dont il faut tenir compte aux fins de promulgation et de publication.

Lorsque le président ne signe pas une loi dans les délais établis, la responsabilité de la promulgation officielle revient au président du parlement, lequel publie la loi sans délai avec sa signature (deuxième phrase de l'article 94.4 de la Constitution).

En vertu de l'article 94.5 de la Constitution, une loi entre en vigueur le jour de sa promulgation officielle, à moins qu'elle n'en dispose elle-même autrement. En tout cas, la date de l'entrée en vigueur ne peut pas précéder celle de la publication.

Le parlement a adopté la loi n°1168 le 19 mars 2009. Le président du parlement l'a signée le 25 mars 2009 et l'a transmise au Président de la République. Le chef de l'État a renvoyé la loi au parlement – accompagnée de propositions motivées – le 8 avril 2009.

Pendant le réexamen du 14 avril 2009, le parlement a rejeté l'ensemble des propositions du président concernant la loi n°1168 et l'a adoptée à la majorité des deux tiers. Le 17 avril 2009, le président du parlement a transmis ladite loi aux fins de signature au chef de l'État, lequel l'a renvoyée au parlement sans sa signature.

Le 13 mai 2009, la loi n°1168 datée du 19 mars 2009 a été publiée au Journal officiel du parlement, *Holos Ukrainy*, avec une mention indiquant le nom et la fonction du président du parlement (V. Lytvyn) et la remarque suivante: «Publiée en vertu de l'article 94.4 de la Constitution».

La loi adoptée par le parlement le 19 mars 2009, laquelle avait fait l'objet d'un veto du président émis conformément aux dispositions de l'article 106.1.30 de la Constitution (qui prévoit un renvoi au parlement en vue d'un réexamen), a été publiée. Une conséquence juridique du droit de veto est l'annulation des résultats du dernier vote et l'engagement de la procédure de réexamen au parlement, lequel peut accepter ou rejeter les propositions du chef de l'État et, dans ce dernier cas, adopter une seconde fois la loi en l'état.

En vertu de l'article 94.4 de la Constitution, le président du parlement devait signer et promulguer sans délai la loi adoptée par au moins deux tiers du nombre de députés prévu par la Constitution dans le cadre de la procédure de réexamen, à savoir la loi n°1168 datée – cette fois – du 14 avril 2009.

Langues:

Ukrainien.



Identification: UKR-2009-2-018

a) Ukraine / b) Cour constitutionnelle / c) / d) 14.07.2009 / e) 18-rp / f) Conformité à la Constitution de la loi amendant certaines lois visant la minimisation de l'impact de la crise financière sur le développement de l'industrie ukrainienne / g) *Ophitsiynyi Visnyk Ukrayiny* (Journal officiel), 56/2009 / h) CODICES (ukrainien).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.15 Principes généraux – **Publicité des textes législatifs et réglementaires.**

4.4.3.4 Institutions – Chef de l'État – Pouvoirs – **Promulgation des lois.**

4.5.6 Institutions – Organes législatifs – **Procédure d'élaboration des lois.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Procédure, législative / Promulgation.

Sommaire (points de droit):

La promulgation et la publication officielles d'une loi sont réglementées par la procédure définie dans la Constitution et requise pour son entrée en vigueur.

Résumé:

Le président a demandé à la Cour constitutionnelle d'évaluer la conformité à la Constitution de la loi visant la minimisation de l'impact de la crise financière sur le développement de l'industrie nationale n°694/VI du 18 décembre 2008 (ci-après «la loi») publiée au journal *Uriadovy Kurier* le 3 février 2009. La loi

amende notamment l'article 19 de la loi sur le tarif douanier unifié du 5 février 1992 et l'article 5 de la loi sur la taxe à la valeur ajoutée du 3 avril 1997.

Ayant examiné le dossier du cas d'espèce, la Cour constitutionnelle a conclu à la nécessité d'une évaluation préliminaire du respect de la procédure relative à l'entrée en vigueur des lois, telle qu'elle est prévue à l'article 94 de la Constitution.

La loi a été adoptée par le parlement le 18 décembre 2008; cependant, le président l'avait renvoyée au parlement accompagnée de propositions motivées et formulées en vue de son réexamen. Le parlement a de nouveau adopté la loi (en l'état) le 15 janvier 2009 à la majorité des deux tiers du nombre de membres prévu par la Constitution.

Le 20 janvier 2009, le président du parlement a transmis la loi nouvellement adoptée au président. Celui-ci l'a signée le 30 janvier 2009 et elle a été publiée au journal *Uriadovy Kurier*, ainsi que dans d'autres publications officielles, le 3 février 2009 avec une mention précisant que sa date d'adoption était le 18 décembre 2008.

En vertu de la Constitution, le président du parlement signe les lois adoptées et les transmet sans délai au président, lequel peut y opposer son veto (sauf en ce qui concerne les lois modifiant la Constitution) et les renvoyer alors au parlement accompagnées de propositions motivées et formulées en vue d'un réexamen (articles 94.1, 94.2 et 106.1.30).

En vertu de l'article 94.4 de la loi fondamentale, le président est tenu de signer et de promulguer officiellement – dans un délai de 10 jours – toute loi qui, à l'issue d'un réexamen par le parlement, a été adoptée par au moins deux tiers du nombre de députés prévu par la Constitution. Lorsque le président ne signe pas la loi, celle-ci est officiellement promulguée et signée sans retard par le président du parlement.

En vertu de l'article 94.5 de la Constitution, une loi entre en vigueur dans un délai de 10 jours à compter de la date de sa promulgation officielle, à moins qu'elle n'en dispose elle-même autrement. Dans tous les cas, la date de l'entrée en vigueur ne peut pas précéder celle de la publication.

La Cour constitutionnelle a souligné que l'une des conséquences juridiques du droit de veto utilisé par le président est l'annulation des résultats du dernier vote en la matière et l'engagement de la procédure de réexamen par le parlement, lequel jouit du droit d'accepter ou de rejeter les propositions du président et d'adopter de nouveau la loi.

Au vu de ce qui précède, la date d'adoption de la loi doit être celle du dernier vote organisé à l'issue de la procédure de réexamen. C'est cette date qui doit être utilisée aux fins de promulgation et de publication officielles de la loi.

La loi ayant été adoptée par le parlement dans le cadre d'un réexamen le 15 février 2009, c'est cette dernière date qui doit figurer comme date de promulgation et de publication officielles du texte, conformément aux dispositions de l'article 94.4 de la Constitution.

Lorsqu'une loi renvoyée par le président accompagnée de propositions de celui-ci a été adoptée dans le cadre d'une procédure de réexamen par le parlement, c'est ce dernier texte qui doit être promulgué et publié. Il convient donc d'utiliser la date de la seconde adoption. Toute autre date indiquée dans une loi adoptée à l'issue d'une procédure de réexamen avant d'être promulguée et publiée officiellement par le président du parlement viole la procédure établie par la Constitution concernant l'entrée en vigueur des lois, dans la mesure où la date d'adoption d'un texte de loi est une mention obligatoire et fait intégralement partie de celui-ci.

La procédure d'entrée en vigueur de la loi, telle qu'elle est prévue à l'article 94.4 de la Constitution, a été violée: une circonstance qui, en vertu de l'article 152.1 de la loi fondamentale, constitue un motif suffisant pour constater l'inconstitutionnalité de cet instrument.

Le juge S. Vdovichenko a joint son opinion dissidente.

Langues:

Ukrainien.



Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: IAC-2009-2-004

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 28.01.2009 / e) Série C 195 / f) Perozo *et al.* c. Venezuela / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**

5.3.12 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la sécurité.**

5.3.13 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.**

5.3.21 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté d'expression.**

5.3.22 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Liberté de la presse écrite.**

5.3.23 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse.**

5.3.39 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit de propriété.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Liberté d'expression, aspects, individuels, sociaux / Droits de l'homme, violation, État, tolérance / Enquête, effective, exigence / Médias, journalisme, restriction / Victime, signalement, examen minutieux, obligation.

Sommaire (points de droit):

Les États, en tant que garants des droits fondamentaux de l'être humain, ont l'obligation de s'abstenir de faire des déclarations pouvant entraîner ou favoriser des atteintes ou des obstacles aux droits de personnes désireuses de contribuer au discours public par l'expression et la diffusion d'idées, surtout dans des situations de grave conflit social, de trouble à l'ordre public, ou de polarisation politique ou sociale.

Pour apprécier la diligence et l'efficacité dont l'État a fait preuve lors des enquêtes, la Cour doit tenir compte du délai dans lequel les victimes présumées ont avisé l'État des actes illicites allégués. Le passage du temps gêne la collecte d'éléments de preuve par l'État et peut lui ôter toute valeur.

Les États doivent évaluer et qualifier immédiatement les infractions signalées par les victimes présumées afin que les faits allégués puissent donner lieu à des poursuites dans les catégories juridiques appropriées.

Un requérant qui invoque une violation de l'article 13.3 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ci-après, la «CADH») doit prouver que la mesure étatique mise en cause restreint effectivement, directement ou indirectement, la communication et le libre échange des idées et des opinions.

Les procureurs doivent décider rapidement, conformément au droit interne, si une plainte en matière pénale doit passer au stade de l'instruction de l'affaire ou être classée sans suite.

Il ne peut être fait droit à une requête faisant état de violations des articles 1, 2 et 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará») en l'absence de preuve que des victimes féminines ont été directement visées ou ont été touchées de manière disproportionnée du fait de leur sexe.

Lorsqu'un requérant invoque une entrave inadmissible de l'État à l'exercice de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées, sur la base de restrictions de fait et non en vertu de mesures ordonnées juridiquement par l'État, c'est à lui de prouver que l'État a restreint de façon inadmissible son accès à certaines sources officielles d'information. Une fois que le requérant a réussi à faire la preuve de cette accusation, c'est à l'État qu'il incombe de démontrer que ces restrictions sont justifiées.

Résumé:

I. Entre 2001 et 2005, des individus non identifiés avaient commis une série d'actes de harcèlement, menaces verbales et violences physiques à l'encontre de 44 journalistes et autres employés de la chaîne de télévision Globovisión. Ces incidents s'étaient produits au cours d'une période d'agitation politique et sociale qui avait vu de hauts fonctionnaires de la République bolivarienne du Venezuela (ci-après, «l'État») tenir de multiples déclarations publiques qualifiant d'ennemis

de l'État les médias vénézuéliens privés en général et Globovisión, ainsi que ses actionnaires et dirigeants, en particulier. Bien que l'État ait engagé des poursuites pénales concernant plusieurs actes de violence et de harcèlement signalés, ces procédures en étaient restées au stade préliminaire pendant un laps de temps variable – jusqu'à six ans pour certaines – en l'absence de législation interne prévoyant un délai maximal pour les procédures pénales de cet ordre.

Le 12 avril 2007, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Commission») a saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Cour») d'une requête contre l'État, invoquant des violations des droits reconnus par l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne), l'article 8 CADH (garanties judiciaires), l'article 13 CADH (liberté de pensée ou d'expression) et l'article 25 CADH (protection judiciaire), en combinaison avec les dispositions de l'article 1.1 CADH, au préjudice des 44 victimes précitées. Les représentants de 37 des 44 victimes (ci-après, «les représentants») faisaient en outre valoir le non-respect de l'article 21 CADH (droit à la propriété privée) et l'article 24 CADH (égalité devant la loi) combinés à l'article 13 CADH, ainsi que des articles 5, 8, 13 et 25 CADH, «en connexion avec» les articles 1, 2 et 7 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme («Convention de Belém do Pará»).

II. Dans son arrêt du 28 janvier 2009, la Cour a rejeté les exceptions préliminaires de l'État, faisant observer que le Président de la Cour avait déjà écarté, dans une décision antérieure, l'objection de l'État concernant le dépôt prétendument hors délai des conclusions des représentants, que l'objection de l'État quant à l'irrecevabilité de nouveaux arguments dans les conclusions des représentants était sans fondement étant donné que les victimes pouvaient présenter de nouvelles observations dès lors qu'elles concernaient les faits invoqués dans la requête devant la Commission, que le Président avait déjà refusé dans une décision précédente la récusation de deux des juges de la Cour demandée par l'État, et que ce dernier n'avait pas soulevé dans les délais requis une exception concernant l'absence alléguée d'épuisement des voies de recours internes par les victimes.

La Cour a de surcroît estimé que l'État avait failli à l'obligation prévue à l'article 1.1 CADH de garantir le droit, reconnu à l'article 13.1 CADH, à la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, au préjudice de 33 victimes nommément désignées, ainsi que de garantir le droit à l'intégrité de la personne, reconnu à l'article 5.1 CADH, au préjudice de 26 de ces mêmes victimes. La Cour n'a pas constaté suffisamment d'éléments probants pour

déclarer que des agents de l'État auraient commis ou soutenu d'une façon ou d'une autre les actes d'agression, d'intimidation et de harcèlement à l'encontre des employés de Globovisión. En fait, le dossier de l'affaire faisait apparaître que des agents de l'État avaient cherché à protéger les victimes dans plusieurs cas. Néanmoins, la Cour a considéré que ces actes d'agression et de harcèlement commis à titre privé, qui avaient effectivement restreint, entravé et intimidé les victimes dans leur pratique du journalisme, avait fait naître l'obligation pour l'État d'empêcher les faits et d'enquêter à leur sujet. Elle a jugé à cet égard que les déclarations faites par de hauts fonctionnaires en période de conflit et de polarisation sociales exacerbaient le danger auquel étaient exposées les victimes. En outre, bien que l'État ait été saisi de 48 plaintes, il n'avait enquêté que sur 19 d'entre elles; la plupart des enquêtes diligentées étaient restées à l'arrêt pendant de longues périodes sans aucun motif et, pour quelques-unes d'entre elles, les agents de l'État n'avaient pas pris toutes les mesures nécessaires pour recueillir des preuves pertinentes. En outre, dans certaines des procédures engagées, les procureurs et les autorités judiciaires avaient retardé le prononcé des décisions qu'ils étaient tenus de prendre en vertu du droit interne.

La Cour a cependant refusé de conclure à une violation des articles 13.3 ou 24 CADH, car les moyens de preuve présentés n'établissaient pas que la restriction antérieure de l'accès à certaines manifestations et sources d'information officielles aient eu plus particulièrement pour but d'écarter les victimes. De même, la Cour a refusé de constater une violation de l'article 21 CADH au motif que le préjudice patrimonial allégué occasionné aux locaux et aux biens de Globovisión avait été subi par la société en tant que personne morale et que les représentants n'avaient pas démontré que les droits des victimes, en leur capacité d'actionnaires de la société, en avaient été directement affectés. Enfin, la Cour n'a pas analysé les faits de la cause sous l'angle des articles 1, 2 et 7.b de la Convention de Belém do Pará parce que les représentants n'ont pas fait valoir comment les victimes féminines auraient été visées directement ou affectées de manière disproportionnée du fait de leur sexe.

En conséquence, la Cour a ordonné à l'État, entre autres mesures, d'engager toutes enquêtes et poursuites pénales nécessaires pour déterminer les responsables des faits de la cause et de mener à bien les enquêtes encore en cours au niveau interne, de publier l'arrêt, de prendre toutes mesures nécessaires pour empêcher des restrictions injustifiées à l'exercice de la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, et de rembourser les frais et dépens des parties.

Le juge *ad hoc* Pasceri Scaramuzza a formulé une opinion dissidente.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2009-2-005

a) Organisation des États américains / b) Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / c) / d) 03.04.2009 / e) Série C 196 / f) Kawas Fernández c. Honduras / g) / h) CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

5.1.3 Droits fondamentaux – Problématique générale – **Obligation positive de l'État.**
 5.3.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la vie.**
 5.3.3 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants.**
 5.3.4 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à l'intégrité physique et psychique.**
 5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**
 5.5.1 Droits fondamentaux – Droits collectifs – **Droit à l'environnement.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Exécution extrajudiciaire / Violation des droits de l'homme, État, tolérance / Enquête, effective, exigence / État, responsabilité, internationale / Traitement ou peine, cruel(le) et inhabituel(le) / Vérité, droit de connaître / Droits de l'homme, défense, éléments.

Sommaire (points de droit):

Lorsqu'il est prouvé que des agents de l'État ont pris part à des violations de droits de l'homme, l'État ne peut invoquer son propre défaut de diligence dans une procédure judiciaire destinée à déterminer la responsabilité pénale pour les actes en question afin de se dégager de la responsabilité internationale qui lui incombe pour violation de l'article 4.1 CADH.

Au regard des articles 8.1 et 25 CADH, une enquête pour meurtre qui s'étend au plan national sur 14 ans est d'une durée qui dépasse le délai raisonnable dont dispose un État pour s'acquitter de son obligation de mener à bien une instruction sérieuse, complète et effective concernant les événements entourant le crime lorsque l'affaire apparaît dénuée de complexité, que les proches de la victime ne font rien pour gêner les investigations, et que les autorités chargées de l'enquête mettent celle-ci en sommeil sans que rien ne le justifie pendant huit ans, puis prennent des mesures destinées à la faire échouer et à intimider les témoins.

La défense des droits de l'homme ne se limite pas aux droits civils et politiques; elle englobe nécessairement un travail de formation, de contrôle et de suivi sur la situation des droits économiques, sociaux et culturels.

La protection de l'environnement et la jouissance d'autres droits de l'homme sont indéniablement liées en ce que la dégradation de l'environnement et les effets néfastes du changement climatique tendent à entraver la jouissance effective des droits fondamentaux.

Un État engage sa responsabilité internationale pour non-respect du droit à la liberté d'association lorsque l'un de ses agents est impliqué dans le meurtre d'une militante écologiste et qu'il est prouvé que le mobile de ce meurtre était la défense de l'environnement par l'intéressée.

L'absence d'enquête et de sanction suffisantes de la part de l'État face à l'assassinat d'une militante écologiste dont il est démontré qu'il était motivé par les activités de l'intéressée en faveur de l'environnement a de quoi apeurer les autres défenseurs de l'environnement.

Les États ont l'obligation d'adopter des mesures législatives, administratives et judiciaires, ou d'améliorer les dispositifs déjà en place, pour garantir le libre exercice des activités des défenseurs de l'environnement, offrir une protection directe aux militants écologistes confrontés à des dangers ou des menaces en raison de leurs activités, et veiller à ce que les actes qui mettent en danger la vie ou l'intégrité des écologistes en raison de leurs activités fassent l'objet d'enquêtes diligentes et effectives.

Résumé:

I. Le 6 février 1995, Blanca Jeannette Kawas-Fernández a été assassinée par balles à son domicile. La victime était la Présidente de PROLANSTATE, une fondation mise sur pied dans le but de promouvoir la

protection et la préservation des régions entourant la Baie de Tela, dans le département d'Atlantida, au Honduras, et d'améliorer la qualité de vie de leurs habitants. Elle avait, en cette qualité, dénoncé les dommages occasionnés par des intérêts privés à Punta Sal, la contamination des lacs et l'exploitation illégale des forêts de la région, ainsi que d'autres projets de développement économique à cet endroit. Les autorités de l'État avaient ouvert une enquête pénale aussitôt après l'assassinat de M^{me} Kawas-Fernández mais avaient ensuite laissé l'enquête au point mort jusqu'en 2003. Au moment où a été rendu l'arrêt de la Cour interaméricaine, 14 ans après l'assassinat, les autorités honduriennes n'avaient rien entrepris pour arrêter les meurtriers présumés. Des éléments de preuve donnaient en outre à penser que des agents de l'État avaient été impliqués dans la préparation de l'assassinat de M^{me} Kawas-Fernández. De plus, au cours des années qui ont suivi celui-ci, il a été fait état de différents actes d'agression et de coercition ainsi que du meurtre de militants écologistes au Honduras.

Le 4 février 2008, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, la «Cour») d'une requête contre l'État du Honduras (ci-après, «l'État») afin de déterminer la responsabilité internationale de celui-ci pour les violations alléguées de l'article 4 CADH (droit à la vie) combiné à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits) au préjudice de M^{me} Kawas-Fernández, ainsi que de l'article 8 CADH (garanties judiciaires) et de l'article 25 CADH (protection judiciaire) combinés aux articles 1.1 et 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne) au préjudice de la famille de M^{me} Kawas-Fernández. Les représentants de la victime et de ses proches invoquaient en outre des violations de l'article 16 CADH (liberté d'association) au préjudice de la première et de l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne) au préjudice des seconds. Pour sa part, l'État a reconnu sa responsabilité internationale dans la violation des articles 8 et 25 CADH combinés aux articles 1.1 et 2 CADH au préjudice des proches de M^{me} Kawas-Fernández.

II. Dans son arrêt du 3 avril 2009, la Cour a tout d'abord constaté que l'État avait enfreint l'article 4.1 CADH combiné à l'article 1.1 CADH, au préjudice de M^{me} Kawas-Fernández, au motif qu'il n'avait pas diligenté une enquête rapide, sérieuse, impartiale et effective sur son assassinat. Dans la mesure en effet où des agents de l'État avaient cherché à faire échouer l'enquête et à intimider des témoins, où ils s'étaient montrés négligents dans la collecte des preuves, où ils n'avaient pas suivi les procédures habituelles pour l'arrestation des auteurs présumés du crime, et où ils avaient laissé l'enquête en

sommeil sans aucune justification jusqu'en 2003, l'État avait failli à son devoir de respecter et garantir le droit à la vie de la victime.

La Cour a par ailleurs conclu, de par la reconnaissance partielle de l'État de sa responsabilité internationale, à une violation des articles 8 et 25 CADH combinés à l'article 1.1 CADH, au préjudice des proches de M^{me} Kawas-Fernández, étant donné que les lenteurs de l'enquête étaient dues exclusivement aux actes des agents de l'État. Elle a toutefois refusé de conclure à une violation de l'article 2 CADH, car les parties n'avaient pas fourni d'arguments et de preuves à l'appui sur ce point.

La Cour a aussi jugé que l'État avait enfreint l'article 5.1 CADH combiné à l'article 1.1 CADH, au préjudice des proches de M^{me} Kawas-Fernández, en raison de la souffrance, de l'angoisse, et des sentiments d'insécurité, de frustration et d'impuissance causés par l'inefficacité de l'État dans l'enquête sur le meurtre de la victime et la sanction de ses auteurs. La Cour n'a cependant pas estimé qu'il y avait eu violation de l'article 5.2 CADH au préjudice des proches de M^{me} Kawas-Fernández, conformément à sa jurisprudence relative à la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Enfin, la Cour a jugé l'État responsable d'un manquement à l'article 16.1 CADH combiné à l'article 1.1 CADH, au préjudice de M^{me} Kawas-Fernández, au motif qu'un agent de l'État avait été impliqué dans l'assassinat de M^{me} Kawas-Fernández et que l'État n'avait pas enquêté de manière adéquate sur ce meurtre ni sanctionné comme il aurait dû ceux qui en étaient responsables alors qu'il était démontré que le crime était motivé par les activités de la victime en faveur de l'environnement. Ces facteurs ont eu pour effet d'apeurer les autres défenseurs de l'environnement.

En conséquence, la Cour a ordonné à l'État de réparer le préjudice matériel et moral, de rembourser les frais et dépens des parties, de mener à bien dans un délai raisonnable les procédures pénales en cours ainsi que toutes autres procédures engagées relativement aux faits qui avaient donné lieu aux violations constatées en l'espèce, de rendre public l'arrêt, de reconnaître publiquement sa responsabilité internationale, d'ériger un monument honorant la mémoire de M^{me} Kawas-Fernández, d'apposer dans le parc national des écriteaux à son nom, de proposer gratuitement aux proches de la victime une aide psychologique et psychiatrique, et de lancer une campagne de promotion et de sensibilisation nationale concernant l'importance du travail accompli au Honduras par les écologistes et leur contribution à la défense des droits de l'homme.

Le juge García Ramírez a formulé une opinion concordante, à laquelle s'est rallié le juge García-Sayán.

Langues:

Espagnol.



Identification: IAC-2009-2-006

a) Organisation des États américains / **b)** Cour interaméricaine des Droits de l'Homme / **c)** / **d)** 30.06.2009 / **e)** Série C 197 / **f)** Reverón Trujillo c. Venezuela / **g)** / **h)** CODICES (anglais, espagnol).

Mots-clés du thésaurus systématique:

4.7.4.1.4 Institutions – Organes juridictionnels – Organisation – Membres – **Durée du mandat.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

5.3.13.14 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Indépendance.**

5.3.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Violation des droits de l'homme, État, tolérance / Intégrité, physique, droit / Juge, poste, permanent, exception / Juge, nomination / Juge, poste, provisoire / Droit à réhabilitation et à réparation / État, responsabilité, internationale / Juge, révocation.

Sommaire (points de droit):

Pour se conformer à leur obligation d'assurer l'indépendance de la justice, les États doivent prévoir pour tous les juges, qu'ils soient nommés à titre permanent ou provisoire, des procédures adéquates de nomination, garantir la sécurité de leur emploi, et les mettre à l'abri de toute pression extérieure abusive.

Les procédures internes de nomination des juges, que ce soit à titre permanent ou provisoire, doivent avoir pour but de sélectionner les candidats sur la

base des critères objectifs de mérite personnel et de qualifications professionnelles, et d'assurer l'égalité des candidats dans les concours pour les fonctions judiciaires.

Pour assurer l'égalité dans les concours pour les fonctions judiciaires, les procédures internes de nomination de juges à titre permanent ou provisoire ne sauraient avantager ni désavantager indûment des candidats en fonction du poste qu'ils occupent.

Tout recours judiciaire effectif contre la révocation arbitraire d'un juge nommé à titre provisoire exige la réintégration dudit juge et le paiement des arriérés de salaires.

Les parties à un procès ont droit à ce que leurs causes soient tranchées par des juges qui soient et paraissent indépendants, sans se soucier de savoir s'ils sont nommés à titre permanent ou provisoire.

La disposition selon laquelle les juges nommés à titre permanent et les juges nommés à titre provisoire doivent bénéficier des mêmes garanties d'indépendance judiciaire n'exige toutefois pas qu'ils bénéficient des mêmes formes de protection.

Les États doivent offrir à tous les juges, qu'ils soient nommés à titre permanent ou provisoire, un certain degré d'inamovibilité afin que, s'agissant de juges nommés à titre provisoire, ceux-ci puissent jouir de tous les avantages qui caractérisent l'inamovibilité jusqu'à l'expiration de leur mandat provisoire conformément au droit interne.

Pour éviter que ceux qui ont le pouvoir de prononcer des révocations au sein de la magistrature n'exercent sur les juges des pressions abusives, les États doivent veiller à ce que les nominations de juges à caractère provisoire aient une durée déterminée et qu'il ne soit pas possible de prolonger indéfiniment des nominations judiciaires provisoires de telle sorte qu'elles deviennent en fait des nominations permanentes.

Pour qu'un État soit dispensé de l'obligation d'accorder le moyen de recours effectif de la réintégration à un juge nommé à titre provisoire qui a été arbitrairement révoqué, il faut que les motifs invoqués pour refuser de le faire soient appropriés, nécessaires et spécialement adaptés pour atteindre une finalité généralement reconnue. Le fait que la juridiction à laquelle appartenait le juge nommé provisoirement n'existe plus, que la fonction judiciaire occupée auparavant par le juge provisoire l'est maintenant par un juge permanent, ou que le juge nommé à titre provisoire ne possède plus la capacité mentale ou physique exigée pour occuper cette fonction, sont autant d'exemples de justifications acceptables.

Un État qui s'appuie sur un régime transitoire de juges provisoires dans le but légitime de faire occuper des postes judiciaires permanents par les candidats les mieux qualifiés porte atteinte à la garantie de l'indépendance de la justice lorsque ce régime transitoire reste en place pendant dix ans, que l'État omet d'adopter un code de déontologie judiciaire et des lois régissant la discipline judiciaire conformément à sa constitution, que la proportion de juges provisoires par rapport aux juges permanents atteint 40 %, et que l'État ne propose pas de système de titularisation à ses juges nommés à titre provisoire.

Le droit à l'égalité des chances dans l'accès aux fonctions publiques consacré par l'article 23.1.c CADH exige que soit effectivement protégée la permanence de la fonction obtenue. Les États doivent offrir à tous les juges, qu'ils soient permanents ou provisoires, des garanties égales de réintégration en cas de révocation arbitraire.

L'article 8.1 CADH oblige les États à s'abstenir de toute ingérence illégale dans les activités de la justice, à empêcher de telles ingérences, à enquêter sur ceux qui pourraient s'y livrer et à les sanctionner, et à se doter d'un cadre normatif approprié pour offrir aux juges les garanties nécessaires d'indépendance judiciaire.

L'article 8.1 CADH donne aux parties à un procès le droit à ce que leur cause soit entendue par des juges indépendants, mais ne donne pas aux juges eux-mêmes le droit à l'indépendance.

Résumé:

I. Le 6 février 2002, M^{me} Maria Cristina Reverón-Trujillo avait été révoquée de son poste provisoire de juge de première instance du circuit judiciaire pénal de la circonscription judiciaire de Caracas au motif qu'elle aurait commis des infractions d'ordre disciplinaire. Le 13 octobre 2004, la Cour suprême de justice (ci-après, «la Cour suprême») a estimé qu'elle n'avait pas commis les infractions en question, a annulé sa révocation et a ordonné au gouvernement d'examiner sa candidature à un poste judiciaire permanent. Cependant, la Cour suprême s'est abstenue d'ordonner sa réintégration ou le versement d'arriérés de salaires, étant donné que sa fonction était provisoire et que le système judiciaire était en cours de restructuration au niveau national de sorte que tous les postes de juges allaient être pourvus par voie de concours.

Le 9 novembre 2007, la Commission interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Commission») a saisi la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après, «la Cour») d'une requête contre l'État du Venezuela (ci-après, «l'État») invoquant des violations de l'article 25 CADH (protection judiciaire) combiné à l'article 1.1 CADH (obligation de respecter les droits), et à l'article 2 CADH (obligation d'adopter des mesures de droit interne), au préjudice de M^{me} Reverón-Trujillo. Les représentants de la victime invoquaient en outre des violations de l'article 8 CADH (garanties judiciaires), l'article 23 CADH (droits politiques) et l'article 5 CADH (droit à l'intégrité de la personne).

II. Dans son arrêt du 30 juin 2009, la Cour a d'abord rejeté l'objection préliminaire de l'État qui faisait valoir que la victime n'avait pas épuisé les voies de recours internes.

La Cour a ensuite jugé que l'État avait enfreint l'article 25.1 CADH combiné aux articles 1.1 et 2 CADH au motif que le recours effectif le plus approprié face à la révocation arbitraire de M^{me} Reverón-Trujillo aurait été sa réintégration avec paiement des arriérés de salaires, et que le fait que l'État ne lui ait pas accordé cette possibilité n'était pas justifié par le statut provisoire de la victime ni par la restructuration judiciaire en cours, qui durait depuis dix ans. Le recours disponible n'était donc pas effectif. La Cour a cependant estimé aussi que les faits de l'espèce ne corroboraient pas l'argument des représentants selon lesquels la victime aurait été révoquée pour des raisons d'ordre politique et économique.

La Cour a considéré par ailleurs que l'État avait exercé une discrimination arbitraire à l'encontre de M^{me} Reverón-Trujillo relativement à son droit d'accéder à la fonction publique et d'y rester, en violation de l'article 23.1.c CADH combiné à l'article 1.1 CADH, dans la mesure où il ne l'avait pas réintégrée après sa révocation arbitraire, alors même qu'un juge permanent dans la même situation aurait droit à réintégration.

La Cour a cependant refusé de conclure à une violation de l'article 8.1 CADH au motif que le droit que protège cette disposition appartient aux parties à ce procès, qui peuvent prétendre à ce que leur cause soit entendue par des tribunaux indépendants. De plus, la Cour a refusé d'examiner la violation alléguée de l'article 5.1 CADH, étant donné que les faits dont elle était tirée n'avaient pas été présentés dans la requête adressée à la Commission, ne se limitaient pas à une explication ou à une clarification des faits légitimement présentés devant la Cour, et ne constituaient pas des événements nouveaux.

En conséquence, la Cour a ordonné à l'État de réintégrer M^{me} Reverón-Trujillo dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt, à un poste analogue à celui qu'elle occupait auparavant, avec le même rang, la même rémunération et les mêmes avantages sociaux; si cela se révélait impossible, l'État devrait verser à la partie lésée une réparation établie en équité. La Cour a aussi ordonné à l'État d'effacer du dossier administratif de l'intéressée toute mention de sa révocation, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour entériner le code de déontologie judiciaire, de mettre sa législation interne en conformité avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme en matière de révocation des juges provisoires, de publier des extraits de l'arrêt, de réparer le préjudice matériel et moral, et de rembourser les frais et dépens des parties.

Le juge *ad hoc* Einer Elias Biel Morales a formulé une opinion dissidente.

Langues:

Espagnol.



Cour de justice des Communautés européennes et Tribunal de première instance

Décisions importantes

Identification: ECJ-2009-2-006

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 13.03.2007 / **e)** C-432/05 / **f)** Unibet (London) Ltd et Unibet (International) Ltd c. Justitiekanslern / **g)** *Recueil I-2271* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

3.26.2 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Effet direct.**

3.26.3 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Coopération loyale entre les institutions et les États membres.**

5.3.13.2 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Recours effectif.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Droit communautaire, principes, droit à une protection juridictionnelle effective / Droit communautaire, effet direct, droits individuels, sauvegarde par les juridictions nationales.

Sommaire (points de droit):

Le principe de protection juridictionnelle effective constitue un principe général du droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 CEDH et qui a également été réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (cf. point 37).

Il incombe aux juridictions des États membres, par application du principe de coopération énoncé à l'article 10 CE, d'assurer la protection juridictionnelle des droits que les justiciables tirent du droit communautaire. En l'absence de réglementation

communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner les juridictions compétentes et de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire.

En effet, si le traité CE a institué un certain nombre d'actions directes qui peuvent être exercées, le cas échéant, par des personnes privées devant le juge communautaire, il n'a pas entendu créer devant les juridictions nationales, en vue du maintien du droit communautaire, des voies de droit autres que celles établies par le droit national. Il n'en irait autrement que s'il ressortait de l'économie de l'ordre juridique national en cause qu'il n'existe aucune voie de recours permettant, même de manière incidente, d'assurer le respect des droits que les justiciables tirent du droit communautaire. Ainsi, s'il appartient, en principe, au droit national de déterminer la qualité et l'intérêt d'un justiciable pour agir en justice, le droit communautaire exige néanmoins que la législation nationale ne porte pas atteinte au droit à une protection juridictionnelle effective. Il incombe en effet aux États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect de ce droit.

À cet égard, les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de nature interne (principe de l'équivalence) et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique communautaire (principe d'effectivité). Chaque cas dans lequel se pose la question de l'effectivité d'une disposition procédurale nationale doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et de ses particularités devant les diverses instances nationales. En outre, il incombe aux juridictions nationales d'interpréter les modalités procédurales applicables aux recours dont elles sont saisies dans toute la mesure du possible d'une manière telle que ces modalités puissent recevoir une application qui contribue à la mise en œuvre de l'objectif de garantir une protection juridictionnelle effective des droits que tirent les justiciables du droit communautaire (cf. points 38-44, 54).

Le principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il ne requiert pas, dans l'ordre juridique d'un État membre, l'existence d'un recours autonome tendant, à titre principal, à examiner la conformité de dispositions

nationales avec le droit communautaire, dès lors que d'autres voies de droit effectives, qui ne sont pas moins favorables que celles régissant les actions nationales similaires, permettent d'apprécier de manière incidente une telle conformité, ce qu'il appartient au juge national de vérifier.

Une protection juridictionnelle effective n'est pas assurée si le justiciable est contraint de s'exposer à des procédures administratives ou pénales à son encontre et aux sanctions qui peuvent en découler comme seule voie de droit pour contester la conformité des dispositions nationales en cause avec le droit communautaire (cf. points 61, 64-65, disp. 1).

Le principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire doit être interprété en ce sens qu'il requiert, dans l'ordre juridique d'un État membre, que des mesures provisoires puissent être octroyées jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la conformité de dispositions nationales avec le droit communautaire, lorsque l'octroi de telles mesures est nécessaire pour garantir la pleine efficacité de la décision juridictionnelle à intervenir quant à l'existence de tels droits.

Lorsque la recevabilité d'un recours visant à garantir le respect des droits que le justiciable tire du droit communautaire n'est pas certaine en vertu du droit national, appliqué conformément aux exigences du droit communautaire, le principe de protection juridictionnelle effective requiert que la juridiction nationale puisse néanmoins, dès ce stade, octroyer les mesures provisoires nécessaires pour assurer le respect desdits droits. Toutefois, le principe de protection juridictionnelle effective des droits conférés aux justiciables par le droit communautaire ne requiert pas, dans l'ordre juridique d'un État membre, la possibilité d'obtenir que des mesures provisoires soient octroyées par la juridiction nationale compétente dans le cadre d'une demande irrecevable selon le droit de cet État membre, pour autant que le droit communautaire ne remet pas en cause cette irrecevabilité.

En cas de doute sur la conformité de dispositions nationales avec le droit communautaire, l'octroi éventuel de mesures provisoires pour suspendre l'application desdites dispositions jusqu'à ce que la juridiction compétente se soit prononcée sur la conformité de celles-ci avec le droit communautaire est régi par les critères fixés par le droit national applicable devant ladite juridiction, pour autant que ces critères ne sont pas moins favorables que ceux concernant des demandes similaires de nature interne et ne rendent pas pratiquement impossible ou excessivement difficile la protection juridictionnelle provisoire de tels droits.

En effet, en l'absence d'une réglementation communautaire en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les conditions d'octroi de mesures provisoires destinées à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit communautaire (cf. points 72-73, 77, 80, 83, disp. 2-3).

Résumé:

Souhaitant promouvoir ses services en Suède, le groupe Unibet, chargé d'organiser des paris et divers jeux de hasard sur Internet, a acquis des espaces publicitaires auprès de plusieurs médias suédois. Or, en vertu de la loi suédoise sur les loteries, tous les jeux dont les possibilités de gain reposent sur le hasard sont soumis à une autorisation administrative. La promotion de ces activités est par ailleurs interdite, sous peine de sanction administrative ou pénale. Sur le fondement de cette loi, l'État suédois a pris diverses mesures (injonctions et engagement de procédures pénales) à l'encontre des médias ayant accepté de fournir des espaces publicitaires à Unibet.

C'est dans ce contexte qu'Unibet, sans même avoir fait l'objet de poursuites administratives ou pénales, a assigné l'État suédois devant le juge de première instance, en vue de faire constater son droit de promouvoir ses services en Suède et, partant, l'incompatibilité de la loi sur les loteries avec l'article 49 CE relatif à la libre prestation de services. La demande d'Unibet était accompagnée d'une demande de mesures provisoires, en vue de palier à toute mesure d'interdiction dont il aurait pu faire l'objet, ainsi que d'une demande en réparation du préjudice subi du fait de l'interdiction de promotion de ses services.

Le recours d'Unibet a été rejeté en première instance et en appel, les juridictions suédoises estimant qu'elles ne pouvaient procéder à un contrôle abstrait d'une norme lorsqu'un tel recours n'est pas prévu par le droit national. Unibet a alors introduit un pourvoi devant la Cour suprême suédoise ainsi qu'une nouvelle demande de mesures provisoires devant le juge de première instance. Ce dernier recours ayant été rejeté, Unibet a demandé, dans le cadre d'un second pourvoi devant la Cour suprême, le prononcé de mesures provisoires, conformément à sa demande en première instance.

Estimant que la solution du litige au principal nécessitait une interprétation du droit communautaire, la Cour suprême suédoise a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour plusieurs questions préjudicielles relatives à l'étendue du droit à une protection juridictionnelle effective. Plus précisément, la juridiction de renvoi souhaitait savoir si le droit

communautaire exige que l'ordre juridique d'un État membre prévoie, d'une part, une action autonome visant à contrôler la conformité d'une disposition nationale avec le droit communautaire, et, d'autre part, un sursis à exécution de la disposition nationale dans l'attente d'une décision au fond.

La Cour, rappelant sa jurisprudence traditionnelle relative à l'autonomie procédurale des États membres, répond, sans surprise, que le droit communautaire ne requiert pas l'existence d'une telle action autonome. Elle précise par ailleurs la portée de l'exigence de protection juridictionnelle provisoire issue de son célèbre arrêt *Factortame* (CJCE, 10.06.1990, aff. C-213/89, *Factortame I*).

Renvois:

- CJCE, 14.12.1995, *Peterbroeck*, C-312/93, Rec. 1995 p. I-4599, *Bulletin* 1995/3 [ECJ-1995-3-018];
- CJCE, 18.01.2007, *PKK et KNK c. Conseil*, C-229/05 P, Rec. 2007, p. I-439.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Identification: ECJ-2009-2-007

a) Union européenne / **b)** Cour de justice des Communautés européennes / **c)** Grande chambre / **d)** 03.05.2007 / **e)** C-303/05 / **f)** *Advocaten voor de Wereld VZW c. Leden van de Ministerraad* / **g)** *Recueil I-3633* / **h)** CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thésaurus systématique:

1.2.3 Justice constitutionnelle – Saisine – **Saisine émanant d'une juridiction.**

1.3.1 Justice constitutionnelle – Compétences – **Étendue du contrôle.**

1.4.10.7 Justice constitutionnelle – Procédure – Incidents de procédure – **Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes.**

3.13 Principes généraux – **Légalité.**

3.14 Principes généraux – ***Nullum crimen, nulla poena sine lege***.

3.21 Principes généraux – **Égalité**.

3.26.2 Principes généraux – Principes du droit communautaire – **Effet direct**.

Mots-clés de l'index alphabétique:

Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, compétence, coopération, policière et judiciaire, matière pénale / Union européenne, coopération, policière et judiciaire, matière pénale / Rapprochement des dispositions législatives et réglementaires / Mandat d'arrêt européen, procédures de remise entre États membres.

Sommaire (points de droit):

Conformément à l'article 35.1 UE, la Cour est compétente, sous réserve des conditions définies à cet article, pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation et la validité notamment des décisions-cadres, ce qui implique nécessairement qu'elle puisse, même en l'absence d'une compétence expresse à cet effet, être amenée à interpréter des dispositions du droit primaire telles que l'article 34.2.b UE, lorsque la Cour est invitée à apprécier si la décision-cadre a été à bon droit adoptée sur le fondement de cette dernière disposition (cf. point 18).

La décision-cadre n°2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, qui prévoit le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres relatives à la coopération judiciaire en matière pénale et, plus spécifiquement, des règles concernant les conditions, procédures et effets de la remise entre autorités nationales de personnes condamnées ou soupçonnées aux fins d'exécution de jugements ou de poursuites, n'a pas été adoptée en méconnaissance de l'article 34.2.b UE.

En effet, l'article 34.2 UE, en tant qu'il énumère et définit, dans des termes généraux, les différents types d'instruments juridiques qui peuvent être utilisés pour réaliser les objectifs de l'Union énoncés au titre VI du traité UE, ne saurait être interprété comme excluant que le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres par l'adoption d'une décision-cadre au titre dudit paragraphe 2.b, puisse concerner des domaines autres que ceux mentionnés à l'article 31.1.e UE et, en particulier, la matière du mandat d'arrêt européen.

En outre, l'article 34.2 UE n'établit pas non plus un ordre de priorité entre les différents instruments qui sont énumérés à cette disposition. S'il est vrai que le

mandat d'arrêt européen aurait également pu faire l'objet d'une convention, il relève du pouvoir d'appréciation du Conseil de privilégier l'instrument juridique de la décision-cadre, dès lors que les conditions d'adoption d'un tel acte sont réunies.

Cette dernière conclusion n'est pas infirmée par la circonstance que, conformément à l'article 31.1 de la décision-cadre, celle-ci remplace à partir du 1^{er} janvier 2004, dans les seules relations entre États membres, les dispositions correspondantes des conventions antérieures relatives à l'extradition qui sont énumérées à cette disposition. Toute autre interprétation, qui ne trouve appui ni sur l'article 34.2 UE ni sur aucune autre disposition du traité UE, risquerait de priver de l'essentiel de son effet utile la faculté reconnue au Conseil d'adopter des décisions-cadres dans des domaines réglés auparavant par des conventions internationales (cf. points 28-29, 37-38, 41-43).

Le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*), qui fait partie des principes généraux du droit se trouvant à la base des traditions constitutionnelles communes aux États membres, a également été consacré par différents traités internationaux, et notamment à l'article 7.1 CEDH. Ce principe implique que la loi définisse clairement les infractions et les peines qui les répriment. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale.

À cet égard, l'article 2.2 de la décision-cadre n°2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, en tant qu'il supprime le contrôle de la double incrimination pour les infractions mentionnées à cette disposition, n'est pas invalide en raison d'une violation dudit principe de légalité des délits et des peines. En effet, la décision-cadre ne vise pas à harmoniser les infractions pénales en question quant à leurs éléments constitutifs ou aux peines dont elles sont assorties. Si ledit article 2.2 de la décision-cadre supprime le contrôle de la double incrimination pour les catégories d'infractions mentionnées à cette disposition, la définition de celles-ci et des peines applicables continue de relever de la compétence du droit de l'État membre d'émission, lequel, comme il est d'ailleurs énoncé à l'article 1.3 de cette même décision-cadre, doit respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 UE et, par conséquent, le principe de légalité des délits et des peines (cf. points 49-50, 52-54).

L'article 2.2 de la décision-cadre n° 2002/584, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, en tant qu'il supprime le contrôle de la double incrimination pour les infractions mentionnées à cette disposition, n'est pas invalide en raison d'une violation du principe d'égalité et de non-discrimination.

En effet, s'agissant, d'une part, du choix des trente-deux catégories d'infractions énumérées à cette disposition, le Conseil a pu considérer, sur la base du principe de reconnaissance mutuelle et eu égard au degré élevé de confiance et de solidarité entre les États membres, que, soit en raison de leur nature même, soit en raison de la peine encourue d'un maximum d'au moins trois ans, les catégories d'infractions concernées font partie de celles dont la gravité de l'atteinte à l'ordre et à la sécurité publiques justifie que le contrôle de la double incrimination ne soit pas exigé. Dès lors, à supposer même que la situation de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions relevant de la liste figurant à l'article 2.2 de la décision-cadre ou condamnées pour avoir perpétré de telles infractions soit comparable à celle de personnes soupçonnées d'avoir commis ou condamnées pour avoir commis des infractions autres que celles énumérées à cette disposition, la distinction est, en tout état de cause, objectivement justifiée.

En ce qui concerne, d'autre part, le fait que le manque de précision dans la définition des catégories d'infractions en question risquerait d'entraîner une mise en œuvre divergente de la décision-cadre dans les différents ordres juridiques nationaux, il suffit de relever que l'objet de celle-ci n'est pas d'harmoniser le droit pénal matériel des États membres et qu'aucune disposition du titre VI du traité UE ne subordonne l'application du mandat d'arrêt européen à l'harmonisation des législations pénales des États membres dans le domaine des infractions concernées (cf. points 57-60).

Résumé:

Le mandat d'arrêt européen a été institué par la décision-cadre n° 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 en vue de simplifier les procédures d'extradition entre États membres de l'Union européenne. Cette décision-cadre a été transposée en droit belge par la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen.

Advocaten voor de Wereld, association sans but lucratif regroupant des avocats, a introduit un recours devant la Cour d'arbitrage belge en vue d'obtenir l'annulation de la loi en question.

L'association invoquait trois arguments à l'appui de son recours. Le premier, tiré de l'article 34.6.b UE relatif au rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres, conteste le choix d'une décision-cadre comme instrument pour régler la matière du mandat d'arrêt européen. Dans son deuxième argument, l'association invoquait une violation du principe d'égalité et de non-discrimination, du fait d'une dérogation injustifiée à l'exigence de la double incrimination en cas d'exécution d'un mandat d'arrêt européen. Enfin, l'association alléguait une violation du principe de légalité en matière pénale, en ce que les dispositions de la loi belge n'énuméraient pas de manière suffisamment claire et précise les infractions entrant dans le champ d'application du mandat d'arrêt européen.

Constatant que la loi du 19 décembre 2003 n'était que la transposition fidèle de la décision-cadre du Conseil et que, partant, les arguments invoqués par l'association pour contester la validité de la loi belge vaudraient dans la même mesure à l'égard de la décision-cadre, la Cour constitutionnelle belge a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour deux questions préjudicielles en appréciation de validité de la décision-cadre, sur le fondement de l'article 35.1 UE.

La Cour statue tout d'abord sur la recevabilité de la demande et confirme sa compétence pour se prononcer, à titre préjudiciel, sur la validité des décisions-cadre adoptées dans le cadre du troisième pilier. Elle conclut ensuite à la légalité de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen.

Langues:

Allemand, anglais, danois, espagnol, estonien, finnois, français, grec, hongrois, italien, letton, lituanien, maltais, néerlandais, polonais, portugais, slovaque, slovène, suédois, tchèque.



Cour européenne des Droits de l'Homme

Décisions importantes

Identification: ECH-2009-2-004

a) Conseil de l'Europe / b) Cour européenne des Droits de l'Homme / c) Grande Chambre / d) 10.03.2009 / e) 4378/02 / f) Bykov c. Russie / g) *Recueil des arrêts et décisions de la Cour* / h) CODICES (anglais, français).

Mots-clés du thesaurus systématique:

2.1.1.4.3 Sources – Catégories – Règles écrites – Instruments internationaux – **Conventions de Genève de 1949.**

5.3.13.17 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – **Légalité des preuves.**

5.3.13.23.1 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable – Droit de garder le silence – **Droit de ne pas s'incriminer soi-même.**

5.3.36 Droits fondamentaux – Droits civils et politiques – **Inviolabilité des communications.**

Mots-clés de l'index alphabétique:

Conversation, enregistrement / Preuve, recevabilité / Preuve, obtenue illicitement.

Sommaire (points de droit):

L'emploi d'un appareil de radiotransmission pour enregistrer à distance la conversation entre V. et le requérant s'apparente, du point de vue de la nature et du degré de l'intrusion dans la vie privée de l'intéressé, aux écoutes téléphoniques. Toutefois, le requérant n'a bénéficié que de très peu de garanties, voire d'aucune, dans la procédure par laquelle l'interception de sa conversation a été ordonnée et mise en œuvre. En particulier, le pouvoir discrétionnaire légal dont jouissaient les autorités pour prescrire l'interception n'était subordonné à aucune condition et l'étendue ainsi que les modalités d'exercice de ce pouvoir n'étaient pas définies; aucune autre garantie spécifique n'était prévue. La possibilité pour le requérant d'engager une procédure

judiciaire en vue de faire déclarer illégale «l'opération test» et de solliciter l'exclusion des résultats de celle-ci comme constituant des moyens de preuve obtenus illégalement ne pouvait remédier à ces lacunes. Faute de règles spécifiques et détaillées, le recours à cette technique de surveillance dans le cadre d'une «opération test» n'était pas entouré de garanties adéquates contre les divers abus possibles. Dès lors, sa mise en œuvre était susceptible d'arbitraire et incompatible avec la condition de légalité. Il y avait eu, dès lors, violation de l'article 8 CEDH.

Résumé:

I. Le requérant était un important homme d'affaires et député au Parlement régional. En 2000, il aurait ordonné à V., une personne de son entourage, de tuer S., son ancien associé. V. ne mit pas le projet à exécution, dénonça le requérant au service fédéral de sûreté (FSB) et remit l'arme qu'il aurait reçue du requérant. Peu après, le FSB et la police conduisirent une opération secrète en vue de recueillir des preuves destinées à vérifier si le requérant avait bien eu l'intention de faire assassiner S. La police mit en scène la découverte de deux cadavres au domicile de S. Elle annonça officiellement dans les médias que l'une des victimes avait été identifiée comme étant S. Sur les instructions de la police, V. rendit visite au requérant à son domicile, engagea celui-ci dans une conversation, et lui dit qu'il avait commis l'assassinat. Pour prouver qu'il s'était acquitté de sa mission, il remit au requérant plusieurs objets empruntés à S. Il portait, dissimulé sur lui, un appareil de radiotransmission, alors qu'un policier à l'extérieur recevait et enregistrait la transmission. La police obtint ainsi un enregistrement de 16 minutes du dialogue entre V. et le requérant. Le lendemain, le domicile du requérant fut perquisitionné. Les objets qui lui avaient été remis par V. furent saisis. Le requérant fut arrêté et placé en détention provisoire. Deux experts linguistes furent désignés pour étudier l'enregistrement de la conversation entre le requérant et V. Ils estimèrent que V. faisait preuve de subordination au requérant, que rien n'indiquait que celui-ci n'ajoutait pas foi aux aveux de meurtre de V. et que le requérant interrogeait V. avec insistance sur les détails techniques de l'exécution de sa mission. En 2002, le requérant fut reconnu coupable de complot d'assassinat et de concert frauduleux en vue de l'acquisition, de la possession et de l'usage d'armes à feu et condamné à six ans et demi d'emprisonnement. Il fut libéré sous condition avec une mise à l'épreuve de cinq ans. Cette condamnation fut confirmée en appel.

Dans sa requête introduite devant la Cour, le requérant alléguait que l'opération secrète avait entraîné une intrusion illégale dans son domicile et que l'interception et l'enregistrement de sa conversation avec V. avaient porté atteinte à sa vie privée. Il invoquait l'article 8 CEDH. Il se plaignait en outre de ce que la police lui avait tendu un piège pour l'amener à s'incriminer lui-même dans sa conversation avec V. et que le tribunal eut accepté l'enregistrement de cette conversation comme élément de preuve au procès. Il invoquait l'article 6 CEDH à ce sujet.

II. Pour ce qui concerne l'article 6 CEDH, la Cour observe que le requérant a eu la possibilité de dénoncer, au cours de débats contradictoires, tant en première instance qu'en appel, les méthodes employées par la police. Il a donc pu soutenir que les preuves à charge avaient été recueillies illégalement et que l'enregistrement litigieux avait été mal interprété. Les juridictions internes se sont penchées sur chacun de ces arguments en détail et les ont rejetés, point par point, par des décisions motivées. Par ailleurs, pour condamner le requérant, la juridiction interne ne s'est pas seulement appuyée sur l'enregistrement litigieux ainsi que sur les éléments matériels obtenus grâce à l'opération secrète. En fait, la déclaration initiale de V. a constitué l'élément clé pour l'accusation. Elle avait été faite par V. avant l'opération secrète, et indépendamment de celle-ci, en sa qualité de particulier et non en celle d'informateur de la police. De plus, V. a réitéré ses déclarations à charge au cours d'interrogatoires ultérieurs et lors de sa confrontation avec le requérant au stade de l'instruction. Le manquement à contre-interroger V. au procès n'est pas imputable aux autorités, qui ont déployé toutes les mesures nécessaires, sollicitant notamment l'assistance d'Interpol, pour établir où il se trouvait et pour le faire comparaître au procès. Le requérant a eu la possibilité d'interroger V. sur l'essentiel de ses déclarations à charge lors de sa confrontation avec lui. En outre, l'avocat du requérant a expressément accepté que les dépositions faites par V. au stade de l'instruction fussent lues en audience publique. La juridiction de jugement a procédé à un examen approfondi des conditions dans lesquelles V. avait ultérieurement rétracté ses déclarations à charge et a conclu, en exposant ses motifs, que la rétractation n'était pas digne de foi. Enfin, des indices, en particulier de nombreux témoignages confirmant l'existence d'un conflit d'intérêts entre le requérant et S., corroboraient les déclarations à charge de V. Les déclarations du requérant, enregistrées secrètement, n'avaient pas été faites sous une quelconque forme de contrainte, n'avaient pas été prises en compte directement par les juridictions internes, qui s'étaient plutôt fondées sur l'expertise à laquelle avait été

soumis l'enregistrement, et étaient corroborées par une série de preuves matérielles. Eu égard aux garanties ayant entouré l'appréciation de l'admissibilité et de la fiabilité des éléments de preuve en question, à la nature et au degré de la contrainte alléguée et à l'utilisation faite des éléments obtenus au moyen de l'opération secrète, la procédure conduite dans l'affaire du requérant, considérée dans son ensemble, n'a pas méconnu les exigences d'un procès équitable. Il n'y avait pas eu, dès lors, de violation de l'article 6 CEDH.

Quant à l'article 8 CEDH, la Cour estime que les mesures mises en œuvre par la police ont constitué une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa vie privée. La loi russe sur les mesures opérationnelles d'investigation vise expressément à protéger la vie privée des individus en subordonnant toute mesure opérationnelle de nature à porter atteinte au respect du domicile et des communications téléphoniques ou postales à l'obtention d'une autorisation judiciaire. Dans le cas du requérant, les juridictions internes ont estimé, puisque V. était entré au domicile du requérant avec le consentement de celui-ci et qu'il n'était pas question de communications téléphoniques ou postales, l'enregistrement litigieux ayant été fait à distance par radiotransmission, que l'opération de police n'avait pas enfreint la réglementation en vigueur.

Renvois:

- *Malone c. Royaume-Uni*, 02.08.1984, série A, n° 82;
- *Schenk c. Suisse*, 12.07.1988, série A, n° 140;
- *Huvig c. France*, 24.04.1990, série A, n° 176-B;
- *A. c. France*, 23.11.1993, série A, n° 277-B;
- *John Murray c. Royaume-Uni*, 08.02.1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-I;
- *Saunders c. Royaume-Uni*, 17.12.1996, *Recueil* 1996-VI;
- *Teixeira de Castro c. Portugal*, 09.06.1998, *Recueil* 1998-IV;
- *Valenzuela Contreras c. Espagne*, 30.07.1998, *Recueil* 1998-V;
- *Amann c. Suisse* [GC], n° 27798/95, CEDH 2000-II;
- *Khan c. Royaume-Uni*, n° 35394/97, CEDH 2000-V;
- *Heaney et McGuinness c. Irlande*, n° 34720/97, CEDH 2000-XII;
- *J.B. c. Suisse*, n° 31827/96, CEDH 2001-III;
- *P.G. et J.H. c. Royaume-Uni*, n° 44787/98, CEDH 2001-IX;
- *Allan c. Royaume-Uni*, n° 48539/99, CEDH 2002-IX;

- *M.M. c. Pays-Bas*, n°39339/98, 08.04.2003;
- *Wood c. Royaume-Uni*, n°23414/02, 16.11.2004;
- *Jalloh c. Allemagne* [GC], n°54810/00, CEDH 2006-IX;
- *Heglas c. République tchèque*, n°5935/02, 01.03.2007;
- *O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni* [GC], n°s 15809/02 et 25624/02, CEDH 2007-VIII.

Langues:

Anglais, français.

Thésaurus systématique (V20) *

* Les numéros de page du thésaurus systématique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

1 Justice constitutionnelle¹

1.1 Juridiction constitutionnelle²

1.1.1	Statut et organisation	
1.1.1.1	Sources	
1.1.1.1.1	Constitution	
1.1.1.1.2	Loi organique	
1.1.1.1.3	Loi	
1.1.1.1.4	Règlement émanant du pouvoir exécutif	
1.1.1.1.5	Acte émanant de la juridiction ³	
1.1.1.2	Autonomie	
1.1.1.2.1	Autonomie statutaire	
1.1.1.2.2	Autonomie administrative	
1.1.1.2.3	Autonomie financière	
1.1.2	Composition, recrutement et structure	
1.1.2.1	Qualifications requises ⁴	310
1.1.2.2	Nombre de membres	
1.1.2.3	Autorités de nomination	437
1.1.2.4	Désignation des membres ⁵	
1.1.2.5	Désignation du président ⁶	
1.1.2.6	Fonctions du président / vice-président	
1.1.2.7	Division en chambres ou en sections	
1.1.2.8	Hiérarchie parmi les membres ⁷	
1.1.2.9	Organes d'instruction ⁸	
1.1.2.10	Personnel ⁹	
1.1.2.10.1	Fonctions du secrétaire général / greffier	
1.1.2.10.2	Référendaires	
1.1.3	Statut des membres de la juridiction	
1.1.3.1	Durée du mandat des membres	
1.1.3.2	Durée du mandat du président	
1.1.3.3	Privilèges et immunités	
1.1.3.4	Incompatibilités	
1.1.3.5	Statut disciplinaire	
1.1.3.6	Statut pécuniaire	
1.1.3.7	Suspension des fonctions autre que disciplinaire	
1.1.3.8	Fin des fonctions	
1.1.3.9	Membres à statut particulier ¹⁰	

¹ Ce chapitre – comme le Thésaurus systématique en général – doit être utilisé de façon restrictive. Les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du *Bulletin* ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions dont le sujet est également le thème du mot-clé.

² Cour constitutionnelle ou instance équivalente (tribunal ou conseil constitutionnel, cour suprême, etc.).

³ Par exemple, règlement intérieur.

⁴ Par exemple, âge, diplômes, expérience, ancienneté, moralité, citoyenneté.

⁵ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁶ Y compris les conditions et les modalités de cette désignation (élection, nomination, etc.).

⁷ Vice-présidents, présidents de chambre, de section, etc.

⁸ Ministère public, auditorat, parquet, etc.

⁹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹⁰ Par exemple, assesseurs, membres de droit.

	1.1.3.10 Statut du personnel ¹¹	
1.1.4	Rapports avec les autres institutions	
	1.1.4.1 Chef de l'État ¹²	
	1.1.4.2 Organes législatifs	
	1.1.4.3 Organes exécutifs	
	1.1.4.4 Juridictions	
1.2	Saisine	
1.2.1	Demande émanant d'une personne publique	
	1.2.1.1 Chef de l'État	
	1.2.1.2 Organes législatifs	275
	1.2.1.3 Organes exécutifs	281
	1.2.1.4 Organes d'autorités fédérées ou régionales	
	1.2.1.5 Organes de la décentralisation par service	
	1.2.1.6 Organe d'autonomie locale	
	1.2.1.7 Procureur ou avocat général.....	61
	1.2.1.8 Médiateur	
	1.2.1.9 États membres de l'Union européenne	
	1.2.1.10 Institutions de l'Union européenne	
	1.2.1.11 Autorités religieuses	
1.2.2	Demande émanant d'une personne ou de groupements privés	308
	1.2.2.1 Personne physique	128
	1.2.2.2 Personne morale à but non lucratif	245, 294
	1.2.2.3 Personne morale à but lucratif	
	1.2.2.4 Partis politiques	
	1.2.2.5 Syndicats	
1.2.3	Saisine émanant d'une juridiction ¹³	8, 324, 329, 449
1.2.4	Autosaisine.....	305
1.2.5	Contrôle obligatoire ¹⁴	
1.3	Compétences	364
1.3.1	Étendue du contrôle	141, 308, 378, 449
	1.3.1.1 Extension du contrôle ¹⁵	329
1.3.2	Types de contrôle	
	1.3.2.1 Contrôle <i>a priori</i> / <i>a posteriori</i>	
	1.3.2.2 Contrôle abstrait / concret.....	61, 83
1.3.3	Compétences consultatives	
1.3.4	Types de contentieux	
	1.3.4.1 Contentieux des libertés et droits fondamentaux.....	61
	1.3.4.2 Répartition des compétences entre les organes ou les pouvoirs de l'État ¹⁶	
	1.3.4.3 Répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales ¹⁷	
	1.3.4.4 Compétences des autorités locales ¹⁸	
	1.3.4.5 Contentieux électoral ¹⁹	
	1.3.4.6 Contentieux des référendums et des autres instruments de démocratie directe ²⁰	364
	1.3.4.6.1 Admissibilité	
	1.3.4.6.2 Autres contentieux	
	1.3.4.7 Contentieux répressif	
	1.3.4.7.1 Interdiction des partis politiques	
	1.3.4.7.2 Déchéance des droits civiques	

¹¹ Greffiers (adjoints), secrétaires généraux, référendaires, assistants, service d'étude, etc.

¹² Y compris les questions de l'exercice intérimaire des fonctions du Chef d'État.

¹³ Notamment les questions préjudicielles.

¹⁴ Acte dont le contrôle constitutionnel est légalement exigé.

¹⁵ Contrôle *ultra petita*, saisine d'office.

¹⁶ Répartition horizontale des compétences.

¹⁷ Répartition verticale des compétences, principalement dans le cadre des États à structure fédéralisée ou régionalisée.

¹⁸ Autorités décentralisées (communes, municipalités, provinces, etc.).

¹⁹ Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

²⁰ Y compris des consultations populaires. Pour des questions autres que de compétences, voir 4.9.

	1.3.4.7.3	Déchéance des parlementaires	
	1.3.4.7.4	<i>Impeachment</i>	
	1.3.4.8	Contentieux des conflits de juridiction	
	1.3.4.9	Contentieux de la régularité formelle des textes normatifs ²¹	
	1.3.4.10	Contentieux de constitutionnalité matérielle des textes normatifs	
	1.3.4.10.1	Limites de la compétence législative	
	1.3.4.11	Contentieux de la révision constitutionnelle	
	1.3.4.12	Conflits de lois ²²	
	1.3.4.13	Interprétation universellement contraignante des lois	
	1.3.4.14	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres	
	1.3.4.15	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
1.3.5		Objet du contrôle	
	1.3.5.1	Traités internationaux	51, 380
	1.3.5.2	Droit des Communautés européennes	
	1.3.5.2.1	Droit primaire	
	1.3.5.2.2	Droit dérivé	
	1.3.5.3	Constitution ²³	293
	1.3.5.4	Lois à valeur quasi-constitutionnelle ²⁴	
	1.3.5.5	Lois et autres normes à valeur législative	61, 324
	1.3.5.5.1	Lois et autres normes en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Constitution	57
	1.3.5.6	Décrets du chef de l'État	
	1.3.5.7	Règlements à valeur quasi-législative	
	1.3.5.8	Normes d'entités fédérées ou régionales	
	1.3.5.9	Règlements d'assemblées parlementaires	
	1.3.5.10	Règlements de l'exécutif	
	1.3.5.11	Actes d'autorités décentralisées	
	1.3.5.11.1	Décentralisation territoriale ²⁵	
	1.3.5.11.2	Décentralisation par services ²⁶	
	1.3.5.12	Décisions juridictionnelles	161
	1.3.5.13	Actes administratifs individuels	
	1.3.5.14	Actes de gouvernement ²⁷	
	1.3.5.15	Carence d'acte du législateur ou de l'administration ²⁸	89, 281
1.4		Procédure	395
	1.4.1	Caractères généraux ²⁹	
	1.4.2	Procédure sommaire	6, 51
	1.4.3	Délai d'introduction de l'affaire	
	1.4.3.1	Délai de droit commun	
	1.4.3.2	Délais exceptionnels	
	1.4.3.3	Réouverture du délai	
	1.4.4	Épuisement des voies de recours	
	1.4.5	Acte introductif	
	1.4.5.1	Décision d'agir ³⁰	
	1.4.5.2	Signature	
	1.4.5.3	Forme	
	1.4.5.4	Annexes	

²¹ Examen des vices de procédure et de forme des lois, des règlements, notamment quant à la composition des assemblées, la régularité des votes, la compétence des autorités auteurs du règlement, etc. (les problèmes de répartition des compétences entre l'État et les entités fédérées ou régionales font l'objet du mot-clé 1.3.4.3).

Au sens du droit international privé.

²² Y compris les lois constitutionnelles.

²³ Par exemple, des lois organiques.

²⁴ Pouvoirs locaux, communes, municipalités, provinces, départements, etc.

²⁵ Ou décentralisation fonctionnelle (organismes publics à compétence déléguée).

²⁶ «*Political questions*».

²⁷ Inconstitutionnalité par omission.

²⁸ Y compris des questions de langue relatives à la procédure, aux délibérés, aux décisions, etc.

²⁹ Pour les désistements, voir également 1.4.10.4.

³⁰

1.4.5.5	Notification	
1.4.6	Moyens	
1.4.6.1	Délais	
1.4.6.2	Forme	
1.4.6.3	Moyens d'office	
1.4.7	Pièces émanant des parties ³¹	
1.4.7.1	Délais	
1.4.7.2	Décision de déposer la pièce	
1.4.7.3	Signature	
1.4.7.4	Forme	
1.4.7.5	Annexes	
1.4.7.6	Notification	
1.4.8	Instruction de l'affaire	
1.4.8.1	Enregistrement	
1.4.8.2	Notifications et publications	128
1.4.8.3	Délais	
1.4.8.4	Procédure préliminaire	
1.4.8.5	Avis	
1.4.8.6	Rapports	
1.4.8.7	Preuves	105
	1.4.8.7.1 Mesures d'instruction	
1.4.8.8	Décision constatant la fin de l'instruction	
1.4.9	Parties	
1.4.9.1	Qualité pour agir ³²	
1.4.9.2	Intérêt	308
1.4.9.3	Représentation	
	1.4.9.3.1 Barreau	
	1.4.9.3.2 Mandataire juridique extérieur au barreau	
	1.4.9.3.3 Mandataire non avocat et non juriste	
1.4.9.4	Intervenants	
1.4.10	Incidents de procédure	
1.4.10.1	Intervention	
1.4.10.2	Inscription de faux	
1.4.10.3	Reprise d'instance	
1.4.10.4	Désistement ³³	
1.4.10.5	Connexité	
1.4.10.6	Récusation	
	1.4.10.6.1 Récusation d'office	
	1.4.10.6.2 Récusation à la demande d'une partie	128
1.4.10.7	Question préjudicielle à la Cour de Justice des Communautés européennes....	286, 449
1.4.11	Audience	
1.4.11.1	Composition de la formation de jugement	128
1.4.11.2	Déroulement	
1.4.11.3	Publicité / huis clos	
1.4.11.4	Rapport	
1.4.11.5	Avis	
1.4.11.6	Exposés oraux des parties	
1.4.12	Procédures particulières	
1.4.13	Réouverture des débats	
1.4.14	Frais de procédure ³⁴	
	1.4.14.1 Exonération des frais de justice	
	1.4.14.2 Aide ou assistance judiciaire	
	1.4.14.3 Dépens des parties	245

³¹ Mémoires, conclusions, notes, etc.

³² Peut être utilisé en combinaison avec le chapitre 1.2 Saisine.

³³ Pour le retrait de la décision d'agir, voir également 1.4.5.

³⁴ Comprend frais de justice, dépenses, droits de timbres et avance des frais.

1.5	Décisions	
1.5.1	Délibéré	
1.5.1.1	Composition de la formation de jugement	
1.5.1.2	Présidence	
1.5.1.3	Mode de délibéré	
1.5.1.3.1	Quorum des présences	
1.5.1.3.2	Votes	
1.5.2	Motivation	
1.5.3	Forme	
1.5.4	Types	
1.5.4.1	Décisions de procédure	
1.5.4.2	Avis	
1.5.4.3	Constatation de constitutionnalité ou d'inconstitutionnalité ³⁵	
1.5.4.4	Annulation	
1.5.4.4.1	Annulation par voie de conséquence	
1.5.4.5	Suspension	
1.5.4.6	Révision	
1.5.4.7	Mesures provisoires	
1.5.5	Opinions individuelles des membres	
1.5.5.1	Opinions convergentes	
1.5.5.2	Opinions dissidentes	
1.5.6	Prononcé et publicité	
1.5.6.1	Prononcé	
1.5.6.2	Délai	
1.5.6.3	Publication	
1.5.6.3.1	Publication au journal officiel	
1.5.6.3.2	Publication dans un recueil officiel	
1.5.6.3.3	Publications privées	
1.5.6.4	Presse	
1.6	Effets des décisions	
1.6.1	Portée.....	196
1.6.2	Fixation des effets par la juridiction	
1.6.3	Effet absolu	306, 307
1.6.3.1	Règle du précédent.....	92
1.6.4	Effet relatif	
1.6.5	Effets dans le temps	
1.6.5.1	Entrée en vigueur de la décision	
1.6.5.2	Effet rétroactif (<i>ex tunc</i>)	
1.6.5.3	Limitation à l'effet rétroactif	
1.6.5.4	Effet <i>ex nunc</i>	
1.6.5.5	Report de l'effet dans le temps	
1.6.6	Exécution	
1.6.6.1	Organe chargé de veiller à l'exécution de la décision	
1.6.6.2	Astreinte	
1.6.7	Influence sur les organes de l'État	
1.6.8	Influence sur la vie des citoyens	
1.6.9	Incidence sur d'autres procédures juridictionnelles	
1.6.9.1	Incidence sur des procès en cours	
1.6.9.2	Incidence sur des procès terminés	

³⁵ Pour l'interprétation sous réserve, voir 2.3.2.

2 Sources

2.1 Catégories³⁶

2.1.1	Règles écrites	
2.1.1.1	Règles nationales	
2.1.1.1.1	Constitution.....	61
2.1.1.1.2	Lois et normes à valeur quasi-constitutionnelle ³⁷	159
2.1.1.2	Règles nationales d'autres pays	
2.1.1.3	Droit communautaire.....	46
2.1.1.4	Instruments internationaux.....	89
2.1.1.4.1	Charte des Nations Unies de 1945	
2.1.1.4.2	Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948	
2.1.1.4.3	Conventions de Genève de 1949.....	452
2.1.1.4.4	Convention européenne des Droits de l'Homme de 1950 ³⁸	36, 46 50, 54, 143, 358, 408
2.1.1.4.5	Convention relative au statut des réfugiés de 1951	
2.1.1.4.6	Charte sociale européenne de 1961	
2.1.1.4.7	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965	46
2.1.1.4.8	Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966	
2.1.1.4.9	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966	185
2.1.1.4.10	Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.....	203
2.1.1.4.11	Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969	
2.1.1.4.12	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979	
2.1.1.4.13	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981	
2.1.1.4.14	Charte européenne de l'autonomie locale de 1985	
2.1.1.4.15	Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.....	175, 185
2.1.1.4.16	Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995.....	74
2.1.1.4.17	Statut de la Cour pénale internationale de 1998	
2.1.1.4.18	Charte européenne des droits fondamentaux de 2000	51
2.1.1.4.19	Conventions internationales régissant les relations diplomatiques et consulaires	
2.1.2	Règles non écrites	
2.1.2.1	Coutume constitutionnelle	
2.1.2.2	Principes généraux du droit	58, 203
2.1.2.3	Droit naturel	
2.1.3	Jurisprudence	
2.1.3.1	Jurisprudence interne	
2.1.3.2	Jurisprudence internationale	
2.1.3.2.1	Cour européenne des Droits de l'Homme	143, 165, 167 277, 287, 358, 408
2.1.3.2.2	Cour de Justice des Communautés européennes	
2.1.3.2.3	Autres instances internationales	
2.1.3.3	Jurisprudence étrangère	
2.2	Hiérarchie	
2.2.1	Hiérarchie entre sources nationales et non nationales	
2.2.1.1	Traités et Constitutions	
2.2.1.2	Traités et actes législatifs.....	10
2.2.1.3	Traités et autres actes de droit interne	
2.2.1.4	Convention européenne des Droits de l'Homme et Constitutions	

³⁶ Réserve uniquement aux questions d'applicabilité et non d'application.

³⁷ Ce mot-clé permet d'inclure les normes et principes d'un «bloc de constitutionnalité» élargi par rapport à la seule Constitution (Déclarations de droits, Chartes fondamentales, etc.).

³⁸ Y inclus ses protocoles.

2.2.1.5	Convention européenne des Droits de l'Homme et actes de droit interne non constitutionnels.....	358
2.2.1.6	Droit communautaire et droit national	
2.2.1.6.1	Droit communautaire primaire et Constitutions	
2.2.1.6.2	Droit communautaire primaire et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.1.6.3	Droit communautaire dérivé et Constitutions	
2.2.1.6.4	Droit communautaire dérivé et actes de droit interne non constitutionnels	
2.2.2	Hiérarchie entre sources nationales.....	134, 297
2.2.2.1	Hiérarchie au sein de la Constitution	
2.2.2.1.1	Hiérarchie au sein des droits et libertés	
2.2.2.2	Constitution et autres sources de droit interne	145
2.2.3	Hiérarchie entre sources communautaires	
2.3	Techniques de contrôle	337
2.3.1	Technique de l'erreur manifeste d'appréciation	
2.3.2	Technique de la conformité ou interprétation sous réserve ³⁹	46, 100, 243, 305, 306, 307
2.3.3	Intention de l'auteur de la norme contrôlée	
2.3.4	Interprétation analogique	204, 208
2.3.5	Interprétation logique	
2.3.6	Interprétation historique	61, 84
2.3.7	Interprétation littérale	84, 243
2.3.8	Interprétation systématique.....	62, 84
2.3.9	Interprétation téléologique.....	243
3	<u>Principes généraux</u>	
3.1	Souveraineté	59, 77, 124, 269, 364
3.2	République/Monarchie	
3.3	Démocratie	5, 51, 80, 113, 120, 123
3.3.1	Démocratie représentative	84, 331
3.3.2	Démocratie directe	77, 364
3.3.3	Démocratie pluraliste ⁴⁰	
3.4	Séparation des pouvoirs	8, 12, 113, 134, 141, 145, 147, 180, 293, 308, 324, 329, 369, 427, 433
3.5	État social ⁴¹	42, 122, 262, 342
3.6	Structure de l'État ⁴²	
3.6.1	État unitaire	
3.6.2	État reconnaissant des autonomies régionales	
3.6.3	État fédéral.....	293
3.7	Relations entre l'État et les institutions religieuses et philosophiques ⁴³	27, 29, 124, 258
3.8	Principes territoriaux	
3.8.1	Indivisibilité du territoire.....	122
3.9	État de droit	37, 64, 70, 132, 134, 147, 161, 162, 253, 320, 363

³⁹ Présomption de constitutionnalité, interprétation neutralisante, interprétation conforme.

⁴⁰ Y compris le principe du multipartisme.

⁴¹ Y compris le principe de la justice sociale.

⁴² Voir aussi 4.8.

⁴³ Séparation de l'Église et de l'État, subventionnement et reconnaissance des cultes, laïcité, etc.

3.10	Sécurité juridique ⁴⁴	46, 70, 108, 123, 147, 203, 306, 320, 324, 350, 363, 379, 383, 405
3.11	Droits acquis	43, 89, 120, 383
3.12	Clarté et précision de la norme	41, 42, 45, 46, 63, 86, 100, 120, 168, 169, 243, 253, 323, 337, 421
3.13	Légalité ⁴⁵	54, 58, 69, 83, 143, 176, 324, 333, 421, 449
3.14	<i>Nullum crimen, nulla poena sine lege</i> ⁴⁶	45, 46, 57, 108, 120, 123, 317, 358, 449
3.15	Publicité des textes législatifs et réglementaires	373, 405, 437, 439
	3.15.1 Nul n'est censé ignorer la loi	105
	3.15.2 Aspects linguistiques	
3.16	Proportionnalité	16, 50, 58, 70, 86, 87, 128, 132, 162, 175, 176, 179, 214 260, 290, 315, 317, 320, 378, 413, 416, 421
3.17	Mise en balance des intérêts	21, 46, 81, 94, 111, 118, 128, 176, 254, 301, 347, 356, 420
3.18	Intérêt général ⁴⁷	31, 83, 87, 120, 128, 130, 162, 254, 303, 320, 347, 353, 361, 421
3.19	Marge d'appréciation	15, 50, 87, 120, 128, 185, 214
3.20	Raisonnabilité	15, 50, 111, 118, 128, 243
3.21	Égalité ⁴⁸	51, 110, 331, 373, 449
3.22	Interdiction de l'arbitraire	29, 169, 246, 324, 368, 378
3.23	Équité	
3.24	Loyauté à l'État ⁴⁹	
3.25	Économie de marché ⁵⁰	130, 134, 145, 361, 362
3.26	Principes du droit communautaire	210
	3.26.1 Principes fondamentaux du Marché commun.....	286
	3.26.2 Effet direct ⁵¹	447, 449
	3.26.3 Coopération loyale entre les institutions et les États membres.....	447
4	<u>Institutions</u>	
4.1	Constituant ⁵²	308
	4.1.1 Procédure	
	4.1.2 Limites des pouvoirs	
4.2	Symboles d'État	
	4.2.1 Drapeau	

⁴⁴ Y compris protection de la confiance et attentes légitimes.

⁴⁵ Principe selon lequel les actes infra-législatifs sont obligatoirement fondés sur et conformes à la loi.

⁴⁶ Légalité des délits et des peines.

⁴⁷ Y compris utilité publique.

⁴⁸ Seulement dans les cas où ce principe n'est pas appliqué en tant que droit fondamental (par exemple, entre autorités de l'État, municipalités, etc.).

⁴⁹ Y compris les questions de haute trahison.

⁵⁰ Y compris la prohibition des monopoles.

⁵¹ Pour le principe de la primauté du droit communautaire, voir 2.2.1.6.

⁵² Y compris l'organe responsable de la révision ou de l'amendement de la Constitution.

4.2.2	Fête nationale	
4.2.3	Hymne national	
4.2.4	Emblème	
4.2.5	Devise	
4.2.6	Capitale	
4.3	Langues	
4.3.1	Langue(s) officielle(s)	
4.3.2	Langue(s) nationale(s)	
4.3.3	Langue(s) régionale(s)	
4.3.4	Langue(s) minoritaire(s)	
4.4	Chef de l'État	
4.4.1	Vice-président / Régent	
4.4.2	Suppléance temporaire	
4.4.3	Pouvoirs	
4.4.3.1	Relations avec les organes législatifs ⁵³	191, 193
4.4.3.2	Relations avec les organes exécutifs ⁵⁴	183, 437
4.4.3.3	Relations avec les organes juridictionnels ⁵⁵	369
4.4.3.4	Promulgation des lois	439
4.4.3.5	Relations internationales	183
4.4.3.6	Pouvoirs relatifs aux forces armées	188
4.4.3.7	Médiation ou régulation	
4.4.4	Désignation	
4.4.4.1	Qualifications requises	
4.4.4.2	Incompatibilités	
4.4.4.3	Élection directe / indirecte	424
4.4.4.4	Succession héréditaire	
4.4.5	Mandat	
4.4.5.1	Entrée en fonctions	
4.4.5.2	Durée du mandat	
4.4.5.3	Incapacité	
4.4.5.4	Fin du mandat	
4.4.5.5	Restriction du nombre de mandats	
4.4.6	Statut	
4.4.6.1	Responsabilité	
4.4.6.1.1	Responsabilité juridique	
4.4.6.1.1.1	Immunité	
4.4.6.1.1.2	Responsabilité civile	
4.4.6.1.1.3	Responsabilité pénale	
4.4.6.1.2	Responsabilité politique	
4.5	Organes législatifs⁵⁶	
4.5.1	Structure ⁵⁷	
4.5.2	Compétences ⁵⁸	185, 191, 295, 308, 310, 427
4.5.2.1	Compétences liées aux traités internationaux	
4.5.2.2	Pouvoir d'investigation ⁵⁹	266, 272
4.5.2.3	Délégation à un autre organe législatif ⁶⁰	422
4.5.2.4	Incompétence négative ⁶¹	

⁵³ Par exemple, message présidentiel, demande de rediscussion de la loi, droit de veto législatif, dissolution.

⁵⁴ Par exemple, désignation des membres du gouvernement, présidence du Conseil des ministres, contreseing.

⁵⁵ Par exemple, grâce.

⁵⁶ Pour des autorités régionales et locales, voir chapitre 4.8.

⁵⁷ Bicaméralisme, monocamérisme, spécialisation d'une assemblée, etc.

⁵⁸ Y compris les compétences spécialisées de chaque organe législatif et les compétences réservées au législateur.

⁵⁹ Notamment commissions d'enquête.

⁶⁰ Pour la délégation des pouvoirs à un organe exécutif, voir mot-clé 4.6.3.2.

⁶¹ Obligation du législateur d'aller au bout de ses compétences.

4.5.3	Composition	
4.5.3.1	Élections	12
4.5.3.2	Nomination	
4.5.3.3	Mandat de l'organe législatif	
4.5.3.3.1	Durée	
4.5.3.4	Mandat des membres	
4.5.3.4.1	Caractéristiques ⁶²	
4.5.3.4.2	Durée	
4.5.3.4.3	Fin	275
4.5.4	Organisation ⁶³	
4.5.4.1	Règlement interne	
4.5.4.2	Président	
4.5.4.3	Sessions ⁶⁴	
4.5.4.4	Commissions ⁶⁵	
4.5.5	Financement ⁶⁶	
4.5.6	Procédure d'élaboration des lois ⁶⁷	77, 437, 439
4.5.6.1	Initiative des lois	181, 295
4.5.6.2	Quorum	317
4.5.6.3	Majorité requise	44, 337
4.5.6.4	Droit d'amendement	84
4.5.6.5	Relations entre les chambres	
4.5.7	Relations avec les organes exécutifs	12
4.5.7.1	Questions au gouvernement	266, 272
4.5.7.2	Question de confiance	
4.5.7.3	Motion de censure	
4.5.8	Relations avec organes juridictionnels	369, 420
4.5.9	Responsabilité	294
4.5.10	Partis politiques	10
4.5.10.1	Création	
4.5.10.2	Financement	179
4.5.10.3	Rôle	
4.5.10.4	Interdiction	
4.5.11	Statut des membres des organes législatifs ⁶⁸	12, 84, 294, 369
4.6	Organes exécutifs⁶⁹	
4.6.1	Hierarchie	
4.6.2	Compétences	108, 113, 134, 281, 433
4.6.3	Exécution des lois	
4.6.3.1	Compétence normative autonome ⁷⁰	
4.6.3.2	Compétence normative déléguée	69, 145, 333, 383, 422
4.6.4	Composition	
4.6.4.1	Nomination des membres	193, 427
4.6.4.2	Élection des membres	
4.6.4.3	Fin des fonctions	108
4.6.4.4	Statut des membres des organes exécutifs	
4.6.5	Organisation	427
4.6.6	Relations avec les organes juridictionnels	329
4.6.7	Déconcentration ⁷¹	

⁶² Mandat représentatif/impératif.

⁶³ Présidence de l'assemblée, bureau, sections, commissions, etc.

⁶⁴ Y compris les questions de convocation, durée, publicité et ordre du jour.

⁶⁵ Notamment les questions de création, composition et mandat des commissions.

⁶⁶ Dotation, autres sources, etc.

⁶⁷ Pour la publication des lois, voir 3.15.

⁶⁸ Notamment les incompatibilités survenant en cours de mandat, les immunités parlementaires, les éventuels privilèges de juridiction, etc. Pour les questions d'inéligibilité, voir mot-clé 4.9.5.

⁶⁹ Pour les pouvoirs locaux, voir 4.8.

⁷⁰ Dérivée directement de la Constitution.

⁷¹ Voir aussi 4.8.

4.6.8	Décentralisation par service ⁷²	363
4.6.8.1	Universités	27
4.6.9	Fonction publique ⁷³	29, 323
4.6.9.1	Conditions d'accès à la fonction publique	
4.6.9.2	Motifs d'exclusion	
4.6.9.2.1	Lustration ⁷⁴	
4.6.9.3	Rémunération	327
4.6.9.4	Responsabilité personnelle	
4.6.9.5	Statut syndical.....	79
4.6.10	Responsabilité	
4.6.10.1	Responsabilité juridique.....	253
4.6.10.1.1	Immunité	
4.6.10.1.2	Responsabilité civile	
4.6.10.1.3	Responsabilité pénale	
4.6.10.2	Responsabilité politique	
4.7	Organes juridiques⁷⁵	
4.7.1	Compétences	36, 141, 294
4.7.1.1	Compétence exclusive	305, 329, 399
4.7.1.2	Compétence universelle	
4.7.1.3	Conflits de juridiction ⁷⁶	
4.7.2	Procédure.....	8, 36, 64, 392, 435
4.7.3	Décisions.....	392, 435
4.7.4	Organisation	
4.7.4.1	Membres	
4.7.4.1.1	Qualifications	
4.7.4.1.2	Nomination	169, 406
4.7.4.1.3	Élection.....	339
4.7.4.1.4	Durée du mandat.....	369, 445
4.7.4.1.5	Fin des fonctions	406
4.7.4.1.6	Statut	89
4.7.4.1.6.1	Incompatibilités	
4.7.4.1.6.2	Discipline	
4.7.4.1.6.3	Inamovibilité	
4.7.4.2	Auxiliaires de la justice	
4.7.4.3	Ministère public ⁷⁷	
4.7.4.3.1	Compétences	294
4.7.4.3.2	Nomination	296, 299
4.7.4.3.3	Élection	
4.7.4.3.4	Durée du mandat	
4.7.4.3.5	Fin des fonctions	
4.7.4.3.6	Statut	
4.7.4.4	Langues	
4.7.4.5	Greffe	
4.7.4.6	Budget	
4.7.5	Conseil supérieur de la magistrature ou organe équivalent ⁷⁸	293
4.7.6	Relations avec les juridictions internationales	
4.7.7	Juridiction suprême	293, 369

⁷² Octroi de compétences administratives à des personnes morales de droit public dotées d'une structure organisationnelle indépendante de l'autorité publique, mais contrôlées par elle. Pour d'autres organes exerçant des compétences administratives, voir aussi les mots-clés 4.6.7 et 4.13.

⁷³ Fonctionnaires, agents administratifs, etc.

⁷⁴ Pratiques tendant à retirer de la fonction publique des fonctionnaires compromis par un régime totalitaire.

⁷⁵ Autre que l'organe ayant rendu l'arrêt résumé ici.

⁷⁶ Conflits positifs et négatifs.

⁷⁷ Quelle que soit la branche du pouvoir étatique à laquelle appartient le ministère public.

⁷⁸ Par exemple, Haut Conseil de la Justice, *Judicial Service Commission*, etc.

4.7.8	Juridictions judiciaires	
4.7.8.1	Juridictions civiles	
4.7.8.2	Juridictions pénales	
4.7.9	Juridictions administratives	36, 329
4.7.10	Juridictions financières ⁷⁹	
4.7.11	Juridictions militaires	196
4.7.12	Juridictions d'exception	
4.7.13	Autres juridictions	
4.7.14	Arbitrage	
4.7.15	Assistance et représentation des parties	
4.7.15.1	Barreau	
4.7.15.1.1	Organisation	
4.7.15.1.2	Compétences des organes	
4.7.15.1.3	Rôle des avocats	307
4.7.15.1.4	Statut des avocats	
4.7.15.1.5	Discipline	
4.7.15.2	Assistance extérieure au barreau	
4.7.15.2.1	Conseillers juridiques	
4.7.15.2.2	Organismes d'assistance juridique	
4.7.16	Responsabilité	
4.7.16.1	Responsabilité de l'État	
4.7.16.2	Responsabilité des magistrats	89, 420
4.8	Fédéralisme, régionalisme et autonomie locale	
4.8.1	Entités fédérées ⁸⁰	
4.8.2	Régions et provinces	62
4.8.3	Municipalités ⁸¹	192, 274, 331, 429, 431
4.8.4	Principes de base	51
4.8.4.1	Autonomie	77, 86, 187, 331, 334, 336
4.8.4.2	Subsidiarité	
4.8.5	Fixation des limites territoriales	
4.8.6	Aspects institutionnels	336
4.8.6.1	Assemblées délibérantes	331
4.8.6.1.1	Statut des membres	
4.8.6.2	Exécutif	
4.8.6.3	Juridictions	60
4.8.7	Aspects budgétaires et financiers	60, 331, 334
4.8.7.1	Financement	
4.8.7.2	Mécanismes de distribution des ressources financières de l'État	
4.8.7.3	Budget	425
4.8.7.4	Mécanismes de solidarité	
4.8.8	Répartition des compétences	287, 295, 297, 297
4.8.8.1	Principes et méthodes	62, 187, 192, 334
4.8.8.2	Mise en œuvre	
4.8.8.2.1	Répartition <i>ratione materiae</i>	62, 293, 298
4.8.8.2.2	Répartition <i>ratione loci</i>	140, 331, 336
4.8.8.2.3	Répartition <i>ratione temporis</i>	
4.8.8.2.4	Répartition <i>ratione personae</i>	
4.8.8.3	Contrôle	147, 187
4.8.8.4	Coopération	
4.8.8.5	Relations internationales	
4.8.8.5.1	Conclusion des traités	
4.8.8.5.2	Participation aux organisations internationales ou à leurs organes	

⁷⁹ Cela comprend la Cour des Comptes en tant qu'elle exerce une fonction juridictionnelle.

⁸⁰ Voir aussi 3.6.

⁸¹ Y compris d'autres unités d'autonomie locale.

4.9	Élections et instruments de démocratie directe ⁸²	31, 274
4.9.1	Organe compétent pour l'organisation et le contrôle du vote ⁸³	
4.9.2	Référendums et autres instruments de démocratie directe ⁸⁴	51, 77, 364
4.9.2.1	Admissibilité ⁸⁵	
4.9.2.2	Effets	
4.9.3	Mode de scrutin ⁸⁶	10
4.9.3.1	Modalités du vote ⁸⁷	
4.9.4	Circonscriptions électorales	
4.9.5	Éligibilité ⁸⁸	408
4.9.6	Représentation de minorités	
4.9.7	Opérations préliminaires	
4.9.7.1	Listes électorales	
4.9.7.2	Enregistrement des partis et des candidats ⁸⁹	10, 408
4.9.7.3	Bulletin de vote ⁹⁰	
4.9.8	Propagande et campagne électorale ⁹¹	80
4.9.8.1	Financement de la campagne	
4.9.8.2	Dépenses électorales	
4.9.9	Opérations de vote	
4.9.9.1	Bureaux de vote	
4.9.9.2	Isoloirs	
4.9.9.3	Déroulement du scrutin ⁹²	
4.9.9.4	Contrôle de l'identité des électeurs	
4.9.9.5	Modalité d'enregistrement des votants ⁹³	
4.9.9.6	Expression du suffrage ⁹⁴	5, 6, 33
4.9.10	Seuil minimum de participation	
4.9.11	Recensement	
4.9.11.1	Dépouillement	
4.9.11.2	Procès-verbaux	
4.9.12	Proclamation des résultats	
4.9.13	Opérations post-électorales	
4.10	Finances publiques ⁹⁵	
4.10.1	Principes	113, 118
4.10.2	Budget	118, 425
4.10.3	Comptes	
4.10.4	Monnaie	
4.10.5	Banque centrale	
4.10.6	Institutions de contrôle ⁹⁶	86
4.10.7	Fiscalité	
4.10.7.1	Principes	334
4.10.8	Biens publics ⁹⁷	86
4.10.8.1	Privatisation	58, 130

⁸² Voir aussi mots-clés 5.3.41 et 5.2.1.4.

⁸³ Organes de contrôle et de supervision.

⁸⁴ Y compris consultations populaires.

⁸⁵ Pour des questions de compétences, voir mot-clé 1.3.4.6.

⁸⁶ Proportionnel, majoritaire, préférentiel, uninominal, etc.

⁸⁷ Par exemple, *panachage*, vote nominatif, tête de liste, vote blanc.

⁸⁸ Pour les questions relevant de droits fondamentaux, voir 5.3.41.2.

⁸⁹ Pour la création des partis, voir 4.5.10.1.

⁹⁰ Par exemple, noms des partis, ordre de présentation, sigle, emblème ou question dans un référendum.

⁹¹ Tracts, lettres, presse, radio-télévision, affiches, investitures, etc.

⁹² Impartialité des autorités électorales, incidents, troubles à l'ordre public.

⁹³ Émargements, tamponnages, etc.

⁹⁴ Par exemple, en personne, par procuration, par correspondance, par voie électronique.

⁹⁵ Ce mot-clé couvre la propriété de l'État central, des régions et des municipalités et peut s'appliquer en combinaison avec 4.8.

⁹⁶ Par exemple, la Cour des Comptes.

⁹⁷ Comprend aussi le cas où les collectivités publiques détiennent une participation dans une société.

4.11	Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement	
4.11.1	Armée.....	188, 375
4.11.2	Forces de police.....	80, 253, 298, 301
4.11.3	Services de renseignement.....	266, 272
4.12	Médiateur ⁹⁸	180
4.12.1	Nomination.....	180
4.12.2	Garanties d'indépendance	
4.12.2.1	Durée du mandat	
4.12.2.2	Incompatibilités	
4.12.2.3	Immunités	
4.12.2.4	Indépendance financière	
4.12.3	Compétences.....	180
4.12.4	Organisation	
4.12.5	Relations avec le chef de l'État	
4.12.6	Relations avec les organes législatifs.....	180
4.12.7	Relations avec les organes exécutifs.....	180
4.12.8	Relations avec les institutions de contrôle financier ⁹⁹	
4.12.9	Relations avec les organes juridictionnels	
4.12.10	Relations avec les autorités fédérées ou régionalisées	
4.13	Autorités administratives indépendantes ¹⁰⁰	368
4.14	Activités et missions assignées à l'État par la Constitution ¹⁰¹	
4.15	Exercice de fonctions publiques par des organisations privées	243
4.16	Relations internationales	51
4.16.1	Transfert de compétences aux institutions internationales.....	269, 364
4.17	Union européenne	269
4.17.1	Structure institutionnelle	
4.17.1.1	Parlement européen	
4.17.1.2	Conseil.....	208
4.17.1.3	Commission	
4.17.1.4	Cour de justice des Communautés européennes ¹⁰²	
4.17.2	Répartition des compétences entre la Communauté et les États membres.....	269, 364
4.17.3	Répartition des compétences entre les institutions de la Communauté	
4.17.4	Procédure normative	
4.18	État d'urgence et pouvoirs d'urgence ¹⁰³	
5	<u>Droits fondamentaux</u> ¹⁰⁴	
5.1	Problématique générale	
5.1.1	Bénéficiaires ou titulaires des droits.....	248
5.1.1.1	Nationaux	
5.1.1.1.1	Nationaux domiciliés à l'étranger.....	5

⁹⁸ Ombudsman, commissaire parlementaire, défenseur du peuple, commission des droits de l'homme, etc.

⁹⁹ Par exemple, la Cour des Comptes.

¹⁰⁰ Octroi des compétences administratives à des personnes morales de droit public situées en dehors de la hiérarchie administrative traditionnelle. Voir aussi 4.6.8.

¹⁰¹ *Staatszielbestimmungen*.

¹⁰² Uniquement les aspects institutionnels: les questions de procédure, juridiction, composition, etc., sont traitées dans le chapitre 1.

¹⁰³ État de guerre, loi martiale, catastrophe naturelle, etc.; pour les questions de droits de l'homme, voir aussi le mot-clé 5.1.4.1.

¹⁰⁴ Aspects positifs et négatifs.

5.1.1.2	Citoyens de l'Union européenne et assimilés	
5.1.1.3	Étrangers	82, 284 , 403
5.1.1.3.1	Réfugiés et demandeurs d'asile	
5.1.1.4	Personnes physiques	331
5.1.1.4.1	Mineurs ¹⁰⁵	57, 61, 82, 213, 214
5.1.1.4.2	Incapables	156, 168, 352
5.1.1.4.3	Détenus	71, 290 , 333
5.1.1.4.4	Militaires	
5.1.1.5	Personnes morales	
5.1.1.5.1	Personnes morales de droit privé	23
5.1.1.5.2	Personnes morales de droit public	370
5.1.2	Effets horizontaux	
5.1.3	Obligation positive de l'État	74, 89, 196, 198, 200, 246 , 282 , 291 , 420 , 441 , 443
5.1.4	Limites et restrictions ¹⁰⁶	43, 61, 126, 128, 134, 148, 172
		323 , 344 , 347 , 362 , 366 , 378 , 416
5.1.4.1	Droits non-limitables	383
5.1.4.2	Clause de limitation générale/spéciale	
5.1.4.3	Contrôle <i>a posteriori</i> de la limitation	254
5.1.5	Situations d'exception ¹⁰⁷	383
5.2	Égalité	16, 50, 53, 98, 145, 260 , 287 , 289 , 315 , 342 , 356
5.2.1	Champ d'application	
5.2.1.1	Charges publiques ¹⁰⁸	307
5.2.1.2	Emploi	117
5.2.1.2.1	Droit privé	37
5.2.1.2.2	Droit public	74, 169
5.2.1.3	Sécurité sociale	122, 195
5.2.1.4	Élections ¹⁰⁹	10, 12, 31, 141, 179, 331 , 408
5.2.2	Critères de différenciation	46, 292 , 370 , 403
5.2.2.1	Sexe	248 , 283 , 284 , 286 , 373
5.2.2.2	Race	110
5.2.2.3	Origine ethnique	74, 113, 356
5.2.2.4	Citoyenneté ou nationalité ¹¹⁰	10, 284
5.2.2.5	Origine sociale	122
5.2.2.6	Religion	103, 124, 248
5.2.2.7	Age	37, 185, 283 , 286 , 300
5.2.2.8	Handicap physique ou mental	168, 282 , 411
5.2.2.9	Opinions ou appartenance politiques	
5.2.2.10	Langue	
5.2.2.11	Orientation sexuelle	81, 249 , 396 , 418
5.2.2.12	État civil ¹¹¹	284
5.2.2.13	Différenciation <i>ratione temporis</i>	
5.2.3	Discrimination positive	46, 110
5.3	Droits civils et politiques	
5.3.1	Droit à la dignité	15, 71, 150, 260 , 383
5.3.2	Droit à la vie	150, 196, 198, 200, 383 , 420 , 443
5.3.3	Interdictions de la torture et des traitements inhumains et dégradants	71, 167, 196, 198, 443
5.3.4	Droit à l'intégrité physique et psychique	111, 150, 196, 198, 443

¹⁰⁵ Pour les droits de l'enfant, voir 5.3.44.

¹⁰⁶ Les critères de limitation aux droits de l'homme (légalité, but légitimé/intérêt général et proportionnalité) sont indexés au chapitre 3.

¹⁰⁷ Comprend les questions de la suspension des droits. Voir aussi 4.18.

¹⁰⁸ Impôts et autres devoirs vis-à-vis de l'État.

¹⁰⁹ Suffrage universel et équitable.

¹¹⁰ Selon la Convention européenne sur la nationalité de 1997, STE n° 166: «'nationalité' désigne le lien juridique entre une personne et un État et n'indique pas l'origine ethnique de la personne» (article 2) et «en ce qui concerne les effets de la Convention, les termes 'nationalité' et 'citoyenneté' sont synonymes» (paragraphe 23, Rapport explicatif).

¹¹¹ Par exemple, discrimination entre personnes célibataires et personnes mariées.

5.3.4.1	Traitements et expériences scientifiques et médicaux	175, 300
5.3.5	Liberté individuelle ¹¹²	115, 167, 175, 260, 350
5.3.5.1	Privation de liberté	165, 196, 198, 200, 301, 403, 413
5.3.5.1.1	Arrestation ¹¹³	105
5.3.5.1.2	Mesures non pénales	
5.3.5.1.3	Détention provisoire.....	71
5.3.5.1.4	Mise en liberté conditionnelle	
5.3.5.2	Interdiction du travail forcé ou obligatoire	
5.3.6	Liberté de mouvement ¹¹⁴	200
5.3.7	Droit à l'émigration	
5.3.8	Droit à la citoyenneté ou à la nationalité	
5.3.9	Droit de séjour ¹¹⁵	
5.3.10	Liberté du domicile et de l'établissement	
5.3.11	Droit d'asile	
5.3.12	Droit à la sécurité	87, 300, 375, 441
5.3.13	Garanties de procédure, droits de la défense et procès équitable.....	46, 50, 143, 153
	206, 289, 441
5.3.13.1	Champ d'application	
5.3.13.1.1	Procédure constitutionnelle	75, 83
5.3.13.1.2	Procédure civile	70
5.3.13.1.3	Procédure pénale	71, 91, 92, 94, 136, 143, 340, 358, 370, 386
5.3.13.1.4	Procédure administrative contentieuse	41, 42, 45, 50, 368
5.3.13.1.5	Procédure administrative non contentieuse	
5.3.13.2	Recours effectif	19, 36, 71, 128, 204, 208
	306, 366, 368, 443, 445, 447
5.3.13.3	Accès aux tribunaux ¹¹⁶	19, 39, 50, 60, 82, 128, 147, 159, 196, 198
	251, 279, 281, 305, 306, 402, 406
5.3.13.3.1	<i>Habeas corpus</i>	57, 63
5.3.13.4	Double degré de juridiction ¹¹⁷	39, 143, 317, 325
5.3.13.5	Effet suspensif du recours	368
5.3.13.6	Droit d'être entendu	36, 82, 168, 279, 376, 420
5.3.13.7	Droit de participer à la procédure ¹¹⁸	168, 279, 337, 411
5.3.13.8	Droit à la consultation du dossier	
5.3.13.9	Publicité des débats.....	64, 277, 325
5.3.13.10	Participation de jurés	91, 381
5.3.13.11	Publicité des jugements	
5.3.13.12	Droit à la notification de la décision	
5.3.13.13	Délai raisonnable	196, 198, 386
5.3.13.14	Indépendance	89, 167, 339, 406, 445
5.3.13.15	Impartialité ¹¹⁹	64, 91, 96, 128, 136, 339
5.3.13.16	Interdiction de la <i>reformatio in pejus</i>	
5.3.13.17	Légalité des preuves	57, 64, 92, 94, 206, 213
	301, 325, 380, 421, 452
5.3.13.18	Motivation.....	39, 71, 169, 380, 420
5.3.13.19	Égalité des armes	
5.3.13.20	Principe du contradictoire	39
5.3.13.21	Langues	
5.3.13.22	Présomption d'innocence.....	46, 289, 366
5.3.13.23	Droit de garder le silence	

¹¹² Ce mot-clé vise aussi la «liberté personnelle». Il devrait comprendre, par exemple, les contrôles d'identité, les fouilles corporelles, l'arrestation administrative.

¹¹³ Garde à vue, mesures policières.

¹¹⁴ Comprend les questions liées à l'octroi d'un passeport ou d'autres documents de voyage.

¹¹⁵ Peut comprendre des questions de déportation et d'extradition.

¹¹⁶ Inclut le droit au juge prévu par la loi; pour les questions relatives à l'établissement de juridictions d'exception, voir aussi le mot-clé 4.7.12.

¹¹⁷ Ce mot-clé vise le droit à un recours juridictionnel.

¹¹⁸ Comprend le droit de participer à l'audience.

¹¹⁹ Y compris la récusation du juge.

5.3.13.23.1	Droit de ne pas s'incriminer soi-même	206, 452
5.3.13.23.2	Droit de ne pas incriminer son conjoint/les parents proches	
5.3.13.24	Droit d'être informé des raisons de la détention	
5.3.13.25	Droit d'être informé de l'accusation	143
5.3.13.26	Droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de l'affaire	
5.3.13.27	Droit à l'assistance d'un avocat	94, 105, 213, 301, 307
5.3.13.27.1	Droit à la couverture des frais de l'assistance judiciaire	307
5.3.13.28	Droit d'interroger les témoins	340
5.3.14	<i>Ne bis in idem</i>	59, 370
5.3.15	Droits des victimes d'infractions pénales	
5.3.16	Principe de l'application de la loi la plus favorable	75, 210
5.3.17	Droit à la réparation des dommages causés par la puissance publique	402, 445
5.3.18	Liberté de conscience ¹²⁰	103, 124, 176, 300, 303
5.3.19	Liberté d'opinion	
5.3.20	Liberté des cultes	29, 258, 303
5.3.21	Liberté d'expression ¹²¹	7, 25, 46, 61, 80, 137, 172, 287, 353, 441
5.3.22	Liberté de la presse écrite	7, 61, 102, 137, 353, 441
5.3.23	Droits relatifs aux médias audiovisuels et aux autres modes de communication de masse	61
	441
5.3.24	Droit à l'information	17, 61, 172, 245, 295
5.3.25	Droit à la transparence administrative	
5.3.25.1	Droit d'accès aux documents administratifs	
5.3.26	Service national ¹²²	
5.3.27	Liberté d'association	46, 262, 264, 377
5.3.28	Liberté de réunion	80
5.3.29	Droit de participer à la vie publique	80, 364, 393
5.3.29.1	Droit aux activités politiques	
5.3.30	Droit de résistance	
5.3.31	Droit à l'honneur et à la réputation	102, 172
5.3.32	Droit à la vie privée	23, 123, 126, 172, 256, 290, 350, 421
5.3.32.1	Protection des données à caractère personnel	7, 64, 67, 103, 214
	323, 327, 345, 352
5.3.33	Droit à la vie familiale ¹²³	13, 126, 256, 290, 313, 333
5.3.33.1	Filiation	81
5.3.33.2	Succession	248, 418
5.3.34	Droit au mariage	344
5.3.35	Inviolabilité du domicile	
5.3.36	Inviolabilité des communications	100, 452
5.3.36.1	Correspondance	
5.3.36.2	Communications téléphoniques	23, 290
5.3.36.3	Communications électroniques	
5.3.37	Droit de pétition	281
5.3.38	Non rétroactivité de la loi	16, 54, 253, 379
5.3.38.1	Loi pénale	196, 198, 211
5.3.38.2	Loi civile	54
5.3.38.3	Droit social	
5.3.38.4	Loi fiscale	324
5.3.39	Droit de propriété ¹²⁴	54, 350, 376, 379, 402, 441
5.3.39.1	Expropriation	98, 99, 109, 120, 138, 361, 379
5.3.39.2	Nationalisation	
5.3.39.3	Autres limitations	132, 148, 162, 254, 320, 347, 366, 376
5.3.39.4	Privatisation	342

¹²⁰ Ce mot-clé comprend notamment la liberté religieuse, essentiellement en ses aspects individuels. Ses expressions collectives sont appréhendées sous le mot-clé «Liberté des cultes».

¹²¹ Ce mot-clé comprend aussi le droit de communiquer librement une information.

¹²² Milice, objection de conscience, etc.

¹²³ Les aspects de l'usage du nom sont traités soit ici, soit sous «Droit à la vie privée».

¹²⁴ Y compris les questions de réparation.

5.3.40	Liberté de l'emploi des langues	
5.3.41	Droits électoraux	
5.3.41.1	Droit de vote	5, 6, 269, 274, 331, 408, 429, 431
5.3.41.2	Droit d'être candidat	10, 393, 408, 429, 431
5.3.41.3	Liberté de vote	
5.3.41.4	Scrutin secret	
5.3.41.5	Suffrage direct / indirect	
5.3.41.6	Fréquence et régularité des élections	
5.3.42	Droits en matière fiscale	21, 159, 162, 289, 292, 305, 345, 380
5.3.43	Droit au libre épanouissement de la personnalité	87
5.3.44	Droits de l'enfant	8, 13, 81, 185, 196, 287, 300
5.3.45	Protection des minorités ou des personnes appartenant à des minorités	74, 196
5.4	Droits économiques, sociaux et culturels	372, 373
5.4.1	Liberté de l'enseignement	287
5.4.2	Droit à l'enseignement	113, 124, 287, 356, 363
5.4.3	Droit au travail	37, 195, 282, 283, 310, 360
5.4.4	Liberté de choix de la profession ¹²⁵	148, 262
5.4.5	Liberté d'exercice d'une activité lucrative	15, 145
5.4.6	Liberté du commerce et de l'industrie	17, 46, 128, 130, 134, 315, 362
5.4.7	Protection des consommateurs	17, 123, 130, 295
5.4.8	Liberté contractuelle	46, 352
5.4.9	Droit d'accès aux fonctions publiques	
5.4.10	Droit de grève	178
5.4.11	Liberté syndicale ¹²⁶	79, 377
5.4.12	Droit à la propriété intellectuelle	
5.4.13	Droit au logement	246, 279
5.4.14	Droit à la sécurité sociale	42, 53, 122, 155, 195, 284
5.4.15	Droit aux allocations de chômage	
5.4.16	Droit à la retraite	155, 284, 405
5.4.17	Droit à des conditions de travail justes et convenables	115, 243, 360, 374, 416
5.4.18	Droit à un niveau de vie suffisant	89, 246
5.4.19	Droit à la santé	118, 122, 128, 155, 291, 362, 389, 416
5.4.20	Droit à la culture	56, 65
5.4.21	Liberté scientifique	27
5.4.22	Liberté artistique	
5.5	Droits collectifs	
5.5.1	Droit à l'environnement	56, 62, 65, 423, 443
5.5.2	Droit au développement	254
5.5.3	Droit à la paix	
5.5.4	Droit à l'autodétermination	
5.5.5	Droits des peuples autochtones, droits ancestraux	196

125

Ce mot-clé vise aussi la «liberté du travail».

126

Comprend les droits des particuliers relatifs aux syndicats, les droits des syndicats et le droit de conclure des accords collectifs en matière de travail.

Mots-clés de l'index alphabétique *

* Les décisions abrégées dans le *Bulletin* sont prioritairement indexées selon le Thésaurus systématique de droit constitutionnel élaboré par la Commission de Venise et les agents de liaison. L'indexation selon les mots-clés de l'index alphabétique est à titre complémentaire et couvre généralement les questions de fait en jeu plutôt que de droit constitutionnel.

Les numéros de page de l'index alphabétique font référence à la page où se trouve l'identification de la décision plutôt qu'à celle du mot-clé lui-même.

	Pages		Pages
Abus de pouvoir	137	Association, religieuse, financement par	
Accès à la justice, sens	196	l'État, administration, délégation de pouvoir	258
Accès à un tribunal	279	Assurance maladie	264
Accident du travail, indemnisation	155	Assurance maladie, obligation de contracter	264
Accusé, droits	105	Assurance, surveillance de l'assuré	421
Acte administratif, retrait	368	Assurance-vie, primes, âge	286
Acte arbitraire	89	Attente légitime	317, 320, 405
Acte normatif	43	Audience publique	277
Actes juridiques internes, Église, contrôle		Audience, droit	36
par les tribunaux d'État	29	Audition contradictoire, laborantins	340
<i>Actio popularis</i>	308	Autonomie, personnelle, exercice	115
Action économique, liberté	315	Autorité, sécurité publique	375
Actionnaire, droit	98	Autorités, discrimination, responsabilité pénale	46
Administration, confiance du public	251	Aveu, avocat, absence, validité	213
ADN, analyse, rétention après acquittement	214	Avion renégat, abatement	383
Adoption, différence d'âge entre l'adoptant et		Avocat, accès, restriction, raisons impérieuses	213
l'adopté	185	Avocat, bureau, données électroniques, saisie	21
Adoption, limite d'âge	185	Avocat, classement	25
Affaire des droits de l'homme, transfert par		Avocat, concurrence, déloyale	25
juridiction militaire vers juridiction civile	196	Avocat, publicité, déguisée	25
Age, discrimination	37	Avocat, secret professionnel	21
Age, retraite	37	Banque nationale, président, nomination	191
Aide juridictionnelle, gratuite, droit	307	Banque nationale, président, révocation	191
Alcool, vente	123, 362	Banque, transaction bancaire, interdiction,	
Allocation, familiale	122	suspicion de blanchiment, remède	366
Amende	306	Bien de l'État, investissement	130
Amende administrative	50	Bien foncier, valeur	70
Amende administrative, omission fiscale	289	Bien, public, utilisation	130
Amende, détermination	123, 317	Biens, disposition, limitation	145
Amende, disciplinaire	175	Bigamie, reconnaissance	284
Amendement, législatif	44, 75	Blanchiment des fonds, suspicion, interdiction	
Amendement, législatif, effet rétroactif	379	des transactions financières	366
Amnistie, champ d'application	253	Bonne foi, principe	203
Amnistie, fonction	253	Bonne foi, protection	16
Animal, cruauté, interdiction	56	But légitime	315, 317
Animal, traitement cruel, combat de coqs	65	Campagne électorale	141
Animal, traitement, cruel	56	Capacité, contractuelle	352
Annulation pour illégalité, validité	320	Censure, sanction	61
Annulation, effet	43	Centrale nucléaire	130
Arme, acquisition, autorisation	87	Chef de l'État, politique étrangère,	
Arme, permis de port, délivrance	87	compétences	183
Arme, prohibition	87	Chômage, allocation, droit	195
Association, religieuse, contribution financière		Circulation routière, infraction	132
de l'État	258	Code de la route, infraction, sanction	153

Code pénal.....	75	Couple marié	373
Cohabitation, partenaire survivant, pension.....	53	Cour constitutionnelle, attributions exclusives	378
Collectivité locale	274	Cour constitutionnelle, compétence, limites	378
Collectivité locale, droit	331	Cour constitutionnelle, gouvernement, saisine	281
Collectivité locale, élection	431	Cour constitutionnelle, juge, nomination	310
Collectivité locale, finance.....	86	Cour suprême, pouvoir d'interpréter la Constitution, exclusif.....	308
Collectivité locale, obligation.....	187	Cour suprême, président, limite d'âge, révocation	369
Collectivité locale, pouvoir de légiférer	192	Cour, chambre, composition, divulgation.....	128
Collectivité locale, travail, employé, rémunération, droit.....	425	Cour, juridiction de droit commun, contrôle de la constitutionnalité des lois	386
Collectivités locales, pouvoir législatif.....	317	Cours, natation, dispense	176
Commerce, réglementation.....	315	Coutume religieuse.....	248
Commission d'enquête parlementaire.....	266	Crime contre l'humanité, éléments	211
Commissions parlementaires, fonction	427	Crime, abominable, éléments	63
Communauté européenne, Cour de justice, compétence, validité des actes des institutions de la CE	286	Crime, qualification	136
Communauté indigène, accès à la justice	196	Criminalité organisée, lutte	383
Communauté nationale ou ethnique, droits spéciaux	74	Décès, volonté, succession <i>ab intestat</i>	248
Commune, indépendance financière	334	Décision administrative.....	305
Compétence fédérale.....	297	Décision administrative, contrôle juridictionnel.....	251
Compétence, législative, limite	298	Décision administrative, définition	376
Compétence, législative, limites.....	295	Décision, administrative, contrôle judiciaire.....	317
Compétence, territoriale.....	378	Décret, royal	147
Compétence, transfert à l'Union européenne	364	Défense, droit	153
Comportement politique.....	294	Défenseur des droits de l'homme, protection	200
Concurrence, économique, protection	145	Délai, équité.....	251
Concurrence, procédure, accès au dossier	206	Délégation de pouvoirs	187, 422
Concurrence, procédure, droits de la défense.....	206	Dépens, adjudication	245
Concurrence, procédure, moyens de preuve.....	206	Dépens, tribunal, pouvoir discrétionnaire	245
Conditions de travail	416	Détention, définition	301
Confiance légitime, protection.....	203	Détention, modalité.....	290
Confiscation	358	Détention, perception.....	301
Conflit.....	305	Détenu, droits	71, 126, 290
Conflit de compétence	378	Détenu, expulsion, légalité.....	167
Conflit de normes.....	42	Détenu, famille, communication.....	290
Congé, non pris, droit à réparation	360	Détenu, peine, intervalle régulier	165
Conseil de sécurité nationale.....	375	Détenu, réintégration	15
Conseil des ministres.....	193	Détenu, rémunération	15
Conseil municipal, efficacité, nécessité	331	Détenu, visite privée, surveillance	126
Conseiller fiscal, secret professionnel.....	21	Détenus	408
Consommateur, protection.....	130, 295	Dettes, emprisonnement	413
Constitution, fédérale, entité, relation	62	Diffamation.....	75
Constitution, interprétation, par la voie législative	308	Dimanche, caractère séculier	315
Constitution, révision, traité, assentiment	51	Directive, exécution	46
Construction, droit.....	358	Discrimination des nationaux.....	110
Contact parental, examen commun	313	Discrimination, conjoint, mariage polygame	248
Contradictoire, principe	411	Discrimination, définition.....	46
Contrat, travail, retraite obligatoire.....	195	Discrimination, incitation, prohibition	46
Contrôle constitutionnel, entité fédérale, exception.....	378	Discrimination, indirecte.....	411
Contrôle de légalité	317	Discrimination, lieu de résidence	342
Contrôle judiciaire	141, 161, 204	Discrimination, liste, motifs interdits.....	46
Contrôle judiciaire, portée	310	Discrimination, motifs interdits, liste.....	283, 418
Contrôle judiciaire, principe.....	111	Discrimination, positive, moyens adéquats.....	411
Convention collective	374, 377	Disparition forcée, caractère continu	198
Convention de Genève de 1949	211	Disparition forcée, crime, éléments	198
Conversation, enregistrement.....	452	Disparition forcée, enquête, obligation	196, 198
		Divorce, procès, information, publication.....	7
		Domages-intérêts	402
		Donnée médicale, confidentialité.....	323

- Données à caractère personnel **345**
- Données personnelles, rétention, caractère général et indifférencié 214
- Drogue, trafic, prévention **366**
- Droit à réhabilitation et à réparation **445**
- Droit à un procès équitable, juge, pouvoir de prendre en compte une circonstance atténuante 50
- Droit communautaire, effet direct, droits individuels, sauvegarde par les juridictions nationales **447**
- Droit communautaire, principes 210
- Droit communautaire, principes, droit à une protection juridictionnelle effective **447**
- Droit de propriété, restriction 132, **402**
- Droit d'importation **433**
- Droit du parlement à l'information **272**
- Droit fédéral, portée **295**
- Droit fiscal **297**
- Droit fondamental, effet, horizontal 46
- Droit fondamental, essence 113, **313**
- Droit fondamental, essence, réglementation 118
- Droit fondamental, mise en œuvre par la loi **248**
- Droit fondamental, restriction, justification **315**
- Droit international privé, statut personnel **284**
- Droit international public, principes 203
- Droit pénal, circonstance atténuante 50
- Droit subjectif, protection 43
- Droit, contexte social, changement **253**
- Droit, national, application 210
- Droits de l'enfant **249**
- Droits de l'homme, défense, éléments **443**
- Droits de l'homme, violation, État, tolérance **441**
- Droits des travailleurs, protection **315**
- Droits électoraux **274, 408**
- Droits successoraux *ab intestat* **248**
- Économie, intervention de l'État 130
- Éducation, école, examen, externe **363**
- Effet *erga omnes* **306**
- Égalité, homme-femme, assurances **286**
- Égalité, inégalité, droits personnels de tiers, impact **315**
- Égalité, principe 113
- Égalité, principe, critères **356**
- Égalité, professionnelle **315**
- Élection, administration 79
- Élection, agrément et parrainage de candidat à l'élection 10
- Élection, association 79
- Élection, candidat, citoyenneté d'origine, obligation 10
- Élection, candidat, proposé par parti politique, obligation 10
- Élection, certificat de nationalité d'origine 10
- Élection, citoyen, résidant à l'étranger, vote, droit 5, 6
- Élection, contrôlabilité publique 33
- Élection, erreur, impact, élus, représentation 33
- Élection, inéligibilité **393**
- Élection, libre choix 10
- Élection, loi, vérification après l'expiration de la période électorale 31
- Élection, machine à voter électronique, utilisation, admissibilité 33
- Élection, mode de scrutin, inéligibilité, conditions 10
- Élection, parlement 33
- Élection, principe, caractère public 33
- Élection, procédure de vérification, intérêt général, décision au fond 31
- Éléments de preuve, nouveaux **279**
- Emploi **374**
- Emploi, conditions **243**
- Emploi, contrat de travail, rupture, conditions 37
- Emploi, travailleur étranger, restriction 115
- Employé, travail, conditions économiques et sociales **243**
- Empreinte digitale, rétention après acquittement 214
- Emprisonnement, régime ouvert **399**
- Énergie, distribution, entreprise, capacité minimum **347**
- Énergie, loi 130
- Énergie, prix, réglementation 134
- Énergie, secteur 130
- Énergie, secteur, réglementation 134, **347, 361**
- Enfance, protection 122
- Enfant, droit de visite 81
- Enfant, droits d'accès **313**
- Enfant, droits parentaux **313**
- Enfant, garde parentale 13
- Enfant, intérêt **287**
- Enfant, intérêt supérieur 8, 13, **249, 300, 313**
- Enfant, mère, séparation **313**
- Enfant, tuteur, désignation **313**
- Enfant, viol, procédure huis-clos 8
- Enfant, violences sexuelles 8
- Enfant, visite, droit, procédure **313**
- Enquête, effective, exigence **441, 443**
- Enseignement à domicile **287**
- Enseignement, école, choix **287, 356**
- Enseignement, école, élève, identité religieuse **356**
- Enseignement, financement, prêt 16
- Enseignement, libre choix des parents **287**
- Enseignement, obligatoire **287**
- Enseignement, primaire 176
- Enseignement, privé **287**
- Enseignement, promotion, concept 16
- Enseignement, qualité **287**
- Enseignement, religieux 124
- Entrepreneur, égalité de statut 145
- Environnement, évaluation de l'impact **423**
- Environnement, impact, évaluation **422**
- Environnement, protection **423**
- État fédéral, entité, compétences 51
- État fédéral, traité, assentiment 51
- État, devoir de protection 145
- État, intérêt 83
- État, neutralité, convictions, religieuses et idéologiques **258**
- État, responsabilité 111, 118
- État, responsabilité, internationale 198, **443, 445**
- État, sécurité, extérieure 59

Étranger, différence de traitement, détention.....	403	Héritage, culturel.....	248
Étranger, expulsion.....	403	Héritage, épouse, mariage polygame.....	248
Étranger, mineur, expulsion.....	82	Héritage, règles statutaires.....	418
Évaluation, impact, environnement, dérogation.....	62	Heures de travail, modification, impact.....	315
Excès de pouvoir.....	77	Heures de travail, standards, exception.....	315
Exécution extrajudiciaire.....	443	HIV, médicament, gratuit.....	291
Expérience professionnelle.....	296, 299	Homosexualité, couple.....	396
Exploitation agricole, privée, protégée.....	243	Homosexualité, partenariat.....	418
Expropriation, <i>de facto</i>	254	Hôpital, psychiatrique, internement.....	168
Expropriation, but.....	120, 254, 361	Identité, vol, prévention.....	303
Expropriation, éléments.....	254	Immunité, juge, levée.....	420
Expropriation, finalité.....	138	Imposition, assiette légale.....	162
Expropriation, indemnisation.....	99	Imposition, décision, contrôle.....	162
Expropriation, justification.....	109	Impôt, évaluation, objection.....	159
Expropriation, plan de zonage.....	254	Impôt, immobilier.....	162
Expulsion, État de destination, assurances.....	167	Impôt, infraction fiscale, surtaxe, preuve, critère.....	380
Expulsion, torture, risque.....	167	Impôt, majoration.....	380
Ex-République démocratique allemande.....	260	Impôt, procédure, preuve, critère, portée.....	380
Extradition, garanties.....	59	Impôts.....	305
Famille, charge, égalité.....	372	Imprécision.....	350
Famille, séparation.....	140	Imprécision, légal.....	243
Famille, situation financière.....	372	Impunité.....	196, 198, 200
Faune, protection.....	65	Inconstitutionnalité, déclaration.....	254
Fédération, entité constitutive, territoire.....	378	Indemnisation.....	260
Fédération, entités constitutives, égalité en droits.....	378	Information, accès.....	251
Femme, mariée, discrimination.....	248	Information, accès raisonnable.....	251
Femme, promotion des droits.....	373	Information, confidentielle, accès.....	245
Fiscalité.....	345	Information, demande, précisément, condition.....	245
Fonctionnaire.....	79	Information, liée au marché, communication par l'État.....	17
Fonctionnaire, retraite obligatoire.....	323	Information, obligation de verser.....	245
Fonctionnaire, révocation, motif.....	253	Information, refus, examen, délai.....	251
Fonctionnaire, salaire, divulgation.....	327	Infraction politique, infraction politiquement motivée.....	253
Forces armées, contrôle, compétence.....	188	Infraction politique, notion.....	59
Forces armées, utilisation à l'intérieur du pays.....	375	Infraction, administrative.....	132
Forêt, compétence.....	62	Infrastructure, publique, équipements.....	336
Fouille, à l'intérieur d'un véhicule, preuve, recevabilité.....	92	Insolvabilité.....	156
Fouille, lors d'une arrestation.....	92	Intégrité, physique, droit.....	445
Fouille, perquisition et saisie, contenu des sacs d'ordures.....	67	Intérêt collectif.....	377
Frais de justice, <i>ad valorem</i> , constitutionnalité.....	60	Interprétation contextuelle.....	243
Frais de justice, plafond.....	60	Interprétation, contextuel.....	253
Fumer, interdiction.....	416	Interprétation, erronée, manifeste.....	70
Garde à vue, avocat, accès, restriction.....	213	Interprétation, intention.....	243
Garde de sécurité, privé, compétences.....	243	Interprétation, normes applicables aux faits.....	70
Gouvernement, chef, mode de nomination.....	193	Islam, population musulmane, intégration.....	176
Gouvernement, Cour constitutionnelle, saisine, pétition, procédure.....	281	Islam, règles relatives au mariage.....	248
Gouvernement, devoir de communiquer des informations.....	17	Jeux d'argent, réglementation, compétence.....	297
Gouvernement, devoir de diriger l'État.....	17	Journaliste, refus de témoigner, droit.....	353
Gouvernement, mandat, fin.....	108	Journaliste, sources, divulgation.....	353
Grève, interdiction.....	178	Juge d'instruction.....	64
Grève, politique.....	178	Juge, élection, campagne, contribution, financière.....	339
Groupe parlementaire.....	193	Juge, indépendance.....	169
<i>Habeas corpus</i> , champ d'application.....	57	Juge, indépendance, rémunération.....	89
Haine, incitation.....	46	Juge, juridiction.....	50
Handicap, discrimination.....	411	Juge, nomination.....	445
Handicapé, insertion, refus, obligation de l'État, décharge.....	282	Juge, poste, permanent, exception.....	445
		Juge, poste, provisoire.....	445
		Juge, poursuite pénale contre, autorisation.....	420

Juge, révocation.....	369, 445	Médias, journalisme, restriction	441
Juge, suspension	89	Médias, journaliste, liberté d'expression, restrictions	172
Jugement, attendu, raisonnement, obligation	380	Médias, presse écrite, liberté.....	172
Jugement, exécution.....	70, 413	Médiateur, compétences	180
Juridiction, conflit	140	Médiateur, loi, intérêt pour agir, contestation.....	180
Jury, décision motivée, procès équitable	381	Mesure à caractère général	161
Jury, impartial, récusation	91	Mesure autre qu'une peine	132
Jury, récusation, péremptoire	91	Mesure conservatoire	204
Justice constitutionnelle, contrôle diffus.....	329	Mesure positive.....	110
Justice sociale.....	137	Mesure préventive, annulation, modification	368
Justice, indépendance	293	Mesure, administrative, validité	132
Législation, déléguée	422	Mesure, coercition, non punitive, critères	132
Législation, interprétation.....	243	Mineur, avocat, assistance	213
Législature, pouvoir discrétionnaire	317	Mineur, consentement	57
Liberté d'association, négative.....	377	Mineur, discernement, capacité.....	175
Liberté de parole	353	Mineur, infraction sexuelle, victime.....	57
Liberté d'entreprise	315	Mineur, maturité, preuve, droit.....	300
Liberté d'expression, aspects, individuels, sociaux.....	353, 441	Mineur, protection	300
Liberté d'expression, censure, préventive.....	7	Mineur, viol	57
Liberté d'expression, collective	80	Mineurs, peine minimale.....	249
Licence, alcool, vente	123	Ministère public, membre.....	296, 299
Licence, octroi, conditions.....	134	Ministre du culte, retraite, provisoire, obligatoire	29
Licence, refus d'accorder	148	Minorité, discrimination positive, moyens adéquats	74
Liens familiaux, rupture	313	Monopole	130
Logement, accès.....	246	Monopole, affaires	145
Logement, construction, besoin	246	Moyen de défense	306
Logement, contrôle des loyers.....	402	Municipalité, élection, égalité.....	331
Logement, expulsion	246	Municipalité, propriété, contrôle économique	86
Logement, occupation illégale	246	Municipalité, ressources, suffisantes, garantie.....	331
Loi administrative, contrôle juridictionnel	251	Négociation collective	178
Loi de finances, droit à l'initiative législative.....	181	Nom, chaîne	256
Loi, applicable	140	Nom, choix, mariage.....	256
Loi, en tant que source d'autorité de l'exécutif.....	145	Nom, double, couple marié.....	256
Loi, interprétation, impérative, principes, contraignants	70	Nomination des titulaires de fonctions ecclésiastiques, loi, traitement judiciaire.....	29
Loi, organique	317	Noms, loi.....	256
Loi, précision.....	317	Noms, multiples ou composés.....	256
Loi, qualité.....	317	Norme, contrôle, but	83
Loi, qualité, possibilité de prévoir conséquences.....	211	Norme, interprétation, ambiguïté	100
Lois, conflit.....	117	Occupation, droit.....	246
Maître de conférences, établissement, enseignement supérieur, faculté, théologie	27	Omission législative	41, 42
Mandat	275	Ordonnance (ordonnance d'éloignement)	350
Mandat d'arrêt européen, procédures de remise entre États membres.....	449	Organe d'une collectivité locale, élection.....	429
Mandat d'arrêt, motif	71	Orientation, sexuelle	81
Manifestation, culturelle, protection	56, 65	Outrage au tribunal	96
Marché public, conflit, règlement, procédure	329	Parent, sans droit de garde, contact.....	13
Mariage	53	Parent, sans droit de garde, contact, arrangements.....	13
Mariage, double	284	Parent, sans droit de garde, contact, entrave <i>de facto</i>	13
Mariage, droit	396	Parlement, commission	310
Mariage, droit, restriction	344	Parlement, commission, enquête	266
Mariage, égalité	396	Parlement, contrôle populaire.....	12
Mariage, étranger, permis officiel, objectif légitime.....	344	Parlement, décision	310
Mariage, polygame, non-reconnaissance	248	Parlement, décision, motivation, obligation	420
Mariage, religieux.....	248	Parlement, droit à l'information	266
Maternité, protection	122	Parlement, injonction au pouvoir exécutif.....	12
Médias, divorce, procès, information, publication	7	Parlement, mandat libre, limites	369
Médias, journal, distribution	137		

Parlement, membre	369	Président, décret.....	437
Parlement, membre, incompatibilités	12	Président, élection	424
Parlement, membre, obligations	369	Président, mandat.....	424
Parlement, membre, passeport diplomatique	12	Presse, liberté, protection, champ d'application	137
Parlement, membre, salaire	84	Preuve, appréciation.....	392
Parlement, pouvoirs	431	Preuve, charge	46
Parti politique, enregistrement	179	Preuve, évaluation libre, principe.....	325
Parti politique, financement public, campagne, accès.....	179	Preuve, obtenue illégalement	94
Partialité, judiciaire, risque	339	Preuve, obtenue illégalement, exclusion	301
Patient, accord	175	Preuve, obtenue illicitement.....	452
Patient, consentement éclairé.....	175	Preuve, recevabilité	94, 452
Patient, droit.....	175	Preuve, recevabilité, témoin, audition contradictoire	340
Patrimoine, culturel, protection	56	Preuve, règle d'exclusion.....	94
Peine.....	358	Prison, administration, pouvoirs, régime ouvert, placement, décision	399
Peine de mort.....	136	Prison, correspondance.....	333
Peine d'emprisonnement, déterminée	165	Prison, règlement.....	333
Peine d'emprisonnement, indéterminée.....	165	Prison, travail obligatoire	15
Peine, atténuation	50	Prisonnier, droit, violation, remède	71
Peine, détermination	50	Privation de liberté.....	260
Peine, fixation	45	Privatisation, conditions	58
Peine, maximum	50	Privatisation, finalité.....	58
Peine, minimum	50	Privatisation, garanties, contrôle juridictionnel.....	58
Peine, minimum prescrit par la loi, pour mineurs	249	Privatisation, limitée à une région.....	342
Peine, personne morale, nature.....	370	Privatisation, surveillance	58
Peine, qualification	289	Prix, gaz, approvisionnement	134
Pension alimentaire, montant	140, 372, 373	Procédure administrative	337
Pension, conjoint survivant	53	Procédure administrative, délai	42
Pension, cotisation.....	292	Procédure civile	279, 411
Pension, détermination, égalité.....	53	Procédure civile, emprisonnement	413
Pension, invalidité	155	Procédure correctionnelle.....	317
Pension, solidarité, principe	292	Procédure équitable, critères fondamentaux	91
Permis de conduire, photo obligatoire	303	Procédure pénale	136, 380, 435
Permis de construire	320	Procédure pénale, charges, aggravation, défendeur.....	143
Personnalité des peines.....	289	Procédure pénale, preuve, recevabilité	92, 94
Personnalité, droit général	23	Procédure régulière	339
Personne assurée, obligation de renseigner	421	Procédure, administrative	36, 45
Personne handicapée, droit	411	Procédure, appropriée	83
Personne morale, égalité	145	Procédure, irrégularité	395
Personne morale, parole, confidentialité, droit, titularité	23	Procédure, législative	439
Personne morale, responsabilité pénale.....	370	Procédure, respect méticuleux d'un point d'ordre constitutionnel.....	91
Personne morale, responsabilité pénale, acte commis par une personne physique	370	Procédures législatives européennes et procédures de modification du traité, participation du parlement	269
Personnes morales, droit public, immunité, pénale	46	Procès civil, preuve, collecte	23
Pétition, gouvernement, procédure, absence	281	Procréation, médicalement assistée.....	150
Plan d'occupation des sols.....	161	Procureur, charges, obligation d'engager des poursuites	143
Police, administration, marge d'appréciation, manque	87	Professeur, théologie, changement, matière	27
Police, législation applicable aux services de police.....	298	Professeur, théologie, renoncement, religion	27
Police, loi sur la police	253	Profession médicale	128, 175
Politique étrangère.....	364	Promulgation.....	439
Politique étrangère, compétences	183	Promulgation, présidentielle, date	437
Polygamie	284	Propriété illégalement occupée	246
Pouvoir discrétionnaire, étendue	8	Propriété, droit, limite.....	132
Pouvoir judiciaire, indépendance, garanties	406	Propriété, ingérence	54
Pouvoir local, finances	331	Propriété, privation.....	98
Premier ministre, candidat, proposition.....	193	Propriété, protection	243

Protection de la santé	389	Santé, assurance, privée	262
Protection judiciaire.....	368	Santé, assurance, privée, réserves, portabilité (transfert).....	262
Protection, environnement, compétence	62	Santé, assurance, réforme	262
Publication, interdiction	102	Santé, assurance, tarif de base	262
Question constitutionnelle.....	317	Santé, programme de politique générale, gouvernement.....	291
Rapprochement des dispositions législatives et réglementaires	449	Santé, réforme	262
Ratification, procédure, prise de décision	364	Secret, obligation, observation	21
Recours constitutionnel, limites du contrôle.....	310	Sécurité nationale, protection	188
Recours effectif, droit, portée.....	71	Sécurité publique.....	375
Recours, conditions, formelles.....	19	Sécurité sociale	42, 122, 128, 195, 284
Recours, délai	19	Sécurité sociale, prestations.....	421
Recours, délai, expiration	39	Sécurité, considération	111
Recours, fac-similé	19	Séparation des pouvoirs.....	433
Recours, forme écrite.....	19	Serment, importance religieuse.....	103
Recours, preuve, examen direct.....	325	Services de renseignement	266, 272
Recours, signature, exigences, manuscrit.....	19	Services locaux, structure organisationnelle, choix, autonomie locale	336
Récusation, judiciaire, conditions.....	339	Société, conseil d'administration, membres	156
Redevance.....	337	Soins de santé, gratuits	389
Référendum	51	Subsides, droit, épouse, mariage polygame.....	248
Règlement, champ d'application	69, 376	Subsidiarité, principe	364
Règlement, édicter, compétence	69	Succession, droit	418
Réglementation, champ d'application, autorisée	243	Suspension des droits	87
Réhabilitation	260	Syndicat, discrimination	46
Relations, contractuelles.....	117	Syndicat, liberté	377
Religion, communauté religieuse, autodétermination, droit	27	Taxation.....	433
Religion, communauté religieuse, droit à l'autodétermination.....	29	Taxe judiciaire, <i>ad valorem</i> , constitutionnalité	60
Religion, conviction religieuse.....	176	Taxe judiciaire, plafond.....	60
Religion, Église, souveraineté, fonctions ecclésiastiques.....	29	Taxe, municipale.....	334
Religion, libre exercice.....	248	Taxe, rétroactive, arbitraire.....	324
Religion, loi ecclésiastique, application par tribunal d'État	29	Taxe, valeur ajoutée	159
Religion, objection à l'obligation de se faire photographier.....	303	Téléphone, écoute.....	23
Religion, sentiment religieux, respect	176	Témoignage, médico-légal	340
Religion, transfusion sanguine, refus.....	300	Témoignage, récusation, preuve, recevabilité	94
Rémunération, brute	374	Témoignage, contre-interrogatoire	8
Rémunération, procédure temporaire	84	Témoignage, interrogatoire par le biais de la vidéo.....	325
Repos, droit.....	315	Terrain, construction.....	120
Représentation proportionnelle.....	275	Terres, propriété, limitation	277
Responsabilité pénale, subjective.....	57	Terres, propriété, loi, possibilité de contester.....	277
Responsable politique, actes de malversation.....	294	Terrorisme, lutte.....	111, 204, 383
Responsable politique, traitement privilégié	294	Terrorisme, prévention.....	366
Retraite	405	Traité de Lisbonne, loi portant approbation	269
Retraite, droit	298	Traité, assentiment, entités fédérées.....	51
Retraite, obligatoire.....	29	Traité, international, validité.....	405
Retraite, régime d'assurance, pension de survie, bigamie.....	284	Traité, Lisbonne, ratification, référendum, obligation	364
Revenu, théorique.....	41	Traité, promulgation.....	405
Salaire, augmentation, syndicat, condition	374	Traité, ratification	51, 364
Salaire, confidentialité.....	327	Traité, Union européenne.....	51
Salaire, cumul	374	Traitement médical, refus	175
Sanction administrative.....	132	Traitement ou peine, cruel(le) et exceptionnel(le)	198
Sanction pénale, notion	289	Traitement ou peine, cruel(le) et inhabituel(le)	443
Sanction, administrative.....	50	Traitement, médical, refus, motifs religieux	300
Sanction, nature	289	Traitement, privilégié	74
Santé, assurance, contrat, obligation.....	262	Transfusion sanguine, refus	300
		Travailleur agricole, vulnérabilité	243
		Travailleur, conditions, convention collective.....	374

Tribunal administratif, compétence	310
Tribunal, administratif, contrôle	293
Tribunal, procédure	435
Trouble mental	323
Trouble mental, degré	168
Tutelle, registre, accès	352
Union européenne, appartenance, cessation et suspension	364
Union européenne, coopération entre Commission et États membres	203
Union européenne, coopération policière et judiciaire en matière pénale, protection juridictionnelle effective, droit	208
Union européenne, coopération, policière et judiciaire, matière pénale	449
Union européenne, Cour de justice, question préjudicielle, compétence, coopération, policière et judiciaire, matière pénale	449
Union européenne, Cour européenne de justice, question préjudicielle, lenteur de la procédure	386
Union européenne, États membres, latitude de décision politique déterminant les conditions de vie	269
Union européenne, instrument juridique outrepassant les limites de ses pouvoirs souverains	269
Union européenne, politique étrangère et sécurité commune, accord	203
Union européenne, Traité de Lisbonne	269
Utilité publique, détermination, compétence	138
Véhicule, privé	132
Véhicule, vie privée, intérêt	92
Vérité, droit de connaître	443
Victime, signalement, examen minutieux, obligation	441
Vie privée, données à caractère financier, protection	64
Vie privée, données à caractère fiscal, protection	64
Vie privée, droit	7
Vie privée, droit, mineur, accusé	61
Vie privée, intérêt	92
Vie privée, parole	23
Vie privée, respect, attente raisonnable, abandon	67
Viol, enfant, contre-interrogatoire	8
Viol, qualification, abus sexuels, violents	63
Violation des droits de l'homme, enquête, obligation	200
Violation des droits de l'homme, État, tolérance	196, 198, 200, 443 , 445
Violence, familiale	350
Violence, présomption	57

Sales agents for publications of the Council of Europe
Agents de vente des publications du Conseil de l'Europe

BELGIUM/BELGIQUE

La Librairie Européenne
The European Bookshop
Rue de l'Orme, 1
BE-1040 BRUXELLES 20
Tel: 32 (0)2 231 0435
Fax: 32 (0)2 735 0860
E-mail: order@libeurop.be
<http://www.libeurop.be>

Jean De Lannoy / DL Services
Avenue du Roi 202 Koningslaan
BE-1190 BRUXELLES
Tel: 32 (0) 2 538 4308
Fax: 32 (0) 2 538 0841
E-mail: jean.de.lannoy@dl-servi.com
<http://www.jean-de-lannoy.be>

**BOSNIA AND HERZEGOVINA/
BOSNIE-HERZÉGOVINE**

Robert's Plus d.o.o
Marka Marulića 2/v
BA-71000, SÁRAJEVO
Tel/Fax: 387 33 640 818
E-mail: robertsplus@bih.net.ba

CANADA

Renouf Publishing Co. Ltd.
1-5369 Canotek Road
CA-OTTAWA, Ontario, K1J 9J3
Tel: 1 613 745 2665
Fax: 1 613 745 7660
Toll-Free Tel: (866) 767-6766
E-mail: order_dept@renoufbooks.com
<http://www.renoufbooks.com>

CROATIA/CROATIE

Robert's Plus d.o.o
Marasovičeva 67
HR-21000, SPLIT
Tel: 385 21 315 800 ,801, 802, 803
Fax: 385 21 315 804
E-mail: robertsplus@robertsplus.hr

**CZECH REPUBLIC/RÉPUBLIQUE
TCHÈQUE**

Suweco CZ s.r.o
Klecakova 347
CZ – 18021 PRAHA 9
Tél: 420 2 424 59 204
Fax: 420 2 848 21 646
E-mail: import@suweco.cz
<http://www.suweco.cz>

DENMARK/DANEMARK

GAD, Vimmelskaftet 32
DK-1161 KØBENHAVN K
Tel.: +45 77 66 60 00
Fax: +45 77 66 60 01
E-mail: gad@gad.dk
<http://www.gad.dk>

FINLAND/FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa
Keskuskatu 1
PO Box 128
FI-00100 HELSINKI
Tel.: 358 (0) 9 121 4430
Fax: 358 (0) 9 121 4242
E-mail : akateeminen@akateeminen.com
<http://www.akateeminen.com>

FRANCE

La Documentation française
(diffusion/distribution France entière)
124, rue Henri Barbusse
FR-93308 AUBERVILLIERS CEDEX
Tel.: 33 (0)1 40 15 70 00
Fax: 33 (0)1 40 15 68 00
E-mail: commande@ladocumentationfrancaise.fr
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

Librairie Kléber
1 rue des Francs Bourgeois
FR-67000 Strasbourg
Tel: 33 (0) 3 88 15 78 88
Fax: 33 (0)3 88 15 78 80
E-mail: librairie-kleber@coe.int
<http://www.librairie-kleber.com>

**GERMANY/ALLEMAGNE
AUSTRIA/AUTRICHE**

UNO Verlag GmbH
August-Bebel-Allee 6
DE-53175 BONN
Tel.: (49) (0) 2 28 94 90 20
Fax: (49) (0) 2 28 94 90 222
E-mail: bestellung@uno-verlag.de
<http://www.uno-verlag.de>

GREECE/GRÈCE

Librairie Kauffmann s.a.
Stadiou 28
GR-10564 ATHINAI
Tel.: (30) 210 32 55 321
Fax: (30) 210 32 30 320
E-mail: ord@otenet.gr
<http://www.kauffmann.gr>

HUNGARY/HONGRIE

Euro Info Service
Pannónia u. 58, PF. 1039
HU-1136 BUDAPEST
Tel.: 36 1 329 2170
Fax: 36 1 349 2053
E-mail: euroinfo@euroinfo.hu
<http://www.euroinfo.hu>

ITALY/ITALIE

Licosa SpA
Via Duca di Calabria 1/1
IT-50125 FIRENZE
Tel.: (39) 0556 483215
Fax: (39) 0556 41257
E-mail: licosa@licosa.com
<http://www.licosa.com>

MEXICO/MEXIQUE

Mundi-Prensa México
S.A. De C.V.
Rio Pánuco
141 Delegacion Cuauhtémoc
MX-06500 MÉXICO, D.F.
Tel.: 52 (01) 55 55 33 56 58
Fax: 52 (01) 55 55 14 67 99
E-mail: mundiprensa@mundiprensa.com.mx
<http://www.mundiprensa.com.mx>

NETHERLANDS/PAYS-BAS

Roodveldt Import BV
Nieuwe Hemweg 50
NE-1013 CX AMSTERDAM
Tel: 31 20 622 8035
Fax: 31 20 625 5493
Website: www.publidis.org
E-mail: orders@publidis.org

NORWAY/NORVÈGE

Akademika,
PO Box 84, Blindern
NO-0314 OSLO
Tel.: 47 2 218 8100
Fax: 47 2 218 8103
E-mail: support@akademika.no
<http://www.akademika.no>

POLAND/POLOGNE

Ars Polona JSC
25 Obrońcow Street
PL-03-933 WARSZAWA
Tel.: 48 (0) 22 509 86 00
Fax: 48 (0) 22 509 86 10
E-mail: arspolona@arspolona.com.pl
<http://www.arspolona.com.pl>

PORTUGAL

Livraria Portugal
(Dias & Andrade, Lda.)
Rua do Carmo, 70
PT-1200-094 LISBOA
Tel.: 351 21 347 42 82 / 85
Fax: 351 21 347 02 64
E-mail: info@livrariaportugal.pt
<http://www.livrariaportugal.pt>

**RUSSIAN FEDERATION /
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Ves Mir, 17b. Butlerova ul.
RU – 101000 MOSCOW
Tel: +7 495 739 0971
Fax: +7 495 739 0971
E-mail: orders@vesmirbooks.ru
<http://www.vesmirbooks.ru>

SPAIN/ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros SA
Castelló, 37
ES-28001 MADRID
Tel.: 34 914 36 37 00
Fax: 34 915 75 39 08
E-mail: libreria@mundiprensa.es
<http://www.mundiprensa.com>

SWITZERLAND/SUISSE

Planetis Sàrl
16 chemin des pins
CH-1273 ARZIER
Tel.: 41 22 366 51 77
Fax: 41 22 366 51 78
E-mail: info@planetis.ch

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI

The Stationery Office Ltd.
PO Box 29
GB-NORWICH NR3 1GN
Tel.: 44 (0) 870 600 55 22
Fax: 44 (0) 870 600 55 33
E-mail: book.enquiries@tso.co.uk
<http://www.tsoshop.co.uk>

**UNITED STATES and CANADA/
ÉTATS-UNIS et CANADA**

Manhattan Publishing Company
468 Albany Post Road
US-CROTON-ON-HUDSON,
NY 10520
Tel.: 1 914 271 5194
Fax: 1 914 271 5856
E-mail: Info@manhattanpublishing.com
<http://www.manhattanpublishing.com>

Council of Europe Publishing/Éditions du Conseil de l'Europe

FR-67075 Strasbourg Cedex

Tel.: (33) 03 88 41 25 81 – Fax: (33) 03 88 41 39 10 – E-mail: publishing@coe.int – Website: <http://book.coe.int>